

# **Recueil des actes administratifs**

n° 480

Tome 2/4

**REUNION DE 2016**  
**COMMISSION PERMANENTE du 26 septembre 2016**



## SOMMAIRE

## TOME 1

**Mission I Pour un aménagement équilibré, garant de la cohésion, de la performance et de la solidarité territoriale**

<i>Programme</i>	<i>Délibération (n°)</i>	<i>Libellé du programme</i>	<i>Pages</i>
P.0101	16_0101_05	Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés	10
P.0102	16_0102_04	Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales	17
P.0103	16_0103_05	Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques	20

**Mission II Pour une économie dynamique au service de filières fortes et créatrice d'un emploi durable****Faire émerger l'activité et soutenir l'innovation**

P.0201	16_0201_05	Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance	30
P.0202	16_0202_05	Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne	40

**Développer la compétitivité des entreprises pour assurer le développement durable de l'emploi**

P.0203	16_0203_05	Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises	57
P.0204	16_0204_07	Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises	71
P.0205	16_0205_05	Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité	108
P.0206	16_0206_05	Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques	166

**Favoriser le développement durable de l'agriculture et de la production alimentaire**

P.0207	16_0207_05	Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire	184
--------	------------	------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

**Valoriser les atouts maritimes de la Bretagne et favoriser le développement durable des activités liées à la mer**

P.0208	16_0208_05	Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime	209
P.0209	16_0209_07	Développer le système portuaire	275
P.0209	16_0209_08	Développer le système portuaire	288
P.0209	16_0209_09	Développer le système portuaire	291

**Mission III Pour une formation permettant à chacun de construire son propre parcours vers la compétence et l'emploi****Assurer la relation formation emploi**

P.0301	16_0301_05	Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation	337
--------	------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

**Promouvoir les initiatives lycéennes pour et par les jeunes et améliorer la vie lycéenne**

P.0302	16_0302_06	Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées	347
--------	------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

## TOME 2

**Améliorer le cadre bâti des lycées**

P.0303	16_0303_ET_05	Adapter le patrimoine bâti à l'accueil des lycéens	519
P.0303	16_0303_TRX_05	Adapter le patrimoine bâti à l'accueil des lycéens	524

P.0303	16_0303_ET_06	Adapter le patrimoine bâti à l'accueil des lycéens	533
P.0304	16_0304_05	Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés	535
P.0305	16_0305_ET_04	Mettre en œuvre une stratégie immobilière de gestion du patrimoine bâti des lycées	540
P.0305	16_0305_FCT_03	Mettre en œuvre une stratégie immobilière de gestion du patrimoine bâti des lycées	557
P.0305	16_0305_INV_05	Mettre en œuvre une stratégie immobilière de gestion du patrimoine bâti des lycées	563
P.0305	16_0305_PATR_03	Mettre en œuvre une stratégie immobilière de gestion du patrimoine bâti des lycées	572
P.0305	16_0305_TRX_05	Mettre en œuvre une stratégie immobilière de gestion du patrimoine bâti des lycées	580

#### Améliorer les équipements des lycées

P.0306	16_0306_05	Améliorer les équipements dans les lycées publics	586
P.0307	16_0307_05	Participer à l'amélioration des équipements pédagogiques dans les établissements privés	591
P.0308	16_0308_03	Développer le numérique éducatif	594

#### Améliorer le fonctionnement des lycées

P.0309	16_0309_05	Assurer le fonctionnement des lycées publics	601
P.0310	16_0310_04	Participer au fonctionnement des établissements privés	624

#### Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur

P.0311	16_0311_08	Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur	631
--------	------------	----------------------------------------------------	-----

#### Favoriser l'apprentissage

P.0312	16_0312_06	Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises	668
P.0313	16_0313_04	Promouvoir les contrats d'apprentissage et faciliter leur déroulement	690

#### Assurer les formations sanitaires et sociales

P.0314	16_0314_04	Assurer les formations sanitaires et sociales	698
--------	------------	-----------------------------------------------	-----

#### Développer et améliorer l'offre de formation pour répondre aux défis économiques, sociaux et environnementaux

P.0315	16_0315_05	Faciliter les projets individuels de formation et de qualification	703
P.0316	16_0316_05	Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales	705
P.0317	16_0317_04	Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable	714

#### Développer les langues de Bretagne

P.0318	16_0318_06	Développer les langues de Bretagne	734
--------	------------	------------------------------------	-----

#### Mission IV Pour une Bretagne de toutes les mobilités

P.0401	16_0401_05	Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable	754
P.0402	16_0402_05	Moderniser les réseaux ferroviaires et routiers structurants	776
P.0403	16_0403_04	Moderniser les aéroports à vocation régionale	872

#### Mission V Pour une région engagée dans la transition écologique

P.0501	16_0501_09	Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau	1001
P.0501	16_0501_10	Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau	1011



P.0502	16_0502_06	Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages	1013
--------	------------	--------------------------------------------------------	------

TOME 3

P.0502	16_0502_07	Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages	1018
P.0503	16_0503_07	Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources	1410

TOME 4

**Mission VI Pour le rayonnement de la Bretagne et la vitalité culturelle bretonne**

P.0601	16_0601_05	Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles	1449
P.0602	16_0602_05	Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique	1527
P.0603	16_0603_05	Développer le sport en région	1567
P.0604	16_0604_05 et 06	Révéler et valoriser le patrimoine	1587
P.0604	16_0604_D2_03	Révéler et valoriser le patrimoine	1600
P.0605	16_0605_05	Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception	1602
P.0607	16_0607_05	Développer les actions européennes et internationales	1639
P.0608	16_0608_05	Renforcer l'information aux citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne	1642

**Autres dépenses**

P.9000	16_9000_07	Patrimoine et logistique	1649
P.9003	9003_05	Fonds d'intervention régional	1650
P.9011	16_9011_08	Développement des conditions de travail et des compétences	1656
P.9011	16_9011_09	Développement des conditions de travail et des compétences	1657
P.9011	16_9011_10	Développement des conditions de travail et des compétences	1659
P.9012	16_9012_07 et 08	Rémunération des personnels et indemnités des membres des assemblées	1660
P.9020	16_9020_COTA_02	Ressources et expertises	1664

<b>Arrêtés</b>		
Arrêté de délégation de signature à Catherine BEGUEL_GOMBERT 16_DAJCP_DAJCP_CBC_01		1667
Arrêté de délégation de signature à Céline FAIVRE 16_DAJCP_DAJCP_CF_02		1669
Arrêté de délégation de signature à Caroline LECOQ 16_DAJCP_DAJCP_CL_01		1671
Arrêté de délégation de signature à Caroline LECOQ 16_DAJCP_DAJCP_CL_02		1673
Arrêté de délégation de signature à Lucile HERITIER 16_DAJCP_DGS_LH_03		1675
Arrêté de délégation de signature à Cédric SAULAIS 16_DAJCP_DIL_CS_02		1678
Arrêté de délégation de signature à Catherine GUEGUEN 16_DAJCP_DIRAM_CG_01		1680
Arrêté de délégation de signature à Colette LAFAGE 16_DAJCP_DIRAM_CL_01		1682

Arrêté de délégation de signature à Jonathan MORICE 16_DAJCP_DIRAM_JM_01	1684
Arrêté de délégation de signature à Loïc PEZENNEC 16_DAJCP_DIRAM_LP_01	1686
Arrêté de délégation de signature à MATHIEU RAULT 16_DAJCP_DIRAM_MR_01	1688
Arrêté de délégation de signature à Sébastien HAMARD 16_DAJCP_DIRAM_SH_03	1690
Arrêté de délégation de signature à Bertrand LAURENCEAU 16_DAJCP_DIRECO_BL_01	1692
Arrêté de délégation de signature à Christine GHESQUIERE 16_DAJCP_DIRECO_CG_01	1694
Arrêté de délégation de signature à Gaël GUEGAN 16_DAJCP_DIRECO_GG_02	1696
Arrêté de délégation de signature à Jean Marie JACQ 16_DAJCP_DIRECO_JMJ_01	1698
Arrêté de délégation de signature à Nathalie SIMON RICHARTE 16_DAJCP_DIRECO_NSR_01	1700
Arrêté de délégation de signature à Pierre VILLEMUR 16_DAJCP_DIRECO_PV_01	1702
Arrêté de délégation de signature à Stanislas MENNETRIER 16_DAJCP_DIRECO_SM_02	1704
Arrêté de délégation de signature à Tangi DE ROCHEFORT 16_DAJCP_DIRECO_TDR_01	1706
Arrêté de délégation de signature du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt dans le cadre du programme de développement rural régional Bretagne 16_DAJCP_DRAA-02	1708
Arrêté de délégation de signature à Laurence PERENNES-ANNE 16_DAJCP_DRH_LPA_01	1712
Arrêté de délégation de signature à Michel NEDELEC 16_DAJCP_DIL_MN_01	1714
Arrêté de délégation de signature à Frédérique PONDEMER 16_DAJCP_DIRAM_FP_01	1716
Arrêté de délégation de signature à Patrice DOUARD 16_DAJCP_DIL_PD_01	1718
Arrêté de désignation de Madame FORTIN en tant que présidente de la Commission consultative des services publics locaux	1720
Arrêté relatif à la mesure de soutien aux services de base et rénovation des villages dans les zones rurales	1721



# Améliorer le cadre bâti des lycées

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2016

DELIBERATION

**Programme 0303-Adapter le patrimoine bâti à l'accueil des lycéens**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2016, s'est réunie le jeudi 26 septembre 2016 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16\_DAJCP\_SA\_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

**Le groupe Droite, Centre et Régionalistes s'abstient sur l'opération OP16P36A**

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible un crédit de 6 007 000 € au titre du financement des opérations objet des fiches projets annexées ;

***Pour le lycée de Liffré (OP15YRJN, fiche jointe en annexe) - construction d'un nouveau lycée :***

- de m'**AUTORISER** à engager les diverses formalités réglementaires requises pour mettre en œuvre ce projet: permis de construire, permis de démolir, autorisations de travaux ;

REGION BRETAGNE

***Pour le lycée de Ploermel (OP16P36A) - construction d'un nouveau lycée :***

- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, le plan de financement prévisionnel, l'estimation financière du projet ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre conformément à la fiche jointe en annexe, de **m'AUTORISER** à engager les diverses formalités réglementaires requises pour mettre en œuvre ce projet: permis de construire, permis de démolir, autorisations de travaux ; et **de m'AUTORISER** à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre (concours du remise d'Avant Projet Sommaire).

Le Président du Conseil régional



Jean-Yves Le Drian

FICHE PROJET n°PR15VJLP

ID : 035-233500016-20160926-16\_0303\_05-DE

Divers bénéficiaires - PLOERMEL  
Construction d'un lycée

**Décisions proposées à la présente Commission Permanente :**

- Validation du programme du projet
- Engagement des diverses formalités réglementaires
- Lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre
- Affectation de l'opération "études" (6 000 000 €)

**Historique du projet**

**Etudes (ET)**

**Opération OP16P36A (études)**

**Date de CP**

Décisions

26/09/2016



Le programme porte sur la construction d'un nouvel établissement d'une capacité d'accueil nominale de 900 élèves doté d'une carte des formations d'enseignement général et technologique. La surface SHON (surface hors œuvre nette) du projet est estimée à 12 000 m<sup>2</sup>.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Programme : septembre 2016  
Etudes : octobre 2016 -> avril 2019  
Travaux : mai 2019 -> mai 2021

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Montant TTC	
Maîtrise d'œuvre	4 067 000	
OPC/CT/SPS	632 000	
Aléas, révisions et divers	1 301 000	
<b>Sous-total "Etudes"</b>	<b>6 000 000</b>	=> Objet de la présente affectation
Construction	25 224 000	
Aménagements extérieurs	1 356 000	
Aléas et révisions	2 420 000	
<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>29 000 000</b>	=> objet d'une affectation en 2018
<b>Total</b>	<b>35 000 000</b>	<b>valeur fin de chantier (février 2021)</b>

Maîtrise d'œuvre :  
- consultation dans le cadre d'un concours sur APS  
- le nombre d'équipes admises à concourir est de 3  
- le montant des primes est fixé à 222 000 € HT, soit 266 400 € TTC

Maîtrise d'ouvrage : déléguée à la SEMAEB

26/09/2016

INI



Montant affecté 6 000 000 €

Montant total affecté : 6 000 000 €

**FICHE PROJET n°PR15KGFG**

ID : 035-233500016-20160926-16\_0303\_05-DE

**Divers bénéficiaires - LIFFRE  
Construction d'un lycée**

**Décisions proposées à la présente Commission Permanente :**

Engagement des diverses formalités réglementaires

**Historique du projet**

**Etudes (ET)**

**Opération OP15YRJN (études)**

Le programme porte sur la construction d'un nouvel établissement d'une capacité d'accueil de 1200 élèves, doté d'une carte des formations d'enseignement général et technologique.  
La surface utile du projet est estimée à 10 400 m<sup>2</sup>.  
Cet établissement sera composé de logements de fonction mais ne comportera pas d'internat ni d'équipements sportifs spécifiques (la commune de Liffre mettant à disposition les installations nécessaires)

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Programme : mars 2016  
Etudes : septembre 2015 -> novembre 2017  
Travaux : novembre 2017 -> octobre 2019

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Montant TTC
Maîtrise d'œuvre	4 800 000
OPC/CT/SPS	1 095 000
Aléas, révisions et divers	1 325 000
<b>Sous-total "Etudes"</b>	<b>7 220 000</b>
Construction	34 400 000
Aléas et révisions	5 180 000
<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>39 580 000</b>
<b>Total</b>	<b>46 800 000</b>

=> objet d'une affectation en 2017  
**valeur fin de chantier (février 2021)**

**Date de CP**

Décisions

01/10/2015



Maîtrise d'œuvre :  
- consultation dans le cadre d'un concours sur APS  
- le nombre d'équipes admises à concourir est de 3  
- le montant des primes est fixé à 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC

Maîtrise d'ouvrage : déléguée à la SEMAEB

01/10/2015

INI



Montant affecté **7 220 000 €**

26/09/2016



Autorisation d'engager les formalités réglementaires

Montant total affecté : 7 220 000 €



FICHE PROJET n°PR15S746

ID : 035-233500016-20160926-16\_0303\_05-DE

Lycée Théodore Monod - Le Rheu  
Construction d'un espace scientifique

**Décisions proposées à la présente Commission Permanente :**

Affectation d'un complément pour l'acquisition des bâtiments modulaires (7 000 €)

**Historique du projet**

Date de CP		Décisions	Programme (PROG)																																
			<b>Opération OP16KCOA (études préalables)</b>																																
			<p>Cette opération porte sur la réalisation des relevés de plan de l'établissement, préalable nécessaire à la construction de l'espace scientifique et la restructuration du lycée</p> <p>Dévolution des marchés : marché subséquent à l'accord-cadre "Relevés de plans"</p>																																
02/07/2015	INI	⇒	Montant affecté	30 000 €																															
			Montant total affecté :	30 000 €																															
			<b>Etudes (ET)</b>																																
			<b>Opération OP15I29F (études)</b>																																
			<p>Validation du programme comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la construction d'un espace scientifique de plus de 2 000m<sup>2</sup></li> <li>- l'aménagement des abords de la nouvelle construction pour créer un lien entre la nouvelle entité et l'existant</li> </ul> <p>Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :</p> <p>Programme : mars 2016 Etudes : octobre 2016 -&gt; juin 2017 Travaux : juin 2017 -&gt; décembre 2018</p> <p>Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt</p> <p>Budget prévisionnel du projet :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Montant TTC</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Etudes préalables</td> <td>30 000</td> <td rowspan="2">=&gt; Objet de l'affectation du 02/07/2015</td> </tr> <tr> <td><b>Sous-total "Etudes préalables"</b></td> <td><b>30 000</b></td> </tr> <tr> <td>Maîtrise d'œuvre</td> <td>762 000</td> <td rowspan="3">=&gt; Objet de l'affectation du 19/11/2015</td> </tr> <tr> <td>OPC/CT/SPS</td> <td>198 000</td> </tr> <tr> <td>Aléas, révisions et divers</td> <td>222 000</td> </tr> <tr> <td><b>Sous-total "Etudes"</b></td> <td><b>1 182 000</b></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Construction</td> <td>5 400 000</td> <td rowspan="3">=&gt; objet d'une affectation en 2017</td> </tr> <tr> <td>Aménagements extérieurs</td> <td>240 000</td> </tr> <tr> <td>Aléas et révisions</td> <td>620 000</td> </tr> <tr> <td><b>Sous-total "Travaux"</b></td> <td><b>6 260 000</b></td> <td></td> </tr> <tr> <td><b>Total</b></td> <td><b>7 472 000</b></td> <td><b>valeur fin de chantier (juin 2019)</b></td> </tr> </tbody> </table> <p>Maîtrise d'œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- consultation dans le cadre d'un concours</li> <li>- le nombre d'équipes admises à concourir est de 3</li> <li>- le montant des primes est fixé à 25 000 € HT, soit 30 000 € TTC</li> </ul> <p>Maîtrise d'ouvrage : déléguée à la SEMAEB</p>			Montant TTC		Etudes préalables	30 000	=> Objet de l'affectation du 02/07/2015	<b>Sous-total "Etudes préalables"</b>	<b>30 000</b>	Maîtrise d'œuvre	762 000	=> Objet de l'affectation du 19/11/2015	OPC/CT/SPS	198 000	Aléas, révisions et divers	222 000	<b>Sous-total "Etudes"</b>	<b>1 182 000</b>		Construction	5 400 000	=> objet d'une affectation en 2017	Aménagements extérieurs	240 000	Aléas et révisions	620 000	<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>6 260 000</b>		<b>Total</b>	<b>7 472 000</b>	<b>valeur fin de chantier (juin 2019)</b>
	Montant TTC																																		
Etudes préalables	30 000	=> Objet de l'affectation du 02/07/2015																																	
<b>Sous-total "Etudes préalables"</b>	<b>30 000</b>																																		
Maîtrise d'œuvre	762 000	=> Objet de l'affectation du 19/11/2015																																	
OPC/CT/SPS	198 000																																		
Aléas, révisions et divers	222 000																																		
<b>Sous-total "Etudes"</b>	<b>1 182 000</b>																																		
Construction	5 400 000	=> objet d'une affectation en 2017																																	
Aménagements extérieurs	240 000																																		
Aléas et révisions	620 000																																		
<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>6 260 000</b>																																		
<b>Total</b>	<b>7 472 000</b>	<b>valeur fin de chantier (juin 2019)</b>																																	
06/06/2016		⇒																																	
19/11/2015	INI	⇒	Montant affecté	1 182 000 €																															
			Montant total affecté :	1 182 000 €																															
			<b>Achats</b>																																
			<b>Opération OP16VQRG (achat)</b>																																
			<p>En raison de l'évolution des effectifs programmée pour cet établissement, et dans l'attente de la construction de l'espace scientifique et la restructuration du lycée, il est proposé d'acquérir 6 salles d'enseignement. Ces bâtiments seront installés pour la rentrée 2016.</p> <p>Dévolution des marchés : marché subséquent passé sur l'accord-cadre "Bâtiments modulaires" de 2014 Montant estimé des marchés : 325 020 € HT (valeur "juin 2015")</p>																																
09/05/2016	INI	⇒	Montant affecté	391 000 €																															
26/09/2016	CPL	⇒	Montant affecté	7 000 €																															
			Montant total affecté :	398 000 €																															
			<b>Montant total affecté du projet :</b>	<b>1 610 000 €</b>																															

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2016

DELIBERATION

**Programme 0303-Adapter le patrimoine bâti à l'accueil des lycéens**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2016, s'est réunie le jeudi 26 septembre 2016 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16\_DAJCP\_SA\_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible un crédit de 4 580 000 € au titre des opérations figurant dans les fiches projets jointes ;

- **de LEVER** les pénalités de retard dans le cadre de l'opération de construction du lycée F. Arthaud à St Malo (Opération OP095060) comme suit :

- marché 13/404 pour l'entreprise BELLiard : montant des pénalités levées : 96 912,60 € ;
- marché 13/394 pour l'entreprise SAPI : montant des pénalités levées : 5 123,40 €.

**REGION BRETAGNE**

- **d'APPROUVER** les termes des avenants intervenant avec le Conseil Départemental du Finistère au titre des opérations suivantes :

- travaux d'accessibilité à la cité scolaire Harteloire à Brest (prolongation de la convention) ;
- restructuration des espaces élèves de la cité Iroise à Brest (prolongation et ajustement du montant de l'opération et de la participation du Conseil Départemental) ;

et **de m'AUTORISER** à les signer.

Le Président du Conseil régional



Jean-Yves Le Drian

**FICHE PROJET n°PR105081**

ID : 035-233500016-20160926-16\_0303\_05-DE

**Lycée professionnel - PONT DE BUIS  
Atelier (construction d'un atelier Maintenance Véhicules Automobiles)**

**Décisions proposées à la présente Commission Permanente :**

Affectation de la phase "travaux" 4 400 000 € TTC

**Historique du projet**

**Etudes (ET)**

**Opération OP105081**

**Date de CP**

Décisions

03/10/2013



Ce projet vise à :  
- requalifier l'entrée et l'image du lycée grâce à ce nouvel atelier, outil de travail de l'établissement ;  
- optimiser le fonctionnement des enseignements et les conditions d'accueil des élèves  
- optimiser les surfaces chauffées et limiter son impact sur l'environnement.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Programme : octobre 2013  
Etudes : octobre 2013 -> octobre 2016  
Travaux : octobre 2016 -> juillet 2018

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Montant TTC
Etudes préalables	299 255
Maîtrise d'œuvre	507 600
OPC/CT/SPS	216 000
Aléas, révisions et divers	48 223
<b>Sous-total "Etudes"</b>	<b>1 071 078</b>
Construction	3 900 000
Aléas et révisions	500 000
<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>4 400 000</b>
Rémunération mandataire	121 000
<b>Total</b>	<b>5 592 078</b>

=> Objet de la présente affectation

valeur fin de chantier (février 2021)

Maîtrise d'œuvre : consultation dans le cadre d'un concours de maîtrise d'œuvre sur esquisse

Maîtrise d'ouvrage : déléguée à la SEMAEB

08/07/2010

INI



Montant affecté 5 000 €

Du 29/03/2012  
Au 16/04/2015

CPL



Montant affecté 1 066 078 €

Montant total affecté : 1 071 078 €

**Travaux (TRX)**

**Opération OP1683IR (travaux)**

Dévolution des marchés : marchés passés en procédure adaptée

Montant estimé des marchés HT (octobre 2013) : 3 900 000 €

26/09/2016

INI



Montant affecté 4 400 000 €

Montant total affecté : 4 400 000 €

**Montant total affecté du projet : 5 471 078 €**

FICHE PROJET n°PR105081

ID : 035-233500016-20160926-16\_0303\_05-DE

**Lycée professionnel - PONT DE BUIS**  
**Atelier (construction d'un atelier Maintenance Véhicules Automobiles)**

Les marchés

**Rendu-compte des marchés et avenants (RCDP)**

**Prestations intellectuels / Fournitures courantes et services**

Titulaire	Ville	Lot	Date de notif
APRITEC	PONT DE BUIS	Programmation	03/07/2012

Montant initial	29 076,00 €
avenant	0,00 €
<b>total</b>	<b>29 076,00 €</b>

Titulaire	Ville	Lot	Date de notif
APAVE	BREST	CT	11/04/2014

Montant initial	18 250,00 €	CP du 05/06/2014
avenant	0,00 €	
<b>total</b>	<b>18 250,00 €</b>	

Titulaire	Ville	Lot	Date de notif
QUALICONSULT	GOUESNOU	SPS	11/04/2014

Montant initial	4 920,00 €	CP du 05/06/2014
avenant	0,00 €	
<b>total</b>	<b>4 920,00 €</b>	

Titulaire	Ville	Lot	Date de notif
AREA CANOPEE	ST AIGNAN	AMO QE	11/04/2014

Montant initial	39 720,00 €	CP du 05/06/2014
avenant	0,00 €	
<b>total</b>	<b>39 720,00 €</b>	

Titulaire	Ville	Lot	Date de notif
SOCOTEC		Diag. Amiante / plomb	17/02/2014

Montant initial	5 750,00 €	CP du 24/04/2014
avenant	0,00 €	
<b>total</b>	<b>5 750,00 €</b>	

Titulaire	Ville	Lot	Date de notif
X. GAZ	QUIMPER	Géomètre	29/01/2014

Montant initial	5 080,00 €	CP du 20/03/2014
avenant	0,00 €	
<b>total</b>	<b>5 080,00 €</b>	

Titulaire	Ville	Lot	Date de notif
FONDASOL	BREST	Etudes géotechniques	26/03/2014

Montant initial	2 460,00 €	CP du 05/06/2014
avenant	0,00 €	
<b>total</b>	<b>2 460,00 €</b>	

Titulaire	Ville	Lot	Date de notif
FONDASOL	BREST	Dépollution	26/03/2014

Montant initial	7 770,00 €	CP du 05/06/2014
avenant	0,00 €	
<b>total</b>	<b>7 770,00 €</b>	

Montant total des marchés : 113 026,00 €

**Maitrise d'œuvre**

Titulaire	Ville
Architecte COMPERE et Cie	

Date de notif
27/10/2014

Montant initial	452 250,00 €	Session avril 2015
avenant	0,00 €	
<b>total</b>	<b>452 250,00 €</b>	

Montant total du marché : 452 250,00 €

Montant total des marchés : 565 276,00 €

**FICHE PROJET n°PR15RQWV**

ID : 035-233500016-20160926-16\_0303\_05-DE

**Lycée Félix Le Dantec - LANNION  
Espaces sportifs intégrés**

**Décisions proposées à la présente Commission Permanente :**

Affectation de crédits portant sur l'achat de bâtiments modulaires (180 000 € TTC)

**Projet**

**Opération globale**

**Opération OP16XRB6**

**Date de CP** Décisions

09/05/2016



Cette première opération, préalable à la construction d'un nouveau gymnase, consiste à réaliser les travaux de gros entretien du gymnase existant afin de pérenniser son usage dans des conditions satisfaisantes jusqu'à la livraison du nouvel équipement

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Programme : avril 2016  
Etudes : juin 2016 -> août 2016  
Travaux : août 2016 -> novembre 2016

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Montant TTC
Etudes	9 500
Travaux	85 700
Rémunération de LTC	4 800
<b>Total</b>	<b>100 000</b>

=> **Objet de la présente affectation  
valeur fin de chantier (novembre 2016)**

Maîtrise d'ouvrage : déléguée à la LANNION TREGOR AGGLOMERATION

Maîtrise d'œuvre : consultation dans le cadre d'un Marché passé en Procédure Adaptée

09/05/2016

INI



Montant affecté 100 000 €

Montant total affecté : 100 000 €

**Achats**

**Opération OP1630UN (achats)**

En raison de la l'impossibilité d'utiliser les vestiaires du gymnase du gymnase actuel, il est proposé de recourir à l'achat de bâtiments modulaires à titre de vestiaires et sanitaires dans l'attente de la construction d'un nouvel équipement sportif.

Dévolution des marchés : marché subséquent passé sur l'accord-cadre "Bâtiments modulaires" de 2014  
Montant estimé des marchés : 150 000 € HT

29/06/2016

INI



Montant affecté 180 000 €

Montant total affecté : 180 000 €

**Montant total affecté du projet : 280 000 €**

**AVENANT N°1 à LA CONVENTION PARTICULIERE  
ENTRE LE DEPARTEMENT DU FINISTERE  
ET LA REGION BRETAGNE**

**RELATIVE A LA REALISATION DE L'OPERATION  
"Travaux d'accessibilité (accueil d'un élève en situation de handicap)"  
à la cité mixte Harteloire de BREST**

ENTRE

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Jean-Yves Le Drian, en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne ;

ET

Le Département du Finistère, représenté par Madame Nathalie SARRABEZOLLES, en sa qualité de Présidente du Conseil Départemental du Finistère ;

Vu le code général des collectivités ;

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.216-4 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 26 septembre 2016 n°16\_0303\_TRX\_05 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président du Conseil régional à le signer ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du ..... approuvant le présent avenant et autorisant la Présidente du Conseil Départemental à le signer ;

Il a été arrêté ce qui suit :

**Article 1**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article suivant de la convention :

**ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification au Département du Finistère et s'achèvera 3 mois après la délivrance du quitus de l'opération par le maître d'ouvrage à son mandataire.

**Article 2 :**

Les autres articles demeurent inchangés.

A QUIMPER, le	A RENNES, le
POUR LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE  LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION RESSOURCES, FINANCES, EVALUATION  ROGER MELLOUET	LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

**AVENANT N°3 à LA CONVENTION PARTICULIERE ENTRE  
LE DEPARTEMENT DU FINISTERE ET  
LA REGION BRETAGNE**

**RELATIVE A LA REALISATION DES OPERATIONS :**  
« Espace élèves (rénovation des espaces vie scolaire du collège et  
accessibilité bât C) »

**à la cité mixte Iroise à Brest**

ENTRE

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Jean-Yves Le Drian, en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne ;

ET

Le Département du Finistère, représenté par Madame Nathalie SARRABEZOLLES, en sa qualité de Présidente du Conseil Départemental du Finistère ;

Vu le code général des collectivités ;

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.216-4 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 26 septembre 2016 n°16\_0303\_TRX\_05 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président du Conseil régional à le signer ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du ..... approuvant le présent avenant et autorisant la Présidente du Conseil Départemental à le signer ;

Il a été arrêté ce qui suit :

**Article 1**

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles suivants de la convention :

**ARTICLE 3 : COUT ET FINANCEMENT DE L'OPERATION**

L'estimation financière prévisionnelle de cette opération s'élève à 964 500 euros hors taxes conformément au budget joint de la présente convention.

Le plan de financement de l'opération est établi comme suit :

1) La Région sollicitera le bénéfice du FCTVA sur l'ensemble des dépenses de l'opération.

2) La participation du Département est fixée à 100% du coût HT réel pour les bâtiments exclusivement « collège » et à 50% du coût HT réel pour les locaux mixtes.

La participation financière du Département s'élève donc à 948 500 € H.T., conformément au budget prévisionnel en annexe.

**ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification au Département du Finistère et s'achèvera 3 mois après la délivrance du quitus de l'opération par le maître d'ouvrage à son mandataire.



**Article 2 :**

Les autres articles demeurent inchangés.

A QUIMPER, le	A RENNES, le
POUR LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE  LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION RESSOURCES, FINANCES, EVALUATION  ROGER MELLOUET	LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

## Budget prévisionnel de l'opération

	Budget global HT	Locaux collège	Locaux mixtes
MOE	70 689	68 291	2 398
Mission CT, SPS, divers	16 827	16 256	571
Frais divers	28 274	27 315	959
Travaux	811 726	784 195	27 531
Rémunération mandataire	36 984	35 730	1 254
<b>Total HT</b>	<b>964 500</b>	<b>931 787</b>	<b>32 713</b>
Participation CD 29 (arrondie)	948 500	932 000	16 500
	98%	100%	50%

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2016

DELIBERATION

**Programme 0303-Adapter le patrimoine bâti à l'accueil des lycéens**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2016, s'est réunie le jeudi 26 septembre 2016 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16\_DAJCP\_SA\_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

- **d'ARRETER** le programme de l'opération concernant le lycée Bréquigny à Rennes « Réhabilitation, extension et mise à niveau énergétique du site ouest », pour permettre le lancement de la consultation ;

- **d'ARRETER** le montant de l'enveloppe prévisionnelle de cette même opération ;

- **de FIXER**, pour ce projet, la prime maximale à verser à chaque équipe admise à présenter un projet à 180 000 € HT, soit 216 000 € TTC.

- **de DECIDER** que le nombre maximum d'équipes admises à concourir est de 3 ;

REGION BRETAGNE

- **de m'AUTORISER** à engager les diverses formalités réglementaires requises pour mettre en œuvre ce projet: permis de construire, permis de démolir, autorisations de travaux.

Le Président du Conseil régional



Jean-Yves Le Drian

REGION BRETAGNE

16\_0304\_05

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2016

DELIBERATION

**Programme 0304-Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2016, s'est réunie le lundi 26 septembre 2016 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16\_DAJCP\_SA\_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu l'ensemble des délibérations approuvant les conventions types et les avenants types ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

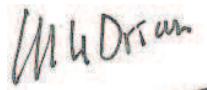
**DECIDE**

**En section d'investissement :**

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 451 217,54 euros pour le financement des 7 opérations figurant en annexe ;

- **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les conventions et les avenants à une convention, avec les bénéficiaires désignés dans le tableau annexé.

Le Président du Conseil régional

---

Jean-Yves Le Drian

## AVENANTS - MODIFICATIONS

Il est proposé de procéder aux modifications suivantes qui donneront lieu à la signature d'un avenant sur la base d'un avenant type.

Bénéficiaire et Objet de la convention	Motif de la modification	Date de CP initiale	Décision initiale	Décision modifiée
<b>Modification d'assiette subventionnable ou de taux</b>				
<i>Lycée Sacré Cœur de SAINT-BRIEUC : fonction transversale (101-2) : restructuration complète des sanitaires</i>	<i>Demande d'intégrer dans le montant des travaux subventionnables le désamiantage non prévu initialement</i>	09/05/16	<i>assiette initiale : 98 384,00 € HT Subvention : 68 868,80 €</i>	<i>nouvelle assiette : 115 874,00 € HT Subvention totale : 81 111,80 €</i>
<i>Lycée Saint-Louis de LORIENT : Toutes fonctions – sécurité et mise en conformité (123-5) : remise en état des ascenseurs des bâtiments A et B</i>	<i>erreur de saisie lors de la demande de subvention</i>	09/05/16	<i>assiette initiale : 7 400,00 € HT Taux = 30,88 % Subvention : 2 285,12 €</i>	<i>Nouvelle assiette : 7 400,00 € HT Taux = 70 % Subvention totale : 5 180,00 €</i>
<i>Lycée Saint-Louis de LORIENT : Toutes fonctions – maîtrise des consommations énergétiques (124-2) : remplacement des fenêtres du bâtiment A et installations de rideaux occultants</i>	<i>erreur de saisie lors de la demande de subvention</i>	09/05/16	<i>assiette initiale : 27 093,00 € HT Taux = 30,88 % Subvention : 8 366,32 €</i>	<i>Nouvelle assiette : 27 093,00 € HT Taux = 70 % Subvention totale : 18 965,10 €</i>
<i>Lycée Saint-Louis de LORIENT : Toutes fonctions – maîtrise des consommations énergétiques (124-3) : remplacement des robinets de radiateurs par des têtes thermostatiques bâtiments A et B</i>	<i>erreur de saisie lors de la demande de subvention</i>	09/05/16	<i>assiette initiale : 14 701,50 € HT Taux = 30,88 % Subvention : 4 539,82 €</i>	<i>Nouvelle assiette : 14 701,50 € HT Taux = 70 % Subvention totale : 10 291,05 €</i>
<i>Lycée Notre Dame Le Ménimur de VANNES : Fonction vie dans l'établissement – Internat (81-2) : construction d'un internat – phase 2</i>	<i>erreur de saisie lors de la demande de subvention</i>	09/05/16	<i>assiette initiale : 2 105 679,86 € HT Taux = 60 % Subvention : 1 263 407,92€</i>	<i>Nouvelle assiette : 2 105 679,86 € HT Taux = 70 % Subvention totale : 1 473 975,90 €</i>
<b>Modification de délai de validité</b>				
<i>Lycée Privé Jeanne d'Arc de RENNES : Restructuration générale : restructuration et requalification d'espaces avec isolation thermique</i>	<i>L'organisation de plusieurs chantiers en même temps nécessite de revoir le planning d'intervention des entreprises. Le lycée demande un délai supplémentaire de 12 mois</i>	21/02/13	<i>Subvention : 2 285,12 €</i>	<i>Borne de caducité : 60 mois</i>



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 26 septembre 2016**  
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**  
**Programme : P.0304 - Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés**  
**Chapitre : 902**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
MFREO 35630 HEDE	SIN16220	Fonction vie dans l'établissement (91-2) : construction d'un pôle de restauration et d'espaces de vie - phase 1/2	413 735,00	50,00	206 867,50
MFREO 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	SIN16221	Toutes fonctions (123-3) : mise en conformité électrique	4 588,33	50,00	2 294,17

**Total :** 209 161,67

**Nombre d'opérations : 2**

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
Reçu en préfecture le 28/09/2016  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20160926-16\_0304\_05-DE

**Délibération n° : 16-0304/5**  
537



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 26 septembre 2016**  
**Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée**  
**Programme : P.0304 - Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés**  
**Chapitre : 902**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention- nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
LP PRIVE ND LE MENIMUR 56000 VANNES Cedex	SIN16105	Fonction vie dans l'établissement - Internat (81-2) : construction d'un internat - phase 2	16-0304/2	09/05/16	1 263 407,92	2 105 679,86	70,00	210 567,98	1 473 975,90
LYCEE PRIVE LE SACRE COEUR 22003 SAINT-BRIEUC	SIN16043	Fonction transversale(101-2): restructuration complète des sanitaires	16-0304/2	09/05/16	68 868,80	115 874,00	70,00	12 243,00	81 111,80
LYCEE PRIVE ST LOUIS 56100 LORIENT	SIN16099	Toutes fonctions – maîtrise des consommations énergétiques (124-2) : remplacement des fenêtres du bâtiment A et installations de rideaux occultants	16-0304/2	09/05/16	8 366,32	27 093,00	70,00	10 598,78	18 965,10
LYCEE PRIVE ST LOUIS 56100 LORIENT	SIN16100	Toutes fonctions – maîtrise des consommations énergétiques (124-3) : remplacement des robinets de radiateurs par des têtes thermostatiques bâtiments A et B	16-0304/2	09/05/16	4 539,82	14 701,50	70,00	5 751,23	10 291,05
LYCEE PRIVE ST LOUIS 56100 LORIENT	SIN16098	Toutes fonctions – sécurité et mise en conformité (123-5) : remise en état des ascenseurs des bâtiments A et B	16-0304/2	09/05/16	2 285,12	7 400,00	70,00	2 894,88	5 180,00

**Total :** 242 055,87

**Nombre d'opérations : 5**

**Délibération n° : 16-0304/5**  
538

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
Reçu en préfecture le 28/09/2016  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20160926-16\_0304\_05-DE



Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
Reçu en préfecture le 28/09/2016  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20160926-16\_0304\_05-DE

**Délibération n° : 16-0304/5**  
539

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2016

DELIBERATION

**Programme 0305-Mettre en œuvre une stratégie immobilière de gestion du patrimoine bâti des lycées**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2016, s'est réunie le jeudi 26 septembre 2016 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16\_DAJCP\_SA\_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible un crédit de 814 000 € au titre des opérations figurant dans les fiches projets jointes;

- **de PROCEDER** à l'ajustement des crédits pour un montant de 26 000 € au titre des travaux de mises en conformité électrique du lycée des Métiers à Pleyben (OP15DC77) ;

REGION BRETAGNE

***Pour le lycée Bréhoulou à Fouesnant (OP1638T8) - Remplacement de menuiseries :***

- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, le plan de financement prévisionnel, l'estimation financière du projet ainsi que le type de consultation, **d'ACCORDER** au Président du Conseil Régional les autorisations requises pour engager les diverses formalités réglementaires (permis de construire, de démolir et ou autorisations de travaux) et **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre ;

***Pour le lycée des Métiers de Pleyben (OP15DC77) - Conformité électrique :***

- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, le plan de financement prévisionnel, l'estimation financière du projet ainsi que le type de consultation, **d'ACCORDER** au Président du Conseil Régional les autorisations requises pour engager les diverses formalités réglementaires (permis de construire, de démolir et ou autorisations de travaux) et **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre ;

***Pour le lycée Laënnec à Pont l'Abbé (OP16XNIN) - Réhabilitation de la toiture :***

- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, le plan de financement prévisionnel, l'estimation financière du projet ainsi que le type de consultation, **d'ACCORDER** au Président du Conseil Régional les autorisations requises pour engager les diverses formalités réglementaires (permis de construire, de démolir et ou autorisations de travaux) et **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre ;

***Pour le lycée Bréquigny à Rennes (OP155002) - Conformité électrique :***

- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, le plan de financement prévisionnel, l'estimation financière du projet ainsi que le type de consultation, **d'ACCORDER** au Président du Conseil Régional les autorisations requises pour engager les diverses formalités réglementaires (permis de construire, de démolir et ou autorisations de travaux) et **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre ;

***Pour le lycée Dupuy de Lôme à Lorient (OP155026) - Traitement des façades :***

- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, le plan de financement prévisionnel, l'estimation financière du projet ainsi que le type de consultation, **d'ACCORDER** au Président du Conseil Régional les autorisations requises pour engager les diverses formalités réglementaires (permis de construire, de démolir et ou autorisations de travaux) et **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre ;

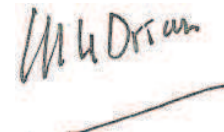
REGION BRETAGNE

***Pour le lycée Charles de Gaulle à Vannes (OP163AOF) - Rénovation des façades :***

- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, le plan de financement prévisionnel, l'estimation financière du projet ainsi que le type de consultation, **d'ACCORDER** au Président du Conseil Régional les autorisations requises pour engager les diverses formalités réglementaires (permis de construire, de démolir et ou autorisations de travaux) et **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention intervenant avec le Conseil Départemental du Finistère concernant la réfection des réseaux (primaire chauffage et sous-station bâtiment A) au lycée Jean-Marie Le Bris à Douarnenez et **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à la signer.

Le Président du Conseil régional



Jean-Yves Le Drian

FICHE PROJET n°PR150KYC

ID : 035-233500016-20160926-16\_0305\_05-DE

Lycée des Métiers - PLEYBEN  
Conformité électrique (remplacement du transformateur)

**Décisions proposées à la présente Commission Permanente :**

- Validation du programme de l'opération
- Engagement des diverses formalités réglementaires
- Lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre
- Affectation d'un complément à l'opération globale (+ 26 000 € TTC)

**Historique du projet**

**Opération globale**

**Opération OP15DC77**

**Date de CP**

Décisions

26/09/2016



Le programme de l'opération a pour objet de :

- remplacer le transformateur existant
- mettre en conformité les armoires électriques principales

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Programme : juillet 2016  
Etudes : novembre 2016 -> septembre 2017  
Travaux : septembre 2017 -> juillet 2018

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Montant TTC
Etudes préalables	3 720
Maîtrise d'œuvre	17 040
OPC/CT/SPS	6 456
Aléas, révisions et divers	3 384
<b>Sous-total "Etudes"</b>	<b>30 600</b>
Equipement particulier	80 400
Aléas et révisions	10 000
<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>90 400</b>
<b>Total</b>	<b>121 000</b>

*valeur fin de chantier (juillet 2018)*

Maîtrise d'œuvre : consultation dans le cadre d'un Marché passé en Procédure Adaptée

Maîtrise d'ouvrage : déléguée à la SEMAEB

19/11/2015

INI



Montant affecté 95 200 €

26/09/2016

CPL



Montant affecté 26 000 €

Montant total affecté : 121 200 €

FICHE PROJET n°PR16WUUF

ID : 035-233500016-20160926-16\_0305\_05-DE

Lycée Bréhoulou - FOUESNANT  
Menuiseries extérieures (remplacement des menuiseries extérieures du bâtiment D)

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Validation du programme de l'opération  
Engagement des diverses formalités réglementaires  
Lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre  
Affectation de l'opération "études", soit 150 000 € TTC

Historique du projet

Etudes (ET)

Opération OP1638T8 (études)

Date de CP

Décisions

26/09/2016



Le programme de l'opération a pour objet de :

- remplacer les menuiseries extérieures du bâtiment D ;
- créer des ventilations dans les niveaux d'externat, et de mettre à niveau, si besoin, la ventilation des niveaux d'internat ;
- poser une isolation thermique par l'extérieur des pignons ;
- sécuriser la toiture.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Programme : juillet 2016  
Etudes : novembre 2016 -> février 2018  
Travaux : février 2018 -> mai 2019

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Montant TTC	
Etudes préalables	24 000	
Maîtrise d'œuvre	94 000	
OPC/CT/SPS	21 600	
Aléas, révisions et divers	8 400	
<b>Sous-total "Etudes"</b>	<b>148 000</b>	=> objet de la présente affectation
Clos / couvert	926 000	
Equipement particulier	12 000	
Aléas et révisions	67 000	
<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>1 005 000</b>	
<b>Total</b>	<b>1 153 000</b>	valeur fin de chantier (mai 2019)

Maîtrise d'œuvre : consultation dans le cadre d'un Marché passé en Procédure Adaptée

Maîtrise d'ouvrage : déléguée à la SEMAEB

26/09/2016

INI



Montant affecté 150 000 €

Montant total affecté : 150 000 €



FICHE PROJET n°PR155002

ID : 035-233500016-20160926-16\_0305\_05-DE

Lycée Bréquigny - RENNES  
Conformité électrique (mise en conformité électrique et incendie - bâtiment E)

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

- Validation du programme de l'opération
- Engagement des diverses formalités réglementaires
- Lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre

Historique du projet

Etudes (ET)

Opération OP155002 (études)

Date de CP	Décisions	Contenu																				
26/09/2016		<p>Le programme de l'opération a pour objet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- rénover les installations électriques remplacement du TGBT, tableaux divisionnaires et installations terminales ;</li> <li>- mettre aux normes et étendre les installations informatiques ;</li> <li>- mettre en conformité incendie les locaux ;</li> <li>- rendre accessible les locaux aux personnes à mobilité réduite.</li> </ul> <p>Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :</p> <p style="margin-left: 40px;">Programme : juillet 2016 Etudes : septembre 2016 -&gt; mars 2018 Travaux : mars 2018 -&gt; décembre 2019</p> <p>Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt</p> <p>Budget prévisionnel du projet :</p> <table border="1" style="margin-left: 40px;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Montant TTC</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Etudes préalables</td> <td>51 800</td> </tr> <tr> <td>Maîtrise d'œuvre</td> <td>206 600</td> </tr> <tr> <td>OPC/CT/SPS</td> <td>32 400</td> </tr> <tr> <td>Aléas, révisions et divers</td> <td>84 200</td> </tr> <tr> <td><b>Sous-total "Etudes"</b></td> <td><b>375 000</b></td> </tr> <tr> <td>Restructuration</td> <td>1 646 400</td> </tr> <tr> <td>Aléas et révisions</td> <td>203 600</td> </tr> <tr> <td><b>Sous-total "Travaux"</b></td> <td><b>1 850 000</b></td> </tr> <tr> <td><b>Total</b></td> <td><b>2 225 000</b></td> </tr> </tbody> </table> <p style="margin-left: 40px;"><i>valeur fin de chantier (décembre 2019)</i></p> <p>Maîtrise d'œuvre : consultation dans le cadre d'un Marché passé en Procédure Adaptée</p> <p>Maîtrise d'ouvrage : déléguée à la SEMAEB</p>		Montant TTC	Etudes préalables	51 800	Maîtrise d'œuvre	206 600	OPC/CT/SPS	32 400	Aléas, révisions et divers	84 200	<b>Sous-total "Etudes"</b>	<b>375 000</b>	Restructuration	1 646 400	Aléas et révisions	203 600	<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>1 850 000</b>	<b>Total</b>	<b>2 225 000</b>
	Montant TTC																					
Etudes préalables	51 800																					
Maîtrise d'œuvre	206 600																					
OPC/CT/SPS	32 400																					
Aléas, révisions et divers	84 200																					
<b>Sous-total "Etudes"</b>	<b>375 000</b>																					
Restructuration	1 646 400																					
Aléas et révisions	203 600																					
<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>1 850 000</b>																					
<b>Total</b>	<b>2 225 000</b>																					
27/11/2014	INI	Montant affecté <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">150 000 €</span>																				
02/07/2015	CPL	Montant affecté <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">225 000 €</span>																				
		Montant total affecté : <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">375 000 €</span>																				



FICHE PROJET n°PR155026

ID : 035-233500016-20160926-16\_0305\_05-DE

Lycée Dupuy de Lôme - LORIENT  
Traitement des façades

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Validation du programme de l'opération  
Engagement des diverses formalités réglementaires  
Lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre

Historique du projet

Globale (ET + TRX)

Opération OP155026

Date de CP

Décisions

26/09/2016



Le programme de l'opération a pour objet de :

- traiter les défauts d'étanchéité des façades ;
- traiter les infiltrations en toiture ;
- purger et refaire les bétons de façades.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Programme : septembre 2016  
Etudes : septembre 2016 -> avril 2018  
Travaux : avril 2018 -> juin 2019

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Montant TTC
Etudes préalables	9 600
Maîtrise d'œuvre	92 000
OPC/CT/SPS	26 200
Aléas, révisions et divers	9 200
<b>Sous-total "Etudes"</b>	<b>137 000</b>
Clos couvert	708 000
Aléas et révisions	55 000
<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>763 000</b>
<b>Total</b>	<b>900 000</b>

valeur fin de chantier (juin 2019)

Maîtrise d'œuvre : consultation dans le cadre d'un Marché passé en Procédure Adaptée

Maîtrise d'ouvrage : déléguée à la SEMAEB

16/04/2015

INI



Montant affecté

1 000 000 €

Montant total affecté :

1 000 000 €

**FICHE PROJET n°PR16UQPA**

ID : 035-233500016-20160926-16\_0305\_05-DE

**Lycée Charles de Gaulle - VANNES  
Rénovation des façades**

**Décisions proposées à la présente Commission Permanente :**

- Validation du programme de l'opération
- Engagement des diverses formalités réglementaires
- Lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre
- Affectation de l'opération "études", soit 200 000 € TTC

**Historique du projet**

**Etudes (ET)**

**Opération OP163A0F**

**Date de CP**

Décisions

26/09/2016



Le programme de l'opération prévoit :

- la dépose de tous les éléments de façades "Ardal" (mortier de résine polyester) vétustes y compris leurs supports bois/aluminium et isolation ;
- la mise en œuvre d'un nouveau bardage en cohérence avec l'architecture existante du lycée et l'aspect extérieur du futur service de restauration ;
- le nettoyage des façades existantes conservées ;
- la reprise des aménagements extérieurs dégradés durant les travaux.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Programme : juillet 2016  
Etudes : octobre 2016 -> octobre 2017  
Travaux : octobre 2017 -> mai 2019

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Montant TTC	
Etudes préalables	6 000	
Maîtrise d'œuvre	150 000	
OPC/CT/SPS	32 500	
Aléas, révisions et divers	11 500	
<b>Sous-total "Etudes"</b>	<b>200 000</b>	=> objet de la présente affectation
Clos / couvert	1 248 000	
Aléas et révisions	87 400	
<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>1 335 400</b>	
<b>Total</b>	<b>1 535 400</b>	valeur fin de chantier (mai 2019)

Maîtrise d'œuvre : consultation dans le cadre d'un Marché passé en Procédure Adaptée

Maîtrise d'ouvrage : déléguée à la SEMAEB

26/09/2016

INI



Montant affecté 200 000 €

Montant total affecté : 200 000 €

**CONVENTION PARTICULIERE ENTRE  
LE DEPARTEMENT DU FINISTERE ET  
LA REGION BRETAGNE**

**RELATIVE A LA REALISATION DE L'OPERATION  
" Chauffage – réseaux divers intérieurs (primaire chauffage et sous-station  
bâtiment A"**

**à la cité scolaire Jean-Marie Le Bris à Douarnenez**

ENTRE

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Jean-Yves Le Drian, en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne ;

ET

Le Département du Finistère, représenté par Madame Nathalie Sarrabezolles, en sa qualité de Présidente du Conseil départemental du Finistère ;

Vu le code général des collectivités ;

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.216-4 ;

Vu la délibération n°07-0444/4 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 27 septembre 2007 approuvant les termes de la convention entre la Région Bretagne et le Département du Finistère relative aux modalités de gestion de la Cité mixte Jean-Marie Le Bris à Douarnenez ;

Vu la convention entre la Région Bretagne et le Département du Finistère relative aux modalités de gestion de la Cité mixte Jean-Marie Le Bris à Douarnenez en date du 27 septembre 2007 et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 26/09/2016 n°16\_0305\_ET\_04 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental ..... approuvant la présente convention et autorisation la Présidente du Conseil départemental à la signer ;

Il a été arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

En application de la convention du 27 septembre 2007 relative aux modalités de gestion de la Cité mixte Jean-Marie Le Bris à Douarnenez, le Département du Finistère et la Région Bretagne ont convenu que la Région assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'investissement immobilier, dans les locaux de la **cité mixte Jean-Marie Le Bris à Douarnenez (Finistère)** qui s'intitule « **Chauffage – réseaux divers (primaire chauffage et sous-station bâtiment A)** ».

**ARTICLE 2 : MODALITES DE REALISATION DE L'OPERATION**

La Région ne percevra pas de rémunération pour l'exercice des responsabilités et obligations de maître d'ouvrage, assurées en application de la présente convention par délégation du Département. Toutefois, la Région pourra confier un mandat de maîtrise d'ouvrage à un mandataire pour la réalisation de l'opération. Dans cette hypothèse, les honoraires du mandataire seront portés en dépenses du budget de l'opération.

La Région aura recours à tous les prestataires intellectuels : maîtres d'œuvre, bureaux d'études et divers, ainsi qu'aux entreprises, dont elle estimera les interventions nécessaires, pour réaliser le programme des travaux.

La Région fournira tout document demandé par le Département et lui soumettra notamment la validation de la phase Avant Projet Définitif et des dossiers PRO/DCE. Le résultat de la consultation des entreprises ainsi que les procès-verbaux de réception seront transmis par la Région dès production. Ces documents permettront la passation d'avenant à la présente convention, le cas échéant. Cet avenant fera l'objet d'une délibération. Les demandes de travaux modificatifs (hors aléas incontournables) en cours de chantier seront soumis aux services du Département pour ce qui concerne les parties communes et les zones dédiées aux lycéens.

La Région informera le Département des modalités de déroulement des opérations préalables à la réception des travaux (OPR) au plus tard 1 mois avant la date de fin contractuelle des marchés de travaux. Avant la date de signature des PV de réception, une réunion « OPR » sera organisée en présence des services de la Région et des représentants de l'établissement.

Après la tenue de cette réunion et en l'absence d'opposition écrite du Département sous 10 jours, la Région pourra prononcer la réception des travaux.

### **ARTICLE 3 : COUT ET FINANCEMENT DE L'OPERATION**

L'estimation financière prévisionnelle de cette opération s'élève à 220 000 euros hors taxes conformément au budget prévisionnel joint de la présente convention.

Le plan de financement de l'opération est établi comme suit :

	Dépenses € HT		Recettes € HT
Etudes	43 500	Conseil départemental	134 200
Travaux	176 500	Conseil Régional	85 800
<b>TOTAL</b>	<b>220 000</b>	<b>TOTAL</b>	<b>220 000</b>

- 1) La Région sollicitera le bénéfice du FCTVA sur l'ensemble des dépenses de l'opération.
- 2) Le Département s'acquittera de sa participation financière à l'opération comme suit : les dépenses hors taxes seront financées à 61% par le département, et 39% par la Région, Les effectifs pris en compte sont les suivants : 593 collégiens et 379 lycéens (rentrée 2015).

La participation financière du Département s'élève donc à 61 % de 220 000 € H.T., soit 134 200 H.T.

### **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT**

Le versement de la participation du Département du Finistère s'effectuera au fur et à mesure et au prorata des dépenses justifiées, sur présentation par la Région d'états récapitulatifs visés par le payeur régional.

Les versements seront effectués sur le compte ouvert auprès de la BANQUE DE France de Rennes :

Code Banque : 30001  
 Code Guichet : 00682  
 N° de compte : 0000S050060  
 Clé RIB : 90

A l'ordre de Monsieur le Payeur régional de Bretagne

Ils seront inscrits en recette au chapitre 902 du budget de la Région.

#### **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification au Département du Finistère et s'achèvera 3 mois après la délivrance du quitus de l'opération par le maître d'ouvrage à son mandataire.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION**

Des avenants pourront être passés, après accord des deux collectivités sur le montant des enveloppes, notamment lors de la validation de la phase Avant Projet Définitif, à l'issue de la consultation des entreprises et lors de la réception des travaux. Le bilan prévisionnel des dépenses sera à chaque fois mis à jour. Ces avenants feront l'objet d'une délibération de la Commission Permanente des deux collectivités.

#### **ARTICLE 7 : RESILIATION**

La résiliation pourra intervenir d'un commun accord entre les parties, avant l'échéance contractuelle. Aucun reversement de sommes déjà perçues et correspondant à des dépenses acquittées par la Région ne pourra être exigé.

#### **ARTICLE 8 : CONTENTIEUX**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif de RENNES.

#### **ARTICLE 9 : EXECUTION**

Le Président du Conseil régional, le Président du Conseil général du Finistère, le Payeur régional de Bretagne et le Payeur Départemental du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention

A QUIMPER, le	A RENNES, le
POUR LA PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU FINISTERE LE VICE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION RESSOURCES, FINANCES EVALUATION  ROGER MELLOÛET	POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE

**FICHE PROJET n°PR151K9Q**

**Lycée Chateaubriand - RENNES**  
**Service de restauration**

Affiché le  
 ID : 035-233500016-20160926-16\_0305\_05-DE

**Décision proposée à la présente Commission Permanente :**

Affectation des crédits portant sur les études de programmation (36 000 €)

**Historique du projet**

**Programme (PROG)**

**Opération O16LLFN (programme)**

Cette opération consiste à faire réaliser par une assistance à maîtrise d'ouvrage le programme des travaux suivants :

- rénovation du pôle de production ;
- rénovation du pôle laverie ;
- reconfiguration de la plonge ;
- fluidification de la distribution ;
- mise en adéquation des salles de restauration au regard du public accueilli.

**Date de CP**

Décisions

26/09/2016

INI



Montant affecté

36 000,00 €

Montant total affecté :

36 000,00 €

FICHE PROJET n°PR1599ME

Lycée Duguesclin - AURAY  
Service de restauration

Affiché le

ID : 035-233500016-20160926-16\_0305\_05-DE

Décision proposée à la présente Commission Permanente :

Affectation des crédits portant sur les études de programmation (17 000 €)

Historique du projet

Programme (PROG)

Opération O16YCMC (programme)

Cette opération consiste à faire réaliser par une assistance à maîtrise d'ouvrage le programme des travaux suivants :

- rénovation du pôle laverie ;
- mise en place d'un éco-digesteur ;
- réfection des sols, murs et plafonds ;
- remplacement des menuiseries intérieures et extérieures.

Date de CP

Décisions

26/09/2016

INI



Montant affecté

17 000,00 €

Montant total affecté :

17 000,00 €

**FICHE PROJET n°PR15RF3Z**

**Lycée Emile James - ETEL**  
**Service de restauration**

Affiché le

ID : 035-233500016-20160926-16\_0305\_05-DE

**Décision proposée à la présente Commission Permanente :**

Affectation des crédits portant sur les études de programmation (24 000 €)

**Historique du projet**

**Programme (PROG)**

**Opération O1627YH (programme)**

Cette opération consiste à faire réaliser par une assistance à maîtrise d'ouvrage le programme des travaux suivants :

- rénovation du pôle production (préparation chaude et froide) ;
- reconditionnement du pôle stockage ;
- création d'un local légumerie et d'une zone de déconditionnement ;
- réaménagement du pôle laverie ;
- réfection des sols, murs et plafonds ;
- remplacement des menuiseries.

**Date de CP**

Décisions

26/09/2016

INI



Montant affecté

24 000,00 €

Montant total affecté :

24 000,00 €



**FICHE PROJET n°PR15NSYS**

**Lycée Colbert - LORIENT**  
**Service de restauration**

Affiché le

ID : 035-233500016-20160926-16\_0305\_05-DE

**Décision proposée à la présente Commission Permanente :**

Affectation des crédits portant sur les études de programmation (24 000 €)

**Historique du projet**

**Programme (PROG)**

**Opération O16QAWK (programme)**

Cette opération consiste à faire réaliser par une assistance à maîtrise d'ouvrage le programme des travaux suivants :

- réaménagement du local pré-traitement ;
- rénovation du pôle production (préparation chaude) ;
- réaménagement du pôle laverie ;
- relocalisation du local déchêt ;
- réfection des sols, murs et plafonds ;
- remplacement des menuiseries.

**Date de CP**

Décisions

26/09/2016

INI



Montant affecté

24 000,00 €

Montant total affecté :

24 000,00 €

**FICHE PROJET n°PR15SKBT**

**Lycée Marie Le Franc - LORIENT**  
**Service de restauration**

Affiché le

ID : 035-233500016-20160926-16\_0305\_05-DE

**Décision proposée à la présente Commission Permanente :**

Affectation des crédits portant sur les études de programmation (17 000 €)

**Historique du projet**

**Programme (PROG)**

**Opération O16JBAK (programme)**

Cette opération consiste à faire réaliser par une assistance à maîtrise d'ouvrage le programme des travaux suivants :

- rénovation du pôle production (préparation chaude et froide) ;
- agrandissement du pôle lave-batterie ;
- réfection des sols, murs et plafonds ;
- remplacement des menuiseries.

<b>Date de CP</b>
26/09/2016

Décisions

INI



Montant affecté

17 000,00 €

Montant total affecté :

17 000,00 €

REGION BRETAGNE

16\_0305\_FCT\_03

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2016

DELIBERATION

**Programme 0305-Mettre en œuvre une stratégie immobilière de gestion du patrimoine bâti des lycées**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2016, s'est réunie le jeudi 26 septembre 2016 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16\_DAJCP\_SA\_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

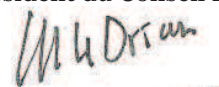
Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement un crédit de 320 000 € au titre des opérations figurant dans les fiches projets jointes;

- **de PROCEDER** à l'ajustement des crédits pour un montant de 320 000 € au titre des opérations figurant dans les fiches projets jointes.

Le Président du Conseil régional



Jean-Yves Le Drian

Dossier n°16000457

ID : 035-233500016-20160926-16\_0305\_05-DE

**Divers bénéficiaires**  
**Relevés de plans des bâtiments et lycées publics bretons**

**Décision proposée à la présente Commission Permanente :**

Diminution des crédits affectés suite consultation des entreprises (-45 000 €)

**Historique du projet**

<u>Date de CP</u>	Décisions	<u>Opération 16000457</u>	
		<p>Dotés depuis 2005 d'un outil de gestion de patrimoine, les services de la collectivité alimentent les bases de données à partir d'éléments collectés sous différentes formes. Les contraintes de programmation des travaux, d'adaptation du patrimoine concerné et la recherche d'une optimisation des surfaces exploitées nécessitent d'améliorer la connaissance du patrimoine bâti. Le relevé précis des surfaces construites permettra d'optimiser les investissements envisagés et les dotations versées.</p> <p>Aussi en 2014, un accord-cadre comprenant 4 lots (un par département) a été notifié aux entreprises GEOMAT, GEOMATECH, GTPI et QUARTA pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois. La mission confiée aux attributaires est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le relevé exhaustif des locaux</li> <li>- la vectorisation de support</li> <li>- la mise à la charte graphique</li> <li>- le contrôle des existants.</li> </ul>	
26/02/2016	INI	Montant affecté	35 000 €
04/04/2016	CPL	Montant affecté	340 000 €
26/09/2016	DIM	Montant affecté	-45 000 €
Montant total affecté :			330 000 €

Affiché le

ID : 035-233500016-20160926-16\_0305\_05-DE

**Dossier n°16000461**

**Divers bénéficiaires  
 Etudes dont AMO accessibilité**

**Décision proposée à la présente Commission Permanente :**

Annulation des crédits (-80 000 €)

**Historique du projet**

Date de CP	Décisions	<b>Opération 16000461</b>	
Cette opération comprend :			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- les études concourant au pilotage de la mise en œuvre de la stratégie immobilière de la Région</li> <li>- l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de tous les EPLE.</li> </ul>			
04/04/2016	INI →	Montant affecté	80 000 €
26/09/2016	DIM →	Montant affecté	-80 000 €
<b>Montant total affecté :</b>			<b>0 €</b>

Affiché le

ID : 035-233500016-20160926-16\_0305\_05-DE

**Dossier n°16003681**

**Divers bénéficiaires**  
**Maintenance ascenseurs**

**Décision proposée à la présente Commission Permanente :**

Affectation des crédits liés au marché de maintenance (318 000 €)

**Historique du projet**

Date de CP	Décisions	Opération 16003681
		Depuis 2014, la Région Bretagne pilote à la place des établissements les contrats d'entretien des ascenseurs. Le marché conclu en 2014 se termine fin 2016. Afin de cerner au mieux les besoins de maintenance pour les 3 années suivantes, il est proposé de lancer un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage, objet de la 1ère affectation. Le complément de crédits concerne la 1ère année du marché de maintenance.
06/06/2016	INI →	Montant affecté <span style="float: right; border: 1px solid black; padding: 2px;">88 000 €</span>
26/09/2016	CPL →	Montant affecté <span style="float: right; border: 1px solid black; padding: 2px;">318 000 €</span>
		<div style="text-align: right;"> <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">Montant total affecté :</span> <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">406 000 €</span> </div>

Dossier n°16000453

ID : 035-233500016-20160926-16\_0305\_05-DE

**Divers bénéficiaires**  
**Frais de déménagement et relocalisation pendant les travaux**

**Décision proposée à la présente Commission Permanente :**

Annulation des crédits non utilisés (-30 000 €)

**Historique du projet**

<u>Date de CP</u>	Décisions	<u>Opération 16000453</u>	
		<p>Pour assurer la continuité du fonctionnement des établissements pendant les travaux, le recours aux déménagements de mobiliers et d'équipements pédagogiques ou à la location de locaux est parfois rendus nécessaires. Le coût de ces prestations est prise en charge sous forme de subvention de fonctionnement, l'établissement faisant l'avance des frais.</p>	
26/02/2016	INI →	Montant affecté	20 000 €
04/04/2016	CPL →	Montant affecté	268 000 €
06/06/2016	DIM →	Montant affecté	-14 000 €
26/09/2016	DIM →	Montant affecté	-30 000 €
			Montant total affecté : 244 000 €
		<u>Modalités d'intervention</u>	
26/02/2016	CONV →	<p>Le Président du Conseil Régional est autorisé à signer les arrêtés de subvention de fonctionnement pour les bénéficiaires de ce dossier et dans la limite des crédits affectés.</p>	

Dossier n°16000149

ID : 035-233500016-20160926-16\_0305\_05-DE

Divers bénéficiaires  
Bâtiments démontables (installations et locations)

**Décision proposée à la présente Commission Permanente :**

Affectation d'un complément de crédits (+ 157 000 €)

**Historique du projet**

Date de CP	Décisions	Opération 16000149
		<p>Pour assurer la continuité du fonctionnement des établissements lors de travaux ou en cas d'évolution temporaire des effectifs au-delà de la capacité d'accueil, le recours à la location de bâtiments modulaires est envisageable.</p> <p>Un accord-cadre multi-attributaire a été attribué en 2014 aux sociétés COUGNAUD, DASSE et TOUAX. Chaque projet de location de bâtiments fera l'objet d'une mise en concurrence de ces entreprises en vue de l'attribution d'un marché subséquent.</p> <p>Ces marchés concernent notamment :                      Le lycée E. Renan à St Brieuc au titre de la restructuration du bâtiment D                      Le lycée Y. Bourges à Dinard dans le cadre de la restructuration du bâtiment B2</p>
22/01/2016	INI →	Montant affecté <span style="float: right; border: 1px solid black; padding: 2px;">360 000 €</span>
04/04/2016	CPL →	Montant affecté <span style="float: right; border: 1px solid black; padding: 2px;">1 240 000 €</span>
26/09/2016	CPL →	Montant affecté <span style="float: right; border: 1px solid black; padding: 2px;">157 000 €</span>
		Montant total affecté : <span style="float: right; border: 1px solid black; padding: 2px;">1 757 000 €</span>



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2016

DELIBERATION

**Programme 0305-Mettre en œuvre une stratégie immobilière de gestion du patrimoine bâti des lycées**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2016, s'est réunie le jeudi 26 septembre 2016 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16\_DAJCP\_SA\_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible un crédit de 1 350 000 € au titre des opérations figurant dans les fiches projets jointes ;

- **de PROCEDER** à l'ajustement du montant des opérations figurant dans les fiches projets jointes pour un montant de 1 350 000.

- **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à prendre toutes décisions concernant la réalisation et l'exécution de la convention annuelle 2016 pour :

## REGION BRETAGNE

- le lycée La Fontaine des Eaux à Dinan dans la limite de 110 000 € TTC et 48 mois ;
- le lycée Jules Verne à Guingamp dans la limite de 70 000 € TTC et 48 mois ;
- le lycée Henri Avril à Lamballe dans la limite de 125 000 € et 48 mois ;
- le lycée Harteloire à Brest dans la limite de 150 000 € TTC et 48 mois ;
- le lycée A. Ronarc'h à Brest dans la limite de 75 000 € TTC et 48 mois ;
- le lycée Bréhoulou à Fouesnant dans la limite de 75 000 € TTC et 48 mois ;
- le lycée des Métiers à Pleyben dans la limite de 85 000 € TTC et 48 mois ;
- le lycée Bréquigny à Rennes dans la limite de 100 000 € TTC et 48 mois ;
- le lycée Joliot Curie à Rennes dans la limite de 70 000 € TTC et 48 mois ;
- le lycée Emile Zola à Hennebont dans la limite de 120 000 € TTC et 48 mois ;
- le Marie Le Franc à Lorient dans la limite de 75 000 € TTC et 48 mois.

- **d'APPROUVER** les termes de la convention intervenant avec le Conseil Départemental du Finistère dans le cadre de la modernisation énergétique des circuits de chauffage de la cité scolaire Jean Moulin à Chateaulin **et d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à la signer.

Le Président du Conseil régional



Jean-Yves Le Drian

**FICHE PROJET n°PR15AEP**

ID : 035-233500016-20160926-16\_0305\_05-DE

**Divers bénéficiaires  
 Renouvellement des matériels de cuisine**

**Présentation générale**

**Opération OP1641KG**

Cette opération entre dans le cadre du renouvellement des matériels de cuisine dans les lycées bretons et dont la maintenance est assurée par les équipes mobiles d'assistance technique (EMAT). Les matériels en fin de vie et dont la maintenabilité ne peut plus être assurée sans risque pour la continuité du service ou lorsque leur capacité est devenue insuffisantes sont remplacés.

<u>Date de CP</u>	Décisions		Montant affecté	
22/01/2016	INI	⇒	Montant affecté	112 000 €
26/02/2016	CPL	⇒	Montant affecté	338 000 €
26/09/2016	CPL	⇒	Montant affecté	350 000 €

Montant total affecté : 800 000 €

FICHE PROJET n°PR15PEEY

ID : 035-233500016-20160926-16\_0305\_05-DE

Divers bénéficiaires  
Installations, aménagements des constructions et matériels techniques EMAT

Présentation générale

Opération OP16IMPB

Cette opération est destinée aux travaux de maintenance effectués par les équipes mobiles d'assistance technique (EMAT) réparties sur le territoire breton.  
Elle comprend l'achat de fournitures et de pièces détachées mais aussi le recours à des entreprises extérieures lorsque la disponibilité des équipes ne permet pas de répondre à toutes les situations.

Date de CP	Décisions		Montant affecté
22/01/2016	INI	→	500 000 €
26/02/2016	CPL	→	1 500 000 €
26/09/2016	CPL	→	1 000 000 €

Montant total affecté : 3 000 000 €

Plan de financement

26/09/2016 CONV → Des travaux de modernisation énergétique des circuits de chauffage sont réalisés à la cité scolaire Jean Moulin de Chateaulin, à ce titre, le Conseil Départemental 29 s'engage à subventionner cette opération (objet de la convention en fixant les modalités).  
Elle est conclue pour une durée initiale de 24 mois à compter de sa notification au bénéficiaire.  
Le coût de l'opération est de 67 000 € HT, répartis selon le plan de financement suivant :

	Dépenses € HT		Financement € HT	%
Honoraires / Travaux	67 000,00	Conseil départemental	32 630,00	48,7%
		Conseil Régional	34 370,00	51,3%
<b>TOTAL</b>	<b>67 000,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>67 000,00</b>	<b>100%</b>

**CONVENTION PARTICULIERE ENTRE  
LE DEPARTEMENT DU FINISTERE ET  
LA REGION BRETAGNE**

**RELATIVE A LA REALISATION DE L'OPERATION  
" Réfection des circuits de chauffage"**

**à la cité scolaire Jean Moulin à Chateaulin**

ENTRE

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Jean-Yves Le Drian, en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne ;

ET

Le Département du Finistère, représenté par Madame Nathalie Sarrabezolles, en sa qualité de Présidente du Conseil départemental du Finistère ;

Vu le code général des collectivités ;

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.216-4 ;

Vu la délibération n°07-0444/5 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 27 septembre 2007 approuvant les termes de la convention entre la Région Bretagne et le Département du Finistère relative aux modalités de gestion de la Cité mixte Jean Moulin de Châteaulin ;

Vu la convention entre la Région Bretagne et le Département du Finistère relative aux modalités de gestion de la Cité mixte Jean Moulin de Châteaulin en date du 27 septembre 2007 et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 26/09/2016 n°16\_0305\_TRX\_05 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental 05/09/2016 approuvant la présente convention et autorisation la Présidente du Conseil départemental à la signer ;

Il a été arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

En application de la convention du 27 septembre 2007 relative aux modalités de gestion de la cité scolaire Jean Moulin à Chateaulin, le Département du Finistère et la Région Bretagne ont convenu que la Région assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'investissement immobilier, dans les locaux de la **cité scolaire Jean Moulin à Chateaulin Brest (Finistère)** qui s'intitule « **Réfection des circuits de chauffage** ».

**ARTICLE 2 : MODALITES DE REALISATION DE L'OPERATION**

La Région ne percevra pas de rémunération pour l'exercice des responsabilités et obligations de maître d'ouvrage, assurées en application de la présente convention par délégation du Département. Toutefois, la Région pourra confier un mandat de maîtrise d'ouvrage à un mandataire pour la réalisation de l'opération. Dans cette hypothèse, les honoraires du mandataire seront portés en dépenses du budget de l'opération.

La Région aura recours à tous les prestataires intellectuels : maîtres d'œuvre, bureaux d'études et divers, ainsi qu'aux entreprises, dont elle estimera les interventions nécessaires, pour réaliser le programme des travaux.

La Région fournira tout document demandé par le Département et lui soumettra notamment la validation de la phase Avant Projet Définitif et des dossiers PRO/DCE. Le résultat de la consultation des entreprises ainsi que les procès-verbaux de réception seront transmis par la Région dès production. Ces documents permettront la passation d'avenant à la présente convention, le cas échéant. Cet avenant fera l'objet d'une délibération. Les demandes de travaux modificatifs (hors aléas incontournables) en cours de chantier seront soumis aux services du Département pour ce qui concerne les parties communes et les zones dédiées aux lycéens.

La Région informera le Département des modalités de déroulement des opérations préalables à la réception des travaux (OPR) au plus tard 1 mois avant la date de fin contractuelle des marchés de travaux. Avant la date de signature des PV de réception, une réunion « OPR » sera organisée en présence des services de la Région et des représentants de l'établissement.

Après la tenue de cette réunion et en l'absence d'opposition écrite du Département sous 10 jours, la Région pourra prononcer la réception des travaux.

### **ARTICLE 3 : COUT ET FINANCEMENT DE L'OPERATION**

L'estimation financière prévisionnelle de cette opération s'élève à 67 000 euros hors taxes conformément au budget prévisionnel joint de la présente convention.

Le plan de financement de l'opération est établi comme suit :

	Dépenses € HT		Recettes € HT
Honoraires / Travaux	67 000	Conseil départemental	32 630
		Conseil Régional	34 370
<b>TOTAL</b>	<b>67 000</b>	<b>TOTAL</b>	<b>67 000</b>

- 1) La Région sollicitera le bénéfice du FCTVA sur l'ensemble des dépenses de l'opération.
- 2) Le Département s'acquittera de sa participation financière à l'opération comme suit : les dépenses hors taxes seront financées à 48,7 % par le département, et 51,3% par la Région, Les effectifs pris en compte sont les suivants : 500 collégiens et 527 lycéens (rentrée 2015).

La participation financière du Département s'élève donc à 48,7 % de 67 000 € H.T., soit 32 630 H.T.

### **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT**

Le versement de la participation du Département du Finistère s'effectuera au fur et à mesure et au prorata des dépenses justifiées, sur présentation par la Région d'états récapitulatifs visés par le payeur régional.

Les versements seront effectués sur le compte ouvert auprès de la BANQUE DE France de Rennes :

Code Banque : 30001  
 Code Guichet : 00682  
 N° de compte : 0000S050060  
 Clé RIB : 90  
 A l'ordre de Monsieur le Payeur régional de Bretagne

Ils seront inscrits en recette au chapitre 902 du budget de la Région.

#### **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la présente convention est de 24 mois à compter de la date de notification au Département du Finistère.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION**

Des avenants pourront être passés, après accord des deux collectivités sur le montant des enveloppes, notamment lors de la validation de la phase Avant Projet Définitif, à l'issue de la consultation des entreprises et lors de la réception des travaux. Le bilan prévisionnel des dépenses sera à chaque fois mis à jour. Ces avenants feront l'objet d'une délibération de la Commission Permanente des deux collectivités.

#### **ARTICLE 7 : RESILIATION**

La résiliation pourra intervenir d'un commun accord entre les parties, avant l'échéance contractuelle. Aucun reversement de sommes déjà perçues et correspondant à des dépenses acquittées par la Région ne pourra être exigé.

#### **ARTICLE 8 : CONTENTIEUX**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif de RENNES.

#### **ARTICLE 9 : EXECUTION**

Le Président du Conseil régional, le Président du Conseil général du Finistère, le Payeur régional de Bretagne et le Payeur Départemental du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention

A QUIMPER, le	A RENNES, le
POUR LA PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU FINISTERE LE VICE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION RESSOURCES, FINANCES EVALUATION  ROGER MELLOÛET	POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE

<b>FICHE PROJET n°PR15DT9M</b>	Affiché le
<b>Divers bénéficiaires</b>	ID : 035-233500016-20160926-16_0305_05-DE
<b>Interventions sur le patrimoine EPLE - 2016</b>	

**Décision proposée à la présente Commission Permanente :**  
Affectation d'un complément de crédits (2 000 000 €)  
Augmentation du montant de la convention annuelle de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les lycées suivants : Lycée T. Corbière à Morlaix, lycée V. et H. Basch à Rennes, l'EREA de Rennes et le lycée J. Cartier à St Malo

**Historique du projet**

Date de CP	Décisions	Présentation générale	
		<b>Opération OP15QJYX</b>	
		<p>Il est proposé d'affecter 2 millions d'euro aux délégations de maîtrise d'ouvrage qui peuvent être confiées aux établissements selon des modalités identiques à celles de 2015 à savoir :</p> <p>La Commission Permanente autorise la signature d'une convention de financement à hauteur <b>maximum</b> de 50 000 € TTC par établissement pour une durée de 48 mois. Ce mode opératoire permet à l'établissement d'engager des travaux, sous réserve de l'accord de la collectivité sans être contraint par le calendrier des Conseils d'Administration. Chaque demande, après instruction, fait l'objet d'une fiche "opération" comportant les spécificités techniques et les prescriptions de la Région "propriétaire". <b>L'établissement ne peut engager des crédits qu'à hauteur du montant notifié dans les fiches "opérations"</b>.</p> <p>L'avis de la Commission Permanente est à nouveau sollicité pour augmenter, pour un établissement donné, soit le montant, soit la durée de la convention annuelle.</p> <p>La convention annuelle sera achevée quand les travaux de la dernière DMO seront terminés, chaque DMO ayant son propre délai.</p>	
26/02/2016	INI →	Montant affecté	2 000 000 €
11/07/2016	CPL →	Montant affecté	2 000 000 €
		<b>Montant total affecté :</b>	<b>4 000 000 €</b>

Date de CP	Décisions	Convention
22/01/2016	CONV →	Les termes de la convention annuelle type et de l'avenant type sont soumis à l'approbation de la Commission Permanente ainsi que l'autorisation, au Président du Conseil Régional, de prendre toutes décisions concernant la réalisation et l'exécution de la convention annuelle dans la limite des montants indiqués dans le tableau ci-dessus.

Détails par établissement					
Date de CP	Décisions	Etablissement	Montant maximum de la convention annuelle	Montant des DMO notifiées	Reliquat
06/06/2016	→	CAULNES L Pro Agricole	60 000	50 000	10 000
26/09/2016	→	DINAN L et LP "La Fontaine d. E."	110 000	0	110 000
		GUINGAMP L "Auguste Pavie"	50 000	20 600	29 400
26/09/2016	→	GUINGAMP LP "Jules Verne"	70 000	29 000	41 000
26/09/2016	→	LAMBALLE L "Henri Avril"	125 000	29 300	95 700
		LANNION L et LP "Félix le Dantec"	50 000	7 500	42 500
		LOUDEAC L et LP Fulgence Bienvenue	50 000	0	50 000
		MERDRIGNAC L Agricole	50 000	8 000	42 000
		PAIMPOL L et LP "Keraoul"	50 000	40 400	9 600
		PAIMPOL L Pro Marit. Pierre Loti	50 000	0	50 000
		PLOUISY L Agricole de Kernilien	50 000	22 000	28 000
		QUINTIN L Prof. "Jean Monnet"	50 000	28 400	21 600
		ROSTRENE L Pro	50 000	5 900	44 100
		ST BRIEUC LP "Jean Moulin"	50 000	2 100	47 900
		ST BRIEUC L "Rabelais"	50 000	0	50 000
		ST BRIEUC L P "Chaptal"	50 000	0	50 000
		ST BRIEUC L "Ernest Renan"	50 000	8 100	41 900
		ST BRIEUC L et LP "Eugène Freyssinet"	50 000	3 800	46 200
		ST QUAY LP "La Closerie"	50 000	45 200	4 800
		TADEN EREA	50 000	0	50 000
		TREGUIER L "Joseph Savina"	50 000	16 650	33 350
26/09/2016	→	BREST L "Amiral Ronarc'h"	75 000	63 700	11 300
		BREST LP "Dupuy de Lôme"	50 000	14 400	35 600
26/09/2016	→	BREST LCM "Harteloire"	150 000	144 500	5 500
		BREST LCM "Iroise"	50 000	0	50 000
		BREST L P "Jules Lesven"	50 000	0	50 000
		BREST LCM "Kérichen"	50 000	13 200	36 800
		BREST L et LP "Vauban"	50 000	6 000	44 000
		CARHAIX L et LP "Paul Sérusier"	50 000	0	50 000
		CHATEAULIN L Jean Moulin	50 000	6 876	43 124
		CHATEAULIN EPLEFPA	50 000	45 000	5 000
		CONCARNEAU L et LP "Pierre Guéguin"	50 000	0	50 000
		DOUARNENEZ L "Jean-Marie Le Bris"	50 000	0	50 000
26/09/2016	→	FOUESNANT L Agricole de Bréhoulou	75 000	65 300	9 700
		LANDERNEAU L de l'Elorn	50 000	0	50 000
		LANDIVISIAU L du Léon	50 000	0	50 000
11/07/2016	→	MORLAIX L et LP "Tristan Corbière"	70 000	69 200	800
26/09/2016	→	PLEYBEN LP des Métiers du Bâtiment	85 000	9 700	75 300
		<b>Sous-total</b>		<b>754 826</b>	



FICHE PROJET n°PR15DT9M

Affiché le

Divers bénéficiaires  
Interventions sur le patrimoine EPLE - 2016

ID : 035-233500016-20160926-16\_0305\_05-DE

Détails par établissement (suite)

Date de CP	Décisions	Etablissement	Montant maximum de la convention annuelle	Montant des DMO notifiées	Reliquat	
		PLOUHINEC	LP "Jean Moulin"	50 000	0	50 000
		PONT DE BUIS	L Pro	50 000	1 650	48 350
		PONT L'ABBE	L et LP "Laënnec"	50 000	0	50 000
		QUIMPER	EREA Louise Michel	50 000	0	50 000
		QUIMPER	LCM "Brizeux"	50 000	0	50 000
11/07/2016	⇒	QUIMPER	L et LP "Chaptal"	250 000	220 000	30 000
		QUIMPER	L de Cornouaille	50 000	0	50 000
		QUIMPER	L "Yves Thépot"	50 000	0	50 000
		QUIMPERLE	L "Kerneuzec"	50 000	0	50 000
		QUIMPERLE	LP "Roz Glas"	50 000	0	50 000
		TREFFIAGAT	L Pro Marit. Guilvinec	50 000	0	50 000
		BAIN DE BRET.	L Jean Brito	50 000	0	50 000
		BRUZ	Lycée Anita Conti	50 000	3 050	46 950
		CESSON SEVIGNE	L Sévigné	50 000	12 600	37 400
		COMBOURG	L Chateaubriand	50 000	0	50 000
		DINARD	L hôtelier	50 000	41 400	8 600
		DOL DE BRET.	L Prof. A. Pelle	50 000	15 000	35 000
		FOUGERES	L J. Guéhenno	50 000	0	50 000
		FOUGERES	LP J. Guéhenno	50 000	3 400	46 600
06/06/2016	⇒	LE RHEU	L Agricole	200 000	70 500	129 500
		MONTFORT	L René Cassin	50 000	0	50 000
		REDON	E.R.E.A.	50 000	0	50 000
11/07/2016	⇒	REDON	L et LP Beaumont	80 000	63 900	16 100
		RENNES	L René Descartes	50 000	0	50 000
		RENNES	L Prof. L. Guilloux	50 000	30 050	19 950
		RENNES	L E. Zola	50 000	0	50 000
26/09/2016	⇒	RENNES	Let LP J. Curie	70 000	57 500	12 500
		RENNES	L Prof. Coëtlogon	50 000	0	50 000
		RENNES	L J. Macé	50 000	20 600	29 400
		RENNES	L Prof. J. Jaurès	50 000	0	50 000
11/07/2016	⇒	RENNES	L et L P. Mendès-France	125 000	104 550	20 450
		RENNES	L Prof. Charles Tillon	50 000	0	50 000
11/07/2016	⇒	RENNES	E.R.E.A.	60 000	50 000	10 000
26/09/2016	⇒	RENNES	L et LP Bréquigny	100 000	90 400	9 600
06/06/2016	⇒	RENNES	L Chateaubriand	100 000	90 000	10 000
11/07/2016	⇒	RENNES	L Victor et Hélène Basch	130 000	110 000	20 000
		ST AUBIN DU CORMIER	L Agricole	50 000	0	50 000
		SAINT MALO	L et LP Maupertuis	50 000	14 100	35 900
11/07/2016	⇒	SAINT MALO	L J. Cartier	200 000	180 000	20 000
		SAINT MALO	L Pro Marit.	50 000	20 200	29 800
11/07/2016	⇒	TINTENIAC	LP Bel Air	80 000	25 200	54 800
		VITRE	L B. d'Argentré	50 000	25 350	24 650
		VITRE	LP La Champagne	50 000	7 500	42 500
		AURAY	L B. Franklin	50 000	20 200	29 800
		AURAY	L P B. Duguesclin	50 000	32 350	17 650
		ETEL	L P Emile James	50 000	6 500	43 500
		ETEL	L P Marit.	50 000	0	50 000
		GUER	L Brocéliande	50 000	43 300	6 700
06/06/2016	⇒	HENNEBONT	L V. Hugo	160 000	133 600	26 400
26/09/2016	⇒	HENNEBONT	L Prof. E. Zola	120 000	37 600	82 400
04/04/2016	⇒	JOSSELIN	L P "Ampère"	75 000	53 100	21 900
		LANESTER	L Polyvalent "Jean Macé"	50 000	0	50 000
		LOCMINE	L Prof. "L. Armand"	50 000	0	50 000
		LORIENT	L Colbert	50 000	50 000	0
		LORIENT	L Dupuy de Lôme	50 000	10 200	39 800
26/09/2016	⇒	LORIENT	L P M. Le Franc	75 000	50 000	25 000
		PLOEMEUR	E.R.E.A.	50 000	37 000	13 000
		PONTIVY	L P du Blavet	50 000	17 600	32 400
		PONTIVY	LEGTA Le Gros Chêne	50 000	43 000	7 000
		PONTIVY	L J. Loth	50 000	0	50 000
		PORT LOUIS	L P "Julien Crozet"	50 000	19 600	30 400
		QUESTEMBERG	L Marcelin Berthelot	50 000	31 700	18 300
		SAINT JEAN BREV.	L P Agricole	50 000	6 900	43 100
		VANNES	L A. R. Lesage	50 000	22 000	28 000
11/07/2016	⇒	VANNES	L "Charles de Gaulle"	70 000	52 400	17 600
06/06/2016	⇒	VANNES	L P J. Guéhenno	75 000	50 950	24 050
		<b>TOTAL</b>		<b>2 729 776</b>		

REGION BRETAGNE

16\_0305\_PATR\_03

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2016

DELIBERATION

**Programme 0305-Mettre en œuvre une stratégie immobilière de gestion du patrimoine bâti des lycées**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2016, s'est réunie le jeudi 26 septembre 2016 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16\_DAJCP\_SA\_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'administration du lycée La Closerie à SAINT QUAY PORTRIEUX en date du 21 juin 2016 sur la désaffectation des parcelles cadastrées B 585 et B 587 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

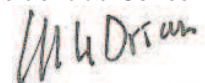
Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 à la convention conclue avec Rennes Métropole et la SEMTCAR sur la mise à disposition de terrains nécessaires à la réalisation de la ligne b et **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à le signer

- **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à proposer à Monsieur le Préfet de la Région Bretagne la désaffectation des parcelles cadastrées B585 et B587 d'une contenant de 603 m<sup>2</sup>.

Le Président du Conseil régional



572

Jean-Yves Le Drian



## **Ligne b du métro automatique de Rennes Métropole**

### **Convention**

#### **REGION BRETAGNE / RENNES METROPOLE / SEMTCAR**

**relative à la mise à disposition de terrains  
sur les emprises du lycée Chateaubriand,  
du lycée Louis Guilloux,  
et des voies navigables de la Vilaine  
à Rennes  
nécessaires à la réalisation de la ligne b de métro**

#### **Avenant n°1**

## ENTRE

La **Région Bretagne**, 283, avenue du Général Patton - CS 21 101 - 35 711 Rennes Cedex, représentée par **son Président Monsieur Jean-Yves LE DRIAN**, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° .....en date du .....

Désigné ci-après par « la Région Bretagne »,

**d'une part,**

## ET

**Rennes Métropole**, sise 4 avenue Henri Fréville - CS 20723 - 35207 RENNES Cedex 2, représentée par **son Président Monsieur Emmanuel COUET**, en vertu de la délibération du Conseil n° ..... en date du .....

désignée ci-après par « Rennes Métropole »

**d'autre part,**

## ET

La **Société d'Economie Mixte des Transports Collectifs de l'Agglomération Rennaise (Semtcar)**, dont le siège est au 1, rue Geneviève de Gaulle-Anthonioz - CS 80827 - 35208 RENNES Cedex 2, SIRET n° 385 179 999 000 37, représentée par **son Directeur Général, Monsieur Xavier TIREL**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil d'Administration en date du 28 avril 2015, agissant en vertu de la délibération du Conseil n° ..... en date du .....

Désignée ci-après par « la Semtcar »,

**d'autre part,**

**Il a été exposé, puis convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Dans le cadre de la réalisation de la ligne b du métro automatique de Rennes Métropole, la Région Bretagne, Rennes Métropole et la Semtcar ont conclu, en dates des 17 et 28 mars 2014, une convention précisant les conditions de mise à disposition des terrains propriété de la Région Bretagne, ou mis à disposition de la Région Bretagne par la Ville de Rennes dans le cadre du transfert de compétences, pour la réalisation des ouvrages de la ligne b et des déviations de réseaux qui en sont la conséquence, en termes d'organisation des chantiers, de modalités de prise de possession des terrains, de réaménagement des sites et le cas échéant de mesures compensatoires.

Les ouvrages de la ligne b de métro implantés sur les terrains du lycée Chateaubriand à Rennes, visés par la convention sont les suivants :

- Les déviations de réseaux boulevard de Vitré situées sur les terrains du lycée, en dehors de l'emprise de la station,
- Le réaménagement des abords de la station Joliot-Curie et l'extension du domaine public de la Ville de Rennes sur les terrains du lycée, afin de sécuriser les abords de la station et l'entrée du lycée à destination des piétons, des usagers du métro et des bus, des élèves et du personnel du lycée,
- Une section souterraine réalisée en tranchée couverte de l'interstation Joliot-Curie / Beaulieu Université.

A l'achèvement des travaux de génie civil de la station fin 2016 (date indicative), l'emprise affectée au chantier de la station sera conservée et mise à disposition des entreprises de second œuvre et d'équipements jusqu'à la date prévisionnelle de mise en service de la ligne b, début 2020.

Les travaux de génie civil de la section souterraine en tranchée couverte, ainsi que de réaménagement et de remise en état des emprises affectées à sa réalisation, seront par ailleurs achevés dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre 2017.

A l'achèvement des travaux il est prévu, pour les emprises foncières restant affectées à l'usage du lycée, c'est-à-dire hors extension du domaine public de la Ville de Rennes aux abords de la station Joliot-Curie, que la Semtcar procède à la remise en état à l'identique du site, et à la restitution des usages pour les parties situées au-dessus de la tranchée couverte et dans les emprises de chantier.

Toutefois, l'implantation d'une station de métro de la ligne b aux abords du lycée Chateaubriand a conduit la Région Bretagne à engager une réflexion visant d'une part, à améliorer et sécuriser la gestion des flux des piétons et des cyclistes, des véhicules légers, des poids lourds et des véhicules de secours, aux abords et dans le lycée Chateaubriand, et d'autre part, à repositionner le lycée et son entrée comme institution publique d'enseignement dans l'espace urbain.

Cette réflexion menée en partenariat avec Rennes Métropole en charge de l'aménagement du boulevard de Vitré et des abords de la station Joliot-Curie, conduit à envisager un réaménagement de l'entrée du lycée différent de l'existant, avec notamment le transfert du parking VL rue Mirabeau, aux abords de l'internat et des logements de fonction.

En conséquence, la Région Bretagne et la Semtcar conviennent de limiter le périmètre de remise en état à l'identique et de restitution des usages initiaux du site à charge de la Semtcar, à la seule section souterraine en tranchée couverte, la Semtcar aménageant, en contrepartie de cette réduction du périmètre de remise en état, un parking VL rue Mirabeau d'une quarantaine de places et un parking à vélos d'une quinzaine d'arceaux environ.

**En conséquence, les Parties ont convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE I – OBJET**

L'objet du présent avenant n°1 à la convention est de prendre acte des modifications apportées aux modalités de remise en état et de réaménagement, après achèvement des travaux de la ligne b de métro, des emprises foncières restant affectées à l'usage du lycée Chateaubriand visées à l'article 2.4.2 de la convention.

L'extension du domaine public de la Ville de Rennes aux abords de la station Joliot-Curie prévue à l'article 2.4.1 de la convention n'est pas concernée par le présent avenant.

## **ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4.2 DE LA CONVENTION**

L'article « 2.4.2 - Emprise foncière restant affectée à l'usage du lycée (*Chateaubriand*) » de la convention est modifié comme suit :

Le périmètre de remise en état à l'identique et de restitution des usages initiaux du site, à charge de la Semtcar, est limité à la seule section souterraine en tranchée couverte, ce qui exclut toute nouvelle intervention de celle-ci aux abords de l'entrée du lycée Chateaubriand, boulevard de Vitré.

Par ailleurs, le dispositif provisoire d'accès au lycée Chateaubriand (clôtures, portails, barrières automatiques, signalétique, éclairage, voies et cheminements internes au site, ...), mis en place boulevard de Vitré pendant les travaux de la ligne b de métro, sera laissé en place par la Semtcar et remis en l'état à la Région Bretagne, qui fera son affaire de son réaménagement.

Cette remise en état comporte notamment de nouvelles plantations d'arbres en nombre au moins équivalent aux arbres supprimés, la reconstruction à l'identique de la clôture d'enceinte du lycée rue Mirabeau, de la piste d'athlétisme et du terrain central, et du terrain de handball affectés par les travaux.

La remise en forme des espaces enherbés situés au Sud des terrains de sport (handball, basket, tennis), s'effectuera sous forme d'un espace plan, des merlons ou talutages étant cependant possibles au regard du solde des déblais / remblais à mettre en œuvre aux abords de la plateforme ainsi constituée.

Les tracés sportifs des terrains de handball, basket et tennis, sur l'espace bitumineux reconstitué par la Semtcar, ainsi que les massifs nécessaires au scellement des poteaux de basket, buts de hand et piquet porte-filets, ainsi que la fourniture et la mise en place de ces équipements, seront à charge de la Région Bretagne.

La Semtcar aménagera à l'extrémité Sud-Est du site, aux abords de l'internat et des logements de fonction, conformément aux dispositions du plan et des coupes d'aménagement des annexes n°1, 2 et 3, un parking VL d'une quarantaine de places environ et un parking à vélos couvert, disposant d'une quinzaine d'arceaux de sécurité environ, ainsi qu'un accès VL à l'entrée du site, rue Mirabeau, permettant la séparation des flux piétons / vélos / véhicules, et une bonne visibilité en sortie du site. Il recevra un portail sécurisé permettant de contrôler les accès au site, le système devant être compatible avec les dispositifs existants sur l'établissement.

La structure de chaussée créée en extrémité de l'internat et des logements de fonction, devra être compatible avec l'accès des véhicules de secours.

A l'achèvement des travaux de remise en état du site, un état des lieux contradictoire sera effectué à l'initiative de la Semtcar avec les représentants de la Région Bretagne, du lycée Chateaubriand, et la ville de Rennes.

### ARTICLE 3 – ARTICLES INCHANGES

A l'exception de l'article 2.4.2 de la convention modifié par le présent avenant, tous les autres articles de la convention restent inchangés.

### ARTICLE 4 - ANNEXE

- Annexe n°1 : « plan masse d'aménagement des parkings VL et vélos et de l'accès rue Mirabeau »
- Annexe n°2 : « Coupe longitudinale n°20 de l'aménagement du parking Mirabeau »
- Annexe n°3 : « Coupe transversale n°30 de l'aménagement du parking Mirabeau »

### ARTICLE 5 - NOTIFICATION

Après signature des trois exemplaires originaux de l'avenant par les parties, un exemplaire original sera ensuite notifié par la Semtcar à chacun des cosignataires.

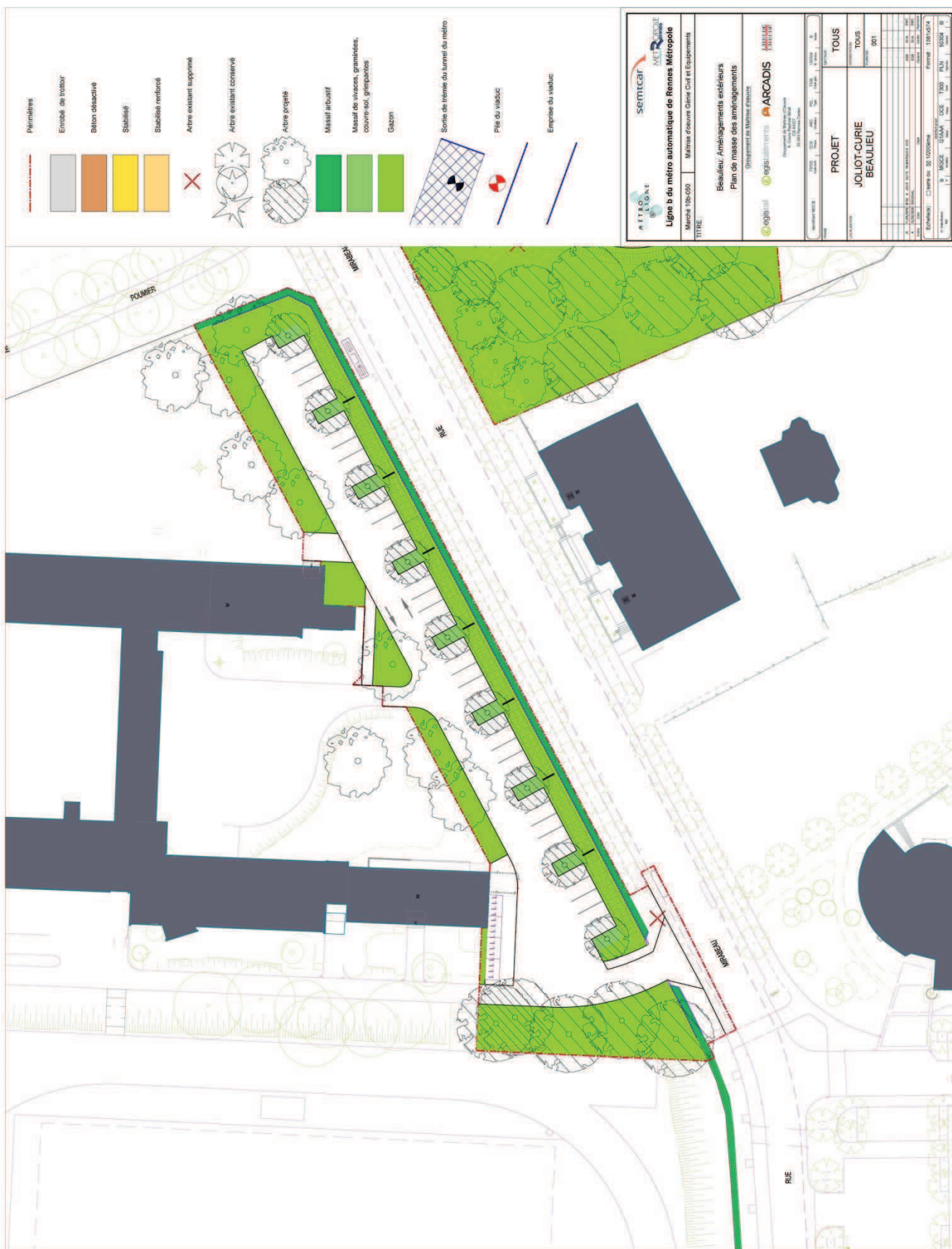
La notification consiste en l'envoi d'un exemplaire original par courrier recommandé avec accusé de réception.

A Rennes, le .....  <b>Région Bretagne</b>    Le Président <b>Jean-yves LE DRIAN</b>	A Rennes, le .....  <b>Rennes Métropole</b>   Pour le Président et par délégation, le Vice-Président en charge des transports et des déplacements <b>Jean-Jacques BERNARD</b>	A Rennes, le .....  <b>Semtcar</b>    Le Directeur Général <b>Xavier TIREL</b>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------

Notification : le .....



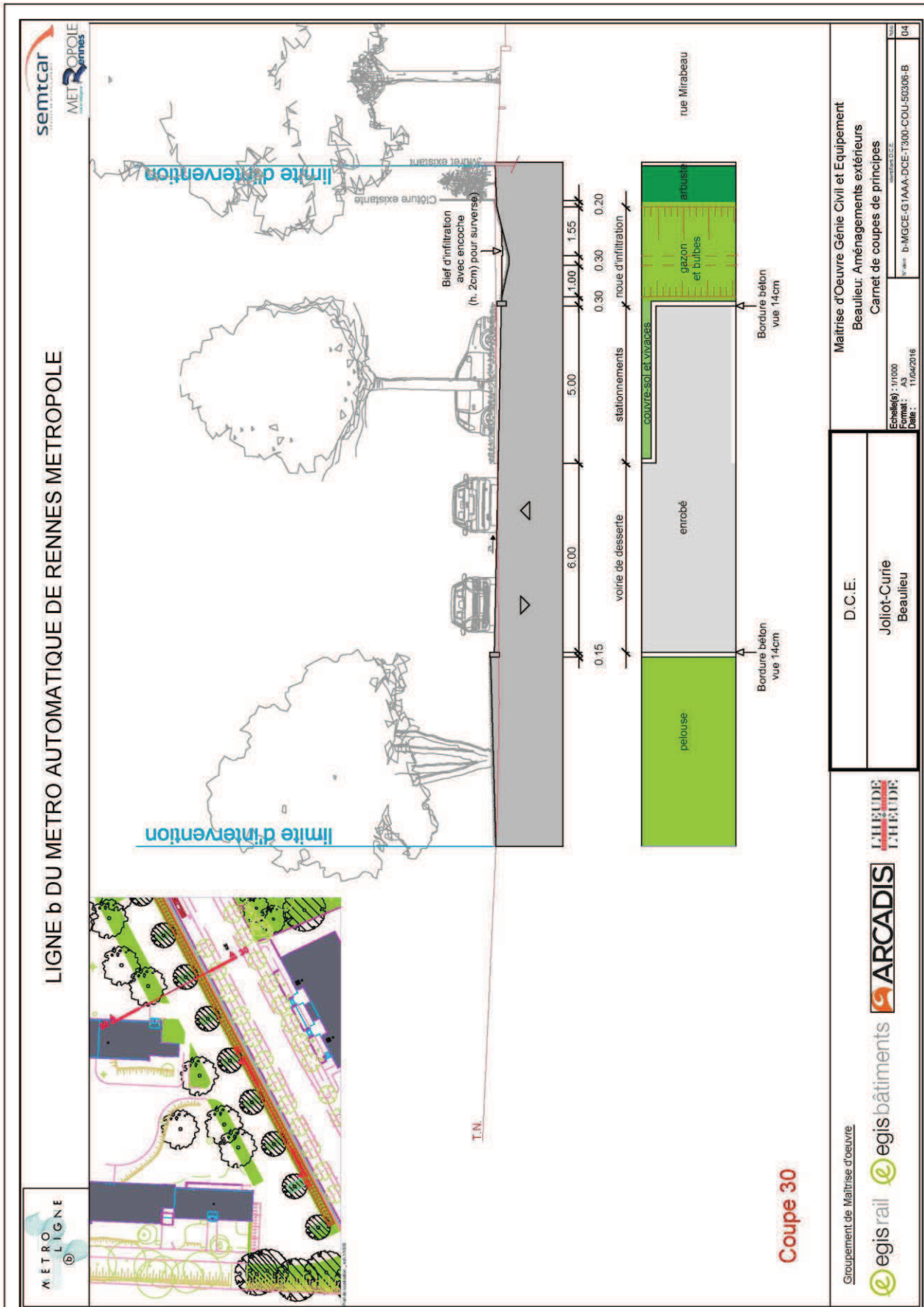
# Annexe n° I : « plan masse d'aménagement des parkings VL et vélos et de l'accès rue Mirabeau »







# Annexe n°3 : « Coupe transversale n°30 de l'aménagement du parking Mirabeau »



REGION BRETAGNE

16\_0305\_TRX\_05

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2016

DELIBERATION

**Programme 0305-Mettre en œuvre une stratégie immobilière de gestion du patrimoine bâti des lycées**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2016, s'est réunie le jeudi 26 septembre 2016 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16\_DAJCP\_SA\_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;


**DECIDE**

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible un crédit de 307 000 € au titre des opérations figurant dans les fiches projets jointes ;

- **de PROCEDER** à l'ajustement de l'opération OP155027 au lycée Cornouaille à Quimper pour un montant de 30 000 € ;

- **de LEVER** lever les pénalités appliquées au maître d'oeuvre DCI ENVIRONNEMENT dans le cadre du marché 11/346 notifié le 05/01/2012 au titre de l'opération de réfection des réseaux du lycée Chaptal à St Brieuc (OP105059) pour un montant de 3 215,02 € HT.

Le Président du Conseil régional



580

Jean-Yves Le Drian

FICHE PROJET n°PR155027

ID : 035-233500016-20160926-16\_0305\_05-DE

Lycée Cornouaille - QUIMPER  
Mise en sécurité (bâtiment internat et chaufferie)

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation d'un complément à la phase "travaux" (+ 30 000 €)

Historique du projet

Globale (ET + TRX)

Opération OP155027

Ce projet vise à :

- mettre en sécurité et en conformité la chaufferie ;
- cloisonner les salles à manger du service de restauration ;
- améliorer la ventilation et l'extraction en cuisine ;
- réparer les poutrelles de désenfumage de l'internat.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Programme : août 2015  
Etudes : septembre 2015 -> juillet 2016  
Travaux : juillet 2016 -> août 2017

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Montant TTC
Etudes préalables	3 960
Maîtrise d'œuvre	23 250
OPC/CT/SPS	3 906
Aléas, révisions et divers	1 884
<b>Sous-total "Etudes"</b>	<b>33 000</b>
Construction	155 000
Aléas et révisions	40 000
<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>195 000</b>
<b>Total</b>	<b>228 000</b>

*valeur fin de chantier (août 2017)*

Maîtrise d'œuvre : consultation dans le cadre d'un marché en procédure adaptée

Maîtrise d'ouvrage : déléguée à la SEMAEB

21/05/2015 INI → Montant affecté 200 000 €

26/09/2016 CPL → Montant affecté 30 000 €

Montant total affecté : 230 000 €

Envoyé en préfecture le 28/09/2016

Reçu en préfecture le 28/09/2016

Affiché le

FICHE PROJET n°PR155027

ID : 035-233500016-20160926-16\_0305\_05-DE

Lycée Cornouaille - QUIMPER  
Mise en sécurité (bâtiment internat et chaufferie)

Les marchés

**Rendu-compte des marchés et avenants (RCDP)**

**Maîtrise d'œuvre**

Titulaire	Ville
IPH	CESSON SEVIGNE

Date de notif
08/12/2015

Montant initial	16 100,00 €	Session mars 2016
avenant	0,00 €	
<b>total</b>	<b>16 100,00 €</b>	

Montant total du marché : 16 100,00 €

Montant total des marchés : 16 100,00 €

**FICHE PROJET n°PR155001**

ID : 035-233500016-20160926-16\_0305\_05-DE

**Lycée l'Elorn - LANDERNEAU**  
**Espaces agents (service de restauration : installation d'un lave-batterie)**

**Décisions proposées à la présente Commission Permanente :**

Affectation de l'opération "travaux" (277 000 € TTC)

**Historique du projet**

**Etudes (ET)**

**Opération OP155001**

Ce projet a pour programme :  
- la réfection des sols et des réseaux de la cuisine ;  
- la reprise des groupes froids et chambres froides ;  
- l'installation d'un lave-batterie.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :  
Programme : mars 2015  
Etudes : juin 2015 -> octobre 2016  
Travaux : novembre 2016 -> juillet 2017

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Montant TTC
Etudes préalables	14 400
Maîtrise d'œuvre	27 600
OPC/CT/SPS	22 800
Aléas, révisions et divers	35 200
<b>Sous-total "Etudes"</b>	<b>100 000</b>
Construction	252 000
Aléas et révisions	25 000
<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>277 000</b>
<b>Total</b>	<b>377 000</b>

=> Objet de la présente affectation  
**valeur fin de chantier (juillet 2017)**

Maîtrise d'œuvre : consultation dans le cadre d'un marché en procédure adaptée

Maîtrise d'ouvrage : déléguée à la SEMAEB

27/11/2014

INI



Montant affecté

100 000 €

Montant total affecté :

100 000 €

**Travaux (TRX)**

**Opération OP16V5NI (travaux)**

Dévolution des marchés : marchés passés en procédure adaptée

Montant estimé des marchés HT (mars 2015) : 210 000 € HT

26/09/2016

INI



Montant affecté

277 000 €

Montant total affecté :

277 000 €

**Montant total affecté du projet :**

**377 000 €**

Envoyé en préfecture le 28/09/2016

Reçu en préfecture le 28/09/2016

Affiché le

FICHE PROJET n°PR155001

ID : 035-233500016-20160926-16\_0305\_05-DE

Lycée l'Elorn - LANDERNEAU  
Espaces agents (service de restauration : installation d'un lave-batterie)

Les marchés

**Rendu-compte des marchés et avenants (RCDP)**

**Prestations intellectuels / Fournitures courantes et services**

Titulaire	Ville	Lot	Date de notif
SOCOTEC	BREST	CT	11/07/2016

Montant initial	3 748,50 €	Session Octobre 2016
avenant	0,00 €	
<b>total</b>	<b>3 748,50 €</b>	

Titulaire	Ville	Lot	Date de notif
DEKRA	GOUESNOU	SPS	11/07/2016

Montant initial	1 995,00 €	Session Octobre 2016
avenant	0,00 €	
<b>total</b>	<b>1 995,00 €</b>	

Montant total des marchés : 5 743,50 €

**Maîtrise d'œuvre**

Titulaire	Ville
ATIS	BREST

Date de notif
18/12/2015

Montant initial	15 975,00 €	Session avril 2015
avenant	0,00 €	
<b>total</b>	<b>15 975,00 €</b>	

Montant total du marché : 15 975,00 €

**Travaux**

Titulaire	Ville	Lot	Date de notif
PICHON	ST THONAN	Cuisine	29/06/2016

Montant initial	56 000,00 €	Session Octobre 2016
avenant	0,00 €	
<b>total</b>	<b>56 000,00 €</b>	

Titulaire	Ville	Lot	Date de notif
LARVOR	BREST	GO et revêtements	29/06/2016

Montant initial	17 750,00 €	Session Octobre 2016
avenant	0,00 €	
<b>total</b>	<b>17 750,00 €</b>	

Titulaire	Ville	Lot	Date de notif
KERJEAN	BODILIS	Ventitation, plomberie	29/06/2016

Montant initial	10 852,07 €	Session Octobre 2016
avenant	0,00 €	
<b>total</b>	<b>10 852,07 €</b>	

Montant des marchés de travaux : 84 602,07 €

**Montant total des marchés : 100 577,07 €**

# Améliorer les équipements des lycées

REGION BRETAGNE

16\_0306\_05

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2016

DELIBERATION

**Programme 0306-Améliorer les équipements dans les lycées publics**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2016, s'est réunie le lundi 26 septembre 2016 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16\_DAJCP\_SA\_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

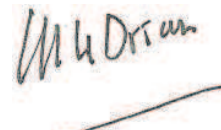
Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible un crédit total de 401 172,38 euros pour le financement des 27 opérations figurant dans les tableaux annexés.
- **D'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et autoriser le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Le Président du Conseil régional



Jean-Yves Le Drian 586





**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 26 septembre 2016**  
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**  
**Programme : P.0306 - Améliorer les équipements dans les lycées publics**  
**Chapitre : 902**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE VAUBAN 29801 BREST	EQ160512	Acquisition d'un véhicule de liaison chaude pour la cuisine centrale	30 000,00	100,00	30 000,00
LP BEL AIR 35190 TINTENIAC	D2160208	Equipements pédagogiques destinés aux formations du secteur du transport, de la manutention et du magasinage (D2)	24 240,00	80,00	19 392,00
LYCEE POLYVALENT P MENDES FRANCE 35000 RENNES	D2160210	Equipements pédagogiques destinés aux formations du secteur des mines et carrières, du génie civil et de la topographie (D2)	22 714,00	80,00	18 171,20
LP BEL AIR 35190 TINTENIAC	D2160207	Equipements pédagogiques destinés aux formations du secteur des structures métalliques (D2)	22 603,00	80,00	18 082,40
LYCEE POLYVALENT P MENDES FRANCE 35000 RENNES	D2160209	Equipements pédagogiques destinés aux formations du secteur de l'énergie et du génie climatique (D2)	18 678,00	80,00	14 942,40
LYCEE YVES THEPOT 29107 QUIMPER	EQ160511	Acquisition de mobiliers de salles de classe supplémentaires pour la filière SSI	13 310,00	100,00	13 310,00
LYCEE AGRICOLE DE BREHOULOU 29170 FOUESNANT	EQ160506	Matériel pour le service de lingerie (D1)	13 072,00	100,00	13 072,00
LYCEE PROFESSIONNEL MARITIME FLORENCE ARTHAUD 35400 SAINT-MALO	EQ160508	Acquisition d'équipements pour le service de restauration suite à l'augmentation des effectifs	8 475,00	100,00	8 475,00
LP LA CLOSERIE 22410 SAINT-QUAY-PORTRIEUX	EQ160507	Matériel des services de restauration (D1)	14 508,00	50,00	7 254,00
LYCEE VICTOR ET HELENE BASCH 35083 RENNES	D2160206	Equipements pédagogiques destinés à l'enseignement général scientifique (D2)	7 297,00	80,00	5 837,60
EPLA LA LANDE DE RENCONTRE 35140 SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	EQ160498	Accompagnement de construction nouvelle : téléviseur pour le foyer des élèves, autolaveuse et aspirateur pour le service restauration	4 900,00	100,00	4 900,00
LYCEE JEAN MACE LANESTER 56601 LANESTER	D2160211	Equipements pédagogiques destinés aux formations du secteur de la plasturgie et des matériaux composites (D2)	5 592,00	80,00	4 473,60
LYCEE ANITA CONTI 35174 BRUZ	EQ160495	Equipements pédagogiques destinés à l'enseignement général scientifique (D2)	5 181,00	80,00	4 144,80
LYCEE DUPUY DE LOME 56321 LORIENT	D1160490	Matériel des services de restauration (D1)	7 394,00	50,00	3 697,00
LP MARIE LE FRANC 56321 LORIENT	D2160212	Equipements pédagogiques destinés à l'enseignement physique et sportif	4 570,00	80,00	3 656,00
LYCEE JEAN MOULIN 29150 CHATEAULIN	EQ160510	Matériels d'entretien des locaux (D1)	2 947,00	100,00	2 947,00
LP COETLOGON 35083 RENNES	EQ160509	Accompagnement de construction nouvelle : acquisition d'équipements pour l'espace de restauration	2 850,00	100,00	2 850,00
LYCEE JEAN MACE LANESTER 56601 LANESTER	EQ160501	Acquisition de matériel de restauration : bacs gastro, chariot de stockage bacs, clayettes et enregistreurs de température armoires	5 130,00	50,00	2 565,00
LP MARIE LE FRANC 56321 LORIENT	D2160213	Equipements pédagogiques destinés à l'enseignement général scientifique	2 688,00	80,00	2 150,40
LP MARIE LE FRANC 56321 LORIENT	D2160214	Equipements pédagogiques destinés aux formations du secteur des spécialités plurivalentes sanitaires et sociales	2 413,00	80,00	1 930,40

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
 Recu en préfecture le 28/09/2016  
 Approuvé le 28/09/2016  
 16\_0306\_05-D-E  
 587

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE HOTELIER 35803 DINARD	D1160489	Matériel des services de restauration (D1)	4 182,00	44,00	1 840,08
LYCEE VICTOR HUGO 56700 HENNEBONT	EQ160505	Mobilier pour l'administration : quatre fauteuils de bureau (D1)	1 236,00	100,00	1 236,00
EPLA DE CAULNES 22350 CAULNES	EQ160499	Matériel des services de restauration (D1)	1 907,00	50,00	953,50
LP DE PONT DE BUIS 29590 PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH	EQ160500	Acquisition de casques (D3)	900,00	80,00	720,00

**Total :** 186 600,38

**Nombre d'opérations : 24**

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
Reçu en préfecture le 28/09/2016  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20160926-16\_0306\_05-DE

**Délibération n° : 16\_0306\_5**  
588



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 26 septembre 2016**  
**Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée**  
**Programme : P.0306 - Améliorer les équipements dans les lycées publics**  
**Chapitre : 902**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépende subvention- nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
LYCEE POLYVALENT FONTAINE EAUX 22102 DINAN	D2160198	Equipements pédagogiques destinés à l'enseignement général scientifique - (D2)	16-0306/4	11/07/16	26 331,20	41 929,00	80,00	7 212,00	33 543,20
LYCEE AUGUSTE PAVIE 22205 GUINGAMP	D2160005	Equipements pédagogiques destinés à l'enseignement général scientifique - (D2)	16-0306/4	11/07/16	13 520,00	21 100,00	80,00	3 360,00	16 880,00

**Total :** 10 572,00

**Nombre d'opérations : 2**

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
Reçu en préfecture le 28/09/2016  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20160926-16\_0306\_05-DE

**Délibération n° : 16\_0306\_5**  
589



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 26 septembre 2016**  
**Opération(s) nouvelle(s)**  
**Programme : P.0306 - Améliorer les équipements dans les lycées publics**  
**Chapitre : 902**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	EQ160494	Acquisition de presses à injecter pour le lycée Marcelin Berthelot à Questembert	Achat / Prestation	204 000,00

**Total :** 204 000,00

**Nombre d'opérations : 1**

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
Reçu en préfecture le 28/09/2016  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20160926-16\_0306\_05-DE

**Délibération n° : 16\_0306\_5**  
590

REGION BRETAGNE

16\_0307\_05

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2016

DELIBERATION

**Programme 0307-Participer à l'amélioration des équipements pédagogiques dans les établissements privés**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2016, s'est réunie le jeudi 26 septembre 2016 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16\_DAJCP\_SA\_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

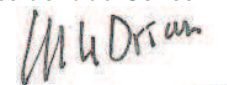
Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible un crédit total de 16 891,50 euros pour le financement des 4 opérations figurant dans les tableaux annexés ;
- **D'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'autoriser le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Le Président du Conseil régional



Jean-Yves Le Drian



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 26 septembre 2016**  
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**  
**Programme : P.0307 - Participer à l'amélioration des équipements pédagogiques dans les établissements privés**  
**Chapitre : 902**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE SAINT JOSEPH 56010 VANNES	EQ160503	Equipements pédagogiques pour un portique multimédia Bac pro SEN AVM	24 000,00	50,00	12 000,00
LYCEE PRIVE ST JOSEPH LA SALLE LORIENT LANESTER 56109 LORIENT	EQ160502	Equipements pédagogiques pour le secteur productique	4 275,00	50,00	2 137,50
LYCEE PRIVE POLYVALENT LA MENNAIS ST ARMEL 56801 PLOERMEL	EQ160504	Equipements pédagogiques : renouvellement de matériel de mesure énergétique pour le STI2D	3 941,00	50,00	1 970,50

**Total :** 16 108,00

**Nombre d'opérations : 3**

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
Reçu en préfecture le 28/09/2016  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20160926-16\_0307\_05-DE

**Délibération n° : 16\_0307\_05**  
592



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 26 septembre 2016**  
**Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée**  
**Programme : P.0307 - Participer à l'amélioration des équipements pédagogiques dans les établissements privés**  
**Chapitre : 902**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention- nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
LYCEE PRIVE ST JOSEPH LA SALLE LORIENT LANESTER 56109 LORIENT	EQ160198	Equipements informatiques : acquisition d'ordinateurs fixes (88), de portables (17), d'imprimantes (5), de vidéoprojecteurs (7)	16_0307_02	09/05/16	36 147,50	73 862,00	50,00	783,50	36 931,00

**Total :** 783,50

**Nombre d'opérations : 1**

**Délibération n° : 16\_0307\_05**  
593

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
Reçu en préfecture le 28/09/2016  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20160926-16\_0307\_05-DE

REGION BRETAGNE

16\_0308\_03

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2016

DELIBERATION

**Programme 0308-Développer le numérique éducatif**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2016, s'est réunie le jeudi 26 septembre 2016 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16\_DAJCP\_SA\_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

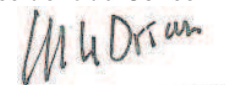
Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible un crédit total de 643 788,00 euros pour le financement des 58 opérations figurant dans les tableaux annexés.
- **D'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et autoriser le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Le Président du Conseil régional



Jean-Yves Le Drian







Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LP BEAUMONT 35605 REDON	EQ160526	Acquisition de matériels d'expérimentation assistée par ordinateur (EXAO) (D3)	1 040,00	80,00	832,00
LP ALPHONSE PELLE 35120 DOL-DE-BRETAGNE	EQ160552	Acquisition de logiciels pédagogiques (D3) : Topsolid	900,00	80,00	720,00
LP JEAN GUEHENNO 56000 VANNES	EQ160560	Acquisition de logiciels pédagogiques (D3)	880,00	80,00	704,00
EPLFPA CHATEAULIN MORLAIX KERLIVER 29150 CHATEAULIN	EQ160566	Acquisition de logiciels pédagogiques (D3) : Indesign, Illustrator	840,00	80,00	672,00
LP DU BLAVET 56306 PONTIVY	EQ160556	Acquisition de logiciels pédagogiques (D3)	600,00	80,00	480,00
LP JEAN GUEHENNO 56000 VANNES	EQ160558	Acquisition de logiciels pédagogiques (D3) : Topsolidwood	600,00	80,00	480,00
LYCEE POLYVALENT RENE CASSIN 35160 MONTFORT	EQ160563	Acquisition de logiciels pédagogiques (D3)	600,00	80,00	480,00
LYCEE AR LESAGE 56017 VANNES	EQ160539	Acquisition de matériels d'expérimentation assistée par ordinateur (EXAO) (D3)	420,00	80,00	336,00

**Total :** 378 788,00

**Nombre d'opérations :** 56

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
 Reçu en préfecture le 28/09/2016  
 Affiché le  
 ID : 035-233500016-20160926-16\_0308\_03-DE

**Délibération n° : 16\_0308\_3**  
597



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 26 septembre 2016**  
**Opération(s) nouvelle(s)**  
**Programme : P.0308 - Développer le numérique éducatif**  
**Chapitre : 902**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	EQ160570	Acquisition d'équipements de baladodiffusion (D3)	Achat / Prestation	65 000,00

**Total :** 65 000,00

**Nombre d'opérations : 1**

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
Reçu en préfecture le 28/09/2016  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20160926-16\_0308\_03-DE

**Délibération n° : 16\_0308\_3**  
598



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 26 septembre 2016**  
**Complément(s) d'affectation**  
**Programme : P.0308 - Développer le numérique éducatif**  
**Chapitre : 902**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	EQ160254	Acquisition d'équipements informatiques pour les lycées d'enseignement public (D3)	Achat / Prestation	16-0308/2	09/05/16	2 900 000,00	200 000,00	3 100 000,00

**Total** 200 000,00

**Nombre d'opérations : 1**

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
Reçu en préfecture le 28/09/2016  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20160926-16\_0308\_03-DE

**Délibération n° : 16\_0308\_3**  
599

# Améliorer le fonctionnement des lycées

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2016

DELIBERATION

**Programme 0309-Assurer le fonctionnement des lycées publics**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2016, s'est réunie le jeudi 26 septembre 2016 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16\_DAJCP\_SA\_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

✓ **En section de fonctionnement :**

- **d' AFFECTER** sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 408 135,85 euros au financement des opérations présentées dans le tableau n°1.
  
- **D'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et autoriser le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

REGION BRETAGNE

✓ **Désaffectations de biens mobiliers**

- **de PROPOSER** au Préfet de la Région Bretagne, la désaffectation des biens mobiliers désignés dans les délibérations des conseils d'administration de sept établissements donnant un avis favorable à leur désaffectation et dont les références apparaissent dans le tableau n°2.

✓ **Conventions d'utilisation des équipements sportifs extérieurs aux établissements scolaires**

- **d' APPROUVER** les termes des conventions prévoyant les conditions d'utilisation des équipements sportifs extérieurs par deux établissements scolaires qui apparaissent dans le tableau n°3 et **d' AUTORISER** le Président du Conseil régional à les signer.

✓ **Attribution de concessions de logements aux personnels dans les EPLE**

- **d' AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les conventions d'occupation précaire aux conditions fixées par le service des domaines pour les logements demeurés vacants lorsque les besoins résultant de la nécessité absolue de service ont été satisfaits ou lorsque les titulaires des emplois définis précédemment ont été autorisés à ne pas occuper leur logement.

- **d' ARRETER** les emplois bénéficiaires de trois concessions de logement par nécessité absolue de service indiquées dans le tableau n°4.

✓ **Convention de prestation de restauration**

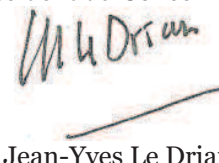
- **d' APPROUVER** les termes de la convention définissant les modalités de mise en œuvre de la prestation de restauration. Il s'agit de la fourniture de repas par le Lycée Colbert au Lycée professionnel Marie Le Franc de Lorient.

✓ **Tarifs de restauration du Lycée Beaumont de Redon**

- **d' APPROUVER** les nouvelles modalités de facturation des repas appliqués par le Lycée Beaumont de Redon à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 et **d' AUTORISER** les tarifs suivants :

- tarif demi-pension 3 jours : 3,10 € par repas
- tarifs demi-pension 4 et 5 jours : 3 € par repas

Le Président du Conseil régional



Jean-Yves Le Drian





**Délibération du Conseil régional de Bretagne  
Commission permanente du 26 septembre 2016  
Opération(s) nouvelle(s)**

**Programme : P.0309 - Assurer le fonctionnement des lycées publics  
Chapitre : 932**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE THEODORE MONOD 35651 LE RHEU CEDEX	FL160655	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	15 295,00
LYCEE JEAN GUEHENNO 35305 FOUGERES	FL160616	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	12 305,00
LYCEE RABELAIS 22022 SAINT-BRIEUC	16005365	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	12 075,00
LYCEE BREQUIGNY 35205 RENNES	FL160619	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	10 925,00
LYCEE BENJAMIN FRANKLIN 56408 AURAY	FL160632	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	10 580,00
LYCEE CORNOUAILLE 29191 QUIMPER	FL160611	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	10 235,00
LYCEE YVES THEPOT 29107 QUIMPER	FL160612	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	9 430,00
LYCEE VAUBAN 29801 BREST	16005391	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	9 085,00
LYCEE JEAN BRITO 35470 BAIN-DE-BRETAGNE	FL160648	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	8 740,00
LYCEE ERNEST RENAN 22021 SAINT-BRIEUC	16005355	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	8 280,00
LYCEE POLYVALENT PIERRE GUEGUIN 29182 CONCARNEAU	FL160603	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	7 590,00
LYCEE AUGUSTE PAVIE 22205 GUINGAMP	16005345	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	7 015,00
LYCEE COLBERT 56321 LORIENT	FL160639	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	6 900,00
LYCEE JOLIOT CURIE 35703 RENNES	FL160624	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	6 900,00
LYCEE VICTOR HUGO 56700 HENNEBONT	FL160645	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	6 850,00
LYCEE POLYVALENT P MENDES FRANCE 35000 RENNES	FL160623	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	6 800,00
LYCEE POLYVALENT DE KERNEUZEC 29391 QUIMPERLE	FL160613	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	6 400,00
LYCEE CHARLES DE GAULLE 56017 VANNES CEDEX	FL160646	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	6 350,00
LYCEE DE L ELORN 29207 LANDERNEAU	FL160604	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	5 920,00
LYCEE MAUPERTUIS 35407 SAINT-MALO	FL160629	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	5 900,00
LYCEE LAENNEC 29120 PONT-L'ABBE	FL160609	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	5 800,00
LYCEE BEAUMONT 35600 REDON	FL160617	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	5 305,00

**Délibération n° : 16-309-05**  
603

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
 Reçu en préfecture le 28/09/2016  
 Affiché le 28/09/2016  
 ID : 235-2-2016-1610-309-05-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE HENRI AVRIL 22402 LAMBALLE	16005347	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	5 060,00
LYCEE EMILE ZOLA 35006 RENNES	FL160621	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	4 830,00
LYCEE BERTRAND D ARGENTRE 35506 VITRE	FL160631	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	4 600,00
LYCEE FELIX LE DANTEC 22303 LANNION	16005348	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	4 600,00
LYCEE JEAN MACE LANESTER 56601 LANESTER	FL160637	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	4 600,00
LYCEE JULES LESVEN 29225 BREST	16005390	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	4 600,00
LP COETLOGON 35083 RENNES	FL160626	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	4 370,00
LYCEE AMIRAL RONARC H 29276 BREST	16005388	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	4 255,00
LYCEE CHATEAUBRIAND 35073 RENNES CEDEX 7	FL160625	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	4 255,00
LYCEE JOSEPH LOTH 56306 PONTIVY	FL160641	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	4 255,00
LYCEE POLYVALENT FONTAINE EAUX 22102 DINAN	16005344	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	4 255,00
LYCEE JOSEPH SAVINA 22220 TREGUIER	16005376	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	4 140,00
LYCEE JOSEPH SAVINA 22220 TREGUIER	16005717	Dotation complémentaire de fonctionnement – Compensation partielle du montant de vétusté déduit du remboursement effectué par la compagnie d'assurance consécutivement au vol de matériel informatique récent	Subvention globale	4 100,00
LP DU BLAVET 56306 PONTIVY	16005719	Dotation complémentaire de fonctionnement - Prise en charge des surcoûts de transport des élèves hébergés au Lycée agricole Le Gros Chêne de Pontivy (période de janvier à mai 2016)	Subvention globale	4 046,00
LYCEE TECHNIQUE CHAPTAL 22015 SAINT-BRIEUC	16005369	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	4 025,00
LP TRISTAN CORBIERE 29600 MORLAIX	FL160606	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	3 680,00
LYCEE FREYSSINET 22023 SAINT-BRIEUC	16005371	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	3 565,00
LP JULES VERNE 22205 GUINGAMP	16005346	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	3 450,00
LYCEE MARCELIN BERTHELOT 56230 QUESTEMBERT	FL160643	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	3 105,00
LYCEE DU MENE ET CFA 22230 MERDRIGNAC	FL160652	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	2 875,00
LYCEE POLYVALENT DUPUY DE LOME 29287 BREST CEDEX	FL160601	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	2 855,00
LYCEE POLYVALENT KERRAOU 22500 PAIMPOL	16005351	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	2 855,00
LP EMILE ZOLA 56704 HENNEBONT	FL160635	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	2 800,00
LYCEE DE L IROISE 29223 BREST	FL160600	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	2 700,00
LYCEE GENERAL TECHNOLOGIQUE JEAN MACE 35042 RENNES	FL160622	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	2 300,00

Recu en préfecture le 28/09/2016  
 Affiché le 28/09/2016  
 ID 033 283392016 20160928 18 038 04 DE

Délibération n° : 16-309-05

604

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE PROFESSIONNEL MARITIME FLORENCE ARTHAUD 35400 SAINT-MALO	FL160658	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	2 760,00
LYCEE TRISTAN CORBIERE 29600 MORLAIX	FL160605	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	2 760,00
LP LAENNEC 29120 PONT-L'ABBE	FL160610	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	2 300,00
LYCEE POLYVALENT FULGENCE BIENVENUE 22606 LOUDEAC	16005350	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	2 300,00
LP AMPÈRE 56120 JOSSELIN	FL160636	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	2 185,00
LYCEE SEVIGNE 35510 CESSON-SEVIGNE	FL160647	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	2 185,00
LP BREQUIGNY 35205 RENNES	FL160620	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	2 070,00
LYCEE F RENE DE CHATEAUBRIAND 35270 COMBOURG	FL160649	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	1 955,00
LP JULIEN CROZET 56290 PORT-LOUIS	FL160642	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	1 840,00
EPLFPA CHATEAULIN MORLAIX KERLIVER 29150 CHATEAULIN	FL160654	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	1 725,00
LP MARIE LE FRANC 56321 LORIENT	FL160640	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	1 725,00
LYCEE POLYVALENT DE BROCELIANDE 56380 GUER	FL160634	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	1 725,00
LP JEAN JAURES 35205 RENNES	FL160627	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	1 610,00
LP LOUIS GUILLOUX 35703 RENNES	FL160628	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	1 610,00
LP ALPHONSE PELLE 35120 DOL-DE-BRETAGNE	FL160615	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	1 495,00
LYCEE JEAN MOULIN 29150 CHATEAULIN	FL160602	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	1 380,00
LP ROZ GLAS 29391 QUIMPERLE	FL160614	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	1 265,00
EPLA DE ST JEAN BREVELAY 56660 SAINT JEAN BREVELAY	FL160656	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	1 150,00
LP CHAPTAL 22015 SAINT-BRIEUC	16005370	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	1 150,00
LYCEE AGRICOLE DE KERNILIEN 22200 PLOUISY	FL160651	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	1 055,00
LP DU BLAVET 56306 PONTIVY	16005718	Dotation complémentaire de fonctionnement - Prise en charge du surcoût de l'hébergement des élèves au Lycée agricole Le Gros Chêne de Pontivy (année scolaire 2015/2016)	Subvention globale	1 034,85
LP MARITIME PIERRE LOTI 22501 PAIMPOL Cedex	FL160657	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	810,00
LP EMILE JAMES 56410 ETEL	FL160633	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	809,50
LP FELIX LE DANTEC 22300 LANNION	16005349	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	809,50
LP LA CLOSERIE 22410 SAINT-QUAY-PORTRIEUX	16005374	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	809,50
ETS REG ENSEIGNEM ADAPTE LOUISE MICHEL 29107 QUIMPER	16005342	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	809,50

Reçu en préfecture le 28/09/2016  
 Affiché en préfecture le 28/09/2016  
 ID : 035400001  
 035400001

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LP BEL AIR 35190 TINTENIAC	FL160630	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	690,00
LP LOUIS ARMAND 56500 LOCMINE	FL160638	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	690,00
LP BEAUMONT 35605 REDON	FL160618	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	575,00
LP JEAN MONNET 22800 QUINTIN	16005353	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	575,00
LP JEAN MOULIN 22000 SAINT-BRIEUC	16005373	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	575,00
EPLFPA CHATEAULIN MORLAIX KERLIVER 29150 CHATEAULIN	FL160653	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	460,00
EREA RENNES 35009 RENNES	16005343	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	460,00
LP DES METIERS DU BATIMENT 29190 PLEYBEN	FL160607	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	345,00
LP JEAN MOULIN 29780 PLOUHINEC	FL160608	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	345,00
LP MARITIME AQUACOLE 56410 ETEL	FL160659	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	345,00
LYCEE ANITA CONTI 35174 BRUZ	FL160650	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	345,00
LP EUGENE FREYSSINET 22023 SAINT-BRIEUC	16005372	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	230,00
LP JEAN GUEHENNO 56000 VANNES	FL160644	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	230,00
ASSO CERCLE SCOL QUIMPERLOIS 29391 QUIMPERLE	16005534	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	2 500,00
ASSO SPORTIVE HENRI AVRIL 22400 LAMBALLE	16005493	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives scolaires	Subvention globale	2 500,00
ASSO SPORTIVE JEAN MACE LANESTER 56601 LANESTER	16005556	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	2 500,00
ASSO SPORTIVE LES COQUELICOTS 35100 RENNES	16005542	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	2 500,00
ASSO SPORTIVE LETGA PONTIVY 56300 PONTIVY	16005570	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	2 500,00
ASSO SPORTIVE LP ROSTRENEN 22110 ROSTRENEN	16005499	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives scolaires	Subvention globale	2 500,00
ASSO SPORTIVE LYCEE A PAVIE CADOLAN 22205 GUINGAMP	16005492	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives scolaires	Subvention globale	2 500,00
ASSO SPORTIVE LYCEE AMIRAL RONARC H 29200 BREST	16005510	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	2 500,00
ASSO SPORTIVE LYCEE FELIX LE DANTEC 22300 LANNION	16005494	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives scolaires	Subvention globale	2 500,00
ASSO SPORTIVE LYCEE SEVIGNE 35513 CESSON-SEVIGNE	16005537	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	2 500,00
ASSO SPORTIVE LYCEE TECHNIQUE 56100 LORIENT	16005558	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	2 500,00
ASSOCIATION SPORTIVE LYCEE QUESTEMBERG 56230 QUESTEMBERG	16005559	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	2 500,00

Délibération n° : 16-309-05

606

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
 Reçu en préfecture le 28/09/2016  
 Affiché le 28/09/2016  
 ID : 0523350016



Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ASSO SPORTIVE LYCEE AR LESAGE 56014 VANNES	16005560	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	2 484,00
ASSO SPORTIVE LYCEE DE CORNOUAILLE 29000 QUIMPER	16005532	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	2 394,00
ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE DE L'AULNE 29150 CHATEAULIN	16005564	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	2 364,00
ASSO SPORTIVE LYCEE P GUEGUIN 29900 CONCARNEAU	16005521	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	2 064,00
ASSO SPORTIVE LYCEE BERTRAND D ARGENTRE 35500 VITRE	16005553	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	2 004,00
ASSO SPORTIVE LYCEE RABELAIS 22000 SAINT BRIEUC	16005500	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	1 950,00
ASSO SPORTIVE LYCEE IROISE 29200 BREST	16005511	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	1 788,00
ASSO SPORTIVE LYCEE ET LP YVES THEPOT 29000 QUIMPER	16005533	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	1 728,00
ASSO SPORTIVE LYCEE JEAN MACE 35700 RENNES	16005546	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	1 668,00
ASSO SPORTIVE LYCEE B FRANKLIN 56406 AURAY	16005554	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	1 638,00
ASSO SPORTIVE LYCEE F DE CHATEAUBRIAND 35270 COMBOURG	16005538	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention forfaitaire	1 554,00
ASSO SPORTIVE LYCEE BRIZEUX 29000 QUIMPER	16005530	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	1 476,00
ASSO SPORTIVE LYCEE LAENNEC 29120 PONT LABBE	16005529	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	1 434,00
ASSO SPORTIVE LYCEE KERICHEN 29200 BREST	16005505	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	1 416,00
ASSO SPORTIVE LYCEE E ZOLA 35000 RENNES	16005548	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	1 392,00
ASSO SPORTIVE LYCEE JULES LESVEN 29225 BREST	16005513	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	1 284,00
ASSO SPORTIVE LYCEE POLYVALENT 29270 CARHAIX PLOUGUER	16005516	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	1 242,00
UNION SPORTIVE SCOLAIRE 29177 DOUARNENEZ	16005522	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	1 224,00
ASSO SPORTIVE LYCEE HARTELOIRE 29200 BREST	16005507	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	1 116,00
ASSO SPORTIVE LYCEE JOLIOT CURIE 35700 RENNES	16005545	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	1 044,00
ASSO SPORTIVE LYCEE VAUBAN 29801 BREST	16005514	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	972,00
ASSO SPORTIVE LYCEE DE LEON 29400 LANDIVISIAU	16005525	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	964,00
ASSO SPORTIVE LYCEE TRISTAN CORBIERE 29600 MORLAIX	16005526	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	88,00
ASSO SPORTIVE LYCEE METIER DU BATIMENT 29190 PLEYBEN	16005527	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	72,00
ASSO SPORTIVE LYCEE AGRICOLE SUSCINIO 29600 MORLAIX	16005567	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	74,00
ASSO SPORTIVE LYCEE CHAPTAL 29191 QUIMPER	16005531	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	56,00
ASSO SPORTIVE LYCEE DUPUY DE LOME 56100 LORIENT	16005557	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	44,00

Reçu en préfecture le 28/09/2016  
 Officiel le 28/09/2016  
 ID : 05-23890018-20160927-6059744

Délibération n° : 16-309-05

607

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ASSO SPORTIVE CULT DE BREHOULOU 29170 FOUESNANT	16005566	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	666,00
ASSO SPORTIVE LYCEE DE L ELORN 29800 LANDERNEAU	16005524	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	648,00
ASSO SPORTIVE LYCEE JEAN GUEHENNO 35305 FOUGERES	16005540	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	648,00
ASSO SPORTIVE LYCEE JEAN MOULIN 29150 CHATEAULIN	16005518	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	648,00
ASSO SPORTIVE LYCEE AGR KERNILIEN 22200 PLOUISY	16005563	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	630,00
ASSO SPORTIVE LP ROZ GLAS 29300 QUIMPERLE	16005535	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	612,00
ASSO SPORTIVE LYCEE TH MONOD LE RHEU 35650 LE RHEU	16005568	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	612,00
ASSO SPORTIVE LYCEE R CASSIN 35160 MONFORT	16005541	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	606,00
ASSO SPORTIVE LYCEE LOUDEAC 22600 LOUDEAC	16005495	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives scolaires	Subvention globale	576,00
ASSO SPORTIVE LYCEE JACQUES CARTIER 35403 ST MALO	16005551	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	552,00
ASSO SPORTIVE KERRAOL 22500 PAIMPOL	16005496	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives scolaires	Subvention globale	450,00
ASSO SPORTIVE LYCEE ANITA CONTI 35174 BRUZ	16005536	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	450,00
AS LYCEE RENE DESCARTES 35200 RENNES	16005547	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	426,00
UNION SPORTIVE DE LA CITO DE 35400 SAINT-MALO	16005552	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	348,00
ASS SPORTIVE DE L EREA DE RENNES 35200 RENNES	16005550	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	330,00
ASSO SPORTIVE LYCEE CAULNES 22350 CAULNES	16005562	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	324,00
AS SPORT LYCEE CH DE GAULLE 56000 VANNES	16005561	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	300,00
ASS SPORTIVE LYC MARITIME PIERRE LOTI 22500 PAIMPOL	16005498	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives scolaires	Subvention globale	288,00
ASSO SPORTIVE LYCEE HOTELIER 35800 DINARD	16005539	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	288,00
ASSO SPORTIVE LYCEE ILE DE FRANCE 35000 RENNES	16005544	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	270,00
ASSOCIATION SPORTIVE DU LP EMILE JAMES 56410 ETEL	16005555	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	208,00
AS LYCEE LA FONTAINE DES EAUX 22100 DINAN	16005491	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives scolaires	Subvention globale	204,00
ASSO SPORTIVE LANDE DE LA RENCONTRE 35140 St Aubin du Cormier	16005569	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	198,00
ASSO SPORTIVE LYCEE JEAN MOULIN 22000 SAINT BRIEUC	16005503	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	190,00
ASSO SPORTIVE LYCEE E RENAN 22000 SAINT BRIEUC	16005501	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	154,00

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
 Reçu en préfecture le 28/09/2016  
 Affiché le 28/09/2016  
 ID: 2034-203301016-20160928-16-05-01-05-04-06

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ASSO SPORTIVE LYCEE CHATEAUBRIAND 35700 RENNES	16005543	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	126,00
ASSO SPORTIVE CULTUREL TY AN HEOL 22230 Merdrignac	16005565	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	18,00
ASSO SPORTIVE LYCEE CHARLES TILLON 35000 RENNES	16005549	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	18,00
ASSO SPORTIVE LYCEE DUPUY DE LOME 29200 BREST	16005515	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	18,00

**Total :** 408 135,85

**Nombre d'opérations :** 154

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
Reçu en préfecture le 28/09/2016  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20160926-16\_0309\_05-DE

**Délibération n° : 16-309-05**  
609

**Délibération n° 16\_309\_05**

Commission permanente du 26 septembre 2016

Tableau n° 2

**DESAFFECTATIONS DE BIENS MOBILIERS UTILISES PAR LES LYCEES**

N° BEN.	VILLE	ETABLISSEMENT	DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE		
			N°	DATE SEANCE	AVIS
3	REDON	EREA	12	17 novembre 2015	Favorable
44	TREGUIER	Lycée professionnel Joseph Savina	13	4 juillet 2016	Favorable
61	LANDERNEAU	Lycée de L'Elorn	30	15 juin 2016	Favorable
63	MORLAIX	Lycée professionnel Tristan Corbière	30	22 juin 2016	Favorable
73	QUIMPER	Lycée Yves Thépot	38	9 avril 2015	Favorable
78	DOL DE BRETAGNE	Lycée professionnel Alphonse Pellé	48	28 juin 2016	Favorable
82	REDON	Lycée Professionnel Beaumont	23	23 juin 2016	Favorable



Délibération n° 16\_309\_05

Commission permanente du 26 septembre 2016

Tableau n° 3

**CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS EXTERIEURS  
PAR DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES**

<b>N° Ben</b>	<b>Etablissement</b>	<b>Tiers</b>	<b>Equipement</b>
102	Lycée Bertrand d'Argentré - Vitré	Ville de Vitré	Equipements sportifs extérieurs
122	Lycée René Cassin – Montfort sur Meu	Ville de Montfort sur Meu	Complexe sportif des Batailles



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS**

**Avenant n°21**

Entre,

**Monsieur Pierre MÉHAIGNERIE**, Maire de Vitré, agissant es qualité,

d'une part,

et

**Monsieur le Proviseur** du Lycée Bertrand d'Argentré de Vitré,

d'autre part

et

**Monsieur le Président du Conseil Régional**,

d'autre part,

**IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Conformément à notre convention en date 12.10.95, le montant de la participation est révisé pour 2016 (année scolaire 2015-2016) et s'élève à la somme de **41 787.91**

Fait à Vitré, le 27 juin 2016

Pour le Lycée,  
Le Proviseur,

Pour le Conseil Régional,

Pour la Ville,  
Le Maire,



Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué aux Finances  
Pierre MÉHAIGNERIE

Paul LAPAUSE

## CONVENTION

### MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DES BATAILLES

Entre les soussignés,

Monsieur Jean-Yves Le DRIAN, Président de la Région Bretagne,

D'une part,

Madame Delphine DAVID, Maire, de Montfort-sur-Meu, autorisée aux présentes par la délibération n°2014-33 du 14 avril 2014,

Et d'autre part,

Monsieur Jacques PIRON, agissant en qualité de Proviseur du Lycée Renée-Cassin, Ci dénommé l'occupant,

**Article 1** - L'occupant utilisera les équipements sportifs couverts et de plein air exclusivement en vue de la pratique sportive dans le cadre des activités du lycée dans les conditions ci-après :

Mise à disposition :

- de la salle dite des Batailles ainsi que les voies extérieures permettant d'y accéder
- du plateau sportif et de la piste d'athlétisme des Batailles
- des aires de lancers

**Article 2** - La période d'utilisation porte du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016.

**Article 3** - L'utilisation des dits équipements s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

### TITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

1-Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant, reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune de Montfort-sur-Meu compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir procédé avec le représentant de la commune de Montfort-sur-Meu à une visite des locaux et des voies d'accès désignés à l'article 1 ;
- avoir constaté avec le représentant de la commune de Montfort-sur-Meu l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation ainsi que des issues de secours.



## 2-Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'organisateur s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité des participants ;
- à veiller à la fermeture des locaux mis à la disposition ainsi que du portail d'accès à l'établissement à l'issue de chaque séance.

**TITRE II – DISPOSITIONS FINANCIERES**

L'occupant s'engage :

- à verser à la commune de Montfort-sur-Meu une somme calculée sur la base de 2 H/division soit 2 100 heures, comme prévu au décompte de la dotation versée par la Région.

Répartition	%	Nbre d'heures	Tarifs 2016	Montant
Equipements couverts	55%	1155,00 H	13,43 €	15 511,65 €
Equipements de plein air	40%	840,00 H	9,99 €	8 391,60 €
<b>TOTAL</b>				<b>23 903,25 €</b>

Il est rappelé que le montant de la dite dotation ne couvre qu'une partie des charges de fonctionnement des équipements sportifs utilisés par le Lycée Renée Cassin.

Cette somme sera recouvrée par émission par la commune d'un titre de recette.

- A réparer et indemniser la commune pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes de matériel prêté.

**TITRE III – EXECUTION DE LE CONVENTION**

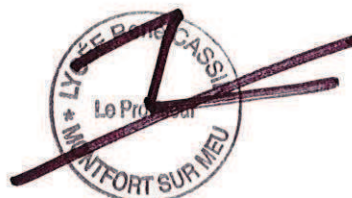
La présente convention peut-être dénoncée :

1. Par le Maire à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, ou si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.
2. Par l'occupant pour cas de force majeure dûment constaté et signifié au Maire, par lettre recommandée, si possible dans un délai de trois mois francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'occupant s'engage à dédommager la commune des frais engagés en vue de l'accord prévu.

**Jacques PIRON,**  
Proviseur

**Jean-Yves Le DRIAN,**  
Président du  
Conseil Régional

**Delphine DAVID,**  
Maire,  
Conseillère Régionale



Délibération n° 16\_309\_05

Commission permanente du 26 septembre 2016

Tableau n° 4

ATTRIBUTION DE CONCESSIONS DE LOGEMENTS

		<b>Annexe</b>
36	Lycée François Rabelais – Saint-Brieuc	1
112	Lycée Dupuy de Lôme - Lorient	2
165	EPLEFPA – site de Morlaix	3

**REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION  
 DU LYCEE RABELAIS - SAINT BRIEUC**

Propositions du conseil d'administration du 28 juin 2016

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCÉDÉ			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Proviseur	NAS	36.01	Bâtiment B, 1 <sup>er</sup> étage	F5	116 m <sup>2</sup>
Proviseur-adjoint	NAS	36.02	Bâtiment B, 1 <sup>er</sup> étage	F5	96 m <sup>2</sup>
Gestionnaire	NAS	36.03	Bâtiment B, 1 <sup>er</sup> étage	F5	85 m <sup>2</sup>
Secrétaire d'administration	NAS	36.04	Bâtiment F, 2 <sup>ème</sup> étage	F4	80 m <sup>2</sup>
Conseiller d'éducation	NAS	36.05	Bâtiment F, 1 <sup>er</sup> étage	F4	80 m <sup>2</sup>
Conseiller d'éducation	NAS	36.06	Bâtiment F, 1 <sup>er</sup> étage	F4	70 m <sup>2</sup>
Agent territorial	NAS	36.07	Bâtiment F, 3 <sup>ème</sup> étage	F4	80 m <sup>2</sup>
Infirmier(e)	NAS	36.08	Bâtiment A, rez de chaussée	F3	66 m <sup>2</sup>
Agent territorial	NAS	36.09	Bâtiment B, rez de chaussée	F3	61 m <sup>2</sup>
Attaché d'administration	NAS	36.10	Bâtiment F, 3 <sup>ème</sup> étage	F4	70 m <sup>2</sup>
Agent territorial	NAS	36.11	Bâtiment F, 2 <sup>ème</sup> étage	F4	70 m <sup>2</sup>

NAS : Concession par nécessité absolue de service

**REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION  
 DU LYCEE DUPUY DE LOME – LORIENT**

Propositions du Conseil d'administration du 4 juillet 2016

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCÉDÉ			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Logement détruit	DE	112.01	Détruit		
Logement détruit	DE	112.02	Détruit		
Logement détruit	DE	112.03	Détruit		
Néant	COP	112.04	Bâtiment externat 5, 3 <sup>ème</sup> étage	F4	94 m <sup>2</sup>
Néant	COP	112.05	Bâtiment externat 1, 1 <sup>er</sup> étage	F4	76 m <sup>2</sup>
Néant	COP	112.06	Bâtiment externat 5, 2 <sup>ème</sup> étage	F4	94 m <sup>2</sup>
Néant	COP	112.07	Bâtiment externat 5, 1 <sup>er</sup> étage	F4	94 m <sup>2</sup>
Néant	COP	112.08	Bâtiment externat 5, 4 <sup>ème</sup> étage	F4	94 m <sup>2</sup>
Néant	COP	112.09	Bâtiment externat 1, 4 <sup>ème</sup> étage	F3	76 m <sup>2</sup>
Logement détruit	DE	112.10	Détruit		
Logement détruit	DE	112.11	Détruit		
Néant	COP	112.13	Bâtiment externat 1, 2 <sup>ème</sup> étage	F4	76 m <sup>2</sup>
Logement détruit	DE	112.14	Détruit		
Logement détruit	DE	112.15	Détruit		
Logement détruit	DE	112.16	Détruit		
Néant	COP	112.17	Bâtiment externat 1, 3 <sup>ème</sup> étage	F3	76 m <sup>2</sup>
Logement détruit	DE	112.18	Détruit		
Logement désaffecté	DES	112.19	Désaffecté		
Néant	COP	112.20	Conciergerie, rue professeur Mazé	F3	73 m <sup>2</sup>
Logement détruit	DE	112.21	Détruit		
Logement détruit	DE	112.22	Détruit		
Gestionnaire	NAS	112.23	Bâtiment internat pré-bac, 3 <sup>ème</sup> étage, façade ouest	F4	123 m <sup>2</sup>
Néant	NAS	112.24	Bâtiment internat pré-bac, 3 <sup>ème</sup> étage, façade sud	F4	104 m <sup>2</sup>
Conseiller d'éducation	NAS	112.25	Bâtiment internat pré-bac, 3 <sup>ème</sup> étage, façade sud	F4	106 m <sup>2</sup>
Infirmier(e)	NAS	112.26	Bâtiment internat pré-bac, 3 <sup>ème</sup> étage, façade est	F4	115 m <sup>2</sup>
Agent territorial	NAS	112.27	Bâtiment administratif, 1 <sup>er</sup> étage	F4	101 m <sup>2</sup>
	NATURE DE	LOGEMENT CONCÉDÉ			

EMPLOI	L'OCCUPATION	N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Conseiller d'éducation	NAS	112.28	Bâtiment scientifique, 3 <sup>ème</sup> étage	F3	98,52 m <sup>2</sup>
Conseiller d'éducation	NAS	112.29	Bâtiment scientifique, 3 <sup>ème</sup> étage	F3	97,16 m <sup>2</sup>
Conseiller d'éducation	NAS	112.30	Bâtiment scientifique, 3 <sup>ème</sup> étage	F4	91,07 m <sup>2</sup>
Agent territorial	NAS	112.31	Bâtiment scientifique, 3 <sup>ème</sup> étage	F4	98,49 m <sup>2</sup>
Infirmière	NAS	112.32	Bâtiment scientifique, 3 <sup>ème</sup> étage	F4	97,45 m <sup>2</sup>
Agent territorial	NAS	112.33	Bâtiment scientifique, 3 <sup>ème</sup> étage	F4	97,32 m <sup>2</sup>
Provisseur-adjoint	NAS	112.34	Bâtiment scientifique, 3 <sup>ème</sup> étage	F4	104,69 m <sup>2</sup>
Provisseur	NAS	112.35	Bâtiment scientifique, 3 <sup>ème</sup> étage	F4	121,55 m <sup>2</sup>

NAS : Concession par nécessité absolue de service  
 COP : Convention d'occupation précaire  
 DES : Logement désaffecté  
 DE : Logement détruit



**REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION  
 DE L'E.P.L.E.F.P.A. « Suscinio » - MORLAIX**

Proposition du conseil d'administration du 28 juin 2016

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCÉDÉ			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Infirmière	NAS	165-1	Pavillon	F3	57 m <sup>2</sup>
Directeur de l'exploitation	NAS	165-2	Pavillon Ouest	F4	76 m <sup>2</sup>
		165-3	Pavillon Est	F4	76 m <sup>2</sup>
Conseiller d'éducation	NAS	165-4	Pavillon Ouest	F4	76 m <sup>2</sup>
Agent territorial	NAS	165-5	Pavillon Est	F4	76 m <sup>2</sup>
TEPETA Vie Scolaire	NAS	165-6	Pavillon Ouest	F4	76 m <sup>2</sup>
Gestionnaire	NAS	165-7	Pavillon Est	F4	76 m <sup>2</sup>
Directeur adjoint	NAS	165-9	Pavillon	F5	94 m <sup>2</sup>

NAS : Concession par nécessité absolue de service



## Convention de prestation de restauration entre la Région Bretagne, le Lycée Colbert et le Lycée des Métiers Marie Le Franc

**Il est convenu entre :**

**La Région Bretagne**, ci-après dénommée « la Région », représentée par son président, M. Jean Yves LE DRIAN, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération n° *16-309-05* du *26 septembre 2016*.

**Et**

**Le lycée des Métiers Marie Le Franc**, ci-après dénommé « l'établissement prestataire », représenté par le directeur du lycée, M. Coussi, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération n° *46* du *18/06/2016* ;

**Et**

**Le lycée J.B. Colbert**, ci-après dénommé « l'établissement bénéficiaire », représenté par le proviseur du lycée, M. Marzin, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération n° *68* du *05/07/16* ;

Vu le code de l'Education, et notamment ses articles L. 214-6 et L. 421-23 ;

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet d'organiser, sous l'égide de la Région, une prestation de restauration fournie par l'établissement prestataire à l'établissement bénéficiaire.

Cette prestation consiste à réaliser des repas pour les services du matin, midi et du soir, durant les travaux qui interviendront dans le service de restauration de l'établissement bénéficiaire.

### **Article 2 : Menus**

Le service de restauration de l'établissement prestataire établit les menus. Ceux-ci sont réalisés conformément aux obligations du Programme National Nutrition Santé (PNNS).

Les menus d'une semaine S sont transmis au plus tard en semaine S-1 au lycée bénéficiaire. Les menus initialement prévus peuvent être modifiés par l'établissement prestataire en cas de nécessité.

Au minimum, l'établissement prestataire s'engage à fournir à l'établissement bénéficiaire :

- 3 entrées ;
- 2 plats protidiques le midi et 1 plat le soir ;
- 2 garnitures (un féculent et un légume) ;
- 1 laitage (un fromage ou un yaourt) ;
- 2 desserts, dont 1 fruit.

La salade et les condiments sont également fournis par l'établissement prestataire.

En cas de projet d'accueil individualisé (PAI), le document est transmis par l'établissement bénéficiaire à l'établissement prestataire.

### **Article 3 : Commande et livraison des marchandises**

Le service de restauration de l'établissement prestataire commande, réceptionne et paie les marchandises qui seront transformées et fournies dans le cadre des menus mentionnés à l'article 2.

### **Article 4 : Personnels de restauration**

Tous les agents mis à disposition du lycée prestataire sont placés sous la responsabilité professionnelle du chef de cuisine de cet établissement. Ils se conforment à l'organisation et respectent le règlement intérieur de l'établissement prestataire pendant leur temps de présence dans cet établissement.

Ils demeurent administrativement rattachés à leur établissement d'origine.

L'établissement bénéficiaire assure immédiatement les éventuels remplacements.

### **Article 5 : Commande des repas**

L'établissement bénéficiaire s'engage à informer le service de gestion de l'établissement prestataire des effectifs prévisionnels dans des délais permettant d'anticiper la passation des commandes de marchandises et d'assurer la préparation quotidienne des repas dans les meilleures conditions.

Pour les commandes de marchandises, une estimation du nombre de repas est transmise au plus tard en début de semaine S-2 pour une livraison des repas en semaine S. Le nombre de repas fournis en J sera le nombre prévisionnel de repas déclaré en S-2

### **Article 6 : Dispositions financières**

#### **6-1 : Facturation des repas**

Une facturation mensuelle est effectuée par l'établissement prestataire sur la base du nombre des repas commandés pour chaque catégorie d'usagers.



Le tarif de facturation pour 1 repas fourni à un élève est de 4 €.

Le tarif de facturation pour 1 repas fourni à un commensal est de 4 €.

Le tarif de facturation pour 1 interne est de 8 €.

## **6-2 : Prélèvement régional pour la rémunération des personnels de restauration**

Chaque établissement s'acquitte du prélèvement régional pour la rémunération des personnels de restauration (ex-FARPI) auprès de la Région.

### **Article 7 : Durée**

La convention prend effet au 23 juin 2016 et prend fin à la date de réouverture du service de restauration de l'établissement bénéficiaire.

### **Article 8 : Litige**

Tout litige entre l'établissement prestataire et l'établissement bénéficiaire fera l'objet d'une procédure de règlement amiable. Au besoin, celle-ci sera arbitrée par la Région, son avis valant alors décision.

A Rennes, le  
Le Président du Conseil régional

A Lorient, le 8/07/2016  
Le Proviseur du lycée des Métiers Marie Le Franc

A Lorient, le  
Le Proviseur du lycée J.C. Colbert

**LYCÉE DES MÉTIERS MARIE LE FRANC**  
Service Gestion  
128, Bd Léon Blum - 56100 LORIENT  
Tél. : 02 97 87 24 87 - Fax : 02 97 87 20 10  
gestion.0560027@ac-rennes.fr

Envoyé en préfecture le 28/09/2016

Reçu en préfecture le 28/09/2016

Affiché le

ID : 035-233500016-20160926-16\_0309\_05-DE

REGION BRETAGNE

16\_0310\_04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2016

DELIBERATION

**Programme 0310-Participer au fonctionnement des établissements privés**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2016, s'est réunie le jeudi 26 septembre 2016 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16\_DAJCP\_SA\_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

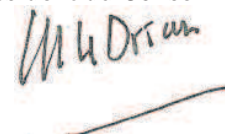
**DECIDE**

✓ **En section de fonctionnement :**

- **d'AFFECTER** sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 283 957, 95 euros au financement des opérations présentées dans le tableau .

- **D'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et autoriser le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Le Président du Conseil régional



Jean-Yves Le Drian



Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 22600 LOUDEAC	16005281	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	4 370,00
LYCEE PRIVE ST FRANCOIS XAVIER 56000 VANNES	16005331	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	4 025,00
LYCEE PRIVE DIWAN 29270 CARHAIX	16005337	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	3 910,00
LYCEE ST IVY SAINTE JEANNE D ARC 56306 PONTIVY	16005327	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	3 795,00
LYCEE PRIVE ST LOUIS 56100 LORIENT	16005323	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	3 565,00
LYCEE INST ST MALO PROVIDENCE 35418 SAINT-MALO Cedex	16005309	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	3 450,00
LYCEE SAINT JOSEPH BOSSUET 22304 LANNION CEDEX	16005279	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	3 105,00
LYCEE SAINT MAGLOIRE 35120 DOL-DE-BRETAGNE	16005338	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	2 990,00
LP PRIVE ND LE MENIMUR 56000 VANNES Cedex	16005333	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	2 875,00
LP PRIVE NOTRE DAME 35601 REDON	16005304	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	2 875,00
LP PRIVE SAINT ESPRIT 29403 LANDIVISIAU	16005293	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	2 875,00
LYCEE PRIVE ST LOUIS 29150 CHATEAULIN	16005290	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	2 645,00
LYCEE PRIVE ST MARTIN 35706 RENNES	16005306	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	2 645,00
LP PRIVE JEAN PAUL II 35762 SAINT GREGOIRE CEDEX	16005308	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	2 530,00
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 22404 LAMBALLE CEDEX	16005278	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	2 415,00
LYCEE PRIVE ST SAUVEUR 35603 REDON Cedex	16005303	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	2 185,00
LYCEE POLE SAINT BRIEUC 22005 SAINT BRIEUC	16005283	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	2 070,00
LYCEE PRIVE ESTRAN FENELON 29238 BREST Cedex	16005289	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	2 070,00
LP PRIVE NOTRE DAME 35290 SAINT-MEEN-LE-GRAND	16005310	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	1 955,00
LYCEE PRIVE STE ANNE 29287 BREST	16005286	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	1 850,00
LP PRIVE MONTBAREIL 22200 GUINGAMP	16005277	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	1 850,00
LYCEE PROF PRIVE HOTELIER STE THERESE 35130 LA GUERCHE-DE-BRETAGNE	16005336	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	1 850,00
LPRIVE JEAN XXIII ST NICOLAS 22800 QUINTIN	16005282	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	1 800,00
LP SAINT JOSEPH SAINT MARC 29187 CONCARNEAU CEDEX	16005299	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	1 800,00
LYCEE PRIVE LA CROIX ROUGE 29229 BREST CEDEX 2	16005288	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	1 800,00
LYCEE PRIVE POLYVALENT STE ANNE ST LOUIS 56400 SAINTE-ANNE D'AURAY	16005328	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	1 800,00
LP PRIVE LE PARACLET 29018 QUIMPER CEDEX	16005295	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	1 800,00

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
 Reçu en préfecture le 28/09/2016  
 Officiel le 02/10/2016  
 N° : 16-310-04  
 626

Délibération n° : 16-310-04  
626



Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LP PRIVE ST ELISABETH ST BLAISE 29171 DOUARNENEZ	16005291	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	690,00
LP PRIVE SAINT-JOSEPH-BOSSUET 22304 LANNION CEDEX	16005280	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	575,00
LYCEE ST FRANCOIS NOTRE DAME DE Lourdes 29260 LESNEVEN	16005294	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	575,00
LYCEE PRIVE ESTRAN CHARLES DE FOUCAULD 29238 BREST Cedex	16005287	Complément dotation annuelle fonctionnement 2016 lié à l'augmentation des effectifs	Subvention globale	460,00
ASSO SPORTIVE JEANNE D ARC 35503 VITRE	16005662	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	2 500,00
ASSO SPORTIVE NOTRE DAME DU KREISKER 29250 SAINT-POL DE LEON	16005644	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	2 500,00
ASSO SPORTIVE ST VINCENT PROVIDENCE 35005 RENNES	16005398	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives scolaires - 2015	Subvention globale	2 500,00
ASSO SPORTIVE ST VINCENT PROVIDENCE 35005 RENNES	16005659	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	2 500,00
ASSOCIATION DE GESTION DE LA CROIX ROUGE BREST 29200 BREST	16005622	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	2 500,00
ASSOCIATION SPORTIVE DU CHEF DU BOIS 22450 POMMERIT JAUDY	16005608	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	2 500,00
ASSOCIATION SPORTIVE ECOLE LE LIKES QUIMPER 29000 QUIMPER	16005638	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	2 500,00
EVEIL SPORTIF LANDERNEEN 29419 LANDERNEAU CEDEX	16005630	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	2 500,00
LYCEE ASSOMPTION ASSO 35019 RENNES	16005656	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	2 500,00
NOTRE DAME DES MARAIS ASSO 35300 FOUGERES	16005653	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	2 500,00
OGECE LYCEE COLLEGE ST PIERRE 22000 SAINT BRIEUC	16005618	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	2 500,00
OGECE LYCEE LAMENNAIS ST ARMEL 56801 PLOERMEL	16005667	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	2 500,00
OGECE SACRE COEUR LYCEE TECHNIQUE PRIVE 22003 ST BRIEUC	16005616	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	2 500,00
UNION SPORTIVE ST MARTIN 35700 RENNES	16005658	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	2 500,00
ASSOCIATION AEP ECOLES CATHOLIQUES 22300 LANNION	16005607	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	2 500,00
OGECE LYCEE JEANNE D ARC ST YVY 56306 PONTIVY CEDEX	16005668	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	2 500,00
ASSO SPORTIVE RENOUVEAU BREST 29220 BREST	16005625	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	1 600,00
OGECE LYCEES ST PAUL ET ST GEORGES 56014 VANNES	16005672	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	1 600,00
ASSO DE L ESTRAN C DE FOUCAULT 29200 BREST	16005621	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	1 600,00
ASSO SPORTIVE ST FRANCOIS XAVIER 56000 VANNES	16005671	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	1 600,00
OGECE SACRE COEUR LYCEE TECHNIQUE PRIVE 22003 ST BRIEUC	16005574	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives (UNSS)	Subvention globale	1 500,00
SERVIAM 56700 HENNEBONT	16005664	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	1 400,00

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
 Reçu en préfecture le 28/09/2016  
 Officiel le 05/10/2016  
 No : 03-2380018-21-2016-0010-DE



Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
OGEC LYCEE MARIE BALAVENNE 22110 ST BRIEUC	16005615	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	366,00
OGEC SAINT JOSEPH LORIENT 56109 LORIENT CEDEX	16005577	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives (UNSS)	Subvention globale	348,00
OGEC LE PORSMEUR 29600 MORLAIX	16005635	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	264,00
ASSO SPORTIVE ST JOSEPH DE BRUZ 35171 BRUZ	16005649	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	258,00
AGROTECH FORMATIONS 29260 LESNEVEN	16005633	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	198,00
ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE DU LYCEE HOTELIER STE THERESE 35130 LA GUERCHE-DE-BRETAGNE	16005654	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	144,00
ASSO CLUB MONTAGNES NOIRES 56110 GOURIN	16005663	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	126,00
ASSO SPORTIVE LA PROVIDENCE 35360 Montauban	16005655	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	90,00
OGEC DE CAMPOSTAL ET GOUAREC 22110 ROSTRENEC	16005614	Soutien au sport de compétition dans le cadre des associations sportives	Subvention globale	54,00
LYCEE PRIVE ST PAUL 56017 VANNES	16004472	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs complémentaire (année scolaire 2015-2016)	Subvention globale	12 703,95

**Total :** 283 957,95

**Nombre d'opérations :** 108

**Délibération n° : 16-310-04**  
629

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
Reçu en préfecture le 28/09/2016  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20160928-16\_0310\_04-DE-629

# Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2016

DELIBERATION

**Programme 0311-Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2016, s'est réunie le jeudi 26 septembre 2016 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16\_DAJCP\_SA\_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu l'ensemble des délibérations approuvant les conventions types et les avenants types ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional.

Et après avoir délibéré .

**DECIDE**

**1. En section d'investissement :**

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit total de 3 617 000,00 euros pour le financement des 8 opérations figurant en annexe.
- **d'APPROUVER** les termes de la convention d'application particulière de la convention entre l'IFREMER et la Région Bretagne, le Département du Finistère et Brest Métropole relative aux conditions du soutien financier de Brest Métropole pour l'opération « Transfert du siège social de l'IFREMER » **et d'AUTORISER** le Président à la signer.

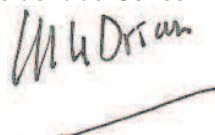
## REGION BRETAGNE

- **d'APPROUVER** les termes de la convention financière entre Brest Métropole, la Région Bretagne et le Département du Finistère relative au soutien financier du « Transfert du siège social de l'IFREMER » **et d'AUTORISER** le Président à la signer.
- **d'APPROUVER** les termes de la convention financière annuelle relative à la subvention de l'ESC FORCE OUEST pour le soutien au développement de recherche de l'établissement **et d'AUTORISER** le Président à la signer.
- **d'AJUSTER** les montants des 2 subventions pour un montant total de + 17 151,00 euros sur AP ouverte, pour les opérations figurant en annexe.
- **de MODIFIER** la dépense subventionnable et le taux des 3 opérations figurant en annexe.
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

### 2. En section de fonctionnement :

- **d'AFPECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 3 249 532,00 euros pour le financement des 45 opérations figurant en annexe.
- **d'AJUSTER** le montant de la subvention pour un montant de – 30 000,00 euros sur AE ouverte, pour l'opération figurant en annexe.
- **de PROROGER** le délai de réalisation de l'opération figurant en annexe.
- **de MODIFIER** la dépense subventionnable de l'opération figurant en annexe.
- **d'ANNULER** les crédits pour les 8 opérations figurant en annexe pour un montant total de 47 702,58 euros sur AE antérieures dont émission de titres de recettes pour un montant total de 11 222,70 euros.
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Le Président du Conseil régional



Jean-Yves Le Drian



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 26 septembre 2016**  
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**  
**Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur**  
**Chapitre : 902**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST	16005893	CPER 2015-2020 - UBO - Réhabilitation des locaux de l'IUT de QUIMPER (opération n° 413).	1 000 000,00	30,00	300 000,00

**Total :** 300 000,00

**Nombre d'opérations : 1**

\* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

**Délibération n° : 16\_0311\_08**  
633

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
Reçu en préfecture le 28/09/2016  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20160926-16\_0311\_08-DE



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 26 septembre 2016**  
**Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée**  
**Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur**  
**Chapitre : 902**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention- nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
UNIVERSITE BRETAGNE LOIRE 35044 RENNES CEDEX	16000033	UEB C@mpus – Financement du volet numérique (Services) - 3ème appel de fonds	16_0461_01	22/01/16	443 784,00	459 076,00	100,00	15 292,00	459 076,00
UNIVERSITE BRETAGNE LOIRE 35044 RENNES CEDEX	16000029	UEB C@mpus – Financement du volet numérique (Gros entretien - renouvellement) - 3ème appel de fonds	16_0461_01	22/01/16	342 548,00	344 407,00	100,00	1 859,00	344 407,00

**Total :** 17 151,00

Nombre d'opérations : 2

\* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

**Délibération n° : 16\_0311\_08**  
634

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
Reçu en préfecture le 28/09/2016  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20160926-16\_0311\_08-DE





**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 26 septembre 2016**  
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**  
**Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur**  
**Chapitre : 909**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	16005844	CPER 2015 2020 - 4.41 E : Acquisition d'équipements pour le projet SOPHIE - Stic&Ondes technologies matérielles (du matériau au système) pour le numérique et les STIC - IETR UMR CNRS 6164	303 000,00	33,00	100 000,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST	16005842	CPER 2015 2020 - 5.30 E : Acquisition d'équipements pour le projet EPIGENBREST Plate-forme de génétique et d'épigénétique de Bretagne Occidentale - Unités de recherche UMR 1078 et EA 2216	508 445,00	12,19	62 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	16005843	CPER 2015 2020 - 5.10 E : Acquisition d'équipements pour le projet NAM OUEST RENNES Nutrition, Alimentation et Métabolisme - Unité de recherche UMR 991	150 000,00	33,33	50 000,00
INSTITUT MINES TELECOM TELECOM BRETAGNE 29238 BREST	16005841	Hors CPER - Cyber SSI - complément d'équipements dédiés à la plateforme de cyber sécurité du site de Brest	92 000,00	38,04	35 000,00
BREST METROPOLE 29238 BREST	16005894	H-CPER - BREST METROPOLE : Transfert du siège social de l'Ifremer sur le site de Brest. * (01/01/2016)	10 000 000,00	20,00	2000 000,00
IRSTEA 35044 RENNES	16006050	CPER 2015-2020 - IRSTEA - SMART AGRI APIVALE : Approche intégrée des filières de valorisation des effluents organiques (opération n° 2-51c).	450 000,00	15,56	70 000,00

**Total :** 2 317 000,00

**Nombre d'opérations : 6**

\* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

**Délibération n° : 16\_0311\_08**  
635

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
Reçu en préfecture le 28/09/2016  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20160926-16\_0311\_08-DE



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 26 septembre 2016**  
**Opération(s) nouvelle(s)**  
**Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur**  
**Chapitre : 909**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ESC - FORCE OUEST 29200 BREST	16005903	HORS CPER - ESC FORCE OUEST : Soutien au développement de la pratique de recherche de l'établissement sous la forme d'une avance remboursable.	Avance remboursable	1 000 000,00

**Total :** 1 000 000,00

**Nombre d'opérations : 1**

\* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

**Délibération n° : 16\_0311\_08**  
636

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
Reçu en préfecture le 28/09/2016  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20160926-16\_0311\_08-DE



**Délibération du Conseil régional de Bretagne  
Commission permanente du 26 septembre 2016  
Modification de la dépense subventionnable  
Programme : P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur  
Chapitre 909**

Nom du bénéficiaire Code Postal - Ville	Opération	Objet	Décision initiale		Dépense subventionnable (en euros)	
			N°	Date	Nouveau montant (en HT)	Au lieu de (en TTC)
INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE RENNES 35708 RENNES	16003884	CPER 2015 2020 - 6.11 E : Acquisition d'équipements pour le projet SOPHIE PHOTONIQUE, Laboratoire FOTON, équipe OHM/INSA	16_0311_07	11/07/2016	200 000,00	200 000,00
UNIVERSITE DE RENNES 1 35065 RENNES CEDEX	15006157	CPER 2015-2020 - UR1 : Réhabilitation de locaux recherche à Beaulieu, bâtiment 10A (ISCR - UMR CNRS 6226 CSM) - Référence n° 438a.	15_0461_12	01/10/2015	755 000,00	755 000,00

Nom du bénéficiaire Code Postal - Ville	Opération	Objet	Décision initiale		Taux		Dépense subventionnable (en euros)		Subvention (en Euros)
			N°	Date	Nouveau taux	Au lieu de	Nouveau montant (en HT)	Au lieu de (en HT)	
ECOLE NORMALE SUPERIEURE DE RENNES 35170 BRUZ	16003918	CPER 2015 2020 - 4.61 E : Acquisition d'équipements pour le projet IMMERSTAR, Réalité virtuelle immersive pour l'interaction, l'humain et l'expérimentation - Laboratoire M2S, EA 1274	16_0311_07	11/07/2016	30,14	29,89	365 000,00	368 000,00	110 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 16\_0311\_08

637

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
 Reçu en préfecture le 28/09/2016  
 Affiché le  
 ID : 035-233500016-20160926-16\_0311\_08-DE



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 26 septembre 2016**  
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**  
**Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur**  
**Chapitre : 932**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
UNIVERSITE DE BRETAGNE SUD 56321 LORIENT	16005892	UBS - Campus Bretagne Centre : Développement des actions de valorisation des formations supérieures en centre Bretagne par le Campus Bretagne Centre. * (01/07/2016)	23 000,00	100,00	23 000,00
UNIVERSITE BRETAGNE LOIRE 35044 RENNES CEDEX	16005891	UBL - Doctoriales 2016 à Brest. * (01/01/2016)	20 000,00	100,00	20 000,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST	16005879	UBO - 3ème université Mer-Education "Nourrir l'humanité : Océan et sociétés marines" - Année 2016. * (01/01/2016)	47 200,00	2,12	1 000,00
ASSOCIATION OUEST MEDIALAB 44400 REZE	16005890	OUEST MEDIALAB - Soutien à l'ingénierie en vue de la création de 2 ateliers HybLab à Rennes et Saint-Brieuc. * (01/01/2016)	40 000,00	25,00	10 000,00
UNIVERSITE BRETAGNE LOIRE 35044 RENNES CEDEX	16005878	UBL - Actions numériques 2016 - "Système d'Information et Infrastructures" et "Ingénierie pédagogique". * (01/01/2016)	555 000,00	100,00	555 000,00

**Total :** 609 000,00

**Nombre d'opérations : 5**

\* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

**Délibération n° : 16\_0311\_08**  
638

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
Reçu en préfecture le 28/09/2016  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20160926-16\_0311\_08-DE



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 26 septembre 2016**  
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**  
**Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur**  
**Chapitre : 939**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST	16005849	Groupement d'Intérêt Scientifique MARSOUIN : 2016 : Projet EMENUM (Education aux Médias Numériques) - Laboratoire LABERS	16 000,00	100,00	16 000,00
UNIVERSITE RENNES 2 35043 RENNES CEDEX	16005851	Groupement d'Intérêt Scientifique MARSOUIN : 2016 : Projet PARTICITE 3D - Laboratoire ESO	13 000,00	100,00	13 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	16005850	Groupement d'Intérêt Scientifique MARSOUIN : 2016 : Projet NUMERINNOV (Processus entrepreneuriaux et financiers dans l'industrie numérique) - Laboratoire CREM	8 000,00	100,00	8 000,00
UNIVERSITE RENNES 2 35043 RENNES CEDEX	16005852	Groupement d'Intérêt Scientifique MARSOUIN : 2016 : Projet INTIMIDE (Tiers lieux et nouveaux modes d'innovation) - Laboratoire ESO	7 500,00	100,00	7 500,00
INSTITUT MINES TELECOM TELECOM BRETAGNE 29238 BREST	16005864	Groupement d'Intérêt Scientifique MARSOUIN : 2016 : Projet CONSOCO2 (Consommation collaborative 2 : Bilan et nouveaux horizons) - Laboratoire ICI	6 500,00	100,00	6 500,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE SUD 56321 LORIENT	16005866	Groupement d'Intérêt Scientifique MARSOUIN : 2016 : Projet CONSOCO2 (Consommation collaborative 2 : Bilan et nouveaux horizons) - Laboratoire IREA	4 500,00	100,00	4 500,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE SUD 56321 LORIENT	16005853	Groupement d'Intérêt Scientifique MARSOUIN : 2016 : Projet INTIMIDE (Tiers lieux et nouveaux modes d'innovation) - Laboratoire IREA	2 500,00	100,00	2 500,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST	16005865	Groupement d'Intérêt Scientifique MARSOUIN : 2016 : Projet CONSOCO2 (Consommation collaborative 2 : Bilan et nouveaux horizons) - Laboratoire ICI	2 000,00	100,00	2 000,00
UNIVERSITE BRETAGNE LOIRE 35044 RENNES CEDEX	16005868	UBL - Plateforme de projets européens - 2PE 2016. * (01/01/2016)	392 400,00	34,40	135 000,00
UNIVERSITE RENNES 2 35043 RENNES CEDEX	16005360	Soutien à la préparation de projets européens : ARGOS (9669) - Création d'un observatoire européen du processus de création du spectacle vivant contemporain - Volet concrétisation *(1/07/2016)	18 143,00	75,00	13 607,00
INRA 35653 LE RHEU	16005375	Soutien à la préparation de projets européens : GALACTRAIN (9630) - Exploration d'alternatives à l'usage d'antibiotiques chez les bovins via un réseau de formation - Volet amorçage *(20/06/2016)	14 000,00	75,00	10 500,00
ENSTA BRETAGNE 29806 BREST	16005364	Soutien à la préparation de projets européens : HEAVENS (9702) - Conception et développement d'un système de transmission sans fil entre mmW et FSO - Volet concrétisation *(10/07/2016)	8 500,00	75,00	6 375,00
CENTRALE SUPELEC 35576 CESSON SEVIGNE	16005379	Soutien à la préparation de projets européens : BSC45G (9632) - "Networking research beyond 5G" - Etude de l'application des modulations mono porteuses dans les bandes de fréquence des réseaux de télécommunication - Volet amorçage *(1/06/2016)	2 000,00	100,00	2 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	16005368	Soutien à la préparation de projets européens : disfilm - Fluorescent-based innovative measure in thin liquid films - Volet amorçage *(27/05/2016)	1 050,00	100,00	1 050,00
CENTRALE SUPELEC 35576 CESSON SEVIGNE	16005829	Chaire cyber sécurité au LHS (Laboratoire Haute Sécurité) - Centrale Supélec * (1/09/2016)	99 000,00	50,00	49 500,00

\* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

**Délibération n° : 16\_0311\_08**  
639

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
 Recu en préfecture le 28/09/2016  
 Affiché le 01/10/2016  
 ID : 03523350016-20160928-16\_0311\_08-DE-639

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST	COH16020	ARED - Cohorte 2016 - Université de Bretagne Occidentale	870 000,00	53,44	465 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	COH16023	ARED - Cohorte 2016 - Université de Rennes 1	810 000,00	55,55	450 000,00
INRA 35653 LE RHEU	COH16013	ARED - Cohorte 2016 - Inra	300 000,00	50,00	150 000,00
INRIA 35042 RENNES	COH16014	ARED - Cohorte 2016 - Inria	270 000,00	55,55	150 000,00
UNIVERSITE RENNES 2 35043 RENNES CEDEX	COH16024	ARED - Cohorte 2016 - Université de Rennes 2	210 000,00	71,42	150 000,00
IFREMER 29280 PLOUZANE	COH16012	ARED - Cohorte 2016 - Ifremer	270 000,00	50,00	135 000,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE SUD 56321 LORIENT	COH16021	ARED - Cohorte 2016 - Université de Bretagne Sud	240 000,00	50,00	120 000,00
CNRS BRETAGNE PAYS LOIRE 35069 RENNES	COH16004	ARED - Cohorte 2016 - Cnrs	210 000,00	50,00	105 000,00
UNIVERSITE P ET M CURIE 75252 PARIS CEDEX 05	COH16022	ARED - Cohorte 2016 - Université Pierre et Marie Curie	210 000,00	50,00	105 000,00
INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE RENNES 35708 RENNES	COH16015	ARED - Cohorte 2016 - Insa	135 000,00	55,55	75 000,00
INSTITUT MINES TELECOM TELECOM BRETAGNE 29238 BREST	COH16019	ARED - Cohorte 2016 - Institut Mines-Télécom / Télécom Bretagne	127 500,00	52,94	67 500,00
FONDATION B-COM 35510 CESSON SEVIGNE	COH16002	ARED - Cohorte 2016 - Bcom	120 000,00	50,00	60 000,00
AGENCE NATIONALE SECURITE SANITAIRE ALIMENTATION ENVIRONNEMENT TRAVAIL 94701 MAISONS-ALFORT	COH16001	ARED - Cohorte 2016 - Anses	90 000,00	50,00	45 000,00
ENSTA BRETAGNE 29806 BREST	COH16009	ARED - Cohorte 2016 - Ensta Bretagne	90 000,00	50,00	45 000,00
INSERM 44021 NANTES	COH16016	ARED - Cohorte 2016 - Inserm	90 000,00	50,00	45 000,00
AGROCAMPUS OUEST 35042 RENNES	COH16000	ARED - Cohorte 2016 - Agrocampus	60 000,00	50,00	30 000,00
FRANCE ENERGIES MARINES 29200 BREST	COH16010	ARED - Cohorte 2016 - Fem	60 000,00	50,00	30 000,00
IRSTEA 35044 RENNES	COH16017	ARED - Cohorte 2016 - Irstea	60 000,00	50,00	30 000,00
CENTRALE SUPELEC 35576 CESSON SEVIGNE	COH16003	ARED - Cohorte 2016 - Centrale Supelec	15 000,00	100,00	15 000,00
ECOLE NATIONALE D INGENIEURS DE BREST 29280 PLOUZANE	COH16006	ARED - Cohorte 2016 - Enib	15 000,00	100,00	15 000,00
ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE CHIMIE 35708 RENNES	COH16008	ARED - Cohorte 2016 - Enscr	30 000,00	50,00	15 000,00
ECOLE NORMALE SUPERIEURE DE RENNES 35170 BRUZ	COH16007	ARED - Cohorte 2016 - Ens Rennes	30 000,00	50,00	15 000,00

\* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 16\_0311\_08  
640

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
 Recu en préfecture le 28/09/2016  
 Affiché en préfecture le 28/09/2016  
 ID: 0311\_08-DE-0311\_08-DE-640

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
EHESP ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTÉ PUBLIQUE 35043 RENNES	COH16005	ARED - Cohorte 2016 - Ehesp	30 000,00	50,00	15 000,00
GROUPEMENT INTERET PUBLIC ECOLE NAVALE 29240 BREST	COH16011	ARED - Cohorte 2016 - GIP Ecole Navale	30 000,00	50,00	15 000,00
INSTITUT SUPERIEUR D ELECTRONIQUE ET DU NUMERIQUE ISEN 29228 BREST	COH16018	ARED – Cohorte 2016 – Isen Brest	30 000,00	50,00	15 000,00

**Total :** 2 640 532,00

**Nombre d'opérations : 40**

\* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

**Délibération n° : 16\_0311\_08**  
641

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
 Reçu en préfecture le 28/09/2016  
 Affiché le  
 ID : 035-233500016-20160926-16\_0311\_08-DE



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 26 septembre 2016**  
**Diminution(s) ou annulation(s) - Subvention plafonnée**  
**Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur**  
**Chapitre : 939**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention- nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Montant Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	16003159	Knowledge and Innovation Community (KIC) Food – soutien relatif à la candidature bretonne * (1/5/2016)	16_0311_06	06/06/16	50 000,00	20 000,00	100,00	- 30 000,00	20 000,00

**Total** -30 000,00

**Nombre d'opérations : 1**

\* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

**Délibération n° : 16\_0311\_08**  
642

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
Reçu en préfecture le 28/09/2016  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20160926-16\_0311\_08-DE





**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 26 septembre 2016**  
**Prorogation d'opération**  
**Programme : P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur**  
**Chapitre 932**

Bénéficiaire	Opération	Objet	Décision initiale		Date d'engagement	Délai prévu de validité	Montant affecté en euros	Montant mandaté	Prorogation proposée	Délai accordé de validité
			N°	Date						
INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE RENNES 35708 RENNES	13009332	INSA - PIA - Projet IDEFI "InnovENT-E"	13_0461_16 14_0461_07 15_0461_01	05/12/2013 05/06/2014 29/01/2015	22/07/2014	44 mois	180 000,00	0,00	36 mois	80 mois

**Nombre d'opération : 1**

**Délibération n° : 16\_0311\_08**

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
 Reçu en préfecture le 28/09/2016  
 Affiché le  
 ID : 035-233500016-20160926-16\_0311\_08-DE



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 26 septembre 2016**  
**Modification de la dépense subventionnable**  
**Programme : P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur**  
**Chapitre 939**

Nom du bénéficiaire Code Postal - Ville	Opération	Objet	Décision initiale		Dépense subventionnable (en euros)	
			N°	Date	Nouveau montant (en TTC)	Au lieu de (en TTC)
INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE RENNES 35708 RENNES	15001912	Soutien à la Préparation de Projet Européen : SVS (9007) - Optimisation de la consommation d'énergie des réseaux de capteurs visuels - volet concrétisation	15_0461_04	5/3/2015	20 000,00	26 300,00

**Nombre d'opérations : 1**

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
Reçu en préfecture le 28/09/2016  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20160926-16\_0311\_08-DE

**Délibération n° : 16\_0311\_08**  
644



**Délibération du Conseil régional de Bretagne  
Commission permanente du 26 septembre 2016  
Annulations**

**Programme : P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur**

Nom du bénéficiaire Code Postal - Ville	Opération	Objet	Décision initiale		Montant affecté (en euros)	Montant mandaté (en euros)	Montant proposé (en euros)	Montant titre de recette (en euros)	Total (en euros)
			N°	Date					
UNIVERSITE RENNES 2 35043 RENNES CEDEX	14005280	Groupement d'Intérêt Scientifique MARSOUIN : Un projet 2014 : JULES - Laboratoire ESO	14_0461_11	25/9/2014	2 128,00	1 064,00	- 2 128,00	1 064,00	0
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	13006564	Soutien à la Préparation de Projets Européens : KULESHOT (8228) - 'Cinématographie créative virtuelle' - Volet amorçage - Prise en compte de dépenses à compter du 2 mai 2013	13_0461_13	3/10/2013	2 000,00	1 000,00	- 1 255,23	255,23	744,77
UNIVERSITE RENNES 2 35043 RENNES CEDEX	14001230	Soutien à la Préparation de Projet Européen : SIMWALK (8688) - Modéliser et simuler la locomotion bipède pour un meilleur diagnostic et un meilleur suivi dans les pathologies en orthopédie - volet concrétisation - prise en compte des dépenses à compter du 21 janvier 2014	14_0461_04	20/03/2014	7 731,75	3 865,87	- 4 235,31	369,43	3 496,44
IFREMER 29280 PLOUZANE	14007250	Soutien à la Préparation de Projet Européen : IOPES (8991) - Amélioration de la lutte contre la pollution dans les eaux profondes de l'Atlantique - volet concrétisation	14_0461_15	27/11/2014	19 500,00	9 750,00	- 10 190,70	440,70	9 309,30
UNIVERSITE RENNES 2 35043 RENNES CEDEX	15001752	Soutien à la Préparation de Projet Européen : FACIL (8998) - 'Méthodes et outils pour les institutions européennes d'enseignement supérieur pour le renforcement de la professionnalisation et de l'employabilité des étudiants dits 'non traditionnels' - volet amorçage	15_0461_04	5/3/2015	2 000,00	1 000,00	- 1 519,43	519,43	480,57

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
Reçu en préfecture le 28/09/2016  
Affiché le

ID : 035-2-33500016-20160926-16\_0311\_08-DE

**Délibération n° : 16\_0311\_08**

645



**Délibération du Conseil régional de Bretagne  
Commission permanente du 26 septembre 2016**

**Annulations**

**Programme : P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur**

Nom du bénéficiaire Code Postal - Ville	Opération	Objet	Décision initiale		Montant affecté (en euros)	Montant mandaté (en euros)	Montant proposé (en euros)	Montant titre de recette (en euros)	Total (en euros)
			N°	Date					
INRA 35653 LE RHEU	14007246	Soutien à la Préparation de Projet Européen : MICMAST (8989) - Exploration de microorganismes exerçant un effet barrière immunostimulateur et/ou bactériolytique dans un contexte de mammite bovine - volet concrétisation	14_0461_15	27/11/2014	7 350,00	3 675,00	- 4 845,68	1 170,68	2 504,32
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	15002560	Soutien à la Préparation de Projet Européen : MeCloud (9012) - Développement d'une nouvelle génération d'applications mobiles très interactives - déploiement de plates-formes cloud à la périphérie des réseaux de téléphonie mobiles - volet concrétisation	15_0461_06	16/4/2015	11 250,00	5 625,00	- 7 186,00	1 561,00	4 064,00
INRA 35653 LE RHEU	13009330	SAD 2013 - RhizoWin (8237) : Analyse des interactions communautés microbiennes - génotypes de plante dans la rhizosphère pour une protection des plantes contre leur cortège de bio-agresseurs	13_0461_17	5/12/2013	21 000,00	10 500,00	- 16 342,23	5 842,23	4 657,77

**Nombre d'opérations :**

**Délibération n° : 16\_0311\_08**

646

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
 Reçu en préfecture le 28/09/2016  
 Affiché le  
 ID: 1035-288500016-20160926-16\_0311\_08-DE

**Convention d'application particulière de la convention  
entre l'IFREMER et Région Bretagne  
- Département du Finistère - Brest Métropole**

**CONTRAT N° 16/2.215.044/F**

Vu la convention générale Etat - Région Bretagne - Département du Finistère - Brest Métropole signée le 10 Juillet 2015 pour l'opération de transfert du siège de l'IFREMER à Brest.

Vu la décision des collectivités territoriales de confier à Brest Métropole le mandat de gestion des fonds devant être reversés à l'IFREMER au titre des postes de dépenses éligibles à la convention précitée lors du comité de suivi de la Convention Générale en date du 27 janvier 2016.

Vu les délibérations relatives à l'application de la convention générale précitée :

- Du Conseil de Brest Métropole en date du 26 Juin 2015 validant une contribution financière de 4 M€ pour l'opération
- Du Conseil Départemental du Finistère en date du 6 Juillet 2015, validant une contribution financière de 4 M€ pour cette opération
- Du Conseil Régional de Bretagne en date du 25 juillet 2015 validant l'opération globale de transfert du siège de l'IFREMER à Brest et de modernisation du N/O THALASSA, moyennant une contribution financière de 4,8 M€.

**ENTRE :**

La Région Bretagne, Collectivité publique territoriale région, SIRET N°233 500 016 00040, dont le siège est situé au 283, Avenue du Général Georges PATTON, 35700 RENNES, représentée par le Président du Conseil Régional,

d'une part,

**ET :**

Le Département du Finistère, Département SIRET N°222 900 011 00016, dont le siège est situé 32 Boulevard Duplex, 29000 QUIMPER, et représenté par la Présidente du Conseil Départemental,

d'autre part,

**ET :**

Brest Métropole, représentée par le Président du Conseil de Métropole, SIRET N° 24290031400012 ci-après dénommée « Brest Métropole » dont le siège est situé rue de Coat Ar Gueven - 29200 BREST,

d'autre part,

**ET :**

L'INSTITUT FRANCAIS DE RECHERCHE POUR L'EXPLOITATION DE LA MER, Etablissement Public à caractère industriel et commercial, SIRET N° 330 715 368 00297, ci-après dénommé « l'IFREMER », ou le "Bénéficiaire" dont le siège est situé à ISSY LES MOULINEAUX 92138 Cedex 155 rue Jean -Jacques Rousseau et représenté par son Président Directeur Général ou son représentant,

d'autre part,

**IL A ÉTÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 - OBJET**

**1.1.** La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien financier de Brest Métropole agissant par ailleurs sur mandat des collectivités territoriales :

- Région Bretagne
- Département du Finistère

pour l'opération "Transfert du Siège de l'IFREMER" ci-après désignée "l'Opération de Transfert", qui comporte deux volets :

- réalisation d'un ouvrage pour l'accueil du personnel du Siège
- soutien financier pour l'accompagnement du personnel volontaire du Siège pour déménager d'Issy-Les-Moulineaux à Brest.

**1.2.** La présente convention est conclue en application de la convention générale entre l'Etat, la Région Bretagne, le Département du Finistère et Brest Métropole pour l'accueil à Plouzané du siège de l'IFREMER, signée le 10 juillet 2015. Elle fait suite à la décision du Conseil d'Administration de l'IFREMER en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 de transférer le siège de l'IFREMER d'Issy-les-Moulineaux à Plouzané.

Les dispositions de la convention générale précitée, relatives à la construction et à l'équipement du nouveau siège d'IFREMER et notamment les modalités de :

- prise en charge des coûts directs (point 2.1 de la convention générale),
- mise en œuvre des actions en coûts directs (point 3 de la convention générale),

ainsi que celles relatives au suivi des opérations objet de la convention (point 6 de la convention générale), continueront à produire leurs effets entre les parties signataires et bénéficieront également à l'IFREMER.

## **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser l'Opération de Transfert suivant le cadre du financement défini au point 2 - Principes de financement - de la convention générale précitée relatif aux coûts directs du transfert du Siège.

A cette fin, l'IFREMER assurera la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un ouvrage sur son campus de Plouzané, destiné à être son siège et à accueillir l'intégralité des services actuels installés à Issy-les-Moulineaux. Il pourra s'entourer des prestataires extérieurs nécessaires, notamment au titre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage.

L'IFREMER rendra compte régulièrement de l'état d'avancement de l'Opération de Transfert au comité de suivi mis en place pour l'exécution de la convention générale et constitué des membres suivants disposant d'une voix délibérative :

- un représentant du ministère chargé de la recherche, qui présidera les réunions,
- un représentant de chacun des ministères de tutelle d'IFREMER et du ministre du budget,
- le Préfet de la Région Bretagne ou son représentant,
- le Président de la Région Bretagne ou son représentant,
- la Présidente du Conseil Départemental du Finistère ou son représentant

- le Président de Brest Métropole ou son représentant.  
L'IFREMER est invité permanent du Comité de suivi, disposant d'une voix consultative.

L'IFREMER soumettra au comité de suivi, le cahier des charges fonctionnel du bâtiment qui sera construit. Pour le cas où l'IFREMER confierait à un programmiste une mission de programmation de l'ouvrage à construire, le programme établi, qui tiendra lieu de cahier des charges fonctionnel, serait communiqué au comité de suivi.

Le comité de suivi aura en particulier à valider

- le cahier des charges dont le planning de l'ouvrage destiné à accueillir le nouveau siège,
- l'enveloppe des coûts des opérations en cohérence avec le mandat donné par les Ministères de tutelle à la direction de l'IFREMER,
- à suivre le niveau des dépenses constatées par rapport aux dépenses estimées,
- et à s'assurer des conditions permettant le bon avancement de l'ensemble de l'Opération de Transfert.

### **ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DES PARTENAIRES, MODALITES DE L'AIDE DE BREST METROPOLE**

Les partenaires financeurs se sont engagés à maintenir leur participation financière à l'Opération de Transfert jusqu'à la réception du nouveau bâtiment, sous réserves de la réalisation effective des travaux, de la validation des différentes étapes par le comité de suivi de la convention générale, et au plus tard le 31 décembre 2020.

Pour la réalisation de l'Opération de Transfert, Brest Métropole met en place une aide financière constituée par les contributions des partenaires financeurs suivant la répartition donnée à l'article 5 ci-après.

Les partenaires financeurs s'engagent à l'inscription chaque année à leur budget des crédits nécessaires à la réalisation de l'opération.

A cette fin, le prévisionnel qui sera établi par l'IFREMER, servira de base pour la programmation des crédits par les partenaires financeurs.

### **ARTICLE 4 - COUT DU PROJET**

La mise en place du budget correspondant à l'Opération de Transfert est évaluée par les collectivités à la **somme maximale de 10 000 000 € euros hors taxes.**

Cette somme est calculée en prenant compte les contributions financières des trois partenaires financeurs dans les conditions de l'article 5 ci-après.

Ce budget comprend les coûts liés à la construction et aux aménagements associés du nouveau siège sur le site de Plouzané et d'accompagnement du personnel volontaire pour venir à Brest, dont la nature, conforme à la convention signée le 10 Juillet 2015 par les partenaires, et le montant total seront arrêtés au terme de la négociation en cours d'un accord de mobilité et des mouvements de personnel sur Brest effectivement constatés.



## **ARTICLE 5 - PLAN DE FINANCEMENT**

Suite aux délibérations des conseils des trois collectivités territoriales mentionnées en préambule à la présente convention, la répartition du plan de financement de l'opération est arrêtée dans les limites suivantes :

- Région Bretagne: - 2 000 000 € (20%)
- Département du Finistère : - 4 000 000 € (40%)
- Brest Métropole : - 4 000 000 € (40%)

Si le coût final du projet devait être inférieur à celui indiqué à l'article 4 le plan de financement serait revu au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Dans le cas contraire, si le coût du projet devait excéder la somme précédemment mentionnée, en conformité avec les dispositions de l'article 2.1. de la convention générale entre l'Etat et les collectivités, le comité de suivi de ladite convention serait saisi et examinerait la situation en conformité avec l'article 6 de la Convention Générale.

Brest Métropole est le gestionnaire délégataire des fonds attribués par les partenaires financeurs pour l'Opération de Transfert. A ce titre, Brest Métropole se charge des appels de fonds auprès des autres partenaires financeurs pour les règlements à l'IFREMER.

Il est également précisé que le financement apporté par le Département du Finistère pour la phase de construction d'un ouvrage pour le siège de l'IFREMER, sera lié à l'introduction d'une clause d'insertion dans la rédaction des spécifications des appels d'offres pour les lots concernés.

## **ARTICLE 6 - REPARTITION ANNUELLE DES VERSEMENTS ET MODALITES DE PAIEMENT**

La répartition annuelle des financements est programmée entre le Bénéficiaire et Brest Métropole. L'échéancier de versement pourra connaître des évolutions en fonction de l'avancement du projet. Les modalités de versement de la participation de Brest métropole sont précisées ci-dessous :

Brest Métropole procédera au versement des participations des financeurs de la façon suivante :

- un premier versement de 1 Million d'euros Hors Taxes à la signature de la convention en 2016 ;
- à partir de 2017, les versements de Brest Métropole au Bénéficiaire seront réalisés deux fois par an, en fonction des besoins d'engagements et de crédits de paiement du Bénéficiaire, sur appel de fonds de celui-ci ;
- pour chaque année, un relevé des dépenses engagées et des crédits de paiement utilisés, au 31 décembre, sera transmis par le Bénéficiaire à Brest Métropole avant le 31 mars de l'année suivante.

Conformément au Code Général des Impôts, cette subvention est exonérée de TVA.

Un échéancier prévisionnel sera fourni à titre indicatif par le Bénéficiaire avant le 31 octobre 2016, sans valeur d'engagement.

Il appartient à Brest Métropole de fournir aux partenaires financeurs l'échéancier prévisionnel de paiement et tout ajustement éventuel afin de faciliter la programmation de leurs crédits de paiement.

Le règlement des différents versements de la subvention sera effectué à l'IFREMER et par virement sur le compte de l'Agence Comptable de l'IFREMER :

Code Banque : 10071  
Code guichet : 29000  
N° compte : 00001002768  
Clé RIB : 60  
Domiciliation : TPBREST

#### **ARTICLE 7 - SUIVI**

Le Bénéficiaire remet à Brest Métropole avant le 31 mars de chaque année de la réalisation de l'Opération de Transfert un rapport sur l'état d'avancement du projet.

Il appartient aux partenaires financeurs de se réunir au sein du comité de suivi de la convention générale afin de valider les modalités de la répartition annuelle des financements pour l'année suivante et de vérifier la bonne exécution de la convention.

Une réunion devra avoir lieu avant le terme du premier semestre de chaque année pour permettre la programmation des crédits ultérieurs par les partenaires financeurs.

L'ensemble de ces informations est transmis au comité de suivi précité qui examine l'avancement de l'Opération de Transfert en termes de réalisation de travaux et financiers.

#### **ARTICLE 8 - FIN DU PROJET**

Au terme de l'opération, i.e. après réception de l'ouvrage, le Bénéficiaire communique à Brest Métropole un état récapitulatif final de travaux et financier correspondant, pour retransmission aux partenaires financeurs.

#### **ARTICLE 9 - COMMUNICATION**

Le Bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de Brest Métropole, de la Région Bretagne et du Département du Finistère, dans toute action d'information et de communication sur l'opération subventionnée.

#### **ARTICLE 10 - MODIFICATION – RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants pour la modification d'un ou plusieurs de ses articles, à l'initiative concertée des quatre parties signataires.

Toutefois, dans le cas où la modification touche à l'équilibre de l'Opération de Transfert et concerne en particulier l'engagement des autres partenaires financeurs, la demande de modification devra être transmise et acceptée par le comité de suivi de la convention générale. En cas de non-respect par le Bénéficiaire de ses obligations, celui-ci pourra se voir notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, le reversement des sommes avancées par les partenaires financeurs.

La résiliation de la convention ne pourra intervenir qu'après accord du comité de suivi de la convention générale.

## **ARTICLE 11 - LITIGES**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Fait en quatre exemplaires  
A Plouzané, le

Pour l'IFREMER,  
Le Président Directeur Général.

Pour Brest Métropole,  
Le Président.

Pour la Région Bretagne,  
Le Président du Conseil Régional.

Pour le Département du Finistère,  
La Présidente du Conseil Départemental.

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
Reçu en préfecture le 28/09/2016  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20160926-16\_0311\_08-DE

Annexe 1 – Echancier prévisionnel des engagements et des dépenses


**Convention financière entre Brest métropole,  
la Région Bretagne et le Département du Finistère de soutien financier  
au transfert du siège national de l'Ifremer à Brest-Plouzané**

Entre :

**Brest métropole**, représenté par son Président, en vertu de la délibération C 2016-10- du Conseil de la métropole, ci-après dénommée, Brest métropole,

**D'une part,**

**ET**

La Région Bretagne, représentée par son Président Jean-Yves LE DRIAN,

Le Département du Finistère, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Nathalie SARRABEZOLLES,

Ci-après collectivement « les collectivités partenaires »

**D'autre part**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la convention conclue le 10 juillet 2015 entre l'Etat, la Région Bretagne, le Département du Finistère et Brest métropole

**VU** la convention conclue entre l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER), la Région Bretagne, le Département du Finistère et Brest métropole

**VU** la délibération n° 16-0311- de la Commission permanente du Conseil régional en date du 26 septembre 2016 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président à la signer ;

**VU** la délibération de la Commission permanente du Département du Finistère du 3 octobre 2016 approuvant la présente convention et autorisant la Présidente à signer ;

**VU** la délibération C 2016-10- de Brest métropole en date du 14 octobre 2016 ;

## **PREAMBULE**

Le Pacte d'Avenir pour la Bretagne, conclu entre l'Etat et la Région Bretagne en décembre 2013, affirme la volonté de l'Etat de renforcer le rôle de Brest comme l'un des pôles mondiaux des sciences et technologies de la mer. A ce titre, l'Etat a retenu le principe du transfert du siège d'Ifremer, établissement public à caractère industriel et commercial sous la tutelle principale du ministre chargé de la recherche sur le campus de Brest-Plouzané.

Les collectivités territoriales, la Région Bretagne, le Département du Finistère et Brest métropole, ont décidé de soutenir solidairement les travaux de construction du bâtiment et son équipement ainsi que le transfert des personnels concernés, à hauteur de 10 M€ maximum sur la période 2016-2020.

Une convention est conclue, à cet effet, entre l'Ifremer et ces 3 collectivités. Celle-ci est annexée à la présente convention. Elle précise que les partenaires financeurs s'engagent à maintenir leur participation financière à l'opération de transfert jusqu'à la réception du nouveau bâtiment, sous réserves de la réalisation effective des travaux, de la validation des différentes étapes par le comité de suivi de la convention générale, et au plus tard le 31 décembre 2020.

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités selon lesquelles Brest métropole et les collectivités partenaires participent au soutien financier du transfert du siège d'Ifremer (2016-2020)
- de désigner Brest métropole comme l'interlocuteur unique de l'Ifremer pour la réalisation de cette opération
- d'autoriser Brest métropole à procéder aux appels de fonds auprès des collectivités partenaires et de les reverser à l'Ifremer.

### **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties, jusqu'en 2020. Seront prises en compte les dépenses réalisées par l'Ifremer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### **ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE DES COLLECTIVITES**

Dans le cadre de la présente convention, Brest métropole et les collectivités partenaires s'engagent à participer au financement des coûts directs liés à la construction et l'équipement du nouveau bâtiment et au transfert des personnels concernés, à hauteur de 10 M€ maximum sur la période 2016-2020, sous réserve de l'utilisation aux fins conformes au mandat de l'Ifremer.

et, selon la répartition suivante :

- Brest métropole : 4 M€ (40 %)
- Région Bretagne : 2 M€ (20 %)
- Département du Finistère : 4 M€ (40 %)

Brest métropole inscrira en Investissement, au programme 668, sur les années 2016 à 2020 couvertes par la présente convention, les montants suivants :

- Dépenses : 4 000 000 € à l'article 20415342, 6 000 000 € à l'article 2745
- Recettes : 6 000 000 € à l'article 2745

### **ARTICLE 4 – MODALITES DE REVERSEMENT DE L'AIDE DES COLLECTIVITES PARTENAIRES**

Afin de fluidifier les relations avec l'Ifremer, Brest métropole assurera le portage administratif et financier de ce projet pour le compte des collectivités partenaires.

Dans ce cadre, Brest métropole est autorisée à procéder aux appels de fonds de remboursement d'avances auprès des collectivités partenaires selon l'échéancier prévisionnel défini figurant en annexe. En contrepartie de cette autorisation, Brest métropole est tenue de fournir aux collectivités partenaires toutes les pièces remises par l'Ifremer permettant de contrôler l'utilisation conforme des aides.

Brest métropole procédera aux avances auprès de l'Ifremer en fonction de l'évolution du projet sur la base d'un échéancier transmis annuellement par ce dernier. Pour l'année 2016, le remboursement des avances de Brest métropole pour le compte des collectivités partenaires se fera dès la signature de la convention tripartite. Pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020, le versement s'effectuera à la production des titres de recettes correspondants.

Si les collectivités partenaires étaient contraintes de solliciter le reversement de tout ou partie des aides versées, elles émettraient un titre de recettes à l'encontre de Brest métropole, à charge pour cette dernière de se retourner vers l'Ifremer pour obtenir le remboursement des sommes concernées.

#### **ARTICLE 5 – MODALITES DE SUIVI**

Un comité de suivi, composé de représentants de la Région Bretagne, du Département du Finistère et Brest métropole, pourra se réunir en cas de difficultés dans l'application de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants pour la modification d'un ou plusieurs articles, à l'initiative concertée des parties signataires.

#### **ARTICLE 7 – LITIGES**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour Brest métropole  
Le Président

Pour la Région Bretagne,  
Le Président

Pour le Département du Finistère,  
La Présidente

François CUILLANDRE

Jean-Yves LE DRIAN

Nathalie SARRABEZOLLES

## Annexe financière

### ECHEANCIER PREVISIONNEL DES VERSEMENTS ATTENDUS DES COLLECTIVITES\* (en Cpi)

Année	Région Bretagne	Département du Finistère	Brest métropole
2016	200 000	400 000	400 000
2017	400 000	800 000	800 000
2018	1 200 000	2 400 000	2 400 000
2019	140 000	280 000	280 000
2020	60 000	120 000	120 000
<b>TOTAL</b>	<b>2 000 000</b>	<b>4 000 000</b>	<b>4 000 000</b>

\* Selon l'annexe 1 - échéancier prévisionnel des engagements et des dépenses de la convention d'application particulière de la convention entre l'Iframer, la Région Bretagne, le Département du Finistère, Brest métropole





**ENTRE,**

L'Association **ESC Force Ouest** dont le siège social est situé au 2 Avenue de Provence – 29200 Brest, immatriculée sous le numéro SIRET représentée par M agissant au nom et en sa qualité de Président de ladite association.

**Ci-après dénommée "L'Emprunteur", d'autre part**

D'une part,

**ET**

La **Région Bretagne**, représentée par Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après dénommée « la Région »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.4211-1 à L4221-5, L4321-1 et L.1611-4 ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu la délibération n° 16\_DAJCP\_SA\_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n°16\_DFB\_SBUD\_01 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 relative à la mise en œuvre des dispositions transitoires prévues par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération n°16\_OS46\_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 22 janvier 2016;

Vu la délibération n° 16\_0311\_XX de la Commission permanente du Conseil régional en date 26 septembre 2016 accordant une avance remboursable d'un montant de 1 000 000 € à l'ESC Force Ouest pour le soutien au développement de la politique de recherche de l'établissement (opération n° ~~XXXXXXXXXX~~) ;

## **PREAMBULE**

Considérant la stratégie globale de développement de l'enseignement supérieur et la recherche pour la Bretagne, dans laquelle s'inscrit l'action de la Région, la signature de cette convention par l'Emprunteur, l'engage à veiller, au sein de son association, à la qualité de la recherche en région, à contribuer à la lutte contre toute forme de discrimination professionnelle, à garantir l'égalité des hommes et des femmes et œuvrer au respect de l'environnement ;

### **Il est convenu ce qui suit :**

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations respectives de la Région, et de l'Emprunteur.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région accorde une avance remboursable à l'Emprunteur pour soutenir son projet de développement. Le programme de redémarrage de l'ESC passe notamment par la réalisation d'un programme pluriannuel d'investissement matériel et immatériel dont l'objectif sera d'une part d'augmenter les effectifs d'étudiants et d'autre part de développer ses activités de recherche sur trois thématiques définies à savoir le tourisme, l'agri business et les dynamiques de proximité. La stabilisation du modèle économique de l'école passe impérativement par la réalisation de ces objectifs.

La Région consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, une avance remboursable à taux nul d'un montant de 1000 000 €

En contrepartie de l'avance remboursable qui lui est consentie, l'Emprunteur s'engage à :

- solliciter le versement de l'aide régionale.
- transmettre tous les ans avant le 30 juin de l'année N+1 : les comptes annuels (compte de résultat et bilan seront visés par l'expert comptable),
- transmettre tous les six mois soit au 30 juin de l'année N et au 31 décembre de l'année N : l'ensemble des décisions prises par les instances dirigeantes (conseil d'administration, assemblée générale, conseil scientifique) pour chaque semestre écoulé.

## **ARTICLE 2 - MONTANT DE LA PARTICIPATION REGIONALE**

La Région accorde à l'Emprunteur, qui l'accepte, une avance remboursable à taux nul dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : **1 000 000** euros
- Taux d'intérêt : 0 %
- Durée totale du prêt : 5 ans
- Différé de remboursement à compter de la date du premier versement de l'aide : 1 an

## **ARTICLE 3 - CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AVANCE REMBOURSABLE**

L'Emprunteur s'engage à utiliser l'avance remboursable pour la seule réalisation du programme pour lequel l'avance remboursable est octroyée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

Il s'engage à ne pas en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

Il accepte que cette avance remboursable ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de la réalisation du programme.

## **ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle prend fin, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'avance a été intégralement remboursée ou annulée.

## **ARTICLE 5 - VERSEMENT DE L'AIDE**

L'aide sera versée par la Région à l'Emprunteur conformément aux dispositions de l'annexe 1 jointe à la présente convention.

L'aide sera versée sur le compte de l'Emprunteur : ARKEA Banque E&I Rennes,

n° compte 18 829 - 35415 - 02731554040 - 56

La Région se réserve le droit de geler le versement de l'avance en cas d'ouverture d'une procédure collective envers l'Emprunteur.

## **ARTICLE 6 - IMPUTATION BUDGETAIRE**

Le montant de l'avance remboursable régionale de **1 000 000 €** sera imputé au budget de la Région, au chapitre 909, programme 311, dossier n°XXXXXXX.

## **ARTICLE 7 - MODALITES ET DUREE DE REMBOURSEMENT**

Après la signature de la convention, un échéancier de remboursement sera établi pour la totalité du prêt. Quatre exemplaires de chaque échéancier seront transmis à l'Emprunteur pour signature, puis retournés à la Région. Un exemplaire signé par la Région sera ensuite retourné à l'Emprunteur.

Le remboursement du prêt régional par l'Emprunteur se fera par trimestrialités égales à terme échu.

Le différé de remboursement sera fixé à 12 mois à compter du versement de l'aide régionale.

L'Emprunteur remboursera l'avance à la Paierie régionale – Banque de France Rennes – Trésor Public, n° de compte 30001 00682 C354000000 21 - par trimestrialités, suivant le ou les échéanciers établis. Les échéances trimestrielles seront débitées, par ordre de virements d'office, sur le compte de l'Emprunteur suivant : ARKEA Banque E&I RENNES, n° 18829 35415 02731554040 56.

L'Emprunteur s'engage à renouveler cet ordre de virements d'office en cas de changement d'établissement bancaire.

L'Emprunteur s'engage à rembourser l'avance octroyée par la Région conformément à l'échéancier établi.

## **ARTICLE 8- ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

L'Emprunteur s'engage à :

- a. mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération visée à l'article 2 de la présente convention ;
- b. remettre à la Région, dans les délais impartis, tout document et renseignement nécessaire au suivi de son dossier pour le versement de l'avance (éléments demandés précisés en annexe 1) ainsi qu'un rapport annuel intégrant les aspects financiers. A défaut de réponse dans le délai imparti, la Région se réserve le droit, conformément aux modalités prévues à l'article 13 de la présente convention, d'exercer une mise en demeure et, le cas échéant, de résilier la présente convention dans les conditions définies à l'article 12.
- c. transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dès leur survenance :
  - en cas de retard ou de modification du projet soutenu dans le cadre de cette avance remboursable,
  - en cas d'écart substantiel entre le plan d'affaire prévisionnel et l'évolution réelle de la situation financière de l'association,
  - en cas de projet de transfert de l'activité hors de la Région Bretagne,
  - en cas de procédure collective, de règlement ou de liquidation amiable,
  - ne pas en employer tout ou partie de l'avance régionale au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

L'Emprunteur accepte que ce prêt ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de la réalisation du programme.

## **ARTICLE 9 – CONTROLE DE LA REGION**

La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par l'Emprunteur, pendant toute la durée de la convention. La Région pourra notamment exiger de l'Emprunteur la production de toute pièce justificative des dépenses.

La Région pourra demander le remboursement immédiat, total ou partiel, du prêt régional versé si des différences importantes sont constatées entre le programme défini à l'article 2 et celui réalisé. Les modalités de reversement et son montant seront décidés par la Commission permanente du Conseil régional.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses relatives au programme auquel elle a apporté son concours et de la bonne exécution du plan de financement prévisionnel sur la base duquel elle a pris sa décision. L'Emprunteur s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

## **ARTICLE 10 – SUIVI DE L'OPERATION PAR LA REGION**

Un comité de pilotage pour cette action sera mis en place par l'ESC FORCE OUEST afin de suivre l'évolution de ce programme de réamorçage avec tous les partenaires de ce projet. En tant que contributeur, la Région sera membre de droit de cette structure.

## **ARTICLE 11 – ECHEANCE ANTICIPEE DU TERME DE LA CONVENTION**

Le remboursement de la totalité de l'avance versée sera de plein droit immédiatement exigible :

- à défaut de paiement d'une échéance à sa date d'exigibilité. Cette clause ne sera pas appliquée si l'association, en raison de difficultés financières particulières, a obtenu au préalable de la Région un réaménagement de l'échéancier initial. Les reports d'échéance devront toutefois respecter la durée mentionnée à l'article 7;
- à défaut de paiement des impôts et cotisations sociales exigibles ;
- en cas d'ouverture d'une conciliation ou d'une procédure collective envers l'Emprunteur. Toutefois, dans ce cas, si la créance régionale est intégrée dans un plan de redressement homologué par le Tribunal compétent, un nouvel échéancier de remboursement sera accordé à l'Emprunteur, en conformité avec la décision du Tribunal ;
- en cas d'inexactitude sur les justifications fournies et les déclarations faites par l'Emprunteur à la Région ;
- en cas de refus de l'Emprunteur de communiquer à la Région les indications concernant l'état d'avancement de son programme ;
- en cas de fusion de l'Emprunteur avec une ou plusieurs sociétés, ou de scission et d'apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres sociétés, sauf accord expresse de la Région ;
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bretagne ;
- en cas de décision de la Commission européenne ou d'un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes enjoignant la Région à procéder, auprès de l'Emprunteur, à la récupération de l'aide régionale versée, à titre provisoire ou définitif.

L'échéance anticipée du terme pour les motifs susvisés entraîne la résiliation de la convention dans les conditions de l'article 12 de la présente convention.

## **ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

## **ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

L'Emprunteur peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. Dans ce cas, la Région pourra exiger le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes déjà versées, sous forme de titre exécutoire.

En cas de non-respect des obligations contractuelles de l'Emprunteur, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par l'Emprunteur d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet. La Région pourra exiger alors le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes déjà versées, sous forme de titre exécutoire.

La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le Bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir le prêt prévu dans la convention. Le Bénéficiaire est alors tenu de rembourser la totalité des sommes déjà versées.

## **ARTICLE 14 – LITIGES**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

#### **ARTICLE 15 – EXECUTION DE LA CONVENTION**

Le représentant légal de l'Emprunteur, le Président du Conseil Régional et le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

FAIT à RENNES en quatre exemplaires originaux.

Le

Pour l'EMPRUNTEUR

Pour la REGION  
Le Président du Conseil régional de Bretagne, et par  
délégation,

*(1) Nom et qualité du signataire et **cachet de l'organisme.***

**Dossier n° 16**

**MODALITES DE VERSEMENT DE L'AVANCE\***

Le versement de l'avance interviendra :

- à la signature de la présente convention et de l'échéancier de remboursement
- sur production de l'attestation d'un expert comptable ou d'un centre de gestion agréé ou une attestation sur l'honneur signée par le représentant légal de l'association, justifiant que l'association est à jour de ses obligations sociales et fiscales, en termes de dépôt des déclarations et de paiement des cotisations, impôts et taxes (\*)

*\*La Région se réserve le droit de demander la production de documents officiels émanant des organismes habilités (URSSAF, MSA, Trésor public, Centre des Impôts ...) attestant de la régularité de la situation du bénéficiaire au regard de ses obligations sociales et fiscales.*

**ATTESTATION DE REGULARITE FISCALE ET SOCIALE D'UN EXPERT COMPTABLE, D'UN CENTRE DE GESTION AGREE, D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES OU D'UN REPRESENTANT LEGAL DU BENEFICIAIRE**

**(à joindre à chaque demande de versement)**

**ASSOCIATION ESC FORCE OUEST**

2 Avenue de Provence

29200 BREST

Je soussigné (nom, qualité) :

Adresse :

Atteste que l'association : **ESC FORCE OUEST (29200 Brest)** qui a obtenu une avance remboursable d'un montant de **500 000 €** à la Commission permanente du Conseil régional du **9 mai 2016**,

**est bien à jour de ses obligations sociales et fiscales, en termes de dépôt des déclarations et de paiement des cotisations, impôts et taxes (\*)**.

**à la date du :**

Attestation réalisée au regard des éléments de la comptabilité de l'association.

Fait à

le

**(Signature et cachet)**

(\*) La Région se réserve le droit de demander la production de documents officiels émanant des organismes habilités (URSSAF, MSA, Trésor public, Centre des impôts...) attestant de la régularité de la situation de l'association au regard de ses obligations sociales et fiscales.



# Favoriser l'apprentissage

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2016

DELIBERATION

**Programme 0312-Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2016, s'est réunie le lundi 26 septembre 2016 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16\_DAJCP\_SA\_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2016 ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu l'ensemble des délibérations approuvant les conventions types et les avenants types ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

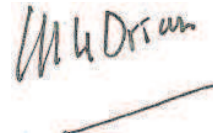
**DECIDE**

REGION BRETAGNE

**En section de fonctionnement :**

- **d'APPROUVER** les aménagements à la convention portant création de centre de formation d'apprentis, tel qu'indiqués dans le tableau n° 1,
- **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les avenants correspondants à ces aménagements tels qu'ils figurent dans le tableau n°1.

Le Président du Conseil régional



Jean-Yves Le Drian

**Délibération du Conseil régional de Bretagne  
Commission permanente du 26/09/2016  
Adaptations du dispositif de formation par apprentissage**

PROGRAMME : P00312 "Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises"

Validité de la convention du 1 septembre 2014 au 31 août 2019

**ORGANISME GESTIONNAIRE :**

CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DES COTES D'ARMOR Le Tertre de la Motte BP 51 22440 PLOUFRAGAN

**CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS**

CFA DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DES COTES D'ARMOR Le Tertre de la Motte BP 51 22440 PLOUFRAGAN

TABLEAU SYNTHETIQUE DES FORMATIONS PAR SECTEURS PROFESSIONNELS														
N° de codification	Diplôme	Intitulé du diplôme	opérateur	lieu	Observation	DISPOSITIF CONVENTIONNE A COMPTER DE LA RENTREE 2016								
						Volume horaire	Nombre d'années	Nombre de "groupe classe enseignement professionnel" par année	Effectif par "groupe classe enseignement professionnel"		Flux maxi	Stock maxi	Données financières par formation pour chaque "groupe classe d'enseignement professionnel"	
									mini	maxi			Coût annuel de formation	Dotation financière annuelle

Afin de répondre aux attentes des entreprises et des jeunes, il est proposé l'augmentation de la capacité d'accueil à titre dérogatoire des formations suivantes :

Dispositif anciennement conventionné :

56M212T03	CTM	Toiletteur canin et félin	CFA CMA 22	Dinan		840	2	1	8	12	12	24	37 925 €	25 950 €
500221S37	CAP	Boulangier	CFA CMA 22	Dinan	3 groupes en année terminale pour la promotion 2014/2016	840	2	2	8	12	24	48	42 158 €	26 458 €
500221S36	CAP	Pâtissier	CFA CMA 22	Dinan		840	2	1	8	12	12	24	41 453 €	26 069 €
500221T35	CAP	Boucher	CFA CMA 22	Ploufragan	3 groupes en année terminale pour la promotion 2014/2016	840	2	2	8	12	24	48	44 352 €	27 795 €

Dispositif nouvellement conventionné à compter de la rentrée 2016 :

56M212T03	CTM	Toiletteur canin et félin	CFA CMA 22	Dinan	2 groupes en 1ère année pour la promotion 2016/2018	840	2	1	8	12	12	24	37 925 €	25 950 €
500221S37	CAP	Boulangier	CFA CMA 22	Dinan	3 groupes en année terminale pour la promotion 2014/2016. 3 groupes en 2ème année pour la promotion 2015/2017	840	2	2	8	12	24	48	42 158 €	26 458 €
500221S36	CAP	Pâtissier	CFA CMA 22	Dinan	2 groupes en 2ème année pour la promotion 2015/2017, par le transfert d'un groupe de Ploufragan	840	2	1	8	12	12	24	41 453 €	26 069 €
500221T35	CAP	Boucher	CFA CMA 22	Ploufragan	3 groupes en année terminale pour la promotion 2014/2016. 3 groupes en 2ème année pour la promotion 2015/2017	840	2	2	8	12	24	48	44 352 €	27 795 €

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
Reçu en préfecture le 28/09/2016  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20160926-16\_0312\_06-DE

**Délibération du Conseil régional de Bretagne  
Commission permanente du 26/09/2016  
Adaptations du dispositif de formation par apprentissage**

PROGRAMME : P00312 "Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises"

Validité de la convention du 1 septembre 2014 au 31 août 2019

**ORGANISME GESTIONNAIRE :**

CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DU FINISTERE 24 route de Cuzon 29196 QUIMPER CEDEX

**CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS**

CFA POLYVALENT - 24 route de Cuzon - B.P. 412 - 29196 QUIMPER CEDEX

TABLEAU SYNTHETIQUE DES FORMATIONS PAR SECTEURS PROFESSIONNELS														
N° de codification	Diplôme	Intitulé du diplôme	opérateur	lieu	Observation	DISPOSITIF CONVENTIONNE A COMPTER DE LA RENTREE 2016								
						Volume horaire	Nombre d'années	Nombre de "groupe classe enseignement professionnel" par année	Effectif par "groupe classe enseignement professionnel"		Flux maxi	Stock maxi	Données financières par formation pour chaque "groupe classe d'enseignement professionnel"	
									mini	maxi			Coût annuel de formation	Dotation financière annuelle

Afin de répondre aux attentes des entreprises et des jeunes, il est proposé l'augmentation de la capacité d'accueil à titre dérogatoire des formations suivantes :

Dispositif anciennement conventionné :

010221S04	MC de niveau V	Pâtisserie glacerie chocolaterie confiserie spécialisées	CFA CMA 29	Quimper	2 groupes pour la promotion 2015/2016	420	1	1	8	12	12	12	62 726 €	33 701 €
010221S08	MC de niveau V	Pâtisserie boulangère	CFA CMA 29	Quimper	2 groupes pour la promotion 2015/2016	420	1	1	8	12	12	12	61 807 €	33 013 €
500312T15	CAP	Employé de vente spécialisé option A produits alimentaires	CFA CMA 29	Quimper	2 groupes en année terminale pour la promotion 2013/2015	840	2	1	8	24	24	48	54 914 €	32 000 €

Dispositif nouvellement conventionné à compter de la rentrée 2016 :

010221S04	MC de niveau V	Pâtisserie glacerie chocolaterie confiserie spécialisées	CFA CMA 29	Quimper	2 groupes pour les promotions 2015/2016 et 2016/2017	420	1	1	8	12	12	12	55 946 €	31 973 €
010221S08	MC de niveau V	Pâtisserie boulangère	CFA CMA 29	Quimper	2 groupes pour les promotions 2015/2016 et 2016/2017	420	1	1	8	12	12	12	61 807 €	33 013 €
500312T15	CAP	Employé de vente spécialisé option A produits alimentaires	CFA CMA 29	Quimper	2 groupes en année terminale pour les promotions 2013/2015 et 2016/2017 (parcours en 1 an)	840	2	1	8	24	24	48	54 914 €	32 000 €

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
Reçu en préfecture le 28/09/2016  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20160926-16\_0312\_06-DE

**Délibération du Conseil régional de Bretagne  
Commission permanente du 26/09/2016  
Adaptations du dispositif de formation par apprentissage**

PROGRAMME : P00312 "Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises"

Validité de la convention du 1 septembre 2014 au 31 août 2019

**ORGANISME GESTIONNAIRE :**

CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT D'ILLE ET VILAINE 2 Cours des Alliés BP 20921 35009 RENNES CEDEX

**CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS**

CFA DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT D'ILLE ET VILAINE 2 Cours des Alliés BP 20921 35009 RENNES CEDEX

**TABLEAU SYNTHETIQUE DES FORMATIONS PAR SECTEURS PROFESSIONNELS**

N° de codification	Diplôme	Intitulé du diplôme	opérateur	lieu	Observation	DISPOSITIF CONVENTIONNE A COMPTER DE LA RENTREE 2016								
						Volume horaire	Nombre d'années	Nombre de "groupe classe enseignement professionnel" par année	Effectif par "groupe classe enseignement professionnel"		Flux maxi	Stock maxi	Données financières par formation pour chaque "groupe classe d'enseignement professionnel"	
									mini	maxi			Coût annuel de formation	Dotation financière annuelle

1) Afin de répondre aux attentes des entreprises et des jeunes, il est proposé l'augmentation de la capacité d'accueil à titre dérogatoire des formations suivantes :

Dispositif anciennement conventionné :

500221S36	CAP	Pâtissier	CFA CMA 35	Bruz	4 groupes pour la promotion 2015/2017	840	2	3	8	12	36	72	38 247 €	28 751 €
450221S08	BP	Boulangier	CFA CMA 35	Bruz	2 groupes pour la promotion 2015/2017	875	2	1	8	12	12	24	57 742 €	43 809 €
46M221S04	BTM	Pâtissier confiseur glacier traiteur	CFA CMA 35	Bruz	2 groupes pour la promotion 2015/2017	910	2	1	8	12	12	24	47 493 €	35 777 €
500221S30	CAP	Charcutier-traiteur	CFA CMA 35	Bruz	2 groupes en année Terminale pour la promotion 2012/2014. 2 groupes en année Terminale pour la promotion 2014/2016.	840	2	1	8	14	14	28	43 017 €	32 525 €
450221S06	BP	Boucher	CFA CMA 35	Bruz	2 groupes pour la promotion 2015/2017	832	2	1	8	16	16	32	32 622 €	24 660 €
46X255R0A	Titre de niveau IV	Technicien services en audiovisuel et électrodomestique	CFA CMA 35	Bruz		840	1	1	8	16	16	16	89 453 €	36 063 €
320326T08	BTS	Services informatiques aux organisations	CFA CMA 35	Bruz	2 groupes pour la promotion 2015/2017	1400	2	1	8	12	12	24	84 393 €	39 082 €
36M331S01	BTMS	Prothésiste dentaire	CFA CMA 35	Bruz		1040	2	1	8	16	16	32	52 577 €	39 856 €

Dispositif nouvellement conventionné à compter de la rentrée 2016 :

500221S36	CAP	Pâtissier	CFA CMA 35	Bruz	4 groupes pour la promotion 2015/2017. 4 groupes en 1ère année pour la promotion 2016/2018	840	2	3	8	12	36	72	38 247 €	28 751 €
450221S08	BP	Boulangier	CFA CMA 35	Bruz	2 groupes pour la promotion 2015/2017. 2 groupes en 1ère année pour la promotion 2016/2018	875	2	1	8	12	12	24	57 742 €	43 809 €

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
Reçu en préfecture le 28/09/2016  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20160926-16\_0312\_06-DE

46M221S04	BTM	Pâtissier confiseur glacier traiteur	CFA CMA 35	Bruz	2 groupes pour la promotion 2015/2017. 2 groupes en 1ère année pour la promotion 2016/2018	910	2	1	8	12	12	24	47 493 €	35 777 €
500221S30	CAP	Charcutier-traiteur	CFA CMA 35	Bruz	2 groupes en année Terminale pour la promotion 2012/2014. 2 groupes en année Terminale pour la promotion 2014/2016. 2 groupes en 2ème année pour la promotion 2015/2017	840	2	1	8	14	14	28	43 017 €	32 525 €
450221S06	BP	Boucher	CFA CMA 35	Bruz	2 groupes pour la promotion 2015/2017. 2 groupes en 1ère année pour la promotion 2016/2018	832	2	1	8	16	16	32	32 622 €	24 660 €
46X255R0A	Titre de niveau IV	Technicien services en audiovisuel et électrodomestique	CFA CMA 35	Bruz	2 groupes pour la promotion 2016/2017	840	1	1	8	16	16	16	89 453 €	36 063 €
320326T08	BTS	Services informatiques aux organisations	CFA CMA 35	Bruz	2 groupes pour la promotion 2015/2017. 2 groupes en 1ère année pour la promotion 2016/2018	1400	2	1	8	12	12	24	84 393 €	39 082 €
36M331S01	BTMS	Prothésiste dentaire	CFA CMA 35	Bruz	2 groupes en 1ère année pour la promotion 2016/2018	1040	2	1	8	16	16	32	52 577 €	39 856 €

2) Ajustement de la formation suivante :

Dispositif anciennement conventionné :

450233S10	BP	Plâtrerie plaque	CFA CMA 35	Fougères	Dernière session 2017 suite à la rénovation du diplôme	910	2	1	8	14	14	28	34 632 €	26 090 €
-----------	----	------------------	------------	----------	--------------------------------------------------------	-----	---	---	---	----	----	----	----------	----------

Dispositif nouvellement conventionné à compter de la rentrée 2016 :

ND	BP	Métiers du plâtre et de l'isolation	CFA CMA 35	Fougères	Première session 2018 suite à la rénovation du diplôme	910	2	1	8	14	14	28	34 632 €	26 090 €
----	----	-------------------------------------	------------	----------	--------------------------------------------------------	-----	---	---	---	----	----	----	----------	----------

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
Reçu en préfecture le 28/09/2016  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20160926-16\_0312\_06-DE  
Page 4

**Délibération du Conseil régional de Bretagne  
Commission permanente du 26/09/2016  
Adaptations du dispositif de formation par apprentissage**

PROGRAMME : P00312 "Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises"

Validité de la convention du 1 septembre 2014 au 31 août 2019

**ORGANISME GESTIONNAIRE :**

CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DU MORBIHAN 10 Boulevard des Iles BP 311 56008 VANNES CEDEX

**CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS**

CFA de la CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DU MORBIHAN 10 Boulevard des Iles BP 311 56008 VANNES CEDEX

TABLEAU SYNTHETIQUE DES FORMATIONS PAR SECTEURS PROFESSIONNELS														
N° de codification	Diplôme	Intitulé du diplôme	opérateur	lieu	Observation	DISPOSITIF CONVENTIONNE A COMPTER DE LA RENTREE 2016								
						Volume horaire	Nombre d'années	Nombre de "groupe classe enseignement professionnel" par année	Effectif par "groupe classe enseignement professionnel"		Flux maxi	Stock maxi	Données financières par formation pour chaque "groupe classe d'enseignement professionnel"	
									mini	maxi			Coût annuel de formation	Dotation financière annuelle

Afin de répondre aux attentes des entreprises et des jeunes, il est proposé l'augmentation de la capacité d'accueil à titre dérogatoire des formations suivantes :

Dispositif anciennement conventionné :

500221S36	CAP	Pâtissier	CFA CMA 56	Vannes	7 groupes en année terminale pour la promotion 2014/2016	840	2	5	8	12	60	120	48 450 €	32 114 €
010221S07	MC de niveau V	Boulangerie spécialisée	CFA CMA 56	Vannes	2 groupes pour la promotion 2015/2016	420	1	1	8	12	12	12	49 572 €	32 826 €
010221S04	MC de niveau V	Pâtisserie glacerie chocolaterie confiserie spécialisées	CFA CMA 56	Vannes	2 groupes pour la promotion 2015/2016	420	1	1	8	12	12	12	51 629 €	34 261 €
500221T35	CAP	Boucher	CFA CMA 56	Vannes	3 groupes en année terminale pour la promotion 2013/2015. 3 groupes pour la promotion 2015/2017 et pour l'année de terminale promotion 2014/2016	840	2	2	8	12	24	48	46 847 €	31 342 €
010221W06	MC de niveau V	Vendeur spécialisé en alimentation	CFA CMA 56	Vannes	2 groupes pour la promotion 2015/2016	420	1	1	8	12	12	12	40 459 €	27 907 €

Dispositif nouvellement conventionné à compter de la rentrée 2016 :

500221S36	CAP	Pâtissier	CFA CMA 56	Vannes	7 groupes en 2ème année pour les promotions 2014/2016 et 2015/2017	840	2	5	8	12	60	120	48 450 €	32 114 €
010221S07	MC de niveau V	Boulangerie spécialisée	CFA CMA 56	Vannes	2 groupes pour les promotions 2015/2016 et 2016/2017	420	1	1	8	12	12	12	49 572 €	32 826 €
010221S04	MC de niveau V	Pâtisserie glacerie chocolaterie confiserie spécialisées	CFA CMA 56	Vannes	2 groupes pour les promotions 2015/2016 et 2016/2017	420	1	1	8	12	12	12	51 629 €	34 261 €
500221T35	CAP	Boucher	CFA CMA 56	Vannes	3 groupes pour la promotion 2015/2017 et pour l'année de terminale promotion 2014/2016. 3 groupes en 1ère année pour la promotion 2016/2018.	840	2	2	8	12	24	48	46 847 €	31 342 €
010221W06	MC de niveau V	Vendeur spécialisé en alimentation	CFA CMA 56	Vannes	2 groupes pour les promotions 2015/2016 et 2016/2017	420	1	1	8	12	12	12	40 459 €	27 907 €

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
Reçu en préfecture le 28/09/2016  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20160926-16\_0312\_06-DE



**Délibération du Conseil régional de Bretagne  
Commission permanente du 26/09/2016  
Adaptations du dispositif de formation par apprentissage**

PROGRAMME : P00312 "Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises"

Validité de la convention du 1 septembre 2014 au 31 août 2019

**ORGANISME GESTIONNAIRE :**

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BREST - Place du 19ème RI – CS 63825 - 29220 BREST CEDEX 2

**CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS**

IFAC - CFA DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BREST - 11 rue Yves Giloux - BP 32343 - 29223 BREST CEDEX 2

TABLEAU SYNTHETIQUE DES FORMATIONS PAR SECTEURS PROFESSIONNELS														
N° de codification	Diplôme	Intitulé du diplôme	opérateur	lieu	Observation	DISPOSITIF CONVENTIONNE A COMPTER DE LA RENTREE 2016								
						Volume horaire	Nombre d'années	Nombre de "groupe classe enseignement professionnel" par année	Effectif par "groupe classe enseignement professionnel"		Flux maxi	Stock maxi	Données financières par formation pour chaque "groupe classe d'enseignement professionnel"	
									mini	maxi			Coût annuel de formation	Dotation financière annuelle

Afin de répondre aux attentes des entreprises et des jeunes, il est proposé l'augmentation de la capacité d'accueil à titre dérogatoire des formations suivantes :

Dispositif anciennement conventionné :

500221S37	CAP	Boulangier	IFAC	Brest	4 groupes pour la promotion 2014/2016	840	2	3	8	14	42	84	55 157 €	27 609 €
500221S36	CAP	Pâtissier	IFAC	Brest	3 groupes pour la promotion 2013/2015 et 2014/2016	840	2	2	8	14	28	56	50 466 €	25 226 €

Dispositif nouvellement conventionné à compter de la rentrée 2016 :

500221S37	CAP	Boulangier	IFAC	Brest	4 groupes pour les promotions 2014/2016 et 2016/2018	840	2	3	8	14	42	84	55 157 €	27 609 €
500221S36	CAP	Pâtissier	IFAC	Brest	3 groupes pour les promotions 2013/2015, 2014/2016 et 2016/2018	840	2	2	8	14	28	56	50 466 €	25 226 €

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
 Reçu en préfecture le 28/09/2016  
 Affiché le  
 ID : 035-233500016-20160926-16\_0312\_06-DE

**Délibération du Conseil régional de Bretagne  
Commission permanente du 26/09/2016  
Adaptations du dispositif de formation par apprentissage**

PROGRAMME : P00312 "Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises"

Validité de la convention du 1 septembre 2014 au 31 août 2019

**ORGANISME GESTIONNAIRE :**

**CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE SAINT-MALO – FOUGERES** 4 avenue Louis Martin – CS 61714 - 35417 SAINT-MALO Cedex

**CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS**

**CFA DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DESAINT-MALO – FOUGERES** - Le Moulin du Domaine – BP 6 – 35430 SAINT JOUAN DES GUERETS

TABLEAU SYNTHETIQUE DES FORMATIONS PAR SECTEURS PROFESSIONNELS														
N° de codification	Diplôme	Intitulé du diplôme	opérateur	lieu	Observation	DISPOSITIF CONVENTIONNE A COMPTER DE LA RENTREE 2016								
						Volume horaire	Nombre d'années	Nombre de "groupe classe enseignement professionnel" par année	Effectif par "groupe classe enseignement professionnel"		Flux maxi	Stock maxi	Données financières par formation pour chaque "groupe classe d'enseignement professionnel"	
									mini	maxi			Coût annuel de formation	Dotation financière annuelle

Afin de répondre aux attentes des entreprises et des jeunes, il est proposé l'augmentation de la capacité d'accueil à titre dérogatoire de la formation suivante :

Dispositif anciennement conventionné :

500221T31	CAP	Cuisine	CFA CCI	Saint Jouan des Guéréts	2 groupes pour la promotion 2015/2017	842	2	1	10	14	14	28	55 385 €	18 579 €
-----------	-----	---------	---------	-------------------------	---------------------------------------	-----	---	---	----	----	----	----	----------	----------

Dispositif nouvellement conventionné à compter de la rentrée 2016 :

500221T31	CAP	Cuisine	CFA CCI	Saint Jouan des Guéréts	2 groupes pour les promotions 2015/2017 et 2016/2018	842	2	1	10	14	14	28	55 385 €	18 579 €
-----------	-----	---------	---------	-------------------------	------------------------------------------------------	-----	---	---	----	----	----	----	----------	----------

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
 Reçu en préfecture le 28/09/2016  
 Affiché le  
 ID : 035-233500016-20160926-16\_0312\_06-DE

**Délibération du Conseil régional de Bretagne  
Commission permanente du 26/09/2016  
Adaptations du dispositif de formation par apprentissage**

PROGRAMME : P00312 "Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises"

Validité de la convention du 1 septembre 2014 au 31 août 2019

**ORGANISME GESTIONNAIRE :**

**BATIMENT CFA BRETAGNE** 33 Boulevard solférino 35000 RENNES

**CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS**

**BATIMENT CFA DES COTES D'ARMOR** - Avenue du Chalutier "Sans Pitié" - BP 115 - 22191 PLERIN CEDEX

**TABLEAU SYNTHETIQUE DES FORMATIONS PAR SECTEURS PROFESSIONNELS**

N° de codification	Diplôme	Intitulé du diplôme	opérateur	lieu	Observation	DISPOSITIF CONVENTIONNE A COMPTER DE LA RENTREE 2016								
						Volume horaire	Nombre d'années	Nombre de "groupe classe enseignement professionnel" par année	Effectif par "groupe classe enseignement professionnel"		Flux maxi	Stock maxi	Données financières par formation pour chaque "groupe classe d'enseignement professionnel"	
									mini	maxi			Coût annuel de formation	Dotation financière annuelle

1) Afin de répondre aux attentes des entreprises et des jeunes dans le secteur du bâtiment, il est proposé l'augmentation de la capacité d'accueil à titre dérogatoire de la formation suivante :

Dispositif anciennement conventionné :

450232S12	BP	Maçon	Bâtiment CFA 22	Plérin		910	2	1	8	15	15	30	58 718 €	29 833 €
-----------	----	-------	-----------------	--------	--	-----	---	---	---	----	----	----	----------	----------

Dispositif nouvellement conventionné à compter de la rentrée 2016 :

450232S12	BP	Maçon	Bâtiment CFA 22	Plérin	2 groupes en 1ère année pour la promotion 2016/2018	910	2	1	8	15	15	30	58 718 €	29 833 €
-----------	----	-------	-----------------	--------	-----------------------------------------------------	-----	---	---	---	----	----	----	----------	----------

2) Ajustement de la formation suivante :

Dispositif anciennement conventionné :

450233S12	BP	Peinture revêtements	Bâtiment CFA 22	Plérin	Dernière session 2017 suite à la rénovation du diplôme	910	2	2	8	15	30	60	55 045 €	27 805 €
-----------	----	----------------------	-----------------	--------	--------------------------------------------------------	-----	---	---	---	----	----	----	----------	----------

Dispositif nouvellement conventionné à compter de la rentrée 2016 :

450233S15	BP	Peintre applicateur de revêtements	Bâtiment CFA 22	Plérin	Première session 2018 suite à la rénovation du diplôme	910	2	2	8	15	30	60	55 045 €	27 805 €
-----------	----	------------------------------------	-----------------	--------	--------------------------------------------------------	-----	---	---	---	----	----	----	----------	----------

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
Reçu en préfecture le 28/09/2016  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20160926-16\_0312\_06-DE

**Délibération du Conseil régional de Bretagne  
Commission permanente du 26/09/2016  
Adaptations du dispositif de formation par apprentissage**

PROGRAMME : P00312 "Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises"

Validité de la convention du 1 septembre 2014 au 31 août 2019

**ORGANISME GESTIONNAIRE :**

BATIMENT CFA BRETAGNE - 33 Boulevard solférino - 35000 RENNES

**CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS**

BATIMENT CFA DU FINISTERE - 1 rue François Marie André - Moulin des Landes - 29000 QUIMPER

TABLEAU SYNTHETIQUE DES FORMATIONS PAR SECTEURS PROFESSIONNELS														
N° de codification	Diplôme	Intitulé du diplôme	opérateur	lieu	Observation	DISPOSITIF CONVENTIONNE A COMPTER DE LA RENTREE 2016								
						Volume horaire	Nombre d'années	Nombre de "groupe classe enseignement professionnel" par année	Effectif par "groupe classe enseignement professionnel"		Flux maxi	Stock maxi	Données financières par formation pour chaque "groupe classe d'enseignement professionnel"	
									mini	maxi			Coût annuel de formation	Dotation financière annuelle

Afin de répondre aux attentes des entreprises et des jeunes dans le secteur du bâtiment, il est proposé l'augmentation de la capacité d'accueil à titre dérogatoire des formations suivantes :

Dispositif anciennement conventionné :

500232S18	CAP	Couvreur	Bâtiment CFA 29	Quimper	3 groupes en année terminale pour la promotion 2014/2016	840	2	2	8	14	28	56	52 560 €	22 668 €
450234S08	BP	Menuisier	Bâtiment CFA 29	Quimper	première session 2016. 2 groupes : pour la promotion 2015-2017 et pour l'année Terminale promotion 2014/2016.	910	2	1	8	14	14	28	61 584 €	26 192 €
450232S13	BP	Couvreur	Bâtiment CFA 29	Quimper		910	2	1	8	14	14	28	57 918 €	24 999 €
450232S12	BP	Maçon	Bâtiment CFA 29	Quimper	2 groupes pour les promotions 2013/2015 et 2014/2016	910	2	1	8	14	14	28	59 184 €	25 607 €
450233S15	BP	Peintre applicateur de revêtements	Bâtiment CFA 29	Quimper	Première session 2018 suite à la rénovation du diplôme.	910	2	1	8	14	14	28	65 323 €	27 973 €

Dispositif nouvellement conventionné à compter de la rentrée 2016 :

500232S18	CAP	Couvreur	Bâtiment CFA 29	Quimper	3 groupes en année terminale pour la promotion 2014/2016. 3 groupes pour la promotion 2015/2017 (parcours 1 an)	840	2	2	8	14	28	56	52 560 €	22 668 €
450234S08	BP	Menuisier	Bâtiment CFA 29	Quimper	première session 2016. 2 groupes pour la promotion 2015-2017 et pour l'année Terminale promotion 2014/2016. 2 groupes pour la promotion 2016/2018 en 1ère année et 3 groupes pour la promotion 2016/2017 en 2ème année	910	2	1	8	14	14	28	61 584 €	26 192 €
450232S13	BP	Couvreur	Bâtiment CFA 29	Quimper	2 groupes en 1ère année pour la promotion 2016/2018	910	2	1	8	14	14	28	57 918 €	24 999 €

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
 Reçu en préfecture le 28/09/2016  
 Affiché le  
 ID : 035-233500016-20160926-16\_0312\_06-DE 10

450232S12	BP	Maçon	Bâtiment CFA 29	Quimper	2 groupes pour les promotions 2013/2015 et 2014/2016. <u>2 groupes en 1ère année pour la promotion 2016/2018</u>	910	2	1	8	14	14	28	59 184 €	25 607 €
450233S15	BP	Peintre applicateur de revêtements	Bâtiment CFA 29	Quimper	Première session 2018 suite à la rénovation du diplôme. <u>2 groupes en 1ère année pour la promotion 2016/2018</u>	910	2	1	8	14	14	28	65 323 €	27 973 €

2) Ajustement de la formation suivante :

Dispositif anciennement conventionné :

450233S12	BP	Peinture revêtements	Bâtiment CFA 29	Quimper	2 groupes pour les promotions 2015/2017. Dernière session 2017 suite à la rénovation du diplôme	910	2	1	8	14	14	28	65 323 €	27 973 €
-----------	----	----------------------	-----------------	---------	-------------------------------------------------------------------------------------------------	-----	---	---	---	----	----	----	----------	----------

Dispositif nouvellement conventionné à compter de la rentrée 2016 :

450233S15	BP	Peintre applicateur de revêtements	Bâtiment CFA 29	Quimper	Première session 2018 suite à la rénovation du diplôme. <u>2 groupes en 1ère année pour la promotion 2016/2018</u>	910	2	1	8	14	14	28	65 323 €	27 973 €
-----------	----	------------------------------------	-----------------	---------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----	---	---	---	----	----	----	----------	----------

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
 Reçu en préfecture le 28/09/2016  
 Affiché le  
 ID : 035-233500016-20160926-16\_0312\_06-DE 11

**Délibération du Conseil régional de Bretagne  
Commission permanente du 26/09/2016  
Adaptations du dispositif de formation par apprentissage**

PROGRAMME : P00312 "Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises"

Validité de la convention du 1 septembre 2014 au 31 août 2019

**ORGANISME GESTIONNAIRE :**

BATIMENT CFA BRETAGNE - 33 Boulevard solfério - 35000 RENNES

**CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS**

BATIMENT CFA D'ILLE ET VILAINE - 11 rue des Glénan - 35760 SAINT GREGOIRE

TABLEAU SYNTHETIQUE DES FORMATIONS PAR SECTEURS PROFESSIONNELS														
N° de codification	Diplôme	Intitulé du diplôme	opérateur	lieu	Observation	DISPOSITIF CONVENTIONNE A COMPTER DE LA RENTREE 2016								
						Volume horaire	Nombre d'années	Nombre de "groupe classe enseignement professionnel" par année	Effectif par "groupe classe enseignement professionnel"		Flux maxi	Stock maxi	Données financières par formation pour chaque "groupe classe d'enseignement professionnel"	
									mini	maxi			Coût annuel de formation	Dotation financière annuelle

1) Afin de répondre aux attentes des entreprises et des jeunes dans le secteur du bâtiment, il est proposé l'augmentation de la capacité d'accueil à titre dérogatoire de la formation suivante :

Dispositif anciennement conventionné :

010232S02	MC de niveau V	Zinguerie	Bâtiment CFA 35	Saint-Grégoire	2 groupes pour la promotion 2014/2015	300	1	1	8	14	14	14	47 551 €	19 115 €
-----------	----------------	-----------	-----------------	----------------	---------------------------------------	-----	---	---	---	----	----	----	----------	----------

Dispositif nouvellement conventionné à compter de la rentrée 2016 :

010232S02	MC de niveau V	Zinguerie	Bâtiment CFA 35	Saint-Grégoire	2 groupes pour les promotions 2014/2015 et 2016/2017	300	1	1	8	14	14	14	47 551 €	19 115 €
-----------	----------------	-----------	-----------------	----------------	------------------------------------------------------	-----	---	---	---	----	----	----	----------	----------

2) Ajustement de la formation suivante :

Dispositif anciennement conventionné :

450233S12	BP	Peinture revêtements	Bâtiment CFA 35	Saint-Grégoire	Dernière session 2017 suite à la rénovation du diplôme	910	2	1	8	12	12	24	50 582 €	20 116 €
-----------	----	----------------------	-----------------	----------------	--------------------------------------------------------	-----	---	---	---	----	----	----	----------	----------

Dispositif nouvellement conventionné à compter de la rentrée 2016 :

450233S15	BP	Peintre applicateur de revêtements	Bâtiment CFA 35	Saint-Grégoire	Première session 2018 suite à la rénovation du diplôme	910	2	1	8	12	12	24	50 582 €	20 116 €
-----------	----	------------------------------------	-----------------	----------------	--------------------------------------------------------	-----	---	---	---	----	----	----	----------	----------

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
Reçu en préfecture le 28/09/2016  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20160926-16\_0312\_06-DE

**Délibération du Conseil régional de Bretagne  
Commission permanente du 26/09/2016  
Adaptations du dispositif de formation par apprentissage**

PROGRAMME : P00312 "Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises"

Validité de la convention du 1 septembre 2014 au 31 août 2019

**ORGANISME GESTIONNAIRE :**

**BATIMENT CFA BRETAGNE** 33 Boulevard solférino 35000 RENNES

**CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS**

**BATIMENT CFA DU MORBIHAN** - 12 boulevard des Iles – CS82311 - 56010 VANNES CEDEX

TABLEAU SYNTHETIQUE DES FORMATIONS PAR SECTEURS PROFESSIONNELS														
N° de codification	Diplôme	Intitulé du diplôme	opérateur	lieu	Observation	DISPOSITIF CONVENTIONNE A COMPTER DE LA RENTREE 2016								
						Volume horaire	Nombre d'années	Nombre de "groupe classe enseignement professionnel" par année	Effectif par "groupe classe enseignement professionnel"		Flux maxi	Stock maxi	Données financières par formation pour chaque "groupe classe d'enseignement professionnel"	
									mini	maxi			Coût annuel de formation	Dotation financière annuelle
Afin de répondre aux attentes des entreprises et des jeunes dans le secteur du bâtiment, il est proposé l'augmentation de la capacité d'accueil à titre dérogatoire de la formation suivante :														
Dispositif anciennement conventionné :														
010232S02	MC de niveau V	Zinguerie	Bâtiment CFA 56	Vannes	2 groupes pour la promotion 2015/2016	420	1	1	8	12	12	12	60 081 €	28 090 €
Dispositif nouvellement conventionné à compter de la rentrée 2016 :														
010232S02	MC de niveau V	Zinguerie	Bâtiment CFA 56	Vannes	2 groupes pour les promotions 2015/2016 et 2016/2017	420	1	1	8	12	12	12	60 081 €	28 090 €
2) Ajustement de la formation suivante :														
Dispositif anciennement conventionné :														
450233S12	BP	Peinture revêtements	Bâtiment CFA 56	Vannes	Ouverture rentrée 2014. Dernière session 2017 suite à la rénovation de diplôme	910	2	1	8	14	14	28	60 945 €	27 846 €
Dispositif nouvellement conventionné à compter de la rentrée 2016 :														
450233S15	BP	Peintre applicateur de revêtements	Bâtiment CFA 56	Vannes	Première session 2018 suite à la rénovation du diplôme	910	2	1	8	14	14	28	60 945 €	27 846 €

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
 Reçu en préfecture le 28/09/2016  
 Affiché le  
 ID : 035-233500016-20160926-16\_0312\_06-DE  
 Page 13  
 681

**Délibération du Conseil régional de Bretagne  
Commission permanente du 26/09/2016  
Adaptations du dispositif de formation par apprentissage**

PROGRAMME : P00312 "Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises"

Validité de la convention du 1 septembre 2014 au 31 août 2019

**ORGANISME GESTIONNAIRE :**

ASSOCIATION DU CENTRE DES FORMATIONS ALTERNEES DES TRAVAUX PUBLICS DE BRETAGNE - ZI de la Lande du Moulin - Route de Tréhorenteuc - 56800 PLOERMEL

**CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS**

CFA DES TRAVAUX PUBLICS DE BRETAGNE (CFA TP BRETAGNE) - ZI de la Lande du Moulin - Route de Tréhorenteuc - 56800 PLOERMEL

TABLEAU SYNTHETIQUE DES FORMATIONS PAR SECTEURS PROFESSIONNELS														
N° de codification	Diplôme	Intitulé du diplôme	opérateur	lieu	Observation	DISPOSITIF CONVENTIONNE A COMPTER DE LA RENTREE 2016								
						Volume horaire	Nombre d'années	Nombre de "groupe classe enseignement professionnel" par année	Effectif par "groupe classe enseignement professionnel"		Flux maxi	Stock maxi	Données financières par formation pour chaque "groupe classe d'enseignement professionnel"	
									mini	maxi			Coût annuel de formation	Dotation financière annuelle

Afin de répondre aux attentes des entreprises et des jeunes dans le secteur des travaux publics, il est proposé l'augmentation de la capacité d'accueil à titre dérogatoire des formations suivantes :

Dispositif anciennement conventionné :

500231S15	CAP	Constructeur de routes	CFA TP Bretagne	Ploërmel		505	1	1	8	12	12	12	68 468 €	8 866 €
-----------	-----	------------------------	-----------------	----------	--	-----	---	---	---	----	----	----	----------	---------

Dispositif nouvellement conventionné à compter de la rentrée 2016 :

500231S15	CAP	Constructeur de routes	CFA TP Bretagne	Ploërmel	2 groupes pour la promotion 2016/2017	505	1	1	8	12	12	12	68 468 €	8 866 €
-----------	-----	------------------------	-----------------	----------	---------------------------------------	-----	---	---	---	----	----	----	----------	---------

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
 Reçu en préfecture le 28/09/2016  
 Affiché le  
 ID : 035-233500016-20160926-16\_0312\_06-DE 14



Délégation du Conseil régional de Bretagne  
Commission permanente du 26/09/2016  
Adaptations du dispositif de formation par apprentissage

PROGRAMME : P00312 "Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises"

Validité de la convention du 1 septembre 2014 au 31 août 2019

**ORGANISME GESTIONNAIRE :**

CENTRE DE FORMATIONS ALTERNÉES DE L'INDUSTRIE BRETAGNE (CFAI DE BRETAGNE) – 7 rue du Bignon – La Prunelle - BP 221 - 22192 PLERIN CEDEX

**CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS**

CFAI DE BRETAGNE – 7 rue du Bignon – La Prunelle - B.P. 221 - 22192 PLERIN CEDEX

TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES FORMATIONS PAR SECTEURS PROFESSIONNELS														
N° de codification	Diplôme	Intitulé du diplôme	opérateur	lieu	Observation	DISPOSITIF CONVENTIONNÉ À COMPTER DE LA RENTRÉE 2016								
						Volume horaire	Nombre d'années	Nombre de "groupe classe enseignement professionnel" par année	Effectif par "groupe classe enseignement professionnel"		Flux maxi	Stock maxi	Données financières par formation pour chaque "groupe classe d'enseignement professionnel"	
									mini	maxi			Coût annuel de formation	Dotation financière annuelle

Afin de répondre aux attentes des entreprises et des jeunes dans le secteur de la métallurgie, il est proposé l'augmentation de la capacité d'accueil à titre dérogatoire de la formations suivante :

Dispositif anciennement conventionné :

320254M10	BTS	Conception et réalisation en chaudronnerie industrielle	CFAI	Brest		1350	2	1	8	14	14	28	129 440 €	0 €
320250R07	BTS	Maintenance des systèmes option A systèmes de production	CFAI	Brest		1350	2	1	8	16	16	32	140 293 €	0 €
320250R07	BTS	Maintenance des systèmes option A systèmes de production	CFAI	Lorient	2 groupes pour la promotion 2014/2016	1350	2	1	8	16	16	32	123 919 €	0 €

Dispositif nouvellement conventionné à compter de la rentrée 2016 :

320254M10	BTS	Conception et réalisation en chaudronnerie industrielle	CFAI	Brest	2 groupes en 1ère année pour la promotion 2016/2018	1350	2	1	8	14	14	28	129 440 €	0 €
320250R07	BTS	Maintenance des systèmes option A systèmes de production	CFAI	Brest	2 groupes en 1ère année pour la promotion 2016/2018	1350	2	1	8	16	16	32	140 293 €	0 €
320250R07	BTS	Maintenance des systèmes option A systèmes de production	CFAI	Lorient	2 groupes en 1ère année pour les promotions 2014/2016 et 2016/2018	1350	2	1	8	16	16	32	123 919 €	0 €

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
 Reçu en préfecture le 28/09/2016  
 Affiché le  
 ID : 035-233500016-20160926-16\_0312\_06-DE 16

**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 26/09/2016**  
**Adaptations du dispositif de formation par apprentissage**

PROGRAMME : P00312 "Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises"

Validité de la convention du 1 septembre 2014 au 31 août 2019

**ORGANISME GESTIONNAIRE :**

ASSOCIATION APPRENDRE ET SE FORMER EN TRANSPORT ET LOGISTIQUE (AFTRAL) – 46 avenue de Villiers – 75847 PARIS CEDEX 17

**CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS**

AFTRAL CFA TRANSPORT ET LOGISTIQUE – rue des charmillles – BP 241 – 35514 CESSON SEVIGNE

TABLEAU SYNTHETIQUE DES FORMATIONS PAR SECTEURS PROFESSIONNELS														
N° de codification	Diplôme	Formations par groupe/emploi/formation	opérateur	lieu	Observation	DISPOSITIF CONVENTIONNE A COMPTER DE LA RENTREE 2016								
						Volume horaire	Nombre d'années	Nombre de "groupe classe enseignement professionnel" par année	Effectif par "groupe classe enseignement professionnel"		Flux maxi	Stock maxi	Données financières par formation pour chaque "groupe classe d'enseignement professionnel"	
									mini	maxi			Coût annuel de formation	Dotation financière annuelle

Afin de répondre aux attentes des entreprises et des jeunes dans le secteur du paysage, il est proposé l'augmentation de la capacité d'accueil à titre dérogatoire de la formation suivante :

Dispositif anciennement conventionné :

500311U17	CAP	Conducteur routier : marchandises	CFA Transport Logistique	Ergué – Gabéric	3 groupes pour la promotion 2015/2016	735	1	2	8	12	24	24	184 164 €	23 282 €
500311U17	CAP	Conducteur routier : marchandises	CFA Transport Logistique	Cesson Sévigné	2 groupes pour la promotion 2015/2016	735	1	1	8	12	12	12	159 244 €	20 131 €

Dispositif nouvellement conventionné à compter de la rentrée 2016 :

500311U17	CAP	Conducteur routier : marchandises	CFA Transport Logistique	Ergué – Gabéric	3 groupes pour les promotions 2015/2016 et 2016/2017	735	1	2	8	12	24	24	184 164 €	23 282 €
500311U17	CAP	Conducteur routier : marchandises	CFA Transport Logistique	Cesson Sévigné	2 groupes pour les promotions 2015/2016 et 2016/2017	735	1	1	8	12	12	12	159 244 €	20 131 €

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
 Reçu en préfecture le 28/09/2016  
 Affiché le  
 ID : 035-233500016-20160926-16\_0312\_06-DE

**Délibération du Conseil régional de Bretagne  
Commission permanente du 26/09/2016  
Adaptations du dispositif de formation par apprentissage**

PROGRAMME : P00312 "Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises"

Validité de la convention du 1 septembre 2014 au 31 août 2019

**ORGANISME GESTIONNAIRE :**

E.P.L.E. LYCEE COETLOGON - 53 rue Antoine Joly - BP 18307 - 35083 RENNES CEDEX

**CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS**

CFA DE L'EDUCATION NATIONALE - 53 rue Antoine Joly - 35000 RENNES

TABLEAU SYNTHETIQUE DES FORMATIONS PAR SECTEURS PROFESSIONNELS														
N° de codification	Diplôme	Formations par groupe/emploi/formation	opérateur	lieu	Observation	DISPOSITIF CONVENTIONNE A COMPTER DE LA RENTREE 2016								
						Volume horaire	Nombre d'années	Nombre de "groupe classe enseignement professionnel" par année	Effectif par "groupe classe enseignement professionnel"		Flux maxi	Stock maxi	Données financières par formation pour chaque "groupe classe d'enseignement professionnel"	
									mini	maxi			Coût annuel de formation	Dotation financière annuelle

1) Afin de répondre aux attentes des entreprises et des jeunes dans le secteur du paysage, il est proposé l'augmentation de la capacité d'accueil à titre dérogatoire de la formation suivante :

Dispositif anciennement conventionné :

450331S04	BP	Préparateur en pharmacie	Lycée Charles Tillon	Rennes		912	2	2	8	18	36	72	52 616 €	24 403 €
450344T01	BP	Agent technique prévention et sécurité	Lycée Rosa Parks	Rostrenen		840	2	1	8	17	17	34	42 593 €	21 088 €

Dispositif nouvellement conventionné à compter de la rentrée 2016 :

450331S04	BP	Préparateur en pharmacie	Lycée Charles Tillon	Rennes	3 groupes en 1ère année pour la promotion 2016/2018	912	2	2	8	18	36	72	52 616 €	24 403 €
450344T01	BP	Agent technique prévention et sécurité	Lycée Rosa Parks	Rostrenen	2 groupes en 1ère année pour la promotion 2016/2018	840	2	1	8	17	17	34	42 593 €	21 088 €

2) Ajustement de la formation suivante :

Dispositif anciennement conventionné :

450233S12	BP	Peinture revêtements	Lycée La Champagne	Vitré	Dernière session 2017 suite à la rénovation du diplôme	910	2	1	8	15	15	30	45 768 €	23 307 €
-----------	----	----------------------	--------------------	-------	--------------------------------------------------------	-----	---	---	---	----	----	----	----------	----------

Dispositif nouvellement conventionné à compter de la rentrée 2016 :

450233S15	BP	Peintre applicateur de revêtements	Lycée La Champagne	Vitré	Première session 2018 suite à la rénovation du diplôme	910	2	1	8	15	15	30	45 768 €	23 307 €
-----------	----	------------------------------------	--------------------	-------	--------------------------------------------------------	-----	---	---	---	----	----	----	----------	----------

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
Reçu en préfecture le 28/09/2016  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20160926-16\_0312\_06-DE

**Délibération du Conseil régional de Bretagne  
Commission permanente du 26/09/2016  
Adaptations du dispositif de formation par apprentissage**

PROGRAMME : P00312 "Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises"

Validité de la convention du 1 septembre 2014 au 31 août 2019

**ORGANISME GESTIONNAIRE :**

ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE DE MERDRIGNAC (EPLEFPA) – 6 rue de Porhoët – 22230 MERDRIGNAC

**CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS**

CFA DU MENE – 6 rue de Porhoët – 22230 MERDRIGNAC

TABLEAU SYNTHETIQUE DES FORMATIONS PAR SECTEURS PROFESSIONNELS														
N° de codification	Diplôme	Formations par groupe/emploi/formation	opérateur	lieu	Observation	DISPOSITIF CONVENTIONNE A COMPTER DE LA RENTREE 2016								
						Volume horaire	Nombre d'années	Nombre de "groupe classe enseignement professionnel" par année	Effectif par "groupe classe enseignement professionnel"		Flux maxi	Stock maxi	Données financières par formation pour chaque "groupe classe d'enseignement professionnel"	
									mini	maxi			Coût annuel de formation	Dotation financière annuelle

Afin de répondre aux attentes des entreprises et des jeunes dans le secteur de l'agriculture, il est proposé l'augmentation de la capacité d'accueil à titre dérogatoire de la formation suivante :

Dispositif anciennement conventionné :

323214M01	BTSA	Aménagements paysagers	CFA du Mené	Merdrignac	2 groupes pour la promotion 2015/2017	1540	2	1	8	16	16	32	110 677 €	68 879 €
-----------	------	------------------------	-------------	------------	---------------------------------------	------	---	---	---	----	----	----	-----------	----------

Dispositif nouvellement conventionné à compter de la rentrée 2016 :

323214M01	BTSA	Aménagements paysagers	CFA du Mené	Merdrignac	2 groupes en 1ère année pour les promotions 2015/2017 et 2016/2018	1540	2	1	8	16	16	32	110 677 €	68 879 €
-----------	------	------------------------	-------------	------------	--------------------------------------------------------------------	------	---	---	---	----	----	----	-----------	----------

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
 Reçu en préfecture le 28/09/2016  
 Affiché le  
 ID : 035-233500016-20160926-16\_0312\_06-DE  
 686

**Délibération du Conseil régional de Bretagne  
Commission permanente du 26/09/2016  
Adaptations du dispositif de formation par apprentissage**

PROGRAMME : P00312 "Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises"

Validité de la convention du 1 septembre 2014 au 31 août 2019

**ORGANISME GESTIONNAIRE :**

**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'APPRENTISSAGE DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE  
TECHNIQUE PROFESSIONNEL ET AGRICOLE EN BRETAGNE (A.S.P.E.C.T.)** - Centre Ste Melaine - 6 Bd Emmanuel Mounier - CS 50623 - 35706 RENNES CEDEX 6

**CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS**

**CFA DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DE BRETAGNE (CFA ECB)** - Centre Ste Melaine - 6 Bd Emmanuel Mounier - CS 50623 - 35706 RENNES CEDEX 6

TABLEAU SYNTHETIQUE DES FORMATIONS PAR SECTEURS PROFESSIONNELS														
N° de codification	Diplôme	Formations par groupe/emploi/formation	opérateur	lieu	Observation	DISPOSITIF CONVENTIONNE A COMPTER DE LA RENTREE 2016								
						Volume horaire	Nombre d'années	Nombre de "groupe classe enseignement professionnel" par année	Effectif par "groupe classe enseignement professionnel"		Flux maxi	Stock maxi	Données financières par formation pour chaque "groupe classe d'enseignement professionnel"	
									mini	maxi			Coût annuel de formation	Dotation financière annuelle

Afin de répondre aux attentes des entreprises et des jeunes dans le secteur de l'agriculture, il est proposé l'augmentation de la capacité d'accueil à titre dérogatoire de la formation suivante :

Dispositif anciennement conventionné :

453214P03	BPA	Aménagements paysagers	Lycée Kerplouz	Auray	2 groupes pour la promotion 2015/2017	1190	2	1	8	12	12	24	70 341 €	38 966 €
323214M01	BTSA	Aménagements paysagers	Groupe Antoine de St Exupéry - Site Giorgio Frassati	Rennes	2 groupes pour la promotion 2015/2017	1400	2	1	8	12	12	24	65 381 €	36 218 €

Dispositif nouvellement conventionné à compter de la rentrée 2016 :

453214P03	BPA	Aménagements paysagers	Lycée Kerplouz	Auray	2 groupes pour les promotions 2015/2017 et 2016/2018	1190	2	1	8	12	12	24	70 341 €	38 966 €
323214M01	BTSA	Aménagements paysagers	Groupe Antoine de St Exupéry - Site Giorgio Frassati	Rennes	2 groupes en 1ère année pour la promotion 2015/2017 et 2016/2018	1400	2	1	8	12	12	24	65 381 €	36 218 €

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
Reçu en préfecture le 28/09/2016  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20160926-16\_0312\_06-DE

**Délibération du Conseil régional de Bretagne  
Commission permanente du 26/09/2016  
Adaptations du dispositif de formation par apprentissage**

PROGRAMME : P00312 "Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises"

Validité de la convention du 1 septembre 2014 au 31 août 2019

**ORGANISME GESTIONNAIRE :**

UNIVERSITE DE BRETAGNE SUD (UBS) - Université de Bretagne sud - BP 92116 - 56321 LORIENT CEDEX

**CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS**

CFA UNIVERSITAIRE DE BRETAGNE (CFAUB) - IUT de VANNES - 8 rue Montaigne - BP 561 - 56017 VANNES CEDEX

TABLEAU SYNTHETIQUE DES FORMATIONS PAR SECTEURS PROFESSIONNELS														
N° de codification	Diplôme	Formations par groupe/emploi/formation	opérateur	lieu	Observation	DISPOSITIF CONVENTIONNE A COMPTER DE LA RENTREE 2016								
						Volume horaire	Nombre d'années	Nombre de "groupe classe enseignement professionnel" par année	Effectif par "groupe classe enseignement professionnel"		Flux maxi	Stock maxi	Données financières par formation pour chaque "groupe classe d'enseignement professionnel"	
									mini	maxi			Coût annuel de formation	Dotation financière annuelle

1) Afin de répondre aux attentes des entreprises et des jeunes, il est proposé l'augmentation de la capacité d'accueil à titre dérogatoire de la formation suivante :

Dispositif anciennement conventionné :

165310M13	Master	Management stratégique et opérationnel	Institut d'Etudes Politique Rennes	Rennes		360	1	1	2	4	4	4	26 332 €	0 €
-----------	--------	----------------------------------------	------------------------------------	--------	--	-----	---	---	---	---	---	---	----------	-----

Dispositif nouvellement conventionné à compter de la rentrée 2016 :

165310M13	Master	Management stratégique et opérationnel	Institut d'Etudes Politique Rennes	Rennes	2 groupes pour la promotion 2016/2017	360	1	1	2	4	4	4	26 332 €	0 €
-----------	--------	----------------------------------------	------------------------------------	--------	---------------------------------------	-----	---	---	---	---	---	---	----------	-----

2) Ouverture de la Licence professionnelle « Etudiant apprentis professeur » dans les conditions suivantes :

ND	LICENCE	Licences générales (allemand, anglais, lettre, mathématiques...)	Universités bretonnes	sites universitaires	Formations dédiées aux étudiants apprentis professeurs	ND	1	1	ND	60	ND	ND	ND	ND
----	---------	------------------------------------------------------------------	-----------------------	----------------------	--------------------------------------------------------	----	---	---	----	----	----	----	----	----

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
 Reçu en préfecture le 28/09/2016  
 Affiché le  
 ID : 035-233500016-20160926-16\_0312\_06-DE  
 Page 22  
 688

**Délibération du Conseil régional de Bretagne  
Commission permanente du 26/09/2016  
Adaptations du dispositif de formation par apprentissage**

PROGRAMME : P00312 "Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises"

Validité de la convention du 1 septembre 2014 au 31 août 2019

**ORGANISME GESTIONNAIRE :**

VILLE DE LORIENT - Boulevard Leclerc - BP 30010 - 56315 LORIENT CEDEX

**CENTRE DE FORMATION**

CFA DE LA VILLE DE LORIENT - Rue Saint-Marcel - BP 30010 - 56315 LORIENT CEDEX

TABLEAU SYNTHETIQUE DES FORMATIONS PAR SECTEURS PROFESSIONNELS														
N° de codification	Diplôme	Formations par groupe/emploi/formation	opérateur	lieu	Observation	DISPOSITIF CONVENTIONNE A COMPTER DE LA RENTREE 2016								
						Volume horaire	Nombre d'années	Nombre de "groupe classe enseignement professionnel" par année	Effectif par "groupe classe enseignement professionnel"		Flux maxi	Stock maxi	Données financières par formation pour chaque "groupe classe d'enseignement professionnel"	
									mini	maxi			Coût annuel de formation	Dotation financière annuelle

Afin de répondre aux attentes des entreprises et des jeunes, il est proposé l'augmentation de la capacité d'accueil à titre dérogatoire de la formation suivante :

Dispositif anciennement conventionné :

500312T15	CAP	Employé de vente spécialisé option A produits alimentaires	CFA	Lorient		840	2	3	8	12	36	108	53 907 €	38 112 €
-----------	-----	------------------------------------------------------------	-----	---------	--	-----	---	---	---	----	----	-----	----------	----------

Dispositif nouvellement conventionné à compter de la rentrée 2016 :

500312T15	CAP	Employé de vente spécialisé option A produits alimentaires	CFA	Lorient	4 groupes en 2ème année pour la promotion 2015/2017 (parcours 1 an)	840	2	3	8	12	36	108	53 907 €	38 112 €
-----------	-----	------------------------------------------------------------	-----	---------	---------------------------------------------------------------------	-----	---	---	---	----	----	-----	----------	----------

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
 Reçu en préfecture le 28/09/2016  
 Affiché le  
 ID : 035-233500016-20160926-16\_0312\_06-DE  
 689

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 26 septembre 2016

## DELIBERATION

**PROGRAMME 313 :  
PROMOUVOIR LES CONTRATS D'APPRENTISSAGE ET FACILITER LEUR  
DEROULEMENT**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2016, s'est réunie le lundi 26 septembre 2016 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional.

Vu le Code général des collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région,

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu la délibération n° 16\_DAJCP\_SA\_013 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

**D'APPROUVER** les termes de la convention accordant une subvention de **50 000 euros** à l'association *Les Amitiés Sociales* au titre de l'accompagnement socio-éducatif des apprentis hébergés à la résidence Vol de Nuit à Bruz et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer. (convention en annexe 2 de la délibération).

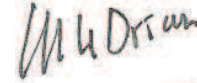
**D'AFFECTER** sur l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **50 000 euros** au financement de l'opération présentée en annexe 1 de la délibération.



**D'AFFECTER** sur l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **11 380 000 euros** au financement des opérations présentées en annexe 3 de la délibération..

**D'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et autoriser le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Le Président du Conseil régional



Jean-Yves Le Drian

Délibération du Conseil régional de Bretagne  
Commission permanente du 26 septembre 2016  
Opération(s) nouvelle(s)

16\_0313\_04

Programme P00313 Promouvoir les contrats d'apprentissage et faciliter leur déroulement  
Chapitre :931

Annexe 1

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type (*)	Montant proposé ( en Euros )
Association les Amitiés Sociales	16006062	Les Amitiés Sociales -Accompagnement socio éducatif Résidence Vol de Nuit	Subvention forfaitaire	50 000

**Nombre d'opération : 1**  
**Total affecté : 50 000,00**

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
Reçu en préfecture le 28/09/2016  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20160926-16\_0313\_04-DE

**CONVENTION RELATIVE A  
L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A  
L'ASSOCIATION LES AMITIÉS SOCIALES  
POUR SON INTERVENTION A LA RESIDENCE VOL DE NUIT  
AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2016-2017**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa quatrième partie relative à la Région ;  
**VU** le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional;  
**VU** la délibération° 16\_DAJCP\_SA\_013 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente;  
**VU** la délibération n°16-0313-4 de la Commission permanente du 26 septembre 2016 attribuant une subvention à l'association les Amitiés Sociales, et autorisant le Président à signer la présente convention.

**ENTRE**

**La Région Bretagne,**

Représentée par Monsieur Jean-Yves Le Drian, en sa qualité de Président du Conseil régional,  
Ci-après dénommée « la Région »,  
D'une part,

**ET**

**l'association Les Amitiés Sociales**, association loi 1901, dont le siège social est situé 4B rue du Bignon – 35000 RENNES, régulièrement déclarée en Préfecture d'Ille et Vilaine et enregistrée sous le numéro 3273, représentée par Monsieur Louis CHAUVEL, Président de l'association Les Amitiés Sociales, légalement habilité à signer la présente convention,  
Ci-après dénommée « le bénéficiaire »  
D'autre part,

**IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :**

**PRÉAMBULE**

Dans le cadre de sa compétence sur l'apprentissage, la Région s'est donnée pour objectif d'offrir aux apprentis des conditions optimales de formation et d'accueil afin de garantir la réussite de leurs parcours de qualification. A cet effet, la Région souhaite que l'association les Amitiés Sociales puisse poursuivre sa mission d'accompagnement socio-éducatif des apprentis de la résidence Vol de Nuit sur le campus de Ker-Lann à Bruz, en lui apportant un soutien financier.

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités selon lesquelles la Région participe aux coûts de fonctionnement du bénéficiaire dans le cadre de son action d'animation et d'accompagnement socio-éducatif au titre de l'année scolaire 2016-2017, auprès des apprentis logeant à la résidence Vol de Nuit située sur le campus de Ker Lann – 35170 BRUZ.

Cette action comprend :

- l'animation de la vie quotidienne de la résidence,
- L'accompagnement social des apprentis: accueil et écoute, orientation sociale et suivi individuel, soutien des apprentis dans leur projet.

## **Article 2 – Montant de la participation financière de la Région**

La Région alloue au bénéficiaire une subvention de 50 000 € correspondant à la prise en charge partielle de ses dépenses prévisionnelles de fonctionnement dans le cadre de son action à la résidence Vol de Nuit au titre de l'année scolaire 2016-2017.

## **Article 3 – Durée de la convention**

La convention prend effet à compter de la date de sa notification au bénéficiaire, pour une durée de 18 mois.

## **Article 4 – Engagements du bénéficiaire**

4.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'opération mentionnée à l'article 1 de la présente convention.

4.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

4.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

4.4- Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

4.5- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

## **Article 5 – Communication**

5.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents de communication réalisés postérieurement à l'attribution de la subvention.

5.2- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

## **Article 6 – Modalités de versement**

6.1- La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

- 80 % soit 40 000 € du montant mentionné à l'article 2, à la notification de la présente convention,
- le solde, soit 10 000 €, à la remise d'un état récapitulatif des recettes et dépenses engagées par le bénéficiaire, établi au plus près de la fin de l'exercice budgétaire pour lequel la Région lui a attribué la subvention, ou à défaut, à la production de ses comptes annuels. Ainsi qu'un rapport d'activité détaillé présentant les actions mises en œuvre durant la période de l'année scolaire 2016-2017 auprès des apprentis de la résidence Vol de nuit.

6.2- Le montant de la subvention sera versé sur le compte ouvert au nom de Les Amitiés Sociales, sous le numéro :

Code banque	Code guichet	N°de compte	Clé RIB
42559	00055	21020482402	08

## **Article 7 – Imputation budgétaire**

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 931, programme n°313 dossier n°16006062

## **Article 8 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention**

8.1- Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande afin que cette dernière soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux engagements issue de la présente convention.

8.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

8.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

### **Article 9 – Modification de la convention**

Toute modification des termes de la présente convention, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

### **Article 10 – Dénonciation et résiliation de la convention**

10.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

10.2 - En cas de non respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

10.3 - La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

10.4 - En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

### **Article 11 – Litiges**

12.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

12.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

### **Article 12 – Exécution de la convention**

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

**POUR LE BÉNÉFICIAIRE,**

à \_\_\_\_\_, le .../.../...

**POUR LA RÉGION,**

à \_\_\_\_\_, le .../.../...

**Le Président du Conseil régional,**

**Jean-Yves LE DRIAN**

Délibération du Conseil régional de Bretagne  
Commission permanente du 26 septembre 2016  
Opération(s) nouvelle(s)  
Programme P00313 Promouvoir les contrats d'apprentissage et faciliter leur déroulement  
Chapitre : 931

16\_0313\_04

Annexe 3

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	C*	Montant proposé ( en Euros )
DIVERS BENEFICIAIRES AIDE PREMIER EQUIPT PROF	16004999	AE 2016 - Aides au premier équipement des apprentis	C	780 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	15007162	AE 2016 - ARGOAT	C	10 600 000,00

Nombre d'opérations : 2  
Total affecté : 11 380 000,00 €

\* C : convention

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
Reçu en préfecture le 28/09/2016  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20160926-16\_0313\_04-DE

# Assurer les formations sanitaires et sociales

REGION BRETAGNE

16\_0314\_04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2016

DELIBERATION

**Programme 0314-Assurer les formations sanitaires et sociales**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2016, s'est réunie le lundi 26 septembre 2016 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16\_DAJCP\_SA\_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

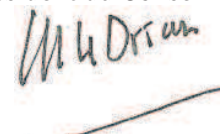
Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

- **D'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un montant de 1264 euros au titre des remises gracieuses accordées aux étudiants figurant dans les tableaux n°1 et 2

Le Président du Conseil régional



Jean-Yves Le Drian



**Délibération du Conseil Régional de Bretagne**  
**Commission Permanente du 26 septembre 2016**  
**Remises gracieuses sur créances**

**Tableau n°1**

**Programme P0314 ASSURER LES FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES**  
Action 411 Aides aux étudiants des formations paramédicales  
**Chapitre 931 DEFTLV/DDAFOSS/SFOSS**

<b>Nom du bénéficiaire</b>	<b>Titre</b>	<b>Objet</b>	<b>Tiers</b>	<b>Montant remise gracieuse</b>
COUROUBLE Alice	1567/2016	Remise gracieuse	146670	803 euros
			<b>TOTAL :</b>	803 euros

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
Reçu en préfecture le 28/09/2016  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20160926-16\_0314\_04-DE

**Délibération du Conseil Régional de Bretagne**

**Commission Permanente du 26 septembre 2016**

**Tableau n°2**

**Remises gracieuses sur créances**

**Programme P0314 ASSURER LES FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

Action 412 Aides aux étudiants des formations sociales

**Chapitre 931 DEFTLV/DDAFOSS/SFOSS**

<b>Nom du bénéficiaire</b>	<b>Titre</b>	<b>Objet</b>	<b>Tiers</b>	<b>Montant remise gracieuse</b>
BRILLET Jennifer	1502/2016	Remise gracieuse	14677	461 euros
			<b>TOTAL :</b>	461 euros

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
Reçu en préfecture le 28/09/2016  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20160926-16\_0314\_04-DE

Développer  
et améliorer  
l'offre de formation pour  
répondre aux défis  
économiques, sociaux et  
environnementaux



REGION BRETAGNE

16\_0315\_05

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2016

DELIBERATION

**Programme 0315-Faciliter les projets individuels de formation et de qualification**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2016, s'est réunie le jeudi 26 septembre 2016 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16\_DAJCP\_SA\_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

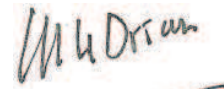
**DECIDE**

**► Actions Régionales de Formation**

- **d'AFFECTER**, sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 57 000 euros au financement des 2 opérations présentées dans le tableau annexé à la présente délibération.

- **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les conventions correspondantes.

Le Président du Conseil régional



Jean-Yves Le Drian



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 26 septembre 2016**  
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**  
**Programme : P.0315 - Faciliter les projets individuels de formation et de qualification**  
**Chapitre : 931**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
UNION INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE BRETAGNE 35000 RENNES	16006118	Accompagnement des jeunes vers des emplois dans des secteurs en difficulté de recrutement	80 000,00	50,00	40 000,00
ATD QUART MONDE 35000 RENNES	16005785	Financement des actions de formation, au titre de l'année 2016	89 941,00	19,00	17 000,00

**Total :** 57 000,00

**Nombre d'opérations : 2**

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
Reçu en préfecture le 28/09/2016  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20160928-16\_0315\_05-DE

**Délibération n° : 16\_0315\_05**  
704

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

Réunion du 26 septembre 2016

## DELIBERATION

**PROGRAMME 316 - Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2016, s'est réunie le Lundi 26 septembre 2016, à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16\_DAJCP\_SA\_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2016 ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu l'ensemble des délibérations approuvant les conventions types et les avenants types ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE****► Animation de la Politique Régionale de Formation des Personnes Handicapées (PRFPH)**

- **d'APPROUVER** les termes de la convention de groupement d'achat jointe au présent;

- **de M'AUTORISER** à signer cette convention jointe en annexe n°01;

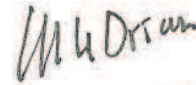
- **d'AFFECTER** sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 55 000 euros conformément au tableau des annexes délibération n°02\_opérations nouvelles du projet de délibération.

**► Actions Territoriales Expérimentales pour l'insertion**

- **d'AFFECTER** au titre de 5 actions d'insertion socio-professionnelle en faveur de personnes en difficultés sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 321 645 € conformément au tableau des annexes délibération n°02\_subventions plafonnées du projet de délibération ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;
- ▶ **Actions territoriales expérimentales (ATE) pour l'insertion par l'activité économique (IAE)**
- **d'AFFECTER** au titre de 2 actions d'insertion en faveur des salariés en structure d'Insertion par l'Activité Économique (I.A.E) sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 33 150 € conformément au tableau des annexes délibération n°02\_subventions plafonnées du projet de délibération;
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;
- ▶ **Actions Territoriales Expérimentales pour des actions de recrutement**
- **d'AFFECTER** au titre de 8 Actions Territoriales Expérimentales pour des actions de recrutement sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 316 008,50 € conformément au tableau des annexes délibération n°02\_subventions plafonnées du projet de délibération;
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

Le Président du Conseil régional



Jean-Yves Le Drian





**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 26 septembre 2016**  
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**  
**Programme : P.0316 - Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales**  
**Chapitre : 931**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
REMISE EN JEU 56100 LORIENT	16005999	ATE - Remise en Jeu	164 000,00	60,37	99 000,00
SAUVEGARDE 56 56103 LORIENT CEDEX	16006005	ATE - Dispositif Dynamique D'insertion - 3D	243 469,00	37,78	91 987,00
SAUVEGARDE 56 56103 LORIENT CEDEX	16006002	ATE - Itinéraire Dynamique Eploration Emploi - IDEE	102 275,00	80,44	82 273,00
CLPS L ENJEU COMPETENCES 35651 LE RHEU	16006148	ATE - Favoriser la mixité dans les métiers de l'aide à la personne	41 580,00	64,26	26 720,00
MUTUALITE FRANCAISE IMFB 56000 LORIENT	16004833	ATE - Formation bureautique	44 765,00	48,40	21 665,00
CLPS L ENJEU COMPETENCES 35651 LE RHEU	16006012	ATE - Dispositif modulaire de professionnalisation à visée CléA	36 360,00	75,00	27 270,00
CLPS L ENJEU COMPETENCES 35651 LE RHEU	16006010	ATE - Adaptation au poste et élargissement des compétences dans le secteur du nettoyage	11 760,00	50,00	5 880,00
IMIE RENNES INST FILIERE NUMERIQUE 35170 BRUZ	16005582	ATE-Expert en stratégies Webmarketing	126 084,00	63,17	79 647,00
MFR DU PAYS DE LORIENT 56270 PLOEMEUR	16005504	ATE-Technicien de Maintenance d'Amélioration et de Sécurité des Bâtiments (TMASB)	126 787,50	46,67	59 167,50
AFPA DIRECTION REGIONALE 35208 RENNES CEDEX 2	16006151	ATE-Travail des Métaux - Morlaix Landivisiau	101 158,00	50,00	50 579,00
CHAMBRE DES METIERS D ILLE ET VILAINE 35012 RENNES	16005460	ATE-Parcours découverte "3 semaines, 3 métiers"	45 447,00	100,00	45 447,00
AFPA DIRECTION REGIONALE 35208 RENNES CEDEX 2	16005581	ATE-Installation et maintenance des pompes à chaleur	77 110,00	30,00	23 133,00
EMERAUDE COMPETENCES MFR 35400 SAINT MALO	16005438	ATE-Pluri activité accès à la double compétence	84 000,00	25,00	21 000,00
BUROSCOPE SAS 35510 CESSON-SEVIGNE	16006342	ATE-Mention Spécialisation Numérique (MSN)	78 840,00	25,00	19 710,00
AFPA D AURAY 56400 AURAY	16005508	ATE-Préparateurs voiliers de course	69 300,00	25,00	17 325,00

**Total :** 670 863,50

**Nombre d'opérations : 15**

**Délibération n° : 16\_0316\_05**

707

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
 Recu en préfecture le 28/09/2016  
 Affiché le 28/09/2016  
 ID : 05-1333-001-20160926-16\_0316\_05BIS-05



Délibération du Conseil régional de Bretagne  
Commission permanente du 26 septembre 2016  
Opération(s) nouvelle(s)

Programme : P.0316 - Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales  
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	16006152	affectation convention groupement d'achat PRFPH	Achat / Prestation	55 000,00

Total : 55 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 16\_0316\_05  
708

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
Reçu en préfecture le 28/09/2016  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20160926-16\_0316\_05BIS-05

**Convention constitutive d'un groupement de commande  
publique  
Entre la Région Bretagne et l'Agefiph  
pour la passation de l'accord cadre d'animation de la  
Politique Régionale de Formation des Personnes  
Handicapées**

**ENTRE :**

**L'AGEFIPH**, association de loi 1901, sise 192 avenue Aristide – 92220 BAGNEUX, représentée par Monsieur Didier EYSSARTIER agissant au nom et en sa qualité, de Directeur général, et par délégation par Madame Catherine LOGEAIS agissant au nom et en sa qualité, de Déléguée régionale de Bretagne.

De première part,

**ET :**

**La Région Bretagne**, dont le siège situé 283, avenue du Général Patton- CS 21 101 - 35711 RENNES cedex 7, représentée par Monsieur Jean-Yves Le Drian, son Président, dûment habilité par délibération de la commission permanente, en date du 26 septembre 2016.

De deuxième part,

**Préambule**

Depuis 2013, la Région Bretagne et l'Association de gestion des fonds pour l'insertion des publics handicapés (Agefiph Bretagne) mettent en œuvre des actions permettant de favoriser l'accès des personnes handicapées, bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés par la loi 2005-012 du 11 février 2005 ou en voie de le devenir, aux dispositifs de formation de droit commun, notamment ceux financés par la Région Bretagne dans le cadre de sa compétence en matière de formation professionnelle continue des demandeurs d'emploi.

Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la Politique Régionale de Formation des Personnes Handicapées (PRFPH), axe formation du Plan Régional d'Insertion des Travailleurs Handicapés (PRITH) issu de la circulaire DGEFP n°2009-15 du 26 mai 2009.

Le cahier des charges de la consultation sera rédigé conjointement par les deux membres du groupement.

Ceci étant exposé, les parties énoncent :

La convention décrite ci-après a pour objet de définir les limites d'intervention du groupement de commande, ses conditions d'organisation et de fonctionnement, les modalités de participations financières de ses membres, ainsi que les droits et obligations de chacun afin de mener à bien la mission d'animation de la PRFPH.

**ARTICLE .1 CONSTITUTION ET ADHESION AU GROUPEMENT**

Le présent groupement est constitué librement entre les membres. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes. Le groupement est constitué par les signataires de la présente convention, soit l'Agefiph et la Région Bretagne.

**ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de constitution, d'organisation et de fonctionnement d'un groupement de commandes réunissant les deux signataires aux fins de mener conjointement les prestations suivantes :

- Prestation 1 : Etablissement d'un diagnostic et du plan d'actions associé ;
- Prestation 2 : Mise en œuvre du plan de professionnalisation ;
- Prestation 3 : Communication ;
- Prestation 4 : Animation de la charte de progrès ;
- Prestation 5 : Analyse quantitatives et qualitatives ;
- Prestation 6 : Expertise accessibilité et handicap.

A cette fin, les parties signataires de la présente convention entendent non seulement se doter d'un prestataire unique en charge des six prestations dans le cadre du groupement de commandes, mais également définir des conditions de fonctionnement dudit groupement permettant d'arrêter de manière conjointe et efficace les décisions nécessaires au bon déroulement de ce contrat.

**ARTICLE 3. OBJET DU GROUPEMENT**

La présente convention a pour objet :

- d'une part, de permettre à ses adhérents de mener des procédures de passation communes du contrat précisé au 2. de la présente convention.
- d'autre part d'assurer un suivi commun de l'exécution du contrat ainsi commandé.

**Détermination des engagements financiers des parties au groupement :**

Les membres du groupement s'engagent à conclure l'accord-cadre à bons de commande d'une durée d'un an, renouvelable, objet du groupement de commande tels que définis à l'article 2. de la présente convention à hauteur de leurs besoins propres.

Le coût total maximum de marché à conclure dans le cadre du groupement est estimé à 345 000 € et est réparti de la manière suivante entre les deux parties de la présente convention, soit :

- Pour l'Agefiph : 180 000 €
- Pour la Région Bretagne : 165 000 €

**ARTICLE 4. CADRE JURIDIQUE ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

Le groupement ainsi constitué est régi par l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Chaque membre s'engage, en signant la présente convention, à :

- Recenser ses besoins (centralisation par le coordinateur) ;
- Avaliser la rédaction des pièces de consultation ;
- Respecter les délais de validation demandés par le coordonnateur permettant de respecter le calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Assister aux réunions du groupement auxquelles il est convoqué par le coordonnateur ;
- Honorer le paiement des prestations objets du présent groupement.

Chacun des membres s'engage à transmettre à l'autre membre du groupement toute information relative au marché dont elle aurait connaissance et toute information dont elle serait saisie ainsi que tout document utile à la bonne exécution du marché.

#### **ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à compter de la notification du présent acte jusqu'à l'extinction des obligations contractuelles nées de l'accord-cadre conclu par le groupement de commandes.

#### **ARTICLE 6. DESIGNATION DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur du groupement est la Région Bretagne. Il est représenté par Monsieur Jean-Yves Le Drian, Président du Conseil Régional.

Le marché conclu au titre de la présente convention de groupement de commande est soumis aux dispositions issues de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Le siège du coordonnateur est situé :

Conseil régional de Bretagne  
283, avenue du Général Patton  
CS 21101  
35711 RENNES CEDEX 7

#### **ARTICLE 7. ROLE DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation des opérations de passation de l'accord.

##### **7.1. Mise en œuvre des consultations, synthèse de l'analyse des offres, signature et notification de l'accord-cadre**

Le coordonnateur du groupement procédera :

- à la synthèse du recensement des besoins par les partenaires du groupement,
- à l'établissement du cahier des charges,
- à l'établissement du dossier de consultation,
- à la mise en œuvre des mesures de publicité, au lancement de la consultation, à la transmission des dossiers de consultation, à la centralisation des questions posées par les candidats et des réponses apportées,
- à la synthèse de l'analyse des offres effectuée conjointement par les partenaires du groupement,
- à la présentation des dossiers à la commission d'appel d'offres,
- à la notification des rejets d'offres non retenues, à l'information des attributaires,
- à la signature et la notification du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement,
- à l'envoi d'avis d'attribution,
- à agir en justice, sur décision des membres du groupement, au nom et pour leur compte, pour les litiges et contentieux concernant le présent groupement de commande, ses missions et le marché ayant justifié sa constitution. Les frais de représentation en justice et les éventuelles indemnités étant répartis à charges égales entre les deux membres du groupement de commande.

Toutefois, ne sont pas concernés les litiges et contentieux propres à chaque membre ou aux membres entre eux.

Le coordonnateur gère de la même manière les procédures de relance en cas de procédures infructueuses.

Le coordonnateur gère la procédure administrative de reconduction.

Le coordonnateur gère les procédures administratives d'avenants aux marchés

Les missions de coordination ne font pas l'objet d'une rémunération ni d'une indemnisation. Le coordonnateur du groupement prend en charge l'intégralité des frais matériels de fonctionnement du groupement ainsi que les frais liés à la passation du marché, notamment les frais de publicité.

## **7.2 Modalités de passation de l'accord-cadre**

La dévolution de l'accord cadre concerné par la présente convention sera effectuée en procédure adéquate dans le respect de la réglementation applicable aux pouvoirs adjudicateurs.

## **7.3 Responsabilité des missions de coordination**

En vertu de l'article 28-III, alinéa 2 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, la passation et l'exécution du marché ne sont pas menées dans leur intégralité au nom et pour le compte des deux parties, ces dernières ne sont solidairement responsables que des opérations de passation, menées conjointement.

Chaque partie est ensuite seule responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention constitutive pour les opérations dont elle se charge en son nom propre et pour son propre compte.

## **ARTICLE 8. EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE**

Hormis la gestion administrative des avenants et des reconductions, chaque membre du groupement gère l'exécution administrative et financière de sa part d'accord-cadre :

- Engagements financiers ;
- Gestion des bons de commande (production, émission, exécution) ;
- Gestion des avances ;
- Paiement des factures ;
- Gestion d'éventuelles pénalités.

## **ARTICLE 9. DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Si la procédure le nécessite, la Commission d'Appel d'Offres (CAO), chargée de choisir le titulaire de l'accord-cadre est celle du coordonnateur à laquelle sera conviée l'Agefiph.

Les règles de fonctionnement de la CAO sont celles applicables aux CAO des collectivités territoriales.

Après le choix de la CAO, il reviendra au représentant du pouvoir adjudicateur du coordonnateur de signer le marché et de s'assurer de la bonne exécution.

Dans ce cas, le titulaire est choisi selon les règles internes du coordonnateur, après accord des signataires de la convention.

## **ARTICLE 10. MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées ou toute autre instance habilitée sont notifiées au coordonnateur.

La modification, prend la forme d'un avenant à la présente convention, et prend effet par notification du coordonnateur lorsque l'ensemble des membres ont approuvé les modifications.

**ARTICLE 11. LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation de l'exécution de la validité et des conséquences de la présente convention. Tout litige qui n'aura pu être réglé à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif de Rennes.

Toutefois, avant toute saisine du Tribunal, les parties doivent s'efforcer de rechercher un accord amiable en proposant dans un délai de 15 jours à compter de la naissance du différend, la réunion d'une commission tripartite dont chacun des membres serait désigné par chacune des deux parties et qui serait chargée d'une mission de conciliation dans le délai d'un mois de sa constitution.

Fait le .....à Rennes.

En 2 exemplaires originaux

Pour la Région Bretagne,

Pour l'AGEFIPH,

REGION BRETAGNE

16\_0317\_04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2016

DELIBERATION

**Programme 0317- Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2016, s'est réunie le lundi 26 septembre 2016 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16\_DAJCP\_SA\_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

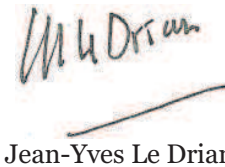
Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

- **d'ADMETTRE** en non valeur le titre de recettes émis dans le cadre de trop perçus par treize stagiaires de la formation professionnelle, présenté dans le tableau annexé à la présente délibération, représentant une somme de 4 377,78 euros.

- **de MODIFIER** le règlement de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, pour prendre en compte les demandeurs d'emploi de moins de 26 ans, relevant du nouveau dispositif Compétences transverses.

Le Président du Conseil régional



Jean-Yves Le Drian



**Règlement de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle**

**Programme 317** > Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable

**ANNEXE - MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES AIDES****REGLEMENT D'INTERVENTION****A) REMUNERATION ET AIDES AU TRANSPORT, HEBERGEMENT, RESTAURATION ATTRIBUEES AUX STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

L'objectif de ce document est de fixer les règles et les modalités d'intervention de la Région Bretagne en matière de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. Certaines dispositions résultent d'une stricte application du code du travail. Elles intègrent les modifications apportées par la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 sur la rémunération de nouveaux publics : personnes détenues suivant une formation en centre pénitentiaire, dénommées "détenus" ci-après dans le présent règlement et personnes handicapées suivant une formation en Centre de rééducation professionnelle (CRP) ou centre de Pré orientation (CPO). D'autres ont un caractère facultatif et sont issues de décisions du Conseil régional, créant ainsi une situation plus favorable aux stagiaires.

**I. CONTEXTE JURIDIQUE D'INTERVENTION DE LA REGION****I.1 LES REGIMES DE REMUNERATION**

Il existe 2 régimes de rémunération :

- le régime conventionnel : il prend en charge les demandeurs d'emploi qui justifient d'une période d'affiliation suffisante, et donc d'allocations de chômage. Celles-ci sont versées par le régime d'assurance chômage ou l'employeur public lorsqu'il ne cotise pas à ce régime.

- le régime public : il prend en charge les personnes qui n'ont pas d'allocations de chômage. C'est dans ce régime que s'inscrit la rémunération versée par la Région, dans les conditions prévues par le Livre III, Titre IV du code du travail (6<sup>ème</sup> partie).

Ces 2 régimes sont exclusifs l'un de l'autre, le régime conventionnel étant celui de droit commun. Toutefois, les personnes ayant une reconnaissance de travailleur handicapé peuvent opter pour l'un ou l'autre régime.

**I.2 LE STATUT DE STAGIAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE**

Une personne demandeur d'emploi, inscrite à Pôle emploi, devient stagiaire de la formation professionnelle, lorsqu'elle suit une action de formation. Elle relève ainsi de la catégorie D des demandeurs d'emploi non immédiatement disponibles, à la recherche d'un emploi. Le stagiaire peut, dans ce cas, percevoir une rémunération s'il remplit les conditions mentionnées dans le code du travail.

Pour les détenus et les personnes handicapées en CRP/CPO : celles-ci peuvent ne pas être inscrites comme demandeurs d'emploi. En revanche, le fait de suivre une formation leur confère le statut de stagiaire de la formation professionnelle.

**I.3 L'AGREMENT DE REMUNERATION**

Concernant les dispositifs de formation qu'elle finance, la Région peut décider d'attribuer un agrément permettant le versement d'une rémunération et/ou d'une couverture sociale. S'agissant des CRP/CPO, transférés par la loi du 5 mars 2014, les frais pédagogiques ne relèvent pas de la compétence de la Région. En revanche, Elle peut apporter un agrément de rémunération et/ou de couverture sociale.

Un agrément de rémunération consiste en l'attribution d'une enveloppe d'heures rattachée à une action de formation. Il appartient à l'organisme de gérer le volume d'heures de rémunération qui lui est octroyé, en

respectant le cahier des charges du dispositif concerné. La règle retenue est de considérer qu'un stagiaire rémunéré par la Région doit l'être jusqu'à la fin de sa formation. L'agrément de rémunération est fait l'objet d'une décision du Président du Conseil régional et est transmis à l'organisme de formation, et le cas échéant au Centre pénitentiaire, sous la forme d'un arrêté.

La rémunération comprend toujours deux éléments : le versement au stagiaire et le paiement de cotisations sociales, à l'Urssaf ou à d'autres organismes sociaux (MSA, ENIM, ...).

Les agréments délivrés sont majoritairement des agréments de rémunération, comprenant la rémunération et les cotisations sociales. Il peuvent aussi consister en des agréments de couverture sociale seule.

En complément, il peut être versé des indemnités de transport et d'hébergement selon les modalités, précisées dans le paragraphe VI. TRANSPORT/HEBERGEMENT de ce présent règlement.

## **II. CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

### **II.1 DISPOSITIFS DE LA REGION CONCERNES PAR LA REMUNERATION**

Les dispositifs concernés par la rémunération sont les suivants :

#### **Le Programme Bretagne Formation (PBF)**

Ce programme, concerne depuis septembre 2015, toutes les formations qualifiantes collectives financées par la Région et intègre l'ancien programme dit "programme régional supérieur". Le volume d'heures agréé au titre de la rémunération est un pourcentage du nombre d'heures de formation retenues dans le marché. Ce pourcentage est de 80%.

Les heures de formation non couvertes par l'agrément de rémunération font toutefois l'objet d'un agrément au seul titre de la couverture sociale, en application du Livre III, Titre IV (6ème partie) du code du travail.

#### **Le Dispositif régional d'insertion professionnelle (DRIP)**

- La totalité du volume horaire des actions de la Prestation Préparatoire à l'Insertion (PPI), de la Plateforme d'Orientation Professionnelle – Français Langue Étrangère (POP FLE) est couvert par l'agrément de la Rémunération.
- Un agrément de couverture sociale est accordé pour la totalité des heures de formation de la Plateforme d'Orientation Professionnelle (POP) et des actions préparation concours.

#### **Compétences transverses**

**Ce programme est intégré en septembre 2016 dans l'offre régionale. La rémunération des stagiaires de plus de 26 ans est assuré par le Pôle emploi. Un agrément de rémunération Région est prévu pour les stagiaires de moins de 26 ans, à condition qu'ils ne bénéficient pas ou plus de l'indemnisation au titre du chômage.**

#### **Les actions régionales, actions territoriales et expérimentales de formation, formations en langue bretonne**

Les actions votées par le Conseil régional dans le cadre de ces dispositifs bénéficient d'un agrément de rémunération, au cas par cas.

#### **Le Chèque Formation**

L'agrément de rémunération est attribué à titre individuel. Il est délivré lors de la décision d'attribution de l'aide par le Président du Conseil régional, sous réserve des conditions suivantes : la formation doit être à temps plein. Pour les personnes ayant une reconnaissance de travailleur handicapé, la rémunération peut être attribuée pour des formations à temps partiel. L'agrément couvre la totalité des heures de formation.

A ces dispositifs s'ajoutent, depuis le transfert de compétences prévues par la loi

**Les formations mise en place à l'attention des détenus** qui suivent une formation professionnelle dans un établissement pénitentiaire situé en Bretagne

- Les formations agréées à la rémunération sont couvertes en totalité par l'agrément de rémunération ;
- Les formations non agréées à la rémunération sont couvertes par un agrément de couverture sociale.

**Les formations financées par l'Agence régionale de Santé à l'attention des personnes en situation de handicap** qui suivent une formation professionnelle dans les Centres de Rééducation Professionnelle (CRP) ou dans les Centres de Pré-orientation( CPO), situés en Bretagne.

- un volume horaire d'agrément de rémunération est accordé par centre de formation.
- les formations ne bénéficiant pas d'un agrément de rémunération sont couvertes par un agrément de couverture sociale.

Les dispositifs pour lesquels la Région assure une protection sociale seule sont les suivants, depuis la loi du 5 mars 2014 :

- Les formations suivies en centre de formation d'apprentis par les apprentis dont le contrat a été rompu sans qu'ils soient à l'initiative de cette rupture, pour une durée n'excédant pas trois mois ;
- Les personnes relevant du dispositif « compétences clés » en totalité.

## **II.2 PUBLICS ELIGIBLES A LA REMUNERATION DE STAGIAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE EN REGION BRETAGNE**

Lorsqu'il rentre en formation, le demandeur d'emploi change de « statut » et acquiert celui de stagiaire de la formation professionnelle (cf. paragraphe I.2). Il est inscrit en catégorie D, c'est à dire demandeur d'emploi non tenu de faire des actes positifs de recherche d'emploi.

Ce changement de situation doit être signalé à Pôle emploi dans les 72 heures. Il donne lieu à l'édition d'un document « Avis de changement de situation » qui fait partie des pièces justificatives indispensables à la constitution du dossier de rémunération par la Région.

Le stagiaire doit figurer sur la liste d'inscription de la formation et être retenu sur une place financée par la Région.

La Région accorde la rémunération aux catégories de publics suivants :

- Demandeurs d'emploi inscrits auprès de Pôle Emploi et non indemnisés,
- Travailleurs indépendants, gérants, inscrits auprès de Pôle emploi : ils peuvent cumuler leur revenus avec une rémunération de stagiaire si le montant de ces derniers est inférieur ou égal à 1000 euros/mois,
- Retraités inscrits auprès Pôle emploi en catégorie A sans indemnité, pour lesquels la recherche d'emploi nécessite une formation : ils peuvent cumuler leur pension de retraite avec une rémunération de stagiaire si la pension de retraite est inférieure ou égale à 1000 euros/mois,
- Personnes bénéficiaires du revenu social d'activité (rSa) et de l'allocation spécifique de solidarité

Il appartient à chaque structure gestionnaire de ces dispositifs de déterminer le montant de l'allocation différentielle s'il y a lieu.

A ces publics s'ajoutent :

- les personnes ayant une reconnaissance de Travailleur handicapé qui suivent une formation financée par l'Agence régionale de santé au sein d'un centre de rééducation professionnelle (CRP) ou d'un centre de pré orientation (CPO).
- les détenus qui suivent une formation professionnelle au sein d'un centre pénitentiaire.

## **DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA REGION**

## **Stagiaires du DRIP (hors POP), de Compétences transverses (moins de 26 ans uniquement), du PBF, des Actions territoriales expérimentales et du Chèque formation, Actions Régionales de formation**

Pour les stagiaires de ces dispositifs, le Conseil régional de Bretagne a institué une règle plus favorable que le régime public de rémunération qui est maintenue au titre du présent règlement. En effet, en cas d'interruption (dûment justifiée) de l'indemnisation par le régime d'assurance chômage ou un autre régime d'indemnisation, la Région prend le relais par l'attribution d'une rémunération de formation professionnelle, versée jusqu'à la fin de l'action de formation, dans le respect de l'agrément de rémunération.

L'organisme de formation doit faire une demande de prise de relais par la Région dès le démarrage de l'action de formation en indiquant la date à laquelle l'indemnisation du régime d'assurance chômage s'arrête.

La demande de rémunération doit être faite en temps utile pour éviter toute interruption de ressources pour les bénéficiaires.

Ces modalités spécifiques concernent les stagiaires dont l'indemnisation par le régime d'assurance chômage (ou autres) s'arrête au cours de la formation. La date précise de fin d'indemnisation devra être transmise avec le dossier de demande de rémunération.

### **III. MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA REMUNERATION**

#### **III.1 PROCEDURE DE DEMANDE DE REMUNERATION DES STAGIAIRES**

L'organisme de formation remet au stagiaire un dossier de demande de rémunération au plus tard le 1er jour du stage. Pendant la formation l'organisme de formation est le seul interlocuteur du stagiaire.

Le dossier comprend :

- Un formulaire de « demande d'admission au bénéfice des rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle » (RS1 Cerfa n° 11971\*01 ou 11971\*02, disponible auprès de la Région).
- La liste des pièces justificatives de la situation du stagiaire à l'entrée en stage : voir infra liste des pièces justificatives.
- Le stagiaire retourne, le plus rapidement possible, à l'organisme de formation son dossier (complété, daté et signé et accompagné de toutes les pièces justificatives) et l'attestation d'inscription à un stage de formation (AISF) ou son « avis de changement de situation » délivré par Pôle Emploi.

L'organisme doit procéder à plusieurs opérations :

- Concernant l'« avis de changement de situation » du stagiaire :
  - le compléter et y apposer son cachet,
  - le transmettre pour le compte du demandeur d'emploi au régime d'assurance chômage au plus tard dans les 72 heures qui suivent l'entrée en stage,
  - joindre au dossier de demande de rémunération du stagiaire, une photocopie de cet « avis de changement de situation » dûment complété.
- Concernant le dossier « de demande de rémunération du stagiaire » :
  - contrôler les pièces justificatives fournies par le stagiaire et de les valider,
  - le compléter et le certifier,
- le transmettre au service gestionnaire de la Région.

Cas spécifiques :

- pour les personnes en formation dans un CRP/CPO et non inscrites en tant que demandeurs d'emploi, sauf les documents de Pôle emploi.

- pour les détenus : le Centre pénitentiaire remplit un tableau d'inscription des stagiaires qu'il transmet visé à la Région. Il n'y a pas de dossier individuel à remplir.

### **III.2 PROCEDURE DE TRANSMISSION DES DOSSIERS**

La Région a mis en place un outil de gestion de la rémunération qui prend la forme d'un extranet, accessible aux organismes avec un code d'accès. Les organismes s'engagent à utiliser les moyens mis en œuvre par la Région. Celle-ci met à disposition des organismes de formation les codes d'accès et un guide d'utilisation.

### **III.3 PIECES JUSTIFICATIVES**

Les pièces justificatives suivantes sont nécessaires à l'instruction du dossier.

· Pour l'état civil : copie de la carte d'identité ou passeport en cours de validité ou copie du titre autorisant, pour les étrangers, l'accès aux droits sociaux. Sont aussi acceptées la copie du récépissé de la demande de carte d'identité ou la copie de la déclaration de perte établie auprès de la gendarmerie, la copie du récépissé de la demande de renouvellement du titre autorisant, pour les étrangers, l'accès aux droits sociaux.

L'autorisation parentale est nécessaire pour les mineurs non émancipés.

· Pour le paiement : Relevé d'Identité Bancaire (original au nom du stagiaire). Le versement de la rémunération sera effectué uniquement sur un compte au nom du stagiaire.

· Pour le régime de protection sociale : attestation d'affiliation au régime de la Sécurité Sociale ou autre régime de moins d'un an, établie au nom du stagiaire. Les ayant-droits doivent demander leur affiliation au régime général, sauf ceux qui dépendent de la MSA.

· Pour le parcours professionnel du stagiaire :

- Pour les Demandeurs d'Emploi : notification de rejet d'indemnisation Pôle emploi de moins de 6 mois, copie de l'avis de changement de situation complété et signé par le centre de formation,

- Pour les personnes percevant le rSa : attestation de droit au rSa, attestation de la CAF,

- Pour les personnes précédemment en formation : copie de l'attestation de fin de formation,

- Pour les personnes ayant déjà travaillé : copie du dernier certificat de travail avec indication du nombre d'heures travaillées, ou copie des bulletins de salaires (910 h s/12 mois ou 1820 h s/24mois),

- Pour les personnes ayant déjà effectué un stage rémunéré : copie de la décision de prise en charge de l'organisme payeur (AFPA, Régime d'Assurance Chômage, Région, CNASEA/ASP),

- Pour les personnes Travailleur non salarié, inscrites au registre du commerce et des sociétés : justificatif de l'activité salariée ou non salariée durant 12 mois dont 6 consécutifs dans les 3 ans précédant l'entrée en stage (attestation de la caisse de protection sociale, l'extrait Kbis de fin d'activité),

- Pour les personnes reconnues Travailleur Handicapé: décision de la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées), éventuellement, attestation de la CPAM mentionnant le montant des indemnités journalières perçues durant le stage, dernier certificat de travail et copie des bulletins de salaire - portant sur la dernière période travaillée comptabilisant au moins 910h sur douze mois - pour permettre le calcul de la rémunération de stage, attestation de l'employeur si le contrat de travail est suspendu, avec la mention « sans solde » ou montant du salaire maintenu.

· Pour la situation familiale : photocopie du livret de famille pour naissance ou décès, copie de l'ordonnance de séparation, du jugement de divorce ou attestation de la CAF (cas des parents isolés), copie du carnet de maternité et tout justificatif de situation pour les femmes seules, enceintes.

· Pour toute autre situation : interroger le centre de formation.

### **III.4 DELAI DE TRANSMISSION**

Les dossiers de demandes de rémunération (RS1) ou de protection sociale (P2S) dûment renseignés par les stagiaires sont remis au centre de formation qui doit :

- les compléter (tampon de l'organisme, nom du référent chargé de la rémunération, signature..),
- les saisir sur la plateforme dédiée et mise à sa disposition par la Région, dès l'entrée en formation,
- les adresser aux services du Conseil régional. Dès qu'un dossier est prêt, il doit être envoyé ; il n'est pas nécessaire d'attendre que tous les dossiers du groupe de stagiaires soient complets.

Toute pièce transmise par le stagiaire suite à un changement de sa situation et qui entraîne un changement de catégorie de rémunération doit l'être dans le délai de réalisation de la formation. Les changements de catégorie liés à l'âge se font automatiquement.

**Tout dossier transmis après la sortie effective du stagiaire ou resté incomplet alors que la formation est terminée sera retourné à l'organisme de formation.**

### **IV. MODALITES DE CALCUL DE LA REMUNERATION**

La rémunération de stagiaire de la formation professionnelle est versée en contrepartie d'une assiduité à la formation. La Région verse des cotisations sociales (assurance maladie, maternité, invalidité, décès, assurance vieillesse, allocations familiales, accident du travail) aux différents organismes de protection sociale.

La Région verse des indemnités de transport et d'hébergement, telles que prévues dans le code du travail et précisées dans le VI TRANSPORT/HEBERGEMENT ci-après. Ces indemnités sont liées à la rémunération de la Région. Elles ne peuvent être attribuées indépendamment de cette rémunération

#### **.IV.1 CATEGORIES DE REMUNERATION**

Le montant de la rémunération varie en fonction de la situation du stagiaire à son entrée en formation. Elle est forfaitaire pour tous les cas, sauf pour les personnes handicapées justifiant d'une activité salariée suffisante. Dans ce cas, elle résulte d'un calcul sur la base des salaires antérieurs (dernière période travaillée).

Il existe 16 catégories de rémunération qui peuvent être regroupées de la manière suivante :

<b>Situation avant l'entrée en formation</b>	<b>Montant de rémunération</b>
Personnes rémunérées sur la base d'une durée d'activité salariée antérieure suffisante	Forfait : 652,02 €
Personnes handicapées et rémunérées sur la base d'une durée d'activité salariée antérieure suffisante	Calcul sur la base du salaire antérieur, avec un plancher à 644,17€ et un plafond à 1 932,00€
Personnes rémunérées sur la base d'une activité non salariée dans les 3 ans précédents l'entrée en formation	Forfait : 708,59€
Personnes rémunérées en fonction de leur situation	Forfait : 652,02€



personnelle (handicapé sans activité suffisante, mères de 3 enfants, femmes divorcées, veuves, parent isolé)	
Personnes rémunérées en fonction de leur âge	Moins de 18 ans : forfait 130,34€ De 18 à 20 ans : forfait 310,39€ De 21 à 25 ans : forfait 339,35€ 26 ans et plus : 401,09€
Détenus	<b>2,49€ de l'heure (2,26 + 10 % ICCP)</b>

Dans l'instruction des dossiers de demande de rémunération, le service examine successivement si la personne peut justifier d'une activité salariée antérieure suffisante, puis si sa situation correspond à l'une des situations personnelles prévues. Si elle ne rentre dans aucune de ces catégories, il est appliqué un barème en fonction de l'âge.

Les barèmes mensuels ci-dessus incluent, sauf pour les personnes handicapées et rémunérées sur la base d'une activité suffisante, une indemnité compensatrice de congé payé (ICCP). Pour la catégorie « personnes reconnues travailleurs handicapés et rémunérées sur la base d'une durée d'activité salariée antérieure suffisante », l'ICCP est versée en fin de formation sur la base de 1/10<sup>e</sup> de la totalité des sommes perçues pendant la formation. Cette somme apparaît alors sur l'avis de paiement.

Pour les détenus les formations sont organisées à temps partiel. La rémunération se fait sur la base d'un montant horaire auquel est ajouté 10% au titre de l'ICCP.

L'instruction du dossier, permettant de déterminer la catégorie de rémunération du stagiaire, donne lieu à l'établissement d'une décision de prise en charge, document contractuel entre le stagiaire et la Région. Cette décision est notifiée au stagiaire.

#### Articulation de la rémunération Région et de l'allocation spécifique de solidarité (ASS)

Les personnes bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité avant leur entrée en formation peuvent prétendre à une rémunération Région. Cependant, le versement de l'ASS doit s'interrompre le jour où l'allocataire effectue un stage de formation professionnelle rémunéré par la Région. En effet, la rémunération ne pourra être versée par la Région que si le bénéficiaire ne perçoit pas d'ASS pendant la formation. Des démarches doivent être faites auprès de Pôle Emploi, avant l'entrée en formation, pour enregistrer le changement de situation (de catégorie A à D).

Cependant l'ASS peut être maintenue lorsque l'allocataire suit une formation non rémunérée d'une durée inférieure ou égale à 40 heures.

#### Articulation de la rémunération Région et du revenu de solidarité active (rSa)

Les personnes bénéficiaires du rSa peuvent cumuler une rémunération Région avec le rSa. Il convient toutefois d'en informer la Caisse d'Allocation Familiale via la déclaration trimestrielle. Cette déclaration ne peut se faire qu'à partir du mois réel de perception. Le rSa s'ajuste au vu de tous les revenus déclarés de la famille. Il est conseillé de se rapprocher de son conseiller rSa pour étudier le maintien des droits au rSa pendant la formation.

Les personnes ayant démissionné de leur précédent emploi et pour lesquelles Pôle emploi notifie un rejet à ce titre, peuvent bénéficier de la rémunération régionale pendant leur formation. Si un réexamen de leur droit à l'allocation chômage s'avère positif, elles doivent en informer les services de la Région afin que leur rémunération régionale soit interrompue.

### **IV.2 RYTHME DE LA FORMATION**

Les formations peuvent se dérouler à temps plein ou à temps partiel. Une formation est à temps plein si sa durée hebdomadaire est supérieure ou égale à 30 heures. Les heures de travail personnel ne sont pas prises en compte.

Pour un stage à temps plein, la rémunération est mensualisée. Chaque mois plein vaut 30 jours, quel que soit le mois considéré et tous les jours de la semaine comptent.

Pour une formation à temps partiel, le calcul se fait sur la base des heures de formation effectives, le volume horaire mensuel temps plein équivalant à 151,67 heures.

Pour les personnes qui cumulent une formation et un emploi, la formation doit toujours être prioritaire à cet emploi. Si le cahier des charges du dispositif indique que la formation est à temps plein, le stagiaire pourra avoir un contrat de travail en dehors des heures de formation et sera rémunéré par la Région sur la base d'un temps plein.

Si le cahier des charges du dispositif prévoit la possibilité de formation à temps partiel, le stagiaire qui cumule formation et emploi sera payé à temps partiel, sur la base des heures de formation effectives.

#### **IV.3 INTERRUPTION ET ABSENCE (formations à temps plein)**

La rémunération est versée en contrepartie d'une assiduité du stagiaire à la formation.

##### **Absences ne donnant pas lieu à retenue sur rémunération :**

Le code du travail prévoit un maintien de la rémunération pour certaines situations alors que le stagiaire est absent de la formation :

- lors des jours fériés légaux : 1<sup>er</sup> janvier, lundi de Pâques, 1<sup>er</sup> mai, 8 mai, Ascension, 14 juillet, 15 août, 1<sup>er</sup> novembre, 11 novembre, 25 décembre.
- lors d'absences pour congés légaux : mariage ou PACS (4 jours), appel de préparation à la défense (1 jour), congé de paternité (14 jours- découpé en 3+11), décès d'un conjoint ou d'un enfant (2 jours), mariage d'un enfant (1 jour), décès du père ou de la mère du stagiaire (1 jour).

Le congé de paternité consiste en 11 jours calendaires consécutifs à prendre dans les 4 mois à partir de la naissance de l'enfant. Ce congé doit débuter pendant la durée du stage et s'achever avant la fin de celui-ci.

- lors de courtes interruptions de stage :

Le régime des interruptions de stage appliqué par la Région Bretagne fixe à 15 jours calendaires maximum par période de 6 mois de formation le maintien de la rémunération.

Ces courtes interruptions peuvent être justifiées par la fermeture de l'organisme de formation. D'autres motifs d'absences peuvent être considérés comme des absences justifiées. Pour ces cas, l'organisme doit donc se référer au cahier des charges du dispositif concerné.

Si l'absence est justifiée et en lien avec la formation, la rémunération est versée, dans la limite de 15 jours par période de 6 mois. Le samedi et le dimanche ne sont pas décomptés.

##### **Absences avec retenues**

- Les absences pour maladie, maternité et paternité

La rémunération est interrompue pendant la maladie, la maternité ou la paternité, mais les stagiaires peuvent bénéficier d'indemnités journalières complémentaires versées par la Région (cf. article R373-1 et suivants du code de la sécurité sociale)

- Les absences résultant d'un accident du travail

La Caisse d'assurance sociale intervient dans la prise en charge de l'arrêt et aucun complément de rémunération n'est versé au stagiaire par la Région.

- Si l'absence est justifiée et sans lien avec la formation, la rémunération n'est pas versée. Le samedi et le dimanche ne sont pas décomptés.

Pour toute absence justifiée, un justificatif devra être transmis au service de la rémunération.

- Si l'absence est injustifiée, la rémunération n'est pas versée. De plus, si l'absence non justifiée se situe un lundi ou un vendredi, le samedi et le dimanche sont aussi décomptés de la rémunération.

- Toute absence d'une demi journée entraîne le décompte d'une journée entière, le code du travail divisant le mois en 30/30<sup>ème</sup> – le cumul éventuel des demi-journées sur un mois doit être effectué par le centre de formation.



Concernant les absences des formations à temps partiel, le montant mensuel versé est fonction du nombre d'heures de formation effectivement réalisées.

L'organisme de formation doit informer la Région des absences dans les états mensuels d'absence. Il convient de saisir les états de fréquentation dès la fin du mois sur la plate-forme de gestion de la rémunération au plus tard le 5 du mois suivant. Le document visé sera ensuite transmis au plus tard le 5 du mois suivant à la Région Bretagne.

### **Arrêt de la formation**

L'organisme de formation doit informer la Région des abandons dès le **lendemain** via le module "suspension" de la plate-forme de la rémunération.

Le versement de la rémunération du stagiaire est alors interrompu immédiatement. Le directeur du centre de formation donne son avis sur les circonstances de l'abandon ou du renvoi, en y joignant tous documents utiles (R. 6341-47 et R. 6341-48 du Code du Travail)

En cas de sortie de formation dans les premières 40 heures, la rémunération n'est pas due.

L'abandon sans motif légitime ou le renvoi pour faute lourde (acte portant grief matériellement, moralement ou physiquement) aura pour conséquence le reversement par le stagiaire de la totalité des sommes perçues depuis son entrée en stage après notification au stagiaire .

Une remise totale ou partielle du reversement peut être accordée. Une demande doit être adressée auprès du Président de la Région (Art. R. 6341-48 du Code du Travail).

Un abandon est considéré comme légitime notamment dans les cas suivants : pour occuper un emploi, suite à un déménagement, une mauvaise orientation, raison de santé, entrée dans une autre formation, incarcération,....

Un abandon est considéré comme illégitime dans les cas suivants : absence non justifiée (sans réponse aux courriers, aux appels de l'organisme) au-delà d'un mois.

### **IV.4 PROTECTION SOCIALE**

Les cotisations de sécurité sociale sont prises en charge par la Région, qui agréé le stage. Elles sont calculées sur la base de taux forfaitaires révisés annuellement. Les cotisations concernent les risques suivants :

- maladie, maternité, invalidité, décès,
- vieillesse,
- allocations familiales,
- accident du travail et maladies professionnelles.

Le stagiaire doit procéder à son immatriculation à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de son domicile ou un autre organisme de protection sociale, avant son entrée en formation.

Si aucune démarche d'immatriculation n'est initiée, la rémunération ne pourra être versée. Un seul acompte pourra être versé dans l'attente de la régularisation de la situation.

Si l'immatriculation est en cours, un justificatif de cette demande jointe au dossier permettra toutefois de déclencher la rémunération.

Les cotisations sont payées au régime d'affiliation du stagiaire pour la maladie/maternité. Pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, elles sont toujours payées au régime général de la sécurité sociale (à l'exception des marins qui conservent leur régime propre).

En cas d'arrêt de la formation, la caisse d'affiliation du stagiaire verse des indemnités journalières, avec application d'un délai de carence selon la réglementation en vigueur, à l'exception du régime social des indépendants qui n'applique pas cette règle.

La Région complète l'indemnité journalière à hauteur de 50% de la rémunération journalière pour la maladie et dans la limite de 90 jours et 90% pour la maternité ou le congé de paternité, dans le cas où la maladie (ou le congé de paternité) a débuté pendant le stage ou dans les 3 mois qui suivent la fin du stage.

L'organisme de formation transmet l'original du remboursement des indemnités journalières déjà versées par l'organisme de protection sociale à la Région. La Région procède au calcul selon la règle ci-dessus et verse le montant avec la rémunération.

En cas d'accident du travail, il appartient au directeur de l'organisme de formation d'effectuer les formalités. Il doit, dans les 48 heures qui suivent l'accident, adresser à la Caisse primaire d'assurance maladie, l'imprimé S 6200f « Déclaration d'accident du travail », par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'organisme de protection sociale adressera à l'organisme de formation :

- l'imprimé S 6202h : attestation de salaire
- la feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle – imprimé S 6201b

Le directeur de l'organisme de formation effectue les démarches pour le compte de la Région. Le numéro de Siret à porter sur le formulaire est celui de l'organisme de formation.

Les périodes de formation rémunérées par la Région sont validées en vue de l'ouverture du droit à pension de retraite des régimes obligatoires.

En cas de décès du stagiaire, l'organisme de formation prévient immédiatement la Région. Conformément au code de la Sécurité sociale, le versement d'un capital décès équivalent à 90 jours de rémunération peut être versé à la demande des héritiers, pour les stagiaires qui bénéficient de la rémunération régionale.

## **V. MODALITES DE VERSEMENT DE LA REMUNERATION**

### **V.1 VERSEMENT**

La rémunération est versée à terme échu par virement bancaire sur le compte du stagiaire.

Il appartient à l'organisme de formation saisir les états de fréquentation des stagiaires sur la plate-forme de gestion de la rémunération dès la fin du mois et d'adresser au plus tard le 5 du mois, cet état visé.

Une fois le mandatement effectué, la Région adresse un avis de paiement aux stagiaires.

Modalités spécifique pour les stagiaires relevant de l'Administration pénitentiaire : les rémunérations sont versées sur le compte de l'Agent comptable de l'établissement pénitentiaire qui les reverse sur le compte nominatif des bénéficiaires.

A la demande du Juge d'Application des Peines (JAP), la rémunération pourra être versée directement au bénéficiaire. Dans ce cas, l'établissement pénitentiaire en informera la Région et fournira l'ordonnance du JAP ainsi qu'un RIB au nom du stagiaire.

En cas de sortie du stagiaire du centre pénitentiaire, alors qu'il n'a pas encore perçu la totalité de sa rémunération :

- le centre devra indiquer au stagiaire de se manifester auprès de la Région et de lui transmettre un RIB à son nom, afin que la Région lui verse les sommes dues.
- Dans l'hypothèse où le centre pénitentiaire a reçu les sommes correspondant à la rémunération, il devra alors reverser ce montant à la Région, charge à celle-ci de le reverser au stagiaire à sa demande

Dans l'hypothèse où le centre pénitentiaire a reçu les sommes correspondant à la rémunération, alors que le stagiaire a été transféré vers un autre centre pénitentiaire : le premier centre pénitentiaire fait suivre le montant de la rémunération vers le nouveau centre.

### **V.2 REVERSEMENT**

En cas de trop perçu par le stagiaire, la Région procède d'abord à une régularisation sur les virements ultérieurs. Si cette modalité n'est pas envisageable, un titre de recette est émis. Un courrier est adressé au stagiaire l'informant de cette procédure.

Cette procédure peut être initiée pendant une durée de trente ans à compter de la naissance de la créance.

### **V.3 REGIME FISCAL**

La rémunération est forfaitaire et est exonérée de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

La rémunération, hors frais de transport de d'hébergement, est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les sommes à déclarer figurent sur le dernier avis de paiement de l'année reçu par le stagiaire.

## **VI. TRANSPORT/ HEBERGEMENT/RESTAURATION**

Dans le cadre de l'application du régime public de rémunération des stagiaires, une prise en charge des frais de transport et/ou d'hébergement est effectuée selon les modalités décrites aux paragraphes VI.1 et VI.2.

L'attribution des aides à la restauration, instituée par le Conseil régional par délibération en date du 27 septembre 2007 est décrite au paragraphe VI.3. Il s'agit d'une disposition spécifique à la Région qui mobilise des ressources propres.

### **VI.1 LE FORFAIT**

**Les stagiaires de plus de 18 ans rémunérés sur le critère de l'âge** peuvent bénéficier d'un forfait transport de 32.93 euros par mois s'ils ont à parcourir une distance domicile/centre de formation supérieure à 15 km. Un forfait hébergement de 81.41 euros peut se substituer à ce forfait, à condition que la distance à parcourir soit supérieure à 50 km sur présentation d'une quittance de loyer.

**Les stagiaires de moins de 18 ans rémunérés sur le critère de l'âge** peuvent bénéficier d'un forfait hébergement de 37.20 euros s'ils ont à parcourir une distance inférieure à 15 km entre leur domicile et le centre de formation sur présentation d'une quittance de loyer. Au-delà de 15 km, ils peuvent bénéficier d'un forfait transport de 32.93 euros par mois. A ce forfait transport peut s'ajouter un forfait hébergement dans la limite d'un plafond (distance +15 km à 50 km le plafond est de 51.15 euros ; distance + 50 km le plafond est de 62.05 euros) sur présentation d'une quittance de loyer.

Ces forfaits transports et/ou hébergements sont versés mensuellement à terme échu en fonction des jours de présence en formation attestés par le centre de formation au niveau du relevé d'état des absences transmis au service gestionnaire. Ils figurent sur l'avis de paiement. Ces forfaits sont versés sous réserve de renseignement de la distance domicile/formation (formulaire RS1) et sur présentation, mensuellement, d'une quittance de loyer. Le tableau ci-dessous résume les différents types d'aide :

AGE	DISTANCE	INDEMNITE MENSUELLE			
		TRANSPORT	TRANSPORT SI HEBERGEMENT	HEBERGEMENT	CUMUL
Moins de 18 ans	de 0 à 15 km	- €	- €	37,20 €	Sans objet
	entre 15 km et 50 km	32,93 €	13,95 €	37,20 €	51,15 €
	plus de 50 km	32,93 €	24,85 €	37,20 €	62,05 €
18 ans et plus	de 0 à 15 km	- €	- €	- €	- €
	plus de 15 km à 50 km	32,93 €	- €	- €	Sans objet
	plus de 50 km	32,93 €	- €	81,41 €	non

### **VI.2 LE REMBOURSEMENT SUR DEMANDE**

**Tous les autres stagiaires rémunérés sur un critère autre que l'âge** peuvent faire une demande de remboursement de leurs frais de transport via le formulaire disponible sur le site internet de la Région. Cette demande est recevable si la distance domicile/lieu de formation est supérieure à 25 km.

La ou les demandes peuvent concerner :

- Remboursement du trajet « aller » au démarrage de la formation (100% des frais de transport sur la base du prix du billet SNCF 2<sup>nd</sup>e classe) ;
- Remboursement du trajet « retour » à la fin de la formation (100% des frais de transport sur la base du prix du billet SNCF 2<sup>nd</sup>e classe) ;
- Remboursements de voyages pour rapprochements familiaux (75% des frais de transport sur la base du prix du billet SNCF 2<sup>nd</sup>e classe) à raison :
  - d'un voyage mensuel pour les moins de 18 ans,
  - d'un voyage si le stage dure plus de 8 mois pour les plus de 18 ans célibataires,
  - d'un voyage si le stage dure entre 3 et 8 mois – 2 voyages au-delà de 8 mois, si le stagiaire est marié ou chargé de famille.

Les demandes de remboursements sont à transmettre par le centre de formation au service gestionnaire de la Région. Ces demandes peuvent être effectuées ponctuellement ou globalement en fin de formation, au plus tard deux mois après la fin de celle-ci.

### **VI.3 AIDE A LA RESTAURATION**

L'aide à la restauration vise à favoriser l'accès à la formation et à améliorer les conditions de vie des stagiaires en formation dans le cadre des actions collectives (PRS, PBF, DRIP, Actions territoriales expérimentales).

#### **Bénéficiaires de l'aide à la restauration :**

Un stagiaire de la formation professionnelle est éligible à cette aide s'il répond à l'ensemble des conditions suivantes :

- Etre retenu au financement régional de sa formation au titre, soit :
  - du Programme Bretagne Formation,
  - du Dispositif Régional pour l'Insertion Professionnelle (sauf POP et CAQ),
  - de Compétences transverses,
  - d'une Action territoriale expérimentale.
- **Et** percevoir une rémunération inférieure ou égale à 1000 € versée par la Région Bretagne au titre du régime public de la rémunération.

Sont exclus de cette aide, les stagiaires, soit :

- suivant une formation dans un centre AFPA,
- suivant une formation dans un autre centre et bénéficiant d'un accès à un restaurant AFPA et faisant le choix de s'y restaurer.

En effet, concernant l'AFPA, la Région verse par ailleurs une subvention à cet organisme pour la restauration.

#### **Montant de l'aide à la restauration :**

Cette aide est forfaitaire. Elle est de 84 € par mois, soit 4 € par jour, sur la base 21 jours par mois.

#### **Modalités de calcul et de versement de l'aide à la restauration :**

Cette aide est forfaitisée. Pour un mois complet, le nombre de jours est plafonné à 21 jours. Toutefois, pour le mois d'entrée en stage cette aide est versée du jour d'entrée au dernier jour de formation du mois, avec un plafond à 21

jours. Pour le mois de sortie, elle est versée du 1<sup>er</sup> jour de formation du mois au jour de sortie, avec un planning à 21 jours.

Pour percevoir l'aide, le stagiaire doit assister à la totalité de la journée de formation définie par le centre de formation (durée ne pouvant être inférieure à 3 h 30 consécutives) conformément au planning de la formation.

Cette aide est versée pour les journées de formation effectives.

Cette aide est versée mensuellement et à terme échu par virement bancaire au stagiaire ou à son représentant légal.

Cette aide sera notifiée par le Président du Conseil régional de Bretagne qui en rendra compte à la Commission permanente.

La Région Bretagne s'appuie sur les relevés de présence mensuels fournis par les centres de formation pour apprécier l'assiduité du stagiaire en centre de formation ou en entreprise.

Toute absence fait l'objet d'une retenue de 4 € par jour.

### **Reversement de l'aide à la restauration :**

La Région Bretagne se réserve le droit de demander le remboursement au stagiaire des sommes indûment perçues.

### **Constitution du dossier de demande :**

Le centre de formation s'assure de l'éligibilité du stagiaire, l'informe sur les conditions générales d'obtention de l'aide et lui remet un formulaire de demande d'aide à la restauration.

Le stagiaire ou son représentant légal complète et signe le formulaire de demande d'aide à la restauration, y joint les pièces justificatives demandées dont un RIB original, et le retourne au centre de formation.

Le centre de formation vérifie le dossier, le complète, le signe et le transmet à la Région Bretagne.

Le dossier est géré par le même outil informatique que pour la rémunération des stagiaires. La demande est faite conjointement à une demande de rémunération, l'organisme constitue un seul dossier pour les deux demandes dans l'outil informatique.

### **Certificat de service fait :**

Le centre de formation s'engage à transmettre à la Région Bretagne :

- les dossiers de demande d'aide à la restauration des stagiaires éligibles,
- à saisir les relevés mensuels des états de présence des stagiaires sur la plate-forme de gestion de la rémunération et d'adresser le document visé avant le 5 du mois suivant la période de formation de référence,
- la liste des stagiaires ayant fait le choix d'accéder aux services de restauration d'un centre AFPA.

## **B) BOURSE POP**

La bourse Plateforme d'Orientation Professionnelle (POP) constitue une aide individuelle versée aux stagiaires identifiés comme bénéficiaires et suivant un parcours de formation dans le cadre d'une Plateforme d'orientation professionnelle (POP). Cette aide est versée pour accompagner le jeune dans la construction de son projet professionnel. Elle a pour objet de faire face à des frais liés à ce projet : déplacements, restauration, ...

### **I - BÉNÉFICIAIRES**

Les bénéficiaires sont les jeunes de moins de 26 ans à l'entrée dans la prestation, inscrits comme demandeurs d'emploi, non indemnisés au titre de l'assurance chômage. Cette aide ne peut être cumulée avec d'autres ressources, sauf le rSa, l'allocation spécifique de solidarité (ASS) ou l'allocation temporaire d'attente (ATA).

### **II - MODALITÉS D'INTERVENTION**

L'aide consiste en une bourse. Elle est versée à tous les jeunes éligibles qui complètent le formulaire informatique de demande, avec l'appui de l'organisme de formation. Elle est versée directement au stagiaire.

Le montant de l'aide est au maximum de 640 €. Elle est versée en 2 fois : 50 % au démarrage de la formation et le solde à mi parcours (de 1,5 à 2 mois après le démarrage) sur présentation d'une fiche bilan individuel intermédiaire produite par l'organisme de formation.

La demande est à effectuer, sur l'outil mis spécifiquement à disposition par la Région, complétée des pièces nécessaires à l'instruction et au traitement de la demande.

L'aide est attribuée par le Président du Conseil régional. Elle donne lieu à l'envoi d'une notification de décision au bénéficiaire permettant ainsi le versement de l'acompte. Pour percevoir le solde, l'organisme de formation doit attester de la poursuite du projet du jeune, et transmettre la fiche bilan individuel à la Région, sur l'outil mis à disposition.

L'aide étant versée pour accompagner le jeune dans la construction de son projet professionnel, cette démarche doit être attestée à l'étape de bilan intermédiaire. Dès lors que cette démarche est interrompue, l'aide n'est plus versée.

Les jeunes accompagnés dans le cadre de la Garantie Jeune (expérimentée sur le département du Finistère et prochainement sur le département de l'Ille et Vilaine) et bénéficiant d'une allocation de ressources versée par l'Etat ne peuvent prétendre à l'octroi de la bourse.

Le stagiaire bénéficiaire de cette bourse ne peut pas percevoir l'aide à la restauration de la Région.

Cette aide n'est pas imposable au titre de l'impôt sur le revenu.

Avec cette aide, le jeune conserve le statut de stagiaire de la formation professionnelle et peut bénéficier d'une couverture sociale selon la procédure indiquée dans le règlement de rémunération de la Région.

Cette aide est mise en œuvre pour les stagiaires entrant en formation à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014.

### **III – CAS DE REVERSEMENT PARTIEL OU TOTAL DE L'AIDE**

La Région Bretagne se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie des sommes versées au bénéficiaire de l'aide régionale, par l'émission d'un titre exécutoire, dans les cas suivants :

- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu ;
- non respect des dispositions prévues dans le présent document ;
- versement à tort des aides par la Région Bretagne.

### **IV - CONSTITUTION DU DOSSIER**

Le dossier de candidature complet doit être saisi sur l'outil informatique dès le démarrage de la prestation. Tout dossier déposé après la fin de la prestation ou après la sortie effective du stagiaire ne pourra être traité.

Le dossier comprend :

- la demande faite via l'outil de gestion par le jeune accompagné de l'organisme
- la copie de la carte d'identité ou du titre de séjour en cours de validité
- le rejet de Pôle emploi de moins de 3 mois
- l'attestation loi de finances, téléchargeable sur le site de Pôle emploi
- le relevé d'identité bancaire du jeune
- l'autorisation parentale ou du représentant légal si le jeune est mineur

En fonction de la situation individuelle, les services de la Région peuvent être amenés à demander des pièces complémentaires.

## **C) BOURSE CAQ**



La bourse Contrat d'Accès à la Qualification (CAQ) constitue une aide individuelle versée aux stagiaires identifiés comme bénéficiaires et suivant un parcours dans le cadre d'un Contrat d'accès à la qualification (CAQ) du DRIP. Cette aide est versée pour accompagner le jeune dans la construction de son projet professionnel.

## **I - BÉNÉFICIAIRES**

Les bénéficiaires sont les jeunes de moins de 26 ans à la signature du contrat d'accès à la qualification, inscrits comme demandeurs d'emploi, non indemnisés au titre de l'assurance chômage. Cette aide ne peut être cumulée avec d'autres ressources, sauf le rSa, l'allocation spécifique de solidarité (ASS) ou l'allocation temporaire d'attente (ATA).

## **II - MODALITÉS D'INTERVENTION**

L'aide consiste en une bourse. Elle est versée à tous les jeunes éligibles qui complètent le formulaire informatique de demande, avec l'appui de l'organisme de formation.

Elle est versée directement au stagiaire.

Le montant de l'aide est au maximum de 900 €. Elle est versée en 3 fois : 1/3 au démarrage après la signature du contrat. Les 2 derniers versements s'effectuent, en fonction de la réalisation du parcours d'une durée maximum de 12 mois, sur production du bilan intermédiaire justifiant de la poursuite du projet du jeune, fourni par l'organisme de formation.

La demande est à effectuer, sur l'outil mis spécifiquement à disposition par la Région, complétée des pièces nécessaires à l'instruction et au traitement de la demande.

L'aide est attribuée par le Président du Conseil régional. Elle donne lieu à l'envoi d'une notification de décision au bénéficiaire permettant ainsi le versement de l'acompte. Pour percevoir les versements ultérieurs, l'organisme de formation doit attester de la poursuite du projet du jeune, et transmettre les documents de bilans intermédiaires à la Région, sur l'outil mis à disposition.

L'aide étant versée pour accompagner le jeune dans la construction de son projet professionnel, cette démarche doit être attestée à chaque étape de bilan intermédiaire. Dès lors que cette démarche est interrompue, l'aide n'est plus versée.

Les jeunes accompagnés dans le cadre de la Garantie Jeune (expérimentée sur le département du Finistère et prochainement sur le département de l'Ille et Vilaine) et bénéficiant d'une allocation de ressources versée par l'Etat ne peuvent prétendre à l'octroi de la bourse.

Le stagiaire bénéficiaire de cette bourse ne peut pas percevoir l'aide à la restauration de la Région.

Cette aide n'est pas imposable au titre de l'impôt sur le revenu.

Avec cette aide, le jeune conserve le statut de stagiaire de la formation professionnelle et peut bénéficier d'une couverture sociale selon la procédure indiquée dans le règlement de rémunération de la Région.

Cette aide est mise en œuvre pour les stagiaires signant un contrat d'accès à la qualification à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014.

## **III - CAS DE REVERSEMENT PARTIEL OU TOTAL DE L'AIDE**

La Région Bretagne se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie des sommes versées au bénéficiaire de l'aide régionale, par l'émission d'un titre exécutoire, dans les cas suivants :

- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu ;
- non respect des dispositions prévues dans le présent document ;
- versement à tort des aides par la Région Bretagne.

## **IV - CONSTITUTION DU DOSSIER**

Le dossier de candidature complet doit être saisi sur l'outil informatique dès le démarrage de la prestation. Tout dossier déposé après la fin de la prestation ou après la sortie effective du stagiaire ne pourra être traité.

Le dossier comprend :

- la demande faite via l'outil de gestion par le jeune accompagné de l'organisme
- la copie de la carte d'identité ou du titre de séjour en cours de validité
- le rejet de Pôle emploi de moins de 3 mois
- l'attestation loi de finances, téléchargeable sur le site de Pôle emploi
- le relevé d'identité bancaire du jeune
- l'autorisation parentale ou du représentant légal si le jeune est mineur

En fonction de la situation individuelle, les services de la Région peuvent être amenés à demander des pièces complémentaires.

## **D) MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT**

Ce règlement, qui formalise la pratique de la Région en matière d'aides auprès des stagiaires en formation, s'applique à partir du 1er janvier 2016.



Délibération du Conseil régional de Bretagne  
Commission permanente du 26 septembre 2016  
Admission en non-valeur de titres de recettes

Programme 0317 Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable

Action : Assurer la rémunération des stagiaires  
chapitre : 931 DEFTLV-SACOP

Nom du bénéficiaire	Montant	N° titre et année	Montant admis en non valeur
BEN MOHAMEC Salah Damien	2563,80	2015/216	1 685,12
BOLZON Alwin	478,15	2014/3198	320,17
CHARTON Pascal	267,08	2015/2184	267,08
DARCHE Maxence	246,74	2014/510	246,74
DEKERPEL Eva	736,02	2014/1792	286,02
GREGOIRE Jean-Marie	320,00	2014/4359	320,00
GUERIN Mickaël	219,21	2015/3382	219,21
MILLEROUX Clément	421,92	2015/1232	421,92
MILOSEVIC Frédéric	253,91	2014/4500	253,91
ODIC Sarah	194,34	2015/3153	194,34
PIQUET Alexandra	47,46	2014/3454	47,46
QUERU Alan	160,21	2015/3383	115,81
		<b>TOTAL</b>	<b>4377,78</b>

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
 Reçu en préfecture le 28/09/2016  
 Affiché le  
 ID : 035-233500016-20160926-16\_0317\_04-DE

# Développer les langues de Bretagne



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2016

DELIBERATION

**Programme 0318-Développer les langues de Bretagne**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2016, s'est réunie le lundi 26 septembre 2016 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16\_DAJCP\_SA\_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

**En section d'investissement :**

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 3 879,57 euros au financement des opérations récapitulées dans le tableau concernant le chapitre 903;
- **de PROCEDER** à l'ajustement des opérations concernant le chapitre 903.

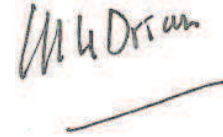
**En section de fonctionnement :**

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 416 223,69 euros au financement des opérations présentées dans les tableaux concernant les chapitres 931 et 933,

REGION BRETAGNE

- **de DECIDER** d'attribuer les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement des ces aides
- **d'APPROUVER** les termes des conventions-type relatives au dispositif Skoazell entre la Région Bretagne et les futurs enseignants bilingues français-breton inscrits en Master 1 et Master 2, jointes à la présente délibération et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à les signer.

Le Président du Conseil régional



Jean-Yves Le Drian



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 26 septembre 2016**  
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**  
**Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne**  
**Chapitre : 903**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
COOP BREIZH 29540 SPEZET	16005924	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2016 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé 'Opala Chapalain! - 1950-2000 : an hanter-kant vloaz o deus eilpenet maezioù Bro Leon - Emziviz gant Pêr Chapalan' (prise en compte des travaux d'impression à compter du 11 juillet 2016)	970,00	50,00	485,00
SIGMA KAPPA 29870 Landeda	16006093	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2016 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé 'Levr ar Janglenn' (prise en compte des travaux d'impression à compter du 16 août 2016)	964,05	50,00	482,03
COOP BREIZH 29540 SPEZET	16005921	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2016 d'un ouvrage bilingue français-breton intitulé 'Moutig amourouz/Moutig amoureux' (prise en compte des travaux d'impression à compter du 11 juillet 2016)	1 920,00	25,00	480,00
SIGMA KAPPA 29870 Landeda	16005573	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2016 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé 'Liorzh ar Yezhou' (prise en compte des travaux d'impression à compter du 18 juillet 2016)	925,16	50,00	462,58
ASSOCIATION AL LIAMM 29460 DIRINON	16004700	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2016 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé 'Rebetilo hag istorioù all' (prise en compte des travaux d'impression à compter du 23 juin 2016)	744,30	50,00	372,15
ASSOCIATION AL LIAMM 29460 DIRINON	16004428	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2016 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé 'Ar roc'h toull livet' (prise en compte des travaux d'impression à compter du 2 juin 2016)	590,66	50,00	295,33
ASS MOULADURIOU HOR YEZH 29000 QUIMPER	16004749	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2016 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé 'Ar beskont daouhanteret' (prise en compte des travaux d'impression à compter du 26 juin 2016)	568,99	50,00	284,50
SAV HEOL 35650 REUZ	16004429	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2016 d'un ouvrage bilingue breton/français intitulé 'Teurel blaz war ar yezh' (prise en compte des travaux d'impression à compter du 1er juin 2016)	1 093,76	25,00	273,44
ASSOCIATION AL LIAMM 29460 DIRINON	16004427	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2016 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé 'An Ilias' (prise en compte des travaux d'impression à compter du 31 mai 2016)	362,05	50,00	181,03
EDITIONS AN ALARC H 22420 LE VIEUX MARCHE	16004553	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2016 d'un ouvrage bilingue breton/espagnol intitulé 'La semana de Fray Arturo/Sizhun ar breur Arturo' (prise en compte des travaux d'impression à compter du 16 juin 2016)	533,66	25,00	133,42
ASS BARN HA SKRID 35000 RENNES	16005722	Aide à la réédition de l'ouvrage en langue bretonne intitulé '1973' (prise en compte des travaux d'impression à compter du 4 août 2016)	409,99	25,00	102,50

**Total :** 3 551,16

**Nombre d'opérations :** 1

**Délibération n° : 16-0318/6**

736

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
 Recu en préfecture le 28/09/2016  
 Affiché le  
 035433500016  
 160926-1-06-DE



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 26 septembre 2016**  
**Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée**  
**Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne**  
**Chapitre : 903**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention- nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
ASS MOULADURIOU HOR YEZH 29000 QUIMPER	16003456	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2016 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé 'Buhez mab-den' (prise en compte des travaux d'impression à compter du 27 avril 2016)	16-0318/5	11/07/16	171,58	686,31	50,00	171,58	343,16
ASS MOULADURIOU HOR YEZH 29000 QUIMPER	16002818	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2016 d'un ouvrage bilingue breton/français intitulé 'Hep frankiz peoc'h ebet' (prise en compte des travaux d'impression à compter du 4 avril 2016)	16-0138/4	06/06/16	156,01	1 248,08	25,00	156,01	312,02

**Total :** 327,59

**Nombre d'opérations : 2**

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
Reçu en préfecture le 28/09/2016  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20160926-16\_0318\_06-DE

**Délibération n° : 16-0318/6**

737

Envoyé en préfecture le 28/09/2016

Reçu en préfecture le 28/09/2016

Affiché le

ID : 035-233500016-20160926-16\_0318\_06-DE

**Délibération n° : 16-0318/6**  
738





**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 26 septembre 2016**  
**Opération(s) nouvelle(s)**  
**Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne**  
**Chapitre : 931**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
AUBRY Melenn 22000 SAINT-BRIEUC	16006092	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 1)	Aide individuelle	4 000,00
BAILLEUL Clarisse 35000 RENNES	16004578	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 1)	Aide individuelle	4 000,00
BESCOND Juliette 29217 PLOUGONVELIN	16004654	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 1)	Aide individuelle	4 000,00
BIHAN Enora 29120 PONT-L'ABBÉ	16005896	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 1)	Aide individuelle	4 000,00
BOUDER Youenn 29690 BRENNILIS	16004622	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 1)	Aide individuelle	4 000,00
BRILLANT Galla 35000 RENNES	16004605	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 1)	Aide individuelle	4 000,00
BRODU Gaëlle 44300 NANTES	16006088	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 1)	Aide individuelle	4 000,00
CLOITRE Gwenaëlle 56630 LANGONNET	16006080	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 1)	Aide individuelle	4 000,00
CREAC'H Mallorie 29800 PLOUEDERN	16005958	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 1)	Aide individuelle	4 000,00
DANIEL Florian 56390 LOCMARIA-GRAND-CHAMP	16004590	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 1)	Aide individuelle	4 000,00
DANTEC Guillaume 29470 PLOUGASTELL-DAOULAZ	16004596	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 1)	Aide individuelle	4 000,00
DAUNEAU Corentin 35000 RENNES	16004685	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 1)	Aide individuelle	4 000,00
DELBEC Magali 29880 GUISSÉNY	16004608	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 1)	Aide individuelle	4 000,00
GARETTA Marjorie 29100 POUILLAN-SUR-MER	16006170	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 1)	Aide individuelle	4 000,00
GLOAGUEN Nelly 29200 BREST	16006021	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 1)	Aide individuelle	4 000,00
GOUTEUX Thomas 29200 BREST	16006078	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 1)	Aide individuelle	4 000,00
GUERIN Maiwenn 35000 RENNES	16006040	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 1)	Aide individuelle	4 000,00
GWENN Thomin 29200 BREST	16006091	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 1)	Aide individuelle	4 000,00
JAN Noémie 56100 LORIENT	16006171	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 1)	Aide individuelle	4 000,00
JOUAUD Marjereen 22000 SAINT-BRIEUC	16006038	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 1)	Aide individuelle	4 000,00
KERVIEL Celine 29000 QUIMPER	16006082	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 1)	Aide individuelle	4 000,00
LAFOND Jérôme 29370 ELLIANT	16004606	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 1)	Aide individuelle	4 000,00

ID Affiché le  
 035-4-26-2016  
 050026-20160926-16531806-DE  
 Reçu en préfecture le 28/09/2016  
 Envoyé en préfecture le 28/09/2016

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LE BIGOT Fanny 29200 BREST	16004601	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 1)	Aide individuelle	4 000,00
LE GOFF Lea 29100 DOUARNENEZ	16004571	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 1)	Aide individuelle	4 000,00
LE MEUR Yves 56310 BIEUZY	16004587	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 1)	Aide individuelle	4 000,00
LE ROUZIC Nicolas 29200 BREST	16004589	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 1)	Aide individuelle	4 000,00
LENOEL Julie 22300 LANNION	16006076	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 1)	Aide individuelle	4 000,00
LESSELINGUE Tiphaine 22570 GOUAREC	16004615	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 1)	Aide individuelle	4 000,00
MAUDUIT Laurie 29200 BREST	16006097	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 1)	Aide individuelle	4 000,00
MOIGNE Kevin 29000 QUIMPER	16005519	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 1)	Aide individuelle	4 000,00
NEDELEC Yvan 29760 PENMARCH	16004632	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 1)	Aide individuelle	4 000,00
PARQUER Zornitza 29170 FOUESNANT	16004572	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 1)	Aide individuelle	4 000,00
PERRIGAULT-LAMOUR Catherine 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS	16004602	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 1)	Aide individuelle	4 000,00
POCHART Felicia 22310 PLESTIN-LES-GRÈVES	16004633	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 1)	Aide individuelle	4 000,00
POTH - LE VOUC'H Anna 29260 KERNILIS	16004585	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 1)	Aide individuelle	4 000,00
RIOU Stephanie 29200 BREST	16004634	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 1)	Aide individuelle	4 000,00
ROQUEFORT Maripol 29200 BREST	16005898	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 1)	Aide individuelle	4 000,00
SEVEL Nolwenn 56690 LANDAUL	16004584	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 1)	Aide individuelle	4 000,00
SIMON Annaïg 13005 MARSEILLE 05	16006121	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 1)	Aide individuelle	4 000,00
VITALIS Simon 35137 PLEUMELEUC	16004603	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 1)	Aide individuelle	4 000,00
BEAUGENDRE Pierre 35000 RENNES	16005740	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 2)	Aide individuelle	2 250,00
BELLESOEUR Emilie 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS	16005761	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 2)	Aide individuelle	2 250,00
BERTHIER Justine 56880 PLOEREN	16005771	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 2)	Aide individuelle	2 250,00
BOISARD Klervi 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS	16005802	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 2)	Aide individuelle	2 250,00
BOURGEON Clément 35000 RENNES	16005734	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 2)	Aide individuelle	2 250,00
BOUTET Perrine 29300 QUIMPERLE	16005733	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 2)	Aide individuelle	2 250,00
BOVET Antoine 29730 GUILVINEC	16005754	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 2)	Aide individuelle	2 250,00
CADOU Fabrice 35000 RENNES	16004576	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 2)	Aide individuelle	2 250,00
CAOUISSIN Nil 35000 RENNES	16005725	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 2)	Aide individuelle	2 250,00

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
 Reçu en préfecture le 28/09/2016  
 Affiché le 05/10/2016  
 No : 16-0318/6

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
COLLIOU Anne-Laure 56000 VANNES	16005726	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 2)	Aide individuelle	2 250,00
DENIS Soizic 35160 MONTERFIL	16005804	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 2)	Aide individuelle	2 250,00
FLATRES Yves 29530 PLONEVEZ-DU-FAOU	16005745	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 2)	Aide individuelle	2 250,00
GARNIER BONNET Emeline 29810 PLOUARZEL	16006090	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 2)	Aide individuelle	2 250,00
GUEN François 29200 BREST	16006174	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 2)	Aide individuelle	2 250,00
LAVIS Benoît 29430 PLOUNEVEZ-LOCHRIST	16005076	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 2)	Aide individuelle	2 250,00
LE BERRE Ronan 22000 SAINT-BRIEUC	16005739	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 2)	Aide individuelle	2 250,00
LE BIDEAU-CANEVET Ewan 56100 LORIENT	16006089	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 2)	Aide individuelle	2 250,00
LE BOHEC Camille 29730 GUILVINEC	16005750	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 2)	Aide individuelle	2 250,00
LE BOLAY Damien 56240 LANVAUDAN	16006048	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 2)	Aide individuelle	2 250,00
LE GOFF Gwenole 56930 PLUMELIAU	16006039	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 2)	Aide individuelle	2 250,00
LE PAGE Armel 29880 PLOUGUERNEAU	16005762	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 2)	Aide individuelle	2 250,00
LE VERN Margaux 29200 BREST	16006138	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 2)	Aide individuelle	2 250,00
LEVILLAIN Maxence 22000 SAINT-BRIEUC	16004586	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 2)	Aide individuelle	2 250,00
MADEC Anna 29800 SAINT-DIVY	16006143	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 2)	Aide individuelle	2 250,00
MALEUVRE Metig 35000 RENNES	16005845	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 2)	Aide individuelle	2 250,00
MORVAN Marie-Pierre 22000 SAINT-BRIEUC	16005737	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 2)	Aide individuelle	2 250,00
PELE Emmanuelle 56560 GUISCRIF	16006139	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 2)	Aide individuelle	2 250,00
PHILIPPE Youenn 29610 PLOUIGNEAU	16005732	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 2)	Aide individuelle	2 250,00
PIAUD Sophie 29800 PENCRAN	16005512	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 2)	Aide individuelle	2 250,00
PONSAR Sophie 44300 NANTES	16005509	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 2)	Aide individuelle	2 250,00
ROUGNANT Aline 29260 LESNEVEN	16005763	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 2)	Aide individuelle	2 250,00
ROYGNAN Simon 29690 BRENNILIS	16006149	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 2)	Aide individuelle	2 250,00
SIGNEUX Thomas 29000 QUIMPER	16006140	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 2)	Aide individuelle	2 250,00
SIMON Antoine 29800 LANDERNEAU	16005755	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 2)	Aide individuelle	2 250,00
TANNIOU Erell 29760 PENMARCH	16005957	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 2)	Aide individuelle	2 250,00
TOUX Aurélie 22000 SAINT-BRIEUC	16005742	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 2)	Aide individuelle	2 250,00

Recu en préfecture le 28/09/2016  
 Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
 Officiel le 28/09/2016  
 No : 16-0318/6  
 15-20160926-6  
 05/8/16-01

Délibération n° : 16-0318/6

741

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
TOUZE Maxime 22000 SAINT-BRIEUC	16006175	Dispositif Skoazell 2016-2017 pour l'enseignement bilingue français-breton (Master 2)	Aide individuelle	2 250,00

**Total :** 243 250,00

**Nombre d'opérations :** 77

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
Reçu en préfecture le 28/09/2016  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20160926-16\_0318\_06-DE

**Délibération n° : 16-0318/6**  
742

Envoyé en préfecture le 28/09/2016

Reçu en préfecture le 28/09/2016

Affiché le

ID : 035-233500016-20160926-16\_0318\_06-DE

**Délibération n° : 16-0318/6**  
743



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 26 septembre 2016**  
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**  
**Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne**  
**Chapitre : 933**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ASS MOULADURIOU HOR YEZH 29000 QUIMPER	16005709	Aide à la traduction littéraire en langue bretonne de l'ouvrage intitulé 'Il Visconte dimezzato' d'Italo Calvino	3 250,00	90,00	2 925,00
ASS MOULADURIOU HOR YEZH 29000 QUIMPER	16005713	Aide à la traduction littéraire en langue bretonne de l'ouvrage intitulé 'El Coronel no tiene quien le escriba' de Gabriel Garcia Marquez	2 000,00	90,00	1 800,00

**Total :** 4 725,00

**Nombre d'opérations : 2**

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
Reçu en préfecture le 28/09/2016  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20160928-16\_0318\_06-DE

**Délibération n° : 16-0318/6**  
744



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 26 septembre 2016**  
**Opération(s) nouvelle(s)**  
**Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne**  
**Chapitre : 933**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
UNIVERSITE RENNES 2 35043 RENNES CEDEX	16005571	Aide à la mise en place de modules de perfectionnement, soutien et pré-professionnalisation en langue bretonne pour l'année universitaire 2015-2016	Subvention globale	7 796,40
GIP FAR 35000 RENNES	16005083	Aide à la mise en place des examens du Diplôme de Compétence en Langue bretonne pour l'année 2016-2017	Subvention globale	29 705,00
ASSO PLUM FM RADIO 56460 SERENT	16006125	Aide à la réalisation et à la diffusion d'émissions en gallo pour l'année 2016 (2ème attribution)	Subvention globale	15 000,00
BERTEGN GALEZZ 35700 RENNES	16006122	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2016 (3ème attribution)	Subvention globale	12 500,00
UNIVERSITE RENNES 2 35043 RENNES CEDEX	16006136	Aide à la mise en place de modules d'enseignement du gallo pour l'année universitaire 2015-2016	Subvention globale	8 409,60
CAC SUD 22 22600 LOUDEAC	16006145	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2016 (2ème attribution)	Subvention globale	7 500,00
ASS LA CARIQHELLE 56460 LIZIO	16006124	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2016 (2ème attribution)	Subvention globale	2 500,00
LA GRANJAGOUL MAISON DU PATRIMOINE ORAL EN HAUTE BRETAGNE 35210 PARCE	16006130	Aide à l'organisation de la semaine du gallo 2016 (2ème attribution)	Subvention globale	717,65
SKEUDENN BRO ROAZHON - UPRACB 35000 RENNES	16006134	Aide à l'organisation de la semaine du gallo 2016 (2ème attribution)	Subvention globale	597,54
CAC SUD 22 22600 LOUDEAC	16006129	Aide à l'organisation de la semaine du gallo 2016 (2ème attribution)	Subvention globale	522,50
EMGLEV BRO AN ORIANT 56100 LORIENT	16004698	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2016	Subvention globale	40 000,00
ASS STUDI HA DUDI 22720 PLESIDY	16004438	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2016	Subvention globale	26 000,00
TELENN 22000 SAINT-BRIEUC	16005082	Subvention exceptionnelle	Subvention globale	10 000,00
ASSOCIATION FEA 29300 ARZANO	16004748	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2016	Subvention globale	3 000,00
PARITTO 29180 LOCRONAN	16005944	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2016	Subvention globale	4 000,00

**Total :** 168 218,69

**Nombre d'opérations :** 15

**Délibération n° : 16-0318/6**  
745

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
 Reçu en préfecture le 28/09/2016  
 Affiché le 03/10/2016  
 16-0335016-260926-16\_0318\_06-DE



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 26 septembre 2016**  
**Diminution(s) ou annulation(s)**  
**Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne**  
**Chapitre : 933**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Montant Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
ASS KLT KERNE LEON TREGER 29600 MORLAIX	16001732	Aide à l'organisation de la semaine du breton 2016	Subvention forfaitaire	16-0318/1	04/04/16	278,45	- 14,03	264,42
ASSOCIATION SKED 29200 BREST	16001734	Aide à l'organisation de la semaine du breton 2016	Subvention forfaitaire	16-0318/1	04/04/16	3 466,59	- 104,87	3 361,72
BOD KELENN POUR LE BRETON ET SON ENSEIGNEMENT AU PAYS DU ROI MORVAN 56320 LE FAOUET	16001731	Aide à l'organisation de la semaine du breton 2016	Subvention forfaitaire	16-0318/1	04/04/16	3 466,59	- 355,05	3 111,54
EMGLEV BRO DOUARNENEZ 29100 DOUARNENEZ	16001733	Aide à l'organisation de la semaine du breton 2016	Subvention forfaitaire	16-0318/1	04/04/16	2 233,35	- 553,83	1 679,52
TUD BRO KONK ASSOCIATION 29900 CONCARNEAU	16001747	Aide à l'organisation de la semaine du breton 2016	Subvention forfaitaire	16-0413/1	04/04/16	1 967,01	- 618,85	1 348,16
TI AR VRO LANDERNE DAOULAZ 29800 LANDERNEAU	16001748	Aide à l'organisation de la semaine du breton 2016	Subvention forfaitaire	16-0318/1	04/04/16	2 923,64	- 793,43	2 130,21
SKEUDENN BRO ROAZHON - UPRACB 35000 RENNES	16001737	Aide à l'organisation de la semaine du breton 2016	Subvention forfaitaire	16-0318/1	04/04/16	3 466,59	- 942,95	2 523,64

**Total** -3 383,01

**Nombre d'opérations : 7**

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
Reçu en préfecture le 28/09/2016  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20160926-16\_0318\_06-DE

**Délibération n° : 16-0318/6**  
746



**REGION BRETAGNE****CS 21101****35711 RENNES Cedex 7**

Service Langues de Bretagne

Tél. 02.99.27.96.44

**CONVENTION REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE****LA REGION BRETAGNE****ET****Madame/Monsieur XXX****DANS LE CADRE DU DISPOSITIF SKOAZELL****POUR L'ENSEIGNEMENT BILINGUE FRANÇAIS-BRETON (Master 1)****VU** le Code général des collectivités territoriales ,**VU** le règlement budgétaire et financier adopté par la Région,**VU** la délibération n°16-318/01 de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 4 avril 2016 adoptant les nouvelles modalités d'intervention pour le dispositif Skoazell,**VU** la délibération n°16-318/6 de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 26 septembre 2016 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,**VU** la délibération n°16-318/6 de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 26 septembre 2016 attribuant une subvention à Madame/ Monsieur XXXX,

Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Jean-Yves LE DRIAN en sa qualité de Président du Conseil régional  
Ci-après désignée, « **La Région** »

Et d'autre part :

Madame/ Monsieur

Ci-après désigné, « Le bénéficiaire »

**Il est convenu ce qui suit :****Article 1 : Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet d'attribuer une aide dans le cadre du dispositif 'Skoazell' au bénéficiaire afin de préparer le master 1 préparant au concours de l'enseignement bilingue français-breton. Cette aide est mise en place dans le cadre de la politique linguistique du Conseil régional en faveur du développement de la langue bretonne.

## Article 2 : Montant de la participation financière de la Région

La Région s'engage à verser au bénéficiaire une aide financière d'un montant de 4 000 euros pour l'année de master 1 .

## Article 3 : Modalités de versement

Le montant de l'aide sera versé au bénéficiaire par la Région selon l'échéancier ci-dessous :

- un premier versement à réception de l'attestation d'entrée en formation et de la convention d'engagement signée par le bénéficiaire (40 % de l'aide) ;
- un deuxième versement après réception de l'attestation du suivi de présence à la formation à mi-parcours (30 % de l'aide) ;
- un troisième versement (30 % de l'aide) à la fin de l'année de master 1 sur présentation d'une attestation de présence à l'épreuve orale du concours - cette attestation sera remise le jour du concours par le centre d'examen - ou, le cas échéant, du relevé de notes aux épreuves écrites du concours en cas d'échec à l'admissibilité.

Le versement de cette aide financière sera effectué sur le compte établi au nom de :

Nom du bénéficiaire :  
Domiciliation bancaire  
Compte N°:

En cas de non présentation des attestations demandées dans un délai de 12 mois à compter de la signature de la présente convention, le versement de l'aide financière sera caduc.

## Article 4 : Conditions d'utilisation de l'aide

Le bénéficiaire s'engage à :

- suivre la formation préparatoire à l'enseignement bilingue en totalité ;
- respecter l'obligation, attestée par l'établissement, de présence aux formations (l'aide Skoazell ne peut être accordée en cas de dispense d'assiduité) ;
- suivre au moins une semaine de stage intensif par immersion en langue bretonne pour chaque année aidée au titre de Skoazell ;
- se présenter au concours auquel il est inscrit, une seconde fois en cas d'échec ;
- enseigner pendant cinq ans dans une classe bilingue français-breton (modalité d'affectation similaire à tous concours de l'enseignement mais assurance d'être affecté à un poste en Bretagne dans l'Académie de Rennes).

## Article 5 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'aide

La Région effectue un suivi et un contrôle avec les services du Rectorat pour s'assurer de la durée d'enseignement post-concours. Ce contrôle s'effectuera chaque année pendant 5 ans à compter de la nomination sur un poste d'enseignement bilingue.

Le bénéficiaire est tenu de signaler à la Région Bretagne tout cas de rupture anticipée du contrat dans les meilleurs délais.

## Article 6 : Modalités de remboursement de l'aide

La Région se réserve le droit de demander le reversement de toute ou partie de cette aide sous forme de titre exécutoire, en cas de rupture anticipée de l'engagement du bénéficiaire, notamment si :

- Le bénéficiaire interrompt ses études (réorientation professionnelle, abandon...) sans raison impérieuse ;
- Le bénéficiaire titularisé/nommé abandonne l'enseignement bilingue français-breton sans raisons majeures.

## **Article 7 : Imputation budgétaire**

L'aide accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 931 programme n°0318, « Développer les langues de Bretagne », opération n° XXXX.

## **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin dans un délai de deux mois suivant :

- en cas de réussite au concours, le terme de la cinquième année d'enseignement dans une classe bilingue ;
- en cas de deux échecs au concours, la notification des résultats du second concours.

## **Article 9 : Modification de la convention**

Toute modification des termes de la convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

## **Article 10 : Dénonciation et résiliation de la convention**

Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis écrit de 30 jours. Dans ce cas, la Région se réserve le droit de demander le remboursement des sommes déjà versées.

En cas de non respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de l'aide.

La Région peut mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir l'aide prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de l'aide.

## **Article 11 : Litiges**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

## **Article 12 : Exécution de la convention**

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

**Fait à Rennes en trois exemplaires originaux,**

**Le**

Le Président du Conseil régional

Le bénéficiaire



Région  
**BRETAGNE**

**REGION BRETAGNE**

**CS 21101**

**35711 RENNES Cedex 7**

Service Langues de Bretagne

Tél. 02.99.27.96.44

## CONVENTION REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE

**LA REGION BRETAGNE**

**ET**

**Madame/Monsieur XXX**

**DANS LE CADRE DU DISPOSITIF SKOAZELL**

**POUR L'ENSEIGNEMENT BILINGUE FRANÇAIS-BRETON (Master 2)**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ,

**VU** le règlement budgétaire et financier adopté par la Région,

**VU** la délibération n°16-318/01 de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 4 avril 2016 adoptant les nouvelles modalités d'intervention pour le dispositif Skoazell,

**VU** la délibération n°16-318/6 de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 26 septembre 2016 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,

**VU** la délibération n°16-318/6 de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 26 septembre 2016 attribuant une subvention à Madame/ Monsieur XXXX,

Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Jean-Yves LE DRIAN en sa qualité de Président du Conseil régional Ci-après désignée, « **La Région** »

Et d'autre part :

Madame/ Monsieur

Ci-après désigné, « Le bénéficiaire »

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet d'attribuer une aide dans le cadre du dispositif 'Skoazell' au bénéficiaire afin de préparer le master 2 préparant au concours de l'enseignement bilingue français-breton. Cette aide est mise en place dans le cadre de la politique linguistique du Conseil régional en faveur du développement de la langue bretonne.

## Article 2 : Montant de la participation financière de la Région

La Région s'engage à verser au bénéficiaire une aide financière d'un montant de 2 250 euros pour l'année de master 2 .

## Article 3 : Modalités de versement

Le montant de l'aide sera versé au bénéficiaire par la Région selon l'échéancier ci-dessous :

- un premier versement à réception de l'attestation d'entrée en seconde année de formation et de la convention d'engagement signée par le bénéficiaire (40 % de l'aide) ;
- un deuxième versement après réception de l'attestation du suivi de présence à la formation à mi-parcours (30 % de l'aide) ;
- un troisième versement (30 % de l'aide) à la fin de l'année de master 2 sur présentation de l'attestation du suivi de présence à la fin de la formation – ou d'un certificat de titularisation comme enseignant bilingue – ainsi que de l'attestation de suivi d'une semaine de stage intensif par immersion en l'ange bretonne pour chaque année aidée au titre de Skoazell.

Le versement de cette aide financière sera effectué sur le compte établi au nom de :

Nom du bénéficiaire :  
Domiciliation bancaire  
Compte N°:

En cas de non présentation des attestations demandées dans un délai de 12 mois à compter de la signature de la présente convention, le versement de l'aide financière sera caduc.

## Article 4 : Conditions d'utilisation de l'aide

Le bénéficiaire s'engage à :

- suivre la formation préparatoire à l'enseignement bilingue en totalité ;
- respecter l'obligation, attestée par l'établissement, de présence aux formations (l'aide Skoazell ne peut être accordée en cas de dispense d'assiduité) ;
- suivre au moins une semaine de stage intensif par immersion en langue bretonne pour chaque année aidée au titre de Skoazell ;
- se présenter au concours auquel il est inscrit, une seconde fois en cas d'échec ;
- enseigner pendant cinq ans dans une classe bilingue français-breton (modalité d'affectation similaire à tous concours de l'enseignement mais assurance d'être affecté à un poste en Bretagne dans l'Académie de Rennes).

## Article 5 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'aide

La Région effectue un suivi et un contrôle avec les services du Rectorat pour s'assurer de la durée d'enseignement post-concours. Ce contrôle s'effectuera chaque année pendant 5 ans à compter de la nomination sur un poste d'enseignement bilingue.

Le bénéficiaire est tenu de signaler à la Région Bretagne tout cas de rupture anticipée du contrat dans les meilleurs délais.

## Article 6 : Modalités de remboursement de l'aide

La Région se réserve le droit de demander le reversement de toute ou partie de cette aide sous forme de titre exécutoire, en cas de rupture anticipée de l'engagement du bénéficiaire, notamment si :

- Le bénéficiaire interrompt ses études (réorientation professionnelle, abandon...) sans raison impérieuse ;
- Le bénéficiaire titularisé/nommé abandonne l'enseignement bilingue français-breton sans raisons majeures.

## **Article 7 : Imputation budgétaire**

L'aide accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 931 programme n°0318, « Développer les langues de Bretagne », opération n° XXXX.

## **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin dans un délai de deux mois suivant :

- en cas de réussite au concours, le terme de la cinquième année d'enseignement dans une classe bilingue ;
- en cas de deux échecs au concours, la notification des résultats du second concours.

## **Article 9 : Modification de la convention**

Toute modification des termes de la convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

## **Article 10 : Dénonciation et résiliation de la convention**

Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis écrit de 30 jours. Dans ce cas, la Région se réserve le droit de demander le remboursement des sommes déjà versées.

En cas de non respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de l'aide.

La Région peut mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir l'aide prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de l'aide.

## **Article 11 : Litiges**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

## **Article 12 : Exécution de la convention**

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

**Fait à Rennes en trois exemplaires originaux,**

**Le**

Le Président du Conseil régional

Le bénéficiaire

IV.

Pour une  
Bretagne de  
toutes les  
mobilités

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2016

DELIBERATION

**Programme 401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2016, s'est réunie le lundi 26 septembre 2016 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16\_ DAJCP\_SA\_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

***En section d'investissement :***

- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°2 à la convention de financement de l'adaptation des installations du Technicentre de maintenance Bretagne, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à le signer avec la SNCF, tel qu'il figure en annexe 1 ;



## REGION BRETAGNE

- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 à la convention portant attribution d'une subvention d'investissement pour l'achat et la pose de bornes de chargement pour véhicules électriques, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à le signer avec le Syndicat départemental d'énergie 35, tel qu'il figure en annexe 2 ;

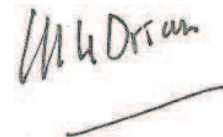
### ***En section de fonctionnement :***

- **de VALIDER** la clôture du compte TER 2015, afin de permettre l'émission d'un titre par la Région à l'encontre de la SNCF d'un montant de 964 993,02 euros au titre de la rétrocession du trop versé de contribution financière régionale, conformément à l'article 5.6 de la Convention du 13 mars 2007, telle qu'elle figure en annexe 3 ;

- **d'APPROUVER**, le principe de la délégation du service public pour l'exploitation et le suivi des services de transport routier de voyageurs sur la ligne Saint-Brieuc – Vannes/Lorient, conformément aux avis favorables du Comité Technique du 24 juin 2016 et de la Commission Consultative des Services Publics locaux du 15 septembre 2016 ;

- **d'AFFECTER**, sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 40 000,00 euros pour le financement des opérations figurant en annexe.

Le Président du Conseil régional



Jean-Yves Le Drian



**CONVENTION DE FINANCEMENT  
DE L'ADAPTATION DES INSTALLATIONS  
DU TECHNICENTRE DE MAINTENANCE BRETAGNE  
POUR L'ACCUEIL DES RAMES TER REGIO2N PHASE 1 ET 2  
AVENANT N°2  
RELATIF AU DÉCALAGE DU PLANNING DE RÉALISATION**

**ENTRE :**

La **Région Bretagne**, faisant élection de domicile en l'hôtel de Région, 283 avenue du Général Patton à Rennes, représentée par le Président du Conseil Régional, M. Jean-Yves LE DRIAN, autorisé par décision de la Commission permanente du Conseil Régional en date du 26 septembre 2016,

Ci-après dénommée « La Région »,

D'une part,

**ET :**

**SNCF mobilités**, Établissement Public à caractère Industriel et Commercial inscrit au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 552 049 447, dont le siège est à Saint Denis (93200), 9 rue Jean Philippe Rameau représenté par Madame Nathalie JUSTON, Directrice Régionale TER Bretagne, dûment habilitée à cet effet

Ci-après dénommée « La SNCF ».

D'autre part.

Ci-après désignées ensemble « les Parties »,

Vu la convention relative au financement de l'adaptation des installations du Technicentre de maintenance Bretagne pour l'accueil des rames Régio2N phase 1 en date du 19 février 2013 et son avenant n°1 du 21 octobre 2015,

Vu la délibération n° 16\_ DAJCP\_SA\_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional en date du 26 septembre 2016 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président à le signer.

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **TITRE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant n°2 à la convention relative à l'adaptation du Technicentre de maintenance Bretagne pour l'accueil des rames Régio2N signée le 19 février 2013 et son avenant n°1 en date du 21 octobre 2015 (dénommée ci-après « la Convention ») a pour objet de prendre en compte :

- La mise à jour du planning des travaux du Technicentre,
- La mise à jour de l'échéancier de financement en cohérence avec le planning.

Le décalage dans la réalisation du dossier d'avant projet ( AVP) consécutif à une surcharge de travail de certains services SNCF entraîne un décalage global du projet.

**En conséquence, les articles et annexes de la Convention sont modifiés comme suit.**

## **TITRE 2 – MODIFICATIONS APPORTEES A LA CONVENTION**

**1/ La rédaction de l'article 4.3 « Délais de réalisation de la phase » est supprimée et remplacé par la rédaction suivante :**

### **4.3 – DÉLAIS DE RÉALISATION DE LA PHASE 2**

Une adaptation de l'organisation du travail interne au Technicentre de maintenance Bretagne permettra d'absorber les travaux de maintenance indispensables à la première année d'exploitation des 4 rames REGIO 2N de la seconde phase d'acquisition dont la livraison est prévue de novembre 2017 à février 2018.

Les travaux de réalisation de voies de maintenance longues dans le bâtiment « grande remise » sont prioritaires. Ils sont dénommés « opération1 » et font l'objet d'un planning dédié.  
Les autres travaux dénommés « opération 2 à 9 » font l'objet d'un autre planning.

Hors délai d'approbation et d'obtention d'éventuelles autorisations administratives et hors cas de force majeure, sur la base du respect du programme défini à l'article 3.1, le planning prévisionnel de réalisation est le suivant :

- Dossier d'avant-projet (AVP) opération 1 à 9 : de janvier 2016 à mars 2017,
- Dossier projet (PRO) opération 1 (grande remise) : de janvier à septembre 2017,
- Dossier de consultation des entreprises (DCE) opération 1 (grande remise) : de mai à juillet 2017,
- Consultation et analyse des offres : opération de juillet à décembre 2017,
- Attribution du marché opération 1 : décembre 2017,
- Travaux opération 1 : de janvier à décembre 2018,
- Mise en service prévisionnelle opération 1 : janvier 2019,
- Dossier projet (PRO) opération 2 à 9 : de janvier à septembre 2017,
- Dossier de consultation des entreprises (DCE) opération 2 à 9 : de octobre 2017 à mars 2018,
- Consultation et analyse des offres : de mars à juin 2018,
- Travaux opération 2 à 9 : de juillet 2018 à juin 2019,
- Mise en service prévisionnelle opération 2 à 9: de juillet à septembre 2019,

Le planning prévisionnel détaillé de réalisation des études et travaux de la phase 2 figurent en annexe C.

**2/ La rédaction de l'article 5.4 « Échéancier de financement » est supprimée et remplacée par la rédaction suivante :**

**5.4 – ÉCHÉANCIER DE FINANCEMENT**

Le financement de la Région s'effectuera par acomptes, sur appels de fonds de la SNCF, dans les conditions suivantes :

- 0,225 M€ à la notification de la convention (février 2013),
- 1,35 M€ à la remise du dossier complet des études de projet de phase 1 (juillet 2013),
- 1,8 M€, au démarrage de travaux de phase 1 (novembre 2013),
- 1,4 M€, à la notification de l'avenant n°1 (octobre 2015),
- 3,725 M€, à la remise du contrat AVS (avant-projet sommaire) (Novembre 2016),
- 1 M€ à la remise du dossier DCE REA (dossier de consultation des entreprises réalisation) au démarrage des travaux de phase 2 (Octobre 2017),
- 3M€ au démarrage des travaux de phase 2 (janvier 2018),
- le solde prévisionnel (arrêté provisoirement à 2,5 M€, sur la base des différentes conditions économiques mentionnées ci-dessus à l'article 5.1), sera appelé au 2<sup>eme</sup> semestre 2019, à la fin des travaux, sur présentation d'une attestation de fin de travaux justifiant de la conformité des réalisations au regard du programme initialement arrêté aux termes de l'article 4 et des annexes A et B, et accompagné d'un état récapitulatif établi par la SNCF, détaillant les dépenses réalisées.

Le décalage de réalisation traité dans cet avenant étant entièrement du fait de la SNCF, les actualisations seront calquées sur l'échéancier de financement figurant à l'article 5.4 de l'échéancier de l'avenant 1 de la présente convention.

La SNCF adressera les appels de fonds par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

*Conseil régional de Bretagne  
283 avenue du Général Patton  
CS21101  
35711 rennes cedex*

**3/ L'annexe C est supprimée et remplacée par l'annexe 1 du présent avenant**





**CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT  
POUR L'ACHAT ET LA POSE DE BORNES DE CHARGEMENT  
POUR VEHICULES ELECTRIQUES  
PAR LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE 35**

**Avenant n°1  
relatif à l'évolution du nombre de bornes**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-4, 1111-9-II, L. 4211-1, L. 4221-1,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 1211-4, L. 1213 et suivants,

Vu la loi n°2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public,

Vu le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Bretagne (2013-2018),

Vu le plan véhicule vert Bretagne,

Vu la convention cadre relative à la mise en place de bornes de recharge pour véhicules électriques,

Vu la convention portant attribution d'une subvention d'investissement pour l'achat et la pose de bornes de chargement pour véhicules électriques par le Syndicat Départemental d'Énergie 35 du 24 novembre 2015,

Vu l'ensemble des délibérations budgétaires de l'exercice en cours,

Vu la délibération n°16\_DAJCP\_SA\_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente,

Vu la délibération n°16\_0401\_05 du Conseil régional du 26 septembre 2016 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président à le signer,

**ENTRE**

**La Région Bretagne**, représentée par Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil Régional, dont le siège est sis au 283, avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 RENNES cedex 7, ci-après désignée par « la Région »,  
D'une part,

**ET**

**Le Syndicat départemental d'énergie 35**, représenté par Monsieur Didier NOUYOU, Président, dont le siège est sis au 1 avenue de Tizé, CS43603, 35236 Thorigné-Fouillard cedex, ci-après désignée par « le SDE »,  
D'autre part,

**IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :**





## **Article 1 – Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet d'augmenter le nombre de bornes qui seront installées par le Syndicat départemental d'énergie 35 sur son territoire : 3 bornes normales/accélérées et 5 bornes rapides supplémentaires.

Suite à l'appel d'offre lancé par le SDE, le coût des bornes est moins élevé que prévu, ainsi le montant global de la subvention reste stable malgré l'augmentation du nombre de bornes.

## **Article 2 – Modifications apportées à la convention**

### **1/ La rédaction de l'alinéa 1 de l'article 3 « Périmètre du projet » est modifié comme suite :**

Le déploiement, objet de la présente convention, représente 88 bornes :

- 79 bornes normales/accélérées (3 à 22kW)
- 9 bornes de rapide (> 42 kW)

### **2/ La rédaction de l'alinéa 4.1 de l'article 4 « Montant de la participation financière de la Région » est modifié comme suit :**

4.2- La Région s'engage à verser au SDE pour cette première phase de déploiement une subvention correspondant à 20 % des dépenses d'achat et d'installation des 88 bornes prévues. Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 1 067 000 €, avec 9 200 € pour les bornes normales/accélérées et 37 800 € pour les bornes rapides. La part Région pour les 88 bornes est donc plafonné à 213 400 € pour l'ensemble du projet.

### **3/ L'article 9 « Modalités de versement » est supprimé et remplacé par la rédaction suivante :**

- Une avance de 64 320 €, a été versé en 2016 suite à la signature de la convention conformément à l'article 9 de la convention.
- Un acompte de 40% du montant de la subvention, soit 85 360 €, sera versé en 2016 sur production d'une demande de paiement établie par le SDE au plus tard le 15 novembre 2016.
- Le solde, soit 63 720 €, sera versé au prorata des dépenses réelles justifiées, dans la limite du montant mentionné à l'article 4, sur présentation par le SDE des derniers justificatifs de paiements et d'un compte rendu financier de l'opération visé par le représentant légal de l'organisme et d'une mise à jour complète de l'annexe A.

9.2- Les paiements dus par la Région sont effectués sur le compte bancaire suivant du SDE :

- ⇒ Numéro de compte : 30001 00682 C3510000000 026 (RIB)
- ⇒ FR92 3000 1006 82C3 5100 0000 026 (IBAN)
- ⇒ Nom et adresse de la banque : Banque de France, 1 rue de la Vrillière, 75001 Paris
- ⇒ Nom du titulaire du compte : SDE35

La subvention accordée au SDE sera imputée au budget de la Région, au chapitre 4, programme n°401.

### **4/ L'annexe A « Description détaillée de l'opération » est supprimée et remplacée par l'annexe 1 du présent avenant**



## ANNEXE 1

### Annexe A à la convention DESCRIPTION DETAILLEE DE L'OPERATION

Cette annexe sera mise à jour en fin d'opération et détaillera pour chaque borne :

- localisation précise
- date de réalisation
- type de charge
- type et nombre de prise
- charge simultanée

Commune d'implantation	EPCI	Bornes N/A*	Bornes rapides**	Nombre total de bornes phase 1	Nombre de points de charge total simultanés	Lieu d'implantation	Période prévisionnelle de réalisation
ANTRAIN SUR COUESNON	CC ANTRAIN COMMUNAUTE	0	1	1	2	Rue de Fougères	4ème trimestre 2016
ARGENTRE-DU-PLESSIS	CA VITRE COMMUNAUTE	1	0	1	2	Rue des Etangs, parking bibliothèque	2ème trimestre 2016
BAINS-SUR-OUST	CC PAYS DE REDON	1	0	1	2	Impasse de la Tourelle	2ème trimestre 2016
BAIS	CA VITRE COMMUNAUTE	1	0	1	2	Rue des Acacias	4ème trimestre 2016
BAZOUGES-LA-PEROUSE	CC ANTRAIN COMMUNAUTE	1	0	1	2	Place de la Mairie, rue de la Poterie	4ème trimestre 2016
BEDEE	CC MONTFORT COMMUNAUTE	1	0	1	2	Place du Lieutenant Louessard	2ème trimestre 2016
LA BOUEXIERE	CC PAYS DE LIFFRE	1	0	1	2	Parking centre culturel Maisonneuve (partie haute)	2ème trimestre 2016
BOURG-DES-COMPTES	CC VALLONS DE HAUTE-BRETAGNE COMMUNAUTE	1	0	1	2	Place Porteu de la Morandiére, rue de Lailé	2ème trimestre 2016
BREAL-SOUS-MONTFORT	CC DE BROCELIANDE	1	0	1	2	Rue de la petite Motte	4ème trimestre 2016
BRETEIL	CC MONTFORT COMMUNAUTE	1	0	1	2	Rue de Rennes	4ème trimestre 2016
CHATEAUGIRON	CC PAYS DE CHATEAUGIRON	1	0	1	2	Boulevard Pierre et Julien Gourdel	3ème trimestre 2016
CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE	CA SAINT-MALO AGGLOMERATION	1	0	1	2	Place du marché, rue de la Palestine	4ème trimestre 2016
COMBOURG	CC BRETAGNE ROMANTIQUE	1	0	1	2	ZA Moulin Madame, allée de Lohon	4ème trimestre 2016
CREVIN	CC PAYS DE MOYENNE VILAINE ET SEMNON	1	0	1	2	Rue Bernard Picoult (D101)	4ème trimestre 2016
DOL-DE-BRETAGNE	CC DOL DE BRETAGNE - BAIE MT ST MICHEL	1	0	1	2	Place Jean Hamelin	4ème trimestre 2016
DOMAGNE	CA VITRE COMMUNAUTE	1	0	1	2	Place Carron de la Carriere	2ème trimestre 2016
LA DOMINELAIS	CC PAYS DU GRAND FOUGERAY	1	0	1	2	Place de la mairie, rue Anne de Bretagne	3ème trimestre 2016
ETRELLES	CA VITRE COMMUNAUTE	0	1	1	2	Parking rue de la Vigne	4ème trimestre 2016
LA GUERCHE-DE-BRETAGNE	CA VITRE COMMUNAUTE	1	0	1	2	Place du Champ de Foire	4ème trimestre 2016
GUICHEN	CC VALLONS DE HAUTE-BRETAGNE COMMUNAUTE	1	0	1	2	Place Georges le Cornec	2ème trimestre 2016
GUIGNEN	CC VALLONS DE HAUTE-BRETAGNE COMMUNAUTE	1	0	1	2	Place de l'église, rue des Piliers	3ème trimestre 2016
IFFENDIC	CC MONTFORT COMMUNAUTE	1	0	1	2	Rue de la Poste	4ème trimestre 2016
IRODOUER	CC SAINT-MÉEN MONTAUBAN	1	0	1	2	Place du 19 mars 1962	3ème trimestre 2016
LECOUSSE	CC FOUGERES COMMUNAUTE	1	0	1	2	Parking des Marches de Bretagne	2ème trimestre 2016
LIFFRE	CC PAYS DE LIFFRE	1	0	1	2	Rue de la Mairie	4ème trimestre 2016

Commune d'implantation	EPCI	Bornes N/A*	Bornes rapides**	Nombre total de bornes phase 1	Nombre de points de charge total simultanés	Lieu d'implantation	Période prévisionnelle de réalisation
SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES	CC FOUGERES COMMUNAUTE	0	1	1	2	ZA de Plaisance	4ème trimestre 2016
SENS-DE-BRETAGNE	CC PAYS D'AUBIGNE	1	0	1	2	Place de la Gare, rue de la Poste	2ème trimestre 2016
SIXT-SUR-AFF	CC PAYS DE REDON	1	0	1	2	Rue des Templiers	3ème trimestre 2016
THORIGNE-FOUILLARD	CA RENNES METROPOLE	1	0	1	2	1 avenue de Tize	2ème trimestre 2016
TINTENIAC	CC BRETAGNE ROMANTIQUE	1	0	1	2	Place Tanouarn	4ème trimestre 2016
VAL-D'IZE	CA VITRE COMMUNAUTE	1	0	1	2	Rue du Château (parking camping-car)	3ème trimestre 2016
BAIN-DE-BRETAGNE	CC PAYS DE MOYENNE VILAINE ET SEMNON	1	0	1	2	Parking avenue du Général Patton	4ème trimestre 2016
BAIN-DE-BRETAGNE	CC PAYS DE MOYENNE VILAINE ET SEMNON		1	1	2	ZA Château Gaillard	4ème trimestre 2016
CHATEAUBOURG	CA VITRE COMMUNAUTE	1	0	1	2	ZA de la Goulgatière	2ème trimestre 2016
CHATEAUBOURG	CA VITRE COMMUNAUTE	1	0	1	2	Square Jean XXIII, Rue de Vitré	2ème trimestre 2016
DINARD	CC CÔTE D'EMERAUDE	1	0	1	2	Parking des Halles	4ème trimestre 2016
DINARD	CC CÔTE D'EMERAUDE	1	0	1	2	Parking du Cosec, rue Gouyon Matignon	4ème trimestre 2016
DINARD	CC CÔTE D'EMERAUDE	1	0	1	2	Parking Yves Verney	4ème trimestre 2016
FOUGERES	CC FOUGERES COMMUNAUTE	1	0	1	2	Esplanade des Chaussonnières	3ème trimestre 2016
FOUGERES	CC FOUGERES COMMUNAUTE	1	0	1	2	Parking de la Douve, rue de Paris	4ème trimestre 2016
FOUGERES	CC FOUGERES COMMUNAUTE	1	0	1	2	Parking boulevard de Rennes	4ème trimestre 2016
JANZE	CC AU PAYS DE LA ROCHE AUX FEES	1	0	1	2	Rue Paul Painlevé	2ème trimestre 2016
JANZE	CC AU PAYS DE LA ROCHE AUX FEES		1	1	2	Rue Charles Lindbergh	4ème trimestre 2016
REDON	CC PAYS DE REDON	1	0	1	2	Place du Parc Anger, rue du Capitaine Martin	4ème trimestre 2016
REDON	CC PAYS DE REDON	1	0	1	2	Rue Joseph Desmars	4ème trimestre 2016
REDON	CC PAYS DE REDON		1	1	2	Rue Vieille Ville / Boulevard Lelièvre	4ème trimestre 2016
SAINT-MALO	CA SAINT-MALO AGGLOMERATION	1	0	1	2	Esplanade St-Vincent	4ème trimestre 2016
SAINT-MALO	CA SAINT-MALO AGGLOMERATION	1	0	1	2	Parking rue Anita Conti	4ème trimestre 2016
SAINT-MALO	CA SAINT-MALO AGGLOMERATION	1	0	1	2	Place Constantine, rue le Pomellec	4ème trimestre 2016
SAINT-MALO	CA SAINT-MALO AGGLOMERATION	1	0	1	2	Place de la Résistance, rue Amélie Fristel	4ème trimestre 2016
SAINT-MALO	CA SAINT-MALO AGGLOMERATION	1	0	1	2	Rue de la Montre	4ème trimestre 2016
SAINT-PERE	CA SAINT-MALO AGGLOMERATION	1	0	1	2	Place du Bourg	2ème trimestre 2016
SAINT-PERE	CA SAINT-MALO AGGLOMERATION		1	1	2	Aire de co-voiturage	4ème trimestre 2016
VITRE	CA VITRE COMMUNAUTE	1	0	1	2	Place du Général de Gaulle	4ème trimestre 2016
VITRE	CA VITRE COMMUNAUTE	1	0	1	2	Rue de la Bridolle	4ème trimestre 2016
VITRE	CA VITRE COMMUNAUTE	1	0	1	2	Rue du Fougeray	4ème trimestre 2016

\* Bornes N/A = bornes de recharge normale/accélérée 3 à 22 kW AC, 2 ou 3 types de prises, 2 point de charge par borne

\*\* Bornes rapides = bornes de 43 à 50 kW AC/DC, 3 types de prise, 2 points de charge par borne

Commune d'implantation	EPCI	Bornes N/A*	Bornes rapides**	Nombre total de bornes phase 1	Nombre de points de charge total simultanés	Lieu d'implantation	Période prévisionnelle de réalisation
LOUVIGNE-DU-DESERT	CC LOUVIGNE COMMUNAUTE	1	0	1	2	Rue Lariboisière, parking Mairie	2ème trimestre 2016
MARTIGNE-FERCHAUD	CC AU PAYS DE LA ROCHE AUX FEES	1	0	1	2	Rue Lucien Vignel	2ème trimestre 2016
MAURE-DE-BRETAGNE	CC VALLONS DE HAUTE-BRETAGNE COMMUNAUTE	1	0	1	2	Parking du Presbytère, rue de Campel	4ème trimestre 2016
MELESSE	CC DU VAL D'ILLE	1	0	1	2	Allée Rouge Côte	2ème trimestre 2016
GUIPRY-MESSAC	CC VALLONS DE HAUTE-BRETAGNE COMMUNAUTE	1	0	1	2	Rue de Vannes	2ème trimestre 2016
LA MEZIERE	CC DU VAL D'ILLE	1	0	1	2	Rue de Montsifrot	2ème trimestre 2016
MINIAC-MORVAN	CA SAINT-MALO AGGLOMERATION	1	0	1	2	Rue de la Poste	2ème trimestre 2016
MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	CC SAINT-MÉEN MONTAUBAN	1	0	1	2	Rue Trosdorf, parking Eglise	3ème trimestre 2016
MONTFORT-SUR-MEU	CC MONTFORT COMMUNAUTE	1	0	1	2	Place de Gare, rue de Rennes	4ème trimestre 2016
MONTREUIL-LE-GAST	CC DU VAL D'ILLE	1	0	1	2	Rue des Hirondelles, place de l'Eglise	3ème trimestre 2016
NOYAL-SUR-VILAINE	CC PAYS DE CHATEAUGIRON	1	0	1	2	Rue de la Motte-Parking Intervalle	4ème trimestre 2016
PIPRIAC	CC PAYS DE REDON	0	1	1	2	Place salle du Levant, rue de l'Avenir	4ème trimestre 2016
PIRE-SUR-SEICHE	CC PAYS DE CHATEAUGIRON	1	0	1	2	Rue du Presbytere	2ème trimestre 2016
PLECHATEL	CC PAYS DE MOYENNE VILAINE ET SEMNON	1	0	1	2	Rue du Père Jolivet	4ème trimestre 2016
PLEINE-FOUGERES	CC BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL - PORTE DE BRETAGNE	1	0	1	2	Parking rue de Rennes	2ème trimestre 2016
PLELAN-LE-GRAND	CC DE BROCELIANDE	0	1	1	2	Rue des Korrigans, ZA de la Pointe	4ème trimestre 2016
PLEURTUIT	CC CÔTE D'EMERAUDE	1	0	1	2	Rue Ransbach Baumbach, parking Espace Delta	2ème trimestre 2016
RETIERS	CC AU PAYS DE LA ROCHE AUX FEES	1	0	1	2	Place Herdorf, rue Maréchal Foch	2ème trimestre 2016
LA RICHARDAIS	CC CÔTE D'EMERAUDE	1	0	1	2	Place de la Republique	2ème trimestre 2016
ROMAGNE	CC FOUGERES COMMUNAUTE	1	0	1	2	Allée des Prunus -Aire de pique-nique, RN12 de Paris à Brest	4ème trimestre 2016
SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE	CC PAYS D'AUBIGNE	1	0	1	2	Place des Justes, rue de Rennes	2ème trimestre 2016
SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	CC PAYS ST AUBIN CORMIER	1	0	1	2	Place de la Mairie, rue de la Libération	4ème trimestre 2016
SAINT-BRICE-EN-COGLES	COGLAIS COMMUNAUTE MARCHES DE BRETAGNE	1	0	1	2	Rue du souvenir Place du champ de foire	2ème trimestre 2016
SAINT-COULOMB	CA SAINT-MALO AGGLOMERATION	1	0	1	2	Place du Marché	2ème trimestre 2016
SAINT-DOMINEUC	CC BRETAGNE ROMANTIQUE	1	0	1	2	Place de l'église	3ème trimestre 2016
SAINT-GEORGES-DE-REINTEBAULT	CC LOUVIGNE COMMUNAUTE	1	0	1	2	Place Alexandre Dubois, rue des Acacias	3ème trimestre 2016
SAINT-GERMAIN-EN-COGLES	COGLAIS COMMUNAUTE MARCHES DE BRETAGNE	1	0	1	2	RN 17 de Cogles à Larchamp, Parking de la Mairie	2ème trimestre 2016
SAINT-JOUAN-DES-GUERETS	CA SAINT-MALO AGGLOMERATION	1	0	1	2	Rue du Moulin du Domaine (station service actuelle)	4ème trimestre 2016
SAINT-LUNAIRE	CC CÔTE D'EMERAUDE	1	0	1	2	Rue du Clos du Marais (parking)	4ème trimestre 2016
SAINT-MEEN-LE-GRAND	CC SAINT-MÉEN MONTAUBAN	1	0	1	2	Parking rue Maurice	4ème trimestre 2016
SAINT-MELOIR-DES-ONDES	CA SAINT-MALO AGGLOMERATION	1	0	1	2	Rue d'Emeraude, Place du Marché aux Cadran	2ème trimestre 2016
SAINT-PIERRE-DE-PLESGUEN	CC BRETAGNE ROMANTIQUE	1	0	1	2	Rue de l'Egalité, square Jean Jaurès	3ème trimestre 2016

## ANNEXE 2

### Annexe B à la convention Plan de financement

Type de Borne	Investissement					
	Montant investissement HT (hors ingenierie)	Montant travaux TTC (hors ingenierie)	Montant investissement HT (yc ingenierie - 4%)	Aides Région plafonnée 20 %	Aides Ademe (y compris ingenierie) 50% et 30%	Reste à charge pour le SDE35 (sur le montant TTC)
79 bornes de recharge normale/accélérée (N/A) 3-22 kW AC	726 800 €	872 160 €	755 872 €	145 360 €	377 936 €	348 864 €
9 bornes de recharge rapide 43-50 kW AC/DC	340 200 €	408 240 €	353 808 €	68 040 €	106 142 €	234 058 €
<b>Total</b>	<b>1 067 000,00 €</b>	<b>1 280 400,00 €</b>	<b>1 109 680,00 €</b>	<b>213 400,00 €</b>	<b>484 078,40 €</b>	<b>582 921,60 €</b>



## ANNEXE 3

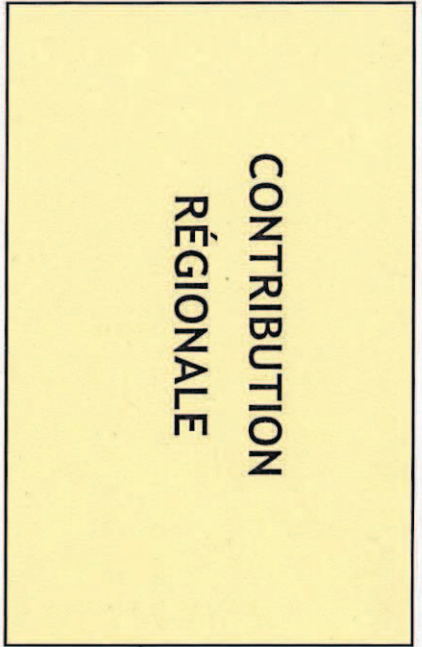
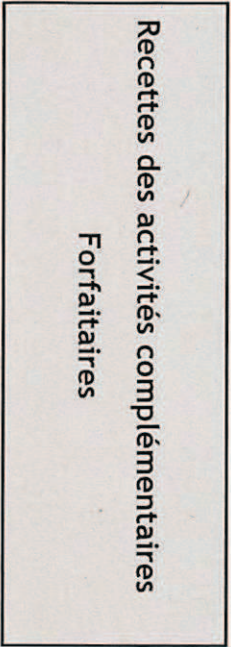
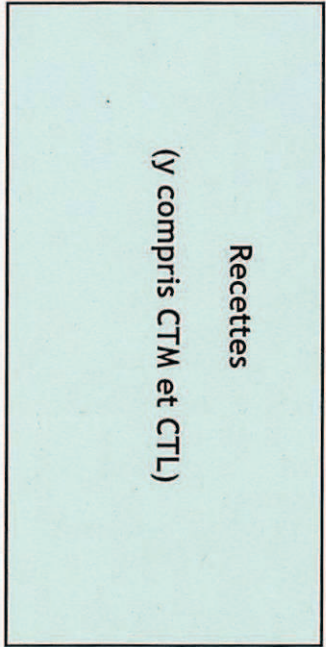
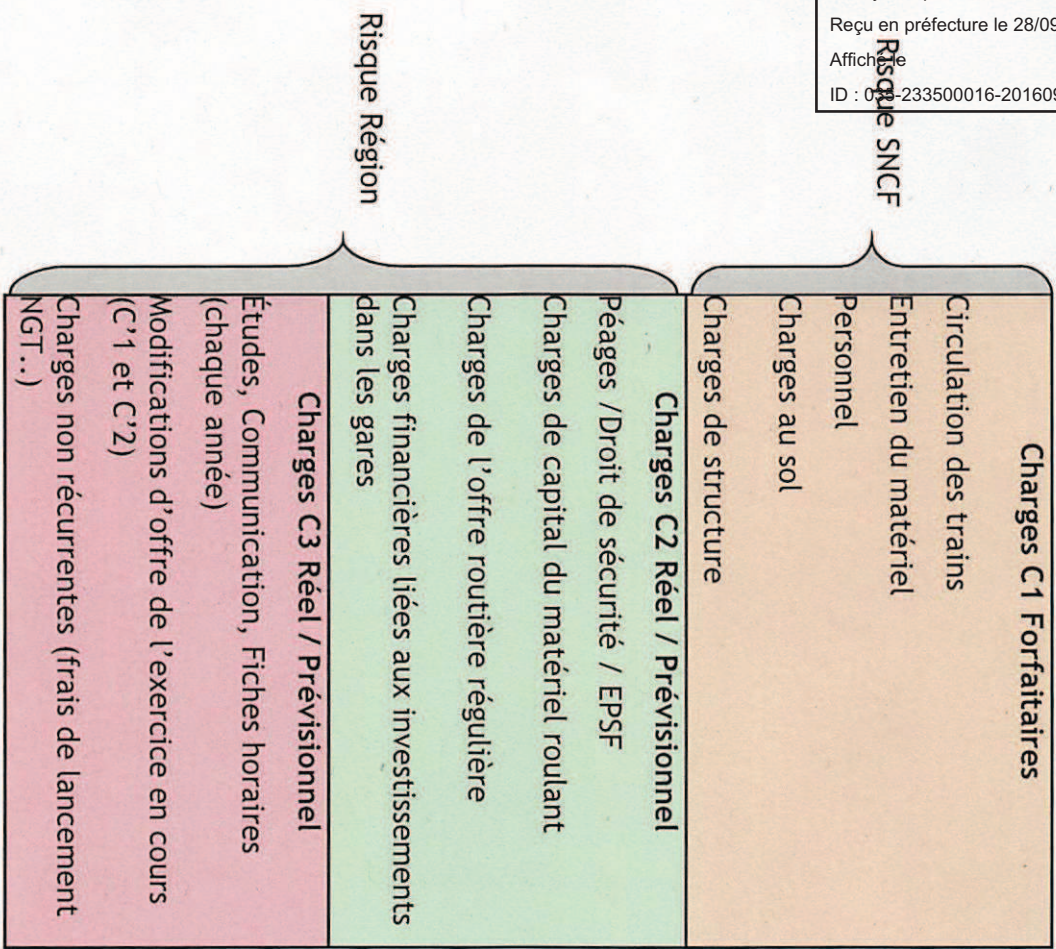
### Annexe C à la convention : Cartographie des bornes





## COMPTE DE FACTURATION CONVENTIONNEL

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
 Reçu en préfecture le 28/09/2016  
 Affiché le  
 ID : 06-233500016-20160926-16\_0401\_05-DE



Montants en € HT



COMPTE DE FACTURATION CONVENTIONNEL DEFINITIF 2015

Conditions économiques 2015 en €

Montants € HT

CHARGES			
	Forfait conventionnel C1 en € 2014	103 781 443	
	Développement d'offre avenant 16 en € 2014	33 129	
	Frais d'exploitation de la carte Actuel en € 2014	40 000	
C1	Financement au réel en contribution d'investissement des atelages automatiques en € 2014	-246 029	
	Taux d'indexation 2015 - 2014	-0,003%	
	C1 2015 hors rémunération	103 522 138	
	Rémunération (2%)	2 070 443	
	<b>TOTAL C1</b>	<b>105 592 581</b>	
	Péage RFF	25 147 562	
C2	Droit de sécurité EPSF et ARAF	186 184	
	Charges de capital du matériel roulant	6 018 705	
	Charges directes de l'offre routière régulière	1 086 097	
	Charges financières liées aux investissements dans les gares	121 948	
	<b>TOTAL C2</b>	<b>32 560 497</b>	
	C1	-220 202	
	Indemnités suite à retard de livraison des rames Région par Bombardier 1 + 2 + 3	-856 828	
	Études	0	
	Communication	137 899	
	Fiches horaires	42 909	
	Expérimentation PWR	38 535	
	Expérimentation recettes IVA et KSMA	696	
C3	Ligne Baie C3 : refacturation recettes IVA et KSMA	148 282	
	Convention relative à l'accès TGV des abonnés régionaux "UZUEL" et "UZUEL Jeunes" sur les axes Rennes-Brest et Rennes-Quimper - complément de charge pour équilibre du compte conventionnel	1 571	
	Desserte routière tire bouclon le 31 08 2015	1 100	
	Événement 150 ans du train à Landreneau	9 000	
	Exploitation forfait ASTI parking Korrigo Morlaix et GCP	11 798	
	Expérimentation Vélo	6 472	
	Espace Korrigo Loyer	6 983	
	Abris Vélo (Montfort, Messac, Janzé, Yvones) et Parkings à accès sécurisé (Morlaix et Guingamp)	16 287	
	Vente à distance Korrigo	-655 498	
	<b>TOTAL C3</b>	<b>137 497 580</b>	
	<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>137 497 580</b>	

RECETTES			
R1	Recettes directes perçues auprès des voyageurs	37 545 744	
Compensations tarifaires	CTM	1 059 323	
compensations tarifaires comprises dans l'objectif de recettes (CT)	CTL	2 345 341	
	Compensations tarifaires versées par d'autres collectivités y compris Unipass Rennes Métropole	3 404 664	
	<b>TOTAL CT compris dans l'objectif de recettes</b>	<b>3 404 664</b>	
Réalité	<b>TOTAL Réalisé R1 + CT</b>	<b>41 050 408</b>	
Objectif (OR)	<b>Rappel objectif de recettes OR</b>	<b>39 728 777</b>	
Compensations tarifaires non comprises dans l'objectif de recettes (CTR)	Tarifs sociaux	3 248 120	
	Tarifs sociaux régionaux	187 641	
Forfait R2	Recettes des activités complémentaires	257 455	
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>44 743 625</b>	

CONTRIBUTION D'EXPLOITATION HT	92 753 956
INTERRESSEMENT SUR RECETTES (Part SNCF)	792 580
COMPENSATIONS TARIFAIRES (CTS + CTR) HT	3 435 761
COMPENSATIONS TARIFAIRES UNIPASS (CTU) HT	620 276
QUALITE DE SERVICE / REALISATION DE L'OFFRE	63 000
BONUS SUR NOUVELLE GAMME TARIFAIRE	0
<b>MONTANT ACQUITTE PAR LA REGION HT</b>	<b>97 665 573</b>

<b>MONTANT ASSUJETTI A LA TVA</b>	<b>4 056 037</b>
<b>MONTANT NON ASSUJETTI A LA TVA</b>	<b>93 609 535</b>
<b>MONTANT ACQUITTE PAR LA REGION HT</b>	<b>97 665 573</b>
<b>MONTANT ACQUITTE PAR LA REGION TTC</b>	<b>98 071 176</b>
TVA à 10%	

Facture tenant compte du montant estimé de l'ajustement de redevance qual au titre de 2015. Après communication par Réseau du montant définitif de cet ajustement, la facture 2015 sera corrigée à due concurrence

ANNEXE 3b



Régularisation de la facture 2015

ANNEXE 3C

Régularisation au titre de la contribution d'exploitation (A)

En €	Acomptes versés au 31/12/2014	Montant de la dotation financière définitive	Montant de la régularisation
Montant à acquitter par la Région	98 670 804,00	97 685 572,74	-1 005 231,26

Régularisation au titre des compensations tarifaires soumises à TVA (B)

En €	COMPENSATIONS TARIFAIRES SOCIALES (CTS) HT	COMPENSATION TARIFAIRE UNIPASS Rennes Métropole	COMPENSATIONS TARIFAIRES REGIONAL (CTR) HT	TOTAL
Assiette (+T) définitive de la TVA	3 248 120,14	620 275,99	187 641,12	4 056 037,25
Montant définitif de la TVA	324 812,01	62 027,60	18 764,11	405 603,72
Montant HT acquitté par la Région au 31/12/2014	3 034 846,80	360 000,00	258 908,03	3 653 654,83
TVA acquittée par la Région au 31/12/2014	303 484,68	36 000,00	25 880,80	365 365,48
=				
Différentiel de TVA à régulariser	2 1 327,33	26 027,60	-7 116,69	40 238,24

Montant total de la Régularisation = (A)+(B)

-964 993,02



Délibération du Conseil régional de Bretagne  
Commission permanente du 26 septembre 2016  
Opération(s) nouvelle(s)

Programme : P.0401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable  
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	16006095	Etude mobilités sur le territoire de Fougères.	Achat / Prestation	30 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	16006008	Renouvellement DSP ligne Saint-Brieuc – Vannes/Lorient (Nord-Sud) - Frais de Publicité.	Achat / Prestation	10 000,00

**Total :** 40 000,00

**Nombre d'opérations : 2**

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
Reçu en préfecture le 28/09/2016  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20160926-16\_0401\_05-DE

Délibération n° : 16\_0401\_05  
774

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
Reçu en préfecture le 28/09/2016  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20160926-16\_0401\_05-DE

**Délibération n° : 16\_0401\_05**  
775

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2016

DELIBERATION

**Programme 402 - Moderniser les réseaux ferroviaires et routiers  
structurants**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2016, s'est réunie le lundi 26 septembre 2016 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16\_ DAJCP\_SA\_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

***En section d'investissement :***

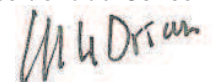
- **d'APPROUVER** les termes de la convention relative au financement des travaux de la gare de Lamballe pour la modernisation du bâtiment des voyageurs ainsi que le remplacement de la signalétique, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer avec la SNCF, telle qu'elle figure en annexe 1 ;



REGION BRETAGNE

- **d'APPROUVER** les termes de la convention relative au financement des travaux de la gare de Questembert pour la modernisation du bâtiment des voyageurs ainsi que le remplacement de la signalétique, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer avec la SNCF, telle qu'elle figure en annexe 2 ;
- **d'APPROUVER** les termes de la convention de financement relative aux études d'Avant-projet pour la mise en accessibilité PMR des quais ferroviaires et du passage souterrain du Pôle d'échanges multimodal de la gare d'Auray, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer avec la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique et SNCF Réseau, telle qu'elle figure en annexe 3 ;
- **d'APPROUVER** les termes de la convention de financement relative aux études d'Avant-projet pour divers éléments (dont le futur bâtiment voyageurs) du Pôle d'échanges multimodal de la gare d'Auray, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer avec la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique et SNCF Réseau, telle qu'elle figure en annexe 4 ;
- **d'APPROUVER** les termes de la convention d'attribution de financement relative à des études d'avant-projet pour des travaux ferroviaires connexes à l'implantation d'une passerelle au cœur du Pôle d'échanges multimodal d'Auray, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer avec la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique et SNCF Réseau, telle qu'elle figure en annexe 5 ;
- **d'APPROUVER** les termes de la convention de financement relative aux travaux de construction d'une passerelle et d'aménagement des espaces publics de part et d'autre du faisceau de voies ferrées pour le Pôle d'échanges multimodal de la gare de Morlaix, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer avec l'État, le Département du Finistère, Morlaix Communauté et la Ville de Morlaix, telle qu'elle figure en annexe 6 ;
- **d'APPROUVER** les termes de la convention de financement relative aux travaux d'aménagement des espaces publics de part et d'autre du faisceau de voies ferrées pour le Pôle d'échanges multimodal de la gare de Redon, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer avec la Région des Pays de la Loire, le Département d'Ille et Vilaine, le Département de Loire Atlantique, la Communauté de Communes du Pays de Redon et la Ville de Redon, telle qu'elle figure en annexe 7 ;
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés, et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;
- **d'AFFECTER**, sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit total de 3 573 638,59 euros pour le financement des opérations figurant en annexes.

Le Président du Conseil régional



Jean-Yves Le Drian



## CONVENTION DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DU PROGRAMME DE MODERNISATION

# **GARE DE LAMBALLE**

---



Vu la convention-cadre relative à l'exécution du programme régional de modernisation des gares et point d'arrêt ferroviaires en Bretagne, signée le 07 janvier 2004 ;

Vu la convention de financement des études d'avant-projet et de projet du programme de modernisation des gares et haltes pour la gare de LAMBALLE en date du 24 JUILLET 2014 ;

Vu la délibération n°16\_DAJCP\_SA\_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu la délibération n°16\_0402\_05 du Conseil régional du 26 septembre 2016 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président à la signer ;

Entre les soussignés

**La Région Bretagne**, dont le siège se situe 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes cedex, représentée par Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président de la Région Bretagne, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désignée « **la Région** » ;

Et

**SNCF Mobilités**, Établissement Public Industriel et Commercial, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro RCS B 552 049 447, dont le siège est à La Plaine Saint-Denis, 9 rue Jean-Philippe Rameau, représenté par Monsieur Emmanuel CLOCHET, Directeur de l'Agence Gares Centre Ouest, agissant au nom et pour le compte dudit établissement dûment habilité aux présentes par délégation du Directeur Général de SNCF Mobilités - Gares et Connexions, Monsieur Patrick ROPERT,

Ci-après désignée « **SNCF Gares&Connexions** »

Ceci exposé,

## **PRÉAMBULE :**

La gare de LAMBALLE est l'objet d'un projet global de modernisation, du type « Pôle d'Echange Multimodal » (PEM). Le projet comprend le périmètre des abords de la gare sous Maîtrise d'Ouvrage de la Communauté de Communes de LAMBALLE et le périmètre ferroviaire sous Maîtrise d'Ouvrage SNCF Gares&Connexions.

Lamballe Communauté est Maître d'ouvrage des travaux d'aménagement de parvis, de quais pour les bus, d'aires de stationnements pour les voitures, pour les 2 roues, ainsi que la voirie environnante. Ces travaux ont débutés en 2015.

SNCF Gares&Connexions assure la Maîtrise d'Ouvrage pour les travaux de rénovation, modernisation et mise en accessibilité PMR du bâtiment des voyageurs (BV), le remplacement de la signalétique directionnelle et les écrans d'information voyageur. Les études de ce projet sont achevées, il convient de prévoir désormais la phase réalisation.

La gare de LAMBALLE est inscrite au Schéma Directeur d'Accessibilité-Agenda d'Accessibilité Programmé (SDA-ADAP) de la Région Bretagne.

La Région est associée à chaque Maître d'Ouvrage de ce projet global.

La présente convention concerne uniquement le projet mené sous Maîtrise d'Ouvrage SNCF Gares&Connexions.

La convention de financement des études Avant-projet et Projet sur périmètre SNCF Gares et Connexions a été signée le 09 avril 2015 par les partenaires.

Le dossier définitif études Avant-projet et Projet a été établi en mai 2016, et validé par les partenaires.

Suite à cette validation, la réalisation des aménagements sous périmètre SNCF Gares et Connexions fait l'objet de la présente convention.

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION ET PÉRIMÈTRE**

#### **1.1 Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement des travaux, ainsi que des frais de maîtrise d'ouvrage et prestations associées réalisées sur le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF-Gares&Connexions.

#### **1.2 Périmètre des travaux**

Le périmètre d'application de la présente convention concerne le périmètre de maîtrise d'ouvrage de SNCF-Gares & Connexions, à savoir : le Bâtiment Voyageur, les quais (information voyageurs, signalétique).

### **ARTICLE 2 - MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX**

La maîtrise d'ouvrage des travaux, faisant l'objet de la présente convention, est assurée par SNCF-Gares&Connexions.

## ARTICLE 3 – OBJET ET CONTENU

### 3.1 Objet

Les travaux, objet de la présente convention, portent sur : le réaménagement et la mise en accessibilité du Bâtiment Voyageur, l'information voyageur et la signalétique directionnelle.

### 3.2 Contenu des travaux

Les travaux prévus au projet sont les suivants :

- ✓ Réaménagement intérieur du Bâtiment Voyageur (accessibilité du bâtiment, bandes de guidage, création d'une coque brute pour mise en œuvre du nouveau concept « Espace de vente », rénovation de la signalétique directionnelle, rénovation de l'information voyageur.
- ✓ Réaménagement extérieur du Bâtiment Voyageur et des quais, rénovation de l'information voyageur, rénovation de la signalétique directionnelle.

Les missions de maîtrise d'œuvre liées aux travaux comprennent les phases suivantes : VISA : Visa, DET : Direction de l'exécution des travaux, AOR : Assistance aux opérations de réception.

## ARTICLE 4 – CALENDRIER PRÉVISIONNEL

- ✓ Les travaux démarreront en Décembre 2016, pour une durée de 7 mois

## ARTICLE 5 - PILOTAGE ET SUIVI DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage assure la gestion administrative du suivi des travaux.

Le pilotage des travaux est assuré lors des comités techniques, en concertation avec les partenaires du projet.

Les éléments de programme ont été établis en accord avec la Région et le transporteur lors des études d'avant-projet et projet précitées. Sur cette base, la phase Réalisation comprend notamment les missions de maîtrise d'œuvre [ACT (passation des contrats de travaux), VISA, Direction de l'exécution des travaux, Assistance aux opérations de réception] et les marchés de travaux.

### 5.1 Comité technique

Le comité technique est composé des équipes techniques des Partenaires signataires de la présente convention et est animé par la Région.

Il se réunira en tant que de besoin à la survenance de chaque événement remettant en cause l'équilibre général de la présente convention ou le déroulement des travaux, en particulier pour ce qui concerne les modifications relatives à l'enveloppe budgétaire affectée au projet ou au délai de réalisation, pour coordonner l'action des acteurs préalablement aux décisions du comité technique et suivre le déroulement des travaux.

Chaque comité technique pourra être élargi aux intervenants nécessaires au bon déroulement du projet.

Le comité technique pourra se réunir si nécessaire à la demande de l'un ou l'autre des Partenaires du projet.

Le maître d'ouvrage s'engage à remettre tous les éléments nécessaires à la Région.

## ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

### 6.1 Montant des investissements sous MOA SNCF-Gares&Connexions

Le montant total des investissements relatifs au projet PEM de Lamballe sous maîtrise d'ouvrage (MOA) SNCF-Gares&Connexions est de 951 200 € HT (estimation PRO - aux CE de juillet 2014). Ce montant total intègre le coût des études AVP PRO (118 200 € HT) et le coût de la phase travaux (833 000 € HT).

## 6.2 Montant des investissements pour la phase Travaux (chiffage Maîtrise Œuvre Etude)

Le montant intégrant les travaux ainsi que les frais de maîtrise d'œuvre et de missions MOA/AMOA s'élève à 833 000 € HT réparti comme suit :

Natures des travaux	Montant aux CE 01/2012
Travaux	698 053 €
Missions MOA et prestations associées	52 824 €
Maîtrise d'œuvre	82 123 €
<b>Coût total</b>	<b>833 000 €</b>

## 6.3 Principe de financement (retenu par les partenaires)

Conformément au protocole d'accord susmentionné, la Région s'engage à financer les travaux conduits par SNCF – Gares & Connexions au titre de la présente convention.

*La subvention régionale accordée par la Région sera imputée au budget de la Région, au chapitre 908 programme 402.*

Partenaires financeurs	Participation au titre de la phase travaux	Participation au titre des travaux (%)
Région Bretagne	624 750 €	75 %
SNCF	208 250 €	25 %
<b>Total</b>	<b>833 000 €</b>	<b>100 %</b>

## 6.4 Modalités de versement

Les versements sont exclusivement affectés à la Réalisation conformément à la répartition précisée aux articles 6.2 et 6.3.

SNCF-Gares & Connexions procède aux appels de fonds, en euros pour l'ensemble de l'opération, auprès de la Région sur la base d'un pourcentage de sa participation visée à l'article 6.3 comme suit :

- 40% à la signature de la convention
- 55% à la fin des travaux
- 5 % sur présentation du Décompte Général Définitif des dépenses constatées (ajustement selon justificatifs des dépenses).

SNCF – Gares & Connexions procédera aux appels de fonds auprès de la Région comme suit :

Phases	Signature de la convention	Fin des travaux(2 <sup>nd</sup> semestre 2017)	Décompte Général Définitif des dépenses constatées	Participation totale phase travaux
<b>Pourcentage</b>	<b>40 %</b>	<b>55 %</b>	<b>5 %</b>	<b>100 %</b>
Région Bretagne	249 900	343 613	31 237	624 750

Les appels de fonds porteront sur des montants facturés sans TVA et non révisables.

Après l'achèvement de l'intégralité des travaux visés à la présente convention, SNCF – Gares & Connexions procédera à l'élaboration d'un décompte général et définitif des dépenses réellement constatées.

Sur la base de celui-ci, SNCF Gares & Connexions procédera, selon le cas, soit au remboursement du trop perçu soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

### 6.5 Facturation et recouvrement

Les sommes dues à SNCF-Gares & Connexions au titre de la présente convention seront payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

A défaut d'un paiement à la date convenue, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés sur la période du retard constaté au taux d'intérêt légal majoré de 3 points.

La Région libérera des sommes dues au titre de la présente convention par virement bancaire sur le compte de SNCF.

<b>RC PARIS B 572104891</b>			
<b>Identification nationale (RIB)</b>			
<b>Code Banque</b>	<b>Code Guichet</b>	<b>N° compte</b>	<b>Clé RIB</b>
<b>30001</b>	<b>00064</b>	<b>00000062471</b>	<b>31</b>
<b>Identification internationale</b>			
<b>IBAN</b>	<b>FR76 3000 1000 6400 0000 6247 131</b>		
<b>Identification Swift de la BDF (BIC)</b>	<b>BDFEFRPPCCT</b>		

### 6.6 Gestion des écarts

Il appartiendra à chaque partenaire de supporter les dépassements du coût prévisionnel dont il serait à l'origine, dès lors que ces propositions de modifications auront été validées par l'ensemble des Partenaires.

En cas de risque de dépassement des coûts prévisionnels, SNCF Gares & Connexions en avisera au préalable la Région, fournira tout élément justificatif et proposera, le cas échéant, des alternatives.

Comme cela est indiqué dans le protocole, les Partenaires décideront alors, ensemble et à bref délai, de la réponse à apporter, notamment par :

- ✓ modification du niveau des prestations ;
- ✓ mobilisation d'autres financements ou révision des financements consentis par les différents Partenaires ;
- ✓ évolution du programme et/ou du calendrier de réalisation ;
- ✓ reprise des études.

*Toutefois, les Parties s'étant engagées sur un montant fixé à l'issue de la phase conception, les avenants ayant une incidence financière devront présenter un caractère exceptionnel.*

*Le maître d'ouvrage n'est pas tenu d'effectuer les travaux prévus par la présente convention au-delà du montant fixé à l'issue de la phase conception.*

En cas d'économies, celles-ci seront réparties entre les Partenaires à hauteur de leur participation respective.

En tout état de cause, SNCF Gares & Connexions sera remboursée des dépenses réelles déduction faite de sa participation, la Région s'engageant à rembourser les dépenses effectivement effectuées dans les conditions visées à l'article 6.4

## ARTICLE 7 - MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Toute modification de la consistance des travaux ou tout dépassement du coût (due ou non à une modification de programme) donne lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention. En cas de non-respect par l'un des Partenaires des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par tout autre Partenaire à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas d'abandon de l'opération, un relevé final des dépenses engagées par le maître d'ouvrage dans le cadre de la présente convention sera établi. Le maître d'ouvrage procède alors à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des Partenaires au prorata de leur participation.

## ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La validité de la présente convention débute à la date de sa signature par le dernier des Partenaires.

La convention prend fin à l'achèvement des travaux objet de la présente convention, après validation et remise du rapport final des travaux et après avoir été constaté que chacun des Partenaires a satisfait à ses obligations (achèvement des flux financiers).

## ARTICLE 9 - COMMUNICATION

Les travaux pourront faire l'objet d'une communication au public en dehors de celle prévue par le comité technique dans le cadre du plan de communication partagé.

## ARTICLE 10 - DOMICILIATION DES PARTIES

Les domiciliations des Partenaires pour la gestion des flux financiers sont :

<b>Région Bretagne</b>	Conseil Régional de Bretagne 283, avenue du Général Patton – CS 21101 35711 RENNES Cedex
<b>SNCF</b>	SNCF Gares & Connexions Direction Stratégie & Finances Département Comptabilité 16, av. d'Ivry 75 634 PARIS Cedex

## ARTICLE 11 - LITIGES

Tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif compétent.

## ARTICLE 12 - ENREGISTREMENT

Les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

## ARTICLE 13 - NOMBRE D'EXEMPLAIRES

La convention est établie en trois exemplaires, un à destination de chaque signataire et un pour le contrôle de la légalité.

A Rennes, le

Pour la Région Bretagne

Pour SNCF

Le Président

Le Directeur de l'Agence Gares Centre Ouest

Jean Yves LE DRIAN

Emmanuel CLOCHET

## ANNEXE 1

Détail de l'estimation - base études PRO En € H.T aux conditions économiques de 01/2012							
MONTANT BRUT EN PRINCIPAL (MBP)	Maîtrise d'Œuvre (MOE)	Mission OPC	Missions SPS/CT	Maîtrise d'Ouvrage (MOA)	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMOA)	PR (Provision pour Risques)	TOTAL
658 355	82 123	13 167	13 167	22 730	3760	39 665	833 000

Phases conceptions (avant-projet et projet) - convention du 09 avril 2015 -	118 200
-----------------------------------------------------------------------------	---------

## ANNEXE 2

Coût réel de l'opération En € H.T aux conditions économiques de (à compléter)							
MONTANT BRUT EN PRINCIPAL (MBP)	Maîtrise d'Œuvre (MOE)	Mission OPC	Missions SPS/CT	Maîtrise d'Ouvrage (MOA)	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMOA)	PR (Provision pour Risques)	TOTAL

A compléter lors du solde de l'opération



**ANNEXE 2**



CONVENTION DE FINANCEMENT DES TRAVAUX  
DU PROGRAMME DE MODERNISATION

**GARE DE QUESTEMBERT**

---

## ANNEXE 2

Vu la convention-cadre relative à l'exécution du programme régional de modernisation des gares et points d'arrêt ferroviaires en Bretagne, signée le 07 janvier 2004 ;

Vu la convention de financement des études d'avant-projet et de projet du programme de modernisation des gares et haltes pour la gare de QUESTEMBERG en date du 24 JUILLET 2014 ;

Vu la délibération n°16\_DAJCP\_SA\_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu la délibération n°16\_0402\_05 du Conseil régional du 26 septembre 2016 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président à la signer ;

Entre les soussignés

**La Région Bretagne**, dont le siège se situe 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes cedex, représentée par Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional de Bretagne, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désignée « **la Région** » ;

Et

**SNCF Mobilités**, Établissement Public Industriel et Commercial, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro RCS B 552 049 447, dont le siège est à La Plaine Saint-Denis, 9 rue Jean-Philippe Rameau, représenté par Monsieur Emmanuel CLOCHET, Directeur de l'Agence Gares Centre Ouest, agissant au nom et pour le compte dudit établissement dûment habilité aux présentes par délégation du Directeur Général de SNCF Mobilités - Gares et Connexions, Monsieur Patrick ROPERT,

Ci-après désignée « **SNCF Gares & Connexions** »,

## ANNEXE 2

Ceci exposé,

### **PREAMBULE :**

La gare de QUESTEMBERG est l'objet d'un projet global de modernisation, du type « Pôle d'Échanges Multimodal » (PEM). Le projet concerne le périmètre des abords sous Maîtrise d'ouvrage de la Ville et de la Communauté de Communes de QUESTEMBERG, ainsi que le périmètre ferroviaire sous Maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions.

Sur les abords, la Ville et la Communauté de Communes de QUESTEMBERG sont Maître d'ouvrage des travaux d'aménagement de parvis, de quais pour les bus, d'aires de stationnements pour les voitures, pour les 2 roues, ainsi que la voirie environnante. Ces travaux ont débutés fin 2015.

Concernant SNCF Gares & Connexions, le projet consiste en la rénovation et la modernisation et la mise en accessibilité PMR du bâtiment des voyageurs (BV) et du bâtiment annexe, ainsi que le remplacement de la signalétique. Les études de ce projet sont achevées, il convient de prévoir désormais la phase réalisation.

La gare de QUESTEMBERG est inscrite au Schéma Directeur d'Accessibilité-Agenda d'Accessibilité Programmé (SDA-ADAP) de la Région Bretagne. Les quais et leurs accès ont déjà été rendu accessibles lors d'importants travaux d'infrastructures réalisés en 2010, dans le cadre des travaux de relèvement de vitesse « Rennes-Quimper ».

La Région est associée à chaque Maître d'Ouvrage de ce projet global.

La présente convention concerne uniquement le projet mené sous la Maîtrise d'Ouvrage de SNCF Gares et Connexions.

La convention de financement des études Avant-projet et Projet sur périmètre SNCF a été signée le 24 juillet 2014 par la Région Bretagne, la SNCF.

Le dossier définitif études Avant-projet, Avant-Projet bis et Projet a été établi en mai 2016, et validé par les partenaires, par .....

Suite à cette validation, la réalisation des aménagements sous périmètre SNCF Gares & Connexions fait l'objet de la présente convention.

### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION ET PÉRIMÈTRE**

### **1.1 Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement des travaux, ainsi que des frais de maîtrise d'ouvrage et prestations associées réalisées sur le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF-Gares&Connexions.

### **1.2 Périmètre des travaux**

Le périmètre d'application de la présente convention concerne le périmètre de maîtrise d'ouvrage de SNCF-Gares & Connexions, à savoir : le Bâtiment Voyageur, les quais (information voyageurs, signalétique).

## ANNEXE 2

### ARTICLE 2 - MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

La maîtrise d'ouvrage des travaux, faisant l'objet de la présente convention, est assurée par SNCF-Gares&Connexions.

### ARTICLE 3 – OBJET ET CONTENU

#### 3.1 Objet

Les travaux, objet de la présente convention, portent sur : le réaménagement et la mise en accessibilité du Bâtiment Voyageur, l'information voyageur et la signalétique directionnelle.

#### 3.2 Contenu des travaux

Les travaux prévus au projet sont les suivants :

- ✓ Réaménagement intérieur du Bâtiment Voyageur (accessibilité du bâtiment, bandes de guidage, rénovation de la signalétique directionnelle, rénovation de l'information voyageur.
- ✓ Réaménagement extérieur du Bâtiment Voyageur et des quais, rénovation de l'information voyageur, rénovation de la signalétique directionnelle.

Les missions de maîtrise d'œuvre liées aux travaux comprennent les phases suivantes : VISA : Visa, DET : Direction de l'exécution des travaux, AOR : Assistance aux opérations de réception.

### ARTICLE 4 – CALENDRIER PRÉVISIONNEL

- ✓ Les travaux démarreront en **Décembre 2016, pour une durée de 7 mois**

### ARTICLE 5 - PILOTAGE ET SUIVI DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage assure la gestion administrative du suivi des travaux.

Le pilotage des travaux est assuré lors des comités techniques, en concertation avec les partenaires du projet.

Les éléments de programme ont été établis en accord avec la Région et le transporteur lors des études d'avant-projet et projet précitées. Sur cette base, la phase Réalisation comprend notamment les missions de maîtrise d'œuvre [ACT (passation des contrats de travaux), VISA, Direction de l'exécution des travaux, Assistance aux opérations de réception] et les marchés de travaux.

#### 5.1 Comité technique

Le comité technique est composé des équipes techniques des Partenaires signataires de la présente convention et est animé par la Région.

Il se réunira en tant que de besoin à la survenance de chaque événement remettant en cause l'équilibre général de la présente convention ou le déroulement des travaux, en particulier pour ce qui concerne les modifications relatives à l'enveloppe budgétaire affectée au projet ou au délai de réalisation, pour coordonner l'action des acteurs préalablement aux décisions du comité technique et suivre le déroulement des travaux.

Chaque comité technique pourra être élargi aux intervenants nécessaires au bon déroulement du projet.

Le comité technique pourra se réunir si nécessaire à la demande de l'un ou l'autre des Partenaires du projet.

Le maître d'ouvrage s'engage à remettre tous les éléments nécessaires à la Région.

**ANNEXE 2**

**ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

**6.1 Montant des investissements sous MOA SNCF-Gares&Connexions**

Le montant total des investissements relatifs au projet PEM de Questembert sous maîtrise d'ouvrage (MOA) SNCF-Gares&Connexions est de 407413 € HT (estimation PRO - aux CE d'octobre 2014). Ce montant total intègre le coût des études AVP PRO (69 500 € HT) et le coût de la phase travaux (337 913 € HT).

**6.2 Montant des investissements pour la phase Travaux (chiffrage Maîtrise Œuvre Étude)**

Le montant intégrant les travaux ainsi que les frais de maîtrise d'œuvre et de missions MOA/AMOA s'élève à 337 913 € HT réparti comme suit :

Natures des travaux	Montant aux CE 01/2012
Travaux	275 062 €
Missions MOA et prestations associées	39 873 €
Maîtrise d'œuvre	22 978 €
<b>Coût total</b>	<b>337 913 €</b>

**6.3 Principe de financement (retenu par les partenaires)**

Conformément au protocole d'accord susmentionné, la Région s'engage à financer les travaux conduits par SNCF – Gares & Connexions au titre de la présente convention.

*La subvention régionale accordée par la Région sera imputée au budget de la Région, au chapitre 908 programme 402.*

Partenaires financeurs	Participation au titre de la phase travaux	Participation au titre des travaux (%)
Région Bretagne	253 435€	75 %
SNCF	84 478 €	25 %
<b>Total</b>	<b>337 913 €</b>	<b>100 %</b>

**6.4 Modalités de versement**

Les versements sont exclusivement affectés à la Réalisation conformément à la répartition précisée aux articles 6.2 et 6.3.

SNCF-Gares & Connexions procède aux appels de fonds, en euros pour l'ensemble de l'opération, auprès de la Région sur la base d'un pourcentage de sa participation visée à l'article 6.3 comme suit :

- 40% à la signature de la convention
- 55% à la fin des travaux
- 5 % sur présentation du Décompte Général Définitif des dépenses constatées (ajustement selon justificatifs des dépenses).

SNCF – Gares & Connexions procédera aux appels de fonds auprès de la Région comme suit :

**ANNEXE 2**

Phases	Signature de la convention	Fin des travaux(2 <sup>nd</sup> semestre 2017)	Décompte Général Définitif des dépenses constatées	Participation totale phase travaux
<b>Pourcentage</b>	<b>40 %</b>	<b>55 %</b>	<b>5 %</b>	<b>100 %</b>
Région Bretagne	101 374	139 389	12 672	253 435

Les appels de fonds porteront sur des montants facturés sans TVA et non révisables. Après l'achèvement de l'intégralité des travaux visés à la présente convention, SNCF – Gares & Connexions procédera à l'élaboration d'un décompte général et définitif des dépenses réellement constatées.

Sur la base de celui-ci, SNCF Gares & Connexions procédera, selon le cas, soit au remboursement du trop perçu soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

**6.5 Facturation et recouvrement**

Les sommes dues à SNCF-Gares & Connexions au titre de la présente convention seront payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

A défaut d'un paiement à la date convenue, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés sur la période du retard constaté au taux d'intérêt légal majoré de 3 points.

La Région libérera des sommes dues au titre de la présente convention par virement bancaire sur le compte de SNCF.

<b>RC PARIS B 572104891</b>			
<b>Identification nationale (RIB)</b>			
<b>Code Banque</b>	<b>Code Guichet</b>	<b>N° compte</b>	<b>Clé RIB</b>
<b>30001</b>	<b>00064</b>	<b>00000062471</b>	<b>31</b>
<b>Identification internationale</b>			
<b>IBAN</b>	<b>FR76 3000 1000 6400 0000 6247 131</b>		
<b>Identification Swift de la BDF (BIC)</b>	<b>BDFEFRPPCCT</b>		

**6.6 Gestion des écarts**

Il appartiendra à chaque partenaire de supporter les dépassements du coût prévisionnel dont il serait à l'origine, dès lors que ces propositions de modifications auront été validées par l'ensemble des Partenaires.

En cas de risque de dépassement des coûts prévisionnels, SNCF Gares & Connexions en avisera au préalable la Région, fournira tout élément justificatif et proposera, le cas échéant, des alternatives.

Comme cela est indiqué dans le protocole, les Partenaires décideront alors, ensemble et à bref délai, de la réponse à apporter, notamment par :

- ✓ modification du niveau des prestations ;
- ✓ mobilisation d'autres financements ou révision des financements consentis par les différents Partenaires ;
- ✓ évolution du programme et/ou du calendrier de réalisation ;
- ✓ reprise des études.

## ANNEXE 2

*Toutefois, les Parties s'étant engagées sur un montant fixé à l'issue de la phase conception, les avenants ayant une incidence financière devront présenter un caractère exceptionnel.*

*Le maître d'ouvrage n'est pas tenu d'effectuer les travaux prévus par la présente convention au-delà du montant fixé à l'issue de la phase conception.*

En cas d'économies, celles-ci seront réparties entre les Partenaires à hauteur de leur participation respective.

En tout état de cause, SNCF Gares & Connexions sera remboursée des dépenses réelles déduction faite de sa participation, la Région s'engageant à rembourser les dépenses effectivement effectuées dans les conditions visées à l'article 6.4

### ARTICLE 7 - MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Toute modification de la consistance des travaux ou tout dépassement du coût (due ou non à une modification de programme) donne lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

En cas de non-respect par l'un des Partenaires des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par tout autre Partenaire à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas d'abandon de l'opération, un relevé final des dépenses engagées par le maître d'ouvrage dans le cadre de la présente convention sera établi. Le maître d'ouvrage procédera alors à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des Partenaires au prorata de leur participation.

### ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La validité de la présente convention débute à la date de sa signature par le dernier des Partenaires. La convention prend fin à l'achèvement des travaux objet de la présente convention, après validation et remise du rapport final des travaux et après avoir été constaté que chacun des Partenaires a satisfait à ses obligations (achèvement des flux financiers).

### ARTICLE 9 - COMMUNICATION

Les travaux pourront faire l'objet d'une communication au public en dehors de celle prévue par le comité technique dans le cadre du plan de communication partagé.

### ARTICLE 10 - DOMICILIATION DES PARTIES

Les domiciliations des Partenaires pour la gestion des flux financiers sont :

<b>Région Bretagne</b>	Conseil Régional de Bretagne 283, avenue du Général Patton – CS 21101 35711 RENNES Cedex
<b>SNCF</b>	SNCF Gares & Connexions Direction Stratégie & Finances Département Comptabilité 16, av. d'Ivry 75 634 PARIS Cedex

**ANNEXE 2**

**ARTICLE 11 - LITIGES**

Tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 12 - ENREGISTREMENT**

Les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

**ARTICLE 13 - NOMBRE D'EXEMPLAIRES**

La convention est établie en trois exemplaires, un à destination de chaque signataire et un pour le contrôle de la légalité.

A Rennes, le

Pour la Région Bretagne

Pour SNCF

Le Président

Le Directeur de l'Agence Gares Centre Ouest

Jean Yves LE DRIAN

Emmanuel CLOCHET



**ANNEXE 2**

**ANNEXE 1**

Détail de l'estimation - base études PRO En € H.T aux conditions économiques de 10/2014							
MONTANT BRUT EN PRINCIPAL (MBP)	Maîtrise d'Œuvre (MOE)	Mission OPC	Missions SPS/CT	Maîtrise d'Ouvrage (MOA)	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMOA)	PR (Provision pour Risques)	TOTAL
275 062	64 978	5 501	8 501	34 580	2 700	16 091	407413

Phases conceptions (avant-projet et projet) - convention du 25 juillet 2014 -	69 500
-------------------------------------------------------------------------------	--------

**ANNEXE 2**

Coût réel de l'opération En € H.T aux conditions économiques de (à compléter)							
MONTANT BRUT EN PRINCIPAL (MBP)	Maîtrise d'Œuvre (MOE)	Mission OPC	Missions SPS/CT	Maîtrise d'Ouvrage (MOA)	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMOA)	PR (Provision pour Risques)	TOTAL

A compléter lors du solde de l'opération



# Convention

Relative au financement  
des études d'avant-projet et projet pour  
la réalisation des travaux de mise en  
accessibilité des quais en gare d'Auray

## Conditions particulières

Vérifié PAP le 05/04/2015

## ENTRE LES SOUSSIGNES

**La Région Bretagne**, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Jean Yves LE DRIAN, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération n°16\_0402\_05 de la Commission permanente du Conseil Régional du 26 septembre 2016,

Ci-après désignée «**La REGION Bretagne**»

**Auray Quiberon Terre Atlantique**, communautés de communes, représentée par Monsieur Philippe LE RAY, Président dûment habilité à signer la présente convention de financement par délibération du conseil communautaire du 12 février 2016,

Ci-après désignée «**Auray Quiberon Terre Atlantique**»

Et,

**SNCF Réseau**, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean Philippe Rameau – CS 80001 – 93418 St Denis La Plaine, représenté par Madame Sandrine CHINZI, *Directrice territoriale de SNCF Réseau de Bretagne et des Pays de la Loire*, dûment habilitée à cet effet

Ci-après désigné «**SNCF Réseau** »

SNCF Réseau, La Région Bretagne et Auray Quiberon Terre Atlantique étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

**Vu,**

Le protocole d'accord sur le Pôle d'Échanges Multimodal de la gare d'Auray signé entre les partenaires le 12 novembre 2015.

---

## SOMMAIRE

---

ARTICLE 1. OBJET.....	5
ARTICLE 2. DESCRIPTION DE L'ETUDE A REALISER.....	5
ARTICLE 3. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DE L'ETUDE.....	6
ARTICLE 4. FINANCEMENT DE L'ETUDE .....	6
ARTICLE 5. APPELS DE FONDS .....	7
ARTICLE 6. NOTIFICATIONS - CONTACTS.....	9
ARTICLE 7. ANNEXES.....	11
ANNEXES	

## **IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT**

La mise en œuvre du projet Bretagne à Grande Vitesse (BGV) avec en particulier la mise en service de la nouvelle ligne à grande vitesse entre Le Mans et Rennes à l'horizon 2017, et, parallèlement, la poursuite du développement du trafic TER (continu depuis 2002) auront dans les années à venir des répercussions certaines sur le fonctionnement de la gare d'Auray. Sont ainsi attendues une augmentation des trafics ferroviaires et une croissance sensible du nombre de voyageurs empruntant le train à Auray (environ 1,4 M annoncés à Auray en 2020-2025).

Dans cette perspective, depuis 2011, les partenaires (l'État, la Région Bretagne, le Département du Morbihan, la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique, la Ville d'Auray, la Ville de Brec'h, SNCF et RFF, devenu SNCF Réseau le 1<sup>er</sup> janvier 2015, travaillent à la définition préalable d'un scénario de programmation du pôle d'échanges multimodal (PEM) de la gare d'Auray, dans le cadre des CPER 2007-2013 puis 2015-2020, afin d'étudier les opérations nécessaires pour :

- Aménager un Pôle d'Échanges Multimodal fonctionnel et attractif,
- Faciliter les déplacements alternatifs à la voiture, pour les personnes comme pour les biens, en organisant les différents systèmes de transport de façon claire, cohérente et pertinente,
- Renforcer le positionnement de la gare dans son quartier ainsi que, de manière plus globale, dans la ville mais également à l'échelle du territoire,
- Assurer la cohérence entre les différents projets portés par les partenaires sur ce site.

L'étude du PEM d'Auray a été menée en deux temps :

- Réalisation de l'étude préalable d'aménagement et des études préliminaires sur le périmètre de SNCF Réseau confiée au groupement MVA Consultancy et Sygma Conseil réalisée uniquement sur le périmètre ferroviaire sous la coordination du Pays d'Auray de 2011 à 2013. Un scénario d'aménagement avait été validé en comité de pilotage en juin 2012 et approfondi courant 2013. Une étude préliminaire sur le bâtiment-voyageurs menée par SNCF Gares & Connexions (financement partenarial : Pays d'Auray, État, Région) lancée en décembre 2012 a été présentée en COPIL fin 2013.
- La reprise des études par Auray Quiberon Terre Atlantique à partir 1<sup>er</sup> janvier 2014 avec pour objectif la finalisation du projet PEM tout en maîtrisant l'extension de l'agglomération alréenne pour assurer un développement économique dynamique et optimiser le projet d'urbanisation de l'agglomération alréenne. La communauté de communes s'est notamment adjoint les services du cabinet AREP afin d'étudier plus précisément les espaces publics (parvis et intérieur du bâtiment-voyageurs) et une collaboration étroite avec SNCF Gares & Connexions a été créée.

Quatre enjeux principaux ont été identifiés et validés par l'ensemble des partenaires :

1. un enjeu capacitaire, le PEM devant être organisé pour répondre à l'augmentation constatée et attendue de la fréquentation des transports en commun et en particulier du train,
2. un enjeu intermodal, le PEM s'affirmant comme une zone d'échanges entre tous les modes de transport y convergeant,
3. un enjeu d'accessibilité, le PEM se devant de répondre aux normes PMR, mais aussi d'accueillir toutes les personnes à mobilité réduite du fait d'un handicap (pérenne ou temporaire), mais aussi parce qu'encombrées de bagages ou accompagnées d'enfants en bas âges, etc.,
4. un enjeu urbain, le PEM s'affirmant comme une zone majeure de l'organisation urbaine de l'agglomération alréenne et comme une porte d'entrée de la ville et des territoires desservis depuis le PEM.

Ces investigations visent notamment sur le périmètre de SNCF Réseau à mettre en accessibilité, pour les personnes à mobilité réduite, les installations ferroviaires.

La mise en accessibilité du périmètre SNCF Réseau de la gare d'Auray a donné lieu à la réalisation d'une étude préliminaire entre 2011 et 2013 par le groupement MVA Consultancy et Sygma Conseil.

A ce stade du projet, les études avant-projet et projet doivent faire l'objet d'un financement pour les opérations de mise en accessibilité PMR des installations ferroviaires appartenant à SNCF Réseau afin de mesurer les enjeux technico-économiques du projet et les délais de réalisation eu égard aux contraintes ferroviaires.

*A ce stade des études, l'État ne participera pas au cofinancement de l'Avant-projet / Projet contrairement au protocole du 12 novembre 2015.*

## **IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT**

---

### **ARTICLE 1. OBJET**

---

Les présentes **Conditions particulières** ont pour objet de définir la consistance des études d'avant-projet et projet à réaliser, l'assiette de financement et le plan de financement.

Elles complètent, amendent et précisent les **Conditions générales**, jointe en **Annexe 1**, qui s'appliquent aux conventions de financement des études et travaux réalisés par SNCF RÉSEAU dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

Les annexes 2, 3 et 4 telles que définies à l'article 3 des conditions générales ne s'appliquent pas dans la présente convention et sont remplacées par les annexes suivantes :

- L'annexe 2 – Plan de situation.
- L'annexe 3 - Devis détaillé du coût de l'opération aux conditions économiques de janvier 2011  
- correspond à l'estimation financière des études préliminaires réalisées par le groupement Consultancy et Sygma Conseil,
- L'annexe 4 – Assiette de financement des études APO détaille le coût de la phase APO.

### **ARTICLE 2. DESCRIPTION DE L'ETUDE A REALISER**

---

#### **2.1 Périmètre de l'étude**

L'objet visé par l'étude "Avant-projet et Projet" (APO) consiste, dans le cadre du projet d'aménagement du PEM de la gare d'Auray, à mettre en accessibilité les installations ferroviaires sur le périmètre de SNCF Réseau (cf. annexe 2).

Conformément aux conclusions de l'étude préliminaire réalisée par le groupement MVA Consultancy et Sygma Conseil, l'étude d'avant-projet et projet concerne la réalisation de :

- Pose de bande d'éveil à la vigilance sur les quais,
- rehaussement du quai 1 à une hauteur de 55 cm sur le linéaire du bâtiment voyageurs,
- mise aux normes de l'éclairage des quais et du souterrain,
- mise en place de portillons de bout de quai d'une signalétique de sécurité,
- adaptation des escaliers d'accès au souterrain (main courante, bandes podotactiles).

L'opération devra prendre en compte l'interface entre les locaux techniques du Bâtiment Voyageurs existant (salle à relais, local télécom, local agent de circulation) le quai n° 1 et le souterrain.

#### **2.2 Objectif de l'étude**

L'étude d'avant-projet et projet a pour objectif de définir la consistance et l'estimation du coût de l'opération ainsi qu'un calendrier prévisionnel de réalisation de ladite opération.

## 2.3 Contenu de l'étude

L'étude d'avant-projet et projet comprend notamment :

- le détail du programme de l'opération,
- les études techniques,
- la synthèse des études d'avant-projet / projet,

Cette étude se conclut par l'établissement d'un document d'avant-projet et projet constitué des sous-dossiers suivants :

- un dossier de synthèse,
- un dossier technique avec des plans et schémas,
- un dossier d'estimations financières

## ARTICLE 3. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DE L'ETUDE

La durée prévisionnelle de réalisation de l'étude est de **9** mois à compter de la prise d'effet de la présente convention de financement.

## ARTICLE 4. FINANCEMENT DE L'ETUDE

### 4.1 Assiette de financement

#### 1.1.1 Coût du projet aux conditions économiques de référence

Suite à l'étude préliminaire, le montant prévisionnel de l'opération (phases avant-projet/projet et travaux) sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau est estimé à 1 232 000 € (cf. annexe 3 de la présente convention) aux conditions économiques de janvier 2011 (indice TP01) dont **154 100 € HT** pour les études d'avant-projet et projet, objet de la présente convention (cf. annexe 4).

#### 4.1.1 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation

Le besoin de financement est évalué à **171 000 €** courants.

Le besoin de financement est exprimé en euros courants, c'est-à-dire aux conditions économiques de réalisation. Il dépend :

- du calendrier prévisionnel de réalisation des études jusqu'à la date de fin de réalisation,
- de l'évolution des prix sur la base de la moyenne des index de référence les plus représentatifs des études (indice ING) envisagés déjà publiés d'une part,
- et, au-delà du dernier indice connu, d'un taux prévisionnel fixé à 2% par an jusque 2020 inclus, puis à 4% par an au-delà de 2020.

### 4.2 Plan de financement

**LES COCONTRACTANTS** s'engagent à participer au financement de l'opération selon la clé de répartition suivante :

Phase APO	Clé de répartition %	Besoin de financement Montant en euros courants
Région Bretagne	30,0000 %	51 300,00 €
Auray Quiberon Terre Atlantique	70,0000 %	119 700,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>100,0000 %</b>	<b>171 000,00 €</b>

Le besoin de financement du projet intègre les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU.  
 Le montant des frais de maîtrise d'ouvrage est estimé à 53 000 € CE 01/2011 toutes phases confondues de l'opération, soit 26 500 € CE 01/2011 pour la phase AVP.  
 Les frais externes liés à la communication et à la concertation ne sont pas inclus dans ce montant.

La clé de répartition précitée est uniquement valable pour la phase d'étude couverte par la présente convention.

Elle n'engage pas les Parties sur une éventuelle participation financière aux coûts des études et travaux à réaliser dans les phases ultérieures du projet.

## ARTICLE 5. APPELS DE FONDS

### 5.1 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Région	283 avenue du Général Patton CS 21 101 357111 Rennes Cedex	Direction des transports et des mobilités	02.99.27.14.34 <a href="mailto:gaelle.lemoignic@bretagne.bzh">gaelle.lemoignic@bretagne.bzh</a>
AQTA	Espace tertiaire Porte Océane 2 Rue du Danemark BP 70447 56404 AURAY cedex	Pôle Technique et Infrastructures	02 22 76 03 41 <a href="mailto:infrastructures@auray-quiberon.fr">infrastructures@auray-quiberon.fr</a> et <a href="mailto:direction.technique@auray-quiberon.fr">direction.technique@auray-quiberon.fr</a>
SNCF RÉSEAU	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau - 93212 La Plaine Saint-Denis	Direction Générale Finances Achats – Unité Crédit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.



## 5.2 Identification

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Région Bretagne	233 500 016 000 40	FR 102 335 000 16
Auray Quiberon Terre Atlantique	200 043 123 00013	Néant (collectivité non assujettie à la TVA)
SNCF RÉSEAU	412 280 737 003 10	FR 73 412 280 737

## 5.3 Délais de caducité

En application de l'article 10 des **Conditions générales** :

Un délai de 12 mois est fixé, au terme duquel le maître d'ouvrage doit avoir transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit d'une justification de son report. En contrepartie, les Financeurs s'engagent à avertir le maître d'ouvrage de la date de caducité au moins 3 mois avant son échéance.

Un délai de 48 mois est fixé, au terme duquel le maître d'ouvrage doit avoir transmis les pièces justificatives permettant le règlement du solde. En contrepartie, les Financeurs s'engagent à avertir le maître d'ouvrage de la date de caducité au moins 6 mois avant son échéance.

## ARTICLE 6. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou fax ou courrier électronique à :

### Pour la Région

Direction des Transports et des Mobilités  
283 avenue du Général Patton CS 21 101 - 35 711 Rennes Cedex  
Tél: 02 90 09 16 37  
E-mail : [olivier.coutand@bretagne.bzh](mailto:olivier.coutand@bretagne.bzh)

### Pour Auray Quiberon Terre Atlantique

Pôle Technique et Infrastructures  
Adresse : Espace tertiaire Porte Océane 2, Rue du Danemark, BP 70447, 56 404 AURAY cedex  
Tél : 02 22 76 03 41  
E-mail : [emmanuel.oger@auray-quiberon.fr](mailto:emmanuel.oger@auray-quiberon.fr) / [infrastructures@auray-quiberon.fr](mailto:infrastructures@auray-quiberon.fr)

### Pour SNCF RÉSEAU

Direction régionale Bretagne - Pays de la Loire  
1, rue Marcel Paul  
BP 11 802  
44 018 Nantes cedex 1  
Tél : 02.40.35.92.50  
Fax : 02.40.35.92.51  
E-mail : [nadège.ledrogoff@reseau.sncf.fr](mailto:nadège.ledrogoff@reseau.sncf.fr) et [yves.baudu@reseau.sncf.fr](mailto:yves.baudu@reseau.sncf.fr)

**Fait, en 3 exemplaires originaux,**

**A [Ville], le [•]**

Pour la Région

**Le Président**

Jean Yves Le DRIAN

**A [Ville], le [•]**

Pour Auray Quiberon Terre Atlantique

**A [Ville], le [•]**

Pour SNCF Réseau

**Le Président**

Philippe LE RAY

**La Directrice territoriale**

Sandrine CHINZI

## **ARTICLE 7. ANNEXES**

---

Annexe 1 – conditions générales

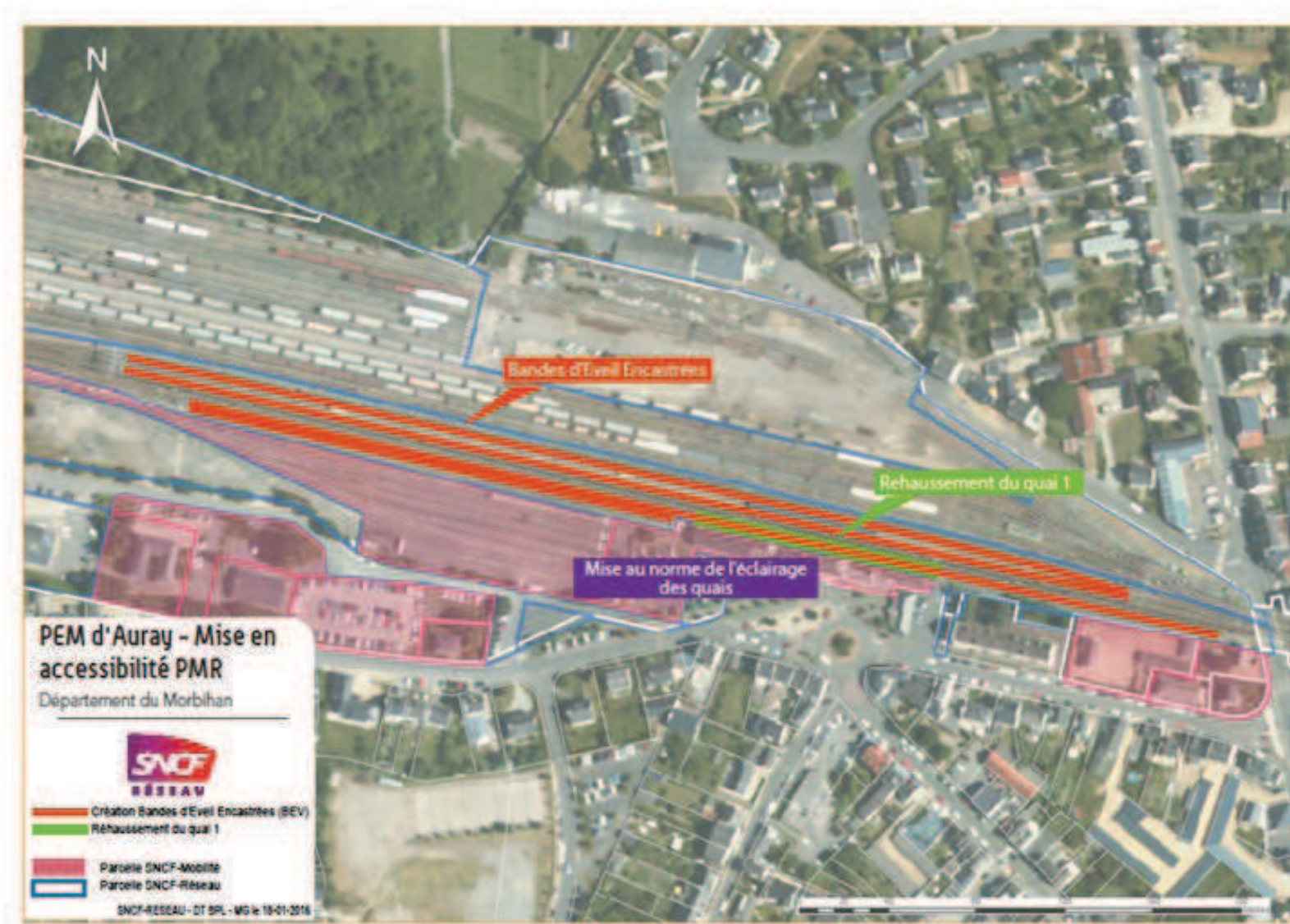
Annexe 2 – Plan de situation

Annexe 3 – devis détaillé du coût de l'opération aux CE janvier 2011

Annexe 4 – assiette de financement des études APO

## 7.1 **Annexe 1 – conditions générales**

## 7.2 Annexe 2 – Plan de situation



### 7.3 Annexes 3 – devis détaillé du coût de l'opération aux CE janvier 2011

Estimation financière issue des études préliminaires réalisées par le groupement MVA Consultancy et Sygma Conseil.

<b>P5 -Quais et souterrain</b> <i>Opération : Mise en accessibilité des quais</i>	<b>COUTS DANS LE PERIMETRE DU PEM</b>
Dépose et remplacement par main courante double lisse trémies d'escaliers	16 200 €
Fourniture et pose dalles podotactiles - escaliers	7 200 €
Fourniture et pose dalles podotactiles - quais 1 et 2	256 000 €
Portillons de bout de quai et signalétique de sécurité	14 000 €
Rehaussement du quai 1	180 000 €
Comblement de la trémie quai 1	45 000 €
Éclairage quais et souterrain - provision	140 000 €
Clôture au droit des ouvrages - voie 4	5 120 €
Travaux connexes (y compris SNCF entrepreneur)	60 000 €
Acquisition de données et CT*	50 000 €
Dépenses de MOA (CSPS -CT)	80 000 €
<b>Total quais et souterrain</b>	<b>853 520 €</b>
Risques et aléas	171 000 €
Rémunération MOE	154 000 €
Rémunération MOA	47 000 €
Frais MOA	6 000 €
<b>TOTAL CHARGÉ ARRONDI</b>	<b>1 232 000 €</b>

#### 7.4 Annexe 4 – assiette de financement des études APO

Objet des dépenses : <i>Études des travaux de mise en accessibilité des quais 1 et 2</i>	Total toutes phases confondues	Taux APO	Montant APO
Acquisition de données et CT*	50 000 €	100 %	50 000 €
Dépenses de MOA (CSPS -CT)	80 000 €	20 %	16 000 €
MOE	154 000 €	40 %	61 600 €
MOA	53 000 €	50 %	26 500 €
<b>Montant prévisionnel aux CE 01/2011</b>	<b>337 000 €</b>		<b>154 100 €</b>

\* montants issus de l'étude préliminaire MVA



# PROJET DE PÔLE D'ECHANGES MULTIMODAL DE LA GARE D'AURAY

## ETUDES D'AVANT-PROJET

### CONVENTION N°2

Définissant le financement des études avant-projet pour la

- CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BATIMENT-VOYAGEURS
- MISE A DISPOSITION D'ESPACE DANS L'ANCIEN BATIMENT VOYAGEURS
- LIBERATION DES EMPRISES FERROVIAIRES SUD
- CONSTRUCTION D'UNE PASSERELLE URBAINE
- CONSTRUCTION DU PARKING
- CREATION D'UN ACCES SECONDAIRE NORD

Sur les Périmètres de Maîtrise d'Ouvrage d'Auray Quiberon Terre Atlantique et de SNCF Gares&Connexions



**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil Régional, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° 2016-402-05 de la commission permanente du Conseil Régional du 26 septembre 2016,

ci-après désignée « la Région Bretagne »,

La Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique, dont le siège se situe au 2 Rue du Danemark 56404 Auray, représenté par Monsieur Philippe LE RAY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° 2016DC/009 du Conseil Communautaire en date du 12 février 2016,

ci-après désignée « Auray Quiberon Terre Atlantique »

**ET :**

SNCF Mobilités, Établissement Public Industriel et Commercial, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro RCS B 552 049 447, dont le siège est à La Plaine Saint-Denis, 9 rue Jean-Philippe Rameau, représenté par Monsieur Emmanuel CLOCHET, Directeur de l'Agence Gares Centre Ouest, agissant au nom et pour le compte dudit établissement dûment habilité aux présentes par délégation du Directeur Général de SNCF Mobilités - Gares et Connexions, Monsieur Patrick ROPERT, en date du 19 juillet 2016

ci-après désignée « SNCF Gares&Connexions »

Auray Quiberon Terre Atlantique et SNCF Gares&Connexions sont ci-après désignés ensemble « les Maîtres d'Ouvrage » ou « les Parties »

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*  
*Vu le Code des transports et notamment ses articles L2111-9 à L2111-10, tels que modifiés par la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,*  
*Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientations des transports intérieurs,*  
*Vu la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique,*  
*Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,*  
*Vu le Contrat de projet Etat-Région 2007-2013 signé le 12 avril 2007, révisé le 1er août 2011 et le 07 mai 2014,*  
*Vu la Convention d'application relative à l'exécution du volet ferroviaire de ce Contrat de projet signée le 27 novembre 2007,*  
*Vu la convention de groupement de commande signée par les partenaires le 10 décembre 2010 ayant pour objet le lancement de l'étude prospective d'aménagement du Pôle d'Echanges Multimodal de la gare d'Auray*  
*Vu le décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux gares de voyageurs et autres infrastructures de services du réseau ferroviaire,*  
*Vu le Programme opérationnel FEDER/FSE Bretagne 2014-2020 approuvé le 17 décembre 2014,*  
*Vu le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 11 mai 2015,*  
*Vu le relevé de décision du Comité de pilotage du 29 juin 2015 validant l'étude prospective de programmation,*  
*Vu le relevé de décision du Comité de pilotage du 29 juin 2015 validant le principe de la poursuite des études partenariales,*  
*Vu le Contrat de partenariat Europe-Région-Pays d'Auray 2014-2016 signé le 8 juillet 2015,*  
*Vu le courrier de Auray Quiberon terre-atlantique adressé à SNCF Gares&Connexions en date du 12 octobre 2015,*  
*Vu le Protocole de coopération pour la réalisation des études et travaux du Pôle d'échanges multimodal d'Auray signé le 12 novembre 2015*  
*Vu la convention de MOAU signée le xxxx*

## PREAMBULE

La mise en œuvre du projet Bretagne à Grande Vitesse (BGV) avec en particulier la mise en service de la nouvelle ligne à grande vitesse entre Le Mans et Rennes à l'horizon 2017, et, parallèlement, la poursuite du développement du trafic TER (continu depuis 2002) auront dans les années à venir des répercussions certaines sur le fonctionnement de la gare d'Auray. Sont ainsi attendues une augmentation des trafics ferroviaires et une croissance sensible du nombre de voyageurs empruntant le train à Auray (environ 1,4 M annoncés à Auray en 2020-2025).

Dans cette perspective, depuis 2011, les partenaires (l'Etat, la Région Bretagne, le Département du Morbihan, la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique, la Ville d'Auray, la Ville de Brec'h, SNCF devenue SNCF Mobilités le 1er janvier 2015 et RFF, devenu SNCF Réseau le 1er janvier 2015, travaillent à la définition préalable d'un scénario de programmation du pôle d'échanges multimodal (PEM) de la gare d'Auray, dans le cadre des CPER 2007-2013 puis 2015-2020, afin d'étudier les opérations nécessaires pour :

- Aménager un Pôle d'Echanges Multimodal fonctionnel et attractif
- Faciliter les déplacements alternatifs à la voiture, pour les personnes comme pour les biens, en organisant les différents systèmes de transport de façon claire, cohérente et pertinente
- Renforcer le positionnement de la gare dans son quartier ainsi que, de manière plus globale, dans la ville mais également à l'échelle du territoire
- Assurer la cohérence entre les différents projets portés par les partenaires sur ce site

L'étude du PEM d'Auray a été menée en deux temps :

- Réalisation de l'étude préalable d'aménagement et des études préliminaires sur le périmètre de SNCF Réseau confiée au groupement MVA Consultancy et Sygma Conseil réalisée uniquement sur le périmètre ferroviaire sous la coordination du Pays d'Auray de 2011 à 2013. Un scénario d'aménagement avait été validé en comité de pilotage en juin 2012 et approfondi courant 2013 mais n'a pas donné lieu à la formalisation et à la signature d'un contrat de pôle en raison de la perspective de la nouvelle intercommunalité sur le territoire intervenant au 1er janvier 2014, du besoin de préciser un certain nombre d'éléments d'aménagement urbain dans le périmètre jouxtant la gare et dans l'attente de la contractualisation du CPER 2015-2020. Une étude préliminaire sur le bâtiment-voyageurs menée par SNCF Gares&Connexions lancée en décembre 2012 a été présentée en COPIL fin 2013 sans pour autant être validée par les partenaires
- La reprise des études par Auray Quiberon Terre Atlantique à partir 1er janvier 2014 avec pour objectif la finalisation du projet PEM tout en maîtrisant l'extension de l'agglomération alréenne pour assurer un développement économique dynamique et optimiser le projet d'urbanisation de l'agglomération alréenne.

Quatre enjeux principaux ont été identifiés et validés par l'ensemble des partenaires :

1. un enjeu capacitaire, le PEM devant être organisé pour répondre à l'augmentation constatée et attendue de la fréquentation des transports en commun et en particulier du train
2. un enjeu intermodal, le PEM s'affirmant comme une zone d'échanges entre tous les modes de transport y convergeant

3. un enjeu d'accessibilité, le PEM se devant de répondre aux normes PMR, mais aussi d'accueillir toutes les personnes à mobilité réduite du fait d'un handicap (pérenne ou temporaire), mais aussi parce qu'encombrées de bagages ou accompagnées d'enfants en bas âges
4. un enjeu urbain, le PEM s'affirmant comme une zone majeure de l'organisation urbaine de l'agglomération alréenne et comme une porte d'entrée de la ville et des territoires desservis depuis le PEM

Dès lors, l'Etat, la Région Bretagne, Auray Quiberon Terre Atlantique et SNCF Gares&Connexions conviennent d'acter leur engagement et de poursuivre le partenariat en vue de la réalisation du PEM d'Auray en finançant les études Avant-projet de l'opération.

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

### 1.1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement des études d'avant-projet (AVP) relatives aux aménagements visés à l'article 3 dans le cadre du projet du PEM d'Auray et de définir les engagements réciproques de chacun des signataires de la présente.

### 1.2 Périmètre d'études

Le périmètre des études dont le financement est objet de la présente convention est indiqué sur le plan joint en annexe 1

## **ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE DES ETUDES D'AVANT PROJET**

Auray Quiberon Terre Atlantique et SNCF Gares&Connexions sont maîtres d'ouvrages respectifs des travaux ci-dessous. Elles sont convenues d'organiser leurs relations dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique aux termes de laquelle SNCF Gares&Connexions est désignée maître d'ouvrage unique des études AVP, dans un premier temps.

### 2.1 Périmètre de MOA concerné par la présente convention

#### Pour SNCF Gares&Connexions :

- le nouveau Bâtiment Voyageurs situé au sud des emprises ferroviaires,
- la mise à disposition d'espace dans l'ancien bâtiment voyageurs pour une activité de restauration,
- la libération des emprises ferroviaires sud affectées à SNCF Gares&Connexions,
- la mise en disposition de la Communauté de communes, dans le nouveau bâtiment voyageurs, d'un espace d'une surface minimum de 50 m<sup>2</sup>.

#### Pour Auray Quiberon Terre Atlantique :

- la liaison urbaine assurée par une passerelle implantée au-dessus des voies ferrées
- l'accès secondaire nord
- le parking nord

## 2.2 Périmètre de MOA non concerné par la présente convention

Il est précisé que les subventions accordées dans le cadre de la présente convention ne concernent pas les études relatives aux ouvrages suivants :

### Sous MOA AQTA :

- les espaces publics nord,
- les espaces publics sud,
- le parking sud,
- la gare routière sud,

### Sous MOA SNCF réseau

- les démolitions/libérations nord,
- les ouvrages ferroviaires : base travaux, dont raccourcissement de la voie du tire-bouchon,
- les travaux connexes passerelle (appuis, modification caténaires...),
- les ouvrages ferroviaires : mise en accessibilité des quais,

## **ARTICLE 3 : DESCRIPTION ET CONTENU DES ETUDES A REALISER**

### 3.1 Description des études sous MOAU SNCF Gares&Connexions

Les éléments de programme sous maîtrise d'ouvrage unique de SNCF Gares&Connexions sont établis en accord avec les partenaires. Ils comprennent les éléments suivants :

- réalisation du nouveau bâtiment voyageur (BV)

Le nouveau bâtiment voyageur répondra aux principales fonctionnalités transports du PEM : hall avec espace accueil et espace d'attente, pouvant accueillir un accueil touristique « amovible » ; espace vente unique pour l'ensemble des transporteurs ; boutique du quotidien (presse, tabac, restauration sur place ou à emporter...) ; du loueur de voitures, toilettes ; backoffice pour l'ensemble des activités. Les surfaces nécessaires pour répondre à chacune de ces fonctionnalités seront précisées en début d'étude.

- mise à disposition d'espace de l'actuel bâtiment voyageur (BV)

L'actuel bâtiment voyageur sera modifié pour permettre l'occupation par l'AQTA d'une partie de surface à définir précisément dans les études. SNCF Gares&Connexions conservera les surfaces nécessaires au poste d'aiguillage, aux installations techniques, à la création de la réserve déporté du commerce du nouveau bâtiment, ainsi qu'à l'agrandissement de l'actuel restaurant.

- libération des emprises ferroviaires sud de SNCF Gares&Connexions.

La libération des emprises ferroviaires sud, affectées à SNCF Gares&Connexions, consiste à débrancher les voies du plateau ex-TAC du réseau ferré et leur dépose, déconstruire l'ex-bâtiment TAC

SNCF Gares & Connexions confiera à SNCF Réseau les études pour la partie concernant le débranchement des voies du plateau ex-TAC du réseau ferré et leur dépose.

- réalisation de la passerelle à vocation inter-quartier

Une passerelle sera réalisée contiguë au bâtiment (BV). Cette passerelle répondra à un double objectif : réaliser la mise en accessibilité des quais (accessible par ascenseurs), puis permettre les flux inter-quartiers nord/sud. Ces 2 objectifs répondent à des modes d'exploitation différents : d'une part l'activité ferroviaire, d'autre part les flux urbains. Par conséquent, il sera nécessaire de rendre « étanche » la gestion de ces 2 type de flux, afin de permettre de différencier les usages et les horaires d'ouverture.

- réalisation du parking nord

Cette passerelle donnera accès au nord à un nouveau parking en decking comprenant au minimum deux niveaux avec en appui la passerelle, mutualisation du dernier pilier, de l'escalier et de l'ascenseur.

Suivant l'avis de l'architecte des bâtiments de France, le nombre de niveaux peut évoluer et sera fonction de l'impact de l'ouvrage sur les bâtiments du site de la Chartreuse.

- réalisation de l'accès secondaire nord.

A cela s'ajoute l'accès secondaire nord qui assure le lien entre la passerelle et le parking qu'il desservira et l'accès Ouest à la base travaux.

### 3.2 Contenu des études sous MOAU SNCF Gares&Connexions

Les études d'Avant-Projet, décomposées en avant-projet sommaire (APS) et avant-projet définitif (APD) ont pour objets de :

- Vérifier le respect des différentes réglementations notamment celles relatives à l'accessibilité PMR, à l'hygiène et à la sécurité,
- Arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions des ouvrages ainsi que leur aspect,
- Définir les matériaux,
- Justifier les solutions techniques retenues, notamment en ce qui concerne les installations techniques,
- Permettre aux maîtres d'ouvrage d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance,
- Etablir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux,
- Définir le planning de réalisation, les phases provisoires et les phases de travaux.
- Eléments fournis à l'issue de la phase APD :
- Notice technique (descriptif des solutions techniques retenues, principes constructifs, description des ouvrages et nature des matériaux),
- Plans d'ensemble (en plan, coupes, élévations),
- Plans des niveaux à l'échelle 1/100 avec détails significatifs au 1/50,
- Plans et schémas de principe des principaux équipements (ex.: portes automatiques, passerelle,...),
- Plans d'aménagement intérieur de la Gare avec principe d'implantation du mobilier et des supports de la signalétique,
- Plans d'aménagement et les plans d'implantation du mobilier et de la signalétique pour les autres ouvrages du périmètre de MOAU (2.1), en veillant à une cohérence d'ensemble d'un point de vue architectural et de l'usage,
- Plan de détails des éléments structurels,
- Plans de principe des réseaux et de leurs raccordements aux réseaux publics,
- Planning prévisionnel général de réalisation des travaux,



- Estimation définitive du coût prévisionnel des travaux répartie par lots,
- Récapitulatif détaillé des coûts par enjeu (capacitaire, inter modalité, urbain et accessibilité PMR) en euros courants en valeur de réalisation,
- Approche des coûts de fonctionnement et d'entretien du Bâtiment Voyageurs et de la passerelle, éléments à intégrer dans la future convention de gestion et d'exploitation du PEM,
- Dossier de permis de construire, y compris prescriptions IGSI ou de toute autre autorisation du droit des sols.
- Tout plan sera remis au format DWG et au format SIG (coudre SHP en projection lambert 93 a cc48)

### 3.3 Contenu des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de conduite de missions techniques :

#### 3.3.1 Contenu de la mission sur les procédures administratives

En accord avec l'article 9 du Contrat de Pôle, SNCF Gares&Connexions conduit la procédure suivante concomitamment aux études d'avant-projet :

- Autorisations d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, de démolir...),

#### 3.3.2 Missions techniques

SNCF Gares&Connexions assure l'exécution des missions suivantes. Celles-ci font l'objet des subventions accordées dans le cadre de la présente convention :

- Diagnostics techniques (études géotechniques, relevé de géomètre, diagnostics des installations techniques, VRD ...),
- Diagnostics pollution,
- Coordination Sécurité et Protection de la Santé (SPS),
- Contrôle technique des ouvrages,
- Coordination Système Sécurité Incendie,
- Programmation (élaboration du programme fonctionnel de la gare multimodale),
- Approche économique par la méthode du coût complet,
- Elaboration des référés juridiques et constats préalables sur les périmètres identifiés en interface avec les installations ou ouvrages existants non remaniés susceptibles d'être affectés par les travaux futurs.

#### 3.3.3 Communication

SNCF Gares&Connexions met au point, en collaboration avec Auray Quiberon Terre Atlantique, les supports de communication nécessaires à la présente phase d'étude et les actions de communication utiles à la concertation publique préalable portée par Auray Quiberon Terre Atlantique, dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 4 : CALENDRIER DES ETUDES**

A compter de la prise d'effet de la présente convention, la durée prévisionnelle de l'ensemble des études est de 8 mois hors périodes de validation. Les diagnostics (annexe 3) seront réalisés préalablement et pendant les études.

Les études sont réalisées selon le calendrier prévisionnel décrit ci-dessous.

- **Etape 1 : APS** **4 mois**
- **Etape 2 : APD** **4 mois**

## ARTICLE 5 : PILOTAGE ET SUIVI DES ETUDES

SNCF Gares&Connexions assure le suivi des études.

La Communauté de communes d'une copie de l'ensemble des documents ou pièces produites (plans, rapports) sous format papier et numérique.

Le pilotage et le suivi des études sont assurés lors des comités techniques et les comités de pilotage mis en place dans le cadre du PEM.

A l'issue de chaque phase d'études APS et APD, les aménagements proposés seront validés par le comité technique et le comité de pilotage.

Les partenaires s'accordent pour continuer à s'inscrire dans un processus itératif associant, tout au long des études, réflexions techniques, propositions de chiffrages et de phasages permettant d'aboutir collectivement à un programme, un phasage et un chiffrage optimisés et détaillés.

### 5.1 Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est composé des représentants des partenaires signataires de la présente convention et sera animé par Auray Quiberon Terre Atlantique.

Le Comité de Pilotage prendra ses décisions à l'unanimité de ses membres, sans préjudice toutefois des décisions relevant des attributions propres aux maîtres d'ouvrage.

La Communauté de communes se chargera de convoquer les participants.

Il se réunira au minimum à la fin des études, pour partager les résultats des études, et le passage à la phase PRO du projet. Ce comité de pilotage aura par ailleurs pour mission de constater que chacun des signataires a satisfait à ses obligations et qu'il y a lieu de mettre fin à la présente convention.

Il se réunira également en tant que de besoin à la survenance de chaque évènement remettant en cause l'équilibre général de la présente convention, en particulier les modifications concernant le programme ou l'enveloppe budgétaire affectée au projet ou le délai global de réalisation.

### 5.2 Comité technique

Outre le comité de pilotage, le comité technique est composé des équipes techniques des partenaires signataires de la présente convention et animé par Auray Quiberon Terre Atlantique. Il se réunira pour :

- préparer les réunions du comité de pilotage,
- coordonner l'action des acteurs préalablement aux décisions du comité de pilotage,
- valider les différentes phases d'avancement des études,
- suivre le déroulement des études.

Chaque comité technique pourra être élargi aux intervenants nécessaires au bon déroulement du projet.

Le Comité technique prendra ses décisions à l'unanimité de ses membres.

Le comité de pilotage ou le comité technique pourra se réunir si nécessaire à la demande de l'un ou l'autre du partenaire du projet.



### 5.3 Réunions de travail techniques

Au-delà des comités techniques, des réunions de travail thématiques sont prévues associant au besoin le ou les partenaires concernés ainsi que les exploitants, Autorités Organisatrices des Transports, SNCF ou bureaux d'étude mandatés sur d'autres périmètres de maîtrise d'ouvrage.

## **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### 6.1 Montant prévisionnel des investissements sous MOAU SNCF-Gares&Connexions

Le montant prévisionnel des investissements relatifs aux aménagements repris à l'article 3.1 dans le cadre du projet du PEM d'Auray, y compris les frais de maîtrise d'œuvre et les frais de missions MOA/AMOA associées s'élève comme suit :

Un coût objectif global estimé, y compris les frais de maîtrise d'œuvre et les frais de missions MOA/AMOA associées, à **14,623 M€ HT y compris provisions pour aléas 0,696 M€ HT** aux conditions économiques de janvier 2015, réactualisé, en valeur de réalisation en 2020 évaluée à 4%/an, à **17,547 M€ HT**.

#### Sous MOA SNCF Gares&Connexions

Libellé de l'ouvrage	Montant en M€ HT au CE 01/2016
Nouveau BV	3,618
Mise à disposition d'espace de l'actuel BV	0,242
Libération des emprises ferroviaires sud	0,630
Montant total	<b>4,490</b>

#### Sous MOA AQTA

Libellé de l'ouvrage	Montant en M€ HT au CE 01/2015
Passerelle	7,525
Parking nord	2,031
Accès secondaire nord	0,578
Montant total	<b>10,133</b>

### 6.2 Taux de MOE et MOA suivant les ouvrages pour les études AVP

Sur la base des estimations reprise en annexe du contrat de pôle, les taux de MOA et de MOE sont les suivants :

#### Sous MOA SNCF Gares&Connexions

Libellé de l'ouvrage	MOE	MOA
Nouveau BV	13,0%	8,0%
Mise à disposition d'espace de l'actuel BV	13,0%	8,0%
Libération des emprises ferroviaires sud	15,0%	4,5%

### Sous MOA AQTA

Libellé de l'ouvrage	MOE	MOA
Parking nord	10,0%	3,5%
Accès secondaire nord	13,0%	8,0%
Passerelle	13,0%	8,0%

### 6.3 Montant prévisionnel des investissements pour les études

Le montant prévisionnel pour les études d'AVP intégrant les frais de maîtrise d'œuvre et les frais de missions MOA/AMO associées s'élève à **0,740 M€ HT** aux conditions économiques de janvier 2016, réparti comme suit :

### Sous MOA SNCF Gares&Connexions

Natures des études	MOA SNCF G&C Montant des études en € HT CE 01/2016
APS MOE	45 000
APS MOA/AMO	70 000
APD MOE	70 000
APD MOA/AMO	55 000
<b>TOTAL</b>	<b>240 000</b>

### Sous MOA AQTA

Natures des études	MOA AQTA Montant des études en € HT CE 01/2016
APS MOE	110 000
APS MOA/AMO	150 000
APD MOE	170 000
APD MOA/AMO	70 000
Montant total	<b>500 000</b>

Les montants de MOE et MOA pour les phases suivantes seront à recalculer pour chacun des ouvrages.

#### 6.4 Principe de la répartition des financements

Sur le principe décrit à l'annexe 4 du contrat de Pôle signé le 12 novembre 2015, les co-financiers s'engagent à financer les travaux et prestations associés conduits par SNCF-Gares&Connexions au titre de la présente convention, selon la clé de répartition suivante :

##### Sous MOA SNCF Gares&Connexions

Libellé de l'ouvrage	AQTA		Région Bretagne		SNCF Gares&Connexions	
	Montant en € HT	%	Montant en € HT	%	Montant en € HT	%
Nouveau BV	2 170 800	60%	723 600	20%	723 600	20%
Mise à disposition d'espace de l'actuel BV	193 600	80%			48 400	20%
Libération des emprises ferroviaires sud	630 000	100%				
<b>Montant total</b>	<b>2 994 400</b>	<b>66,69%</b>	<b>723 600</b>	<b>16,12%</b>	<b>772 000</b>	<b>17,19%</b>

##### Sous MOA AQTA

Libellé de l'ouvrage	AQTA		Région Bretagne	
	Montant en € HT	%	Montant en € HT	%
Parking nord	2 031 000	100%		
Accès secondaire nord	577 000	100%		
Passerelle	6 647 585	88,34%	877 415	11,66%
<b>Montant total</b>	<b>9 255 585</b>	<b>91,34%</b>	<b>877 415</b>	<b>8,66%</b>

##### Sous MOA SNCF Gares&Connexions

Libellé de l'ouvrage	AQTA		Région Bretagne		SNCF Gares&Connexions	
	Montant en € HT	%	Montant en € HT	%	Montant en € HT	%
APS	76 694	66,69%	18 533	16,12%	19 773	17,19%
APD	83 363	66,69%	20 145	16,12%	21 492	17,19%
<b>Sous total</b>	<b>160 057</b>	<b>66,69%</b>	<b>38 678</b>	<b>16,12%</b>	<b>41 265</b>	<b>17,19%</b>
<b>Montant total</b>	<b>240 000</b>					

## Sous MOA AQTA

Libellé de l'ouvrage	AQTA	
	Montant en M€ HT	%
APS	260 000	100%
APD	240 000	100%
Montant total	<b>500 000</b>	<b>100%</b>

*Note : Comme la participation de la Région Bretagne pour la création de la passerelle dans le programme de Maîtrise d'ouvrage d'AQTA ne peut pas être prise en compte dans cette convention financière (uniquement au profit de SNCF Gares&Connexions), AQTA et la Région Bretagne conventionneront par ailleurs pour une subvention de 8,66 % de ces 500 000 €, soit 43 300 € de la Région au profit d'AQTA correspondant à une participation de 11,66 % de la Région pour la création de la passerelle tel qu'affiché dans le Contrat de performance au titre du CPER.*

### 6.5 Modalités de versement

Les versements sont exclusivement affectés aux études conformément à la répartition précisée aux articles 6.3 et 6.4.

## Sous MOA SNCF Gares&Connexions

SNCF Gares&Connexions procède aux appels de fonds, se rapportant à ses études, auprès des co-financeurs sur la base d'un pourcentage de leur participation respective visée à l'article 6.4 comme suit :

- 30 % à la notification de la présente convention
- 60 % à la remise de l'étude APS
- 10 % à la remise des études APD

SNCF-Gares&Connexions procédera aux appels de fonds auprès des Partenaires comme suit :

Phase de l'étude	Signature de la convention	APS	Remise du rapport	Total
Pourcentage	30 %	60 %	10 %	
Date d'appel de fonds	à la signature de la convention par le dernier des partenaires	à la réception de l'APS	à la réception du rapport	
La Région de Bretagne	11 603	23 207	3 868	<b>38 678</b>
L'AQTA	48 017	96 034	16 006	<b>160 057</b>
<b>Total</b>	<b>69 620</b>	<b>119 241</b>	<b>19 874</b>	<b>198 735</b>

Les appels de fonds porteront sur des montants facturés sans TVA.

Après l'achèvement de l'intégralité des études visées à la présente convention, SNCF-Gares&Connexions procédera à l'élaboration d'un décompte général et définitif des dépenses réellement constatées.

Sur la base de celui-ci, SNCF-Gares&Connexions procédera, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

### **Sous MOA AQTA**

SNCF Gares&Connexions procède aux appels de fonds, se rapportant à ses études, auprès des co-financeurs sur la base d'un pourcentage de leur participation respective visée à l'article 6.4 comme suit :

- 30 % à la notification de la présente convention
- 60 % à la remise de l'étude APS
- 10 % à la remise des études APD

SNCF-Gares&Connexions procédera aux appels de fonds auprès des Partenaires comme suit :

<b>Phase de l'étude</b>	<b>Signature de la convention</b>	<b>APS</b>	<b>Remise du rapport</b>	<b>Total</b>
<b>Pourcentage</b>	<b>30 %</b>	<b>60 %</b>	<b>10 %</b>	
<b>Date d'appel de fonds</b>	<b>à la signature de la convention par le dernier des partenaires</b>	<b>à la réception de l'APS</b>	<b>à la réception du rapport</b>	
L'AQTA	180 000 € TTC	360 000 € TTC	60 000 € TTC	<b>600 000 € TTC</b>
<b>Total</b>	<b>180 000 € TTC</b>	<b>360 000 € TTC</b>	<b>60 000 € TTC</b>	<b>600 000 € TTC</b>

Les appels de fonds porteront sur des montants facturés TTC, (TVA à 20 %).

Après l'achèvement de l'intégralité des études visées à la présente convention, SNCF-Gares&Connexions procédera à l'élaboration d'un décompte général et définitif des dépenses réellement constatées.

Sur la base de celui-ci, SNCF-Gares&Connexions procédera, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

### **6.6 Facturation et recouvrement**

Les sommes dues à SNCF-Gares&Connexions au titre de la présente convention seront payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

A défaut d'un paiement à la date convenue, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés sur la période du retard constaté au taux d'intérêt légal majoré de 3 points.

Les Partenaires se libèreront des sommes dues au titre de la présente convention par virement bancaire portant numéro de référence de la facture sur le compte de la SNCF.

<b>Bénéficiaire</b>	<b>Etablissement Agence</b>	<b>Code Etablissement</b>	<b>Code Guichet</b>	<b>N° de compte</b>	<b>Clé</b>
<b>SNCF</b>	<b>Agence centrale de la Banque de France à Paris</b>	<b>30001</b>	<b>00064</b>	<b>00000062471</b>	<b>31</b>

## 6.7 Gestion des écarts

Il appartient à chaque partenaire de supporter les dépassements du coût prévisionnel dont il serait à l'origine, dès lors que ces propositions de modifications auront été validées par l'ensemble des partenaires.

En cas de risque de dépassement des coûts prévisionnels, SNCF-Gares&Connexions en avisera au préalable les Partenaires, fournira tout élément justificatif et proposera, le cas échéant, des alternatives.

Les Partenaires conviendront alors, ensemble et à bref délai, de la réponse à apporter, notamment par :

- Modification du niveau des prestations
- Mobilisation d'autres financements ou révision des financements consentis par les différents Partenaires
- Evolution du programme et/ou du calendrier de réalisation

En cas d'économies, celle-ci seront réparties entre les Partenaires à hauteur de leur participation respective.

En tout état de cause, SNCF-Gares&Connexions sera remboursée des dépenses réelles, les Partenaires s'engageant à rembourser les dépenses effectivement engagées dans les conditions visées à l'article 6.4 des présentes.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION ET RESILIATION**

Toute modification à la présente convention fait l'objet d'un avenant.

La présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les parties de l'une ou l'autre de leurs obligations résultant de son application ou dans les hypothèses visées à l'article 4.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- si l'inexécution des obligations est consécutive à un cas de force majeure ou à un motif d'intérêt général.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis défini ci-dessus, les parties s'engagent au strict respect des obligations que leur assigne la présente convention.

Dans tous les cas de résiliation, la Région Bretagne et Auray Quiberon Terre Atlantique s'engagent à rembourser à SNCF Gares&Connexions, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses d'études et de travaux nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

## ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR ET TERME DE LA PRESENTE CONVENTION

La validité de la présente convention débute à la date de la signature de ladite convention par le dernier des partenaires.

La convention prend fin à l'achèvement des études objet de la présente convention, après validation et remise du rapport final des études après avoir constaté que chacun des signataires a satisfait à ses obligations.

## ARTICLE 9: MESURES DE PUBLICITE ET COMMUNICATION

Toute initiative médiatique ayant trait à l'opération objet de la présente convention mentionnée sera envisagée dans le cadre de l'ensemble du projet de PEM d'Auray et devra faire l'objet d'un accord entre les partenaires, notamment en ce qui concerne la date retenue pour cette initiative. Cette obligation prend la forme d'échanges par courriers électroniques entre les partenaires.

Dans toute publication ou communication écrite ou orale relative à la phase réalisation et à chaque publication du coût de l'opération objet de la présente convention, les Partenaires s'engagent à faire mention du taux de financement des autres financeurs et à faire figurer leur logo, notamment sur un panneau spécifique d'information lors du chantier à faire valider par l'ensemble des signataires.

Chaque phase fera l'objet de concertations avec la population des quartiers Nord et Sud qui seront conduites en cohérence avec l'étude d'impact soumise à enquête publique.

Toute publication (y compris les communiqués de presse) spécifique aux travaux objets de la présente convention sera soumise pour approbation à tous les partenaires. Il sera fait usage de la charte graphique adoptée par les partenaires.

## ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs. Toute convention, notification ou avenant ultérieur devra être fait à ces adresses, sauf changement dûment notifié à l'autre partie.

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

<b>La Région Bretagne</b>	Direction des transports et des mobilités 283 avenue du Général Patton - CS 21101 35711 Rennes Cedex 7
<b>La Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique</b>	40 rue du Danemark – CS 70447 56404 Auray Cedex
<b>SNCF Gares&amp;Connexions</b>	16 avenue d'Ivry 75013 Paris

## **ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

## **ARTICLE 12 : ENREGISTREMENT**

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

## **ARTICLE 13 – LISTE DES ANNEXES**

- Annexe 1 : plan des périmètres de MOA.
- Annexe 2 : plan du périmètre d'étude
- Annexe 3 : Liste des diagnostics et expertises

## **ARTICLE 14 – NOMBRE D'EXEMPLAIRES**

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux, un à destination de chaque signataire.

**Auray** le, .....

Pour la Région Bretagne

Jean-Yves LE DRIAN  
Le Président

Pour Auray Quiberon Terre Atlantique

Philippe LE RAY  
Le Président

Pour SNCF Gares&Connexions

Patrick ROPERT  
Directeur général de la branche Gares&Connexions





### **Annexe 3 : Liste des diagnostics et expertises**

- Relevé de Géomètre du bâtiment voyageurs historique
- Diagnostic enrobé de quai et plateau TAC
- Diagnostic HAP de quai et plateau TAC
- Diagnostic avant travaux amiante/plomb/termites du BV historique
- Diagnostic avant démolition du amiante/plomb/termites du Bâtiment TAC
- Etude historique de risque de pollution
- Diagnostic réseaux
- Sondage géotechnique G2
- Mission de Sécurité Ferroviaire
- Mission OPC
- Mission CT
- Mission CSPS
- Mission programmation
- Mission de conduite d'opération
- Mission Etude de flux Passerelle, quais, bâtiment voyageurs



# Convention

Relative au financement de l'étude d'avant-projet et projet pour la réalisation des travaux connexes de la passerelle du PEM d'Auray

# Conditions particulières

Vérfié PAP 05/04/2016

SPIRE n° 403456 (père) n° 413153 (fils)	ARCOLE n°	GEREMI compte F n° 46092	SIGBC n°
--------------------------------------------	-----------	-----------------------------	----------

ENTRE LES SOUSSIGNES

**La Région Bretagne**, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Jean Yves Le DRIAN dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération n°16\_0402\_05 de la Commission permanente du Conseil Régional du 26 septembre 2016,

Ci-après désignée «**La Région Bretagne**»

**Auray Quiberon Terre Atlantique**, communautés de communes, représentée par Monsieur Philippe LE RAY, Président dûment habilité à signer la présente convention de financement par délibération du conseil communautaire du 12 février 2016,

Ci-après désignée «**Auray Quiberon Terre Atlantique**»

Et,

**SNCF Réseau**, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean Philippe Rameau – CS 80001 – 93418 St Denis La Plaine, représenté par Madame Sandrine CHINZI, *Directrice territoriale de SNCF Réseau de Bretagne et des Pays de la Loire*, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désigné «**SNCF Réseau** »

SNCF Réseau, La Région Bretagne et Auray Quiberon Terre Atlantique étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

**Vu,**

Le protocole d'accord sur le Pôle d'Echanges Multimodal de la gare d'Auray signé entre les partenaires le 12 novembre 2015,

et le Compte-rendu du Comité unique de programmation du Pays d'Auray du 27 juin 2016.

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1. OBJET.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2. MAITRISE D’OUVRAGE.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3. DESCRIPTION DE L’ETUDE A REALISER.....</b>	<b>5</b>
3.1 PÉRIMÈTRE DE L’ÉTUDE.....	5
3.2 OBJECTIF DE L’ÉTUDE.....	5
3.3 CONTENU DE L’ÉTUDE.....	5
<b>ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DE L’ETUDE.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 5. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L’ETUDE .....</b>	<b>6</b>
6.1 ASSIETTE DE FINANCEMENT .....	6
6.1.1 <i>Coût du projet aux conditions économiques de référence.....</i>	<i>6</i>
6.1.2 <i>Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation.....</i>	<i>7</i>
6.2 PLAN DE FINANCEMENT .....	7
<b>ARTICLE 7. APPELS DE FONDS.....</b>	<b>7</b>
7.1 MODALITÉS DE VERSEMENT DES FONDS.....	8
7.2 DOMICILIATION DE LA FACTURATION.....	8
7.3 IDENTIFICATION.....	8
<b>ARTICLE 8. NOTIFICATIONS - CONTACTS.....</b>	<b>10</b>

## ANNEXES



## **II A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT**

---

La mise en œuvre du projet Bretagne à Grande Vitesse (BGV) avec en particulier la mise en service de la nouvelle ligne à grande vitesse entre Le Mans et Rennes à l'horizon 2017, et, parallèlement, la poursuite du développement du trafic TER (continu depuis 2002) auront dans les années à venir des répercussions certaines sur le fonctionnement de la gare d'Auray. Sont ainsi attendues une augmentation des trafics ferroviaires et une croissance sensible du nombre de voyageurs empruntant le train à Auray (environ 1,4 M annoncés à Auray en 2020-2025).

Dans cette perspective, depuis 2011, les partenaires (l'Etat, la Région Bretagne, le Département du Morbihan, la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique, la Ville d'Auray, la Ville de Brec'h, SNCF et RFF, devenu SNCF Réseau le 1<sup>er</sup> janvier 2015, travaillent à la définition préalable d'un scénario de programmation du pôle d'échanges multimodal (PEM) de la gare d'Auray, dans le cadre des CPER 2007-2013 puis 2015-2020, afin d'étudier les opérations nécessaires pour :

- Aménager un Pôle d'Echanges Multimodal fonctionnel et attractif,
- Faciliter les déplacements alternatifs à la voiture, pour les personnes comme pour les biens, en organisant les différents systèmes de transport de façon claire, cohérente et pertinente,
- Renforcer le positionnement de la gare dans son quartier ainsi que, de manière plus globale, dans la ville mais également à l'échelle du territoire,
- Assurer la cohérence entre les différents projets portés par les partenaires sur ce site.

L'étude du PEM d'Auray a été menée en deux temps :

- Réalisation de l'étude préalable d'aménagement et des études préliminaires sur le périmètre de SNCF Réseau confiée au groupement MVA Consultancy et Sygma Conseil réalisée uniquement sur le périmètre ferroviaire sous la coordination du Pays d'Auray de 2011 à 2013. Un scénario d'aménagement avait été validé en comité de pilotage en juin 2012 et approfondi courant 2013. Une étude préliminaire sur le bâtiment-voyageurs menée par SNCF Gares & Connexions (financement partenarial : Pays d'Auray, Etat, Région) lancée en décembre 2012 a été présentée en COPIL fin 2013.
- La reprise des études par Auray Quiberon Terre Atlantique à partir 1<sup>er</sup> janvier 2014 avec pour objectif la finalisation du projet PEM tout en maîtrisant l'extension de l'agglomération alréenne pour assurer un développement économique dynamique et optimiser le projet d'urbanisation de l'agglomération alréenne. La communauté de communes s'est notamment adjoint les services du cabinet AREP afin d'étudier plus précisément les espaces publics (parvis et intérieur du bâtiment-voyageurs) et une collaboration étroite avec SNCF Gares & Connexions a été créée.

Quatre enjeux principaux ont été identifiés et validés par l'ensemble des partenaires :

1. un enjeu capacitaire, le PEM devant être organisé pour répondre à l'augmentation constatée et attendue de la fréquentation des transports en commun et en particulier du train,
2. un enjeu intermodal, le PEM s'affirmant comme une zone d'échanges entre tous les modes de transport y convergeant,
3. un enjeu d'accessibilité, le PEM se devant de répondre aux normes PMR, mais aussi d'accueillir toutes les personnes à mobilité réduite du fait d'un handicap (pérenne ou temporaire), mais aussi parce qu'encombrées de bagages ou accompagnées d'enfants en bas âges, etc.,
4. un enjeu urbain, le PEM s'affirmant comme une zone majeure de l'organisation urbaine de l'agglomération alréenne et comme une porte d'entrée de la ville et des territoires desservis depuis le PEM.

Afin de répondre à ces enjeux, la réalisation d'un franchissement ferroviaire a été validée sous la forme d'une passerelle aérienne permettant une nouvelle ouverture au nord de la gare actuelle ouverte sur le sud uniquement.

Ces investigations visent notamment sur le périmètre de SNCF Réseau à réaliser les travaux connexes de la future passerelle du PEM.

La réalisation des travaux connexes de la future passerelle sur le périmètre SNCF Réseau de la gare d'Auray a donné lieu à la réalisation d'une étude préliminaire en 2014 par le Pôle Régional Ingénierie de Rennes de SNCF INFRA.

A ce stade du projet, les études avant-projet et projet doivent faire l'objet d'un financement pour les opérations de travaux connexes de la passerelle sur le périmètre de SNCF Réseau afin de mesurer les enjeux technico-économiques du projet et les délais de réalisation eu égard aux contraintes ferroviaires.

A ce stade des études, l'Etat ne participera pas au cofinancement de l'Avant-projet / Projet contrairement au protocole du 12 novembre 2015.

## **IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1. OBJET**

Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir :

- la consistance de l'étude d'avant-projet / projet à réaliser,
- les modalités d'exécution et de suivi des études d'avant-projet / projet,
- l'assiette de financement et le plan de financement,
- les modalités de versement des fonds.

Elles complètent les conditions générales, jointes en annexe 1, qui s'appliquent aux conventions de financement des études réalisées par SNCF Réseau dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

### **ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE**

SNCF Réseau assure la maîtrise d'ouvrage des études d'avant-projet / projet décrites ci-après.

### **ARTICLE 3. DESCRIPTION DE L'ETUDE A REALISER**

#### **3.1 Périmètre de l'étude**

L'objet consiste, dans le cadre du projet d'aménagement du PEM de la gare d'Auray, à réaliser une étude Avant-projet et Projet pour les travaux connexes préalables à la construction de la future passerelle ferroviaire et urbaine sur le périmètre de SNCF Réseau.

Conformément aux conclusions de l'étude préliminaire réalisée par le Pôle Régional Ingénierie de Rennes de SNCF INFRA, l'étude d'avant-projet et projet concerne la réalisation de :

- Travaux de signalisation et télécom
- Travaux de traction électrique
- Travaux d'énergie électrique

#### **3.2 Objectif de l'étude**

L'étude d'avant-projet / projet a pour objectif de définir la consistance et l'estimation du coût de l'opération ainsi qu'un calendrier prévisionnel de réalisation de ladite opération.

### **3.3 Contenu de l'étude**

L'étude d'avant-projet et projet comprend notamment :

- Le détail du programme de l'opération,
- les études techniques,
- la synthèse des études d'avant-projet / projet,

Cette étude se conclut par l'établissement d'un document d'avant-projet / projet constitué des sous-dossiers suivants :

- un dossier de synthèse,
- un dossier technique,
- un dossier estimation financière,

## **ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DE L'ETUDE**

---

La durée prévisionnelle de réalisation de l'étude est de **9** mois à compter de la prise d'effet de la présente convention de financement.

L'étude ne pourra débuter que sur la base d'éléments précis concernant la passerelle, ces éléments permettant de définir le contenu des travaux connexes à réaliser sur le périmètre ferroviaire. Ces données d'entrée consisteront notamment en des plans d'implantation, une méthodologie de mise en œuvre et un planning précis de réalisation.

Le respect de ce délai, par SNCF Réseau, ne sera effectif qu'à la condition que les données du programme ne fassent pas l'objet, de la part de l'ensemble des partenaires, d'aucune modification importante.

Le calendrier pourra évoluer sous justification de SNCF Réseau et ainsi en informera les partenaires.

## **ARTICLE 5. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI**

---

Le comité de suivi de l'étude est constitué d'un représentant de chacun des signataires de cette convention de financement.

Il est présidé par la directrice territoriale de SNCF Réseau ou son représentant, et réunira des élus de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique ou ses représentants.

Ce comité se réunit pour la validation des résultats à la fin de l'étude pour valider l'ensemble de l'étude.

## **ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'ETUDE**

---

### **6.1 Assiette de financement**

#### **6.1.1 Coût du projet aux conditions économiques de référence**

Suite à l'étude préliminaire, le montant prévisionnel de l'opération (phases avant-projet / projet et travaux) sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau est estimé à 1 696 000 € (cf. annexe 2) de la présente convention) aux conditions économiques de juin 2013 (indice TP01) dont **128 411 € HT** pour les études d'avant-projet et projet, objet de la présente convention (cf. annexe 3).



### 6.1.2 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation

L'article 8.1.2 des Conditions Générales ne s'applique pas à la présente convention.

Le besoin de financement est évalué à **136 000 € courants**.

Le besoin de financement du projet intègre les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau.  
Le montant des frais de maîtrise d'ouvrage est estimé à 65 226 € CE 06/2013 toutes phases confondues de l'opération, soit 32 613 € CE 06/2013 pour la phase Avant-projet - Projet.  
Les frais externes liés à la communication et à la concertation ne sont pas inclus dans ce montant.

Le besoin de financement est exprimé en euros courants, c'est-à-dire aux conditions économiques de réalisation. Il dépend :

- du calendrier prévisionnel de réalisation des études jusqu'à la date de fin de réalisation,
- de l'évolution des prix sur la base de la moyenne des index de référence les plus représentatifs des études (indice ING) envisagés déjà publiés d'une part,
- et, au-delà du dernier indice connu, d'un taux prévisionnel fixé à 2% par an jusque 2020 inclus, puis à 4% par an au-delà de 2020.

## 6.2 Plan de financement

**LES COCONTRACTANTS** s'engagent à financer les études conduites par SNCF RÉSEAU, selon la clé de répartition suivante :

Phase APO	Clé de répartition %	Besoin de financement Montant en euros courants
Région Bretagne	50,0000 %	68 000,00 €
Auray Quiberon Terre Atlantique	50,0000 %	68 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>100,0000 %</b>	<b>136 000,00 €</b>

La participation de la Région est une subvention accordée au titre de sa politique territoriale suite à une demande effectuée par la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA) via le Pays d'Auray dans le cadre du Contrat de partenariat Europe Région Pays d'Auray signé le 8 juillet 2015 et conformément au Protocole de coopération pour la réalisation des études et travaux du pôle d'échanges multimodal de la gare d'Auray signé le 12 novembre 2015.

Cette étude sera réalisée expressément à la demande d'AQTA car nécessaire pour la construction de la passerelle de son PEM, mais cette subvention est accordée à SNCF Réseau, maître d'ouvrage réglementaire, donc obligatoire, pour des opérations sur le domaine public ferroviaire.

Cette subvention et son destinataire ont été validés en Comité unique de programmation du Pays d'Auray **le 27 juin 2016**.

La clé de répartition précitée est uniquement valable pour la phase d'étude couverte par la présente convention.

Elle n'engage pas les Parties sur une éventuelle participation financière aux coûts des études et travaux à réaliser dans les phases ultérieures du projet.

## ARTICLE 7. APPELS DE FONDS

### 7.1 Modalités de versement des fonds

SNCF RÉSEAU procède auprès **DES COCONTRACTANTS**, selon la clé de répartition définie dans l'article 7.2, aux appels de fonds selon l'échéancier suivant :

- à la date de prise d'effet de la présente convention, un premier appel de fonds correspondant à 50 % de la participation effective de chaque financeur ;
- à la date de la livraison des résultats de l'étude, le solde correspondant à 45 % de la participation effective de chaque financeur.

Le cumul des fonds appelés ne peut pas excéder 95% du besoin de financement tel que défini à l'article 6.2.

- après achèvement de l'étude, SNCF RÉSEAU présente le relevé des dépenses réellement engagées. SNCF RÉSEAU procède, selon le cas, soit au remboursement du trop perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

### 7.2 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Région Bretagne	283 avenue du Général Patton CS 21 101 357111 Rennes Cedex	Direction des transports et des mobilités	02.99.27.14.34 <a href="mailto:gaelle.lemoignic@bretagne.bzh">gaelle.lemoignic@bretagne.bzh</a>
Auray Quiberon Terre Atlantique	Espace tertiaire Porte Océane 2 Rue du Danemark BP 70447 56404 AURAY cedex	Pôle Technique et Infrastructures	02 22 76 03 41 <a href="mailto:infrastructures@auray-quiberon.fr">infrastructures@auray-quiberon.fr</a> et <a href="mailto:direction.technique@auray-quiberon.fr">direction.technique@auray-quiberon.fr</a>
SNCF RÉSEAU	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau - 93212 La Plaine Saint-Denis	Direction Générale Finances Achats – Unité Crédit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

### 7.3 Identification

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Région Bretagne	233 500 016 000 40	FR 102 335 000 16
Auray Quiberon Terre Atlantique	200 043 123 00013	Néant (collectivité non assujettie à la TVA)
SNCF RÉSEAU	412 280 737 003 10	FR 73 412 280 737

## **ARTICLE 8. NOTIFICATIONS - CONTACTS**

---

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple, fax ou courrier électronique à :

### **Pour la Région**

Direction des Transports et des Mobilités  
283 avenue du Général Patton CS 21 101 - 35 711 Rennes Cedex  
Tél: 02 90 09 16 37  
E-mail : [olivier.coutand@bretagne.bzh](mailto:olivier.coutand@bretagne.bzh)

### **Pour Auray Quiberon Terre Atlantique**

Pôle Technique et Infrastructures  
Espace tertiaire Porte Océane 2, Rue du Danemark, BP 70447, 56 404 AURAY cedex  
Tél : 02 22 76 03 41  
E-mail : [emmanuel.oger@auray-quiberon.fr](mailto:emmanuel.oger@auray-quiberon.fr) / [infrastructures@auray-quiberon.fr](mailto:infrastructures@auray-quiberon.fr)

### **Pour SNCF RÉSEAU**

Direction régionale Bretagne – Pays de la Loire  
1, rue Marcel Paul  
BP 11 802  
44 018 Nantes cedex 1  
Tél : 02.40.35.92.50  
Fax : 02.40.35.92.51  
E-mail : [nadege.ledrogoff@reseau.sncf.fr](mailto:nadege.ledrogoff@reseau.sncf.fr) et [yves.baudu@reseau.sncf.fr](mailto:yves.baudu@reseau.sncf.fr)

Fait en **3** exemplaires originaux,

**A Nantes, le**

Pour la Région

**Le Président**

Jean Yves Le DRIAN

**A [Ville], le [•]**

Pour Auray Quiberon Terre Atlantique

**A [Ville], le [•]**

Pour SNCF Réseau

**Le Président**

Philippe LE RAY

**La Directrice territoriale**

Sandrine CHINZI

## ANNEXES

**Annexe 1- conditions générales** (document annexé)

**Annexe 2 - devis détaillé du coût de l'opération aux conditions économiques de juin 2013**

**Annexe 3 – assiette de financement des études APO**

### Annexe 2 – devis détaillé du coût de l'opération aux conditions économiques de juin 2013

Estimation financière issue des études préliminaires réalisées par le Pôle Régional Ingénierie de Rennes (SNCF INFRA).

Travaux connexes	Passerelle traversant l'intégralité du faisceau
Travaux de signalisation et télécoms	240 200 €
Travaux de traction électrique	875 000 €
Travaux d'énergie électrique	94 500 €
<b>Total MBP</b>	<b>1 209 700 €</b>
Provision pour risques	181 455 €
Maîtrise d'œuvre APO	239 496 €
<b>Total Travaux + PR + MOE</b>	<b>1 630 651 €</b>
Maîtrise d'ouvrage	65 226 €
<b>TOTAL GENERAL arrondi</b> <i>(conditions économiques de juin 2013)</i>	<b>1 696 000 €</b>

### Annexe 3 – assiette de financement des études APO

Objet des dépenses : <i>Études des travaux connexes à la passerelle</i>	Total toutes phases confondues	Taux APO	Montant APO
MOE	239 496 €	40 %	95 798 €
MOA	65 226 €	50 %	32 613 €
<b>Montant prévisionnel aux CE 06/2013</b>	<b>304 722 €</b>		<b>128 411 €</b>

# PÔLE D' ECHANGES MULTIMODAL DE LA GARE DE MORLAIX



UNION EUROPÉENNE  
UNANIEZH EUROPA



*L'Europe s'engage  
en Bretagne* / Avec le Fonds européen  
de développement régional



VILLE DE MORLAIX



## CONVENTION DE FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION DE LA PASSERELLE ET DES AMENAGEMENTS DES ESPACES PUBLICS

**Entre :**

**L'État** (Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer), représenté par **Monsieur Christophe Mimrand**, Préfet de la Région Bretagne, ci-après désigné « **l'Etat** »,

**La Région Bretagne**, ci-après désignée « **la Région** », dont le siège se situe 283, avenue du Général Patton, CS 21 101, 35 711 Rennes CEDEX 7, représentée par le président du Conseil Régional, **Monsieur Jean-Yves LE DRIAN**, dûment autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n°16\_402\_05 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 26 septembre 2016,

**Le Département du Finistère**, ci-après désigné « **le Conseil Départemental du Finistère** », dont le siège se situe Hôtel du département, 32 boulevard Dupleix; 29196 QUIMPER, représenté par la Présidente du Conseil Départemental, **Madame Nathalie Sarrabezolles**, dûment autorisée à signer la présente convention, en vertu d'une délibération de la commission permanente du conseil départemental du 6 juin 2016.

**La Ville de Morlaix**, ci-après désignée « la Ville de Morlaix », dont le siège se situe Hôtel de Ville, Place des Otages, BP 47125, 29671 Morlaix cedex, représentée par le Maire de Morlaix, **Madame Agnès Le Brun**, dûment autorisée à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2016.

et **Morlaix Communauté** », dont le siège se situe 2 B Voie d'accès au port, BP 97121, 29671 Morlaix Cedex, représentée par **Monsieur Jean-Luc Fichet**, son Président, dûment autorisé à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 9 mai 2016.

**Vu :**

- la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Protocole de coopération pour la réalisation des études et des travaux du Pôle d'Échanges Multimodal en gare de Morlaix, signé par tous les partenaires le 07 janvier 2013,
- le Contrat de projet État-Région 2007-2013 signé le 12 avril 2007, révisé le 1er août 2011 et le 07 mai 2014,
- le Contrat de territoire entre le Département du Finistère et Morlaix Communauté, signé le 20 février 2015,
- le Contrat de Plan État-Région 2015-2020 signé le 11 mai 2015,
- le Contrat de partenariat Europe-Région-Pays 2014-2020 signé le 29 juin 2015,
- les fiches projets "*Pôle d'échanges multimodal de Morlaix – Passerelle et espaces publics*" et "*Travaux ferroviaires connexes à la création du Pôle d'échanges multimodal de Morlaix*" présentées au Comité unique de programmation du 13 novembre 2015 et validées,

## IL A ETE EXPOSE CE QUI SUI T :

### PREAMBULE

La mise en œuvre du projet Bretagne à Grande Vitesse (BGV) avec en particulier la mise en service de la nouvelle ligne à grande vitesse entre Le Mans et Rennes à l'horizon mi 2017, et, parallèlement, la poursuite du développement du trafic TER auront dans les années à venir des répercussions certaines sur le fonctionnement de la gare de Morlaix.

Sont ainsi attendues une augmentation des trafics ferroviaires et une croissance sensible du nombre de voyageurs empruntant le train à Morlaix (950 000 voyageurs annoncés à l'horizon 2020).

En raison des enjeux urbains et d'intermodalité actuels et futurs pour la gare et dans le secteur gare, il est apparu nécessaire de définir un projet de véritable pôle d'échanges multimodal (PEM).

A cet effet, une étude préalable de définition du PEM de Morlaix a été réalisée pour les partenaires (État, Région Bretagne, Conseil Départemental du Finistère, Morlaix Communauté, les villes de Morlaix et Saint Martin des Champs, RFF et la SNCF), dans le cadre du Contrat de Plan État Région 2007-2013, afin d'étudier les aménagements nécessaires pour :

- accueillir dans des conditions optimales les voyageurs attendus à l'horizon de la mise en service de la nouvelle ligne à grande vitesse et au-delà,
- accompagner les hausses de trafic du TER Bretagne,
- favoriser un accès rapide à la gare par les différents modes de transport (transports collectifs, modes doux, voitures, taxis),
- favoriser le développement des transports collectifs et faciliter les échanges intermodaux au droit de la gare,
- contribuer à l'élaboration d'un projet global d'aménagement et de développement du quartier de la gare,
- faire du quartier gare une extension des centres-villes de Morlaix et Saint de Martin des Champs et réussir une couture urbaine avec les quartiers nord et sud du plateau Gare.

A travers ces objectifs, quatre enjeux principaux ont été identifiés :

- › un enjeu d'accessibilité,
- › un enjeu capacitaire,
- › un enjeu d'intermodalité,
- › un enjeu urbain.

L'étude de faisabilité, confiée aux bureaux d'études CODRA et TTK, a défini un programme de pôle d'échanges multimodal à l'horizon 2017 permettant :

- d'une part, de créer un pôle intermodal performant, simple et lisible permettant de gérer au mieux les interconnexions entre les divers modes de déplacements : TGV, TER, bus et cars (réseau urbain, réseau interurbain et cars régionaux), voitures, piétons et vélos. L'objectif majeur est de garantir la pérennité du fonctionnement du pôle d'échanges de la gare de Morlaix dans un contexte global de croissance et de mutation des trafics, notamment ferroviaires et urbains ;
- de prendre en compte les besoins de l'ensemble des opérateurs de transports publics afin d'appréhender notamment les contraintes de la réalisation d'une gare routière urbaine et de partager intelligemment et lisiblement l'espace dans un objectif commun de répondre aux exigences des usagers des transports en commun : information, sécurité et accessibilité ;



- d'autre part, d'ouvrir la gare vers le nord en optimisant la qualité de l'interface entre le pôle d'échanges et le quartier dit du Logis Breton, couture urbaine qui se poursuivra dans le cadre du projet urbain quartier Gare ;
- par ailleurs, en complémentarité avec le réaménagement fonctionnel du site de la gare, de ses accès et de ses espaces de stationnement, un renforcement des fonctions urbaines de la gare et de son quartier ont été étudiés afin de favoriser la lisibilité et l'attractivité de ce secteur situé au cœur de l'aire urbaine et du Pays.

L'étude de faisabilité a permis de définir un schéma fonctionnel d'aménagement du PEM qui a été validé par le Comité de pilotage du 7 octobre 2011. Retravaillé par les partenaires, ce schéma est la base du Contrat de Pôle pour la réalisation des études et des travaux du Pôle d'Échanges Multimodal en gare de Morlaix, protocole de coopération signé par tous les partenaires le 7 janvier 2013,

Ce protocole de coopération précise les aménagements prévus sur les périmètres respectifs des trois maîtres d'ouvrage : Morlaix Communauté, SNCF Gares & Connexions et SNCF Réseau.

Conformément à l'article 5 du protocole de coopération, il est convenu de traduire ces aménagements sous forme de conventions de financement particulières d'application.

## **EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

---

Par la signature du Contrat de Pôle les co-signataires se sont engagés à réaliser de manière concertée le projet de pôle d'échanges multimodal de Morlaix. Pour cela il a été convenu que des conventions spécifiques seraient conclues entre les partenaires concernés en fonction des périmètres de maîtrise d'ouvrage et des engagements financiers actés.

La présente convention a pour objet de définir plus précisément les engagements réciproques entre l'ensemble des partenaires concernés et Morlaix Communauté, maître d'ouvrage coordonnateur du projet, pour ce qui concerne, sur son périmètre :

- d'une part, les modalités de financement et d'exécution des études et travaux nécessaires à la réalisation de la passerelle du Pôle d'Échanges Multimodal,
- d'autre part, les modalités de financement et d'exécution des études et travaux nécessaires à la réalisation des Espaces Publics du Pôle d'Échanges Multimodal, de part et d'autre du faisceau de voies ferrées.

### **ARTICLE 2 - MAITRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'OEUVRE DES TRAVAUX**

---

Morlaix Communauté assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux nécessaires aux aménagements à réaliser dans le cadre du projet de PEM en gare de Morlaix (hors périmètres ferroviaires) et notamment pour la passerelle et les espaces publics, objets de la présente convention.

Il est rappelé que, suite à une convention conclue avec la Ville de Morlaix en date du 30 novembre 2012, Morlaix Communauté bénéficie d'une délégation de maîtrise d'ouvrage unique de la part de la commune pour la réalisation du PEM.

Morlaix Communauté a procédé aussi auprès de la SNCF, propriétaire de bâtiments et de terrains nécessaires aux aménagements, à l'acquisition de ces emprises préalablement au lancement des travaux, objet de la présente convention.

Par ailleurs, il est rappelé qu'à l'issue d'une procédure de concours initiée fin 2012, la maîtrise d'œuvre de l'opération a été confiée au groupement désigné lauréat par Morlaix Communauté le 8 juillet 2013 et constitué de : INGEROP Conseil et Ingénierie, AOA- Lavigne et Chéron architectes, JDM Paysagistes.

## **ARTICLE 3 - CONSISTANCE DES OPERATIONS RELEVANT DE LA PRESENTE CONVENTION**

---

Les réalisations attendues dans le cadre de cette présente convention consistent d'une part en la construction d'une passerelle traversant le faisceau de voies ferrées de la gare de Morlaix et permettant l'accessibilité aux quais, et d'autre part, en la réalisation des espaces publics du Pôle d'échanges multimodal de part et d'autre du faisceau de voies.

### **3.1 Passerelle**

La passerelle, élément majeur du Pôle d'Échanges Multimodal, possède les principales caractéristiques suivantes :

- L'ouvrage qui est à trois travées présente une longueur de 81,40 mètres entre les axes des piles d'extrémités P 1 et P 4.
- La structure du tablier est constituée d'un caisson métallique à dalle orthotrope.
- La toiture de la passerelle est constituée d'une charpente métallique bardée de bois sur l'intrados et est bardée sur l'extrados par des solives en pin recevant une couverture en zinc.
- La voie portée est une voie piétonne et cyclable de largeur utile 4,00 mètres et de gabarit minimal 2,50 mètres.
- Les voies franchies sont les voies SNCF V 1, V 2, V 4, V 8, V 10, V 12, V 14 ainsi que la voie reconstituée V 16.
- Le tracé en plan de la passerelle est une courbe de rayon  $R= 213,84$  mètres.
- Le profil en long de l'ouvrage est plan et non penté.
- Le gabarit ferroviaire au droit de l'ouvrage est fixé à 7,00 mètres compte-tenu de la présence des voies ferrées électrifiées.
- La durée de vie de l'ouvrage est fixée à 100 ans.
- La passerelle est soumise aux règlements de calculs en vigueur et notamment les eurocodes sachant qu'elle sera accessible aux personnes à mobilité réduite ainsi qu'aux usagers se déplaçant en vélo.
- L'accès à l'ouvrage depuis les parvis se fait au moyen de deux escaliers monumentaux droits et tangents à la courbure de la passerelle.

### **3.2 Espaces publics**

Les espaces publics du Pôle d'Échanges Multimodal comprennent les aménagements suivants :

#### **Au Nord du faisceau ferroviaire :**

- **Un parvis:**

Le parvis Nord, d'une surface de 571 m<sup>2</sup>, dont le traitement qualitatif participera à la mise en valeur de la passerelle, assurera les deux fonctions principales de :

- dépose-reprise voyageurs et taxis, (4 places),
- emplacements sécurisés de stationnement pour les deux-roues: 30 emplacements vélos et 15 emplacements deux-roues motorisés.

Il offrira les services aux usagers suivants : protection des intempéries, information, signalétique, et fera l'objet d'un éclairage.

- **Deux parkings au sol :**

- un parking relais à l'Est du parvis pour les usagers abonnés du TER de 71 places dont 2 pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) avec accès par carte KorriGo,
- un parking relais à l'Ouest du parvis et dit « parking longue durée » pour les autres usagers des trains TGV et TER ainsi que les loueurs (17 places envisagées) totalisant 202 places dont 4 pour les PMR,
- et un parking pour les agents de la SNCF de 16 places côté Est et accessible par les emprises de la brigade du personnel ferroviaire.

Ces parkings seront séparés de la zone brigade SNCF par des clôtures et portails. Ils donneront lieu à la mise en place de dispositifs d'éclairage, de contrôle d'accès et de services aux usagers.

- **Aménagement de la rue Albert Legrand :**
  - aménagement de 6 places de stationnement,
  - intégration des points d'arrêt du réseau urbain de transports en commun et de l'intersection entre rue Albert Legrand et Voie d'accès au Port.

#### **Au Sud du faisceau ferroviaire:**

- **Une gare routière :**

La conception de la gare routière assurera une liaison en continuité avec la passerelle et le bâtiment voyageurs. Elle sera accessible en toute sécurité par les voyageurs et le personnel depuis les autres points du pôle (parvis, parkings et établissements extérieurs à desservir notamment).

Elle sera composée de :

- 6 postes à quai sans manœuvre, praticables facilement par les véhicules (une attention particulière sera faite aux rayons de giration envisagés), accessibles en toute sécurité par les voyageurs ainsi que le personnel depuis les autres points du Pôle,
- un espace central sécurisé pour les échanges entre les véhicules,
- un espace couvert et aménagé pour les attentes, offrant confort d'accueil aux voyageurs ainsi qu'accessibilité aux PMR.

Elle offrira les services aux usagers suivants : protection aux intempéries, information, signalétique. Elle fera l'objet d'un éclairage.

- **Un parvis :**

Réservés aux piétons et modes doux, les 2 600 m<sup>2</sup> du parvis Sud, seront aménagés pour assurer la fonctionnalité de l'espace, valoriser et mettre en scène le bâtiment voyageurs, faciliter la liaison avec la ville basse par la rue Gambetta.

Il garantira une accessibilité PMR en continuité avec tous les espaces du PEM. Il comportera :

- des emplacements sécurisés pour deux-roues (30 emplacements vélos et 15 emplacements deux-roues motorisés),
- les 6 places de dépose reprise évoqués dans les espaces de stationnement,
- une aire de stationnement taxi,
- des services aux voyageurs (protection des intempéries, information, signalétique).

- **Trois parkings en surface :**

Les espaces de stationnement au Sud feront l'objet d'un traitement qualitatif assurant leurs intégrations dans le projet d'ensemble du PEM.

Ils comprendront :

- un parking riverains de 62 places dont 2 pour les PMR à l'Ouest du parvis Sud,
- un parking courte durée de 41 places dont 1 pour les PMR à l'Ouest du parvis Sud et comprenant une colonne pour dépose-reprise de 6 véhicules environ,
- une colonne taxis pour 9 véhicules,
- un parking pour les loueurs de 13 places à l'Est du parvis Sud ;

Tous ces espaces comporteront des dispositifs d'éclairage. Les espaces de stationnement liés au PEM donneront lieu à la mise en place de dispositifs de contrôle d'accès.

- **Aménagements urbains complémentaires :**

- rue Armand Rousseau : 3 places de stationnement et intégration des 2 points d'arrêt du réseau urbain de transports en commun et de l'intersection entre la rue du Docteur Prouff, la rue Armand Rousseau et l'entrée du parking riverains.

## **ARTICLE 4 – PLANNING DIRECTEUR DES OPERATIONS**

---

Le planning des études et travaux sous maîtrise d'ouvrage de Morlaix Communauté est établi en cohérence avec le calendrier des opérations des maîtres d'ouvrage ferroviaires, pour atteindre l'objectif des partenaires d'une mise en service globale du Pôle d'Échanges Multimodal en 2017.

Le planning de la phase Réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage Morlaix Communauté s'inscrit dans un calendrier qui s'échelonne entre :

- début 2015 et mi 2016 pour la construction de la passerelle,
- mi 2016 et mi 2017 pour la réalisation des travaux d'aménagement des espaces publics.

## **ARTICLE 5 - SUIVI DE L'EXECUTION DES ETUDES ET TRAVAUX**

---

Les modalités de suivi des travaux sont définies dans le protocole de coopération signé le 07 janvier 2013.

### **5.1 Comité de pilotage**

Le Comité de pilotage est composé d'un représentant des huit partenaires suivants : État, Région Bretagne, Département du Finistère, Morlaix Communauté, Ville de Morlaix, Pays de Morlaix, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions. Il se réunira pour faire un point sur l'avancement technique et financier du projet. Les orientations seront soumises à la validation des partenaires concernés, en veillant à la recherche d'un consensus.

Le Comité de pilotage se réunira également en tant que de besoin à la survenance de chaque événement remettant en cause l'équilibre général du projet.

Ce comité sera présidé par Monsieur le Président de Morlaix Communauté ou son représentant, avec la possibilité d'y associer des accompagnateurs.

### **5.2 Comité technique**

Outre le Comité de pilotage, un comité technique composé de techniciens de chacun des partenaires se réunira régulièrement pour faire un point sur l'avancement des travaux, pour veiller au respect du planning prévisionnel et du coût du projet, pour examiner les problèmes à régler, pour mettre en cohérence les aménagements relevant de la Maîtrise d'ouvrage de Morlaix Communauté avec les travaux relevant des périmètres sous Maîtrises d'ouvrages de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions, et pour préparer les éventuelles décisions du Comité de pilotage.

Les orientations du Comité technique seront soumises au Comité de pilotage, en veillant à la recherche d'un consensus.

## **ARTICLE 6 - COUT DES OPERATIONS**

---

### **6.1 Passerelle**

Au terme de la consultation pour l'appel d'offres, le montant prévisionnel des travaux de construction de la passerelle de la gare de Morlaix sous maîtrise d'ouvrage Morlaix Communauté a été évalué à 4 371 472 € HT aux conditions économiques de juin 2014.

Suite à l'Appel d'Offres Ouvert organisé par Morlaix Communauté le marché de réalisation de l'ouvrage a été attribué au groupement d'entreprises NGE – ZM lors du Conseil Communautaire du 22 décembre 2014 pour un montant de 4 126 509 € HT aux conditions économiques d'octobre 2014.

Les modifications contractuelles apportées au marché ainsi que l'évolution des prix ont permis d'estimer le besoin de financement aux conditions économiques de réalisation (à la date prévisionnelle d'achèvement de l'ouvrage soit mi-2016) à 4 480 000 € HT.

## **6.2 Espaces publics**

Au terme des études PRO le montant prévisionnel des travaux sous maîtrise d'ouvrage Morlaix Communauté liés aux aménagements du PEM de la gare de Morlaix a été évalué à 4 000 000 € HT, aux conditions économiques de juin 2015.

Suite à l'Appel d'Offres Ouvert organisé par Morlaix Communauté le marché de réalisation de ces espaces publics a été attribué aux entreprises suivantes lors du Conseil Communautaire du 18 avril 2016 :

- lot n°1 (terrassements, voirie et réseaux humides) : groupement d'entreprises Eurovia – Jardins Services
- lot n°2 (aménagement paysagers et mobilier urbain) : entreprise Jardins Services
- lot n°3 (éclairage public et réseaux secs) : entreprise GTIE Armorique

Le marché global s'élève à un montant de 3 774 559 € HT aux conditions économiques de décembre 2015.

L'évolution des prix a permis d'estimer le besoin de financement aux conditions économiques de réalisation (à la date prévisionnelle d'achèvement des aménagements soit mi-2017) à 3 900 000 € HT.

## **ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

---

### **7.1 - Plan de financement**

L'assiette subventionnable porte sur l'intégralité du coût des études et de la réalisation de l'ouvrage pour les espaces publics, et sur l'intégralité du coût de la réalisation de l'ouvrage pour la passerelle.

Les besoins de financements prévisionnels sont répartis entre les partenaires de la manière suivante :

PEM de Morlaix

Tableau de financement des travaux de la passerelle et des aménagements des espaces publics

Coût de réalisation des ouvrages et des équipements (en euros)		Partenaires co-financeurs de l'opération					
		Participations					
Ouvrages et équipements	Coût des travaux	État	Région Bretagne	Département du Finistère	Ville de Morlaix	Morlaix Communauté	dont FEDER
<b>Passerelle</b>	<b>4 480 000 €</b>	1 317 000 €	1 175 000 €	799 493 €	-	4 354 471 €	1 800 000 €
<i>Pourcentage fixe de participation à la passerelle pour l'État et l'Europe (FEDER)</i>		29,40%					
<b>Espaces Publics</b>	<b>3 900 000 €</b>	-			734 036 €		-
<i>Pourcentage fixe de participation aux espaces publics pour la Ville de Morlaix</i>					18,82%		
<b>Montant total</b>	<b>8 380 000 €</b>	<b>1 317 000 €</b>	<b>1 175 000 €</b>	<b>799 493 €</b>	<b>734 036 €</b>	<b>4 354 471 €</b>	<b>1 800 000 €</b>
Pourcentage de participation par partenaire		15,72%	14,02%	9,54%	8,76%	51,96%	21,48%

La participation de la Région est forfaitaire ; elle intervient pour partie dans le cadre du CPER pour l'aménagement des PEM (108 874 €) et pour partie dans le cadre de sa politique territoriale au titre du Contrat de partenariat Europe-Région-Pays de Morlaix 2014-2020 (1 066 126 €). Dans ce contrat signé le 29 juin 2015, le PEM apparaît dans la priorité de développement n°3 : Agir pour la cohésion et l'accessibilité du territoire.

La passerelle et les espaces publics autour du faisceau ferroviaire de la gare représentent un enjeu majeur en faveur de l'accès au territoire en facilitant et en organisant la multimodalité.

Dans la participation de la Région à cette convention, la part politique territoriale est issue d'une enveloppe globale de 1 400 000 € proposée dans le contrat de partenariat pour ce projet et validée par le Comité unique de programmation (CUP) coprésidé par la Région et le Pays de Morlaix le 13 novembre 2015.

Au titre du Programme Opérationnel FEDER 2014-2020, les pôles d'échanges multimodaux peuvent s'inscrire dans l'axe 3 "Soutenir la transition énergétique et écologique de la Bretagne" ; action 331 « soutenir le développement de l'inter et de la multi-modalité afin de développer les modes de transport durable ».

Ces projets peuvent être accompagnés dans le cadre des Investissements Territoriaux Intégrés qui permettent, à l'échelle des 21 pays bretons, de préflécher du FEDER au service de la mise en œuvre de la stratégie des territoires.

Dans ce cadre, une mobilisation de fonds FEDER à hauteur de 1 800 000 € pour le PEM de Morlaix notamment pour sa passerelle, lien d'intermodalité, a été examinée (fiche projet) et validée (compte-rendu) par le Comité unique de programmation du 13 novembre 2015.

Morlaix Communauté doit maintenant déposer un dossier de demande de subvention conforme en ce sens auprès du Pays de Morlaix (formulaires spécifiques obtenus sur le site "europe.bzh"). Quand le dossier de demande de subvention sera complété, un avis de la Commission régionale de programmation européenne (CRPE) sera sollicité.

La subvention, sous réserve de l'avis favorable de cette dernière instance, sera alors inscrite à la programmation. Le projet programmé, une convention attributive de subvention FEDER sera établie entre la Région, autorité de gestion, et Morlaix communauté, bénéficiaire.

*Note : Compte tenu de cette mobilisation potentielle des crédits FEDER pour le financement du pôle d'échanges multimodal les participations de Morlaix Communauté et de la Région Bretagne seront chacune diminuées de 50 % du montant sollicité (soit respectivement 900 000 €) par rapport à leurs participations globales et théoriques annoncées dans le Contrat de pôle pour la réalisation de*



*l'ensemble du PEM. En conséquence Morlaix Communauté et la Région Bretagne seront seules à compenser, à parts égales, une éventuelle diminution du financement européen perçu.*

La participation de l'Etat à cette convention de financement est liée à l'application du contrat de projet Etat/Région (CPER 2015 2020). Elle se traduira par des décisions attributives de subvention à Morlaix communauté au regard des disponibilités annuelles d'autorisations d'engagements allouées par la DGITM.

Si cette participation n'est pas effective au moment des appels de fonds, Morlaix communauté accepte exceptionnellement de se substituer à l'Etat pour ceux-ci.

A chaque fois qu'une décision attributive de subvention est signée par l'Etat, Morlaix communauté procède auprès de l'Etat aux appels de fonds correspondant à la part de l'Etat, jusqu'à concurrence de chaque décision.

Après régularisation de la part Etat et sous réserve de l'obtention totale de la subvention FEDER, la part de Morlaix Communauté sur les deux opérations serait alors ramenée à 2 554 471€, soit 30,48 % du coût global.

### **7.2 - Modalités de versement**

Morlaix Communauté procède aux appels de fonds auprès des co-financeurs par opération pour l'Etat (passerelle) et la Ville de Morlaix (espaces publics) ou globalement pour les autres partenaires participant à l'ensemble des opérations selon l'échéancier suivant :

- **20%** à la signature,
- puis, quand l'avancement des travaux a dépassé 20 %, **par pourcentage des réalisations** ; Morlaix communauté procédera à des appels d'acomptes au minimum semestriels en fonction de l'avancement des travaux. Ils sont accompagnés d'un certificat d'avancement des travaux visé par le Directeur d'Opération de Morlaix communauté.

Le cumul des fonds appelés ne peut excéder 90 % du montant des participations définie par partenaire dans le plan de financement.

À la fin des chantiers, sur justification des dépenses réalisées (présentation de copies des dernières factures et du Décompte général et définitif visé par le Président de Morlaix Communauté et par le comptable public) Morlaix communauté procédera, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

### **7.3 - Facturation et recouvrement**

Les co-financeurs se libèrent des sommes dues au titre de la présente convention par virement bancaire portant le numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement) au compte ouvert de Morlaix Communauté :

Domiciliation	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
Banque de France	MORLAIX	30001	00574	C2930000000	29

N° SIRET MORLAIX COMMUNAUTE : 242 900 835 00156

### **7.4 - Gestion des écarts**

En cas d'augmentation du besoin de financement exprimés à l'article 7.1 de la présente convention, les co-financeurs seraient immédiatement informés conformément aux articles 6.4 et 7 du protocole de coopération. Un avenant à la présente convention serait établi, après leur accord, pour définir les modalités de l'éventuelle prise en charge de ce surcoût.

A noter que l'on entend par « dépassement du besoin de financement », le fait que le montant des dépenses, ramené en euros constants aux conditions économiques de référence de janvier 2012 est supérieur à l'estimation en euros constants.

### 7.5 - Domiciliation de la facturation

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures		
		Nom du service	N° téléphone	Adresse électronique
ETAT DREAL Bretagne	10, rue Maurice Fabre CS 96515 35065 Rennes CEDEX  <i>Comptable assignataire : Mr le Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan</i>	Division Stratégies des Transports  <i>Imputation budgétaire : 0203-10-01</i>	02 99 33 44 82  <i>Code activité :020341 NP35B4</i>	<a href="mailto:ist.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr">ist.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr</a>
Ville de Morlaix	Hotel de Ville Place des Otages 29600 MORLAIX	Service Comptabilité Finances	02 98 63 10 07	<a href="mailto:comptabilite@villedemorlaix.org">comptabilite@villedemorlaix.org</a>
Région Bretagne	Direction des transports et des mobilités 283, avenue du Général Patton CS 21101 35711 RENNES Cedex	Service accessibilité, et gares	02 99 27 14 34	<a href="mailto:gaelle.lemoignic@bretagne.bzh">gaelle.lemoignic@bretagne.bzh</a>
Département du Finistère	Hôtel du Département 32, boulevard Dupleix 29196 QUIMPER	Service infrastructures Déplacement de Brest	02 98 46 55 11	<a href="mailto:dd.sidb@finistere.fr">dd.sidb@finistere.fr</a>
Morlaix Communauté	2B, voie d'accès au Port CS 97212 29678 MORLAIX CEDEX	Direction Comptabilité Finances	02 98 15 31 31	<a href="mailto:pem@agglo.morlaix.fr">pem@agglo.morlaix.fr</a>

## ARTICLE 8 - MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

En cas de non respect par l'une des parties de ses engagements au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une des parties pour une raison d'intérêt général ou en cas de manquement grave, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans tous les cas, les co-financeurs s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses d'études et de travaux nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop perçu auprès des co-financeurs au prorata de leur participation.

## ARTICLE 9 – COMMUNICATION



Dans toute publication ou communication relative au projet et à chaque publication du coût des opérations, objets de la présente convention, les partenaires s'engagent à faire mention du financement des autres financeurs et à faire figurer leurs logos.

Un panneau de présentation de l'ensemble de l'opération du pôle d'échanges multimodal faisant mention de tous les maîtres d'ouvrage et financeurs sera affiché pendant toute la durée du chantier. Il sera soumis pour validation à l'ensemble des partenaires.

## **ARTICLE 10 - LITIGES**

---

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention. A défaut de conciliation, tous les litiges seront soumis au Tribunal administratif de Rennes.

## **ARTICLE 11 - MESURES D'ORDRE**

---

La présente convention prend effet à la date de sa signature par le dernier signataire et expirera au versement du solde des flux financiers dus à son titre.

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

La présente convention est établie en cinq exemplaires originaux, **un pour chacun des signataires.**

A Morlaix, le

**Pour l'État**  
Le préfet de la Région Bretagne

**Pour la région Bretagne**  
Le Président du Conseil Régional

Christophe MIMRAND

Jean-Yves LE DRIAN

**Pour le Département du Finistère**  
La Présidente du Conseil Départemental

**Pour la Ville de Morlaix**  
Le Maire de Morlaix

Nathalie SARRABEZOLLES

Agnès LE BRUN

**Pour Morlaix Communauté**  
Le Président

Jean-Luc FICHET

# PÔLE D'ÉCHANGES MULTIMODAL DE LA GARE DE REDON



## CONVENTION DE FINANCEMENT Aménagement des espaces publics de part et d'autre du faisceau ferroviaire

**Entre :**

**La Région Bretagne**, dont le siège se situe 283, avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes Cedex 7, représentée par le Président du Conseil Régional, **Monsieur Jean-Yves LE DRIAN**, dûment autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n°16\_0402\_05 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 26 septembre 2016, ci-après désignée « **la Région Bretagne** ».

**La Région des Pays de la Loire**, dont le siège se situe 1 rue de la Loire, 44966 Nantes Cedex 9, représentée par le Président du Conseil Régional, **Monsieur Bruno RETAILLEAU**, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil Régional en date du 30 septembre 2016, ci-après désignée « **la Région Pays de la Loire** ».

**Le Département d'Ille-et-Vilaine**, dont le siège se situe CS 24218, 1 avenue de la Préfecture, 35042 Rennes Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental, **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 29 août 2016, ci-après désigné « **le Département d'Ille-et-Vilaine** ».

**Le Département de Loire Atlantique**, dont le siège se situe 3 quai Ceineray, BP 94109, 44041 Nantes Cedex 1, représenté par le Président du Conseil Départemental, **Monsieur Philippe GROVALET**, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 20 octobre 2016, ci-après désigné « **le Département de Loire Atlantique** ».

**La Ville de Redon**, dont le siège se situe 18 place Saint-Sauveur – CS 80254 – 35601 Redon Cedex, représentée par Monsieur Pascal DUCHENE, son Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 23 juin 2016, ci-après désignée « **la Ville de Redon** ».

**La Communauté de Communes du Pays de Redon**, dont le siège se situe 3 rue Charles Sillard, 35600 Redon Cedex, représentée par Monsieur Jean-François MARY, son Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2016, ci-après désignée « **la Communauté de Communes du Pays de Redon** ».

**Vu :**

- la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Protocole de coopération pour la réalisation des études et des travaux du Pôle d'Échanges Multimodal en gare de Redon, signé par tous les partenaires le 26 novembre 2012,
- le Contrat de projet État-Région 2007-2013 signé le 12 avril 2007, révisé le 1er août 2011 et le 07 mai 2014,
- le Contrat de Plan État-Région 2015-2020 signé le 11 mai 2015,
- le Contrat de partenariat Europe-Région-Pays 2014-2020 signé le 5 juin 2015,
- le compte-rendu du Comité unique de programmation du Pays de Redon du 30 mars 2016 en charge du suivi du Contrat de partenariat Europe-Région Bretagne-Pays de Redon,
- le Contrat départemental de territoire entre le Département de Loire Atlantique et la Communauté de Communes du Pays de Redon, signé le 12 mars 2013 et l'avenant signé le 30 mars 2015,
- le Contrat départemental de territoire entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la Communauté de Communes du Pays de Redon, signé le 16 janvier 2013 et l'avenant n° 1, signé le 27 mars 2015.

## IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

### PREAMBULE

La mise en œuvre du projet Bretagne à Grande Vitesse (BGV) avec en particulier la mise en service de la nouvelle ligne à grande vitesse entre Rennes et Paris en 2017, et, parallèlement, la poursuite du développement du trafic TER auront dans les années à venir des répercussions certaines sur le fonctionnement de la gare de Redon.

Sont ainsi attendues une augmentation des trafics ferroviaires et une croissance sensible du nombre de voyageurs empruntant le train à Redon (*1 400 000 voyageurs annoncés à l'horizon 2020*).

En raison des enjeux urbains et d'intermodalité actuels et futurs pour la gare et dans le secteur gare, il est apparu nécessaire de définir un projet de véritable Pôle d'Échanges Multimodal (PEM).

A cet effet, une étude préalable de définition du PEM de Redon a été réalisée pour les partenaires (*État, Région Bretagne, Région Pays de la Loire, Département d'Ille-et-Vilaine, Département de Loire Atlantique, Département du Morbihan, Ville de Redon, Communauté de Communes du Pays de Redon, RFF et la SNCF*), dans le cadre du Contrat de Plan État Région 2007-2013, afin d'étudier les aménagements nécessaires pour :

- accueillir dans des conditions optimales les voyageurs attendus à l'horizon de la mise en service de la nouvelle ligne à grande vitesse et au-delà,
- accompagner les hausses de trafic du TER Bretagne,
- favoriser un accès rapide à la gare par les différents modes de transport (*transports collectifs, modes doux, voitures, taxis*),
- favoriser le développement des transports collectifs et faciliter les échanges intermodaux au nord et au sud de la gare,
- contribuer à l'élaboration d'un projet global d'aménagement et de développement du quartier de la gare,
- faire du quartier gare un espace mixte favorisant le développement des services, du commerce, des activités tertiaires et du logement, tout en assurant une liaison urbaine optimisée entre le nord et la nouvelle ouverture au sud de la gare.

A travers ces objectifs, quatre enjeux principaux ont été identifiés :

- › un enjeu d'accessibilité,
- › un enjeu capacitaire,
- › un enjeu d'intermodalité,
- › un enjeu urbain.

L'étude de faisabilité, confiée au cabinet SCE de Nantes a défini un programme de Pôle d'Échanges Multimodal à l'horizon 2017 permettant :

- d'une part, de créer un pôle intermodal performant, simple et lisible permettant de gérer au mieux les interconnexions entre les divers modes de déplacements : TGV, TER, bus et cars (*réseau urbain, réseau interurbain et cars régionaux*), voitures, piétons et vélos. L'objectif majeur est de garantir la pérennité du fonctionnement du Pôle d'Échanges de la gare de Redon dans un contexte global de croissance et de mutation des trafics, notamment ferroviaires et urbains ;
- de prendre en compte les besoins de l'ensemble des opérateurs de transports publics afin d'appréhender notamment les contraintes de la réalisation d'une gare routière urbaine et de partager intelligemment et lisiblement l'espace dans un objectif commun de répondre aux exigences des usagers des transports en commun : information, sécurité et accessibilité ;

- d'autre part, faciliter les accès à la gare avec un souterrain liant le nord et le sud, dont l'usage sera aussi de favoriser les liaisons inter quartiers ;
- par ailleurs, en complémentarité avec le réaménagement fonctionnel du site de la gare, de ses accès et de ses espaces de stationnement, un renforcement des fonctions urbaines de la gare et de son quartier ont été étudiés afin de favoriser la lisibilité et l'attractivité de ce secteur situé au cœur de la Ville.

L'étude de faisabilité a permis de définir un schéma fonctionnel d'aménagement du PEM qui a été validé après échanges entre les partenaires par le Comité de pilotage du 10 janvier 2012. Ce schéma pour la réalisation des études et des travaux du Pôle d'Échanges Multimodal en gare de Redon est la base du Contrat de Pôle, protocole de coopération signé par tous les partenaires au cours de l'année 2012.

Ce protocole de coopération précise les aménagements prévus sur les périmètres respectifs des trois maîtres d'ouvrage : Ville de Redon, SNCF Gares & Connexions et SNCF Réseau.

Sur son périmètre de maîtrise d'ouvrage, la Ville de Redon a réalisé un certain nombre d'opérations visant à définir et à réaliser l'ensemble des espaces publics autour de la gare de Redon tel que présenté dans le cadre de ce protocole de coopération.

En premier lieu, elle a commandité une étude de conception auprès de FORMA 6 architectes et SA-FEGE (*délibération du conseil municipal du 28 juin 2012 autorisant le Maire à signer le marché, les lauréats ayant été choisis par le jury d'appel d'offres le 27 mai 2013*).

Elle a engagé des négociations avec la SNCF pour acquérir le foncier ferroviaire nécessaire puis a fait réaliser des travaux de libération de ces espaces (*dépose de voies, démolition d'une halle ferroviaire, d'un quai haut, ...*) et de reconstitution des éléments ferroviaires nécessaires à l'exploitation (*voirie poids lourd, clôture des emprises ferroviaires, etc.*).

Elle a aussi créé une nouvelle voirie (*à travers l'îlot STEF au sud ouest du site*) pour faciliter les accès au sud du PEM et aux espaces publics définis dans cette présente convention.

Les travaux de libération et de reconstitution de l'espace ferroviaire sud, la création d'une voirie de desserte par l'Ouest de l'îlot STEF et les missions de maîtrise d'œuvre des travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Ville ont déjà fait l'objet d'une convention spécifique.

L'annexe n° 4 présente un état des dépenses réalisées et prévisionnelles pour le PEM sous les trois maîtrises d'ouvrage concernées (SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions et Ville de Redon) ainsi que les participations des partenaires.

Dans ce périmètre sont intégrés, en plus des travaux faisant l'objet de cette convention, les travaux relatifs à la libération et la reconstitution de l'espace ferroviaire au sud de la gare sur foncier SNCF (démolition halle et quai haut, création GID, clôture et piste VL), les travaux à proximité du local Télécom (démolition partiel quai haut, réaménagement abords, groupe froid et WC du local France Télécom), ainsi que les petites architectures complémentaires.

Sur la base de l'étude FORMA 6, la présente convention couvre l'ensemble des travaux (hors petites architectures) encore à réaliser pour parvenir au Pôle d'Échanges Multimodal tel que défini dans le Protocole de coopération en 2012 pour le PEM de Redon.

## RAPPEL DES ENJEUX DE L'AMÉNAGEMENT DE LA GARE DE REDON

### L'aménagement de la gare : enjeu de développement du territoire

La zone d'attractivité et de chalandise ferroviaires doit prendre en compte deux secteurs géographiques :

- Le périmètre de chalandise TGV est évalué à 30 à 35 minutes de trajet à l'ouest, au sud et à l'est de la Ville avec nombre de communes pouvant intégrer le périmètre (*La Gacilly, Malestroit, Questembert, Muzillac, La Roche-Bernard, Pénestin, Herbignac, Pontchâteau, Savenay, Blain, Derval, Guémené-Penfao et Le Grand-Fougeray*). Des pratiques de fréquentation pour y prendre le TGV sont déjà constatées dans ce périmètre sud-Bretagne et inter-métropolitain.
- Pour ce qui concerne le secteur géographique au nord de la Ville, la zone de chalandise et d'attractivité peut être évaluée à 20 à 25 minutes, soit jusqu'à Pipriac, Guipry et Messac.

Concernant la population et les activités économiques de cette zone de chalandise ferroviaire ainsi définie, plus de 230 000 habitants, répartis sur 102 communes, y résident et près de 18 000 entreprises y sont répertoriées (*106 000 actifs et 72 000 emplois*). Parmi ces entreprises, certaines ont une notoriété industrielle forte à l'international. Le territoire se caractérise aussi par un tissu de PME très dense, à caractère industriel, commercial ou de service, dont les perspectives de développement impliquent, pour nombre d'entre elles, la nécessité de se déplacer, de manière quotidienne ou hebdomadaire, pour conquérir des marchés ; elles ont aussi besoin de pouvoir accueillir sur le territoire, dans de bonnes conditions, leurs clients, leurs fournisseurs, leurs cadres de direction ou de maintenance.

La gare de Redon doit, dès 2017, être clairement identifiée par les acteurs du transport ferroviaire et les voyageurs comme un pôle d'équilibre ferroviaire de la zone sud Bretagne et une gare TGV. Elle doit faciliter la régulation des flux routiers ou ferroviaires concentrés principalement aujourd'hui au cœur des grandes métropoles de Rennes et Nantes, ainsi qu'à Vannes.

Pour les utilisateurs du train arrivant en gare de Redon, notamment pour ceux extérieurs au territoire de la Communauté de Communes du Pays de Redon, la signalétique à mettre en œuvre, dont les contours ne sont pas encore définis, devra avoir pour finalité de les inciter à découvrir la ville : le centre-ville commercial et historique, les équipements publics (théâtre, médiathèque, piscine intercommunale...), le quartier du port par la passerelle du canal.

L'information en gare devra aussi permettre aux voyageurs de prendre connaissance des actions et activités du territoire communautaire : évènements, animations touristiques, lieux de découverte... Outre les supports de communication relevant de la compétence de la SNCF sur son propre périmètre, il demeurera à préciser la nature des supports de communication et leur implantation sur le domaine public de la Ville.

### L'aménagement de la gare : une opération de requalification urbaine et de valorisation du centre de Redon

Avec la transformation de la gare en Pôle d'Échanges Multimodal et en raison de la situation des équipements ferroviaires en centre-ville, et de la proximité d'une friche industrielle, les futurs aménagements qui affecteront principalement les espaces ferroviaires et les parkings actuels de la gare, constituent une réelle opportunité pour amorcer une requalification urbaine du quartier, au-delà des seules emprises à aménager au titre des déplacements. L'aménagement de la gare est l'élément initiateur d'une nouvelle politique urbaine de centre-ville.

Des opportunités foncières, avec l'espace propriété de la SNCF près de la Poste rue Victor Hugo (4 000 m<sup>2</sup>) et le terrain propriété de la Stef côté sud (17 000 m<sup>2</sup>), doivent permettre à terme, de poursuivre le développement du quartier de la gare, en y prévoyant selon les opportunités des logements, des activités économiques et des activités tertiaires.

### L'aménagement de la gare : favoriser l'intermodalité et la chaîne des déplacements

Le schéma d'aménagement de la gare répond aux objectifs suivants :

- accompagner le développement du trafic TER,
- développer l'intermodalité par une bonne interconnexion des modes de transport et de déplacements alternatifs à la voiture (transports en commun, voitures, 2 roues et piétons),
- organiser l'offre de stationnement et les flux de tous les modes de déplacement,



- traiter l'articulation entre le périmètre du PEM, la rue de la Gare au nord, le parc Anger et les futurs aménagements sur la friche Stef au sud,
- adapter et redéfinir les accès au PEM,
- assurer la chaîne des déplacements en toute sécurité compte tenu de l'importance des flux piétons,
- favoriser la mixité des usages et prévenir les conflits d'usage entre les différents modes de déplacement,
- prendre en compte l'accessibilité et traiter l'ensemble de la chaîne des déplacements pour les PMR, 2 roues et piétons côté nord et côté sud.

#### L'aménagement de la gare : un objectif de sécurité

- sur la rue de la Gare et la rue Charles Sillard, apaiser les vitesses de circulation et veiller ainsi à la sécurité de tous les usagers et de tous les types de déplacements,
- améliorer la lisibilité et la sécurité de l'intersection du parvis nord avec la rue de la Gare,
- sur la partie haute de la rue Victor Hugo et la rue Joseph Lamour de Caslou, apaiser les vitesses de circulation et veiller ainsi à la sécurité de tous les usagers et de tous les types de déplacements,
- traiter l'interface entre la sortie sud du souterrain et le parc Anger en privilégiant la sécurité des piétons,
- améliorer les interfaces avec les rues adjacentes au niveau de la friche Stef en privilégiant la sécurité des piétons,
- renforcer la sécurité des utilisateurs du souterrain et des espaces publics par la mise en place d'un système de vidéo protection.

#### L'aménagement de la gare : un objectif d'amélioration de la communication auprès des usagers

- en diffusant une information intermodale de part et d'autre du souterrain,
- en offrant une information aisément lisible et audible,
- en permettant un accès facilité aux guichets.

#### L'aménagement de la gare : une vocation urbaine, paysagère et environnementale

Les aménagements auront pour objectifs de concilier harmonieusement urbanisme, paysage et environnement :

- en recréant de l'urbanité sur le périmètre opérationnel par des aménagements qualitatifs,
- en veillant à la qualité des matériaux du sol, à la cohérence des nouvelles constructions rue Victor et sur l'îlot Stef de nature à mettre en valeur les axes de composition,
- en prenant en compte la nécessaire requalification urbaine et paysagère des espaces à aménager (volet paysager favorisant la biodiversité ainsi que la plantation d'essences locales avec un concept de « gare jardin » alliant convivialité et fonctionnalité et contribuant à la valorisation du cadre de vie),
- en favorisant la mutualisation et l'optimisation des espaces entre tous les modes de déplacement et en rationalisant la place accordée à la voiture,
- en assurant l'insertion du PEM dans le centre-ville en relation avec son patrimoine,
- en veillant à la qualité du traitement du parvis piétonnier ou zone de partage afin de rendre cet espace public convivial,
- en marquant les débouchés du souterrain par des éléments forts ayant vocation à accompagner la sortie des usagers et à structurer l'espace,
- en sélectionnant des matériaux (revêtements, bordures, abris 2 roues, éclairage public, mobiliers urbains...) qui utilisent pour leur fabrication, leur transport, leur mise en œuvre et leur entretien..., un minimum d'énergie et d'eau,
- en prévoyant du mobilier urbain concourant à renforcer la convivialité des parvis, en leur conférant un caractère propice à la détente et à la convivialité.



## EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

---

Par la signature du Contrat de Pôle les cosignataires se sont engagés à réaliser de manière concertée le projet de Pôle d'Échanges Multimodal de Redon. Pour cela, il a été convenu que des conventions spécifiques seraient conclues entre les partenaires concernés en fonction des périmètres de maîtrise d'ouvrage et des engagements financiers actés.

La présente convention a pour objet de définir plus précisément les engagements réciproques entre l'ensemble des partenaires concernés et la Ville de Redon, maître d'ouvrage coordonnateur du projet, pour ce qui concerne, sur son périmètre :

- les modalités de financement et d'exécution des travaux nécessaires à la réalisation des espaces publics du Pôle d'Échanges Multimodal, de part et d'autre du faisceau de voies ferrées (hors travaux préalables et hors éléments architecturaux).

### ARTICLE 2 - MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'OEUVRE DES TRAVAUX

---

La Ville de Redon assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux nécessaires aux aménagements à réaliser dans le cadre du projet de PEM en gare de Redon (hors périmètres ferroviaires) et notamment pour les espaces publics, objets de la présente convention.

La Ville de Redon a procédé et/ou procédera aux acquisitions foncières nécessaires aux aménagements envisagés (en particulier auprès de la SNCF).

En 2015, à l'issue d'une procédure d'appel d'offres la Ville de Redon a désigné comme maître d'œuvre des opérations concernées par cette convention le groupement FORMA 6 - SAFEGE.

### ARTICLE 3 - CONSISTANCE DES OPERATIONS RELEVANT DE LA PRESENTE CONVENTION

---

Les réalisations attendues dans le cadre de cette présente convention consistent en la réalisation des espaces publics du Pôle d'Échanges Multimodal de part et d'autre du faisceau de voies.

Les espaces publics du Pôle d'Échanges Multimodal comprennent les aménagements suivants (plans en annexes) :

#### **3.1 Espaces publics au Nord du faisceau ferroviaire :**

- **Un parvis:**

Le parvis Nord, d'une surface de 1 450 m<sup>2</sup>, dont le traitement qualitatif participera à la mise en valeur du passage souterrain, assurera la fonction de liaison entre les espaces pour les voitures, 2 roues et piétons et prévoira les aménagements suivants :

- 6 places pour la dépose reprise voyageurs, 6 places pour les taxis et 3 places PMR,
- des emplacements sécurisés de stationnement pour les deux-roues: 17 emplacements vélos avec accès par digicode, ainsi que des places vélos non sécurisées.

Il offrira les services suivants aux usagers : abris, information, signalétique, et fera l'objet d'un éclairage.

- **Cinq parkings en surface :**

- un parking relais à l'Est du parvis pour les usagers SNCF de 33 places moyenne durée dont 1 place pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR),

- un parking relais à l'Ouest du parvis et dit « parking longue durée » pour les autres usagers SNCF totalisant 112 places dont 3 places pour les PMR,
- un parking relais à l'Est du parvis pour les usagers de la SNCF de 18 places de courte durée dont 1 place pour les PMR,
- un parking pour les agents de la SNCF de 15 places côté Est avec une place PMR,
- un parking relais à l'Ouest du parvis et un parking de moyenne durée pour les autres usagers SNCF totalisant 52 places dont 2 places pour les PMR.

Ces parkings seront séparés de la zone brigade SNCF. Ils donneront lieu à la mise en place de dispositifs d'éclairage, de contrôle d'accès et de services aux usagers.

A l'Ouest du parvis seront prévus les accès Secours et à l'Est du parvis l'accès transporteur de fonds.

### **3.2 Espaces publics au sud du faisceau ferroviaire :**

- **Une gare routière :**

La gare routière au sud du PEM sera composée de :

- trois emplacements pour les bus interurbains et urbains à l'Est,
- cinquante-deux emplacements pour les bus scolaires au Sud et à l'Est.

Les aménagements urbains complémentaires de cette gare routière auront pour effet de modifier la structuration des rues Victor Hugo et Joseph Lamour de Caslou.

La conception de la gare routière assurera une liaison en continuité avec le passage souterrain et le bâtiment voyageurs. Elle sera accessible en toute sécurité par les voyageurs et le personnel depuis les autres points du pôle (parvis, parkings et établissements extérieurs à desservir notamment).

Elle offrira les services suivants aux usagers : abris, information, signalétique.

Elle fera l'objet d'un éclairage.

- **Un parvis :**

Réservés aux piétons et modes doux, les 2 000 m<sup>2</sup> du parvis Sud, seront aménagés pour assurer la fonctionnalité de l'espace, valoriser et mettre en scène l'accès au bâtiment voyageurs.

Il garantira une accessibilité PMR en continuité avec tous les espaces du PEM. Il comportera :

- des emplacements sécurisés pour deux-roues (50 emplacements) avec accès par digicode et surveillance par caméra, ainsi que des places vélos non sécurisées,
- les 4 places de dépose reprise évoqués dans les espaces de stationnement,
- des services aux voyageurs (abris, information, signalétique).

- **Cinq parkings en surface :**

Les espaces de stationnement au Sud feront l'objet d'un traitement qualitatif assurant leur intégration dans le projet d'ensemble du PEM. Ils comprendront :

- un parking pour les riverains de 23 places dont 1 place pour les PMR à l'Est du parvis Sud,
- un parking courte durée de 13 places dont 1 place pour les PMR à l'Ouest du parvis Sud,
- un parking moyenne durée de 135 places dont 4 places pour les PMR à l'Ouest du parvis Sud,
- un parking longue durée de 67 places dont 2 places PMR à l'Ouest du parvis Sud,
- un parking pour les riverains de 44 places dont 2 places PMR au Sud du parvis Sud.

Tous ces espaces comporteront des dispositifs d'éclairage. Les espaces de stationnement liés au PEM donneront lieu à la mise en place de dispositifs de contrôle d'accès.

*NOTE : Modalités de gestion du stationnement*

- Le stationnement de courte durée ne pourra excéder 4 heures.
- Le stationnement de moyenne durée ne pourra excéder 12 heures.
- Le stationnement de longue durée s'appliquera au-delà de 12 heures.

Le principe est celui de la gratuité dans les plages horaires définies. En cas de dépassement des durées de stationnement la règle sera celle du paiement ou du contrôle par le service de police municipale. Les principes de fonctionnement ne sont pas encore arrêtés.

Jusqu'à 170 places seront réservées aux abonnés TER Bretagne disposant d'une carte KorriGo. Ce même service pourra être proposé aux abonnés de la Région des Pays de la Loire. Le système de contrôle d'accès à ces places de stationnement devra permettre aux abonnés inscrits des deux Régions de disposer de ce service.

### **3.3 Aménagements urbains complémentaires :**

#### ***Un ensemble de petits éléments architecturaux (non pris en compte dans cette convention)***

Ces éléments architecturaux n'ayant pas été définis dans le marché initial du maître d'œuvre, ils ne sont pas pris en compte dans le plan de financement défini dans cette convention. Pour autant, ils participent pleinement à la bonne identification du PEM et à son unité visuelle entre le nord et le sud du faisceau ferroviaire.

Ces travaux de petites architectures sont les suivants :

#### **Côté nord :**

- habillage du transformateur cabine haute, création d'un local 2 roues sécurisé de 17 places et intégration d'une cabine de WC pour handicapés de type Sagélec,
- couverture de l'accès nord au souterrain.

#### **Côté sud :**

- couverture de l'accès sud au souterrain, réalisation d'un local 2 roues sécurisé de 50 places et habillage du local des télécommunications,
- réalisation d'une structure d'accueil pour les scolaires en attente de leurs bus d'une surface d'environ 250 m<sup>2</sup>, cette halle couverte devant pouvoir aussi accueillir de petites manifestations, deux cabines de WC de type Sagélec étant aussi à prévoir.

#### ***NOTE : Éléments architecturaux***

Les éléments architecturaux des espaces publics du PEM feront l'objet d'un marché complémentaire et sont donc affichés de façon distincte dans les éléments financiers ci-après.

## **ARTICLE 4 – PLANNING DIRECTEUR DES OPERATIONS**

---

Le planning des études et travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Redon est établi en cohérence avec le calendrier des opérations des maîtres d'ouvrage ferroviaires, pour atteindre l'objectif des partenaires d'une mise en service globale du Pôle d'Échanges Multimodal en 2017.

Le planning de la phase Réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Redon s'inscrit dans un calendrier qui s'échelonne entre :

- mai 2016 et décembre 2016 : réalisation des travaux d'aménagement des espaces publics Sud,
- janvier 2017 et juillet 2017 : réalisation des travaux d'aménagement des espaces publics Nord.

## **ARTICLE 5 - SUIVI DE L'EXECUTION DES ETUDES ET TRAVAUX**

---

Les modalités de suivi des travaux sont définies dans le protocole de coopération de 2012.

### **5.1 Comité de pilotage**

Le Comité de pilotage est composé d'un représentant des dix partenaires suivants : État, Région Bretagne, Région Pays de la Loire, Département d'Ille-et-Vilaine, Département du Morbihan, Département de Loire Atlantique, la Communauté de Communes du Pays de Redon, Ville de Redon, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions. Il se réunira pour faire un point sur l'avancement technique et financier du projet. Les orientations seront soumises à la validation des partenaires concernés, en veillant à la recherche d'un consensus.

Le Comité de pilotage se réunira également en tant que de besoin à la survenance de chaque événement remettant en cause l'équilibre général du projet.  
Ce comité sera présidé par Monsieur le Maire de Redon, avec la possibilité d'y associer des accompagnateurs.

### **5.2 Comité technique**

Outre le Comité de pilotage, un comité technique composé de techniciens de chacun des partenaires se réunira régulièrement pour faire un point sur l'avancement des travaux, pour veiller au respect du planning prévisionnel et du coût du projet, pour examiner les problèmes à régler, pour mettre en cohérence les aménagements relevant de la Maîtrise d'ouvrage de la Ville de Redon avec les travaux relevant des périmètres sous Maîtrises d'ouvrages de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions, et pour préparer les éventuelles décisions du Comité de pilotage.

Les orientations du Comité technique seront soumises au Comité de pilotage, en veillant à la recherche d'un consensus.

## **ARTICLE 6 - COUT DES OPERATIONS**

Au terme des études PRO le montant prévisionnel des travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Redon liés aux aménagements du PEM de la gare de Redon a été évalué à 5 800 000 € HT, aux conditions économiques de décembre 2015 (voir coûts détaillés en annexes).

Par délibération du 15 octobre 2015, le Conseil municipal a autorisé le lancement de la procédure d'appel d'offres et autorisé le Maire ou l'Adjoint délégué aux marchés publics à signer l'ensemble des pièces de marché à intervenir.

La commission d'appel d'offres a procédé au choix des entreprises attributaires le 28 janvier 2016 :

- lot n°1 : terrassements, voirie, maçonnerie, signalisation horizontale et verticale et mobilier : entreprise Eurovia Bretagne,
- lot n°2 : réseaux d'adduction d'eau potable, basse tension, génie civil, (télécom, fibre optique, vidéo protection, contrôle d'accès) : Groupement Inéo Réseaux Ouest/Réso,
- lot n°3 : espaces verts, mobilier urbain : entreprise Jourdanière Nature,
- lot n°4 : assainissement eaux usées/eaux pluviales : entreprise SAS Satec Environnement.

Le cumul des offres pour ces 4 lots définissant le marché global, objet de la présente convention, s'élève à un montant total de 4 768 875,96 € HT aux conditions économiques de décembre 2015.

L'évolution des prix a permis d'estimer le besoin de financement aux conditions économiques de réalisation (à la date prévisionnelle d'achèvement des aménagements soit mi-2017) à 4 890 000 € HT.

### **NOTE : Éléments architecturaux**

Pour information, le marché complémentaire pour la construction des éléments architecturaux des espaces urbains du PEM s'élève à un montant de 745 000 € HT aux conditions économiques de décembre 2015.

L'évolution des prix a permis d'estimer le besoin de financement aux conditions économiques de réalisation (à la date prévisionnelle d'achèvement des aménagements soit mi-2017) à 800 000 € HT (690 000 € HT de travaux et 110 000 € HT de maîtrise d'œuvre).

Ces aménagements feront l'objet d'une convention de financement distincte avec l'État. En effet, une demande de financement sera faite par la Ville de Redon auprès de l'État pour solliciter l'attribution d'une subvention correspondant à 80 % du coût HT des petites architectures, dans le cadre du Fonds de Soutien à l'Investissement Local (FSIL).

Un avenant n° 2 à la convention financière relative au financement de la réalisation de la mise en accessibilité PMR des quais et la réalisation d'un passage souterrain en gare de Redon, sous maîtrise d'ouvrage de la SNCF, précisera que ce financement au titre du FSIL réduira d'autant la subvention attendue de l'État pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la SNCF.

## ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

### 7.1 - Plan de financement

L'assiette des dépenses subventionnables porte sur l'intégralité du coût HT des travaux pour les espaces publics (hors travaux préalables et hors éléments architecturaux) aux conditions économiques de réalisation (fin des travaux attendue au deuxième semestre 2017). Sur cette assiette, les financements prévisionnels sont répartis entre les partenaires de la manière suivante :

Partenaire	Support de financement	Modalités	Montant K€	Pourcentage	
Région Bretagne	Politique territoriale - Contrat de partenariat Europe-Région-Pays	%	600 (maximum)	12,27%	
	CPER : Accès gratuit et contrôlé de 170 places de stationnement pour les abonnés TER	Forfait	750	15,34%	
Région Pays de la Loire	Contrat Territoire Unique 2010-2013 - GIP	Forfait	175	3,58%	
	Nouveaux Contrats Régionaux (NCR) 2013-2016 - GIP	Forfait	300	6,13%	
	Politique sectorielle - 10 %	%	489	10,00%	
Département 44	Contrat départemental de territoire 44	%	357	7,30%	
Département 35	Contrat départemental de territoire 35	%	564	11,53%	
CCPR	Contrat de pôle	40% solde	662	13,54%	40 %
Ville de Redon	Contrat de pôle	60% solde	993	20,31%	60 %
			<b>4 890</b>	<b>100,00%</b>	

### 7.2 - Détails de la participation des partenaires financiers

- **Région Bretagne :**

La participation de la Région Bretagne au titre du CPER (politique Transport) est forfaitaire : 750 000 € sont enregistrés au Contrat de pôle pour garantir un accès gratuit et contrôlé de 170 places de stationnement pour les abonnés TER (parking sous barriérage avec accès par carte KorriGo).

La participation de la Région au titre du Contrat de partenariat (politique territoriale) est proratisée au coût final des travaux réalisés. 600 000 € (maximum) sont enregistrés au Contrat de partenariat Europe-Région-Pays de Redon 2014-2020 signé le 5 juin 2015 où le PEM apparaît dans la priorité de développement n° 3 : Agir pour la cohésion et l'accessibilité du territoire, car les espaces publics autour du faisceau ferroviaire de la gare représentent un enjeu majeur en faveur de l'accès au territoire en facilitant et en organisant la multimodalité.

Cette participation de la Région à cette convention au titre de sa politique territoriale (Contrat de partenariat) a été validée par le Comité unique de programmation (CUP) du 30 mars 2016, instance coprésidée par la Région et le Pays de Redon en charge du suivi du Contrat de partenariat Europe-Région Bretagne-Pays de Redon.

- **Région Pays de la Loire :**

La participation de la Région des Pays de la Loire au titre de sa politique sectorielle « Transports » est de 10 % du coût Hors Taxes des travaux.

La Région accompagne le territoire de Redon Bretagne Sud dans le cadre de sa politique contractuelle avec le Contrat Territorial Unique (CTU) 2010-2013 pour un montant de crédits régionaux de 175 000 € et le Nouveau contrat régional (Ncr) 2013-2016 prolongé d'un an pour une dotation ligérienne de 300 000 € (données contractuelles de juin 2016).

- **Département d'Ille-et-Vilaine :**

La subvention du Département d'Ille-et-Vilaine s'inscrit dans le cadre du contrat départemental de territoire qu'il a signé avec la Communauté de Communes du Pays de Redon le 16 janvier 2013 (et l'avenant n° 1, signé le 27 mars 2015). Elle sera d'un maximum de 563 680,61 €.

L'opération « Aménagement du Pôle d'Échanges Multimodal de la gare de Redon » a été programmée à ce contrat, pour répondre aux objectifs de développement de l'offre de mobilité et également de renforcement de l'attractivité touristique du territoire. D'une façon générale, cette opération a été inscrite pour sa contribution au développement du territoire du Pays de Redon et son caractère structurant.

Le dossier de demande de subvention doit être déposé à l'agence départementale du Pays de Redon au plus tard le 31 décembre 2016 ; il devra comprendre les résultats complets de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux. A défaut, aucune subvention ne pourrait être attribuée.

- **Département de Loire Atlantique :**

La subvention du Département de Loire Atlantique s'inscrit dans le cadre du contrat départemental de territoire signé avec la Communauté de Communes du Pays de Redon, le 12 mars 2013 et son avenant signé le 30 mars 2015.

- **CCPR :**

Conformément au contrat de pôle, la participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Redon est arrêtée à 40 % du solde du coût HT des travaux sur l'ensemble du projet PEM, après déduction des subventions de l'Etat, du Conseil Régional de Bretagne, du Conseil Régional des Pays de la Loire et des participations de SNCF Gares & Connexions et de SNCF Réseau.

Les subventions escomptées des Départements d'Ille-et-Vilaine, de Loire Atlantique et du Morbihan et du futur contrat de Pays entreront dans le calcul du solde des dépenses à régler par la Ville et la Communauté de Communes du Pays de Redon suivant la même répartition de 60 % et 40 %.

En plus de la part de la Communauté de Communes du Pays de Redon aux dépenses relatives à l'objet « Travaux sous Maîtrise d'Ouvrage Ville », la participation de la Communauté de Communes du Pays de Redon à l'ensemble du projet PEM donnera lieu à une régularisation supplémentaire avec le décompte définitif des travaux de la maîtrise d'ouvrage de la Ville sur la base définie au contrat de pôle.

### **7.3 - Modalités de versement**

Sauf dispositions particulières des co-financeurs, la Ville de Redon procède aux appels de fonds auprès des co-financeurs selon l'échéancier suivant :

- **20 % à la signature,**
- **puis, quand l'avancement des travaux a dépassé 20 %, par pourcentage des réalisations, la Ville de Redon procédera à des appels d'acomptes au minimum semestriels en fonction de l'avancement des travaux. Ils sont accompagnés d'un certificat d'avancement des travaux visé par le Maire de Redon.**

**Pour le Département de Loire Atlantique,** la Ville de Redon procédera selon les modalités définies dans le contrat départemental de territoire signé par le département de Loire Atlantique avec la Communauté de Communes du Pays de Redon, le 13 mars 2013 et son avenant signé le 30 mars 2015, à savoir :

- **30 % au démarrage de l'opération sur présentation de l'attestation de commencement de celle-ci,**
- **le solde, une fois l'opération terminée et les dépenses payées sur présentation de l'attestation de réalisation et de l'état récapitulatif des dépenses définitives.**

Le cumul des fonds appelés ne peut excéder 80 % du montant des participations définies par partenaire dans le plan de financement.

À la fin des chantiers, sur justification des dépenses réalisées (présentation de copies des dernières factures et du Décompte Général et Définitif visé par le Maire de Redon et par le comptable public). La Ville de Redon procédera, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.



**Dispositions relatives au cofinancement de la Région des Pays de la Loire :**

Dès que le commencement des travaux aura été certifié, une avance de 30 % maximum du montant de l'aide régionale sera possible. Ce certificat qui devra être produit et signé par le bénéficiaire ou toute personne dûment habilitée, pourra revêtir la forme d'une copie d'ordre de service ou d'une attestation de commencement des travaux.

Des acomptes, calculés au prorata des dépenses justifiées, seront possibles au fur et à mesure de l'avancement de l'opération dans la limite de 80 % du montant de l'aide consentie. Cet avancement financier devra être attesté par le bénéficiaire au vu d'un état récapitulatif des dépenses acquittées, visé par une autorité compétente.

Le solde sera mandaté sur présentation d'une attestation d'achèvement des travaux dûment signée et d'un récapitulatif des dépenses acquittées, visé par le comptable public assignataire, conformément au modèle qui sera communiqué par les services de la Région.

**Pour le Département d'Ille-et-Vilaine**, après adoption du dossier par la Commission permanente du Conseil départemental, un acompte pourra être sollicité et versé au prorata des dépenses réalisées. Le bénéficiaire ne pourra pas solliciter plus de 2 comptes avant le versement du solde, sachant qu'aucun acompte ne pourra être inférieur à 3 000 €. Le solde est versé à la réception des travaux. Le versement du solde est subordonné à la production d'un décompte définitif du coût de l'opération, la production des actes attributifs des autres subventions publiques, la transmission d'un relevé certifié des sommes payées, au respect des obligations en matière de communication dûment justifiées. Le délai de versement de la subvention est limité à trois ans après la date de notification de la décision de la commission permanente autorisant la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention est considérée comme caduque.

**Pour la Région Bretagne**, au titre du Contrat de plan Etat-Région, le forfait de 750 000 € pourra être appelé en une seule fois et ce, dès la signature de cette convention.

Au titre du Contrat de partenariat Europe-Région-Pays de Redon, 80 % de la subvention accordée (600 000 €) pourra être appelé à la signature de la Convention (soit 480 000 €). Le reliquat sera calculé en fin d'opération à la lecture du Décompte général et définitif validé par le comptable public. Le solde pourra faire l'objet d'un avoir sous forme de titre de recette si la dépense totale liée à l'opération est inférieure à 80 % du coût d'objectif de cette convention (4 890 K€).

Le solde dû par la **Communauté de Communes du Pays de Redon** intégrera également une régularisation supplémentaire afin qu'au terme de la réalisation du projet « PEM de Redon », la part de la Communauté de Communes du Pays de Redon soit strictement égale à 40 % et celle de la Ville à 60 %.

#### **7.4 - Modalités de recouvrement**

Les co-financeurs se libèrent des sommes dues au titre de la présente convention par virement bancaire portant le numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement) au compte ouvert de la Ville de Redon :

**RIB** : 30001 00682 E3580000000 76  
**IBAN** : FR92 3000 1006 82E3 5800 0000 076  
**BIC** : BDFEFRPPCCT

#### **7.5 - Gestion des écarts**

En cas d'augmentation du besoin de financement exprimé à l'article 7.1 de la présente convention, les co-financeurs seraient immédiatement informés conformément aux articles 6.4 et 7 du protocole de coopération. Un avenant à la présente convention serait établi, après leur accord, pour définir les modalités de l'éventuelle prise en charge de ce surcoût.

A noter que l'on entend par « dépassement du besoin de financement », le fait que le montant des dépenses, ramené en euros constants aux conditions économiques de référence de janvier 2012 est supérieur à l'estimation en euros constants.

## 7.6 - Domiciliation des partenaires

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

	Adresse	Service administratif responsable du suivi		
		Nom du service	N° téléphone	Adresse électronique
Ville de Redon	18 place Saint-Sauveur CS 80254 35601 REDON Cedex	Direction Finances	02 99 71 05 27	finances@mairie-redon.fr
Région Bretagne	Direction des transports et des mobilités 283, avenue du Général Patton CS 21101 35711 RENNES Cedex	Service accessibilité, et gares	02 99 27 14 34	gaelle.lemoignic@bretagne.bzh
Région Pays de la Loire	Hôtel de Région 1 rue de la Loire 44966 NANTES Cedex 9	Direction Transports et Déplacements	02 28 20 54 25	Marie-France.DELAUNAY@paysdelaloire.fr
Département d'Ille-et-Vilaine	Agence départementale du Pays de Redon 1 rue du général de la Ferrière CS 35602 REDON Cedex	Service Développement Local	02 99 02 47 50	
Département de Loire Atlantique	Délégation de Châteaubriant Bât. B – 10 rue d'Ancenis CS 20129 44144 CHATEAUBRIANT cedex	Service Développement Local	02 44 44 11 16	gilles.branchereau@loire-atlantique.fr
Communauté de Communes du Pays de Redon	3 rue Charles Sillard 35600 REDON cedex	Service financier	02 99 70 34 34	

## ARTICLE 8 - MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une des parties pour une raison d'intérêt général ou en cas de manquement grave, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans tous les cas, les co-financeurs s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses d'études et de travaux nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des co-financeurs au prorata de leur participation.

## ARTICLE 9 - COMMUNICATION

Dans toute publication ou communication relative au projet et à chaque publication du coût des opérations, objets de la présente convention, les partenaires s'engagent à faire mention du financement des autres financeurs et à faire figurer leurs logos.

Un panneau de présentation de l'ensemble de l'opération du pôle d'échanges multimodal faisant mention de tous les maîtres d'ouvrage et financeurs sera affiché pendant toute la durée du chantier. Il sera soumis pour validation à l'ensemble des partenaires.



## **ARTICLE 10 - LITIGES**

---

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention. A défaut de conciliation, tous les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

## **ARTICLE 11 - MESURES D'ORDRE**

---

La présente convention prend effet à la date de sa signature par le dernier signataire et expirera au versement du solde des flux financiers dus à son titre.

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

La présente convention est établie en six exemplaires originaux, **un pour chacun des signataires.**

A Redon, le

**Pour la Région Bretagne**  
Le Président du Conseil Régional

**Pour la Région Pays de la Loire**  
Le Président du Conseil Régional

Jean-Yves LE DRIAN

Bruno RETAILLEAU

**Pour le Département d'Ille-et-Vilaine**  
Le Président du Conseil Départemental

**Pour le Département de Loire Atlantique**  
Le Président du Conseil Départemental

Jean-Luc CHENUT

Philippe GROSVALET

**Pour la Ville de Redon**  
Le Maire

**Pour la Communauté de Communes du Pays  
de Redon**  
Le Président

Pascal DUCHÊNE

Jean-François MARY



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 26 septembre 2016**  
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**  
**Programme : P.0402 - Moderniser les réseaux ferroviaires et routiers structurants**  
**Chapitre : 908**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
MORLAIX COMMUNAUTE 29671 MORLAIX	16006058	PEM de MORLAIX - Travaux de construction d'une passerelle et d'aménagement des espaces publics de part et d'autre du faisceau de voies ferrées (sous Maîtrise d'Ouvrage Morlaix Communauté) - (Crédits Contrat de Partenariat).	8 380 000,00	12,72	1066 126,00
MORLAIX COMMUNAUTE 29671 MORLAIX	16006057	PEM de MORLAIX - Travaux de construction d'une passerelle et d'aménagement des espaces publics de part et d'autre du faisceau de voies ferrées (sous Maîtrise d'Ouvrage Morlaix Communauté) - (CPER 2015-2020).	8 380 000,00	1,30	108 874,00
SNCF RESEAU 75648 PARIS CEDEX 13EX	16006056	PEM d'AURAY - Etudes d'avant-projet pour des travaux ferroviaires connexes à l'implantation d'une passerelle (sous Maîtrise d'Ouvrage SNCF Réseau) - (Crédits de Contrat de Partenariat).	136 000,00	50,00	68 000,00
SNCF RESEAU 75648 PARIS CEDEX 13EX	16006053	PEM d'AURAY - Etudes d'Avant-projet pour la mise en accessibilité PMR des quais ferroviaires et du passage souterrain (sous Maîtrise d'Ouvrage SNCF Réseau) - (CPER 2015-2020).	171 000,00	30,00	51 300,00
SNCF 35040 RENNES	16006055	PEM d'AURAY - Etudes d'Avant-projet pour le futur bâtiment voyageurs (sous Maîtrise d'Ouvrage SNCF Gares & Connexions) - (CPER 2015-2020).	240 000,00	16,12	38 678,00
REDON 35600 REDON	16006059	PEM de REDON - Travaux d'aménagement des espaces publics de part et d'autre du faisceau de voies ferrées (sous Maîtrise d'Ouvrage Ville de Redon) - (CPER 2015-2020).	4 890 000,00	15,34	750 000,00
REDON 35600 REDON	16006060	PEM de REDON - Travaux d'aménagement des espaces publics de part et d'autre du faisceau de voies ferrées (sous Maîtrise d'Ouvrage Ville de Redon) - (Crédits Contrat de Partenariat).	4 890 000,00	12,27	600 000,00
SNCF 35040 RENNES	16006029	Travaux de la gare de Lamballe pour la modernisation du bâtiment des voyageurs ainsi que le remplacement de la signalétique (sous périmètre de maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares et Connexions).	833 000,00	75,00	624 750,00
SNCF 35040 RENNES	16006046	Travaux de la gare de Questembert pour la modernisation du bâtiment des voyageurs ainsi que le remplacement de la signalétique (sous périmètre de maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares et Connexions).	337 913,00	75,00	253 435,00

**Total :** 3 561 163,00

**Nombre d'opérations :** 9

**Délibération n° : 16\_0402\_05**  
869

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
Reçu en préfecture le 28/09/2016  
Affiché le  
ID : 0362330016-20160926-16\_0402\_05-DE



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 26 septembre 2016**  
**Opération(s) nouvelle(s)**  
**Programme : P.0402 - Moderniser les réseaux ferroviaires et routiers structurants**  
**Chapitre : 908**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
SNCF RESEAU 75648 PARIS CEDEX 13EX	16006068	PEM de REDON - Etudes d'avant-projet et projet (AVP-PRO) de la mise en accessibilité PMR des quais et des prolongements du souterrain (Solde) - (CPER 2007-2013).	Subvention forfaitaire	12 475,59

**Total :** 12 475,59

**Nombre d'opérations : 1**

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
Reçu en préfecture le 28/09/2016  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20160926-16\_0402\_05-DE

**Délibération n° : 16\_0402\_05**  
870

Envoyé en préfecture le 28/09/2016

Reçu en préfecture le 28/09/2016

Affiché le

ID : 035-233500016-20160926-16\_0402\_05-DE

**Délibération n° : 16\_0402\_05**  
871

REÇU LE

26 SEP. 2016



PREFECTURE  
D'ILLE-ET-VILAINE

16\_0403\_04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2016

DELIBERATION

**PROGRAMME 403 - MODERNISER LES AEROPORTS A VOCATION REGIONALE**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2016, s'est réunie le lundi 26 septembre 2016 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1411-1 et suivants, L4221-5 et L4331-2 ;

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 16\_DAJCP\_SA\_03 du 8 janvier 2016 du Conseil régional fixant les compétences déléguées à la Commission permanente.

Vu la délibération de la Commission permanente n° 15-0532/10 du 19 novembre 2015 approuvant le principe d'une gestion déléguée des aéroports de Brest Bretagne et Quimper-Pluguffan, sous forme d'un ou deux contrats de concession de service public, au regard des différents modes de gestion étudiés ;

Vu la délibération n° 15-0532/10 du 19 novembre 2015 autorisant le Président du Conseil régional ou la (les) personne(s) qu'il aura désignée(s) à prendre toutes les mesures nécessaires à la passation d'un ou deux contrats de concession de service public conformément à l'article L. 14411-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'analyse des offres initiales de la Commission de DSP ;

Vu le rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional, précisant les motifs de choix du concessionnaire et l'économie générale des deux contrats de concession, transmis à la commission permanente le 9 septembre 2016,



## REGION BRETAGNE

Considérant que l'offre présentée par le consortium « Reïñ Lusk », dont le mandataire est la CCI métropolitaine de Brest, a été retenue à l'issue de la procédure de publicité préalable et de mise en concurrence ;

Considérant que le choix a été fait de deux contrats de concession, respectivement pour la gestion de l'aéroport de Brest-Bretagne et celle de l'aéroport de Quimper-Pluguffan ;

Considérant que le consortium, en application du règlement de consultation, constitue deux sociétés concessionnaires, une société de projet, « Aéroports de Bretagne Ouest », pour la gestion de la gestion de l'aéroport de Brest-Bretagne et une filiale, la société « Aéroport de Cornouaille », pour la gestion de l'aéroport de Quimper-Pluguffan.

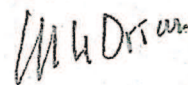
Et après avoir délibéré ;

### DECIDE

#### A l'unanimité

- **D'APPROUVER** le choix du consortium « Reïñ Lusk » et des deux sociétés constituées par celui-ci « Aéroports de Bretagne Ouest » et « Aéroport de Cornouaille » comme respectivement titulaires du contrat de concession de services de l'aéroport de Brest-Bretagne et du contrat de concession de services de l'aéroport de Quimper-Pluguffan.
- **D'APPROUVER** le contrat de concession de services de l'aéroport de Brest-Bretagne et le contrat de concession de services de l'aéroport de Quimper-Pluguffan.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil régional à signer le contrat de concession de services de l'aéroport de Brest-Bretagne avec la société « Aéroports de Bretagne Ouest », et le contrat de concession de services de l'aéroport de Quimper-Pluguffan avec la société « Aéroport de Cornouaille » en voie d'immatriculation.

Le Président



Jean-Yves Le Drian

**Région Bretagne**

---

**Concession de services  
Aéroport Brest-Bretagne**

---

**Projet de contrat**



## ENTRE

- La Région Bretagne, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 26 septembre 2016,

ci-après, dénommée l'Autorité concédante,

d'une part,

## ET

- La Société AEROPORTS DE BRETAGNE OUEST, société par actions simplifiée, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Brest, sous le n° 815 165 030, dont le siège est 1 place du 19ème RI CS 63825 29200 BREST et représentée par son président, Frank BELLION, dûment habilité à cette fin,

ci-après, dénommée le Concessionnaire,

d'autre part,

- Ensemble, les Parties, et individuellement, la Partie.

## SOMMAIRE

<b>EXPOSE PREALABLE .....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE I    CLAUSES GENERALES .....</b>	<b>7</b>
Article I. 1 - Documents contractuels - Définitions .....	7
Article I. 2 - Objet .....	7
Article I. 3 - Périmètre de la Concession .....	8
Article I. 4 - Entrée en vigueur-Prise d'effet .....	8
Article I. 5 - Pouvoirs de l'Autorité concédante .....	8
Article I. 6 - Plan stratégique de développement durable.....	9
Article I. 7 - Responsabilités du Concessionnaire .....	9
Article I. 8 - Assurances.....	10
Article I. 9 - Portée et intégralité du Contrat .....	11
Article I. 10 - Modification du Contrat.....	11
Article I. 11 - Cession du Contrat.....	12
Article I. 12 - Evolution du Concessionnaire .....	12
<b>CHAPITRE II    REGIME DES BIENS ET PLAN STRATEGIQUE .....</b>	<b>13</b>
<b>DE DEVELOPPEMENT DURABLE .....</b>	<b>13</b>
Article II. 1 - Mise à disposition des biens par l'Autorité concédante.....	13
Article II. 2 - Biens réalisés ou fournis par le Concessionnaire .....	13
Article II. 3 - Inventaire et classement des biens.....	13
Article II. 4 - Droits réels .....	15
Article II. 5 - Maintenance des biens .....	15
Article II. 6 - Acquisition et renouvellement des biens .....	16
Article II. 7 - Contrôles techniques - Mises aux normes .....	16
Article II. 8 - Modification - Extension - Développement .....	16
Article II. 9 - Réforme des biens.....	17
Article II. 10 - Programmation de la gestion des biens et développement .....	17
Article II. 11 - Exécution des travaux .....	18
Article II. 12 - Réception et récolement des travaux .....	19
Article II. 13 - Accès aux installations occupées par l'Etat ou par des établissements publics .....	20
Article II. 14 - Autorisations d'occupation du domaine public accordées à des tiers .....	21
<b>CHAPITRE III    EXPLOITATION DE L'AEROPORT .....</b>	<b>22</b>
Article III. 1 - Ouverture à la circulation aérienne.....	23
Article III. 2 - Qualité d'exploitant - Obligations générales .....	23
Article III. 3 - Consignes d'exploitation - Horaire d'ouverture.....	23
Article III. 4 - Services de la navigation aérienne et de la météorologie nationale.....	24
Article III. 5 - Allocation des installations et matériels aéroportuaires aux usagers.....	24
Article III. 6 - Locaux d'exploitation des transporteurs aériens .....	24
Article III. 7 - Assistance en escale.....	24
Article III. 8 - Opérateurs de transport public.....	25
Article III. 9 - Accès et circulation dans l'Aéroport .....	25
Article III. 10 - Accueil de certaines catégories de passagers .....	25
Article III. 11 - Information des passagers et du public.....	25
Article III. 12 - Accès des entreprises.....	26
Article III. 13 - Exploitation des aires aéroportuaires .....	26

Article III. 14 - Autorisations d'assistance en escale .....	28
Article III. 15 - Personnels .....	28
Article III. 16 - Services sous-traités ou subdélégués .....	29
Article III. 17 - Coordination générale et partage d'informations.....	30
Article III. 18 - Servitudes.....	30
Article III. 19 - Continuité du service public .....	30
Article III. 20 - Retards importants.....	31
Article III. 21 - Information sur les perturbations d'exploitation.....	32
Article III. 22 - Constatation d'incidents, d'accidents ou d'infractions .....	32
Article III. 23 - Qualité du service - Réclamations.....	32
Article III. 24 - Qualité environnementale.....	33
Article III. 25 - Communication.....	33
Article III. 26 - Sécurité générale et sûreté de l'Aéroport .....	36
Article III. 27 - Missions relatives à la sécurité et à la sûreté. ....	37
Article III. 28 - Modalités d'exécution des missions relatives à la sécurité et la sûreté .....	37
Article III. 29 - Autorisations d'activités en zone réservée .....	38
Article III. 30 - Application de la réglementation sanitaire.....	38
Article III. 31 - Police de l'exploitation de l'Aéroport.....	38
Article III. 32 - Police de la conservation .....	39
<b>CHAPITRE IV. REGIME FINANCIER ET FISCAL .....</b>	<b>39</b>
Article IV. 1 - Principes généraux.....	39
Article IV. 2 - Droit d'entrée .....	39
Article IV. 3 - Charges et recettes.....	40
Article IV. 4 - Tarifs -Evolution.....	40
Article IV. 5 - Plan pluriannuel d'investissement .....	41
Article IV. 6 - Modalités de financement.....	41
Article IV. 7 - Participation de l'Autorité concédante .....	41
Article IV. 8 - Redevance versée par le Concessionnaire .....	42
Article IV. 9 - Budget prévisionnel.....	42
Article IV. 10 - Garanties .....	43
Article IV. 11 - Régime comptable.....	43
Article IV. 12 - Régime fiscal.....	45
Article IV. 13 - Rendez-vous contractuels .....	45
Article IV. 14 - Réexamen des conditions financières .....	45
<b>CHAPITRE V CONTROLE-SANCTIONS.....</b>	<b>46</b>
Article V.1 - Rapport annuel.....	46
Article V.2 - Tableaux de bord mensuels.....	48
Article V.3 - Tableau de bord semestriel .....	49
Article V.4 - Information de l'Autorité concédante .....	49
Article V.5 - Contrôle de l'Autorité concédante .....	49
Article V.6 - Enquête auprès des passagers.....	51
Article V.7 - Redevance pour frais de contrôle .....	51
Article V.8 - Mise en demeure .....	52
Article V.9 - Pénalités.....	52
Article V.10 - Exécution d'office .....	53
Article V.11 - Mesures d'urgence.....	54
Article V.12 - Mesures conservatoires .....	54
Article V.13 - Déchéance .....	54
<b>CHAPITRE VI FIN DU CONTRAT .....</b>	<b>55</b>
Article VI.1 - Cas de fin du contrat.....	55
Article VI.2 - Sort des personnels.....	55

Article VI.3 -	Sort des biens .....	56
Article VI.4 -	Reprise des engagements.....	57
Article VI.5 -	Droits de propriété .....	57
Article VI.6 -	Règlement des comptes de la Concession .....	58
Article VI.7 -	Résiliation pour motif d'intérêt général .....	58
Article VI.8 -	Résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence .....	59
Article VI.9 -	Résiliation pour force majeure .....	59
Article VI.10 -	Résiliation de plein droit .....	59
Article VI.11 -	Continuité du service public .....	60
<b>CHAPITRE VII</b>	<b>- CLAUSES DIVERSES.....</b>	<b>61</b>
Article VII.1 -	Domiciliation .....	61
Article VII.2 -	Notifications.....	61
Article VII.3 -	Comité de suivi .....	61
Article VII.4 -	Comités d'orientation stratégique .....	62
Article VII.5 -	Participation aux organes de gouvernance .....	62
Article VII.6 -	Règlement des litiges et différends.....	62
Article VII.7 -	Documents annexes .....	62

## EXPOSE PREALABLE

1. La Région Bretagne est l'Autorité concédante de quatre aéroports, Rennes, Dinard, Brest et Quimper, depuis mars 2007 et après conclusion de conventions avec l'Etat, passées dans le cadre de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
2. L'Autorité concédante a engagé une procédure unique de renouvellement de deux concessions, dans l'objectif de :
  - Retenir un opérateur économique unique pour l'exploitation des deux aéroports ;
  - de finaliser deux contrats, relatifs respectivement à l'aéroport de Brest et à l'aéroport de Quimper ;
  - permettre la création, par l'opérateur unique, de deux sociétés dédiées pour l'exploitation des aéroports.
3. Les objectifs de la Région sont notamment :
  - la pérennisation et le développement de la plateforme de Quimper, avec au minimum le maintien de la ligne vers Paris, jugée nécessaire au développement local et à l'attractivité du territoire ;
  - la mise en œuvre de complémentarités et synergies entre les deux plateformes de Brest et de Quimper ;
  - la recherche de mutualisations financières entre les deux plateformes ;
  - la contribution des plateformes de Brest et Quimper au développement économique local et à l'aménagement du territoire.
4. Le présent contrat s'inscrit dans le cadre d'un montage contractuel en deux contrats distincts. Le présent contrat concerne l'aéroport de Brest, et il est conclu avec la Société Aéroports de Bretagne Ouest.

**CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT.**

## Article I. 1 - Documents contractuels - Définitions

### I.1.1 - Documents contractuels

Le présent contrat de concession de services est composé des documents contractuels suivants :

- le contrat de concession,
- ses annexes.

Les annexes sont numérotées selon leur ordre d'apparition dans le Contrat. Elles ont valeur contractuelle, sauf indication contraire. Les annexes précisent et complètent le Contrat, et elles s'interprètent à la lumière de celui-ci. En cas de contradiction, le texte du Contrat prévaut.

Le contrat de concession et ses annexes s'interprètent au regard des principes généraux du droit des concessions, que leur sens et portée soient issus de textes européens ou nationaux, ou de la jurisprudence communautaire ou administrative française, et au regard des règles générales applicables aux contrats administratifs.

### I.1.2 - Définitions

Au sens du présent contrat, les termes s'entendent comme suit :

- **Aéroport** : désigne l'aéroport de Brest.
- **Autorité concédante**: désigne la Région Bretagne.
- **Concession de services** : désigne le présent Contrat et ses annexes, ainsi que l'ensemble des missions concernées et son aire géographique.
- **Concessionnaire** : désigne la Société dédiée chargée de l'exploitation de l'aéroport de Brest.
- **Contrat** : désigne le présent contrat et ses annexes.
- **Entrée en vigueur** : Commencement d'exécution du Contrat, avec période préparatoire, notamment pour l'obtention des autorisations administratives et, en particulier, de la certification européenne en matière de sécurité aéronautique.
- **Prise d'effet** : Commencement d'exécution de l'exploitation effective des services aéroportuaires, après obtention des autorisations administratives et, en particulier, de la certification européenne en matière de sécurité aéronautique.

## Article I. 2 - Objet

I.2.1 - Le présent Contrat a pour objet de confier au Concessionnaire, qui l'accepte, les services d'exploitation de l'Aéroport, comprenant les prestations suivantes :

- gestion, exploitation, promotion et développement de l'Aéroport, dans le respect des objectifs de développement durable de la Région, Autorité concédante, dans ses dimensions économique, sociale et environnementale ;
- réalisation des travaux et prestations de maintenance des ouvrages, installations et équipements de l'Aéroport ;
- réalisation de nouveaux investissements d'extension, de renouvellement ou de mise aux normes ;
- fourniture des services d'assistance en escale et des services aéroportuaires ;
- valorisation des emprises domaniales de l'Aéroport ;

- fourniture des services imposés par la réglementation, notamment les missions de sécurité et de sûreté, l'entretien des équipements de signalisation ;
- collaboration avec les services de l'Etat et de Météo-France.

**I.2.2** - Le Concessionnaire pourra proposer à l'Autorité concédante toute nouvelle activité connexe ou complémentaire, de nature à contribuer à l'animation et au développement de l'Aéroport, qu'il souhaiterait exercer. Toute proposition de cette nature sera soumise à l'approbation expresse de l'Autorité concédante.

**I.2.3** - Le Concessionnaire gère toutes les activités aéroportuaires nécessaires aux transports aériens, incluant des activités annexes, dans les conditions du Contrat et sous le contrôle de l'Autorité concédante, ainsi que des autorités compétentes au titre de l'aviation civile et, le cas échéant, militaire.

Le Concessionnaire gère l'ensemble des activités objet du présent Contrat à ses risques et périls, au sens des principes généraux du droit des concessions.

### **Article I. 3 - Périmètre de la Concession**

**I.3.1** - Le périmètre de la Concession comprend l'ensemble des terrains d'assiette de l'Aéroport, suivant le plan de situation et la liste des terrains joints en annexe 1, ainsi que tous les ouvrages, installations, équipements et matériels de l'Aéroport, tels que définis aux articles II.1 et II.2 ci-après.

L'annexe 1 s'interprète par référence à la convention de transfert Etat/Région et ses annexes jointes.

**I.3.2** - Le périmètre de la Concession pourra être modifié en cours de Contrat, à l'initiative d'une Partie, par voie de conséquence de décisions de tiers ou en cas d'extension des installations ou de développement des activités, y compris annexes. La modification fera l'objet d'un avenant.

En particulier, des parcelles voisines, pourront être intégrées dans le périmètre de la Concession, en vue de leur utilisation pour les besoins de l'Aéroport.

### **Article I. 4 - Entrée en vigueur-Prise d'effet**

**I.4.1** - Le présent Contrat entre en vigueur à la date de sa notification par l'Autorité concédante au Concessionnaire, après transmission au contrôle de légalité.

Le présent Contrat prend effet, pour le commencement de l'exploitation, après obtention des autorisations administratives nécessaires au titre du Code de l'aviation civile, notamment la certification européenne en matière de sécurité aéronautique, et à titre prévisionnel, au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**I.4.2** - Le Contrat est conclu pour une durée de vingt (20) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il prendra fin le 31 décembre 2036 à minuit, quelle que soit la date de prise d'effet.

### **Article I. 5 - Pouvoirs de l'Autorité concédante**

En cette qualité:

- L'Autorité concédante définit, dans le respect des dispositions du présent Contrat, la politique générale, la stratégie et les orientations des services aéroportuaires, ainsi que les principes d'organisation et de fonctionnement du service public. Elle associe le Concessionnaire aux réflexions qu'elle conduit à cet effet.
- L'Autorité concédante met à disposition du Concessionnaire les biens existants affectés aux services aéroportuaires.
- L'Autorité concédante fixe les tarifs applicables, sur proposition du Concessionnaire, conformément aux dispositions des articles R. 224-2 et suivants du Code de l'aviation civile.

L'Autorité concédante dispose du pouvoir de contrôle et de sanction à l'encontre du Concessionnaire et peut se faire communiquer, par ce dernier, tous documents utiles à son contrôle sur le respect des obligations contractuelles du Concessionnaire.

L'Autorité concédante exerce l'ensemble de ses pouvoirs dans les conditions fixées par le présent Contrat et dans le cadre des règles générales applicables aux contrats administratifs.

#### **Article I. 6 - Plan stratégique de développement durable**

Pendant toute la durée du Contrat, le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre un plan stratégique de développement durable de l'Aéroport. Il comporte plusieurs volets s'inscrivant dans une cohérence d'ensemble :

- plan d'investissement sur la durée du Contrat,
- plan de maintenance des biens affectés au service public,
- plan de renouvellement des biens,
- plan de développement durable,
- qualité de service,
- communication commerciale,
- compte d'exploitation prévisionnel.

Ces différents volets font l'objet de clauses spécifiques et d'un suivi. Ils sont susceptibles d'évolution au cours de la vie du Contrat.

#### **Article I. 7 - Responsabilités du Concessionnaire**

**I.7.1** - Le Concessionnaire est entièrement responsable de l'exécution du présent Contrat, tant à l'égard de l'Autorité concédante que des usagers, des tiers et des autorités publiques autres que l'Autorité concédante. Il répond de tous dommages résultant de l'exploitation du service public concédé.

Le Concessionnaire garantit l'Autorité concédante de toutes condamnations éventuelles prononcées à l'encontre de cette dernière ou sommes mises à sa charge, pour des dommages trouvant leur origine dans l'exécution, l'inexécution ou la mauvaise exécution des missions qui lui sont confiées.

**I.7.2** - Est une cause exonératoire, totalement ou partiellement, de responsabilité du Concessionnaire la force majeure, telle que définie ci-dessous.



Est considérée comme force majeure ou assimilable, au sens du présent Contrat, toute circonstance ou fait extérieur aux Parties et indépendant de leur volonté, imprévisible ou inévitable, irrésistible ou qui ne peut être empêché par les Parties malgré tous leurs efforts et diligences raisonnablement possibles.

L'exonération, partielle ou totale, de responsabilité, ainsi que les éventuelles conséquences financières, sont appréciées dans chaque cas, en fonction des circonstances et des diligences accomplies par le Concessionnaire pour supprimer ou réduire les effets négatifs des événements constitutifs de cas de force majeure.

Il est précisé que, pour se prévaloir de la présente disposition, chaque Partie doit être en mesure de justifier avoir accompli toutes démarches et diligences nécessaires pour limiter les conséquences des événements susvisés et/ou trouver toute solution alternative, à des conditions techniques et financières équivalentes. Dès que l'effet d'empêchement dû à un des événements susvisés cessera, les obligations du Contrat reprendront vigueur.

Il en est de même lorsque le manquement aux dites obligations ou le retard dans leur exécution résulte d'un événement imprévisible et/ou extérieur aux Parties empêchant l'une d'entre elles d'exécuter ses obligations.

## **Article I. 8 - Assurances**

**I.8.1** - Le Concessionnaire contracte, auprès de compagnies notoirement solvables, les assurances nécessaires pour couvrir l'intégralité de ses responsabilités, tant en ce qui concerne l'exploitation du service public que sa responsabilité civile.

Il est convenu, dès à présent, que les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du présent Contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Les compagnies d'assurance renoncent à tout recours contre l'Autorité concédante et ses assureurs, ou contre le Concessionnaire, le cas de malveillance ou de faute lourde excepté.

**I.8.2** - Les conditions générales des assurances sont les suivantes :

- Le Concessionnaire souscrit l'assurance de maîtrise d'ouvrage, pour la réalisation de travaux.
- Le contrat d'assurances multirisques doit garantir les dommages matériels atteignant les ouvrages et toutes les immobilisations relevant du Concessionnaire, que ces biens aient été mis à sa disposition par l'Autorité concédante ou réalisés ou acquis par lui, et à l'exception des dommages relevant de la garantie décennale incombant aux constructeurs en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil.
- L'assurance du Concessionnaire, au titre de sa responsabilité civile, couvre les responsabilités encourues du fait de l'exploitation technique et commerciale du service.
- Les compagnies d'assurances doivent informer l'Autorité concédante, en cas de défaut de paiement des primes par le Concessionnaire, dans un délai minimum d'un mois, avant de prononcer toute résiliation du contrat d'assurance.
- Les risques assurés sont réévalués, au moins tous les cinq ans, en fonction des indices applicables, étant rappelé que :
  - les garanties souscrites pour les biens sont égales au coût de reconstruction ou de remplacement desdits biens.

En cas de sinistre, l'indemnité versée par les compagnies est intégralement affectée à la remise en état des ouvrages, des installations et des matériels. A ce titre, les indemnités sont réglées au Concessionnaire qui les utilise pour effectuer lui-même ces travaux, ou les reverse à l'Autorité concédante pour la réalisation des travaux de remise en état. Toutefois, l'Autorité concédante et le Concessionnaire pourront décider, d'un commun accord, l'affectation des indemnités à d'autres ouvrages, installations et/ou matériels que ceux ayant fait l'objet d'un sinistre.

**I.8.3** - Le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante les attestations d'assurances souscrites et les justificatifs du paiement des primes, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Contrat.

Ensuite, les attestations d'assurances et les justificatifs du paiement des primes sont joints au Rapport annuel visé à l'article V.1 ci-après, et communiqués à l'Autorité concédante, à première demande de celle-ci.

## **Article I. 9 - Portée et intégralité du Contrat**

**I.9.1** - Si l'une des stipulations du présent Contrat était nulle ou inapplicable, en partie ou en totalité, les autres stipulations continueraient à s'appliquer, la nullité d'une clause n'entraînant pas la nullité du Contrat.

En outre, les Parties s'engagent, lors de négociations de bonne foi, à remplacer les stipulations inapplicables ou nulles par d'autres stipulations dont le sens s'en rapproche le plus et dont les effets sont comparables.

Le défaut par l'une des Parties de parvenir au remplacement des stipulations nulles ou inapplicables n'affectera ni la validité des dispositions restantes, ni la partie valide d'une stipulation en partie invalide, qui prendra effet dans la mesure où la loi le permet.

**I.9.2** - La circonstance que l'Autorité concédante n'ait pas exigé l'application d'une stipulation quelconque du présent Contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considérée comme une renonciation de sa part aux droits découlant de ladite stipulation.

## **Article I. 10 - Modification du Contrat**

**I.10.1** - Les Parties conviennent que le présent Contrat peut être modifié en cours de validité pour adapter le service public aux besoins des usagers, aux évolutions, notamment technologiques, législatives, réglementaires, économiques, environnementales, ayant une incidence directe et significative sur son exécution.

Les conditions de modification du présent Contrat sont définies notamment par les articles I.3, II.6, II.7.2, II.8.3, IV.2.2, IV.13 et IV.14.

**I.10.2** - Les modifications éventuelles du présent Contrat feront l'objet d'avenants formalisant l'accord des Parties.

Toutefois, l'Autorité concédante se réserve la faculté d'user de son pouvoir de modification unilatérale du Contrat, dans le respect des principes généraux encadrant son exercice, relatifs, en particulier, aux droits financiers du Concessionnaire.

## Article I. 11 - Cession du Contrat

Toute cession, totale ou partielle, de la Concession ne peut intervenir qu'avec l'accord préalable et exprès de l'Autorité concédante, ayant fait l'objet d'une décision de son instance délibérante.

Toute demande doit être accompagnée d'un dossier établi par le cessionnaire potentiel, précisant son identité, ses actionnaires, ses trois derniers comptes de résultat et bilans, les services cédés et les moyens mis en œuvre pour les assurer, et son engagement à poursuivre l'exécution du Contrat dans les conditions prévues initialement.

L'Autorité concédante fait connaître sa position dans les trois mois suivant la réception de la demande.

La cession entraînera la substitution du nouveau Concessionnaire dans les droits et obligations résultant du présent Contrat.

## Article I. 12 - Evolution du Concessionnaire

**I.12.1** - Afin de préserver le caractère intuitus personae du présent Contrat, le Concessionnaire doit informer l'Autorité concédante des modifications suivantes affectant son capital social ou sa vie sociale :

- changement dans l'actionnariat de la Société Concessionnaire, dès lors que le changement envisagé entraîne un changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code du Commerce) par rapport à la situation existant à la date de la signature du présent Contrat ou qu'elle est susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de celui-ci,
- changement de forme juridique,
- changement de direction de la Société,
- fusion, absorption ou scission de la Société,

Le Concessionnaire notifie, par lettre recommandée avec avis de réception, ces informations à l'Autorité concédante, préalablement à la réalisation de l'opération.

La Société concessionnaire ainsi modifiée reste soumise aux obligations et droits stipulés dans le présent Contrat jusqu'à son échéance normale.

**I.12.2** - Dans les cas visés ci-dessus :

- l'Autorité concédante peut exiger que le Concessionnaire apporte la preuve du maintien de garanties équivalentes à celles en considération desquelles il a été initialement choisi ;
- l'Autorité concédante peut s'opposer à l'opération, par décision écrite et motivée, en raison de l'insuffisance des garanties présentées, signifiée dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de l'information du Concessionnaire.
- L'Autorité concédante peut résilier le présent Contrat, si les changements affectant la Société concessionnaire sont de nature à compromettre la bonne exécution du présent Contrat. Tout défaut d'information, après mise en demeure restant sans effet, pourra entraîner la résiliation du présent Contrat, si ce défaut d'information est de nature à compromettre gravement la bonne exécution du présent Contrat ;

**Article II. 1 - Mise à disposition des biens par l’Autorité concédante**

**II. 1.1** - L’Autorité concédante met à disposition du Concessionnaire les biens existants, constituant l’Aéroport de Brest, ainsi que les documents afférents à ces biens et qui sont en sa possession à la date de prise d’effet du présent Contrat, soit à titre prévisionnel le 1<sup>er</sup> janvier 2017 à 0h.

Les biens mis à disposition par l’Autorité concédante font l’objet de l’inventaire A visé à l’article II.3 ci-après, régulièrement mis à jour par le Concessionnaire. Ces biens sont inscrits au bilan du Concessionnaire, qu’ils soient mis à disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

**II. 1.2** - La mise à disposition fait l’objet d’un procès-verbal établi, contradictoirement, entre les Parties, dans les six (6) mois suivant la notification du Contrat, et qui sera joint en annexe au présent Contrat.

Sera joint au procès-verbal un relevé parcellaire établi par géomètre expert aux frais du Concessionnaire.

Le Concessionnaire prend l’ensemble des biens en l’état et effectue les travaux et prestations nécessaires à leur bon état de fonctionnement et d’entretien. Il ne peut élever, nonobstant les remarques consignées dans le procès-verbal visé ci-avant, de protestation contre l’Autorité concédante à ce titre.

**II. 1.3** - La mise à disposition est effectuée à titre onéreux, dans les conditions financières définies à l’article IV.2 ci-après. Le « rachat » des biens existants peut être effectué directement auprès de l’exploitant précédent.

**Article II. 2 - Biens réalisés ou fournis par le Concessionnaire**

**II. 2.1** - Le Concessionnaire, es qualités maître d’ouvrage, réalise les travaux et fait l’acquisition de biens affectés à l’exploitation des services aéroportuaires, au titre de ses obligations soit de maintenance, de renouvellement, de mise aux normes, soit d’ouvrages modificatifs ou supplémentaires, dans les conditions définies ci-après.

**II. 2.2** - Les biens réalisés ou acquis par le Concessionnaire font l’objet de l’inventaire B, qu’il met à jour régulièrement.

**II. 2.3** - En outre, les biens vendus ou mis au rebut par le Concessionnaire, visés à l’article II.9 ci-après, font l’objet d’un inventaire C.

**Article II. 3 - Inventaire et classement des biens**

**II. 3.1** - Les inventaires des biens, A, B et C comportent :

- la liste des biens (ouvrages, installations, équipements et matériels),
- leur date de réalisation ou d’acquisition pour les inventaires B et C, dans toute la mesure du possible pour l’inventaire A ;
- leur coût « historique » pour les inventaires B et C, dans la mesure du possible pour l’inventaire A ;

- leur durée d'amortissement fondée sur leur durée de vie prévisionnelle (amortissement technique) pour les biens des inventaires B et C, ou pour les biens de l'inventaire A renouvelés.

**II. 3.2** - Les biens acquis ou réalisés par le Concessionnaire font l'objet d'un classement selon la codification suivante :

1<sup>ère</sup> lettre - Contrat → C (initiaux)  
Validés en cours de Contrat =H

1<sup>er</sup> chiffre - Aéroport concerné  
Brest =1  
Quimper =2

2<sup>ème</sup> chiffre - Nature des investissements réalisés,

Modification, extension, développement	=1
Renouvellement	=2
Mise aux normes	=3
Environnemental	=4
Maintenance / refonte	= 5

3<sup>ème</sup> chiffre - Périmètre  
Régalien = R  
Non régalien = N

4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> chiffre : Déclinaison chronologique sous format 06

**II. 3.3** - Les biens constituant l'Aéroport font, en outre, l'objet du classement suivant :

- biens de retour,
- biens de reprise,
- biens propres.

Les biens de retour, immobiliers ou mobiliers, font partie intégrante de la Concession, en tant que biens indispensables à l'exécution du service public. Ils appartiennent ab initio à l'Autorité concédante et lui sont remis obligatoirement en fin de Contrat.

Les biens de reprise, sont nécessaires ou utiles à l'exploitation du service public. Ils appartiennent au Concessionnaire pendant la durée du Contrat et sont, le cas échéant, repris par l'Autorité concédante en fin de Contrat.

Les biens propres sont utilisés par le Concessionnaire pour l'exploitation du service public, sont sa propriété et le demeurent à la fin du Contrat.

**II. 3.4** - Les inventaires des biens sont établis, ainsi que les classements des biens, contradictoirement entre les Parties.

La liste des biens existants constituant l'Aéroport, mis à disposition du Concessionnaire, est jointe en annexe 2 au présent Contrat.

Dans un délai de six (6) mois à compter de la prise d'effet du présent Contrat, le Concessionnaire établit l'inventaire A, ainsi que le classement des biens, en concertation avec l'Autorité concédante.

Cet inventaire A sera annexé au présent Contrat et sera substitué à l'inventaire joint au Contrat lors de la signature [Annexe 2].

Les inventaires B et C sont établis et joints au présent Contrat, au fur et à mesure de la réalisation des opérations dont ils dépendent (réalisation ou acquisition pour l'inventaire B, vente ou mise à la casse pour l'inventaire C).

Les trois inventaires sont mis à jour annuellement par le Concessionnaire et joints avec Rapport annuel à l'article V.1 ci-après.

#### Article II. 4 - Droits réels

Le présent Contrat vaut titre d'occupation du domaine public constitutif de droits réels au profit du Concessionnaire, au sens des articles L. 1311-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales et des articles L. 2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le Concessionnaire effectue, à ses frais, toutes formalités d'enregistrement ou de publicité foncière applicable [Article 1048 ter du Code général des impôts].

#### Article II. 5 - Maintenance des biens

**II.5.1.** - La maintenance de tous les biens, immobiliers et mobiliers, affectés au service public est assurée, sous son entière responsabilité, par le Concessionnaire.

Les obligations de maintenance sont à la charge du Concessionnaire pour tous les biens, au fur et à mesure de leur réalisation, rénovation, mise aux normes, ou acquisition et intégration dans les inventaires A et B. La maintenance inclut l'entretien courant et le gros entretien des ouvrages, locaux, installations, équipements et matériels constituant l'Aéroport.

La maintenance doit être entendue comme l'ensemble des procédures et des interventions visant à garantir le maintien, le rétablissement et, si possible, l'amélioration dans le temps, de la solidité, de la conformité et de la sûreté des ouvrages, des équipements, des installations et des matériels, dans le but d'assurer, en permanence, la sécurité des personnes, la continuité du service public, le respect et la pérennité de performances des services aéroportuaires et annexes.

La maintenance des biens, au sens du présent Contrat, s'entend par référence aux cinq niveaux de la norme AFNOR X 60-010 (décembre 1994) et la norme européenne NF EN 13 306 (29 octobre 2010), ainsi qu'à celles s'y substituant et ayant le même objet.

La maintenance inclut également le nettoyage régulier des biens affectés au service public.

La maintenance est « préventive » ou curative » :

- préventive, c'est-à-dire effectuée selon des critères prédéterminés, afin de réduire la probabilité de défaillance d'un bien ou la dégradation du service rendu (contrôle, surveillance, maintenance préventive systématique ou conditionnelle) ;
- curative c'est-à-dire effectuée après défaillance.

Les niveaux 4 et 5 de maintenance correspondent à du « gros entretien » ou « grosses réparations », c'est-à-dire des opérations importantes visant les pièces maîtresses, dont le remplacement conditionne la préservation de l'investissement de base, assurant ainsi la pérennité de l'Aéroport et de ses installations sur le long terme.

**II.5.2.** - Le Concessionnaire doit effectuer la maintenance dans des conditions permettant à l'Autorité concédante d'assurer le contrôle des opérations et des résultats, y compris par une identification extra-comptable.

Les obligations de maintenance et leurs conditions d'exécution et de suivi sont définies à l'annexe 3.

## **Article II. 6 - Acquisition et renouvellement des biens**

**II.6.1** Les biens affectés au service public, autres que ceux mis à disposition par l'Autorité concédante, sont acquis par le Concessionnaire. Dès leur acquisition, ils sont intégrés dans l'inventaire B tenu et mis à jour par le Concessionnaire.

**II.6.2** Les biens affectés au service public, y compris ceux mis à disposition par l'Autorité concédante, sont renouvelés par le Concessionnaire.

Par renouvellement, on entend les opérations (travaux, acquisitions) permettant de renouveler un équipement, ou un matériel existant ayant une destination précise, à l'identique ou avec amélioration compte tenu de l'évolution dudit équipement ou matériel et des techniques.

**II.6.3** Le plan prévisionnel d'acquisition et de renouvellement des biens sur la durée du contrat figure à l'annexe 4. Il comporte un volet technique et un volet financier relatif aux investissements du Concessionnaire en cours de contrat (PPI - Plan pluriannuel d'investissement prévu à l'article IV.5 ci-après).

## **Article II. 7 - Contrôles techniques - Mises aux normes**

**II.7.1** Le Concessionnaire s'engage à respecter les préconisations et prescriptions résultant des contrôles techniques auxquels sont soumis les ouvrages, installations, équipements et matériels dont il assure l'exploitation et la maintenance.

**II.7.2** Ces obligations s'étendent aux mises aux normes rendues nécessaires par l'évolution de la réglementation et de ses conditions d'application.

En cas de charges importantes d'investissement liées à des mises aux normes, les Parties se concerteront, sur les conditions, techniques et financières, de réalisation des travaux et prestations de mise aux normes. Seront applicables les stipulations relatives au réexamen des conditions financières et des droits et obligations des Parties.

## **Article II. 8 - Modification - Extension - Développement**

**II.8.1** Le Concessionnaire réalise les travaux et prestations prévus dans le plan d'acquisition et de renouvellement des biens, dans le cadre du plan stratégique de développement durable, selon le calendrier de mise en œuvre défini.

**II.8.2** Le Concessionnaire peut librement réaliser, après information de l'Autorité concédante, des travaux modificatifs ou équipements supplémentaires qui ne portent atteinte ni à la consistance de la Concession, ni aux performances, ni au niveau de qualité des ouvrages et des prestations. Ces ouvrages font partie intégrante de la Concession, dans la mesure où ils sont directement utilisés pour l'exploitation des ouvrages concédés. Les inventaires sont mis à jour pour intégrer les modifications et ouvrages supplémentaires.



**II.8.3** Toutes les autres modifications et extensions, à l'initiative de l'Autorité concédante ou du Concessionnaire, doivent faire l'objet d'un accord des Parties. Un avenant au présent Contrat déterminera les modalités de réalisation, de financement et d'exploitation des modifications ou extensions conformément aux dispositions de l'article I-10.

## **Article II. 9 - Réforme des biens**

**II.9.1** Les biens mobiliers classés biens de reprise, devant être renouvelés, peuvent être librement cédés par le Concessionnaire. Celui-ci en informe l'Autorité concédante.

En cas de réforme nécessaire de biens de retour, le Concessionnaire en informe l'Autorité concédante selon un plan présenté a minima une fois par an. Sauf opposition de sa part, celle-ci effectue le déclassement des biens concernés dans un délai maximum de quatre (4) mois.

**II.9.2** La liste des biens vendus ou mis au rebut par le Concessionnaire figure dans le Rapport annuel (compte-rendu technique), et font l'objet de inventaire C, régulièrement mis à jour. Le produit de cession des biens constitue des recettes annexes figurant dans le Rapport annuel (compte-rendu financier). Les copies de justificatifs de cession sont également annexés au Rapport annuel.

Le Concessionnaire est responsable du traitement des biens éventuellement pollués. Les éventuels frais de dépollution de certains des biens vendus ou mis au rebut, ainsi que les frais de gestion afférents à ces opérations, constituent des charges d'exploitation figurant dans le Rapport annuel (compte-rendu financier).

## **Article II. 10 - Programmation de la gestion des biens et développement**

**II.10.1** Sur la base du plan d'acquisition et de renouvellement des biens, comportant le plan d'investissements en cours de Contrat, établi pour la durée du Contrat, et joint en annexe 4 au présent Contrat, le Concessionnaire établit un plan de même nature pour une durée de cinq ans et, pour le premier, dans l'année suivant les cinq premières années d'exécution du Contrat. Le premier plan à cinq ans figure dans le plan joint en annexe 4.

Il est transmis à l'Autorité concédante pour approbation, au 1<sup>er</sup> octobre de la dernière année de la période de cinq ans. L'Autorité concédante dispose d'un délai de deux mois à compter de la transmission pour faire toutes observations utiles et demander des modifications ou compléments. A l'expiration du délai de deux mois, le plan est réputé approuvé, sauf décision contraire de l'Autorité concédante.

L'établissement des nouveaux plans à cinq ans fait partie des rendez-vous contractuels prévus à l'article IV.13 ci-après.

**II.10.2** Chaque année, dans le cadre de l'exécution du plan à cinq ans, le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante un programme de gestion des biens, comportant les actions de maintenance, d'acquisition, de renouvellement, de mise en conformité ou de mise aux normes des biens pour l'année N+1. Ce programme comporte un volet financier (programmation annuelle des investissements) visé à l'article IV.5.2 ci-après.

Le programme d'actions est transmis au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N. A compter de sa transmission, l'Autorité concédante dispose d'un délai de deux mois pour l'examiner et donner ou refuser son approbation, selon les modalités définies ci-dessus. En toute hypothèse, un programme minimum doit être engagé et exécuté par le Concessionnaire.



**II.10.3** le premier programme annuel de gestion des biens est compris dans le premier plan à cinq ans. L'exécution du programme annuel est retracée dans le Rapport annuel (compte-rendu technique).

Ensuite, chaque année, les éventuelles modifications du programme annuel par rapport au plan à cinq ans sont explicitées par le Concessionnaire. Elles tiennent compte du programme annuel existant et comportent les mesures correctives nécessaires, afin de respecter l'obligation générale d'assurer le maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement de tous les biens affectés au service public.

## **Article II. 11 - Exécution des travaux**

**II.11.1** Le Concessionnaire, es qualités maître d'ouvrage, réalise les travaux liés à ses obligations de maintenance, de renouvellement des biens, de développement de modifications ou d'extensions, sous sa responsabilité et sous le contrôle de l'Autorité concédante, sans préjudice des contrôles d'autres autorités publiques auxquels sont soumis lesdits travaux.

La nature des travaux ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation, sont définis dans le plan pluriannuel d'investissements (PPI), visé à l'article IV.4 ci-après

**II.11.2** - Le Concessionnaire fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux dont il a la charge. Toutefois, il ne peut être tenu responsable du retard d'obtention ou de refus de délivrance des autorisations administratives, dès lors qu'il établit avoir respecté toutes ses obligations et accompli toutes diligences pour constituer le dossier de demande d'autorisation conformément à la législation applicable.

L'obtention et la justification du caractère définitif des autorisations administratives visées ci-dessus est établi par suite de l'absence ou de la purge de tout recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux ou de décision de retrait. Le caractère définitif de ces autorisations administratives résultera d'attestations qui seront établies, après l'expiration d'un délai de trois (3) mois après l'accomplissement des formalités d'affichage, par l'autorité administrative les ayant délivrées.

En cas de recours gracieux, hiérarchique ou contentieux, les Parties se concertent sur la suite à donner.

**II.11.3** - Le Concessionnaire doit transmettre à l'autorité administrative compétente de l'Etat, ainsi qu'à l'Autorité concédante, les avant-projets (AVP) et les études de projet (PRO) ou avant-projets sommaires (APS) et avant-projets détaillés (APD) de travaux ou fournitures, lorsqu'ils ont un impact sur la sécurité ou la sûreté aéroportuaire.

Il est rappelé que l'autorité administrative dispose du droit, dans un délai de deux (2) mois, de prescrire ou de recommander, l'Autorité concédante entendue, les modifications qu'elle juge nécessaires ou souhaitables pour des motifs qu'elle fait connaître.

Le Concessionnaire doit soumettre à l'Autorité concédante, dans un délai de trois (3) mois avant la date prévisionnelle du lancement de la consultation des entreprises, le dossier technique nécessaire à la réalisation des ouvrages (AVP, PRO, APS, APD).

Toute modification des dossiers ci-dessus évoqués est soumise à la même procédure.

**II.11.4** Le Concessionnaire s'oblige à réaliser ou à faire réaliser les aménagements et constructions conformément aux plans qu'il aura préalablement communiqués à l'Autorité concédante. Pour l'exécution de l'ensemble des travaux, il est rappelé que le

Concessionnaire a seul la qualité de maître d'ouvrage, et qu'il peut exercer, sans aucune restriction, l'ensemble des prérogatives que lui confère cette qualité.

Le Concessionnaire assure la mise en place des aménagements, l'établissement des éléments d'infrastructures ou d'équipements, et, le cas échéant, l'édification des constructions jusqu'à leur complet achèvement, de telle sorte que l'ensemble puisse concourir de façon effective au service public aéroportuaire.

Pendant la durée des travaux, l'Autorité concédante, ou toute personne désignée par elle, peut effectuer des visites de contrôle, chaque fois, qu'elle l'estime nécessaire, en prenant soin d'avoir informé le Concessionnaire au préalable.

L'Autorité concédante, ou toute personne qu'elle a désignée, ne peut faire d'observations qu'au Concessionnaire.

Le Concessionnaire assume seul la responsabilité, tant envers l'Autorité concédante qu'envers les tiers, de tous dommages qui peuvent être causés par l'exécution des travaux qu'il réalise sous sa responsabilité exclusive.

## Article II. 12 - Réception et récolement des travaux

Le Concessionnaire procède à la réception des travaux avec les entreprises intervenantes, dès l'achèvement des travaux. Il informe l'Autorité concédante de la date des opérations préalables à la réception, afin que celle-ci, ou toute personne désignée par elle, puisse y assister et, le cas échéant, faire toutes observations au Concessionnaire.

Après réception des travaux, dès que possible, et au plus tard dans les six mois suivant la date de réception, il est procédé au récolement des travaux entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire pour contrôler la conformité des travaux réalisés. Le récolement donne lieu à un procès-verbal établi contradictoirement, comportant éventuellement les défauts de conformité relevés par l'Autorité concédante.

**II.12.2** Dans un délai de trois (3) mois à compter du récolement, le Concessionnaire doit fournir à l'Autorité concédante l'ensemble des documents permettant d'avoir une bonne connaissance des travaux et ouvrages réalisés, ces derniers devant être totalement conformes à leur destination et permettre l'exploitation des activités concédées à savoir :

- Le DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) comportant les plans de récolement reproductibles et les notices techniques ;
- Le DIUO (dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage) ;
- Un exemplaire reproductible et un exemplaire papier des plans détaillés de l'ensemble des ouvrages pliés. Ces plans comporteront toutes indications nécessaires sur les constructions et installations de second œuvre et équipements réalisés ;
- Un exemplaire complet des plans des ouvrages, comprenant un plan d'implantation,
- Un exemplaire numérique reproductible, au format Autocad, et géocalisé ou tout autre format compatible ou équivalent, tel que défini par le décret n° 2006-272 du 3 mars 2006, et un exemplaire papier ;
- Tous autres plans nécessaires à la bonne description des ouvrages.

L'ensemble des plans est établi dans un format compatible avec le SIG de l'Autorité concédante.

En outre, le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante les mesures prises pour corriger les éventuels défauts relevés, au plus tard trois (3) mois à compter de la date de récolement.

De même, le Concessionnaire produit à l'Autorité concédante la justification de la conformité des ouvrages à la réglementation en vigueur, sans délai et sur simple demande de l'Autorité concédante.

## **Article II. 13 - Accès aux installations occupées par l'Etat ou par des établissements publics**

L'Etat et Météo-France bénéficient d'un passage suffisant pour assurer la desserte complète des dépendances enclavées qu'ils occupent au sein de l'emprise aéroportuaire.

Pour l'exercice des missions de l'Etat et de ses établissements publics, le Concessionnaire garantit l'accès de leurs agents, ainsi que des personnes agissant pour leur compte, aux installations aéroportuaires concédées.

### **II.13.1 Service de Navigation Aérienne**

Le Concessionnaire met gratuitement à disposition du Service de Navigation Aérienne les terrains nécessaires à l'implantation des aides radioélectriques à l'atterrissage, des antennes de radiotéléphonie et de radiodétection. Il lui garantit le passage gratuit des supports de télécommunications nécessaires à ces services.

Il réalise et entretient, si nécessaire, les voies d'accès aux installations mentionnées au précédent alinéa.

Il assure, à la demande du Service de Navigation Aérienne, la fourniture de l'énergie normale et de secours nécessaire aux équipements de celui-ci, dans le respect des obligations stipulées dans le Protocole du 29 janvier 2010, conclu entre l'Etat et la Région Bretagne et dont la durée a été prolongée par lettre recommandée en 2015, documents joints en annexe 5 au présent Contrat.

Il met à disposition du Service de Navigation Aérienne (ou de son prestataire), les locaux, aménagements et places de stationnement automobile nécessaires à ses activités. Sur demande du prestataire, le concessionnaire fournit les services associés tels que nettoyage, gardiennage, entretien, maintenance, confort climatique, fluides et équipements téléphoniques.

Le Concessionnaire et le Service de Navigation Aérienne organisent, en y associant l'Autorité concédante, une concertation régulière sur leurs projets de travaux respectifs et la compatibilité de ces travaux avec les contraintes de l'exploitation aéroportuaire et de la fourniture des services de navigation aérienne.

Le Concessionnaire et le Service de Navigation Aérienne échangent les données dont ils disposent sur l'état de préparation et le déroulement des vols, ainsi que celles qui sont nécessaires à l'établissement de l'information aéronautique, selon les modalités réglementaires.

L'ensemble des prestations prévues au présent article fait l'objet, à l'exception de celles pour lesquelles la gratuité est expressément prévue, d'une rémunération à concurrence des coûts directs et indirects supportés par le Concessionnaire et définie dans des conventions d'application.

### **II.13.2 - Météo-France**

#### **Dispositions générales**

Le Concessionnaire met à disposition de Météo-France les terrains, bâtiments, locaux, aménagements et places de stationnement automobile nécessaires à l'exercice de ses missions d'assistance météorologique à la navigation aérienne relatives à l'aéroport.

Météo-France est libre d'y installer, après concertation avec le Concessionnaire et l'Autorité concédante, les aménagements et équipements nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

### **Dispositions particulières**

Le Concessionnaire tient Météo-France informé de toute mesure prise sur l'Aéroport pouvant affecter la fiabilité des observations météorologiques et prend, le cas échéant, toutes les dispositions nécessaires pour assurer le respect des servitudes de protection des installations météorologiques intéressant la sécurité de la navigation aérienne.

Il met gratuitement à la disposition de Météo-France les terrains pour l'implantation des équipements de mesure des paramètres météorologiques nécessaires au service météorologique réglementaire prescrit par l'Etat, et relatif au fonctionnement de l'Aéroport.

Le Concessionnaire assure, pour Météo-France, les prestations prévues dans le Protocole technique, conclu entre Météo France et la Région Bretagne, le 12 mars 2010 et prolongé par lettre en 2015, ces documents étant joints en annexe 6.

L'ensemble des prestations prévues au présent article fait l'objet, à l'exception de celles pour lesquelles la gratuité est expressément prévue, d'une rémunération à concurrence des coûts supportés par le Concessionnaire et définie dans des conventions spécifiques.

### **II.13.3 - Administrations chargées des contrôles aux frontières et de la sécurité publique**

En application de l'article 14 de la Convention conclue entre l'Etat et la Région Bretagne, le 28 février 2007, et jointe en annexe 1, le Concessionnaire met gratuitement à la disposition des services de l'Etat chargés des contrôles aux frontières et de la sécurité, dans les parties de l'Aéroport ouvertes au public, les terrains, les locaux, les places de stationnement et, le cas échéant, les aménagements strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions relatives au fonctionnement de l'Aéroport.

Il en assure le nettoyage, l'éclairage et le chauffage. Il les dote des installations de télécommunications nécessaires. Ces seules prestations donnent lieu à une facturation aux services de l'Etat, qui ne peut excéder les coûts supportés.

## **Article II. 14 - Autorisations d'occupation du domaine public accordées à des tiers**

### **II.14.1 - Principes**

La gestion du domaine public aéroportuaire concédé est confiée au Concessionnaire.

Il peut délivrer des autorisations d'occupations privatives du domaine public, sous forme d'autorisations d'occupation temporaire (AOT) constitutives, ou non, de droits réels.

### **II.14.2 - Forme et procédures d'octroi des autorisations**

Dans les trois (3) mois suivant l'entrée en vigueur du présent Contrat, le Concessionnaire propose à l'Autorité concédante un modèle de cahier des charges générales (CCG) sur la

base duquel seront conclues les conventions particulières d'occupation du domaine public. Le CCG sera, après approbation par l'Autorité concédante, annexé au présent Contrat.

Le Concessionnaire s'engagera à accorder toute autorisation conformément à ce modèle, qui comportera deux formules, avec ou sans droits réels.

Le Concessionnaire pourra toutefois, en fonction des spécificités et conditions propres à chaque autorisation, et sous réserve de l'accord préalable de l'Autorité concédante, déroger au cahier des charges générales par des dispositions spécifiques et particulières.

Toute parcelle libre (nouvelle ou dont l'occupation s'achève), fait l'objet d'une publicité (affichage ou publication) pendant trente (30) jours et ce au minimum deux (2) mois avant sa disponibilité, autant que possible.

A l'expiration de ce délai, pendant lequel les demandes des usagers intéressés seront enregistrées, il est procédé à son attribution en tenant compte :

- de l'ancienneté des demandes ;
- de l'importance de l'activité des postulants ;
- de l'intérêt que représente leur installation pour le développement aéroportuaire, notamment en matière de trafic.

Il ne sera pas donné suite aux demandes d'occupation qui seraient présentées en vue d'usages ou d'installations présentant des inconvénients, du point de vue de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité publique.

Les conventions d'autorisations suivantes doivent être accordées avec l'accord préalable de l'Autorité concédante :

- les conventions dont le terme est postérieur au terme du présent Contrat ;
- les conventions portant sur une surface supérieure à 3000 m<sup>2</sup> pour les terrains nus et à 1000 m<sup>2</sup> pour les bâtiments ;
- les conventions constitutives de droits réels.

Toutes les autres conventions d'occupation du domaine public aéroportuaire sont librement signées par le Concessionnaire.

Chaque autorisation est délivrée en autant d'originaux que de signataires.

Le Concessionnaire tient à jour une liste des occupations en cours, qu'il adresse tous les ans, en même temps que le Rapport annuel visé à l'article V.1 du présent Contrat, et à tout moment sur simple demande de l'Autorité concédante. Cette liste devra comporter les informations suivantes :

- nom du titulaire de l'autorisation,
- emprise exacte de l'occupation,
- activité autorisée et activité exercée,
- montant de la redevance,
- durée et terme,
- valeur potentielle d'indemnisation des droits réels attachés à chaque autorisation, le cas échéant.

### CHAPITRE III EXPLOITATION DE L'AEROPORT

### Article III. 1 - Ouverture à la circulation aérienne

L'aérodrome de Brest-Bretagne, de catégorie B, est ouvert à la circulation aérienne publique, au sens de l'article R. 221-1 du Code de l'aviation civile.

### Article III. 2 - Qualité d'exploitant - Obligations générales

**III.2.1** - Le Concessionnaire a la qualité d'exploitant d'aérodrome pour l'exploitation de l'Aéroport.

A ce titre, le Concessionnaire est titulaire, pendant toute la durée du Contrat, de l'ensemble des agréments et autorisations nécessaires à l'exercice de ses missions dans le cadre du présent Contrat. Le Concessionnaire est notamment titulaire du certificat européen, tel que prévu par le règlement (UE) n° 119/2014 de la Commission du 12 février 2014, établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) n° 2016/2008 du Parlement et du Conseil européen.

A cette fin, il effectue les mises à jour du dossier de certification AESA et les communique, sans délai, à l'Autorité concédante.

**III.2.2** - En tant qu'exploitant d'aéroport, le Concessionnaire est soumis aux obligations prévues par le Code de l'aviation civile français, le Code des transports, aux règlements et directives communautaires applicables en matière de sécurité et de sûreté aéroportuaires, ainsi qu'aux textes spécifiques applicables à l'exploitation de l'Aéroport.

Il respecte et fait respecter, en toutes circonstances, les obligations qui lui sont prescrites par le présent Contrat, quelles que soient les modalités d'exécution des missions en cause.

Le Concessionnaire respecte les principes de transparence et d'égalité de traitement des usagers. Il assure la continuité et la qualité du service public, ainsi que son développement, dans les conditions définies par le présent Contrat.

**III.2.3** - Sous réserve des possibilités de services sous-traités, tels que prévus à l'article III.16 ci-après, le Concessionnaire ne peut déléguer sa qualité d'exploitant.

### Article III. 3 - Consignes d'exploitation - Horaire d'ouverture

Sous réserve des pouvoirs dévolus aux autorités de l'Etat par le Code de l'aviation civile, le Concessionnaire établit les consignes d'exploitation et les horaires d'ouverture de l'Aéroport, qui ne peuvent avoir pour effet d'interdire ou de restreindre l'accès à l'Aéroport de certaines catégories d'usagers.

Ces consignes d'exploitation précisent notamment les conditions d'usage des différentes aires et installations aéronautiques et terminales de l'Aéroport. Elles font obligation aux différents intervenants de signaler au Concessionnaire tout dysfonctionnement d'équipements ou de services susceptible d'avoir des conséquences pour le service aéroportuaire dont il a la charge.

Sauf en cas d'urgence, les consignes ainsi que leurs modifications sont communiquées à l'Etat, ainsi qu'à l'Autorité concédante, avant d'être appliquées. Les usagers aéronautiques intéressés en sont informés simultanément.

**III.3.2** Le Concessionnaire détermine les horaires d'ouverture des différentes catégories d'installations aéroportuaires de manière compatible avec celles de l'Aéroport.

**III.3.3** Les consignes d'exploitation et les horaires d'ouverture sont portés par le Concessionnaire à la connaissance des usagers et du public par tous moyens appropriés.

#### **Article III. 4 - Services de la navigation aérienne et de la météorologie nationale**

Les services de contrôle de la circulation aérienne et de météorologie aéronautique sont rendus sur l'Aéroport, respectivement par l'Etat et par l'établissement public Météo-France, en application de l'article 13 de la Convention de transfert Etat-Région du 28 février 2007 (jointe annexe 1) et des Protocole Etat-Région (jointes en annexes 5 et 6).

#### **Article III. 5 - Allocation des installations et matériels aéroportuaires aux usagers**

**III.5.1** - Sous réserve des priorités qui seraient prescrites par les consignes d'exploitation, des cas d'urgence et des demandes particulières des services de l'Etat, le Concessionnaire met les installations et matériels de l'aéroport à la disposition des usagers, suivant l'ordre des demandes déposées par ceux-ci.

Le Concessionnaire peut toutefois arrêter des règles d'allocation différentes, pour des motifs d'intérêt général, visant notamment à limiter les atteintes à l'environnement ou à améliorer l'utilisation des infrastructures. Ces règles sont portées à la connaissance de l'Autorité concédante et des usagers aéronautiques.

**III.5.2** - Lorsque le Concessionnaire confie à un tiers la gestion d'installations ou de matériels, la convention conclue à cet effet prévoit les modalités selon lesquelles celui-ci rend compte de leur utilisation.

#### **Article III. 6 - Locaux d'exploitation des transporteurs aériens**

Le Concessionnaire met à la disposition des transporteurs aériens, dans des délais raisonnables, les installations nécessaires à leurs activités aéronautiques et commerciales dans l'Aéroport, y compris, le cas échéant, d'auto-assistance en escale et de maintenance des aéronefs.

Le Concessionnaire satisfait les demandes présentées par les transporteurs aériens en priorité par rapport à celles émanant d'autres entreprises.

#### **Article III. 7 - Assistance en escale**

Le Concessionnaire met, ou fait mettre par un ou plusieurs tiers, à la disposition des transporteurs aériens les infrastructures et services d'assistance en escale, dans le respect des textes réglementaires en vigueur, et en particulier de la directive européenne n°96/67/CE du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de l'Union européenne.

Il prend toutes les dispositions utiles pour assurer aux entreprises de transport aérien et aux autres exploitants d'aéronefs la possibilité de trouver, sur l'Aéroport, les services d'escale qui leur sont nécessaires. Il peut notamment créer et exploiter lui-même de tels services, ce dans le respect des dispositions des articles R. 216-1 et suivants et D. 216-2 du Code de l'aviation civile.



Dans les conditions et limites découlant de la réglementation en vigueur, des entreprises de transport aérien peuvent être autorisées à exploiter de tels services pour leur propre compte ou celui d'autres usagers. D'autres prestataires peuvent également être autorisés à exploiter de tels services.

### **Article III. 8 - Opérateurs de transport public**

Les opérateurs de transport public [bus, cars, taxis, V.T.C] ont accès librement à l'Aéroport.

Le Concessionnaire met à la disposition de ces opérateurs les espaces directement nécessaires à leurs activités.

Il aménage et exploite des aires de dépose et de prise en charge des usagers des transports publics. Ces aires sont situées, dans la mesure du possible, à proximité immédiate des installations desservies.

Le Concessionnaire aménage et exploite des aires d'attente des véhicules de transport public.

La mise à disposition de ces aires, aménagements et locaux pourra donner lieu à une rémunération du Concessionnaire.

### **Article III. 9 - Accès et circulation dans l'Aéroport**

Le Concessionnaire fait en sorte que les passagers, y compris ceux en correspondance, et le public, puissent aisément accéder aux installations qui leur sont ouvertes, notamment les aéroghares, et circuler entre celles-ci.

En particulier, le Concessionnaire :

- exploite les voies d'accès pour les véhicules privés, ainsi que des aires de dépose rapide des passagers à proximité des aéroghares. L'usage de ces voies est gratuit, et celui de ces aires ne peut être payant qu'au-delà du temps d'utilisation nécessaire à la dépose rapide;
- exploite les places de stationnement destinées aux véhicules privés ;
- facilite, notamment la desserte de ses installations aéroportuaires par les transports publics (autobus, taxis etc.), dans les conditions prévues à l'article III.8 ci-dessus.

### **Article III. 10 - Accueil de certaines catégories de passagers**

Le Concessionnaire élabore, après consultation des transporteurs aériens, les consignes spécifiques relatives à l'accueil et à la prise en charge des passagers requérant une assistance particulière, notamment les personnes à mobilité réduite et les personnes accompagnées d'enfants en bas âge. Il respecte ces consignes pour ce qui le concerne et subordonne, le cas échéant, pour les autres intervenants, l'octroi de toute autorisation à l'engagement d'appliquer ces consignes.

### **Article III. 11 - Information des passagers et du public**

Le Concessionnaire diffuse dans les aéroghares, dès qu'il en a connaissance, les informations utiles aux passagers et aux personnes qui les accompagnent, concernant notamment la



programmation et les correspondances des vols, leurs horaires et retards éventuels, ainsi que les installations aéroportuaires qui leur sont affectées.

Le Concessionnaire rend disponible à distance, par les moyens appropriés, les informations prévues à l'alinéa précédent, ainsi que celles relatives aux conditions d'accès à l'Aéroport et aux modalités du stationnement des automobiles.

### **Article III. 12 - Accès des entreprises**

Le Concessionnaire assure l'accès des installations aéroportuaires aux entreprises mentionnées au présent Contrat, ainsi que celui des autres entreprises dont la présence est nécessaire aux activités de transport aérien. L'accès au site ne donne lieu au paiement d'aucun droit d'entrée, mais peut donner lieu à paiement des badges et des formations afférentes.

Le Concessionnaire joint la liste des entreprises régulièrement concernées au Rapport annuel (compte-rendu technique).

### **Article III. 13 - Exploitation des aires aéroportuaires**

#### **III.13.1 - Dispositions générales**

Le Concessionnaire prend toutes les mesures nécessaires, par voie d'accords ou sous toute autre forme juridique, à la coordination de ses missions avec celles des services de l'Etat, et notamment le Service de Navigation Aérienne (SNA). En tant que de besoin, les protocoles pourront être conclus entre l'Etat et l'Autorité concédante, et ils seront rendus opposables au Concessionnaire par celle-ci.

Dans le but de préserver l'intégrité des aires de mouvement, le Concessionnaire réalise les visites techniques réglementaires et établit, à l'attention des tiers intervenant sur ces aires et sans préjudice des pouvoirs des services de l'Etat chargés de la police et de la sécurité, les consignes d'exploitation nécessaires à cette fin. Il contrôle le respect de ces consignes.

Il organise le déneigement des aires de mouvement et la prévention de formation de verglas sur ces aires. Il se dote de l'ensemble des moyens nécessaires à cet effet.

Le Concessionnaire et le Service de Navigation Aérienne se tiennent mutuellement informés, en temps réel, de tout événement modifiant ou rendant indisponible tout ou partie des aires de mouvement, du balisage, du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs ou de celui de prévention du péril animalier.

En cas de travaux sur les aires de mouvement, le Concessionnaire organise les chantiers de manière à limiter la perturbation de la circulation au sol des aéronefs et des véhicules qui en découlerait, et se coordonne avec le Service de Navigation Aérienne pour la mise en œuvre des procédures de sécurité.

#### **III.13.2 - Aire de trafic**

L'aire de trafic est l'aire destinée aux aéronefs pendant l'embarquement et le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement, le stationnement ou l'entretien.

Le Concessionnaire assure l'entretien des aires de trafic. Dans ce cadre, il procède aux inspections de ces aires, conformément au texte en vigueur relatif aux inspections de l'aire de mouvement de l'Aéroport.

Lorsqu'une régulation des mouvements d'aéronefs sur des aires de trafic est mise en œuvre, un protocole entre le Concessionnaire et le Service de Navigation Aérienne décrit le champ et les modalités pratiques d'exécution de cette régulation.

Lorsqu'une telle régulation n'est pas assurée par le Service de Navigation Aérienne, elle relève du Concessionnaire, ou d'un tiers désigné par lui, lequel est tenu de conclure un protocole avec le Service de Navigation Aérienne, précisant le champ et les modalités pratiques d'exécution de cette régulation.

Le Concessionnaire matérialise la séparation entre les aires de trafic et les aires de manœuvre.

L'attribution des postes de stationnement et des zones de stockage des matériels d'assistance est effectuée par le Concessionnaire. Lorsque des aires de trafic sont exploitées majoritairement ou exclusivement par un tiers, le Concessionnaire peut confier, sous son contrôle, par voie contractuelle, tout ou partie de cette mission à ce tiers.

### **III.13.3 - Aire de manœuvre**

L'aire de manœuvre est la partie de l'Aéroport à utiliser pour les atterrissages et décollages et la circulation des aéronefs à la surface qui comprend les pistes, les voies de circulation et leurs abords, à l'exclusion des aires de trafic.

Le Concessionnaire assure l'entretien de l'aire de manœuvre, en respectant la réglementation technique en vigueur (réglementation européenne et nationale).

Il assure en fonction des nécessités la mise à disposition, la maintenance et la fourniture de l'énergie normale et de secours pour les équipements suivants :

- balisage lumineux ;
- panneaux d'indication, d'obligation et d'interdiction sur les aires de manœuvre ;
- indicateurs visuels de pente d'approche ;
- barres d'arrêt.

Le Concessionnaire réalise les mesures d'adhérence de la piste et la publication de portance par méthode PCN des aires aéronautiques, selon la périodicité et dans les conditions techniques prévues par la réglementation, ainsi que sur demande du Service de Navigation Aérienne. Les résultats de ces mesures sont transmis au Service de Navigation, selon des modalités fixées par un protocole entre le Concessionnaire et le Service de Navigation Aérienne ou son prestataire qui en informe, le cas échéant, les équipages par les voies appropriées.

Le Concessionnaire surveille l'état des pistes (réalisation d'Indice de services etc.) et de leurs abords et inspecte les aires de manœuvre, selon la périodicité et dans les conditions techniques prévues par les textes en vigueur (réglementation européenne et nationale).

Le Concessionnaire publie des consignes de sécurité concernant l'accès des piétons et des véhicules autres que les aéronefs aux aires de manœuvre.

Le Concessionnaire accompagne, sur les aires de manœuvre, les personnes ne disposant pas d'habilitation de circulation.

Le Concessionnaire communique à Météo-France les informations dont il dispose sur l'état des pistes.

### **Article III. 14 - Autorisations d'assistance en escale**

**III.14.1** En cas de limitation du nombre de transporteurs aériens autorisés à pratiquer l'auto-assistance, le Concessionnaire délivre aux transporteurs aériens les autorisations de pratiquer l'auto-assistance conformément à l'article R. 216-3 du Code de l'aviation civile et aux dispositions du présent Contrat. La durée de ces autorisations n'excède pas trois ans.

**III.14.2** Le Concessionnaire communique aux transporteurs aériens et aux autres exploitants d'aéronefs, à leur demande, la liste des prestataires d'assistance en escale autorisés et les conditions attachées à ces autorisations.

**III.14.3** Le Concessionnaire tient à jour un système d'information sur le marché de l'assistance en escale sur l'aérodrome, comprenant notamment pour chaque service d'assistance en escale tel que défini à l'annexe de l'article R. 216-1 du Code de l'aviation civile :

- la liste des entreprises d'assistance en escale autorisées avec les conditions de ces autorisations ;
- la liste des entreprises exerçant effectivement une activité, en distinguant les entreprises prestataires et celles agissant uniquement en qualité de sous-traitants de prestataires ;
- la liste, établie annuellement, des transporteurs aériens assistés par chaque prestataire d'assistance en escale.

Le Concessionnaire communique ces éléments à l'Autorité concédante, préalablement pour avis.

Le Concessionnaire participe, avec les entreprises intéressées, à la définition et à la mise en œuvre du dispositif de permanence des services d'assistance en escale, lequel est arrêté conformément à l'article R. 216-I 1 du Code de l'aviation civile.

### **Article III. 15 - Personnels**

**III.15.1** Le Concessionnaire reprend les personnels de l'ancien exploitant affectés par celui-ci à l'exploitation de l'Aéroport, conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, et quel que soit leur statut.

Les agents relevant avant l'entrée en vigueur du présent Contrat du statut du personnel des compagnies consulaires se verront proposer par le Concessionnaire un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée, leur garantissant des conditions de rémunération et d'emploi au moins similaires à celles qui prévalaient précédemment pour chacun d'eux, de même nature et de même portée sur le plan de l'exécution du contrat de travail.

Ces contrats seront conclus dans le respect des dispositions de la Convention Collective Nationale du Transport Aérien (CCN 3177), applicables aux activités d'exploitation aéroportuaire, dans le respect des dispositions de l'article L. 2261-14 du Code du travail.

Si un agent refuse le transfert proposé, la responsabilité de l'Autorité concédante ne pourra, en aucun cas, être recherchée dans le cas d'une éventuelle rupture du contrat de travail.

**III.15.2** Le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre les orientations, préconisations et plus généralement la politique de gestion des ressources humaines figurant en Annexe 7.

Sous réserve des compétences dévolues à l'État et à Météo France, le Concessionnaire met en permanence à la disposition du service public le personnel nécessaire, en nombre, qualité et qualification conformes aux dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables.

Le personnel est entièrement à la charge et sous la responsabilité du Concessionnaire qui exécute, conformément à la législation en vigueur, toutes les opérations d'embauche, de mutation ou de licenciement.

Le Concessionnaire fixe les rémunérations et les conditions de travail conformément aux usages de la profession.

Il s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'hygiène et de sécurité des conditions de travail. Le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante, dans un délai d'un mois à compter de son établissement, le document unique élaboré annuellement, en application de l'article R. 4121-1 du Code du travail et portant sur l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité.

Il assure, en particulier à l'égard du personnel, toutes les obligations et responsabilités d'exploitant du service.

Le Concessionnaire assure au personnel une formation initiale et continue de nature à lui permettre d'assurer la parfaite exécution des obligations du présent Contrat et le parfait respect des obligations incombant à un exploitant d'aéroport en vertu de l'article R. 213-10 du code de l'aviation civile.

A compter de la prise d'effet du présent Contrat, le Concessionnaire devra communiquer à l'Autorité concédante toute modification apportée aux conventions collectives et accords collectifs applicables au personnel affecté au service concédé.

Le Concessionnaire transmet, dans un délai de deux mois à compter de la prise d'effet du présent Contrat (début de l'exploitation), à l'Autorité concédante une liste non nominative des personnels, faisant apparaître les fonctions, grades, qualifications, anciennetés et rémunérations.

La liste mise à jour est jointe au Rapport annuel (compte-rendu technique).

### **Article III. 16 - Services sous-traités ou subdélégués**

**III.16.1** Le Concessionnaire peut conclure, des contrats avec des tiers, leur confiant notamment l'exécution d'un des services mentionnés à l'article R. 224-1 du Code de l'aviation civile, services rendus aux exploitants d'aéronefs ou à leurs prestataires de service à l'occasion de l'usage de terrains, d'infrastructures, d'installations, de locaux ou d'équipements aéroportuaires, dans la mesure où cet usage est directement nécessaire à l'exploitation des aéronefs ou des services de transport aérien. Ces tiers perçoivent directement, à ce titre et le cas échéant, des redevances auprès des usagers.

**III.16.2** Ceux de ces contrats qui portent sur l'aménagement, l'exploitation ou le développement des ouvrages et installations suivants ne peuvent être conclus qu'après autorisation préalable de l'Autorité concédante :

- pistes, voies de circulation, aires de stationnement destinées aux aéronefs et balisage lumineux ;
- aérogares de passagers, non compris les installations et services annexes qui ne sont pas directement nécessaires au service public aéroportuaire ;
- infrastructures dont le Concessionnaire a la charge en application de l'article R. 216-6 du Code de l'aviation civile.

**III.16.3** Les autres contrats sont passés par le Concessionnaire dans le respect des dispositions qui lui sont applicables en matière de concurrence et de celles du présent Contrat. Ils sont communiqués obligatoirement par le Concessionnaire à l'Autorité concédante, pour information.

### **Article III. 17 - Coordination générale et partage d'informations**

Sans préjudice des compétences des services de l'Etat et notamment de celles du Préfet en application de l'article L. 6332-2 du Code des transports, le Concessionnaire assure la coordination de l'action des différents intervenants nécessaire au bon fonctionnement des services aéroportuaires. Il organise notamment leur consultation et leur information réciproque, dès qu'elle s'avère nécessaire.

Le Concessionnaire porte à la connaissance des usagers et du public les horaires de la permanence mise en place sur l'Aéroport. Cette permanence est assurée par un agent qualifié pour représenter le Concessionnaire. Elle correspond aux heures d'ouverture de l'Aéroport publiées, notamment sur les publications aéronautiques.

Le Concessionnaire s'assure que les compagnies aériennes clientes disposent, sur l'Aéroport, des moyens de joindre dans les meilleurs délais un agent qualifié, en dehors des heures de permanence.

Le Concessionnaire s'assure de la mise en place d'un dispositif permettant d'informer le public par tout moyen approprié pendant l'amplitude horaire de la permanence.

### **Article III. 18 - Servitudes**

**III.18.1** Sous réserve des obligations des tiers, le Concessionnaire supporte, sauf accord particulier des services de l'Etat, les frais et indemnités qui résultent de l'établissement de servitudes aéronautiques et radioélectriques, instituées dans l'intérêt de la navigation aérienne, au titre de l'Aéroport.

Le Concessionnaire exécute le balisage du jour et de nuit des ouvrages, installations et matériels de l'Aéroport, pour satisfaire aux conditions réglementaires de sécurité de la navigation aérienne et d'exploitation de l'Aéroport. Cette obligation s'étend aux installations de l'Aéroport situées à l'extérieur du périmètre de la Concession, lorsque leur balisage est rendu indispensable pour son exploitation.

**III.18.2** Tous travaux de création ou de réfection des pistes, voies de circulation, aires de stationnement, tous travaux qui sont soumis à permis de construire, ou toute édification ou modification d'ouvrage ou d'installation doivent, sauf dérogation expresse, être compatibles avec les servitudes aéronautiques et radioélectriques.

### **Article III. 19 - Continuité du service public**

**III.19.1** Le Concessionnaire est tenu d'assurer la continuité des services aéroportuaires concédés.

**III.19.2** Toutefois, sont considérés comme légitimes les cas d'interruption des services résultant d'un danger grave, de force majeure ou de grève, sous réserve des dispositions de l'article I.7, du présent Contrat, dans les conditions définies ci-dessous.

**- Danger grave**

Lorsque le Concessionnaire juge qu'il y a danger ou inconvénient grave à poursuivre l'exploitation des matériels ou des installations de l'Aéroport, ou quand ceux-ci doivent être déplacés par ordre des agents chargés de la police de l'Aéroport, le Concessionnaire est habilité à faire suspendre immédiatement les opérations des usagers, jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre.

**- Force majeure, au sens des dispositions de l'article I.7 du présent Contrat**

**- Grève**

La grève sera considérée comme cause légitime de discontinuité du service public, à la condition expresse que le Concessionnaire ait mis en œuvre tous les moyens à sa disposition, pour en empêcher le déclenchement, ou, à défaut, en limiter l'impact dans toute la mesure du possible.

En cas de danger grave ou de force majeure, le Concessionnaire fait appel aux forces de police, de sécurité publique ou aux pompiers et met en œuvre aussi bien ses propres moyens pour pallier l'Interruption de service que ceux à sa disposition à travers les prestataires de services sous-traités.

En tout état de cause, le Concessionnaire assure une information complète des voyageurs, des compagnies aériennes et du public en général par tous moyens appropriés. Le Concessionnaire informe immédiatement l'Autorité concédante.

Si les services confiés au Concessionnaire se trouvent interrompus, en totalité ou en partie, momentanément ou définitivement, pour une cause n'entrant pas dans la liste des cas d'interruption légitimes listés ci-dessus, l'Autorité concédante peut prendre toutes mesures d'urgence ou conservatoires, dans les conditions prévues aux articles V.11 et V.12 ci-après.

### **Article III. 20 - Retards importants**

Pendant les périodes de retards importants ou de perturbation du trafic au sens de la réglementation en vigueur, dont notamment le règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004, le Concessionnaire met à la disposition des passagers l'information que lui communiquent les transporteurs aériens et le Service de Navigation Aérienne au sujet des retards attendus et renseigne les passagers sur la situation, le plus régulièrement possible.

Lors de ces périodes, en complément des mesures mises à la charge des transporteurs aériens par la réglementation en vigueur, dont notamment le règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004, ou toute réglementation s'y substituant, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, le Concessionnaire porte assistance aux passagers, dans le cadre d'un plan d'urgence, qui comprend notamment la mise à disposition de sièges et de moyens de couchage, l'accès à des moyens de télécommunication et des mesures appropriées en matière de soutien médical et d'assistance aux personnes ayant des besoins particuliers, telles que celles accompagnées d'enfants en bas âge.

Lorsqu'il a été conduit à intervenir dans les conditions du précédent alinéa pour pallier la carence d'un transporteur aérien à appliquer le règlement (CE) n°261/2004, le Concessionnaire demande à ce transporteur le remboursement des coûts exposés et l'indemnisation du préjudice subi.

Le Concessionnaire s'assure de la disponibilité de services de restauration adaptés dans ces circonstances particulières.

### **Article III. 21 - Information sur les perturbations d'exploitation**

Le Concessionnaire informe, sans délai, le Préfet ou son représentant, l'Autorité concédante et le Service de Navigation Aérienne, de tout danger ou inconvénient grave, dont il a connaissance, de nature à entraver la poursuite de l'exploitation de l'Aéroport.

A cette fin, l'Autorité concédante communique au Concessionnaire le numéro d'astreinte.

Le Concessionnaire peut assortir cette information d'une demande de suspension immédiate des opérations aériennes.

Le Service de Navigation Aérienne informe le Concessionnaire, dans les mêmes conditions, de tout événement de ce type dont il a connaissance, et peut demander, en de tels cas, la suspension immédiate de tout ou partie des opérations aéroportuaires.

### **Article III. 22 - Constatation d'incidents, d'accidents ou d'infractions**

Toute infraction aux lois et règlements, ou tout incident ou accident dans l'exploitation qui, par sa nature ou sa portée, est susceptible d'impact sur le service public, fait l'objet d'une transmission, par courriel, à l'Autorité concédante et, dans leur champ de compétences respectives, aux différentes autorités techniques ou de police. Cette information est immédiate pour les crimes et délits et les incidents et accidents graves. Elle est confirmée par écrit (courrier).

Le Concessionnaire prend toutes les mesures utiles pour apporter les correctifs nécessaires, notamment dans le cadre des mesures prévues par le manuel qu'il aura élaboré, le cas échéant, en application de l'article L. 3331-3 du Code des transports, relatif à l'obligation de certification des exploitants d'aéroports, convertis en certificats européens.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention de transfert Etat-Région jointe en annexe 1, le Concessionnaire peut, le cas échéant, assortir cette information d'une demande de suspension immédiate des opérations aériennes.

### **Article III. 23 - Qualité du service - Réclamations**

**III.23.1** Le Concessionnaire s'engage à exploiter l'Aéroport dans les meilleures conditions de sécurité, de confort, de qualité et de régularité, conformément au présent Contrat.

Les indicateurs de qualité sont définis à l'annexe 8, ainsi que les modalités de contrôle et les sanctions applicables.

Le Concessionnaire met notamment en œuvre les moyens destinés à assurer l'information des usagers et du public dans les meilleures conditions d'accessibilité, de régularité et de rapidité.



**III.23.2** Le Concessionnaire, responsable de la bonne gestion du service public, enregistre les plaintes des usagers et répond aux réclamations formulées par ceux-ci.

Il est tenu de transmettre à l'Autorité concédante les réclamations faites par les usagers, et de lui apporter toutes explications sur la suite qu'il aura donnée à ces réclamations, dans le tableau de bord semestriel visé à l'article V.3 ci-après.

### **Article III. 24 - Qualité environnementale**

Le Concessionnaire s'engage à exploiter l'Aéroport dans le respect des meilleures conditions de préservation de l'environnement et de développement durable.

Il s'engage à mettre en œuvre tous moyens appropriés en matière de gestion des déchets, de l'eau et de la consommation énergétique, ainsi que de préservation de la faune et de la flore locale, sans préjudice de ses obligations au titre du péril animalier.

La Charte environnementale formalisant ces engagements, est jointe en annexe 9.

### **Article III. 25 - Communication**

#### **III.25.1 - Dénomination commerciale**

La dénomination commerciale de l'Aéroport est « *Aéroport Brest Bretagne* ».

La traduction de cette dénomination commerciale est permise dans d'autres langues par la traduction du mot « *Aéroport* » et la conservation de l'intitulé « *Brest Bretagne* ». Par exemple, la traduction anglaise « *Brest Bretagne Airport* » sera la seule autorisée.

#### **III.25.2 - Identité visuelle**

L'identité visuelle de l'Aéroport est consignée à l'annexe 10, jointe au présent Contrat. Tous les supports de communication, actuels ou à créer, devront respecter son utilisation sans déformation ou modification: sites et applications digitales, comptes sur les réseaux sociaux, signalétique (dont vitrophanies et supports événementiels), publications imprimées (guides horaires, flyers, papeterie, plaquettes, communiqués de presse...), objets promotionnels, campagnes de communication, insertions, tickets de stationnement, mobilier urbain (dont distributeurs de tickets de parking et caisses de paiement de stationnement), matériel et outillage de la concession dont matériels roulants, etc.

La dénomination de l'Aéroport et son identité visuelle font l'objet d'un dépôt de marque semi-figurative auprès de l'INPI, par l'Autorité concédante.

Tout en respectant les principes de l'annexe 10, l'identité visuelle peut être adaptée pour permettre la traduction de la dénomination commerciale dans le respect des règles de l'article III.25.1.

Seule la typographie Région-Bretagne peut être utilisée par le Concessionnaire. Une seconde police de caractère peut être employée, d'un commun accord entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire, pour le texte des plaquettes, des communiqués de presse et autres publications imprimées. La titraille, dans ce cas, s'appuiera exclusivement sur le Région Bretagne.

Cette identité visuelle peut être amenée à évoluer en cas de changement de la charte graphique de la Région Bretagne par la transmission d'une nouvelle rédaction de l'annexe 10 par l'Autorité concédante. Ce cas de figure doit rester exceptionnel.



### **III.25.3 - Langues**

Le Concessionnaire, pour la signalétique et l'information des passagers à l'intérieur de l'Aéroport, utilise systématiquement, et dans cet ordre, le français, le breton et l'anglais. La même typographie, la même couleur, et le même corps de texte sont utilisés pour le français et le breton, sur un même support. L'utilisation de l'italique ne sera autorisée dans l'une de ces deux langues que si l'autre langue l'applique également sur un même support.

Le Concessionnaire peut compléter l'utilisation de ces trois langues par d'autres langues, à sa discrétion. Chaque support de signalétique ou d'information des passagers doit porter a minima la version française et bretonne, dans cet ordre et dans le respect des règles ci-dessus.

### **III.25.4 - Signalétique**

Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Contrat, le Concessionnaire dépose l'ancienne signalétique existante et met en œuvre, à ses frais, une signalétique respectant les règles d'identité visuelle et les règles linguistiques du présent Contrat, sur l'ensemble du périmètre concédé.

Les ouvrages qui, sans être assimilés à de la signalétique, porteraient une ancienne identité visuelle de l'Aéroport ou l'identité visuelle actuelle ou préalable d'un ancien concessionnaire ou du Concessionnaire, doivent être arasés et paysagés dans les mêmes délais, aux frais du Concessionnaire.

Le Concessionnaire ne peut utiliser aucun procédé technique pour apposer son nom ou son identité visuelle, fût-elle suggérée, sur les ouvrages inclus dans le périmètre concédé en dehors des solutions visées à l'article III.25.2 du présent Contrat.

### **III.25.5 - Digital et courrier électronique**

Dans un délai de six (6) mois à compter de la prise d'effet du présent Contrat, le Concessionnaire proposera un site web commercial pour l'Aéroport, à ses frais, le cas échéant en s'appuyant sur le site existant. Le ou les URL de ce site devront retenir l'extension .bzh et relever d'un domaine unique.

Les modalités de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 10a.

### **III.25.6 - Ouverture des données**

La Région Bretagne s'est engagée en faveur de l'ouverture de ses données.

Dans les six mois suivant la prise d'effet du présent Contrat, à sa demande, le Concessionnaire remet à l'Autorité concédante les jeux de données en stocks ou en flux, selon les jeux liés à l'exploitation de l'Aéroport, dans le format qui lui sera indiqué, qui sera nécessairement ouvert et réutilisable.

Les modalités de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 10a.

### **III.25.7 - Fonds iconographie et documentaire**

Le Concessionnaire peut constituer un fonds de photographies et de vidéos portant sur l'Aéroport. Il doit se rendre acquéreur de droits d'exploitation et rendre ce fonds accessible à l'Autorité concédante, dans les conditions précisées à l'annexe 10.

Les modalités de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 10a.

### **III.25.8 - Représentation et protocole**

Les obligations du Concessionnaire en ce qui concerne les règles de représentation et le protocole lors d'évènements, manifestations ou opérations de relations publiques ou avec la presse sont précisées à l'annexe 10a.

### **III.25.9 - Communication institutionnelle**

L'Autorité concédante conduit, de sa propre initiative et à ses frais, les campagnes de communication institutionnelle qu'elle estime judicieux de mettre en œuvre. Elle en informe le Concessionnaire.

### **III.25.10 - Communication commerciale**

Le Concessionnaire a la charge de faire connaître la plateforme et ses services, afin de développer les recettes par une politique de communication et d'animation commerciale dont il a la maîtrise.

Le Concessionnaire présente, chaque année et dès que nécessaire, ses projets d'actions de communication relatives à l'Aéroport à l'Autorité concédante.

La communication commerciale respecte les dispositions de l'article III.25.2.

Le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante des Bons à tirer exprimant l'accord de celle-ci avant toute publication et diffusion de support, à l'exception des mises à jour secondaires des portails, applications et des publications sur les réseaux sociaux.

Le Concessionnaire et l'Autorité concédante pourront s'accorder sur la validation de principes qui seront ensuite mis en œuvre sans validation de l'Autorité concédante pour alléger le processus de validation.

L'Autorité concédante dispose de la faculté de s'opposer, à tout moment, à une action de communication dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, qui pourrait nuire aux intérêts de la Région Bretagne ou du territoire breton.

La stratégie de communication commerciale du Concessionnaire est définie en annexe 10.

### **III.25.11 - Attractivité du territoire**

Dans les six (6) mois suivant la prise d'effet du présent Contrat, le Concessionnaire s'assurera que sa communication est bien en phase avec les exigences du Code de marque de la marque BRETAGNE et des règles d'utilisation. Il apposera la marque Bretagne sur ses supports de communication (site, plaquettes, guides horaires, affiches commerciales, insertions) dans le respect des règles en vigueur.

Le Concessionnaire mettra l'Aéroport au service de l'attractivité du territoire breton en créant, à ses frais, dans les salles de débarquement des passagers, dans les passerelles, dans les matériels roulants permettant la prise en charge des passagers à leur descente d'avion pour rejoindre l'aérogare à la descente des passagers, des espaces permettant de délivrer un message de bienvenue en Bretagne, réalisé sous marque Bretagne, selon des modalités fixées par l'Autorité concédante.

Les modalités de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 10a.

### **III.25.12 - Réservations d'espaces publicitaires**

Chaque année civile, le Concessionnaire met à disposition de l'Autorité concédante un quota des espaces publicitaires vendus sur le périmètre concédé, selon les dispositions de l'annexe 10 (document COM6) du Contrat.

Ces espaces sont mis gracieusement à disposition de la Région Bretagne et de ses organismes associés pour y assurer la promotion de ses politiques publiques, de l'attractivité du territoire ou valoriser des partenariats. L'Autorité concédante prend cependant à sa charge la conception, la fabrication et les frais techniques liés à la pose des affiches ou des contenus multimédia. Le quota des espaces concernés ne pourra être inférieur à 7% de l'ensemble. La réservation s'exercera par semaine et pourra concerner tout ou partie des espaces. Les droits à réservation non consommés seront reportés sur l'année civile suivante.

Dans le cas où les contrats en vigueur avec les régies prestataires du précédent concessionnaire ne permettent pas la mise en œuvre de ces dispositions, leur application est différée à leur expiration. Les contrats contraires à la mise en œuvre de ces dispositions ne pourront être reconduits. Le Concessionnaire devra se mettre en situation de passer de nouveaux contrats compatibles avec cet article, selon un modèle de contrat déterminé en concertation avec l'Autorité Concédante dans les trois mois qui suivent la prise d'effet du présent Contrat de concession. Dans le cas où la reconduction d'un contrat non compatible avec cet article interviendrait dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent Contrat, le Concessionnaire est autorisé à reconduire le contrat pour la durée de reconduction prévue par ses dispositions, dans la limite d'un an.

Le Concessionnaire réservera la quatrième de couverture des guides, fiches horaires et plaquettes de promotion ou d'information pour des insertions de la Région Bretagne. Ces réservations gracieusement mises à disposition de la Région lui seront signalées six semaines avant la date de communication du fichier par l'Autorité concédante. D'un commun accord, le Concessionnaire et l'Autorité concédante pourront trouver un espace moins exposé dans le support ou l'Autorité concédante pourra renoncer à l'exercice de ce droit de réservation, lorsque celle-ci semble inadaptée au regard du format du support, de son contenu ou de la cohérence de la maquette.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont décrites en annexe 10b.

### **III.25.13 - Dispositions finales**

Pour l'ensemble de l'article III.25, l'Autorité concédante est représentée par sa direction en charge de la communication. Les contacts du Concessionnaire au sein de cette direction lui sont communiqués. L'ensemble des échanges prévus par cet article doivent donner lieu à des documents écrits, notamment les Bons à Tirer, selon une procédure à déterminer d'un commun accord.

### **Article III. 26 - Sécurité générale et sûreté de l'Aéroport**

Le Concessionnaire assure l'éclairage des installations dans la mesure nécessaire, afin de permettre la surveillance générale. L'Autorité concédante, l'Etat ou ses établissements publics peuvent lui demander de mettre en place, pour contribuer à la protection des biens et des personnes, des dispositifs de vidéoprotection dans les lieux ouverts au public.

Les dispositifs de surveillance, mis en place dans les zones de traitement des bagages et aux abords des aérogares et des parkings avions, en application de la réglementation concernant la sûreté, peuvent également être utilisés, dans les conditions fixées, le cas

échéant, par l'autorité de police de l'Etat, pour contribuer à la protection des personnes et des biens.

### Article III. 27 - Missions relatives à la sécurité et à la sûreté.

**III.27.1** Le Concessionnaire assure, sous sa responsabilité, dans le cadre des mesures édictées par l'Etat et sous le contrôle de l'Autorité concédante :

- le service de secours et de lutte contre les incendies d'aéronef,
- le service de prévention du péril animalier.

Le Concessionnaire assure, sous la responsabilité et l'autorité de l'Etat :

- l'inspection filtrage des passagers et des bagages à main sur l'Aéroport, selon un dispositif adapté au niveau du trafic de l'Aéroport;
- le contrôle des accès à la zone réservée de l'Aéroport ;
- l'inspection filtrage des bagages de soute des passagers ;
- l'acquisition, la maintenance et l'exploitation des équipements nécessaires au contrôle automatisé des accès dans l'Aéroport.

Les tâches de sûreté incluent également :

- les tâches d'exécution des visites de sûreté prévues à l'article L. 6342-2 du Code des transports ;
- l'achat, la mise en place, l'entretien, le renouvellement et la mise à niveau des équipements nécessaires à ces visites ;
- l'adaptation des installations auxdites visites ;
- l'acquisition, la maintenance et l'exploitation des équipements nécessaires au contrôle automatisé des accès dans l'Aéroport.

Le Concessionnaire invite l'Autorité concédante à assister aux réunions organisées avec l'Etat au titre des missions de sécurité et de sûreté.

**III.27.2** A ce titre, le Concessionnaire perçoit la taxe d'aéroport, dont le tarif est fixé annuellement par l'Etat. En complément, l'Etat met en place un dispositif de financement visant à compenser le Concessionnaire des coûts au-delà du produit de la taxe d'aéroport.

Les Parties conviennent que le préfinancement des missions régaliennes, financées par la taxe d'aéroport, relève du Concessionnaire pendant toute la durée du Contrat, conformément aux dispositions en vigueur.

Les dépenses d'investissement engagées à ce titre par le Concessionnaire font, à l'issue de la Concession, l'objet d'une indemnisation dans les conditions fixées par l'Etat.

A cet effet, le Concessionnaire établit, pour ces missions, des bilans et états prévisionnels des recettes et dépenses de fonctionnement et d'équipement, qui sont communiqués chaque année à l'Etat et, pour information, à l'Autorité concédante.

### Article III. 28 - Modalités d'exécution des missions relatives à la sécurité et la sûreté

Sous l'autorité du titulaire du pouvoir de police mentionné à l'article L. 6332-2 du Code des transports, le Concessionnaire met en place un service, sur instruction des services compétents, chargé :

- d'accueillir le public sollicitant la délivrance de titres de circulation en zone réservée ou d'autorisation d'accès des véhicules dans cette zone ;

- de vérifier la recevabilité des dossiers déposés et de les transmettre aux services de l'Etat pour instruction ;
- de tenir à jour la base de données informatiques des titres de circulation ;
- de fabriquer les titres de circulation, ainsi que les contremarques des véhicules, et de les remettre aux services de l'Etat chargés de les délivrer aux intéressés ;
- de proposer aux entreprises ou organismes exploitant des lieux à usage exclusif un service de fabrication des titres de circulation correspondants.

Les agents chargés de ce service sont agréés à cet effet par le titulaire du pouvoir de police mentionné à l'article L. 6332-2 du Code des transports et sont tenus au secret professionnel.

Le Concessionnaire rend compte à l'Autorité concédante de toute étude, recherche, expérimentation ou programme relatifs à la sûreté aéroportuaire qu'il entreprend.

### **Article III. 29 - Autorisations d'activités en zone réservée**

L'exercice d'activités en zone réservée des aéroports, au sens de l'article R.213-2 du Code de l'aviation civile, ne peut être autorisé que s'il est nécessaire aux activités aéronautiques.

Le Concessionnaire tient à la disposition de l'Autorité concédante la liste des autorisations délivrées. Cette liste est, en outre, pour l'Aéroport, transmise semestriellement au titulaire du pouvoir de police mentionné à l'article L. 6332-2 du Code des transports.

Le Concessionnaire s'assure du respect par les personnes autorisées des dispositions du Code des transports et du Code de l'aviation civile.

### **Article III. 30 - Application de la réglementation sanitaire**

A la demande du Ministre chargé de la santé, le Concessionnaire procède, dans ses locaux et aux emplacements utiles, à l'apposition d'affiches, fournies par l'Etat, contenant des recommandations sanitaires à l'intention des passagers à destination ou revenant de zones géographiques temporairement touchées par une épidémie.

Dans le cas de menace sanitaire grave ou de pandémie, le Concessionnaire met en œuvre, à la demande du Ministre chargé de la santé, des mesures sanitaires particulières, pouvant comprendre notamment des zones d'accueil réservées et des systèmes de détection.

### **Article III. 31 - Police de l'exploitation de l'Aéroport**

A la demande des services de police territorialement compétents, le Concessionnaire prête gratuitement le concours de ses agents habilités pour veiller au respect, dans les emprises de l'aérodrome, des dispositions de l'arrêté pris en application de l'article R. 213-3 du Code de l'aviation civile et de celles du Code de la route.

Le Concessionnaire peut, en particulier, mettre en place des agents assermentés et habilités à constater les infractions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les voies et dans les parcs de stationnement ouverts à la circulation publique, de façon à garantir la sécurité et la commodité des accès.

Une copie des procès-verbaux est adressée au titulaire du pouvoir de police mentionné l'article L 6332-2 du Code des transports.

Le Concessionnaire peut, en outre, mettre en place un service de fourrière dans les conditions prévues par le Code de la route.

Les agents du Concessionnaire peuvent également être habilités, en vue du prononcé des sanctions administratives, à constater les autres manquements aux dispositions mentionnées au premier alinéa et les manquements aux dispositions de l'article R. 217-1 du Code de l'aviation civile.

Ces constats sont transmis au titulaire du pouvoir de police et aux autorités mentionnées à l'article L.6372-2 du Code des transports.

### **Article III. 32 - Police de la conservation**

A la demande des services de l'Etat ou de sa propre initiative, le Concessionnaire fait constater, par ses agents assermentés et habilités à cet effet, les contraventions de grande voirie dans l'emprise de l'aérodrome.

Toute infraction constatée fait l'objet d'un procès-verbal. Les procès-verbaux sont adressés au titulaire du pouvoir de police et à l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 6372-2 du Code des transports.

## **CHAPITRE IV. REGIME FINANCIER ET FISCAL**

### **Article IV. 1 - Principes généraux**

Le Concessionnaire gère le service public aéroportuaire à ses risques et périls, conformément aux principes du droit des concessions, issus à la fois du droit communautaire et du droit interne.

Corrélativement, le Concessionnaire bénéficie de l'autonomie de gestion, sous le contrôle de l'Autorité concédante. A cet effet, le Concessionnaire respecte le principe de transparence dans ses relations contractuelles, notamment financières, avec l'Autorité concédante.

### **Article IV. 2 - Droit d'entrée**

**IV.2.1** - Les droits d'entrée correspondent au montant du capital restant dû sur les emprunts, se rapportant aux immobilisations financées, augmenté des indemnités de remboursement anticipé de ces emprunts, par le précédent exploitant pour des ouvrages, installations, équipements ou matériels remis à l'Autorité concédante et mis à disposition du Concessionnaire par celle-ci.

Dans les six (6) mois à compter de la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire fournit à l'Autorité concédante le montant prévisionnel correspondant à la valeur du capital restant dû telle que déterminée au précédent alinéa. La somme définitive est versée, nette de taxes, par le Concessionnaire à l'exploitant précédent, selon convention de transfert conclue, après information et avis de l'Autorité concédante, entre le

Concessionnaire et l'exploitant précédent, pendant la période entre la date d'entrée en vigueur et celle de la prise d'effet du présent Contrat.

**IV.2.2** - En cas de montant plus élevé, significativement, des droits d'entrée figurant dans le plan de financement figurant à l'annexe 14, les Parties se concertent sur les modalités de prise en compte des surcoûts dans les conditions financières du présent Contrat.

#### **Article IV. 3 - Charges et recettes**

**IV.3.1** - Le Concessionnaire assume la totalité des charges de l'exploitation des services aéroportuaires, sans préjudice des rémunérations spécifiques ou des subventions d'investissement pouvant lui être versées, en application du présent Contrat.

**IV.3.2** - Le Concessionnaire perçoit les recettes suivantes :

- Redevances correspondant aux services rendus aux exploitants d'aéronefs et à leurs prestataires de services, dans les conditions prévues aux articles R 224-1 et suivants du Code de l'aviation civile ;
- Produit des taxes qui lui sont affectées. Pour la fixation annuelle du montant de la taxe d'aéroport, une concertation est engagée entre le Concessionnaire et l'Autorité concédante, préalablement à la saisine du représentant de l'Etat ;
- Subventions allouées, pour l'exercice des missions prévues par le présent Contrat, ainsi que celles qui lui sont versées en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;
- Produit de toute autre prestation qu'il est conduit à fournir dans le cadre de sa mission, dont le prix est fixé librement sous réserve des dispositions du présent Contrat ;
- Redevances relatives à l'utilisation et à l'occupation du domaine public ;
- Indemnités relatives à l'exercice des missions du présent Contrat, dues par des tiers.

**IV.3.3** - Le compte d'exploitation prévisionnel et le trafic prévisionnel sont joints en annexe 11 au présent Contrat. Ils sont établis en cohérence avec les autres composantes du plan stratégique de développement durable visé à l'article 1.6 ci-dessus.

#### **Article IV. 4 - Tarifs -Evolution**

**IV.4.1** - Les tarifs des redevances aéronautiques mentionnées aux articles R 224-1 et suivants du Code de l'aviation civile, applicables à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat figurent à l'annexe 12.

La politique d'évolution tarifaire envisagée est intégrée en annexe 13, à titre informatif.

**IV.4.2** - Les tarifs des redevances aéronautiques que le Concessionnaire met en application sont adoptés par décision de l'instance délibérante, sur proposition du Concessionnaire, après avis de la Commission consultative économique prévue par le Code de l'aviation civile.

Le Concessionnaire fait évoluer les propositions de fixation des tarifs dans les conditions et selon les modalités prévues par le Code de l'aviation civile et le Code des Transports.



**IV.4.3** - Les tarifs autres que ceux des redevances aéronautiques sont fixés par le Concessionnaire et transmis pour information à l'Autorité concédante.

#### **Article IV. 5 - Plan pluriannuel d'investissement**

**IV.5.1** - Le Concessionnaire s'engage à réaliser des investissements pendant toute la durée du Contrat, qu'il s'agisse d'acquisition ou de renouvellement des biens, ou de travaux de maintenance ou de travaux d'extension ou d'ouvrages modificatifs ou supplémentaires.

Le plan pluriannuel d'investissements, établi sur la durée du Contrat, constituant le volet financier des plans d'acquisition et de renouvellement des biens est joint en annexe 4 au présent Contrat.

**IV.5.2** - Chaque année, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N, le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante, pour approbation, la programmation des investissements pour l'année N+1, comportant les délais de réalisation et de mise en service. Il fait partie du programme annuel de gestion des biens visé à l'article II.10.2 ci-dessus.

#### **Article IV. 6 - Modalités de financement**

**IV.6.1** Le Concessionnaire finance librement les investissements à sa charge, en optimisant les modalités mises en œuvre, dans le respect de la législation, notamment fiscale. Il peut recourir notamment à un financement en fonds propres ou quasi-fonds propres, à l'emprunt ou au crédit-bail.

Dans ce dernier cas, le Concessionnaire doit s'assurer du respect, par le crédit-bailleur, des exigences du service public, et notamment l'affectation des biens au service public et la continuité du service public. A cette fin, une convention tripartite est conclue entre l'Autorité concédante, le Concessionnaire et le crédit-bailleur, ou est produit un engagement du crédit-bailleur à l'égard de l'Autorité concédante, garantissant le respect des exigences du service public.

Le Concessionnaire peut, le cas échéant, bénéficier de subventions d'investissement de l'Autorité concédante ou d'autres personnes publiques. Celles-ci ne peuvent être accordées que dans le respect des conditions et limites posées par le Droit communautaire, et notamment les articles 106 et 107 du Traité de l'Union européenne, les « *Lignes directrices* » de la Commission de 2014 (2014-C9903) et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et la jurisprudence administrative française.

**IV.6.2** Le plan de financement est joint en annexe 14. Il comporte, en particulier, les conditions d'amortissement des financements externalisés.

Les contrats d'emprunt et de crédit-bail sont transmis, dans un délai d'un mois, préalablement à leur signature, pour information, à l'Autorité concédante. Celle-ci peut faire toutes observations qu'elle estime utiles au Concessionnaire.

#### **Article IV. 7 - Participation de l'Autorité concédante**

**IV.7.1** Compte tenu des obligations d'investissement du Concessionnaire pour l'exploitation de la plateforme aéroportuaire de Brest, tout en laissant au Concessionnaire une part substantielle du risque économique de la Concession, l'Autorité concédante pourra verser au Concessionnaire une subvention d'investissement nette de taxes, selon



un échancier à convenir, sur la base d'une avance possible et de dates clés de réalisation du projet.

Les éventuelles subventions d'investissement de la part d'autres collectivités territoriales viendront en déduction ou en complément des subventions d'investissement versées par l'Autorité concédante.

Les demandes de subvention d'investissement doivent comporter une note justifiant leur conformité aux lignes directrices de la Commission européenne d'avril 2014.

**IV.7.2** Toute subvention de fonctionnement, destinée à contribuer à la couverture d'un éventuel déficit d'exploitation, est exclue.

#### **Article IV. 8 - Redevance versée par le Concessionnaire**

**IV.8.1** En application de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, le Concessionnaire verse à l'Autorité concédante une redevance d'occupation du domaine public, qui tient compte à la fois des avantages de toute nature procurés au Concessionnaire par cette occupation et des obligations d'investissement et de maintenance contribuant à la préservation du domaine public concédé mises à sa charge. La redevance d'occupation du domaine public comporte :

- une partie fixe (A);
- une partie variable (B), fixée sur la base de l'excédent brut d'exploitation hors taxes,
- pour les deux dernières années du contrat, sous réserve que le capital restant dû le permette, une part additionnelle (B') permettant de répartir les ressources de la fin de concession,
- une partie variable (C) qui tient compte de la réalisation des investissements à la charge du Concessionnaire, selon le plan à cinq ans, visé à l'article II.10.2 ci-dessus.

Le montant de la part fixe ainsi que les modalités de calcul des parts variables figurent en annexe du présent contrat (Annexe 15).

Le mode de calcul pourra être revu tous les cinq ans, dans le cadre du rendez-vous contractuel prévu à l'article IV.13 ci-après.

La partie fixe et les parties variables sont majorées de la TVA au taux applicable.

**IV.8.2** - La partie fixe (A) de la redevance fait l'objet d'un versement, chaque année (année N), le 1<sup>er</sup> mars au plus tard.

La partie variable (partie B) est versée, chaque année, le 1<sup>er</sup> juillet de l'année N+1.

La partie variable (partie B') est versée le 1<sup>er</sup> juillet de l'année N+1.

La partie variable (partie C), si elle est due, est versée le 1<sup>er</sup> juillet de l'année N+1 de chaque période de calcul figurant à l'annexe 15.

#### **Article IV. 9 - Budget prévisionnel**

Chaque année, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N, le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante, pour avis, le budget prévisionnel de l'année N+1.

Le budget prévisionnel est établi selon le format du compte d'exploitation prévisionnel. Il comporte en outre, en annexe, une note de synthèse sur les éventuels écarts entre le compte d'exploitation prévisionnel et le budget annuel prévisionnel.

#### **Article IV. 10 - Garanties**

Dans un délai de trois (3) mois, à compter de la prise d'effet du Contrat, le Concessionnaire doit fournir les garanties suivantes émanant d'établissements financiers de premier rang et établies sur la base des modèles ou promesses de garanties autonomes à première demande jointes en annexe 16 au présent Contrat.

##### **IV.10.1 - Garantie de parfait achèvement**

La garantie à première demande de parfait achèvement s'élèvera à un montant de 200 000€. Elle pourra être appelée par l'Autorité concédante, si les investissements prévus ne sont pas réalisés, sans cause légitime de retard. Elle sera renouvelée régulièrement.

##### **IV.10.2 - Garantie d'exploitation**

Le montant de la garantie autonome à première demande d'exploitation est de 1 000 000€.

Cette garantie ne pourra être mise en jeu que dans les cas suivants :

- I. Couvrir les pénalités, les redevances dues à l'Autorité concédante par le Concessionnaire en application du présent Contrat.
- II. Couvrir les dépenses faites en raison de mesures prises par l'Autorité concédante aux frais du Concessionnaire pour :
  - assurer la reprise de l'exploitation en cas d'exécution d'office ;
  - mettre en œuvre des mesures urgentes ou conservatoires ;
  - remettre des biens en état de bon fonctionnement et d'entretien en fin de Contrat en cas de non-respect par le Concessionnaire de ses obligations au titre du présent Contrat ;
  - compenser les conséquences financières imputables à un manquement contractuel du Concessionnaire.

Les conditions de mise en jeu devront figurer dans la garantie elle-même. Sa mise en œuvre par l'Autorité concédante se fera par une lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'établissement financier garant, accompagnée de la copie de la mise en demeure du Concessionnaire de s'exécuter, restée infructueuse ou sans commencement d'exécution, c'est-à-dire la mise en œuvre de moyens sérieux permettant de pallier la défaillance relative au cas concerné.

La garantie sera renouvelée, chaque année, à la date anniversaire de sa fourniture, de manière à être permanente, ou quasi permanente, pendant toute la durée du Contrat. En cas d'appel à la garantie, l'éventuel reliquat sera conservé jusqu'au renouvellement suivant.

Les garanties prennent fin six (6) mois après la fin du Contrat.

#### **Article IV. 11 - Régime comptable**

**IV.11.1** Le Concessionnaire tient la comptabilité de la Concession suivant le plan comptable général et le guide comptable des entreprises concessionnaires de service public.

Dans le délai d'un an à compter de la prise d'effet du Contrat, le Concessionnaire propose à l'Autorité concédante un plan comptable (à six (6) chiffres), pour approbation.

**IV.11.2** Le Concessionnaire respecte les principes suivants de tenue de la comptabilité.

- **Caractérisation des immobilisations**

Le Concessionnaire caractérise les immobilisations selon les données suivantes :

- financement du bien ;
- origine du bien : mis en Concession par l'Autorité concédante ou réalisé ou acquis par le Concessionnaire ;
- caractère gratuit ou onéreux ;
- bien renouvelable ou non ;
- à la fin de la Concession, bien remis gratuitement ou contre indemnité.

- **Amortissements et provisions**

Pendant toute la durée du Contrat, le Concessionnaire prévoit, dans ses comptes, les dotations aux amortissements techniques et provisions de renouvellement, afin de faire face à ses obligations de renouvellement et de maintien des biens en bon état de fonctionnement et d'entretien. Le Concessionnaire peut pratiquer, pour l'ensemble des biens de retour, un amortissement de caducité, et restituer lesdits biens à une valeur comptable nulle.

Dans le compte-rendu financier, le Concessionnaire est tenu de justifier les provisions et reprises faites. Il est également tenu de fournir, à la demande de l'Autorité concédante, les documents lui permettant de vérifier que ces provisions ont bien été utilisées conformément à la réglementation et aux stipulations du présent Contrat.

Le Concessionnaire est autorisé à constituer des amortissements dérogatoires au sens de l'article 214-8 du plan comptable général, pendant toute la durée du Contrat.

- **Contribution aux frais de prestations administratives**

Les contributions du budget de la Concession aux frais de prestations administratives (frais de siège) doivent, d'une part, correspondre à des prestations effectives au profit de la Concession et, d'autre part, être facturées aux conditions du « *marché* ».

Les factures détaillées de ces contributions seront jointes au compte-rendu financier dans le Rapport annuel. Toutes justifications pourront être demandées par l'Autorité concédante.

**IV.11.3 - Comptabilité analytique**

Une comptabilité analytique sera définie conjointement par le Concédant et le Concessionnaire, sur proposition du Concessionnaire dans un délai maximal d'un an à compter de la prise d'effet du présent Contrat. Elle sera jointe, dès son établissement, en Annexe 17 au présent Contrat.

En l'absence de proposition du Concessionnaire dans le délai imparti, la Région notifiera le cadre de la comptabilité analytique que le Concessionnaire sera tenu d'appliquer, sans qu'il puisse le contester.

Celle-ci doit notamment permettre d'identifier les modalités de détermination des différentes redevances aéroportuaires (en particulier au regard des articles L.6325-1 et suivants du Code des transports et R.224 du Code de l'aviation civile), ainsi que de disposer d'un suivi des coûts par activité. Elle doit faire apparaître les activités extra aéronautiques

par grandes catégories, avec décomposition de chaque catégorie, ainsi que les activités d'assistance en escale.

Le Concessionnaire doit également tenir à jour un suivi détaillé des recettes par nature et par compagnie.

#### **Article IV. 12 - Régime fiscal**

Le Concessionnaire supporte la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont assujettis les terrains, ouvrages, bâtiments et installations mis à sa disposition.

Il supporte tous les impôts et taxes dont il peut être redevable en raison des activités prévues par le présent Contrat.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité concédante, dans le cadre du Rapport annuel, une copie certifiée conforme des certificats établis par l'administration fiscale, attestant qu'il a rempli les déclarations requises et acquitté les impôts et taxes dus.

#### **Article IV. 13 - Rendez-vous contractuels**

Les Parties procèdent à une révision du plan stratégique de développement durable visé à l'article I.6 ci-dessus, si nécessaire dans toutes ses composantes tous les cinq ans (2021-2026), soit en 2021 pour la première fois. Le plan stratégique de développement durable à cinq ans sera mis à jour et adapté, si nécessaire, aux besoins des usagers, et aux évolutions tant réglementaires que technologiques et économiques.

En tant que de besoin, l'accord des Parties sur la révision fera l'objet d'un avenant.

#### **Article IV. 14 - Réexamen des conditions financières**

**IV.14.1** - Sans préjudice des rendez-vous contractuels prévus ci-dessus, pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution du présent Contrat, ainsi que des événements extérieurs aux Parties, de nature à modifier substantiellement l'économie générale dudit Contrat, les conditions financières du présent Contrat peuvent être revues notamment :

1. en cas de modification importante des droits d'entrée ou des investissements à la charge du Concessionnaire pour des causes entièrement extérieures à ce dernier ;
2. dans l'hypothèse de la réalisation d'un des cas de force majeure ou de causes légitimes de retard ;
3. en cas de modification importante de la législation, et notamment de la législation fiscale ou sociale ou de la doctrine fiscale ou de la réglementation technique, ou des règles applicables aux aéroports et aux services aéroportuaires, entraînant une variation substantielle de charges supplémentaires, incluant les mises aux normes.
4. -s'il est constaté, à l'issue de deux exercices, que le nombre de passagers commerciaux de l'Aéroport est inférieur à plus de 25% du trafic prévisionnel, le Concessionnaire sera en droit, le cas échéant, de proposer à l'Autorité concédante les mesures permettant de faire face à cette baisse substantielle d'activité. Le Concessionnaire devra étayer sa demande par l'ensemble des éléments financiers, comptables et techniques à l'origine de cette évolution de trafic. En ce sens, cette

dernière ne pourra être prise en compte par l'Autorité concédante que si elle est le fait d'éléments extérieurs au Concessionnaire ;

5. -si le nombre de passagers commerciaux devait dépasser de 12 % la prévision de trafic de 2 millions de passagers. Dans ce cas, le Concessionnaire sera en droit de présenter à l'Autorité concédante les évolutions à prévoir, notamment en termes d'investissements.

**IV.14.2** - De même, les conditions financières du présent Contrat pourront être revues, en cas de modification substantielle de l'économie générale dudit Contrat en raison de décisions ou mesures unilatérales prises par l'Autorité concédante, notamment si l'Autorité concédante :

- impose au Concessionnaire de nouvelles contraintes de fonctionnement ou d'exploitation, de nature à modifier substantiellement l'économie générale du Contrat.

**IV.14.3** - Les Parties peuvent également revoir leurs relations contractuelles, dont la durée du Contrat, si des mesures autres que strictement financières apparaissent nécessaires pour rétablir l'équilibre financier du Contrat, assurer la continuité du service public, dans le cadre d'une économie générale adaptée, sans changer la nature globale du contrat.

**IV.14.4** - Les Parties se concertent pour procéder au réexamen et trouver un accord, dans un délai de six mois à compter de la saisine, sur les éventuelles modifications à apporter par avenant aux documents contractuels.

A défaut, le différend est soumis au Tribunal administratif territorialement compétent par la Partie la plus diligente.

## CHAPITRE V CONTROLE-SANCTIONS

### Article V.1 - Rapport annuel

**V.1.1** - En application des articles L 1411-3 et R1411-7 du Code général des collectivités territoriales, ou de toute autre disposition législative ou réglementaire s'y substituant, le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante, chaque année, au plus tard le 1er juin, un Rapport annuel comportant :

- des données comptables,
- une analyse de la qualité du service,
- une annexe comprenant un compte rendu technique et financier.

### V.1.2 - Données comptables

- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la Concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du Contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par

affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure.

- b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée.
- c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du Contrat.
- d) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissements, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- e) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements de premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la Concession ;
- f) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- g) Un inventaire des biens désignés au Contrat comme biens de retour et biens de reprise du service concédé ;
- h) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la Concession et nécessaires à la continuité du service public.

### **V.1.3 - Analyse de la qualité du service**

La qualité du service est notamment appréciée à partir des indicateurs figurant à l'annexe 8, et des enquêtes auprès des usagers visées l'article V.6 ci-après.

Le Concessionnaire présente, en outre, les mesures qu'il propose de mettre en œuvre afin d'améliorer la qualité du service public.

### **V.1.4 - Compte-rendu technique**

Ce document comporte notamment les données suivantes :

- Effectif du service d'exploitation, avec la liste non nominative des agents du service concédé et leurs qualifications ;
- Trafic de l'aéroport distinguant : les passagers nationaux, les passagers internationaux, les passagers en transit, le nombre de mouvements commerciaux, le nombre de mouvements non commerciaux, le trafic fret, le nombre total de services effectués, par catégorie (assistance en escale, atterrissage, stationnement etc.) et leur ventilation sur l'année ;
- Etat exhaustif des autorisations d'occupation du domaine public délivrées, tarifs appliqués (et montants) y afférents et activité correspondante ;
- Evolution générale de l'état des ouvrages, matériels et outillages exploités ;

- Prestations de maintenance effectuées ;
- Adaptations à envisager.

Sont joints les documents suivants :

- Attestations d'assurances,
- Copie des justificatifs de cession des biens,
- Liste des services sous-traités ou subdélégués.
- Liste des entreprises régulièrement présentes sur l'Aéroport.

Ainsi que les documents autres mentionnés, le cas échéant, dans divers articles du Contrat

#### **V.1.5 - Compte-rendu financier**

Le compte-rendu financier comporte les éléments suivants :

- Le bilan
- La liasse des immobilisations,
- Le compte de résultat,
- Le rapport du commissaire aux comptes,
- Une note de synthèse explicative sur la comparaison, pour l'exercice comptable correspondant à l'année civile, entre le compte d'exploitation prévisionnel et les comptes réels et par rapport à l'année N-1.

Il comporte, en outre, un tableau pluriannuel de suivi des contributions publiques.

Le compte-rendu financier est établi suivant le modèle joint en annexe 18 au présent Contrat

#### **V.1.6 - Règles générales**

Le Rapport annuel tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

En outre, le Rapport annuel du Concessionnaire, dans sa version diffusable, est transmis à la Commission consultative des services publics locaux, conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, et il est joint au compte administratif de l'Autorité concédante. Il est voté par la session la plus proche du Conseil régional.

#### **Article V.2 - Tableaux de bord mensuels**

A la fin de chaque mois, au plus tard le 10 du mois suivant, le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante un tableau de bord comportant les données suivantes, assorties de commentaires :

- Nombre de passagers total,
- Nombre de passagers par ligne régulière,
- Nombre de passagers par ligne Charter,
- Nombre de passagers Affaires,
- Nombre de passagers transit,
- Nombre de passagers déroutements.

Le modèle de tableau mensuel est joint en annexe 19.



### Article V.3 - Tableau de bord semestriel

A mi-parcours de l'exercice, au plus tard le 31 juillet, le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante un tableau de bord semestriel, comportant les données techniques et financières suivantes :

- statistiques cumulées de trafic à partir des tableaux de bord mensuels ;
- état d'avancement des investissements, nouveaux ou de renouvellement, à réaliser dans l'année ;
- état des charges et des recettes et perspectives pour le second semestre.
- tableau récapitulatif des réclamations des usagers et des réponses effectuées.

Le modèle de tableau de bord semestriel est joint en annexe 20.

### Article V.4 - Information de l'Autorité concédante

**V.4.1** -De manière générale, le Concessionnaire s'engage à répondre, dans les plus brefs délais, à toute demande d'information de l'Autorité concédante, sans préjudice des délais expressément prévus par le présent Contrat.

En vertu des principes présentés dans l'exposé préalable du présent Contrat, le Concessionnaire s'engage à fournir au Concédant les états financiers consolidés des deux sociétés concessionnaires des aéroports de Brest et de Quimper.

Il s'engage, en outre, à porter à la connaissance de l'Autorité concédante, en temps réel, tout incident ou accident, qui, par sa nature ou sa portée, est susceptible d'impact sur le service public, notamment en ce qui concerne les mises à jour des documents liés à la certification technique de l'aérodrome (AES). Toute information verbale est confirmée par un rapport ou une note écrite.

Les informations sont communiquées sur support informatique ou par transmission électronique, à la demande de l'Autorité concédante.

**V.4.2** - Afin d'effectuer un suivi et un contrôle fin des données d'exploitation et d'améliorer la fréquence des transmissions, l'Autorité concédante peut demander au Concessionnaire, aux frais de ce dernier, l'implantation et la mise à jour de liens informatiques performants entre ses postes et ceux du Concessionnaire, selon des modalités à définir. Les modalités relatives à l'installation des liaisons informatiques seront fixées en accord entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire. Ce dernier fera son affaire et à ses frais de l'adaptation de ses systèmes informatiques à ceux de l'Autorité concédante.

### Article V.5 - Contrôle de l'Autorité concédante

#### V.5.1 - Principes

L'Autorité concédante dispose, dans le cadre des stipulations du présent Contrat, d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent Contrat par le Concessionnaire-, ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'information sur la gestion du service concédé ;
- le droit de contrôler les renseignements fournis par le Concessionnaire, tant dans les comptes rendus annuels que dans les comptes prévisionnels d'exploitation ;
- le droit de prendre toutes les mesures prévues par le présent Contrat, lorsque



- le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge ;
- l'Autorité concédante se réserve le droit de procéder à une mission d'audit, qui se déroulera dans le respect des règles de confidentialité, ou de mandater un tiers. Dans ce cas, l'Autorité concédante préviendra le Concessionnaire par écrit et s'engage à intégrer, dans chaque contrat conclu avec un prestataire extérieur, une clause garantissant la totale confidentialité des informations communiquées par le concessionnaire dans le cadre de ces opérations d'audit. L'Autorité concédante veillera, en outre, à choisir un cabinet insusceptible de faire l'objet d'un conflit d'intérêts au regard de ses autres mandats.

Les résultats du contrôle sont susceptibles de donner lieu à l'application des mises en demeure et sanctions prévues par le présent Contrat.

### **V.5.2 - Modalités**

L'Autorité concédante organise librement à ses frais le contrôle prévu ci-dessus. Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit et peut, en outre, à tout moment, en modifier l'organisation. Les agents désignés par l'Autorité concédante disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus, tant sur pièce que sur place.

L'Autorité concédante exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (notamment propriété intellectuelle et industrielle dûment justifiée par le Concessionnaire). Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées de ce contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

### **V.5.3 Obligations du Concessionnaire**

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle exercé par l'Autorité concédante.

A cet effet, il doit :

- s'organiser de manière à permettre, dans des délais compatibles avec la mission de contrôle engagée, l'accès aux installations et équipements aux personnes mandatées par l'Autorité concédante ;
- fournir à l'Autorité concédante le Rapport annuel prévu à l'article V.I ci-dessus, ainsi que les tableaux de bord mensuels et semestriels ;
- répondre à toute demande d'information de la part de l'Autorité concédante, consécutive à une réclamation d'un usager ;
- justifier auprès de l'Autorité concédante les informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du Rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile et se rapportant à l'exécution du présent Contrat ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par l'Autorité concédante et se rapportant à l'exécution du présent Contrat ;
- conserver, pendant toute la durée du Contrat, et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service ;
- fournir aux services compétents de l'Etat, les états relatifs à l'organisation de l'aérodrome, ainsi que des états d'ordre statistique relatifs aux données de trafic

et aux données financières concernant l'aérodrome, en application des dispositions de l'article 10 de la Convention de transfert conclue entre l'Etat et la Région, jointe en annexe 1. Il envoie une copie des informations transmises à ce titre, à l'Autorité concédante.

#### Article V.6 - Enquête auprès des passagers

Afin notamment d'améliorer l'offre de services aux passagers et au public, le Concessionnaire réalise, dans des conditions représentatives de l'activité de l'aérodrome, une enquête annuelle.

Cette enquête a notamment pour objectif :

- de mieux connaître les clients de l'Aéroport et les caractéristiques de leurs déplacements pour mieux cibler l'offre,
- d'évaluer la demande en transport aérien pour valider les axes de développement de l'Aéroport.

Cette enquête se décompose en trois (3) enquêtes distinctes :

- une enquête passagers réguliers,
- une enquête entreprises de la zone de chalandise, de plus de 10 salariés,
- une enquête agences de voyages de la région brestoise sur un panel représentatif d'agences de la zone.

Elle porte notamment sur les éléments suivants, pour l'import et l'export :

- profil et origine de la clientèle,
- motif du déplacement,
- source d'information et lieu de réservation,
- concurrence (nombre moyen d'utilisations par an de platesformes concurrentes, autres moyens de transport utilisés),
- nouvelles destinations souhaitées,
- souhaits exprimés (tarifs, vols directs, accessibilité aéroport, qualité de service, types de services offerts etc.).

Pour l'import :

- motif du séjour,
- lieu et durée du séjour,
- type d'hébergement,
- dépenses moyennes par jour et par personne, dépenses moyennes par séjour et par personne.

Les enquêtes similaires réalisées par d'autres organismes, notamment les offices de tourisme, pourront être prises en compte.

Le résultat de ces enquêtes, ainsi que l'ensemble des données et la description de la méthodologie s'y rapportant, sont transmis à l'Autorité concédante dans un délai de deux mois. Ils ne peuvent être communiqués à un tiers, sauf accord exprès du Concessionnaire.

#### Article V.7 - Redevance pour frais de contrôle

Afin de couvrir les charges supportées par l'Autorité concédante, le Concessionnaire verse une redevance pour l'année écoulée. Cette redevance est fixée à quinze mille euros HT majorée de la TVA au taux applicable.

Elle est indexée chaque année N par utilisation de l'indice In défini à l'annexe 21 du présent Contrat.

La redevance de contrôle est versée, avant le 1er juin de chaque année, après émission du titre de recette par l'Autorité concédante. Tout retard de paiement entraînera l'application du taux légal d'intérêt de retard majoré de 2 points (2%).

#### Article V.8 - Mise en demeure

La mise en œuvre de sanctions par l'Autorité concédante est précédée, sauf absence d'indication en ce sens, d'une mise en demeure.

Si le Concessionnaire n'exécute pas tout ou partie de ses obligations résultant du présent Contrat, l'Autorité concédante peut le mettre en demeure d'y satisfaire, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai fixé par elle et adapté à la situation et qui tient compte de la nature du manquement invoqué.

La mise en demeure précise le manquement du Concessionnaire, le délai dans lequel il doit satisfaire à ses obligations et la sanction encourue s'il n'y satisfait pas dans ce délai.

Ce délai court à compter de la date de réception de la mise en demeure par le Concessionnaire.

#### Article V.9 - Pénalités

**V.9.1** - Sauf cas de force majeure ou cause exonératoire de responsabilité prévue par le présent Contrat, faute pour le Concessionnaire de respecter ses obligations contractuelles, des pénalités peuvent lui être appliquées, dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- En cas de non-respect de la date de mise en service prévisionnelle des investissements prévus dans la programmation annuelle, une pénalité de 0,15/365ème du montant réel des investissements après achèvement des travaux sera appliquée par jour de retard par l'Autorité concédante suivant le constat du non-respect de la date prévisionnelle de mise en service communiquée lors des comités de suivi par le Concessionnaire. Cette pénalité pourra être appliquée après mise en demeure restée sans effet pendant une durée de trois mois à compter de sa notification au Concessionnaire.
- En cas d'interruption générale et totale du service portant atteinte à la continuité du service public, une pénalité forfaitaire de 1/300ème du chiffre d'affaires hors taxes de l'Aéroport de l'année N-1 par jour calendaire d'interruption générale de l'Aéroport.
- En cas d'interruption partielle du service résultant d'une négligence manifeste du Concessionnaire, une pénalité forfaitaire de 1/1000 ème du chiffre d'affaires hors taxes de l'Aéroport par jour d'interruption partielle de l'équipement, ayant pour conséquence directe de ne pas pouvoir assurer l'exploitation de l'Aéroport.
- En cas de constatation du non-respect des règles en vigueur en matière de sûreté et/ou de sécurité, une pénalité forfaitaire de 2 000 € par jour calendaire de retard, à compter de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure qui ne pourra pas être inférieur à un (1) mois.
- En cas de négligence dans le renouvellement ou l'entretien des biens, une pénalité forfaitaire de 2 000 € par jour calendaire de retard, à compter de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure qui ne pourra pas être inférieur à un (1) mois.

- En cas de non reconstitution de la garantie à première demande, une pénalité forfaitaire de 0,5% de la garantie par jour calendaire de retard, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration du délai imparti.
- En cas de retard de transmission des documents, dont la liste figure à l'annexe 22, une pénalité forfaitaire de 500€ par jour calendaire de retard, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration du délai imparti.

**V.9.2** - Les pénalités (valeur juillet 2016) seront actualisées au 1<sup>er</sup> janvier, chaque année, par application de la formule d'indexation figurant à l'annexe 21.

Les pénalités appliquées ne peuvent figurer dans les justificatifs produits en vue du réexamen des conditions financières.

**V.9.3** - L'Autorité concédante adresse au Concessionnaire un projet de décompte des pénalités applicables. Le Concessionnaire dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour transmettre à l'Autorité concédante toutes contestations ou observations utiles sur le projet.

A l'issue de ce délai, l'Autorité concédante décide d'imposer, totalement ou partiellement, ou de ne pas appliquer, les pénalités envisagées. Elle en informe le Concessionnaire.

**V.9.4.** - Les pénalités sont réglées par le Concessionnaire à l'Autorité concédante dans le délai de deux mois à compter de la notification du titre de recettes. Celui-ci est accompagné ou précédé d'un décompte justifiant le montant arrêté.

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires seront dus de plein droit, au taux légal majoré de deux points (2 %).

**V.9.5-** Les pénalités appliquées par l'Autorité concédante, le cas échéant, sont sans préjudice des éventuels dommages-et-intérêts dus à des usagers ou à des tiers.

## **Article V.10 - Exécution d'office**

**V.10.1** - Sauf cas de force majeure ou de cause exonératoire de responsabilité prévue par le présent Contrat, faute pour le Concessionnaire d'exécuter l'une ou plusieurs de ses obligations essentielles de réalisation ou de maintenance des ouvrages, installations, équipements et matériels mises à sa charge, ou d'exploitation des services aéroportuaires, l'Autorité concédante peut faire procéder, aux frais et risques du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux et prestations nécessaires à la réalisation ou au fonctionnement des ouvrages et du service, après mise en demeure dûment notifiée et restée sans effet à l'expiration du délai fixé conformément aux termes des dispositions qui précèdent.

En cas d'exécution d'office des travaux et/ou des prestations, il n'est pas appliqué de pénalités ou il est mis fin à l'application des pénalités en ce qui concerne les travaux et/ou les prestations concernées.

**V.10.2** - Les dépenses imputables au Concessionnaire sont remboursées à l'Autorité concédante et sont majorées de 10 % du montant de travaux et/ou des prestations exécutés d'office, en raison des frais supportés par l'Autorité concédante pour la mise en œuvre des stipulations du présent article, sans préjudice des éventuels dommages-et-intérêts dus à des usagers ou à des tiers.

A défaut, l'Autorité concédante peut mettre en œuvre la garantie à première demande.

**V.10.3** - L'Autorité concédante peut également, en cas de circonstances imprévisibles ou non imputables au Concessionnaire, procéder à la mise en régie provisoire, totale ou partielle, de l'exploitation, après information préalable de ce dernier et à l'expiration d'un délai adapté à la situation.

Dans cette hypothèse, la mise en régie reste aux frais de l'Autorité concédante.

**V.10.4** Si à l'expiration de la mise en régie provisoire, le Concessionnaire est dans l'incapacité de reprendre l'exécution du service, l'Autorité concédante peut prononcer sa déchéance, dans les conditions prévues à l'article V.13 ci-après.

#### **Article V.11 - Mesures d'urgence**

**V.11.1** En cas de péril imminent, ou de carence grave dans l'exécution du service ou de défaut de maintenance, mettant en danger la sécurité ou la sûreté des personnes et des biens, l'Autorité concédante peut prendre les mesures d'urgence nécessaires, y compris la fermeture temporaire de l'Aéroport. Elle en informe immédiatement le Concessionnaire.

Les conséquences financières des décisions seront à la charge du Concessionnaire dans les conditions définies à l'article V.9 ci-dessus, sauf en cas de force majeure, de destruction totale des ouvrages ou de circonstances manifestement indépendantes de la volonté du Concessionnaire.

**V.11.2** De même, dans le cas où la sécurité ou la sûreté des usagers serait menacée, le Concessionnaire doit prendre les mesures d'urgence nécessaires, y compris, le cas échéant, la fermeture d'Aéroport, sous réserve des pouvoirs et interventions des autorités compétentes en matière de police de l'exploitation de l'Aéroport. Il en informe, sans délai, l'Autorité concédante.

#### **Article V.12 - Mesures conservatoires**

**V.12.1** Dans le cas d'un manquement grave du Concessionnaire aux obligations imposées par le présent Contrat, portant atteinte à la continuité du service public, l'Autorité concédante ou le titulaire du pouvoir de police mentionné à l'article L. 6332-2 du Code des transports, peuvent, chacun pour ce qui le concerne, après mise en demeure d'y remédier assortie d'un délai approprié à la nature du manquement et à l'urgence, prescrire toutes mesures conservatoires destinées à assurer provisoirement l'exploitation du service public aéroportuaire.

**V.12.2** Ces mesures conservatoires sont réalisées aux frais du Concessionnaire. A défaut de paiement par le Concessionnaire des frais correspondants exposés par l'Autorité concédante, calculés conformément aux stipulations de l'article V.10.2 ci-dessus, celle-ci peut faire appel à la garantie autonome à première demande.

#### **Article V.13 - Déchéance**

**V.13.1** - Sauf cas de force majeure, de cas fortuit ou de cause exonératoire de responsabilité prévue par le présent Contrat, en cas de faute d'une particulière gravité ou de manquements graves et répétés du Concessionnaire à ses obligations contractuelles, l'Autorité concédante peut prononcer la déchéance du Concessionnaire par décision de son assemblée délibérante, notamment dans les cas suivants :

- interruption, de manière durable ou répétée, de l'exploitation de l'Aéroport ;

- manquements graves ou répétés aux obligations de maintenance et de renouvellement des biens ;
- cession, totale ou partielle, du présent Contrat, sans accord préalable de l'Autorité concédante ;
- modification du contrôle de la Société concessionnaire, sans avis conforme de l'Autorité concédante ;
- fraude ou malversation.

**V.13.2** - Lorsque l'Autorité concédante considère que les conditions de la déchéance sont remplies, elle adresse une mise en demeure au Concessionnaire de se conformer à ses obligations contractuelles ou réglementaires et de mettre fin à la situation de manquement, dans un délai approprié qu'elle fixe, et qui ne saurait être inférieur à deux (2) mois.

Le Concessionnaire peut présenter toutes observations utiles et demander à être entendu sur les motifs de la mise en demeure.

**V.13.3** - En cas de déchéance, le Concessionnaire a droit à une indemnité égale à la valeur nette comptable des ouvrages, équipements, installations et matériels, acquis ou réalisés par lui, et remis à ou repris par l'Autorité concédante, déduction faite de la valeur nette comptable des éventuelles subventions d'investissement, des éventuels frais de remise en état et des provisions pour le gros entretien et de renouvellement constituées à la date de prise d'effet de la déchéance.

Les biens nécessaires à l'exercice des missions de sécurité et sûreté sont exclus du champ de calcul de l'indemnité, le Concessionnaire étant indemnisé, le cas échéant, dans des conditions relevant directement de l'Etat, autorité compétente en matière sécurité – sûreté et en charge de la définition des modes de financement de ces missions assurées par le Concessionnaire.

**V.13.4** - Sont applicables les stipulations relatives aux effets de la fin du contrat prévues aux articles VI.2 à VI.6 compris ci-après.

## CHAPITRE VI FIN DU CONTRAT

### Article VI.1 - Cas de fin du contrat

Le présent Contrat prend fin :

- à l'expiration de sa durée normale,
- en cas de déchéance,
- en cas de résiliation pour motif d'intérêt général,
- en cas de force majeure ou d'événement extérieur rendant impossible la poursuite de l'exécution du Contrat,
- en cas d'annulation juridictionnelle ou de résiliation par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle,
- en cas de résiliation de plein droit.

### Article VI.2 - Sort des personnels

**VI.2.1** - L'Autorité concédante entend imposer l'obligation de respecter les dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du Travail relatives à la reprise du personnel par le nouvel

exploitant. A cette fin, dans les douze (12) à dix-huit (18) mois précédant la date d'expiration du Contrat, le Concessionnaire communique spontanément à l'Autorité concédante des renseignements non nominatifs concernant les personnels du service susceptibles de bénéficier d'un transfert de leur contrat en application des dispositions légales ou conventionnelles en vigueur.

La liste indicative de ces renseignements non nominatifs est la suivante pour chaque salarié:

- Age,
- Niveau de qualité professionnelle,
- Fonction,
- Ancienneté dans l'entreprise,
- Nature du contrat de travail,
- Mandat syndical, s'il y a lieu,
- Convention collective applicable,
- Rémunération brute annuelle, charges comprises, décomposant les divers éléments de l'une et des autres.

**VI.2.2** - Le transfert du personnel induit le transfert au nouvel exploitant des droits et obligations afférents, dans les conditions prévues aux articles L1224-1 et suivants du Code du travail, en ce compris les provisions sociales constituées par le Concessionnaire.

### **Article VI.3 - Sort des biens**

A l'expiration du Contrat, pour quelque cause que ce soit, le sort des biens est le suivant.

#### **VI.3.1 - Dispositions générales**

Le Concessionnaire remet à l'Autorité concédante les biens de retour, ainsi que les biens de reprise repris par l'Autorité concédante, en bon état d'entretien et de fonctionnement, compte tenu de leur âge, de leur destination et de l'état initial.

Dans un délai de dix-huit (18) mois à un an avant l'expiration du Contrat, les Parties arrêtent et estiment, après expertise si nécessaire, les travaux nécessaires à la remise en état de l'ensemble des ouvrages faisant partie de la Concession.

Le cas échéant, le Concessionnaire doit exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du Contrat. A défaut, les frais de remise en état sont prélevés sur les dotations aux amortissements techniques et provisions de renouvellement, ou la garantie autonome à première demande est appelée par l'Autorité concédante.

#### **VI.3.2 - Biens de retour**

Les biens de retour du présent Contrat font retour gratuitement à l'Autorité concédante à l'échéance normale du Contrat. Dans l'hypothèse où des biens présenteraient une valeur nette comptable positive, le Concessionnaire bénéficie d'une indemnité calculée sur la base de cette valeur nette comptable positive, déduction faite de la valeur nette comptable des subventions d'investissement, et du montant des provisions de gros entretien et de renouvellement constituées.

#### **VI.3.3 - Biens de reprise**

L'Autorité concédante, afin de permettre la continuité du service public, a la faculté de reprendre ou de faire reprendre par le nouveau Concessionnaire, les biens immobiliers et mobiliers, biens de reprise nécessaires à la poursuite des activités. Une indemnité de



reprise est alors versée au Concessionnaire, correspondant à la valeur nette comptable des biens repris, calculée selon les modalités précisées ci-dessus.

#### **VI.3.4 - Biens propres du Concessionnaire**

Les biens acquis par le Concessionnaire classés en biens propres, et considérés par l'Autorité concédante comme non utiles à la poursuite de l'exploitation du service public, restent sa propriété. Il en assure l'évacuation, le démontage ou la démolition à ses frais, sauf si les Parties décident, d'un commun accord, de laisser ces biens en l'état.

Ils n'ouvrent droit à aucune indemnisation au profit du Concessionnaire.

#### **VI.3.5 - Stocks**

L'Autorité concédante aura la faculté de racheter ou faire racheter par le futur Concessionnaire les stocks correspondant à la marche normale de l'exploitation. Leur valeur sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert et sur présentation de justificatifs par le Concessionnaire.

#### **VI.3.6 - Biens relevant des missions de sécurité - sûreté**

Les biens des missions régaliennes font l'objet d'une indemnisation spécifique par l'Etat, à la fin du Contrat conformément à la réglementation en vigueur, l'arrêté du 30 décembre 2009 relatif aux modalités de déclaration des exploitants d'aérodromes pour l'établissement du tarif passager de la taxe d'aéroport, à la date de signature du présent Contrat.

### **Article VI.4 - Reprise des engagements**

A l'expiration du Contrat, et quelle qu'en soit la cause, y compris la résiliation pour motif d'intérêt général, l'Autorité concédante ou le tiers exploitant qu'elle a désigné est subrogé au Concessionnaire dans tous ses droits et il perçoit notamment tous les revenus et produits générés à partir de la date d'expiration du présent Contrat.

L'Autorité concédante ou le tiers exploitant désigné prend également la suite des obligations autres qu'exclusivement financières, régulièrement contractées par le Concessionnaire en matière de sous-traités, locations, marchés, autorisations et permissions de toute nature.

Le Concessionnaire fait son affaire des emprunts ou des contrats de crédit-bail ou de location financière, sauf engagement différent dans une convention tripartite ou autre acte juridique.

L'Autorité concédante peut exiger du Concessionnaire la résiliation, à ses frais, de tout contrat non régulièrement passé.

### **Article VI.5 - Droits de propriété**

**VI.5.1** - A la fin de la Concession, pour quelque cause que ce soit, les études, plans et documents techniques, ainsi que les logos et les signes graphiques remis à l'Autorité concédante, demeureront sa propriété, à l'exception des plans ou documents relevant de la propriété intellectuelle, artistique ou industrielle du Concessionnaire ou d'intervenants pour le compte de ce dernier.



Les Parties conviennent que la base de certification, le Manuel d'aérodrome, ainsi que les enregistrements liés à la certification, deviendront la propriété de l'Autorité concédante à la fin de la Concession.

**VI.5.2** - Les Parties se concerteront sur le sort des licences d'exploitation de logiciels et moyens informatiques, de manière à permettre la continuité du service public dans le respect des droits de propriété intellectuelle. Il pourra être prévu une période transitoire d'utilisation au profit du nouvel exploitant.

#### **Article VI.6 - Règlement des comptes de la Concession**

**VI.6.1** - A l'expiration de la Concession pour quelque cause que ce soit, un bilan de clôture des comptes de la Concession est dressé par le Concessionnaire, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date d'expiration.

**VI.6.2** -A la requête de l'une des Parties, un administrateur liquidateur peut être désigné par l'Autorité concédante pour établir les inventaires, régler les arriérés de dépenses, arrêter et gérer les fonds disponibles et, d'une manière générale, procéder à tous actes d'administration propres à faciliter le règlement des comptes de la Concession, les opérations de transfert et la continuation de l'exploitation.

Les frais seront à la charge du Concessionnaire, en cas de défaut ou d'insuffisance notoire de celui-ci dans la gestion des opérations de fin de Contrat.

**VI.6.3** - En cas de fin anticipée du Contrat, les modalités d'indemnisation du Concessionnaire sont déterminées, selon les cas, par les articles V.13 (Déchéance), VI.7 (résiliation pour motif d'intérêt général), VI.8 (résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence), VI.9. (résiliation pour force majeure), VI.10 (résiliation de plein droit).

Les indemnités seront fixées d'un commun accord entre les Parties, au besoin avec l'aide d'experts, ou par voie juridictionnelle.

#### **Article VI.7 - Résiliation pour motif d'intérêt général**

**VI.7.1** L'Autorité concédante peut, à tout moment, mettre fin au présent Contrat pour un motif d'intérêt général.

La résiliation est prononcée par décision de l'instance délibérante de l'Autorité concédante, moyennant un préavis d'au moins six (6) mois, dûment motivé et notifié au Concessionnaire. La prise d'effet de la résiliation peut être reportée à la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat ou du nouveau mode d'exploitation.

**VI.7.2** Le Concessionnaire a droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi.

Pour le calcul des indemnités, sont pris en compte les éléments suivants :

- la valeur nette comptable des ouvrages, équipements, installations et matériels, acquis ou réalisés par lui, et remis à ou repris par l'Autorité concédante, et déduction faite éventuellement de la valeur nette comptable des subventions d'investissement perçues, des frais de remise en état et des provisions de gros entretien et de renouvellement ;
- les frais directement engagés par le Concessionnaire pour la bonne exécution du Contrat et non encore couverts à la date de prise d'effet de la résiliation, sur présentation de justificatifs, tels que frais financiers ou pénalités liés aux modalités de financement, frais de rupture de contrats de travail ;

- manque à gagner fixé comme suit : la moyenne des résultats annuels nets avant impôt constatés des trois derniers exercices maximum écoulés, multipliée par le nombre d'années restant à courir, dans la limite maximale de cinq années d'indemnisation.

**VI.7.3** Est exclue la prise en compte des dépenses occasionnées par la cessation anticipée du Contrat qui auraient dû être supportées, en tout état de cause, à l'échéance normale du Contrat.

**VI.7.4** De même, sont exclus du calcul des indemnités les biens nécessaires à l'exercice des missions de sécurité et sûreté, ces indemnités étant à déterminer avec l'Etat.

#### **Article VI.8 - Résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence**

En cas de résiliation du Contrat prononcée par la juridiction administrative, ou par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle, les indemnités sont fixées à l'amiable, au besoin avec l'aide d'experts, ou par voie juridictionnelle.

#### **Article VI.9 - Résiliation pour force majeure**

**VI.9.1** En cas de force majeure, ou d'évènement extérieur aux Parties assimilable à la force majeure, rendant impossible l'exécution du Contrat, la résiliation peut être prononcée, à la demande du Concessionnaire, par voie conventionnelle ou juridictionnelle.

**VI.9.2** Le Concessionnaire a droit à l'indemnisation :

- de la valeur nette comptable des ouvrages, équipements, installations et matériels, acquis ou réalisés par lui et ayant la qualité de biens de retour et de celle, le cas échéant, de biens de reprise, déduction faite, éventuellement de la valeur nette comptable des subventions perçues et des provisions de renouvellement ;
- les frais directement engagés par le Concessionnaire pour la bonne exécution du Contrat et non encore couverts à la date de prise d'effet de la résiliation, sur présentation de justificatifs, tels que frais financiers ou pénalités liés aux modalités de financement, frais de rupture de contrats de travail ;

Si les biens de retour ou de reprise ont été détruits ou endommagés, il est procédé à une expertise, et il est tenu compte des indemnités de toutes sortes pouvant être versées au Concessionnaire, afin de déterminer ses droits à indemnisation au titre de la Concession.

#### **Article VI.10 - Résiliation de plein droit**

**VI.10.1** - Le présent Contrat est résilié de plein droit dans les hypothèses suivantes :

- En cas de liquidation judiciaire de la Société concessionnaire ;
- En cas de non renouvellement, devenu définitif, des autorisations administratives d'exploitation au titre du Code de l'aviation civile.

**VI.10.2** - En cas de résiliation de plein droit, le Délégué n'a droit à aucune indemnité sauf celle prévue en cas de déchéance, à l'article V.13.3 ci-dessus.

## Article VI.11 - Continuité du service public

**VI.11.1** Dans le délai d'un an précédant l'expiration du présent Contrat, ou tout autre délai précédant la fin anticipée du Contrat, l'Autorité concédante a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre toutes mesures utiles pour assurer la continuité du service public.

De façon générale, l'Autorité concédante peut prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation, sauf prorogation ou renouvellement du présent Contrat, dans le respect de la législation en vigueur.

**VI.11.2** Dans le délai d'un an avant l'expiration de la durée normale du Contrat, ou tout autre délai précédant la fin anticipée du Contrat, le Concessionnaire doit remettre à l'Autorité concédante les documents que celle-ci lui demandera pour assurer la continuité du service public.

De même, le Concessionnaire sera tenu, dans le cadre de la préparation de la procédure de passation d'un nouveau contrat, de communiquer, à première demande de l'Autorité concédante, tous les documents et renseignements d'ordre administratif, technique et financier qui seront strictement nécessaires pour assurer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, l'égalité de traitement des candidats, et propres à permettre de lancer, dans les meilleures conditions de mise en concurrence, une procédure de consultation destinée à la désignation d'un nouveau Concessionnaire.

L'Autorité concédante pourra notamment organiser des visites des installations, afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante, dans le respect du principe d'égalité de traitement. Dans ce cas, le Concessionnaire sera tenu d'autoriser et faciliter l'accès à tous les ouvrages et installations du service concédé, à la date fixée par l'Autorité concédante, moyennant un préavis minimum de cinq jours francs.

L'Autorité concédante s'efforcera de réduire, autant que possible, la gêne qui pourrait résulter pour le Concessionnaire des mesures destinées à assurer la continuité du service public.

**VI.11.3** Le Concessionnaire prend, en outre, toutes les mesures permettant d'assurer la continuité du service public au-delà de l'échéance du Contrat, dans le respect des règles commerciales et des droits de propriété intellectuelle, artistique ou industrielle du Concessionnaire ou d'intervenants pour le compte de ce dernier.

En cas de changement d'exploitant, le Concessionnaire facilite l'installation de son successeur, en lui fournissant toutes informations nécessaires à la bonne passation entre Concessionnaires (informations sur le personnel, les usagers, les prospects, les stocks, les fournisseurs, les biens, les procédures d'utilisation, d'entretien, de sécurité, de surveillance...).



## CHAPITRE VII - CLAUSES DIVERSES

### Article VII.1 - Domiciliation

L'Autorité concédante est domiciliée en son siège à RENNES.

Le Concessionnaire élit domicile à son siège social.

Toutes notifications ou mises en demeure seront valablement faites auxdits sièges.

### Article VII.2 - Notifications

Les notifications au titre du présent Contrat, ainsi que les documents annexés, sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Toutefois, en cas d'urgence, elles peuvent être remises, par porteur, au siège de l'autre Partie, avec accusé de réception ou récépissé de celle-ci.

Les transmissions électroniques au titre du présent article sont confirmées par notification écrite.

Les notifications sont faites aux adresses suivantes :

**Région Bretagne  
Direction des ports, aéroports et du fret  
283 av du Général Patton - CS 21101  
35 711 RENNES Cedex 7**

**Fax : 02 .99.27.14.03**

Pour le Concessionnaire, au siège social de la Société concessionnaire :

**la Société AEROPORTS DE BRETAGNE OUEST  
1, place du 19<sup>ème</sup> RI CS 63825  
29200 BREST**

### Article VII.3 - Comité de suivi

**VII.3.1** Un Comité de suivi du présent Contrat est constitué entre les Parties. Il a pour mission de veiller au bon déroulement du présent Contrat, de faciliter sa mise en œuvre et d'évoquer tout point intéressant la présente Concession. Il a un rôle consultatif.

Il réunit les deux Parties, assistées de l'ensemble des personnes compétentes, pour les points inscrits à son ordre du jour.

**VII.3.2** Le Comité de suivi se réunit au moins deux fois l'an, sur convocation adressée au moins vingt (20) jours calendaires auparavant, avec l'ordre du jour. Ces réunions sont organisées par l'Autorité concédante.

En outre, le Comité de suivi peut se réunir à l'initiative de l'une ou l'autre Partie, pour toute affaire relevant de son objet, selon invitation vingt (20) jours calendaires auparavant, avec ordre du jour.

Aucune réunion ne peut se tenir, si le Concessionnaire n'a pas transmis à l'Autorité concédante, dans un délai de dix (10) jours avant la séance, les documents nécessaires à l'examen des questions mises à l'ordre du jour.

**VII.3.3** En particulier, il peut être réuni pour, en cas de survenance d'événements extérieurs, notamment les modifications législatives, réglementaires ou fiscales, afin d'envisager d'éventuelles mesures correctrices destinées à rétablir les conditions de l'équilibre économique du présent Contrat, en application de l'article IV.14 ci-dessus.

#### **Article VII.4 - Comités d'orientation stratégique**

Un Comité d'orientation stratégique est créé entre les Parties. Il constitue une structure d'échanges et de concertation entre le Concédant et le Concessionnaire sur le transport aérien dans la Région Bretagne.

Chaque Partie désigne ses représentants, dont le nombre sera défini dans la première année d'exécution du Contrat.

Le Comité d'orientation stratégique se réunit une fois par an et peut être réuni à l'initiative du Concédant ou du Concessionnaire.

Son rôle est consultatif. Il contribue à assurer la bonne insertion des aéroports dans la politique régionale de transports.

#### **Article VII.5 - Participation aux organes de gouvernance**

Le Concessionnaire désigne son ou ses représentant(s) dans les organes de gouvernance régionaux en matière aéroportuaire :

- La Commission consultative économique.

#### **Article VII.6 - Règlement des litiges et différends**

Les Parties s'efforcent de régler leurs éventuels différends à l'amiable.

A défaut, les litiges sont soumis à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Rennes.

#### **Article VII.7 - Documents annexes**

**VII.7.1** - Sont annexés au présent Contrat les documents suivants :

- 1 - Plans de l'aéroport- Convention de transfert Etat/Région
- 2 - Liste des biens (ouvrages, équipements, installations, matériels)
- 3 - Maintenance des biens
- 4 - 4.a. Plan d'acquisition de renouvellement des biens  
4.b. Plan pluriannuel d'investissement
- 5 - Protocole Etat/ Région Bretagne, 29 janvier 2010 - Courrier de prolongation
- 6 - Protocole Météo/ Région Bretagne, 12 mars 2010 - Courrier de prolongation
- 7 - Gestion des ressources humaines
- 8 - Qualité de service
- 9 - Charte environnementale
- 10 - Communication (10a et 10b)
- 11 - Compte d'exploitation prévisionnel et trafic

- 12 - Tarifs
- 13 - Politique d'évolution tarifaire (à titre informatif)
- 14 - Plan de financement
- 15 - Redevance versée au Concédant
- 16 - Modèle de garantie à première demande
- 17 - Comptabilité
- 18 - Modèle de compte-rendu financier
- 19 - Modèle de tableau de bord mensuel
- 20 - Modèle de tableau de bord semestriel
- 21 - Formule de révision de la redevance de contrôle et des pénalités
- 22 - Liste des documents à transmettre

**VII.7.2** - Seront joints en annexes au présent contrat notamment les documents suivants :

- Procès-verbal de mise à disposition des biens
- Inventaires des biens (A, B et C).

Fait à Rennes

En deux exemplaires originaux

Le .....

Pour l'Autorité concédante

Pour le Concessionnaire

Le Président du Conseil régional

Le Président de la Société

**Région Bretagne**

---

**Concession de services  
Aéroport Quimper-Pluguffan**

---

**Projet de contrat**

**ENTRE**

- La Région Bretagne, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 26 septembre 2016,  
ci-après, dénommée l'Autorité concédante,

**d'une part,**

**ET**

- La Société AEROPORT DE CORNOUAILLE, société par actions simplifiée, en cours d'immatriculation, dont le siège est 1 place du 19ème RI CS 63825 29200 BREST et représentée par son président, dûment habilité à cette fin,  
ci-après, dénommée le Concessionnaire,

**d'autre part,**

- Ensemble, les Parties, et individuellement, la Partie.



## SOMMAIRE

### EXPOSE PREALABLE6

#### CHAPITRE I CLAUSES GENERALES7

Article I. 1 - Documents contractuels - Définitions .....	7
Article I. 2 - Objet.....	7
Article I. 3 - Périmètre de la Concession.....	8
Article I. 4 - Entrée en vigueur-Prise d'effet .....	8
Article I. 5 - Pouvoirs de l'Autorité concédante .....	8
Article I. 6 - Plan stratégique de développement durable.....	9
Article I. 7 - Responsabilités du Concessionnaire .....	9
Article I. 8 - Assurances.....	10
Article I. 9 - Portée et intégralité du Contrat .....	11
Article I. 10 - Modification du Contrat.....	11
Article I. 11 - Cession du Contrat.....	11
Article I. 12 - Evolution du Concessionnaire .....	12

#### CHAPITRE II REGIME DES BIENS ET PLAN STRATEGIQUE13 DE DEVELOPPEMENT DURABLE13

Article II. 1 - Mise à disposition des biens par l'Autorité concédante.....	13
Article II. 2 - Biens réalisés ou fournis par le Concessionnaire.....	13
Article II. 3 - Inventaire et classement des biens .....	13
Article II. 4 - Droits réels .....	15
Article II. 5 - Maintenance des biens.....	15
Article II. 6 - Acquisition et renouvellement des biens .....	16
Article II. 7 - Contrôles techniques - Mises aux normes .....	16
Article II. 8 - Modification - Extension - développement .....	16
Article II. 9 - Réforme des biens.....	17
Article II. 10 - Programmation de la gestion des biens et développement .....	17
Article II. 11 - Exécution des travaux.....	18
Article II. 12 - Réception et récolement des travaux.....	19
Article II. 13 - Accès aux installations occupées par l'Etat ou par des établissements publics.....	20
Article II. 14 - Autorisations d'occupation du domaine public accordées à des tiers.....	21

#### CHAPITRE III EXPLOITATION DE L'AEROPORT .....23

Article III. 1 - Ouverture à la circulation aérienne.....	23
Article III. 2 - Qualité d'exploitant - Obligations générales .....	23
Article III. 3 - Consignes d'exploitation - Horaire d'ouverture.....	23
Article III. 4 - Services de la navigation aérienne et de la météorologie nationale.....	24
Article III. 5 - Allocation des installations et matériels aéroportuaires aux usagers .....	24
Article III. 6 - Locaux d'exploitation des transporteurs aériens .....	24
Article III. 7 - Assistance en escale.....	24
Article III. 8 - Opérateurs de transport public.....	25
Article III. 9 - Accès et circulation dans l'Aéroport .....	25
Article III. 10 - Accueil de certaines catégories de passagers.....	25
Article III. 11 - Information des passagers et du public .....	26
Article III. 12 - Accès des entreprises.....	26

Article III. 13 - Exploitation des aires aéroportuaires .....	26
Article III. 14 - Assistance en escale .....	28
Article III. 15 - Personnels .....	28
Article III. 16 - Services sous-traités ou subdélégués .....	29
Article III. 17 - Coordination générale et partage d'informations .....	30
Article III. 18 - Servitudes .....	30
Article III. 19 - Continuité du service public .....	31
Article III. 20 - Retards importants.....	31
Article III. 21 - Information sur les perturbations d'exploitation .....	32
Article III. 22 - Constatation d'incidents, d'accidents ou d'infractions .....	32
Article III. 23 - Qualité du service - Réclamations .....	32
Article III. 24 - Qualité environnementale .....	33
Article III. 25 - Communication .....	33
Article III. 26 - Sécurité générale de l'Aéroport .....	37
Article III. 27 - Missions relatives à la sécurité et à la sûreté. ....	37
Article III. 28 - Modalités d'exécution des missions relatives à la sécurité et la sûreté .....	38
Article III. 29 - Autorisations d'activités en zone réservée .....	38
Article III. 30 - Application de la réglementation sanitaire .....	38
Article III. 31 - Police de l'exploitation de l'Aéroport.....	39
Article III. 32 - Police de la conservation .....	39
<b>CHAPITRE IV. REGIME FINANCIER ET FISCAL.....</b>	<b>39</b>
Article IV. 1 - Principes généraux .....	39
Article IV. 2 - Droits d'entrée.....	40
Article IV. 3 - Charges et recettes .....	40
Article IV. 4 - Tarifs -Evolution .....	41
Article IV. 5 - Plan prévisionnel d'investissement .....	41
Article IV. 6 - Modalités de financement.....	41
Article IV. 7 - Participation de l'Autorité concédante .....	42
Article IV. 8 - Redevance versée par le Concessionnaire .....	42
Article IV. 9 - Budget prévisionnel .....	43
Article IV. 10 - Garanties .....	43
Article IV. 11 - Régime comptable .....	44
Article IV. 12 - Régime fiscal.....	45
Article IV. 13 - Rendez-vous contractuels.....	45
Article IV. 14 - Réexamen des conditions financières .....	45
<b>CHAPITRE V CONTROLE-SANCTIONS.....</b>	<b>46</b>
Article V.1 - Rapport annuel .....	46
Article V.2 - Tableaux de bord mensuels.....	48
Article V.3 - Tableau de bord semestriel.....	49
Article V.4 - Information de l'Autorité concédante .....	49
Article V.5 - Contrôle de l'Autorité concédante .....	49
Article V.6 - Enquête auprès des passagers.....	51
Article V.7 - Redevance pour frais de contrôle .....	51
Article V.8 - Mise en demeure .....	52
Article V.9 - Pénalités.....	52
Article V.10 - Exécution d'office .....	53
Article V.11 - Mesures d'urgence.....	54
Article V.12 - Mesures conservatoires .....	54
Article V.13 - Déchéance .....	54

CHAPITRE VI	FIN DU CONTRAT.....	55
Article VI.1	-Cas de fin du contrat .....	55
Article VI.2	-Sort des personnels .....	56
Article VI.3	-Sort des biens.....	56
Article VI.4	-Reprise des engagements .....	57
Article VI.5	-Droits de propriété.....	57
Article VI.6	-Règlement des comptes de la Concession .....	58
Article VI.7	-Résiliation pour motif d'intérêt général .....	58
Article VI.8	-Résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence .....	59
Article VI.9	-Résiliation pour force majeure.....	59
Article VI.10	-Résiliation de plein droit .....	59
Article VI.11	-Continuité du service public .....	60
CHAPITRE VII	- CLAUSES DIVERSES .....	61
Article VII.1	-Domiciliation .....	61
Article VII.2	-Notifications.....	61
Article VII.3	-Comité de suivi .....	61
Article VII.4	-Participation aux organes de gouvernance .....	62
Article VII.5	-Règlement des litiges et différends .....	62
Article VII.6	-Documents annexes .....	62

## EXPOSE PREALABLE

1. La Région Bretagne est l'Autorité concédante de quatre aéroports, Rennes, Dinard, Brest et Quimper, depuis mars 2007 et après conclusion de conventions avec l'Etat, passées dans le cadre de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
2. L'Autorité concédante a engagé une procédure unique de renouvellement des deux concessions, dans l'objectif de :
  - Retenir un opérateur économique unique pour l'exploitation des deux aéroports ;
  - de finaliser deux contrats, relatifs respectivement à l'aéroport de Brest et à l'aéroport de Quimper ;
  - permettre la création, par l'opérateur unique, de deux sociétés dédiées pour l'exploitation des aéroports.
3. Les objectifs de la Région sont notamment :
  - la pérennisation et le développement de la plateforme de Quimper, avec au minimum le maintien de la ligne vers Paris, jugée nécessaire au développement local et à l'attractivité du territoire ;
  - la mise en œuvre de complémentarités et synergies entre les deux plateformes de Brest et de Quimper ;
  - la recherche de mutualisations financières entre les deux plateformes ;
  - la contribution des plateformes de Brest et Quimper au développement économique local et à l'aménagement du territoire.
4. Le présent contrat s'inscrit dans le cadre d'un montage contractuel en deux contrats distincts. Le présent contrat concerne l'aéroport de Quimper-Pluguffan, et il est conclu avec la Société Aéroport de Cornouaille.

**CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT.**

## Article I. 1 - Documents contractuels - Définitions

### I.1.1 - Documents contractuels

Le présent contrat de concession de services est composé des documents contractuels suivants :

- le contrat de concession,
- ses annexes.

Les annexes sont numérotées selon leur ordre d'apparition dans le Contrat. Elles ont valeur contractuelle, sauf indication contraire. Les annexes précisent et complètent le Contrat, et elles s'interprètent à la lumière de celui-ci. En cas de contradiction, le texte du Contrat prévaut.

Le contrat de concession et ses annexes s'interprètent au regard des principes généraux du droit des concessions, que leur sens et portée soient issus de textes européens ou nationaux, ou de la jurisprudence communautaire ou administrative française, et au regard des règles générales applicables aux contrats administratifs.

### I.1.2 - Définitions

Au sens du présent contrat, les termes s'entendent comme suit :

- **Aéroport** : désigne l'aéroport de Quimper ;
- **Autorité concédante**: désigne la Région Bretagne ;
- **Concession de services** : désigne le présent Contrat et ses annexes, ainsi que l'ensemble des missions concernées et son aire géographique ;
- **Concessionnaire** : désigne la Société dédiée chargée de l'exploitation de l'aéroport de Quimper ;
- **Contrat** : désigne le présent Contrat et ses annexes.
- **Entrée en vigueur** : Commencement d'exécution du Contrat, avec période préparatoire, notamment pour l'obtention des autorisations administratives et, en particulier, de la certification européenne en matière de sécurité aéronautique.
- **Prise d'effet** : Commencement d'exécution de l'exploitation effective des services aéroportuaires, après obtention des autorisations administratives et, en particulier, de la certification européenne en matière de sécurité aéronautique.

## Article I. 2 - Objet

I.2.1 - Le présent Contrat a pour objet de confier au Concessionnaire, qui l'accepte, les services d'exploitation de l'Aéroport, comprenant les prestations suivantes :

- gestion, exploitation, promotion et développement de l'Aéroport, dans le respect des objectifs de développement durable de la Région, Autorité concédante, dans ses dimensions économique, sociale et environnementale ;
- réalisation des travaux et prestations de maintenance des ouvrages, installations et équipements de l'Aéroport ;
- réalisation de nouveaux investissements d'extension, de renouvellement ou de mise aux normes ;
- fourniture des services d'assistance en escale et des services aéroportuaires ;
- valorisation des emprises domaniales de l'Aéroport ;

- fourniture des services imposés par la réglementation, notamment les missions de sécurité et de sûreté, l'entretien des équipements de signalisation ;
- collaboration avec les services de l'Etat et de Météo-France.

**I.2.2 -** Le Concessionnaire pourra proposer à l'Autorité concédante toute nouvelle activité connexe ou complémentaire, de nature à contribuer à l'animation et au développement de l'Aéroport, qu'il souhaiterait exercer. Toute proposition de cette nature sera soumise à l'approbation expresse de l'Autorité concédante.

**I.2.3 -** Le Concessionnaire gère toutes les activités aéroportuaires nécessaires aux transports aériens, incluant des activités annexes, dans les conditions du Contrat et sous le contrôle de l'Autorité concédante, ainsi que des autorités compétentes au titre de l'aviation civile et, le cas échéant, militaire.

Le Concessionnaire gère l'ensemble des activités objet du présent Contrat à ses risques et périls, au sens des principes généraux du droit des concessions.

### **Article I. 3 - Périmètre de la Concession**

**I.3.1 -** Le périmètre de la Concession comprend l'ensemble des terrains d'assiette de l'Aéroport, suivant le plan de situation et la liste des terrains joints en annexe 1, ainsi que tous les ouvrages, installations, équipements et matériels de l'Aéroport, tels que définis aux articles II.1 et II.2 ci-après.

L'annexe 1 s'interprète par référence à la convention de transfert Etat/Région et ses annexes jointes.

**I.3.2 -** Le périmètre de la Concession pourra être modifié en cours de Contrat, à l'initiative d'une Partie, par voie de conséquence de décisions de tiers ou en cas d'extension des installations ou de développement des activités, y compris annexes. La modification fera l'objet d'un avenant.

### **Article I. 4 - Entrée en vigueur-Prise d'effet**

**I.4.1 -** Le présent Contrat entre en vigueur à la date de sa notification par l'Autorité concédante au Concessionnaire, après transmission au contrôle de légalité.

Le présent Contrat prend effet, pour le commencement de l'exploitation, après obtention des autorisations administratives nécessaires au titre du Code de l'aviation civile, notamment la certification européenne en matière de sécurité aéronautique, et à titre prévisionnel, au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**I.4.2 -** Le Contrat est conclu pour une durée de vingt (20) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il prendra fin le 31 décembre 2036 à minuit, quelle que soit la date de prise d'effet.

### **Article I. 5 - Pouvoirs de l'Autorité concédante**

En cette qualité :

- L'Autorité concédante définit, dans le respect des dispositions du présent Contrat, la politique générale, la stratégie et les orientations des services aéroportuaires, ainsi que les principes d'organisation et de fonctionnement du service public. Elle associe le Concessionnaire aux réflexions qu'elle conduit à cet effet.

- L'Autorité concédante met à disposition du Concessionnaire les biens existants affectés aux services aéroportuaires.
- L'Autorité concédante fixe les tarifs applicables, sur proposition du Concessionnaire, conformément aux dispositions des articles R. 224-2 et suivants du Code de l'aviation civile.

L'Autorité concédante dispose du pouvoir de contrôle et de sanction à l'encontre du Concessionnaire et peut se faire communiquer, par ce dernier, tous documents utiles à son contrôle sur le respect des obligations contractuelles du Concessionnaire.

L'Autorité concédante exerce l'ensemble de ses pouvoirs dans les conditions fixées par le présent Contrat et dans le cadre des règles générales applicables aux contrats administratifs.

### **Article I. 6 - Plan stratégique de développement durable**

Pendant toute la durée du Contrat, le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre un plan stratégique de développement durable de l'Aéroport. Il comporte plusieurs volets s'inscrivant dans une cohérence d'ensemble :

- plan d'investissement sur la durée du Contrat,
- plan de maintenance des biens affectés au service public,
- plan de renouvellement des biens,
- plan de développement durable,
- qualité de service,
- communication commerciale,
- compte d'exploitation prévisionnel.

Ces différents volets font l'objet de clauses spécifiques et d'un suivi. Ils sont susceptibles d'évolution au cours de la vie du Contrat.

### **Article I. 7 - Responsabilités du Concessionnaire**

**I.7.1 -** Le Concessionnaire est entièrement responsable de l'exécution du présent Contrat, tant à l'égard de l'Autorité concédante que des usagers, des tiers et des autorités publiques autres que l'Autorité concédante. Il répond de tous dommages résultant de l'exploitation du service public concédé.

Le Concessionnaire garantit l'Autorité concédante de toutes condamnations éventuelles prononcées à l'encontre de cette dernière ou sommes mises à sa charge, pour des dommages trouvant leur origine dans l'exécution, l'inexécution ou la mauvaise exécution des missions qui lui sont confiées.

**I.7.2 -** Est une cause exonératoire, totalement ou partiellement, de responsabilité du Concessionnaire la force majeure, telle que définie ci-dessous.

Est considérée comme force majeure ou assimilable, au sens du présent Contrat, toute circonstance ou fait extérieur aux Parties et indépendant de leur volonté, imprévisible ou inévitable, irrésistible ou qui ne peut être empêché par les Parties malgré tous leurs efforts et diligences raisonnablement possibles.

L'exonération, partielle ou totale, de responsabilité, ainsi que les éventuelles conséquences financières, sont appréciées dans chaque cas, en fonction des circonstances

et des diligences accomplies par le Concessionnaire pour supprimer ou réduire les effets négatifs des événements constitutifs de cas de force majeure.

Il est précisé que, pour se prévaloir de la présente disposition, chaque Partie doit être en mesure de justifier avoir accompli toutes démarches et diligences nécessaires pour limiter les conséquences des événements susvisés et/ ou trouver toute solution alternative, à des conditions techniques et financières équivalentes. Dès que l'effet d'empêchement dû à un des événements susvisés cessera, les obligations du Contrat reprendront vigueur.

Il en est de même lorsque le manquement aux dites obligations ou le retard dans leur exécution résulte d'un événement imprévisible et/ ou extérieur aux Parties empêchant l'une d'entre elles d'exécuter ses obligations.

## Article I. 8 - Assurances

**I.8.1 -** Le Concessionnaire contracte, auprès de compagnies notoirement solvables, les assurances nécessaires pour couvrir l'intégralité de ses responsabilités, tant en ce qui concerne l'exploitation du service public que sa responsabilité civile.

Il est convenu, dès à présent, que les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du présent Contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Les compagnies d'assurance renoncent à tout recours contre l'Autorité concédante et ses assureurs, ou contre le Concessionnaire, le cas de malveillance ou de faute lourde excepté.

**I.8.2 -** Les conditions générales des assurances sont les suivantes :

- Le Concessionnaire souscrit l'assurance de maîtrise d'ouvrage, pour la réalisation de travaux.
- Le contrat d'assurances multirisques doit garantir les dommages matériels atteignant les ouvrages et toutes les immobilisations relevant du Concessionnaire, que ces biens aient été mis à sa disposition par l'Autorité concédante ou réalisés ou acquis par lui, et à l'exception des dommages relevant de la garantie décennale incombant aux constructeurs en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil.
- L'assurance du Concessionnaire, au titre de sa responsabilité civile, couvre les responsabilités encourues du fait de l'exploitation technique et commerciale du service.
- Les compagnies d'assurances doivent informer l'Autorité concédante, en cas de défaut de paiement des primes par le Concessionnaire, dans un délai minimum d'un mois, avant de prononcer toute résiliation du contrat d'assurance.
- Les risques assurés sont réévalués, au moins tous les cinq ans, en fonction des indices applicables, étant rappelé que :
  - les garanties souscrites pour les biens sont égales au coût de reconstruction ou de remplacement desdits biens.
- En cas de sinistre, l'indemnité versée par les compagnies est intégralement affectée à la remise en état des ouvrages, des installations et des matériels. A ce titre, les indemnités sont réglées au Concessionnaire qui les utilise pour effectuer lui-même ces travaux, ou les reverse à l'Autorité concédante pour la réalisation des travaux de remise en état. Toutefois, l'Autorité concédante et le



Concessionnaire pourront décider, d'un commun accord, l'affectation des indemnités à d'autres ouvrages, installations et/ou matériels que ceux ayant fait l'objet d'un sinistre.

**I.8.3 -** Le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante les attestations d'assurances souscrites et les justificatifs du paiement des primes, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Contrat.

Ensuite, les attestations d'assurances et les justificatifs du paiement des primes sont joints au Rapport annuel visé à l'article V.1 ci-après, et communiqués à l'Autorité concédante, à première demande de celle-ci.

### **Article I. 9 - Portée et intégralité du Contrat**

**I.9.1 -** Si l'une des stipulations du présent Contrat était nulle ou inapplicable, en partie ou en totalité, les autres stipulations continueraient à s'appliquer, la nullité d'une clause n'entraînant pas la nullité du Contrat.

En outre, les Parties s'engagent, lors de négociations de bonne foi, à remplacer les stipulations inapplicables ou nulles par d'autres stipulations dont le sens s'en rapproche le plus et dont les effets sont comparables.

Le défaut par l'une des Parties de parvenir au remplacement des stipulations nulles ou inapplicables n'affectera ni la validité des dispositions restantes, ni la partie valide d'une stipulation en partie invalide, qui prendra effet dans la mesure où la loi le permet.

**I.9.2 -** La circonstance que l'Autorité concédante n'ait pas exigé l'application d'une stipulation quelconque du présent Contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considérée comme une renonciation de sa part aux droits découlant de ladite stipulation.

### **Article I. 10 - Modification du Contrat**

**I.10.1 -** Les Parties conviennent que le présent Contrat peut être modifié en cours de validité pour adapter le service public aux besoins des usagers, aux évolutions, notamment, technologiques, législatives, réglementaires, économiques, environnementales, ayant une incidence directe et significative sur son exécution.

Les conditions de modification du présent Contrat sont définies notamment par les articles I.3, II.6, II.7.2, II.8.3, IV.2.2, IV.13 et IV.14.

**I.10.1 -** Les modifications éventuelles du présent Contrat feront l'objet d'avenants formalisant l'accord des Parties.

Toutefois, l'Autorité concédante se réserve la faculté d'user de son pouvoir de modification unilatérale du Contrat, dans le respect des principes généraux encadrant son exercice, relatifs, en particulier, aux droits financiers du Concessionnaire.

### **Article I. 11 - Cession du Contrat**

Toute cession, totale ou partielle, de la Concession ne peut intervenir qu'avec l'accord préalable et exprès de l'Autorité concédante, ayant fait l'objet d'une décision de son instance délibérante.

Toute demande doit être accompagnée d'un dossier établi par le cessionnaire potentiel, précisant son identité, ses actionnaires, ses trois derniers comptes de résultat et bilans, les services cédés et les moyens mis en œuvre pour les assurer, et son engagement à poursuivre l'exécution du Contrat dans les conditions prévues initialement.

L'Autorité concédante fait connaître sa position dans les trois mois suivant la réception de la demande.

La cession entraînera la substitution du nouveau Concessionnaire dans les droits et obligations résultant du présent Contrat.

## **Article I. 12 - Evolution du Concessionnaire**

**I.12.1** - Afin de préserver le caractère intuitus personae du présent Contrat, le Concessionnaire doit informer l'Autorité concédante des modifications suivantes affectant son capital social ou sa vie sociale :

- changement dans l'actionnariat de la Société concessionnaire dès lors que le changement envisagé entraîne un changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code du Commerce) par rapport à la situation existant à la date de la signature du présent Contrat ou qu'elle est susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de celui-ci.
- changement de forme juridique,
- changement de direction de la Société,
- fusion, absorption ou scission de la Société,

Le Concessionnaire notifie, par lettre recommandée avec avis de réception, ces informations à l'Autorité concédante, préalablement à la réalisation de l'opération.

La Société concessionnaire ainsi modifiée reste soumise aux obligations et droits stipulés du présent Contrat jusqu'à son échéance normale.

**I.12.2** - Dans les cas visés ci-dessus :

- l'Autorité concédante peut exiger que le Concessionnaire apporte la preuve du maintien de garanties équivalentes à celles en considération desquelles il a été initialement choisi ;
- l'Autorité concédante peut s'opposer à l'opération, par décision écrite et motivée, en raison de l'insuffisance des garanties présentées signifiée dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de l'information du concessionnaire ;
- L'Autorité concédante peut résilier le présent Contrat si les changements affectant la Société concessionnaire sont de nature à compromettre la bonne exécution du présent Contrat. Tout défaut d'information, après mise en demeure restant sans effet, pourra entraîner la résiliation du présent Contrat, si ce défaut d'information est de nature à compromettre gravement la bonne exécution du présent Contrat.

## CHAPITRE II REGIME DES BIENS ET PLAN STRATEGIQUE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

### Article II. 1 - Mise à disposition des biens par l'Autorité concédante

- II. 1.1 - L'Autorité concédante met à disposition du Concessionnaire les biens existants, constituant l'Aéroport de Quimper, ainsi que les documents afférents à ces biens et qui sont en sa possession à la date de prise d'effet du présent Contrat, soit à titre prévisionnel le 1<sup>er</sup> janvier 2017 à 0h.

Les biens mis à disposition par l'Autorité concédante font l'objet de l'inventaire A visé à l'article II.3 ci-après, régulièrement mis à jour par le Concessionnaire. Ces biens sont inscrits au bilan du Concessionnaire, qu'ils soient mis à disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

- II. 1.2 - La mise à disposition fait l'objet d'un procès-verbal établi, contradictoirement, entre les Parties, dans les six (6) mois suivant la notification du Contrat, et qui sera joint en annexe au présent Contrat.

Le Concessionnaire prend l'ensemble des biens en l'état et effectue les travaux et prestations nécessaires à leur bon état de fonctionnement et d'entretien. Il ne peut élever, nonobstant les remarques consignées dans le procès-verbal visé ci-avant, de protestation contre l'Autorité concédante à ce titre.

- II. 1.3 - La mise à disposition est effectuée à titre onéreux, dans les conditions financières définies à l'article IV.2 ci-après. Le « rachat » des biens existants peut être effectué directement auprès de l'exploitant précédent.

### Article II. 2 - Biens réalisés ou fournis par le Concessionnaire

- II. 2.1 - Le Concessionnaire, es qualités maître d'ouvrage, réalise les travaux et fait l'acquisition de biens affectés à l'exploitation des services aéroportuaires, au titre de ses obligations soit de maintenance, de renouvellement, de mise aux normes, soit d'ouvrages modificatifs ou supplémentaires, dans les conditions définies ci-après.

- II. 2.2 - Les biens réalisés ou acquis par le Concessionnaire font l'objet de l'inventaire B, qu'il met à jour régulièrement.

- II. 2.3 - En outre, les biens vendus ou mis à la casse par le Concessionnaire, visés à l'article II.9 ci-après, font l'objet d'un inventaire C.

### Article II. 3 - Inventaire et classement des biens

- II. 3.1 - Les inventaires des biens, A, B et C comportent :
- la liste des biens (ouvrages, installations, équipements et matériels),
  - leur date de réalisation ou d'acquisition pour les inventaires B et C, dans toute la mesure du possible pour l'inventaire A ;
  - leur coût « historique » pour les inventaires B et C, dans la mesure du possible pour l'inventaire A ;

- leur durée d'amortissement fondée sur leur durée de vie prévisionnelle (amortissement technique) pour les biens des inventaires B et C, ou pour les biens de l'inventaire A renouvelés.

II. 3.2 - Les biens acquis ou réalisés par le Concessionnaire font l'objet d'un classement selon la codification suivante :

1<sup>ère</sup> lettre - Contrat → C (initiaux)  
Validés en cours de Contrat =H

1<sup>er</sup> chiffre - Aéroport concerné  
Brest =1  
Quimper =2

2<sup>ème</sup> chiffre - Nature des investissements réalisés

Modification, extension, développement	=1
Renouvellement	=2
Mise aux normes	=3
Environnemental	=4
Maintenance / refonte	= 5

3<sup>ème</sup> chiffre - Périmètre  
Régalien = R  
Non régalien = N

4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> chiffre : Déclinaison chronologique sous format 06

II. 3.3 - Les biens constituant l'Aéroport font, en outre, l'objet du classement suivant :

- biens de retour,
- biens de reprise,
- bien propres.

Les biens de retour, immobiliers ou mobiliers, font partie intégrante de la Concession, en tant que biens indispensables à l'exécution du service public. Ils appartiennent ab initio à l'Autorité concédante et lui sont remis obligatoirement en fin de Contrat.

Les biens de reprise, sont nécessaires ou utiles à l'exploitation du service public ; ils appartiennent au Concessionnaire pendant la durée du Contrat et sont, le cas échéant, repris par l'Autorité concédante en fin de Contrat.

Les biens propres sont utilisés par le Concessionnaire pour l'exploitation du service public, sont sa propriété et le demeurent à la fin du Contrat.

II. 3.4 - Les inventaires des biens sont établis, ainsi que les classements des biens, contradictoirement entre les Parties.

La liste des biens existants constituant l'Aéroport, mis à disposition du Concessionnaire, est jointe en annexe 2 au présent Contrat.

Dans un délai de six (6) mois à compter de la prise d'effet du présent Contrat, le Concessionnaire établit l'inventaire A, ainsi que le classement des biens, en concertation avec l'Autorité concédante.

Cet inventaire A sera annexé au présent Contrat et sera substitué à l'inventaire joint au Contrat lors de la signature [annexe 2].

Les inventaires B et C sont établis et joints au présent Contrat, au fur et à mesure de la réalisation des opérations dont ils dépendent (réalisation ou acquisition pour l'inventaire B, vente ou mise à la casse pour l'inventaire C).

Les trois inventaires sont mis à jour annuellement par le Concessionnaire et joints au Rapport annuel prévu à l'article V.1 ci-après.

#### **Article II. 4 - Droits réels**

Le présent Contrat vaut titre d'occupation du domaine public constitutif de droits réels au profit du Concessionnaire, au sens des articles L. 1311-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales et des articles L. 2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le Concessionnaire effectue, à ses frais, toutes formalités d'enregistrement ou de publicité foncière applicable [Article 1048<sup>ter</sup> du Code général des impôts].

#### **Article II. 5 - Maintenance des biens**

**II.5.1.** - La maintenance de tous les biens, immobiliers et mobiliers, affectés au service public, est assurée, sous son entière responsabilité, par le Concessionnaire.

Les obligations de maintenance sont à la charge du Concessionnaire pour tous les biens, au fur et à mesure de leur réalisation, rénovation, mise aux normes, ou acquisition et intégration dans les inventaires A et B. La maintenance inclut l'entretien courant et le gros entretien des ouvrages, locaux, installations, équipements et matériels constituant l'Aéroport.

La maintenance doit être entendue comme l'ensemble des procédures et des interventions visant à garantir le maintien, le rétablissement et, si possible, l'amélioration dans le temps de la solidité, de la conformité et de la sûreté des ouvrages, des équipements, des installations, et des matériels, dans le but d'assurer en permanence la sécurité des personnes, la continuité du service public, le respect et la pérennité de performances des services aéroportuaires et annexes.

La maintenance des biens, au sens du présent contrat, s'entend par référence aux cinq niveaux de la norme AFNOR X 60-010 (décembre 1994) et la norme européenne NF EN 13 306 (29 octobre 2010), ainsi qu'à celles s'y substituant et ayant le même objet.

La maintenance inclut également le nettoyage régulier des biens affectés au service public.

La maintenance est « préventive » ou « curative » :

- « préventive », c'est-à-dire effectuée selon des critères prédéterminés, afin de réduire la probabilité de défaillance d'un bien ou la dégradation du service rendu (contrôle, surveillance, maintenance préventive systématique ou conditionnelle) ;
- « curative » c'est-à-dire effectuée après défaillance.

Les niveaux 4 et 5 de maintenance correspondent à du « gros entretien » ou « grosses réparations », c'est-à-dire des opérations importantes visant les pièces maîtresses, dont le remplacement conditionne la préservation de l'investissement de base, assurant ainsi la pérennité de l'Aéroport et de ses installations sur le long terme.

**II.5.2.** - Le Concessionnaire doit effectuer la maintenance dans des conditions permettant à l'Autorité concédante d'assurer le contrôle des opérations et des résultats, y compris par une identification extra-comptable

Les obligations de maintenance et leurs conditions d'exécution et de suivi sont définies à l'annexe 3.

## **Article II. 6 - Acquisition et renouvellement des biens**

**II.6.1** Les biens affectés au service public, autres que ceux mis à disposition par l'Autorité concédante, sont acquis par le Concessionnaire. Dès leur acquisition, ils sont intégrés dans l'inventaire B tenu et mis à jour par le Concessionnaire.

**II.6.2** Les biens affectés au service public, y compris ceux mis à disposition par l'Autorité concédante, sont renouvelés par le Concessionnaire.

Par renouvellement, on entend les opérations (travaux, acquisitions) permettant de renouveler un équipement, ou un matériel existant ayant une destination précise, à l'identique ou avec amélioration compte tenu de l'évolution dudit équipement ou matériel et des techniques.

**II.6.3** Le plan prévisionnel d'acquisition et de renouvellement des biens sur la durée du contrat figure à l'annexe 4. Il comporte un volet technique et un volet financier relatif aux investissements du Concessionnaire en cours de contrat (PPI - Plan pluriannuel d'investissements prévu à l'article IV.5 ci-après).

## **Article II. 7 - Contrôles techniques - Mises aux normes**

**II.7.1** Le Concessionnaire s'engage à respecter les préconisations et prescriptions résultant des contrôles techniques auxquels sont soumis les ouvrages, installations, équipements et matériels dont il assure l'exploitation et la maintenance.

**II.7.2** Ces obligations s'étendent aux mises aux normes rendues nécessaires par l'évolution de la réglementation et ses conditions d'application.

En cas de charges importantes d'investissement liées à des mises aux normes, les Parties se concerteront, sur les conditions, techniques et financières, de réalisation des travaux et prestations de mise aux normes. Seront applicables les stipulations relatives au réexamen des conditions financières et des droits et obligations des Parties.

## **Article II. 8 - Modification - Extension - développement**

**II.8.1** Le Concessionnaire réalise les travaux et prestations prévus dans le plan d'acquisition et de renouvellement des biens, dans le cadre du plan stratégique de développement durable, selon le calendrier de mise en œuvre défini.

**II.8.2** Le Concessionnaire peut librement réaliser, après information de l'Autorité concédante, des travaux modificatifs ou équipements supplémentaires qui ne portent atteinte ni à la consistance de la Concession, ni aux performances, ni au niveau de qualité des ouvrages et des prestations. Ces ouvrages font partie intégrante de la Concession, dans la mesure où ils sont directement utilisés pour l'exploitation des ouvrages concédés.

Les inventaires seront mis à jour pour intégrer les modifications et ouvrages supplémentaires.

**II.8.3** Toutes les autres modifications et extensions, à l'initiative de l'Autorité concédante ou du Concessionnaire, doivent faire l'objet d'un accord des Parties. Un avenant au présent contrat déterminera les modalités de réalisation, de financement et d'exploitation des modifications ou extensions conformément aux dispositions de l'article I - 10.

## **Article II. 9 - Réforme des biens**

**II.9.1** Les biens mobiliers classés biens de reprise, devant être renouvelés, peuvent être librement cédés par le Concessionnaire. Celui-ci en informe l'Autorité concédante.

En cas de réforme nécessaire de biens de retour, le Concessionnaire en informe l'Autorité concédante selon un plan présenté a minima une fois par an. Sauf opposition de sa part, celle-ci effectue le déclassement des biens concernés dans un délai maximum de quatre (4) mois.

**II.9.2** La liste des biens vendus ou mis au rebut par le Concessionnaire figure dans le Rapport annuel (compte-rendu technique), et font l'objet de l'inventaire C, régulièrement mis à jour. Le produit de cession des biens constitue des recettes annexes figurant dans le Rapport annuel (compte-rendu financier). Les copies de justificatifs de cession seront également annexées au Rapport annuel.

Le Concessionnaire est responsable du traitement des biens éventuellement pollués. Les éventuels frais de dépollution de certains biens vendus ou mis au rebut, ainsi que les frais de gestion afférents à ces opérations, constituent des charges d'exploitation figurant dans le Rapport annuel (compte-rendu financier).

## **Article II. 10 - Programmation de la gestion des biens et développement**

**II.10.1** - Sur la base du plan d'acquisition et de renouvellement des biens, comportant le plan d'investissements en cours de Contrat, établi pour la durée du Contrat, et joint en annexe 4 au présent Contrat, le Concessionnaire établit un plan de même nature pour une durée de cinq ans et, pour le premier, dans l'année suivant les cinq premières années d'exécution du Contrat. Le premier plan à cinq ans figure dans le plan joint en annexe 4.

Il est transmis à l'Autorité concédante pour approbation, au 1<sup>er</sup> octobre de la dernière année de la période de cinq ans. L'Autorité concédante dispose d'un délai de deux mois à compter de la transmission pour faire toutes observations utiles et demander des modifications ou compléments. A l'expiration du délai de deux mois, le plan est réputé approuvé, sauf décision contraire de l'Autorité concédante.

L'établissement des nouveaux plans à cinq ans fait partie des rendez-vous contractuels prévus à l'article IV.13 ci-après.

**II.10.2** - Chaque année, dans le cadre de l'exécution du plan à cinq ans, le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante un programme de gestion des biens, comportant les actions de maintenance, d'acquisition, de renouvellement, de mise en conformité ou de mise aux normes des biens pour l'année N+1. Ce programme comporte un volet financier (programmation annuelle des investissements) visé à l'article IV.5.2 ci-après.

Le programme d'actions est transmis au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N. A compter de sa transmission, l'Autorité concédante dispose d'un délai de deux mois pour l'examiner



et donner ou refuser son approbation, selon les modalités définies ci-dessus. En toute hypothèse, un programme minimum doit être engagé et exécuté par le Concessionnaire.

**II.10.3** - le premier programme annuel de gestion des biens est compris dans le premier plan à cinq ans. L'exécution du programme annuel est retracée dans le Rapport annuel (compte-rendu technique).

Ensuite, chaque année, les éventuelles modifications du programme annuel par rapport au plan à cinq ans sont explicitées par le Concessionnaire. Elles tiennent compte du programme annuel existant et comportent les mesures correctives nécessaires, afin de respecter l'obligation générale d'assurer le maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement de tous les biens affectés au service public.

## **Article II. 11 - Exécution des travaux**

**II.11.1** Le Concessionnaire, es qualités maître d'ouvrage, réalise les travaux liés à ses obligations de maintenance, de renouvellement des biens, de développement, de modifications ou d'extensions, sous sa responsabilité et sous le contrôle de l'Autorité concédante, sans préjudice des contrôles d'autres autorités publiques auxquels sont soumis lesdits travaux.

La nature des travaux ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation, sont définis dans le plan pluriannuel d'investissements (PPI), visé à l'article IV.4 ci-après.

**II.11.2** - Le Concessionnaire fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux dont il a la charge. Toutefois, il ne peut être tenu responsable du retard d'obtention ou de refus de délivrance des autorisations administratives, dès lors qu'il établit avoir respecté toutes ses obligations et accompli toutes diligences pour constituer le dossier de demande d'autorisation conformément à la législation applicable.

L'obtention et la justification du caractère définitif des autorisations administratives visées ci-dessus est établi par suite de l'absence ou de la purge de tout recours gracieux, hiérarchique ou contentieux ou de décision de retrait. Le caractère définitif de ces autorisations administratives résultera d'attestations qui seront établies, après l'expiration d'un délai de trois (3) mois après l'accomplissement des formalités d'affichage, par l'autorité administrative les ayant délivrées.

En cas de recours gracieux, hiérarchique ou contentieux, les Parties se concertent sur la suite à donner.

**II.11.3** - Le Concessionnaire doit transmettre à l'autorité administrative compétente de l'Etat, ainsi qu'à l'Autorité concédante, les avant-projets (AVP) et les études de projet (PRO) ou avant-projets sommaires (APS) et avant-projets détaillés (APD) de travaux ou fournitures, lorsqu'ils ont un impact sur la sécurité ou la sûreté aéroportuaire.

Il est rappelé que l'autorité administrative dispose du droit, dans un délai de deux (2) mois, de prescrire ou de recommander, l'Autorité concédante entendue, les modifications qu'elle juge nécessaires ou souhaitables pour des motifs qu'elle fait connaître.

Le Concessionnaire doit soumettre à l'Autorité concédante, dans un délai de trois (3) mois avant la date prévisionnelle du lancement de la consultation des entreprises, le dossier technique nécessaire à la réalisation des ouvrages (AVP, PRO, APS, APD).

Toute modification des dossiers ci-dessus évoqués est soumise à la même procédure.



**II.11.4** Le Concessionnaire s'oblige à réaliser ou à faire réaliser les aménagements et constructions conformément aux plans qu'il aura préalablement communiqués à l'Autorité concédante. Pour l'exécution de l'ensemble des travaux, il est rappelé que le Concessionnaire a seul la qualité de maître d'ouvrage, et qu'il peut exercer, sans aucune restriction, l'ensemble des prérogatives que lui confère cette qualité.

Le Concessionnaire assure la mise en place des aménagements, l'établissement des éléments d'infrastructures ou d'équipements, et, le cas échéant, l'édification des constructions, jusqu'à leur complet achèvement, de telle sorte que l'ensemble puisse concourir de façon effective au service public aéroportuaire.

Pendant la durée des travaux, l'Autorité concédante, ou toute personne désignée par elle, peut effectuer des visites de contrôle, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, en prenant soin d'avoir informé le Concessionnaire au préalable.

L'Autorité concédante, ou toute personne qu'elle a désignée, ne peut faire d'observations qu'au Concessionnaire.

Le Concessionnaire assume seul la responsabilité, tant envers l'Autorité concédante qu'envers les tiers, de tous dommages qui peuvent être causés par l'exécution des travaux qu'il réalise sous sa responsabilité exclusive.

## **Article II. 12 - Réception et récolement des travaux**

Le Concessionnaire procède à la réception des travaux avec les entreprises intervenantes, dès l'achèvement des travaux. Il informe l'Autorité concédante de la date des opérations préalables à la réception, afin que celle-ci, ou toute personne désignée par elle, puisse y assister et, le cas échéant, faire toutes observations au Concessionnaire.

Après réception des travaux, dès que possible, et au plus tard dans les six mois suivant la date de réception, il est procédé au récolement des travaux entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire pour contrôler la conformité des travaux réalisés. Le récolement donne lieu à un procès-verbal établi contradictoirement, comportant éventuellement les défauts de conformité relevés par l'Autorité concédante.

**II.12.2** Dans un délai de trois (3) mois à compter du récolement, le Concessionnaire doit fournir à l'Autorité concédante l'ensemble des documents permettant d'avoir une bonne connaissance des travaux et ouvrages le cas échéant réalisés, ces derniers devant être totalement conformes à leur destination et permettre l'exploitation des activités concédées à savoir :

- Le DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) comportant les plans de récolement reproductibles et les notices techniques ;
- Le DIUO (dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage) ;
- Un exemplaire reproductible et un exemplaire papier des plans détaillés de l'ensemble des ouvrages. Ces plans comporteront toutes indications nécessaires sur les constructions et installations de second œuvre et équipements réalisés ;
- Un exemplaire complet des plans des ouvrages, comprenant un plan d'implantation ;
- Un exemplaire numérique reproductible, au format Autocad et géocalisé ou tout autre format compatible ou équivalent, tel que défini par le décret n° 2006-272 du 3 mars 2006, et un exemplaire papier ;
- Tous autres plans nécessaires à la bonne description des ouvrages.

L'ensemble des plans est établi dans un format compatible avec le SIG de l'Autorité concédante.

En outre, le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante les mesures prises pour corriger les éventuels défauts relevés, au plus tard trois (3) mois à compter de la date de récolement.

De même, le Concessionnaire produit à l'Autorité concédante la justification de la conformité des ouvrages à la réglementation en vigueur, sans délai et sur simple demande de l'Autorité concédante.

## **Article II. 13 - Accès aux installations occupées par l'Etat ou par des établissements publics**

L'Etat et Météo-France bénéficient d'un passage suffisant pour assurer la desserte complète des dépendances enclavées qu'ils occupent au sein de l'emprise aéroportuaire.

Pour l'exercice des missions de l'Etat et de ses établissements publics, le Concessionnaire garantit l'accès de leurs agents, ainsi que des personnes agissant pour leur compte, aux installations aéroportuaires concédées.

### **II.13.1 Service de navigation aérienne**

Le Concessionnaire met gratuitement à disposition du Service de Navigation Aérienne les terrains nécessaires à l'implantation des aides radioélectriques à l'atterrissage, des antennes de radiotéléphonie et de radiodétection. Il lui garantit le passage gratuit des supports de télécommunication nécessaires à ces services.

Il réalise et entretient, si nécessaire, les voies d'accès aux installations mentionnées au précédent alinéa.

Il assure, à la demande du Service de Navigation Aérienne, la fourniture de l'énergie normale et de secours nécessaires aux équipements de celui-ci, dans le respect des obligations stipulées dans le Protocole du 29 janvier 2010, conclu entre l'Etat et la Région Bretagne et dont la durée a été prolongée par lettre recommandée en 2015, documents joints en annexe 5 au présent Contrat.

Il met à disposition du Service de Navigation Aérienne (ou de son prestataire), les locaux, aménagements et places de stationnement automobile nécessaires à ses activités. Sur demande du prestataire, le Concessionnaire fournit les services associés tels que nettoyage, gardiennage, entretien, maintenance, confort climatique, fluide et équipements téléphoniques.

Le Concessionnaire et le Service de Navigation Aérienne organisent, en y associant l'Autorité concédante, une concertation régulière sur leurs projets de travaux respectifs et la compatibilité de ces travaux avec les contraintes de l'exploitation aéroportuaire et de la fourniture des services de navigation aérienne.

Le Concessionnaire et le Service de Navigation Aérienne échangent les données dont ils disposent sur l'état de préparation et le déroulement des vols, ainsi que celles qui sont nécessaires à l'établissement de l'information aéronautique, selon les modalités réglementaires.

L'ensemble des prestations prévues au présent article fait l'objet, à l'exception de celles pour lesquelles la gratuité est expressément prévue, d'une rémunération à concurrence des coûts directs et indirects supportés par le Concessionnaire et définie dans des conventions d'application.

## **II.13.2 - Météo-France**

### **Dispositions générales**

Le Concessionnaire met à disposition de Météo-France les terrains, bâtiments, locaux, aménagements et places de stationnement automobile nécessaires à l'exercice de ses missions d'assistance météorologique à la navigation aérienne et relatives à l'Aéroport.

Météo-France est libre d'y installer, après concertation avec le Concessionnaire et l'Autorité concédante, les aménagements et équipements nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

### **Dispositions particulières**

Le Concessionnaire tient Météo-France informé de toute mesure prise sur l'Aéroport pouvant affecter la fiabilité des observations météorologiques et prend, le cas échéant, toutes les dispositions nécessaires pour assurer le respect des servitudes de protection des installations météorologiques intéressant la sécurité de la navigation aérienne.

Il met gratuitement à la disposition de Météo-France les terrains pour l'implantation des équipements de mesure des paramètres météorologiques nécessaires au service météorologique réglementaire prescrit par l'Etat, et relatif au fonctionnement de l'Aéroport.

Le Concessionnaire assure, pour Météo-France, les prestations prévues dans le Protocole technique, conclu entre Météo France et la Région Bretagne, le 12 mars 2010, et prolongé par lettre en 2015, ces documents étant joints en annexe 6.

L'ensemble des prestations prévues au présent article fait l'objet, à l'exception de celles pour lesquelles la gratuité est expressément prévue, d'une rémunération à concurrence des coûts supportés par le Concessionnaire et définie dans des conventions spécifiques.

## **II.13.3 - Administrations chargées des contrôles aux frontières et de la sécurité publique**

En application de l'article 14 de la Convention conclue entre l'Etat et la Région Bretagne le 28 février 2007, et joint en annexe 1, le Concessionnaire met gratuitement à la disposition des services de l'Etat chargés des contrôles aux frontières et de la sécurité dans les parties de l'Aéroport ouvertes au public les terrains, les locaux, les places de stationnement et, le cas échéant, les aménagements strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions relatives au fonctionnement de l'Aéroport.

Il en assure le nettoyage, l'éclairage et le chauffage. Il les dote des installations de télécommunications nécessaires. Ces seules prestations donnent lieu à une facturation aux services de l'Etat, qui ne peut excéder les coûts supportés.

## **Article II. 14 - Autorisations d'occupation du domaine public accordées à des tiers**

### **II.14.1 - Principes**

La gestion du domaine public aéroportuaire délégué est confiée au Concessionnaire

Il peut délivrer des autorisations d'occupations privatives du domaine public, sous forme d'autorisations d'occupation temporaire (AOT) constitutives, ou non, de droits réels.

## II.14.2 - Forme et procédures d'octroi des autorisations

Dans les trois (3) mois suivant l'entrée en vigueur du présent Contrat, le Concessionnaire propose à l'Autorité concédante un modèle de cahier des charges générales (CCG), sur la base duquel seront conclues les conventions particulières d'occupation du domaine public. Le CCG sera, après approbation par l'Autorité concédante, annexé au présent Contrat.

Le Concessionnaire s'engagera à accorder toute autorisation conformément à ce modèle, qui comportera deux formules, avec ou sans droits réels.

Le Concessionnaire pourra toutefois, en fonction des spécificités et conditions propres à chaque autorisation, et sous réserve de l'accord préalable du concédant, déroger au cahier des charges générales par des dispositions spécifiques et particulières.

Toute parcelle libre (nouvelle ou dont l'occupation s'achève), fait l'objet d'une publicité (affichage ou publication) pendant trente (30) jours et ce au minimum deux (2) mois avant sa disponibilité.

A l'expiration de ce délai, pendant lequel les demandes des usagers intéressés seront enregistrées, il est procédé à son attribution en tenant compte :

- de l'ancienneté des demandes ;
- de l'importance de l'activité des postulants ;
- de l'intérêt que représente leur installation pour le développement aéroportuaire, notamment en matière de trafic.

Il ne sera pas donné suite aux demandes d'occupation qui seraient présentées en vue d'usages ou d'installations présentant des inconvénients, du point de vue de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité publique.

Les conventions d'autorisations suivantes doivent être accordées avec l'accord préalable de l'Autorité concédante :

- les conventions dont le terme est postérieur au terme du présent Contrat ;
- les conventions portant sur une surface supérieure à 3000 m<sup>2</sup> pour les terrains nus et à 1000 m<sup>2</sup> pour les bâtiments ;
- les conventions constitutives de droits réels.

Toutes les autres conventions d'occupation du domaine public aéroportuaire sont librement signées par le Concessionnaire.

Chaque autorisation est délivrée en autant d'originaux que de signataires.

Le Concessionnaire tient à jour une liste des occupations en cours, qu'il adresse tous les ans, en même temps que le Rapport annuel visé à l'article V.1 du présent Contrat, et à tout moment sur simple demande de l'Autorité concédante. Cette liste devra comporter les informations suivantes :

- nom du titulaire de l'autorisation,
- emprise exacte de l'occupation,
- activité autorisée et activité exercée,
- montant de la redevance,
- durée et terme,
- valeur potentielle d'indemnisation des droits réels attachés à chaque autorisation, le cas échéant.

## CHAPITRE III EXPLOITATION DE L'AEROPORT

### Article III. 1 - Ouverture à la circulation aérienne

L'aérodrome de Quimper-Pluguffan, de catégorie C, est ouvert à la circulation aérienne publique, au sens de l'article R. 221-1 du Code de l'aviation civile.

### Article III. 2 - Qualité d'exploitant - Obligations générales

**III.2.1** - Le Concessionnaire a la qualité d'exploitant d'aérodrome pour l'exploitation de l'Aéroport.

A ce titre, le Concessionnaire est titulaire, pendant toute la durée du Contrat, de l'ensemble des agréments et autorisations nécessaires à l'exercice de ses missions dans le cadre du présent Contrat. Le Concessionnaire est notamment titulaire du certificat européen, tel que prévu par le règlement (UE) n° 119/2014 de la Commission du 12 février, 2014, établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) n° 2016/2008 du Parlement et du Conseil européen.

A cette fin, il effectue les mises à jour du dossier de certification AESA et les communique, sans délai, à l'Autorité concédante.

**III.2.2** - En tant qu'exploitant d'aéroport, le Concessionnaire est soumis aux obligations prévues par le Code de l'aviation civile français, le Code des transports, aux règlements et directives communautaires applicables en matière de sécurité et de sûreté aéroportuaires, ainsi qu'aux textes spécifiques applicables à l'exploitation de l'Aéroport.

Il respecte et fait respecter, en toutes circonstances, les obligations qui lui sont prescrites par le présent Contrat, quelles que soient les modalités d'exécution des missions en cause.

Le Concessionnaire respecte les principes de transparence et d'égalité de traitement des usagers. Il assure la continuité et la qualité du service public, ainsi que son développement, dans les conditions définies par le présent Contrat.

**III.2.3** - Sous réserve des possibilités de services sous-traités, tels que prévus à l'article III.16 ci-après, le Concessionnaire ne peut déléguer sa qualité d'exploitant.

### Article III. 3 - Consignes d'exploitation - Horaires d'ouverture

Sous réserve des pouvoirs dévolus aux autorités de l'Etat par le Code de l'aviation civile, le Concessionnaire établit les consignes d'exploitation et fixe les horaires d'ouverture de l'Aéroport, qui ne peuvent avoir pour effet d'interdire ou de restreindre l'accès à l'Aéroport de certaines catégories d'usagers.

Ces consignes d'exploitation précisent notamment les conditions d'usage des différentes aires et installations aéronautiques et terminales de l'Aéroport. Elles font obligation aux différents intervenants de signaler au Concessionnaire tout dysfonctionnement

d'équipements ou de services susceptible d'avoir des conséquences pour le service aéroportuaire dont il a la charge.

Sauf en cas d'urgence, les consignes ainsi que leurs modifications sont communiquées à l'Etat, ainsi qu'à l'Autorité concédante, avant d'être appliquées. Les usagers aéronautiques intéressés en sont informés simultanément.

**III.3.2** Le Concessionnaire détermine les horaires d'ouverture des différentes catégories d'installations aéroportuaires de manière compatible avec celles de l'Aéroport.

**III.3.3** Les consignes d'exploitation et les horaires d'ouverture sont portés par le Concessionnaire à la connaissance des usagers et du public par tous moyens appropriés.

#### **Article III. 4 - Services de la navigation aérienne et de la météorologie nationale**

Les services de contrôle de la circulation aérienne et de météorologie aéronautique sont rendus sur l'Aéroport, respectivement par l'Etat et par l'établissement public Météo-France, en application de l'article 13 de la Convention de transfert Etat-Région du 28 février 2007 (jointe en annexe 1) et des Protocoles Etat-Région (jointes en annexes 5 et 6).

#### **Article III. 5 - Allocation des installations et matériels aéroportuaires aux usagers**

**III.5.1** - Sous réserve des priorités qui seraient prescrites par les consignes d'exploitation, des cas d'urgence et des demandes particulières des services de l'Etat, le Concessionnaire met les installations et matériels de l'Aéroport à la disposition des usagers, suivant l'ordre des demandes déposées par ceux-ci.

Le Concessionnaire peut toutefois arrêter des règles d'allocation différentes, pour des motifs d'intérêt général, visant notamment à limiter les atteintes à l'environnement ou à améliorer l'utilisation des infrastructures. Ces règles sont portées à la connaissance de l'Autorité concédante et des usagers aéronautiques.

**III.5.2** - Lorsque le Concessionnaire confie à un tiers la gestion d'installations ou de matériels, la convention conclue à cet effet prévoit les modalités selon lesquelles celui-ci rend compte de leur utilisation.

#### **Article III. 6 - Locaux d'exploitation des transporteurs aériens**

Le Concessionnaire met à la disposition des transporteurs aériens, dans des délais raisonnables, les installations nécessaires à leurs activités aéronautiques et commerciales dans l'Aéroport, y compris, le cas échéant, d'auto-assistance en escale et de maintenance des aéronefs.

Le Concessionnaire satisfait les demandes présentées par les transporteurs aériens en priorité par rapport à celles émanant d'autres entreprises.

#### **Article III. 7 - Assistance en escale**

Le Concessionnaire met, ou fait mettre par un ou plusieurs tiers, à la disposition des transporteurs aériens, les infrastructures et services d'assistance en escale, dans le respect des textes réglementaires en vigueur, et en particulier de la directive européenne n°96/67/CE du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de l'Union Européenne.

Il prend toutes les dispositions utiles pour assurer, aux entreprises de transport aérien et aux autres exploitants d'aéronefs, la possibilité de trouver, sur l'Aéroport, les services d'escale qui leur sont nécessaires. Il peut notamment créer et exploiter lui-même de tels services, ce dans le respect des dispositions des articles R. 216-1 et suivants et D. 216-2 du Code de l'aviation civile.

Dans les conditions et limites découlant de la réglementation en vigueur, des entreprises de transport aérien peuvent être autorisées à exploiter de tels services pour leur propre compte ou celui d'autres usagers. D'autres prestataires peuvent également être autorisés à exploiter de tels services.

### **Article III. 8 - Opérateurs de transport public**

Les opérateurs de transport public [bus, cars, taxis, V.T.C] ont accès librement à l'Aéroport.

Le Concessionnaire met à la disposition de ces opérateurs les espaces directement nécessaires à leurs activités.

Il aménage et exploite des aires de dépose et de prise en charge des usagers des transports publics. Ces aires sont situées, dans la mesure du possible, à proximité immédiate des installations desservies.

Le Concessionnaire aménage et exploite des aires d'attente des véhicules de transport public.

La mise à disposition de ces aires, aménagements et locaux pourra donner lieu à une rémunération du Concessionnaire.

### **Article III. 9 - Accès et circulation dans l'Aéroport**

Le Concessionnaire fait en sorte que les passagers, y compris ceux en correspondance, et le public, puissent aisément accéder aux installations qui leur sont ouvertes, notamment les aérogares, et circuler entre celles-ci.

En particulier, le Concessionnaire :

- exploite les voies d'accès pour les véhicules privés, ainsi que des aires de dépose rapide des passagers à proximité des aérogares. L'usage de ces voies est gratuit, et celui de ces aires ne peut être payant qu'au-delà du temps d'utilisation nécessaire à la dépose rapide;
- exploite les places de stationnement destinées aux véhicules privés ;
- facilite, notamment la desserte de ses installations aéroportuaires par les transports publics (autobus, taxis etc.), dans les conditions prévues à l'article III.8 ci-dessus.

### **Article III. 10 - Accueil de certaines catégories de passagers**

Le Concessionnaire élabore, après consultation des transporteurs aériens, les consignes spécifiques relatives à l'accueil et à la prise en charge des passagers requérant une assistance particulière, notamment les personnes à mobilité réduite et les personnes accompagnées d'enfants en bas âge. Il respecte ces consignes pour ce qui le concerne et



subordonne, le cas échéant, pour les autres intervenants, l'octroi de toute autorisation à l'engagement d'appliquer ces consignes.

### **Article III. 11 - Information des passagers et du public**

Le Concessionnaire diffuse, dans l'aérogare, dès qu'il en a connaissance, les informations utiles aux passagers et aux personnes qui les accompagnent, concernant notamment la programmation et les correspondances des vols, leurs horaires et retards éventuels, ainsi que les installations aéroportuaires qui leur sont affectées.

Le Concessionnaire rend disponible à distance, par les moyens appropriés, les informations prévues à l'alinéa précédent, ainsi que celles relatives aux conditions d'accès à l'Aéroport et aux modalités du stationnement des automobiles.

### **Article III. 12 - Accès des entreprises**

Le Concessionnaire assure l'accès des installations aéroportuaires aux entreprises mentionnées au présent Contrat, ainsi que celui des autres entreprises dont la présence est nécessaire aux activités de transport aérien. L'accès au site ne donne lieu au paiement d'aucun droit d'entrée, mais peut donner lieu à paiement des badges et des formations afférentes.

Le Concessionnaire joint la liste des entreprises régulièrement concernées au Rapport annuel (compte-rendu technique).

### **Article III. 13 - Exploitation des aires aéroportuaires**

#### **III.13.1 - Dispositions générales**

Le Concessionnaire prend toutes les mesures nécessaires, par voie d'accords ou sous toute autre forme juridique, à la coordination de ses missions avec celles des services de l'Etat, et notamment le Service de Navigation Aérienne (SNA). En tant que de besoin, les protocoles pourront être conclus entre l'Etat et l'Autorité concédante, et ils seront rendus opposables au Concessionnaire par celle-ci.

Dans le but de préserver l'intégrité des aires de mouvement, le Concessionnaire réalise les visites techniques réglementaires et établit, à l'attention des tiers intervenant sur ces aires et sans préjudice des pouvoirs des services de l'Etat chargés de la police et de la sécurité, les consignes d'exploitation nécessaires à cette fin. Il contrôle le respect de ces consignes.

Il organise le déneigement des aires de mouvement et la prévention de formation de verglas sur ces aires. Il se dote de l'ensemble des moyens nécessaires à cet effet.

Le Concessionnaire et le Service de Navigation Aérienne se tiennent mutuellement informés, en temps réel, de tout événement modifiant ou rendant indisponible tout ou partie des aires de mouvement, du balisage, du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs ou de celui de prévention du péril animalier.

En cas de travaux sur les aires de mouvement, le Concessionnaire organise les chantiers, de manière à limiter la perturbation de la circulation au sol des aéronefs et des véhicules qui en découlerait, et se coordonne avec le Service de Navigation Aérienne pour la mise en œuvre des procédures de sécurité.



### III.13.2 - Aire de trafic

L'aire de trafic est l'aire destinée aux aéronefs pendant l'embarquement et le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement, le stationnement ou l'entretien.

Le Concessionnaire assure l'entretien des aires de trafic. Dans ce cadre, il procède aux inspections de ces aires, conformément au texte en vigueur relatif aux inspections de l'aire de mouvement de l'Aéroport.

Lorsqu'une régulation des mouvements d'aéronefs sur des aires de trafic est mise en œuvre, un protocole entre le Concessionnaire et le Service de navigation aérienne décrit le champ et les modalités pratiques d'exécution de cette régulation.

Lorsqu'une telle régulation n'est pas assurée par le Service de navigation aérienne, elle relève du Concessionnaire, ou d'un tiers désigné par lui, lequel est tenu de conclure un protocole avec le Service de navigation aérienne, précisant le champ et les modalités pratiques d'exécution de cette régulation.

Le Concessionnaire matérialise la séparation entre les aires de trafic et les aires de manœuvre.

L'attribution des postes de stationnement et des zones de stockage des matériels d'assistance est effectuée par le Concessionnaire. Lorsque des aires de trafic sont exploitées majoritairement ou exclusivement par un tiers, le Concessionnaire peut confier, sous son contrôle, par voie contractuelle, tout ou partie de cette mission à ce tiers.

### III.13.3 - Aire de manœuvre

L'aire de manœuvre est la partie de l'Aéroport à utiliser pour les atterrissages et décollages et la circulation des aéronefs à la surface, qui comprend la ou les pistes, les voies de circulation et leurs abords, à l'exclusion des aires de trafic.

Le Concessionnaire assure l'entretien de l'aire de manœuvre, en respectant la réglementation technique en vigueur (réglementation européenne et nationale).

Il assure en fonction des nécessités la mise à disposition, la maintenance et la fourniture de l'énergie normale et de secours pour les équipements suivants :

- balisage lumineux ;
- panneaux d'indication, d'obligation et d'interdiction sur les aires de manœuvre ;
- indicateurs visuels de pente d'approche ;
- barres d'arrêt.

Le Concessionnaire réalise les mesures d'adhérence de la piste et la publication de portance par méthode PCN des aires aéronautiques, selon la périodicité et dans les conditions techniques prévues par la réglementation, ainsi que sur demande du Service de Navigation Aérienne. Les résultats de ces mesures sont transmis au Service de navigation, selon des modalités fixées par un protocole entre le Concessionnaire et le Service de navigation aérienne ou son prestataire, qui en informe, le cas échéant, les équipages par les voies appropriées.

Le Concessionnaire surveille l'état de la piste (réalisation d'Indice de services etc.) et de ses abords et inspecte l'aire de manœuvre, selon la périodicité et dans les conditions techniques prévues par les textes en vigueur (réglementation européenne et nationale).

Le Concessionnaire publie des consignes de sécurité concernant l'accès des piétons et des véhicules autres que les aéronefs aux aires de manœuvre.

Le Concessionnaire accompagne, sur les aires de manœuvre, les personnes ne disposant pas d'habilitation de circulation.

Le Concessionnaire communique à Météo-France les informations dont il dispose sur l'état des pistes.

### **Article III. 14 - Autorisation d'assistance en escale**

**III.14.1** En cas de limitation du nombre de transporteurs aériens autorisés à pratiquer l'auto-assistance, le Concessionnaire délivre aux transporteurs aériens les autorisations de pratiquer l'auto-assistance, conformément à l'article R. 216-3 du Code de l'aviation civile et aux dispositions du présent Contrat. La durée de ces autorisations n'excède pas trois ans.

**III.14.2** Le Concessionnaire communique aux transporteurs aériens et aux autres exploitants d'aéronefs, à leur demande, la liste des prestataires d'assistance en escale autorisés et les conditions attachées à ces autorisations.

**III.14. 3** Le Concessionnaire tient à jour un système d'information sur le marché de l'assistance en escale sur l'aérodrome, comprenant notamment pour chaque service d'assistance en escale tel que défini à l'annexe de l'article R. 216-1 du Code de l'aviation civile :

- la liste des entreprises d'assistance en escale autorisées, avec les conditions de ces autorisations ;
- la liste des entreprises exerçant effectivement une activité, en distinguant les entreprises prestataires et celles agissant uniquement en qualité de sous-traitants de prestataires ;
- la liste, établie annuellement, des transporteurs aériens assistés par chaque prestataire d'assistance en escale.

Le Concessionnaire communique ces éléments à l'Autorité concédante, préalablement pour avis.

Le Concessionnaire participe, avec les entreprises intéressées, à la définition et à la mise en œuvre du dispositif de permanence des services d'assistance en escale, lequel est arrêté conformément à l'article R. 216-1 1 du Code de l'aviation civile.

### **Article III. 15 - Personnels**

**II.15.1** Le Concessionnaire reprend les personnels de l'ancien exploitant affectés par celui-ci à l'exploitation de l'Aéroport, conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, et quel que soit leur statut.

Les agents relevant, avant l'entrée en vigueur du présent Contrat, du statut du personnel des compagnies consulaires se verront proposer par le Concessionnaire un contrat de travail de droit privé, à durée indéterminée, leur garantissant des conditions de rémunération et d'emploi au moins similaires à celles qui prévalaient précédemment pour chacun d'eux, de même nature et de même portée sur le plan de l'exécution du contrat de travail.

Ces contrats seront conclus dans le respect des dispositions de la Convention Collective Nationale du Transport Aérien (CCN 3177), applicables aux activités d'exploitation aéroportuaire, dans le respect des dispositions de l'article L. 2261-14 du Code du travail.

Si un agent refuse le transfert proposé, la responsabilité de l'Autorité concédante ne pourra, en aucun cas, être recherchée dans le cas d'une éventuelle rupture du contrat de travail.

**II.15.2** Le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre les orientations, préconisations et, plus généralement, la politique de gestion des ressources humaines figurant en Annexe 7.

Sous réserve des compétences dévolues à l'État et à Météo France, le Concessionnaire met en permanence à la disposition du service public le personnel nécessaire, en nombre, qualité et qualification conformes aux dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables.

Le personnel est entièrement à la charge et sous la responsabilité du Concessionnaire qui exécute, conformément à la législation en vigueur, toutes les opérations d'embauche, de mutation ou de licenciement.

Le Concessionnaire fixe les rémunérations et les conditions de travail conformément aux usages de la profession.

Il s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'hygiène et de sécurité des conditions de travail. Le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante, dans un délai d'un mois à compter de son établissement, le document unique élaboré annuellement, en application de l'article R. 4121-1 du Code du travail et portant sur l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité.

Il assure, en particulier, à l'égard du personnel, toutes les obligations et responsabilités d'exploitant du service.

Le Concessionnaire assure au personnel une formation initiale et continue, de nature à lui permettre d'assurer la parfaite exécution des obligations du présent Contrat et le parfait respect des obligations incombant à un exploitant d'aéroport en vertu de l'article R. 213-10 du Code de l'aviation civile.

A compter de la prise d'effet du présent Contrat, le Concessionnaire devra communiquer à l'Autorité Concédante toute modification apportée aux conventions collectives et accords collectifs applicables au personnel affecté au service concédé.

Le Concessionnaire transmet, dans un délai de deux mois à compter de la prise d'effet du présent Contrat (début de l'exploitation), à l'Autorité concédante, une liste non nominative des personnels, faisant apparaître les fonctions, grades, qualifications, anciennetés et rémunérations.

La liste mise à jour est jointe au Rapport annuel (compte-rendu technique).

### **Article III. 16 - Services sous-traités ou subdélégués**

**III.16.1** Le Concessionnaire peut conclure des contrats avec des tiers, leur confiant notamment l'exécution d'un des services mentionnés à l'article R. 224-1 du Code de l'aviation civile, services rendus aux exploitants d'aéronefs ou à leurs prestataires de service à l'occasion de l'usage de terrains, d'infrastructures, d'installations, de locaux ou d'équipements aéroportuaires, dans la mesure où cet usage est directement nécessaire à

l'exploitation des aéronefs ou des services de transport aérien. Ces tiers perçoivent directement, à ce titre et le cas échéant, des redevances auprès des usagers.

**III.16.2** Ceux de ces contrats qui portent sur l'aménagement, l'exploitation ou le développement des ouvrages et installations suivants ne peuvent être conclus qu'après autorisation préalable de l'Autorité concédante :

- pistes, voies de circulation, aires de stationnement destinées aux aéronefs et balisage lumineux ;
- aérogares de passagers, non compris les installations et services annexes qui ne sont pas directement nécessaires au service public aéroportuaire ;
- infrastructures dont le Concessionnaire a la charge en application de l'article R. 216-6 du Code de l'aviation civile.

**III.16.3** Les autres contrats sont passés par le Concessionnaire dans le respect des dispositions qui lui sont applicables en matière de concurrence et de celles du présent Contrat. Ils sont communiqués obligatoirement par le Concessionnaire à l'Autorité concédante, pour information.

### **Article III. 17 - Coordination générale et partage d'informations**

Sans préjudice des compétences des services de l'Etat et notamment de celles du Préfet en application de l'article L. 6332-2 du Code des transports, le Concessionnaire assure la coordination de l'action des différents intervenants nécessaire au bon fonctionnement des services aéroportuaires. Il organise notamment leur consultation et leur information réciproque, dès qu'elle s'avère nécessaire.

Le Concessionnaire porte à la connaissance des usagers et du public les horaires de la permanence mise en place sur l'Aéroport. Cette permanence est assurée par un agent qualifié pour représenter le Concessionnaire. Elle correspond aux heures d'ouverture de l'Aéroport publiées, notamment sur les publications aéronautiques.

Le Concessionnaire s'assure que les compagnies aériennes clientes disposent, sur l'Aéroport, des moyens de joindre dans les meilleurs délais un agent qualifié, en dehors des heures de permanence.

Le Concessionnaire s'assure de la mise en place d'un dispositif permettant d'informer le public par tout moyen approprié pendant l'amplitude horaire de la permanence.

### **Article III. 18 - Servitudes**

**III.18.1** Sous réserve des obligations des tiers, le Concessionnaire supporte, sauf accord particulier des services de l'Etat, les frais et indemnités qui résultent de l'établissement de servitudes aéronautiques et radioélectriques, instituées dans l'intérêt de la navigation aérienne, au titre de l'Aéroport.

Le Concessionnaire exécute le balisage du jour et de nuit des ouvrages, installations et matériels de l'Aéroport, pour satisfaire aux conditions réglementaires de sécurité de la navigation aérienne et d'exploitation de l'Aéroport. Cette obligation s'étend aux installations de l'Aéroport situées à l'extérieur du périmètre de la Concession, lorsque leur balisage est rendu indispensable pour son exploitation.

**III.18.2** Tous travaux de création ou de réfection des pistes, voies de circulation, aires de stationnement, tous travaux qui sont soumis à permis de construire, ou toute édification

ou modification d'ouvrage ou d'installation doivent, sauf dérogation expresse, être compatibles avec les servitudes aéronautiques et radioélectriques.

### **Article III. 19 - Continuité du service public**

**III.19.1** Le Concessionnaire est tenu d'assurer la continuité des services aéroportuaires concédés.

**III.19.2** Toutefois, sont considérés comme légitimes les cas d'interruption des services résultant d'un danger grave, de force majeure ou de grève, sous réserve des dispositions de l'article I.7, du présent Contrat, dans les conditions définies ci-dessous.

#### **- Danger grave**

Lorsque le Concessionnaire juge qu'il y a danger ou inconvénient grave à poursuivre l'exploitation des matériels ou des installations de l'Aéroport, ou quand ceux-ci doivent être déplacés par ordre des agents chargés de la police de l'Aéroport, le Concessionnaire est habilité à faire suspendre immédiatement les opérations des usagers, jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre.

#### **- Force majeure, au sens des dispositions de l'article I.7 du présent Contrat**

#### **- Grève**

La grève sera considérée comme cause légitime de discontinuité du service public, à la condition expresse que le Concessionnaire ait mis en œuvre tous les moyens à sa disposition, pour en empêcher le déclenchement, ou, à défaut, en limiter l'impact dans toute la mesure du possible.

En cas de danger grave ou de force majeure, le Concessionnaire fait appel aux forces de police, de sécurité publique ou aux pompiers et met en œuvre aussi bien ses propres moyens pour pallier l'Interruption de service que ceux à sa disposition à travers les prestataires de services sous-traités.

En tout état de cause, le Concessionnaire assure une information complète des voyageurs, des compagnies aériennes et du public en général par tous moyens appropriés. Le Concessionnaire informe immédiatement l'Autorité concédante.

Si les services confiés au Concessionnaire se trouvent interrompus, en totalité ou en partie, momentanément ou définitivement, pour une cause n'entrant pas dans la liste des cas d'interruption légitimes listés ci-dessus, l'Autorité concédante peut prendre toutes mesures d'urgence ou conservatoires, dans les conditions prévues aux articles V.11 et 12 ci-après.

### **Article III. 20 - Retards importants**

Pendant les périodes de retards importants ou de perturbation du trafic au sens de la réglementation en vigueur, dont notamment le règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004, le Concessionnaire met à la disposition des passagers l'information que lui communiquent les transporteurs aériens et le Service de Navigation Aérienne au sujet des retards attendus et renseigne les passagers sur la situation, le plus régulièrement possible.

Lors de ces périodes, en complément des mesures mises à la charge des transporteurs aériens par la réglementation en vigueur, dont notamment le règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004, ou toute réglementation s'y substituant, établissant des règles

communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, le Concessionnaire porte assistance aux passagers, dans le cadre d'un plan d'urgence, qui comprend notamment la mise à disposition de sièges et de moyens de couchage, l'accès à des moyens de télécommunication et des mesures appropriées en matière de soutien médical et d'assistance aux personnes ayant des besoins particuliers, telles que celles accompagnées d'enfants en bas âge.

Lorsqu'il a été conduit à intervenir dans les conditions du précédent alinéa pour pallier la carence d'un transporteur aérien à appliquer le règlement (CE) n°261/2004, le Concessionnaire demande à ce transporteur le remboursement des coûts exposés et l'indemnisation du préjudice subi.

Le Concessionnaire s'assure de la disponibilité de services de restauration adaptés dans ces circonstances particulières.

### **Article III. 21 - Information sur les perturbations d'exploitation**

Le Concessionnaire informe, sans délai, le Préfet ou son représentant, l'Autorité concédante et le Service de Navigation Aérienne, de tout danger ou inconvénient grave, dont il a connaissance, de nature à entraver la poursuite de l'exploitation de l'Aéroport.

A cette fin, l'Autorité concédante communique au Concessionnaire le numéro d'astreinte.

Le Concessionnaire peut assortir cette information d'une demande de suspension immédiate des opérations aériennes.

Le Service de Navigation Aérienne informe le Concessionnaire, dans les mêmes conditions, de tout événement de ce type dont il a connaissance, et peut demander en de tels cas la suspension immédiate de tout ou partie des opérations aéroportuaires.

### **Article III. 22 - Constatation d'incidents, d'accidents ou d'infractions**

Toute infraction aux lois et règlements, ou tout incident ou accident dans l'exploitation qui, par sa nature ou sa portée, est susceptible d'impact sur le service public, fait l'objet d'une transmission par courriel, à l'Autorité concédante et, dans leur champ de compétences respectives, aux différentes autorités techniques ou de police. Cette information est immédiate pour, les crimes et délits et les incidents et accidents graves. Elle est confirmée par écrit (courrier).

Le Concessionnaire prend toutes les mesures utiles pour apporter les correctifs nécessaires, notamment dans le cadre des mesures prévues par le manuel qu'il aura élaboré, le cas échéant, en application de l'article L. 3331-3 du Code des transports, relatif à l'obligation de certification des exploitants d'aéroports, convertis en certificats européens.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention de transfert Etat-Région, le Concessionnaire peut, le cas échéant, assortir cette information d'une demande de suspension immédiate des opérations aériennes.

### **Article III. 23 - Qualité du service - Réclamations**

**III.23.1** Le Concessionnaire s'engage à exploiter l'Aéroport dans les meilleures conditions de sécurité, de confort, de qualité et de régularité, conformément au présent Contrat.

Les indicateurs de qualité sont définis à l'annexe 8, ainsi que les modalités de contrôle et les sanctions applicables.

Le Concessionnaire met notamment en œuvre les moyens destinés à assurer l'information des usagers et du public dans les meilleures conditions d'accessibilité, de régularité et de rapidité.

**III.23.2** Le Concessionnaire, responsable de la bonne gestion du service public, enregistre les plaintes des usagers et répond aux réclamations formulées par ceux-ci.

Il est tenu de transmettre à l'Autorité concédante les réclamations faites par les usagers, et de lui apporter toutes explications sur la suite qu'il aura donnée à ces réclamations dans le tableau de bord semestriel visé à l'article V.3 ci-après.

### **Article III. 24 - Qualité environnementale**

Le Concessionnaire s'engage à exploiter l'Aéroport dans le respect des meilleures conditions de préservation de l'environnement et de développement durable.

Il s'engage à mettre en œuvre tous moyens appropriés en matière de gestion des déchets, de l'eau et de la consommation énergétique, ainsi que de préservation de la faune et de la flore locale, sans préjudice de ses obligations au titre du péril animalier.

La Charte environnementale formalisant ces engagements, est jointe en annexe 9.

### **Article III. 25 - Communication**

#### **III.25.1 - Dénomination commerciale**

La dénomination commerciale de l'Aéroport est « *Aéroport Quimper Bretagne* ».

La traduction de cette dénomination commerciale est permise dans d'autres langues par la traduction du mot « *Aéroport* » et la conservation de l'intitulé « *Quimper Bretagne* ». Par exemple, la traduction anglaise « *Quimper Bretagne Airport* » sera la seule autorisée.

#### **III.25.2 - Identité visuelle**

L'identité visuelle de l'Aéroport est consignée à l'annexe 10, jointe au présent Contrat. Tous les supports de communication, actuels ou à créer, devront respecter son utilisation sans déformation ou modification: sites et applications digitales, comptes sur les réseaux sociaux, signalétique (dont vitrophanies et supports événementiels), publications imprimées (guides horaires, flyers, papeterie, plaquettes, communiqués de presse...), objets promotionnels, campagnes de communication, insertions, tickets de stationnement, mobilier urbain (dont distributeurs de tickets de parking et caisses de paiement de stationnement), matériel et outillage de la concession dont matériels roulants, etc.

La dénomination de l'Aéroport et son identité visuelle font l'objet d'un dépôt de marque semi-figurative auprès de l'INPI, par l'Autorité concédante.

Tout en respectant les principes de l'annexe 10, l'identité visuelle peut être adaptée pour permettre la traduction de la dénomination commerciale dans le respect des règles de l'article III.25.1.



Seule la typographie Région-Bretagne peut être utilisée par le Concessionnaire. Une seconde police de caractère peut être employée, d'un commun accord entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire, pour le texte des plaquettes, des communiqués de presse et autres publications imprimées. La titraille, dans ce cas, s'appuiera exclusivement sur le Region-Bretagne.

Cette identité visuelle peut être amenée à évoluer en cas de changement de la charte graphique de la Région Bretagne par la transmission d'une nouvelle rédaction de l'annexe 10 par l'Autorité concédante. Ce cas de figure doit rester exceptionnel.

### **III.25.3 - Langues**

Le Concessionnaire, pour la signalétique et l'information des passagers à l'intérieur de l'Aéroport, utilise systématiquement, et dans cet ordre, le français, le breton et l'anglais. La même typographie, la même couleur, et le même corps de texte sont utilisés pour le français et le breton, sur un même support. L'utilisation de l'italique ne sera autorisée dans l'une de ces deux langues que si l'autre langue l'applique également sur un même support.

Le Concessionnaire peut compléter l'utilisation de ces trois langues par d'autres langues, à sa discrétion. Chaque support de signalétique ou d'information des passagers doit porter à minima la version française et bretonne, dans cet ordre et dans le respect des règles ci-dessus.

### **III.25.4 - Signalétique**

Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Contrat, le Concessionnaire dépose l'ancienne signalétique existante et met en œuvre, à ses frais, une signalétique respectant les règles d'identité visuelle et les règles linguistiques du présent Contrat, sur l'ensemble du périmètre concédé.

Les ouvrages qui, sans être assimilés à de la signalétique, porteraient une ancienne identité visuelle de l'Aéroport ou l'identité visuelle actuelle ou préalable d'un ancien concessionnaire ou du Concessionnaire, doivent être arasés et paysagés dans les mêmes délais, aux frais du Concessionnaire.

Le Concessionnaire ne peut utiliser d'aucun procédé technique pour apposer son nom ou son identité visuelle, fût-elle suggérée, sur les ouvrages inclus dans le périmètre concédé en dehors des solutions trouvées à l'article III.25.2 du présent Contrat.

### **III.25.5 - Digital et courrier électronique**

Dans un délai de six (6) mois à compter de la prise d'effet du présent Contrat, le Concessionnaire proposera un site web commercial pour l'aéroport, à ses frais, le cas échéant en s'appuyant sur le site existant. Le ou les URL de ce site devront retenir l'extension .bzh et relever d'un domaine unique.

La stratégie du concessionnaire afférente à ces dispositions est définie en annexe 10a.

### **III.25.6 - Ouverture des données**

La Région Bretagne s'est engagée en faveur de l'ouverture de ses données et elle est tenue par des obligations législatives et réglementaires.



Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent Contrat, à sa demande, le Concessionnaire remet à l'Autorité concédante les jeux de données en stocks ou en flux, selon les jeux liés à l'exploitation de l'Aéroport, dans le format qui lui sera indiqué, qui sera nécessairement ouvert et réutilisable.

### **III.25.7 - Fonds iconographie et documentaire**

Le Concessionnaire peut constituer un fonds de photographies et de vidéos portant sur l'Aéroport. Il doit se rendre acquéreur de droits d'exploitation et rendre ce fonds accessible à l'Autorité concédante, dans les conditions précisées à l'annexe 10.

Les modalités de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 10a.

### **III.25.8 - Représentation et protocole**

Les obligations du Concessionnaire en ce qui concerne les règles de représentation et le protocole lors d'évènements, manifestations ou opérations de relations publiques ou avec la presse sont précisées à l'annexe 10a.

### **III.25.9 - Communication institutionnelle**

L'Autorité concédante conduit, de sa propre initiative et à ses frais, les campagnes de communication institutionnelle qu'elle estime judicieux de mettre en œuvre. Elle en informe le Concessionnaire.

### **III.25.10 - Communication commerciale**

Le Concessionnaire a la charge de faire connaître la plateforme et ses services, afin de développer les recettes par une politique de communication et d'animation commerciale dont il a la maîtrise.

Le Concessionnaire présente chaque année et dès que nécessaire ses projets d'actions de communication relatives à l'Aéroport à l'Autorité concédante.

La communication commerciale respectera les dispositions de l'article III.25.2.

Le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante des Bons à tirer exprimant l'accord de celle-ci avant toute publication et diffusion de supports à l'exception des mises à jour secondaires des portails, applications et des publications sur les réseaux sociaux.

Le Concessionnaire et l'Autorité concédante pourront s'accorder sur la validation de principes qui seront ensuite mis en œuvre sans validation de l'Autorité concédante pour alléger le processus de validation.

L'Autorité concédante dispose de la faculté de s'opposer à tout moment, à une action de communication dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, qui pourrait nuire aux intérêts de la Région Bretagne ou du territoire breton.

La stratégie de communication commerciale du concessionnaire est définie en annexe 10.

### **III.25.11 - Attractivité du territoire**

Dans les six mois suivant la prise d'effet du présent Contrat, le Concessionnaire s'assurera que sa communication est bien en phase avec les exigences du Code de marque de la

marque BRETAGNE et des règles d'utilisation. Il apposera la marque Bretagne sur ses supports de communication (site, plaquettes, guides horaires, affiches commerciales, insertions) dans le respect des règles en vigueur.

Le Concessionnaire mettra l'Aéroport au service de l'attractivité du territoire breton en créant, à ses frais, dans les salles de débarquement des passagers, dans les passerelles, dans les matériels roulants permettant la prise en charge des passagers à leur descente d'avion pour rejoindre l'aérogare, des espaces permettant de délivrer un message de bienvenue en Bretagne, réalisé sous marque Bretagne, selon des modalités fixées par l'Autorité concédante.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont décrites en annexe 10a.

### **III.25.12 - Réservations d'espaces publicitaires**

Chaque année civile, le Concessionnaire met à disposition de l'Autorité concédante un quota des espaces publicitaires vendus sur le périmètre concédé, selon les dispositions de l'annexe 10 (document COM6) du contrat.

Ces espaces sont mis gracieusement à disposition de la Région Bretagne et de ses organismes associés pour y assurer la promotion de ses politiques publiques, l'attractivité du territoire ou valoriser des partenariats. L'Autorité concédante prend cependant à sa charge la conception, la fabrication et les frais techniques liés à la pose des affiches ou des contenus multimédia. Le quota des espaces concernés ne pourra être inférieur à 7% de l'ensemble. La réservation s'exercera par semaine et pourra concerner tout ou partie des espaces. Les droits à réservation non consommés seront reportés sur l'année civile suivante.

Dans le cas où les contrats en vigueur avec les régies prestataires du précédent concessionnaire ne permettent pas la mise en œuvre de ces dispositions, leur application est différée à leur expiration. Les contrats contraires à la mise en œuvre de ces dispositions ne pourront être reconduits. Le Concessionnaire devra se mettre en situation de passer de nouveaux contrats compatibles avec cet article selon un modèle de contrat déterminé en concertation avec l'Autorité concédante dans les trois mois qui suivent la prise d'effet du contrat de concession. Dans le cas où la reconduction d'un contrat non compatible avec cet article interviendrait dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent Contrat, le Concessionnaire est autorisé à reconduire le contrat pour la durée de reconduction prévue par ses dispositions, dans la limite d'un an.

Le Concessionnaire réservera la quatrième de couverture des guides, fiches horaires et plaquettes de promotion ou d'information pour des insertions de la Région Bretagne. Ces réservations gracieusement mises à disposition de la Région lui seront signalées six semaines avant la date de communication du fichier par l'Autorité concédante. D'un commun accord, le Concessionnaire et l'Autorité concédante pourront trouver un espace moins exposé dans le support ou l'Autorité concédante pourra renoncer à l'exercice de ce droit de réservation lorsque celle-ci semble inadaptée au regard du format du support, de son contenu ou de la cohérence de la maquette.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont décrites en annexe 10a.

### **III.25.13 - Dispositions finales**

Pour l'ensemble de l'article III.25, l'Autorité concédante est représentée par sa direction en charge de la communication. Les contacts du Concessionnaire au sein de cette direction lui sont communiqués. L'ensemble des échanges prévus par cet article doivent donner lieu

à des documents écrits, notamment les Bons à Tirer, selon une procédure à déterminer d'un commun accord.

### **Article III. 26 - Sécurité générale et sûreté de l'Aéroport**

Le Concessionnaire assure l'éclairage des installations dans la mesure nécessaire, afin de permettre la surveillance générale. L'Autorité concédante, l'Etat ou ses établissements publics peuvent lui demander de mettre en place, pour contribuer à la protection des biens et des personnes, des dispositifs de vidéoprotection dans les lieux ouverts au public.

Les dispositifs de surveillance, mis en place dans les zones de traitement des bagages et aux abords des aérogares et des parkings avions, en application de la réglementation concernant la sûreté, peuvent également être utilisés, dans les conditions fixées, le cas échéant, par l'autorité de police de l'Etat, pour contribuer à la protection des personnes et des biens.

### **Article III. 27 - Missions relatives à la sécurité et à la sûreté.**

**III.27.1** Le Concessionnaire assure, sous sa responsabilité, dans le cadre des mesures édictées par l'Etat et sous le contrôle de l'Autorité concédante :

- le service de secours et de lutte contre les incendies d'aéronef;
- le service de prévention du péril animalier.

Le Concessionnaire assure, sous la responsabilité et l'autorité de l'Etat :

- l'inspection filtrage des passagers et des bagages à main sur l'Aéroport, selon un dispositif adapté au niveau du trafic de l'Aéroport;
- le contrôle des accès à la zone réservée de l'Aéroport ;
- l'inspection filtrage des bagages de soute des passagers ;
- l'acquisition, la maintenance et l'exploitation des équipements nécessaires au contrôle automatisé des accès dans l'Aéroport.

Les tâches de sûreté incluent également :

- les tâches d'exécution des visites de sûreté prévues à l'article l'article L. 6342-2 du Code des transports;
- l'achat, la mise en place, l'entretien, le renouvellement et la mise à niveau des équipements nécessaires à ces visites ;
- l'adaptation des installations auxdites visites ;
- l'acquisition, la maintenance et l'exploitation des équipements nécessaires au contrôle automatisé des accès dans l'Aéroport.

Le Concessionnaire invite l'Autorité concédante à assister aux réunions organisées avec l'Etat au titre des missions de sécurité et de sûreté.

**III.27.2** A ce titre, le Concessionnaire perçoit la taxe d'aéroport, dont le tarif est fixé annuellement par l'Etat. En complément, l'Etat met en place un dispositif de financement visant à compenser le Concessionnaire des coûts au-delà du produit de la taxe d'aéroport.

Les Parties conviennent que le préfinancement des missions régaliennes financées par la taxe d'aéroport, relève du Concessionnaire pendant toute la durée du Contrat, conformément aux dispositions en vigueur.

Les dépenses d'investissement engagées à ce titre par le Concessionnaire font, à l'issue de la Concession, l'objet d'une indemnisation dans les conditions fixées par l'Etat.

A cet effet, le Concessionnaire établit, pour ces missions, des bilans et états prévisionnels des recettes et dépenses de fonctionnement et d'équipement, qui sont communiqués chaque année à l'Etat et, pour information, à l'Autorité concédante.

### **Article III. 28 - Modalités d'exécution des missions relatives à la sécurité et la sûreté**

Sous l'autorité du titulaire du pouvoir de police mentionné à l'article L. 6332-2 du Code des transports, le Concessionnaire met en place un service, sur instruction des services compétents, chargé :

- d'accueillir le public sollicitant la délivrance de titres de circulation en zone réservée ou d'autorisation d'accès des véhicules dans cette zone ;
- de vérifier la recevabilité des dossiers déposés et de les transmettre aux services de l'Etat pour instruction ;
- de tenir à jour la base de données informatiques des titres de circulation ;
- de fabriquer les titres de circulation, ainsi que les contremarques des véhicules, et de les remettre aux services de l'Etat chargés de les délivrer aux intéressés ;
- de proposer aux entreprises ou organismes exploitant des lieux à usage exclusif un service de fabrication des titres de circulation correspondants.

Les agents chargés de ce service sont agréés à cet effet par le titulaire du pouvoir de police mentionné à l'article L. 6332-2 du Code des transports et sont tenus au secret professionnel.

Le Concessionnaire rend compte à l'Autorité concédante de toute étude, recherche, expérimentation ou programme relatifs à la sûreté aéroportuaire qu'il entreprend.

### **Article III. 29 - Autorisations d'activités en zone réservée**

L'exercice d'activités en zone réservée des aéroports, au sens de l'article R.213-2 du Code de l'aviation civile, ne peut être autorisé que s'il est nécessaire aux activités aéronautiques.

Le Concessionnaire tient à la disposition de l'Autorité concédante la liste des autorisations délivrées. Cette liste est, en outre, pour l'Aéroport, transmise semestriellement au titulaire du pouvoir de police mentionné à l'article L. 6332-2 du Code des transports.

Le Concessionnaire s'assure du respect par les personnes autorisées des dispositions du Code des transports et du Code de l'aviation civile.

### **Article III. 30 - Application de la réglementation sanitaire**

A la demande du Ministre chargé de la santé, le Concessionnaire procède, dans ses locaux et aux emplacements utiles, à l'apposition d'affiches, fournies par l'Etat, contenant des recommandations sanitaires à l'intention des passagers à destination ou revenant de zones géographiques temporairement touchées par une épidémie.

Dans le cas de menace sanitaire grave ou de pandémie, le Concessionnaire met en œuvre, à la demande du Ministre chargé de la santé, des mesures sanitaires particulières, pouvant comprendre notamment des zones d'accueil réservées et des systèmes de détection.

### Article III. 31 - Police de l'exploitation de l'Aéroport

A la demande des services de police territorialement compétents, le Concessionnaire prête gratuitement le concours de ses agents habilités pour veiller au respect, dans les emprises de l'aérodrome, des dispositions de l'arrêté pris en application de l'article R. 213-3 du Code de l'aviation civile et de celles du Code de la route.

Le Concessionnaire peut, en particulier, mettre en place des agents assermentés et habilités à constater les infractions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les voies et dans les parcs de stationnement ouverts à la circulation publique, de façon à garantir la sécurité et la commodité des accès.

Une copie des procès-verbaux est adressée au titulaire du pouvoir de police mentionné l'article L 6332-2 du Code des transports.

Le Concessionnaire peut, en outre, mettre en place un service de fourrière dans les conditions prévues par le Code de la route.

Les agents du Concessionnaire peuvent également être habilités, en vue du prononcé des sanctions administratives, à constater les autres manquements aux dispositions mentionnées au premier alinéa et les manquements aux dispositions de l'article R. 217-1 du Code de l'aviation civile.

Ces constats sont transmis au titulaire du pouvoir de police et aux autorités mentionnées à l'article L.6372-2 du Code des transports.

### Article III. 32 - Police de la conservation

A la demande des services de l'Etat ou de sa propre initiative, le Concessionnaire fait constater, par ses agents assermentés et habilités à cet effet, les contraventions de grande voirie dans l'emprise de l'aérodrome.

Toute infraction constatée fait l'objet d'un procès-verbal. Les procès-verbaux sont adressés au titulaire du pouvoir de police et à l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 6372-2 du Code des transports.

## CHAPITRE IV. REGIME FINANCIER ET FISCAL

### Article IV. 1 - Principes généraux

Le Concessionnaire gère le service public aéroportuaire à ses risques et périls, conformément aux principes du droit des concessions, issus à la fois du droit communautaire et du droit interne.

Corrélativement, le Concessionnaire bénéficie de l'autonomie de gestion, sous le contrôle de l'Autorité concédante. A cet effet, le Concessionnaire respecte le principe de transparence dans ses relations contractuelles, notamment financières, avec l'Autorité concédante.

## **Article IV. 2 - Droits d'entrée**

**IV.2.1** - Les droits d'entrée correspondant à la valeur nette comptable des investissements réalisés par le précédent exploitant (biens de retour) pour des ouvrages, installations, équipements ou matériels remis à l'Autorité concédante et mis à disposition du Concessionnaire par celle-ci.

Dans les six (6) mois à compter de la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire fournit à l'Autorité concédante le montant prévisionnel correspondant à la valeur du capital restant dû telle que déterminée au précédent alinéa. La somme définitive est versée, nette de taxes, par le Concessionnaire à l'exploitant précédent, selon convention de transfert conclue, après information et avis de l'Autorité concédante, entre le Concessionnaire et l'exploitant précédent, pendant la période entre la date d'entrée en vigueur et celle de la prise d'effet du présent Contrat.

**IV.2.2** - En cas de montant plus élevé, significativement, des droits d'entrée figurant dans le plan de financement figurant à l'annexe 14, les Parties se concertent sur les modalités de prise en compte des surcoûts dans les conditions financières du présent Contrat.

## **Article IV. 3 - Charges et recettes**

**IV.3.1** - Le Concessionnaire assume la totalité des charges de l'exploitation des services aéroportuaires, sans préjudice des rémunérations spécifiques ou des subventions d'investissement pouvant lui être versées, en application du présent Contrat.

**IV.3.2** - Le Concessionnaire perçoit les recettes suivantes :

- Redevances correspondant aux services rendus aux exploitants d'aéronefs et à leurs prestataires de services, dans les conditions prévues aux articles R 224-1 et suivants du Code de l'aviation civile ;
- Produit des taxes qui lui sont affectées. Pour la fixation annuelle du montant de la taxe d'aéroport, une concertation est engagée entre le Concessionnaire et l'Autorité concédante, préalablement à la saisine du représentant de l'Etat ;
- Subventions allouées, pour l'exercice des missions prévues par le présent Contrat, ainsi que celles qui lui sont versées en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;
- Produit de toute autre prestation qu'il est conduit à fournir dans le cadre de sa mission, dont le prix est fixé librement sous réserve des dispositions du présent Contrat ;
- Redevances relatives à l'utilisation et à l'occupation du domaine public ;
- Indemnités relatives à l'exercice des missions du présent Contrat, dues par des tiers.

**IV.3.3** - Le compte d'exploitation prévisionnel et le trafic prévisionnel sont joints en annexe 11 au présent Contrat. Il est établi en cohérence avec les autres composantes du plan stratégique de développement durable visé à l'article I.6 ci-dessus.

#### Article IV. 4 - Tarifs -Evolution

**IV.4.1** - Les tarifs des redevances aéronautiques mentionnées aux articles R 224-1 et suivants du Code de l'aviation civile, applicables à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat figurent à l'annexe 12.

La politique d'évolution tarifaire envisagée est intégrée à l'annexe 13, à titre informatif.

**IV.4.2** - Les tarifs des redevances aéronautiques que le Concessionnaire met en application sont adoptés par décision de l'instance délibérante, sur proposition du Concessionnaire, après avis de la Commission consultative économique prévue par le Code de l'aviation civile.

Le Concessionnaire fait évoluer les propositions de fixation des tarifs dans les conditions et selon les modalités prévues par le Code de l'aviation civile.

**IV.4.3** - Les tarifs autres que ceux des redevances aéronautiques sont fixés par le Concessionnaire et transmis pour information à l'Autorité concédante.

#### Article IV. 5 - Plan pluriannuel d'investissement

**IV.5.1** - Le Concessionnaire s'engage à réaliser des investissements pendant toute la durée du Contrat, qu'il s'agisse d'acquisition ou de renouvellement des biens, ou de travaux de maintenance ou de travaux d'extension ou d'ouvrages modificatifs ou supplémentaires.

Le plan pluriannuel d'investissements, établi sur la durée du Contrat, constituant le volet financier des plans d'acquisition et de renouvellement des biens est joint en annexe 4 au présent Contrat.

**IV.5.2** - Chaque année, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N, le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante, pour approbation, la programmation des investissements pour l'année N+1, comportant les délais de réalisation et de mise en service. Il fait partie du programme annuel de gestion des biens visé à l'article II.10.2 ci-dessus.

#### Article IV. 6 - Modalités de financement

**IV.6.1** Le Concessionnaire finance librement les investissements à sa charge, en optimisant les modalités mises en œuvre, dans le respect de la législation, notamment fiscale. Il peut recourir notamment à un financement en fonds propres ou quasi-fonds propres, à l'emprunt ou au crédit-bail.

Dans ce dernier cas, le Concessionnaire doit s'assurer du respect, par le crédit-bailleur, des exigences du service public, et notamment l'affectation des biens au service public et la continuité du service public. A cette fin, une convention tripartite est conclue entre l'Autorité concédante, le Concessionnaire et le crédit-bailleur, ou est produit un engagement du crédit-bailleur à l'égard de l'Autorité concédante, garantissant le respect des exigences du service public.

Le Concessionnaire peut, le cas échéant, bénéficier de subventions d'investissement de l'Autorité concédante ou d'autres personnes publiques. Celles-ci ne peuvent être accordées que dans le respect des conditions et limites posées par le Droit communautaire, et notamment les articles 106 et 107 du Traité de l'Union européenne, les « *Lignes directrices* » de la Commission de 2014 (2014-C9903) et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et la jurisprudence administrative française.



**IV.6.2** Le plan de financement est joint en annexe 14. Il comporte, en particulier, les conditions d'amortissement des financements externalisés.

Les contrats d'emprunt et de crédit-bail sont transmis, dans un délai d'un mois, préalablement à leur signature, pour information, à l'Autorité concédante. Celle-ci peut faire toutes observations qu'elle estime utiles au Concessionnaire.

#### **Article IV. 7 - Participation de l'Autorité concédante**

**IV.7.1** Compte tenu des obligations d'investissement du Concessionnaire pour l'exploitation de la plateforme aéroportuaire de Quimper, tout en laissant au Concessionnaire une part substantielle du risque économique de la Concession, l'Autorité concédante pourra verser au Concessionnaire une subvention d'équipement nette de taxes, , selon un échéancier à convenir, sur la base d'une avance possible et de dates clés de réalisation du projet.

Les éventuelles subventions d'investissement de la part d'autres collectivités territoriales viendront en déduction ou en complément des subventions d'investissement versées par l'Autorité concédante.

Les demandes de subvention d'investissement doivent comporter une note justifiant leur conformité aux lignes directrices de la Commission européenne d'avril 2014.

**IV.7.2** Toute subvention de fonctionnement, destinée à contribuer à la couverture d'un éventuel déficit d'exploitation, est exclue.

#### **Article IV. 8 - Redevance versée par le Concessionnaire**

**IV.8.1** En application de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, le Concessionnaire verse à l'Autorité concédante une redevance d'occupation du domaine public, qui tient compte à la fois des avantages de toute nature procurés au Concessionnaire par cette occupation et des obligations d'investissement et de maintenance contribuant à la préservation du domaine public concédé mises à sa charge.

La redevance d'occupation du domaine public comporte :

- une partie fixe (A) ;
- une partie variable (B) qui tient compte de la réalisation des investissements à la charge du Concessionnaire, selon le plan à cinq ans, visé à l'article II.10.2 ci-dessus.

Le montant de la part fixe ainsi que les modalités de calcul de la part variable figurent en annexe du présent contrat (Annexe 15).

Le mode de calcul pourra être revu tous les cinq ans, dans le cadre du rendez-vous contractuel prévu à l'article IV.13 ci-après.

La partie fixe et la partie variable sont majorées de la TVA au taux applicable.

**IV.8.2** - La partie fixe (A) de la redevance fait l'objet d'un versement chaque année (année N) le 1<sup>er</sup> mars au plus tard.

La partie variable (partie B) est versée si elle due, le 1<sup>er</sup> juillet de l'année N+1.



#### **Article IV. 9 - Budget prévisionnel**

Chaque année, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N, le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante, pour information, le budget prévisionnel de l'année N+1.

Le budget prévisionnel est établi selon le format du compte d'exploitation prévisionnel. Il comporte en outre, en annexe, une note de synthèse sur les éventuels écarts entre le compte d'exploitation prévisionnel et le budget annuel prévisionnel.

#### **Article IV. 10 - Garanties**

Dans un délai de trois (3) mois, à compter de la prise d'effet du Contrat, le Concessionnaire doit fournir les garanties suivantes émanant d'établissements financiers de premier rang et établies sur la base des modèles ou promesses de garanties autonomes à première demande jointes en annexe 16 au présent Contrat.

##### **IV.10.1 - Garantie de parfait achèvement**

La garantie à première demande de parfait achèvement s'élèvera à un montant de 40.000 €. Elle pourra être appelée par l'Autorité concédante, si les investissements prévus ne sont pas réalisés, sans cause légitime de retard. Elle sera renouvelée régulièrement.

##### **IV.10.2 - Garantie d'exploitation**

Le montant de la garantie autonome à première demande d'exploitation est de 100.000 €.

Cette garantie ne pourra être mise en jeu que dans les cas suivants :

- I. Couvrir les pénalités, les redevances dues à l'Autorité concédante par le Concessionnaire en application du présent Contrat.
- II. Couvrir les dépenses faites en raison de mesures prises par l'Autorité concédante aux frais du Concessionnaire pour :
  - assurer la reprise de l'exploitation en cas d'exécution d'office ;
  - mettre en œuvre des mesures urgentes ou conservatoires ;
  - remettre des biens en état de bon fonctionnement et d'entretien en fin de Contrat en cas de non-respect par le Concessionnaire de ses obligations au titre du présent Contrat ;
  - compenser les conséquences financières imputables à un manquement contractuel du Concessionnaire.

Les conditions de mise en jeu devront figurer dans la garantie elle-même. Sa mise en œuvre par l'Autorité concédante se fera par une lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'établissement financier garant, accompagnée de la copie de la mise en demeure du Concessionnaire de s'exécuter, restée infructueuse ou sans commencement d'exécution, c'est-à-dire la mise en œuvre de moyens sérieux permettant de pallier la défaillance relative au cas concerné.

La garantie sera renouvelée, chaque année, à la date anniversaire de sa fourniture, de manière à être permanente, ou quasi permanente, pendant toute la durée du Contrat. En cas d'appel à la garantie, l'éventuel reliquat sera conservé jusqu'au renouvellement suivant.

Les garanties prennent fin six (6) mois après la fin du Contrat.

## Article IV. 11 - Régime comptable

IV.11.1 Le Concessionnaire tient la comptabilité de la Concession suivant le plan comptable général et le guide comptable des entreprises concessionnaires de service public.

Dans le délai d'un an à compter de la prise d'effet du Contrat, le Concessionnaire propose à l'Autorité concédante un plan comptable (à six (6) chiffres), pour approbation.

IV.11.2 Le Concessionnaire respecte les principes suivants de tenue de la comptabilité.

### - Caractérisation des immobilisations

Le Concessionnaire caractérise les immobilisations selon les données suivantes :

- financement du bien ;
- origine du bien : mis en Concession par l'Autorité concédante ou réalisé ou acquis par le Concessionnaire
- caractère gratuit ou onéreux ;
- bien renouvelable ou non ;
- à la fin de la Concession, bien remis gratuitement ou contre indemnité.

### - Amortissements et provisions

Pendant toute la durée du Contrat, le Concessionnaire prévoit, dans ses comptes, les dotations aux amortissements techniques et provisions de renouvellement, afin de faire face à ses obligations de renouvellement et de maintien des biens en bon état de fonctionnement et d'entretien. Le Concessionnaire peut pratiquer pour l'ensemble des biens de retour, un amortissement de caducité, et restituer lesdits biens à une valeur comptable nulle.

Dans le compte-rendu financier, le Concessionnaire est tenu de justifier les provisions et reprises faites. Il est également tenu de fournir, à la demande de L'Autorité concédante, les documents lui permettant de vérifier que ces provisions ont bien été utilisées conformément à la réglementation et aux stipulations du présent Contrat.

Le Concessionnaire est autorisé à constituer des amortissements dérogatoires au sens de l'article 214-8 du plan comptable général, pendant toute la durée du contrat.

### - Contribution aux frais de prestations administratives

Les contributions du budget de la Concession aux frais de prestations administratives (frais de siège) doivent, d'une part, correspondre à des prestations effectives au profit de la Concession et, d'autre part, être facturées aux conditions du « *marché* ».

Les factures détaillées de ces contributions seront jointes au compte-rendu financier dans le Rapport annuel. Toutes justifications pourront être demandées par l'Autorité concédante.

## IV.11.3 - Comptabilité analytique

Une comptabilité analytique sera définie conjointement par le Concédant et le Concessionnaire, sur proposition du Concessionnaire dans un délai maximal d'un an à compter de la prise d'effet du présent Contrat. Elle sera jointe, dès son établissement, en Annexe 17 au présent Contrat.

En l'absence de proposition du Concessionnaire dans le délai imparti, la Région notifiera le cadre de la comptabilité analytique que le Concessionnaire sera tenu d'appliquer, sans qu'il puisse le contester.

Celle-ci doit notamment permettre d'identifier les modalités de détermination des différentes redevances aéroportuaires (en particulier au regard des articles L.6325-1 et suivants du Code des transports et R.224 du Code de l'aviation civile), ainsi que de disposer d'un suivi des coûts par activité. Elle doit faire apparaître les activités extra aéronautiques par grandes catégories, avec décomposition de chaque catégorie, ainsi que les activités d'assistance en escale.

Le Concessionnaire doit également tenir à jour un suivi détaillé des recettes par nature et par compagnie.

#### **Article IV. 12 - Régime fiscal**

Le Concessionnaire supporte la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont assujettis les terrains, ouvrages, bâtiments et installations mis à sa disposition.

Il supporte tous les impôts et taxes dont il peut être redevable en raison des activités prévues par le présent Contrat.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité concédante, dans le cadre du Rapport annuel, une copie certifiée conforme des certificats établis par l'administration fiscale, attestant qu'il a rempli les déclarations requises et acquitté les impôts et taxes dus.

#### **Article IV. 13 - Rendez-vous contractuels**

Les Parties procèdent à une révision du plan stratégique de développement durable visé à l'article I.6 ci-dessus, si nécessaire dans toutes ses composantes tous les cinq ans (2021-2026), soit en 2021 pour la première fois. Le plan stratégique de développement durable à cinq ans sera mis à jour et adapté, si nécessaire, aux besoins des usagers, et aux évolutions tant réglementaires que technologiques et économiques.

En tant que de besoin, l'accord des Parties sur la révision fera l'objet d'un avenant.

#### **Article IV. 14 - Réexamen des conditions financières**

**IV.14.1** - Sans préjudice des rendez-vous contractuels prévus ci-dessus, pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution du présent Contrat, ainsi que des événements extérieurs aux Parties, de nature à modifier substantiellement l'économie générale dudit Contrat, les conditions financières du présent Contrat peuvent être revues notamment :

1. en cas de modification importante des droits d'entrée ou des investissements à la charge du Concessionnaire pour des causes entièrement extérieures à ce dernier ;
2. dans l'hypothèse de la réalisation d'un des cas de force majeure ou de causes légitimes de retard ;
3. en cas de modification importante de la législation, et notamment de la législation fiscale ou sociale ou de la doctrine fiscale ou de la réglementation technique, ou des règles applicables aux aérodromes et aux services aéroportuaires, entraînant

une variation substantielle de charges supplémentaires, incluant les mises aux normes.

4. s'il est constaté à l'issue de deux exercices que le nombre de passagers commerciaux de l'aéroport est inférieur à plus de 25 % du trafic prévisionnel rendant nécessaire le réexamen et l'optimisation des mutualisations entre les plateformes de Brest et de Quimper. Le cas échéant, le Concessionnaire sera en droit, de proposer à l'Autorité concédant les mesures permettant de faire face à cette baisse substantielle d'activité. Le Concessionnaire devra étayer sa demande par l'ensemble des éléments financiers, comptables et techniques à l'origine de cette évolution de trafic. En ce sens, cette dernière ne pourra être prise en compte par l'Autorité concédante que si elle est le fait d'éléments extérieurs au Concessionnaire.
5. S'il est constaté que la ligne de Paris cesse par le fait d'éléments extérieurs au Concessionnaire.

**IV.14.2** - De même, les conditions financières du présent Contrat pourront être revues, en cas de modification substantielle de l'économie générale dudit Contrat en raison de décisions ou mesures unilatérales prises par l'Autorité concédante, notamment si l'Autorité concédante :

- impose au Concessionnaire de nouvelles contraintes de fonctionnement ou d'exploitation, de nature à modifier substantiellement l'économie générale du Contrat.

**IV.14.3** - Les Parties peuvent également revoir leurs relations contractuelles, dont la durée du Contrat, si des mesures autres que strictement financières apparaissent nécessaires pour rétablir l'équilibre financier du Contrat, assurer la continuité du service public, dans le cadre d'une économie générale adaptée, sans changer la nature globale du contrat.

**IV.14.4** - Les Parties se concertent pour procéder au réexamen et trouver un accord, dans un délai de six mois à compter de la saisine, sur les éventuelles modifications à apporter par avenant aux documents contractuels.

A défaut, le différend est soumis au Tribunal administratif territorialement compétent par la Partie la plus diligente.

## CHAPITRE V CONTROLE-SANCTIONS

### Article V.1 - Rapport annuel

**V.1.1** - En application des articles L 1411-3 et R1411-7 du Code général des collectivités territoriales, ou de toute autre disposition législative ou réglementaire s'y substituant, le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante, chaque année, au plus tard le 1er juin, un Rapport annuel comportant :

- des données comptables,
- une analyse de la qualité du service,
- une annexe comprenant un compte rendu technique et financier.

### **V.1.2 - Données comptables**

- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la Concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du Contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure.
- b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée.
- c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du Contrat.
- d) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissements, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- e) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements de premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la Concession ;
- f) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- g) Un inventaire des biens désignés au Contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé ;
- h) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la Concession et nécessaires à la continuité du service public.

### **V.1.3 - Analyse de la qualité du service**

La qualité du service est notamment appréciée à partir des indicateurs figurant à l'annexe 8, et des enquêtes auprès des usagers visées l'article V.6 ci-après.

Le Concessionnaire présente, en outre, les mesures qu'il propose de mettre en œuvre afin d'améliorer la qualité du service public.

### **V.1.4 - Compte-rendu technique**

Ce document comporte notamment les données suivantes :

- Effectif du service d'exploitation, avec la liste non nominative des agents du service concédé et leurs qualifications ;
- Trafic de l'aéroport distinguant : les passagers nationaux, les passagers internationaux, les passagers en transit, le nombre de mouvements commerciaux, le nombre de mouvements non commerciaux, le trafic fret, le nombre total de services effectués, par catégorie (assistance en escale, atterrissage, stationnement etc.) et leur ventilation sur l'année ;

- Etat exhaustif des autorisations d'occupation du domaine public délivrées, tarifs appliqués (et montants) y afférents et activité correspondante ;
- Evolution générale de l'état des ouvrages, matériels et outillages exploités ;
- Prestations de maintenance effectuées ;
- Adaptations à envisager.

Sont joints les documents suivants :

- Attestations d'assurances,
- Copie des justificatifs de cession des biens,
- Liste des services sous-traités ou subdélégués.
- Liste des entreprises régulièrement présentes sur l'Aéroport.

Ainsi que les documents autres mentionnés, le cas échéant, dans divers articles du Contrat.

#### **V.1.5 - Compte-rendu financier**

Le compte-rendu financier comporte les éléments suivants :

- Le bilan
- La liasse des immobilisations,
- Le compte de résultat,
- Le rapport du commissaire aux comptes,
- Une note de synthèse explicative sur la comparaison, pour l'exercice comptable correspondant à l'année civile, entre le compte d'exploitation prévisionnel et les comptes réels et par rapport à N-1.

Il comporte, en outre, un tableau pluriannuel de suivi des contributions publiques.

Le compte-rendu financier est établi suivant le modèle joint en annexe 18 au présent Contrat

#### **V.1.6 - Règles générales**

Le Rapport annuel tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

En outre, le Rapport annuel du Concessionnaire, dans sa version diffusable, est transmis à la Commission consultative des services publics locaux, conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, et il est joint au compte administratif de l'Autorité concédante. Il est voté par la session la plus proche du Conseil régional.

### **Article V.2 - Tableaux de bord mensuels**

A la fin de chaque mois, au plus tard le 10 du mois suivant, le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante un tableau de bord comportant les données suivantes, assorties de commentaires :

- Nombre de passagers total,
- Nombre de passagers par ligne régulière,
- Nombre de passagers par ligne Charter,
- Nombre de passagers Affaires,
- Nombre de passagers transit,
- Nombre de passagers déroutements.

Le modèle de tableau mensuel est joint en annexe 19.

### Article V.3 - Tableau de bord semestriel

A mi-parcours de l'exercice, au plus tard le 31 juillet, le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante un tableau de bord semestriel, comportant les données techniques et financières suivantes :

- statistiques cumulées de trafic à partir des tableaux de bord mensuels ;
- état d'avancement des investissements, nouveaux ou de renouvellement, à réaliser dans l'année ;
- état des charges et des recettes et perspectives pour le second semestre.
- Tableau récapitulatif des réclamations des usagers et des réponses effectuées.

Le modèle de tableau de bord semestriel est joint en annexe 20.

### Article V.4 - Information de l'Autorité concédante

**V.4.1** -De manière générale, le Concessionnaire s'engage à répondre, dans les plus brefs délais, à toute demande d'information de l'Autorité concédante, sans préjudice des délais expressément prévus par le présent Contrat.

En vertu des principes présentés dans l'exposé préalable du présent Contrat, le Concessionnaire s'engage à fournir au Concédant les états financiers consolidés des deux sociétés concessionnaires des aéroports de Brest et de Quimper

Il s'engage, en outre, à porter à la connaissance de l'Autorité concédante, en temps réel, tout incident ou accident, qui, par sa nature ou sa portée, est susceptible d'impact sur le service public. Toute information verbale est confirmée par un rapport ou une note écrite.

Les informations sont communiquées sur support informatique ou par transmission électronique, à la demande de l'Autorité concédante.

**V.4.2** - Afin d'effectuer un suivi et un contrôle fin des données d'exploitation et d'améliorer la fréquence des transmissions, l'Autorité concédante peut demander au Concessionnaire, aux frais de ce dernier, l'implantation et la mise à jour de liens informatiques performants entre ses postes et ceux du Concessionnaire, selon les modalités à définir. Les modalités relatives à l'installation des liaisons informatiques seront fixées en accord entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire. Ce dernier fera son affaire et à ses frais de l'adaptation de ses systèmes informatiques à ceux de l'Autorité concédante.

### Article V.5 - Contrôle de l'Autorité concédante

#### V.5.1 Principes

L'Autorité concédante dispose, dans le cadre des stipulations du présent Contrat, d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent Contrat par le Concessionnaire-, ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'information sur la gestion du service concédé ;
- le droit de contrôler les renseignements fournis par le Concessionnaire, tant dans les comptes rendus annuels que dans les comptes prévisionnels d'exploitation ;
- le droit de prendre toutes les mesures prévues par le présent Contrat, lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge ;



- l'Autorité concédante se réserve le droit de procéder à une mission d'audit, qui se déroulera dans le respect des règles de confidentialité, ou de mandater un tiers. Dans ce cas, l'Autorité concédante préviendra le Concessionnaire par écrit et s'engage à intégrer, dans chaque contrat conclu avec un prestataire extérieur, une clause garantissant la totale confidentialité des informations communiquées par le concessionnaire dans le cadre de ces opérations d'audit. L'Autorité concédante veillera en outre à choisir un cabinet insusceptible de faire l'objet d'un conflit d'intérêt au regard de ses autres mandats.

Les résultats du contrôle sont susceptibles de donner lieu à l'application des mises en demeure et sanctions prévues par le présent Contrat.

### **V.5.2 - Modalités**

L'Autorité concédante organise librement, à ses frais, le contrôle prévu ci-dessus. Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit et peut, en outre, à tout moment en modifier l'organisation. Les agents désignés par l'Autorité concédante disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus, tant sur pièce que sur place.

L'Autorité concédante exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (notamment propriété intellectuelle et industrielle dûment justifiée par le Concessionnaire). Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées de ce contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

### **V.5.3 Obligations du Concessionnaire**

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle exercé par l'Autorité concédante.

A cet effet, il doit :

- s'organiser de manière à permettre, dans des délais compatibles avec la mission de contrôle engagée, l'accès aux installations et équipements aux personnes mandatées par l'Autorité concédante ;
- fournir à l'Autorité concédante le Rapport annuel prévu à l'article V.I ci-dessus, ainsi que les tableaux de bord mensuels et semestriels ;
- répondre à toute demande d'information de la part de l'Autorité concédante, consécutive à une réclamation d'un usager ;
- justifier auprès de l'Autorité concédante les informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du Rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile et se rapportant à l'exécution du présent Contrat ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par l'Autorité concédante et se rapportant à l'exécution du présent Contrat ;
- conserver, pendant toute la durée du Contrat, et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service ;
- fournir aux services compétents de l'Etat, les états relatifs à l'organisation de l'aérodrome, ainsi que des états d'ordre statistique relatifs aux données de trafic



et aux données financières concernant l'aérodrome, en application des dispositions de l'article 10 de la Convention de transfert conclue entre l'Etat et la Région, jointe annexe 1. Il envoie une copie des informations transmises à ce titre, à l'Autorité concédante.

#### **Article V.6 - Enquête auprès des passagers**

Afin notamment d'améliorer l'offre de services aux passagers et au public, le Concessionnaire réalise, dans des conditions représentatives de l'activité de l'aérodrome, une enquête annuelle.

Cette enquête a notamment pour objectif :

- de mieux connaître les clients de l'Aéroport et les caractéristiques de leurs déplacements pour mieux cibler l'offre,
- d'évaluer la demande en transport aérien pour valider les axes de développement de l'Aéroport.

Cette enquête se décompose en trois (3) enquêtes distinctes :

- une enquête passagers réguliers,
- une enquête entreprises de la zone de chalandise, de plus de 10 salariés,
- une enquête agences de voyages de la région brestoise sur un panel représentatif d'agences de la zone.

Elle porte notamment sur les éléments suivants, pour l'import et l'export :

- profil et origine de la clientèle,
- motif du déplacement,
- source d'information et lieu de réservation,
- concurrence (nombre moyen d'utilisations par an de plateformes concurrentes, autres moyens de transport utilisés),
- nouvelles destinations souhaitées,
- souhaits exprimés (tarifs, vols directs, accessibilité aéroport, qualité de service, types de services offerts etc.).

Pour l'import :

- motif du séjour,
- lieu et durée du séjour,
- type d'hébergement,
- dépenses moyennes par jour et par personne, dépenses moyennes par séjour et par personne.

Les enquêtes similaires réalisées par d'autres organismes, notamment les offices de tourisme, pourront être prises en compte.

Le résultat de ces enquêtes, ainsi que l'ensemble des données et la description de la méthodologie s'y rapportant, sont transmis à l'Autorité concédante dans un délai de deux mois. Ils ne peuvent être communiqués à un tiers, sauf accord exprès du Concessionnaire.

#### **Article V.7 - Redevance pour frais de contrôle**

Afin de couvrir les charges supportées par l'Autorité concédante, le Concessionnaire verse une redevance pour l'année écoulée. Cette redevance est fixée à cinq mille euros HT majorée de la TVA au taux applicable.

Elle est indexée, chaque année N, par utilisation de l'indice In défini à l'annexe 21 du présent Contrat.

La redevance de contrôle est versée, avant le 1er juin de chaque année, après émission du tire de recette par l'Autorité concédante. Tout retard de paiement entraînera l'application du taux légal d'intérêt de retard majoré de 2 points (2%).

#### Article V.8 - Mise en demeure

La mise en œuvre de sanctions par l'Autorité concédante est précédée, sauf absence d'indication en ce sens, d'une mise en demeure.

Si le Concessionnaire n'exécute pas tout ou partie de ses obligations résultant du présent Contrat, l'Autorité concédante peut le mettre en demeure d'y satisfaire, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai fixé par elle et adapté à la situation et qui tient compte de la nature du manquement invoqué.

La mise en demeure précise le manquement du Concessionnaire, le délai dans lequel il doit satisfaire à ses obligations et la sanction encourue s'il n'y satisfait pas dans ce délai.

Ce délai court à compter de la date de réception de la mise en demeure par le Concessionnaire.

#### Article V.9 - Pénalités

**V.9.1** - Sauf cas de force majeure ou cause exonératoire de responsabilité prévue par le présent Contrat, faute pour le Concessionnaire de respecter ses obligations contractuelles, des pénalités peuvent lui être appliquées, dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- En cas de non-respect de la date de mise en service prévisionnelle des investissements prévus dans la programmation annuelle, une pénalité de 0,15/365ème du montant réel des investissements après achèvement des travaux sera appliquée par jour de retard par l'Autorité concédante suivant le constat du non-respect de la date prévisionnelle de mise en service communiquée lors des comités de suivi par le Concessionnaire. Cette pénalité pourra être appliquée après mise en demeure restée sans effet pendant une durée de trois mois à compter de sa notification au concessionnaire.
- En cas d'interruption générale et totale du service portant atteinte à la continuité du service public, une pénalité forfaitaire de 1/300ème du chiffre d'affaires hors taxes de l'Aéroport de l'année N-1 par jour calendaire d'interruption générale de l'Aéroport.
- En cas d'interruption partielle du service résultant d'une négligence manifeste du Concessionnaire, une pénalité forfaitaire de 1/1000 ème du chiffre d'affaires hors taxes de l'Aéroport par jour d'interruption partielle de l'équipement, ayant pour conséquence directe de ne pas pouvoir assurer l'exploitation de l'Aéroport.
- En cas de constatation du non-respect des règles en vigueur en matière de sûreté et/ou de sécurité, une pénalité forfaitaire de 2 000 € par jour calendaire de retard, à compter de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure qui ne pourra pas être inférieur à un (1) mois.

- En cas de négligence dans le renouvellement ou l'entretien des biens, une pénalité forfaitaire de 2 000 € par jour calendaire de retard, à compter de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure qui ne pourra pas être inférieur à un (1) mois.
- En cas de non reconstitution de la garantie à première demande, une pénalité forfaitaire de 0,5% de la garantie par jour calendaire de retard, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration du délai imparti.
- En cas de retard de transmission des documents, dont la liste figure à l'annexe 22, une pénalité forfaitaire de 500€ par jour calendaire de retard, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration du délai imparti.

**V.9.2** - Les pénalités (valeur juillet 2016) seront actualisées au 1<sup>er</sup> janvier, chaque année, par application de la formule d'indexation figurant à l'annexe 21.

Les pénalités appliquées ne peuvent figurer dans les justificatifs produits en vue du réexamen des conditions financières.

**V.9.3** - L'Autorité concédante adresse au Concessionnaire un projet de décompte des pénalités applicables. Le Concessionnaire dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour transmettre à l'Autorité concédante toutes contestations ou observations utiles sur le projet.

A l'issue de ce délai, l'Autorité concédante décide d'imposer, totalement ou partiellement, ou de ne pas appliquer, les pénalités envisagées. Elle en informe le Concessionnaire.

**V.9.4** - Les pénalités sont réglées par le Concessionnaire à l'Autorité concédante dans le délai de deux mois à compter de la notification du titre de recettes. Celui-ci est accompagné ou précédé d'un décompte justifiant le montant arrêté.

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires seront dus de plein droit, au taux légal majoré de deux points (2%).

**V.9.5** - Les pénalités appliquées par l'Autorité concédante, le cas échéant, sont sans préjudice des éventuels dommages-et-intérêts dus à des usagers ou à des tiers.

## **Article V.10 - Exécution d'office**

**V.10.1** - Sauf cas de force majeure ou de cause exonératoire de responsabilité prévue par le présent Contrat, faute pour le Concessionnaire d'exécuter l'une ou plusieurs de ses obligations essentielles de réalisation ou de maintenance des ouvrages, installations, équipements et matériels mises à sa charge, ou d'exploitation des services aéroportuaires, l'Autorité concédante peut faire procéder, aux frais et risques du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux et prestations nécessaires à la réalisation ou au fonctionnement des ouvrages et du service, après mise en demeure dûment notifiée et restée sans effet à l'expiration du délai fixé conformément aux termes des dispositions qui précèdent.

En cas d'exécution d'office des travaux et/ou prestations, il n'est pas appliqué de pénalités ou il est mis fin à l'application des pénalités en ce qui concerne les travaux et/ou les prestations concernées.

**V.10.2** - Les dépenses imputables au Concessionnaire sont remboursées à l'Autorité concédante et sont majorées de 10 % du montant de travaux et/ou des prestations exécutés d'office, en raison des frais supportés par l'Autorité concédante pour la mise en

œuvre des stipulations du présent article, sans préjudice des éventuels dommages-et-intérêts dus à des usagers ou à des tiers.

A défaut, l'Autorité concédante peut mettre en œuvre la garantie à première demande.

**V.10.3** - L'Autorité concédante peut également, en cas de circonstances imprévisibles ou non imputables au Concessionnaire, procéder à la mise en régie provisoire, totale ou partielle, de l'exploitation après information préalable de ce dernier et à l'expiration d'un délai adapté à la situation.

Dans cette hypothèse, la mise en régie reste aux frais de l'Autorité concédante.

**V.10.3** Si à l'expiration de la mise en régie provisoire, le Concessionnaire est dans l'incapacité de reprendre l'exécution du service, l'Autorité concédante peut prononcer sa déchéance, dans les conditions prévues à l'article V.13 ci-après.

#### **Article V.11 - Mesures d'urgence**

**V.11.1** En cas de péril imminent, ou de carence grave dans l'exécution du service ou de défaut de maintenance, mettant en danger la sécurité ou la sûreté des personnes et des biens, l'Autorité concédante peut prendre les mesures d'urgence nécessaires, y compris la fermeture temporaire de l'Aéroport. Elle en informe immédiatement le Concessionnaire.

Les conséquences financières des décisions seront à la charge du Concessionnaire dans les conditions définies à l'article V.9 ci-dessus, sauf en cas de force majeure, de destruction totale des ouvrages ou de circonstances manifestement indépendantes de la volonté du Concessionnaire.

**V.11.2** De même, dans le cas où la sécurité ou la sûreté des usagers serait menacée, le Concessionnaire doit prendre les mesures d'urgence nécessaires, y compris, le cas échéant, la fermeture de l'Aéroport, sous réserve des pouvoirs et interventions des autorités compétentes en matière de police de l'exploitation de l'Aéroport. Il en informe, sans délai, l'Autorité concédante.

#### **Article V.12 - Mesures conservatoires**

**V.12.1** Dans le cas d'un manquement grave du Concessionnaire aux obligations imposées par le présent Contrat, portant atteinte à la continuité du service public, l'Autorité concédante ou le titulaire du pouvoir de police mentionné à L. 6332-2 du Code des transports, peuvent, chacun pour ce qui le concerne, après mise en demeure d'y remédier assortie d'un délai approprié à la nature du manquement et à l'urgence, prescrire toutes mesures conservatoires destinées à assurer provisoirement l'exploitation du service public aéroportuaire.

**V.12.2** Ces mesures conservatoires sont réalisées aux frais du Concessionnaire. A défaut de paiement par le Concessionnaire des frais correspondants exposés par l'Autorité concédante, calculés conformément aux stipulations de l'article V.10.2 ci-dessus, celle-ci peut faire appel à la garantie autonome à première demande.

#### **Article V.13 - Déchéance**

**V.13.1** Sauf cas de force majeure, de cas fortuit ou de cause exonératoire de responsabilité prévue par le présent Contrat, en cas de faute d'une particulière gravité ou

de manquements graves et répétés du Concessionnaire à ses obligations contractuelles, l'Autorité concédante peut prononcer la déchéance du Concessionnaire par décision de son instance délibérante, notamment dans les cas suivants :

- interruption, de manière durable ou répétée, de l'exploitation de l'Aéroport ;
- manquements graves ou répétés aux obligations de maintenance et de renouvellement des biens ;
- cession, totale ou partielle, du présent Contrat, sans accord préalable de l'Autorité concédante ;
- modification du contrôle de la Société concessionnaire, sans avis conforme de l'Autorité concédante ;
- fraude ou malversation.

**V.13.2** Lorsque l'Autorité concédante considère que les conditions de la déchéance sont remplies, elle adresse une mise en demeure au Concessionnaire de se conformer à ses obligations contractuelles ou réglementaires et de mettre fin à la situation de manquement, dans un délai approprié qu'elle fixe, et qui ne saurait être inférieur à deux (2) mois.

Le Concessionnaire peut présenter toutes observations utiles et demander à être entendu sur les motifs de la mise en demeure.

**V.13.3** En cas de déchéance, le Concessionnaire a droit à une indemnité, égale à la valeur nette comptable des ouvrages, équipements, installations et matériels, acquis ou réalisés par lui, et remis à ou repris par l'Autorité concédante, déduction faite de la valeur nette comptable des éventuelles subventions d'investissement, des éventuels frais de remise en état et des provisions pour le gros entretien et de renouvellement constituées à la date de prise d'effet de la déchéance.

Les biens nécessaires à l'exercice des missions de sécurité et sûreté sont exclus du champ de calcul de l'indemnité, le Concessionnaire étant indemnisé, le cas échéant, dans des conditions relevant directement de l'Etat, autorité compétente en matière sécurité – sûreté et en charge de la définition des modes de financement de ces missions assurées par le Concessionnaire.

**V.13.4** Sont applicables les stipulations relatives aux effets de la fin du contrat prévues aux articles VI.2 à VI.6 compris ci-après.

## CHAPITRE VI FIN DU CONTRAT

### Article VI.1 - Cas de fin du contrat

Le présent Contrat prend fin :

- à l'expiration de sa durée normale,
- en cas de déchéance,
- en cas de résiliation pour motif d'intérêt général,
- en cas de force majeure ou d'événement extérieur rendant impossible la poursuite de l'exécution du Contrat,
- en cas d'annulation juridictionnelle ou de résiliation par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle,
- en cas de résiliation de plein droit.

## Article VI.2 - Sort des personnels

**VI.2.1** - L'Autorité concédante entend imposer l'obligation de respecter les dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du Travail relatives à la reprise du personnel par le nouvel exploitant. A cette fin, dans les douze (12) à dix-huit (18) mois précédant la date d'expiration du Contrat, le Concessionnaire communique spontanément à l'Autorité concédante des renseignements non nominatifs concernant les personnels du service susceptible de bénéficier d'un transfert de leur contrat en application des dispositions légales ou conventionnelles en vigueur.

La liste indicative de ces renseignements non nominatifs est la suivante pour chaque salarié :

- Age,
- Niveau de qualité professionnelle,
- Fonction,
- Ancienneté dans l'entreprise,
- Nature du contrat de travail,
- Mandat syndical, s'il y a lieu,
- Convention collective applicable,
- Rémunération brute annuelle, charges comprises, décomposant les divers éléments de l'une et des autres.

**VI.2.2** - Le transfert du personnel induit le transfert au nouvel exploitant des droits et obligations afférents, dans les conditions prévues aux articles L 1224-1 et suivants du Code du travail et suivants, en ce compris les provisions sociales constituées par le Concessionnaire.

## Article VI.3 - Sort des biens

A l'expiration du Contrat, pour quelque cause que ce soit, le sort des biens est le suivant.

### **VI.3.1 - Dispositions générales**

Le Concessionnaire remet à l'Autorité concédante les biens de retour, ainsi que les biens de reprise repris par l'Autorité concédante, en bon état d'entretien et de fonctionnement, compte tenu de leur âge, de leur destination et de l'état initial.

Dans un délai de dix-huit (18) mois à un an avant l'expiration du Contrat, les Parties arrêtent et estiment, après expertise si nécessaire, les travaux nécessaires à la remise en état de l'ensemble des ouvrages faisant partie de la Concession.

Le cas échéant, le Concessionnaire doit exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du Contrat. A défaut, les frais de remise en état sont prélevés sur les dotations aux amortissements techniques et provisions de renouvellement, ou la garantie autonome à première demande est appelée par l'Autorité concédante.

### **VI.3.2 - Biens de retour**

Les biens de retour du présent Contrat font retour gratuitement à l'Autorité concédante à l'échéance normale du Contrat. Dans l'hypothèse où des biens présenteraient une valeur nette comptable positive, le Concessionnaire bénéficie d'une indemnité calculée sur la base de cette valeur nette comptable positive, déduction faite de la valeur nette comptable des subventions d'investissement, et du montant des provisions de gros entretien et de renouvellement constituées.

### **VI.3.3 - Biens de reprise**

L'Autorité concédante, afin de permettre la continuité du service public, a la faculté de reprendre ou de faire reprendre par le nouveau Concessionnaire, les biens immobiliers et mobiliers, biens de reprise nécessaires à la poursuite des activités. Une indemnité de reprise est alors versée au Concessionnaire, correspondant à la valeur nette comptable des biens repris, calculée selon les modalités précisées ci-dessus.

### **VI.3.4 - Biens propres du Concessionnaire**

Les biens acquis par le Concessionnaire classés en biens propres, et considérés par l'Autorité concédante comme non utiles à la poursuite de l'exploitation du service public, restent sa propriété. Il en assure l'évacuation, le démontage ou la démolition à ses frais, sauf si les Parties décident, d'un commun accord, de laisser ces biens en l'état.

Ils n'ouvrent droit à aucune indemnisation au profit du Concessionnaire.

### **VI.3.5 - Stocks**

L'Autorité concédante aura la faculté de racheter ou faire racheter par le futur Concessionnaire les stocks correspondant à la marche normale de l'exploitation. Leur valeur sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert et sur présentation de justificatifs par le Concessionnaire.

### **VI.3.6 - Biens relevant des missions de sécurité-sûreté**

Les biens des missions régaliennes font l'objet d'une indemnisation spécifique par l'Etat, à la fin du Contrat conformément à la réglementation en vigueur, l'arrêté du 30 décembre 2009 relatif aux modalités de déclaration des exploitants d'aérodromes pour l'établissement du tarif passager de la taxe d'aéroport, à la date de signature du présent Contrat.

## **Article VI.4 - Reprise des engagements**

A l'expiration du Contrat, et quelle qu'en soit la cause, y compris la résiliation pour motif d'intérêt général, l'Autorité concédante ou le tiers exploitant qu'elle a désigné est subrogé au Concessionnaire dans tous ses droits et il perçoit notamment tous les revenus et produits générés à partir de la date d'expiration du présent Contrat.

L'Autorité concédante ou le tiers exploitant désigné prend également la suite des obligations autres qu'exclusivement financières, régulièrement contractées par le Concessionnaire en matière de sous-traités, locations, marchés autorisations et permissions de toute nature.

Le Concessionnaire fait son affaire des emprunts ou contrats de crédit-bail ou de location financière, sauf engagement différent dans une convention tripartite ou autre acte juridique.

L'Autorité concédante peut exiger du Concessionnaire la résiliation, à ses frais, de tout contrat non régulièrement passé.

## **Article VI.5 - Droits de propriété**

**VI.5.1** - A la fin de la Concession, pour quelque cause que ce soit, les études, plans et documents techniques, ainsi que les logos et les signes graphiques remis au Concédant,



demeureront la propriété de l'Autorité concédante, à l'exception des plans ou documents relevant de la propriété intellectuelle, artistique ou industrielle du Concessionnaire ou d'intervenants pour le compte de ce dernier.

Les Parties conviennent que les bases de certification et le Manuel d'aérodrome ainsi que les enregistrements liés à la certification, deviendront la propriété de l'Autorité concédante, à la fin de la Concession.

**VI.5.2** - Les Parties se concerteront sur le sort des licences d'exploitation de logiciels et moyens informatiques, de manière à permettre la continuité du service public dans le respect des droits de propriété intellectuelle. Il pourra être prévu une période transitoire d'utilisation au profit du nouvel exploitant.

#### **Article VI.6 - Règlement des comptes de la Concession**

**VI.6.1** - A l'expiration de la Concession pour quelque cause que ce soit, un bilan de clôture des comptes de la Concession est dressé par le Concessionnaire, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date d'expiration.

**VI.6.2** -A la requête de l'une des Parties, un administrateur liquidateur peut être désigné par l'Autorité concédante pour établir les inventaires, régler les arriérés de dépenses, arrêter et gérer les fonds disponibles et, d'une manière générale, procéder à tous actes d'administration propres à faciliter le règlement des comptes de la Concession, les opérations de transfert et la continuation de l'exploitation.

Les frais seront à la charge du Concessionnaire, en cas de défaut ou d'insuffisance notoire de celui-ci dans la gestion des opérations de fin de Contrat.

**VI.6.3** - En cas de fin anticipée du Contrat, les modalités d'indemnisation du Concessionnaire sont déterminées, selon les cas, par les articles V.13 (Déchéance), VI.7 (résiliation pour motif d'intérêt général), VI.8 (résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence), VI.9. (résiliation pour force majeure), VI.10 (résiliation de plein droit).

Les indemnités seront fixées d'un commun accord entre les Parties, au besoin avec l'aide d'experts, ou par voie juridictionnelle.

#### **Article VI.7 - Résiliation pour motif d'intérêt général**

**VI.7.1** L'Autorité concédante peut, à tout moment, mettre fin au présent Contrat pour un motif d'intérêt général.

La résiliation est prononcée par décision de l'instance délibérante de l'Autorité concédante, moyennant un préavis d'au moins six (6) mois, dûment motivé et notifié au Concessionnaire. La prise d'effet de la résiliation peut être reportée à la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat ou du nouveau mode d'exploitation.

**VI.7.2** Le Concessionnaire a droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi.

Pour le calcul des indemnités, sont pris en compte les éléments suivants :

- la valeur nette comptable des ouvrages, équipements, installations et matériels, acquis ou réalisés par lui, et remis à ou repris par l'Autorité concédante, et déduction faite éventuellement de la valeur nette comptable des subventions d'investissement perçues, des frais de remise en état et des provisions de gros entretien et de renouvellement ;



- les frais directement engagés par le Concessionnaire pour la bonne exécution du Contrat et non encore couverts à la date de prise d'effet de la résiliation, sur présentation de justificatifs, tels que frais financiers ou pénalités liés aux modalités de financement, frais de rupture de contrats de travail ;
- manque à gagner fixé comme suit : la moyenne des résultats annuels nets avant impôt constatés des trois derniers exercices maximum écoulés, multipliée par le nombre d'années restant à courir, dans la limite maximale de cinq années d'indemnisation.

**VI.7.3** Est exclue la prise en compte des dépenses occasionnées par la cessation anticipée du Contrat qui auraient dû être supportées, en tout état de cause, à l'échéance normale du Contrat.

**VI.7.4** De même, sont exclus du calcul des indemnités les biens nécessaires à l'exercice des missions de sécurité et sûreté, ces indemnités étant à déterminer avec l'Etat.

#### **Article VI.8 - Résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence**

En cas de résiliation du Contrat prononcée par la juridiction administrative, ou par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle, les indemnités sont fixées à l'amiable, au besoin avec l'aide d'experts, ou par voie juridictionnelle.

#### **Article VI.9 - Résiliation pour force majeure**

**VI.9.1** En cas de force majeure, ou d'évènement extérieur aux Parties assimilable à la force majeure, rendant impossible l'exécution du Contrat, la résiliation peut être prononcée, à la demande du Concessionnaire, par voie conventionnelle ou juridictionnelle.

**VI.9.2** Le Concessionnaire a droit à l'indemnisation :

- de la valeur nette comptable des ouvrages, équipements, installations et matériels, acquis ou réalisés par lui, et ayant la qualité de biens de retour, et celle, le cas échéant de biens de reprise, déduction faite, éventuellement de la valeur nette comptable des subventions perçues et des provisions de renouvellement ;
- les frais directement engagés par le Concessionnaire pour la bonne exécution du Contrat et non encore couverts à la date de prise d'effet de la résiliation, sur présentation de justificatifs, tels que frais financiers ou pénalités liés aux modalités de financement, frais de rupture de contrats de travail ;

Si les biens de retour ou de reprise ont été détruits ou endommagés, il est procédé à une expertise, et il est tenu compte des indemnités de toutes sortes pouvant être versées au Concessionnaire, afin de déterminer ses droits à indemnisation au titre de la Concession.

#### **Article VI.10 - Résiliation de plein droit**

**VI.10.1** - Le présent Contrat est résilié de plein droit dans les hypothèses suivantes :

- En cas de liquidation judiciaire de la Société concessionnaire ;
- En cas de non renouvellement, devenu définitif, des autorisations administratives d'exploitation au titre du Code de l'aviation civile.

**VI.10.2** - En cas de résiliation de plein droit, le Déléguataire n'a droit à aucune indemnité sauf celle prévue en cas de déchéance, à l'article V.13.3 ci-dessus.

#### **Article VI.11 - Continuité du service public**

**VI.11.1** Dans le délai d'un an précédant l'expiration du présent Contrat, ou tout autre délai précédant la fin anticipée du Contrat, l'Autorité concédante a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre toutes mesures utiles pour assurer la continuité du service public.

De façon générale, l'Autorité concédante peut prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation, sauf prorogation ou renouvellement du présent Contrat, dans le respect de la législation en vigueur.

**VI.11.2** Dans le délai d'un an avant l'expiration de la durée normale du Contrat, ou tout autre délai précédant la fin anticipée du Contrat, le Concessionnaire doit remettre à l'Autorité concédante les documents que celle-ci lui demandera pour assurer la continuité du service public.

De même, le Concessionnaire sera tenu, dans le cadre de la préparation de la procédure de passation d'un nouveau contrat, de communiquer, à première demande de l'Autorité concédante, tous les documents et renseignements d'ordre administratif, technique et financier qui seront strictement nécessaires pour assurer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, l'égalité de traitement des candidats, et propres à permettre de lancer, dans les meilleures conditions de mise en concurrence, une procédure de consultation destinée à la désignation d'un nouveau Concessionnaire.

L'Autorité concédante pourra notamment organiser des visites des installations, afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante, dans le respect du principe d'égalité de traitement. Dans ce cas, le Concessionnaire sera tenu d'autoriser et faciliter l'accès à tous les ouvrages et installations du service concédé, à la date fixée par l'Autorité concédante, moyennant un préavis minimum de cinq jours francs.

L'Autorité concédante s'efforcera de réduire, autant que possible, la gêne qui pourrait résulter pour le Concessionnaire des mesures destinées à assurer la continuité du service public.

**VI.11.3** Le Concessionnaire prend, en outre, toutes les mesures permettant d'assurer la continuité du service public au-delà de l'échéance du Contrat, dans le respect des règles commerciales et des droits de propriété intellectuelle, artistique ou industrielle du Concessionnaire ou d'intervenants pour le compte de ce dernier.

En cas de changement d'exploitant, le Concessionnaire facilite l'installation de son successeur, en lui fournissant toutes informations nécessaires à la bonne passation entre Concessionnaires (informations sur le personnel, les usagers, les prospects, les stocks, les fournisseurs, les biens, les procédures d'utilisation, d'entretien, de sécurité, de surveillance...).

## CHAPITRE VII - CLAUSES DIVERSES

### Article VII.1 - Domiciliation

L'Autorité concédante est domiciliée en son siège à RENNES.

Le Concessionnaire élit domicile à son siège social.

Toutes notifications ou mises en demeure seront valablement faites auxdits sièges.

### Article VII.2 - Notifications

Les notifications au titre du présent Contrat, ainsi que les documents annexés, sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Toutefois, en cas d'urgence, elles peuvent être remises, par porteur, au siège de l'autre Partie, avec accusé de réception ou récépissé de celle-ci.

Les transmissions électroniques au titre du présent article sont confirmées par notification écrite.

Les notifications sont faites aux adresses suivantes :

**Région Bretagne  
Direction des ports, aéroports et du fret  
283 av du Général Patton - CS 21101  
35 711 RENNES Cedex 7**

**Fax : 02 .99.27.14.03**

Pour le Concessionnaire, au siège social de la Société concessionnaire.

**la Société AEROPORT DE CORNOUAILLE  
1, place du 19<sup>ème</sup> RI CS 63825  
29200 BREST**

### Article VII.3 - Comité de suivi

**VII.3.1** Un Comité de suivi du présent Contrat est constitué entre les Parties. Il a pour mission de veiller au bon déroulement du présent Contrat, de faciliter sa mise en œuvre et d'évoquer tout point intéressant la présente Concession. Il a un rôle consultatif.

Il réunit les deux Parties, assistées de l'ensemble des personnes compétentes, pour les points inscrits à son ordre du jour.

**VII.3.2** Le Comité de suivi se réunit au moins deux fois l'an, sur convocation adressée au moins vingt (20) jours calendaires auparavant, avec l'ordre du jour. Ces réunions sont organisées par l'Autorité concédante.

En outre, le Comité de suivi peut se réunir à l'initiative de l'une ou l'autre Partie, pour toute affaire relevant de son objet, selon invitation vingt (20) jours calendaires auparavant, avec ordre du jour.

Aucune réunion ne peut se tenir, si le Concessionnaire n'a pas transmis à l'Autorité concédante, dans un délai de dix (10) jours avant la séance, les documents nécessaires à l'examen des questions mises à l'ordre du jour.

**VII.3.3** En particulier, il peut être réuni pour, en cas de survenance d'événements extérieurs, notamment les modifications législatives, réglementaires ou fiscales, afin d'envisager d'éventuelles mesures correctrices destinées à rétablir les conditions de l'équilibre économique du présent Contrat, en application de l'article IV.14 ci-dessus.

#### **Article VII.4 - Comité d'orientations stratégiques**

Un Comité d'orientations stratégiques est créé entre les Parties. Il constitue une structure d'échanges et de concertation entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire sur le transport aérien dans la Région Bretagne.

Chaque Partie désigne ses représentants, dont le nombre sera défini dans la première année d'exécution du Contrat.

Le Comité d'orientations stratégiques se réunit une fois par an et peut être réuni à l'initiative du Concédant ou du Concessionnaire.

Son rôle est consultatif. Il contribue à assurer la bonne insertion des aéroports dans la politique régionale de transports.

#### **Article VII.5 - Participation aux organes de gouvernance**

Le Concessionnaire désigne son ou ses représentant(s) dans les organes de gouvernance régionaux en matière aéroportuaire :

- La Commission consultative économique.

#### **Article VII.6 - Règlement des litiges et différends**

Les Parties s'efforcent de régler leurs éventuels différends à l'amiable. A défaut, les litiges sont soumis à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Rennes.

#### **Article VII.7 - Documents annexes**

**VII.6.1** - Sont annexés au présent Contrat les documents suivants :

- 1 - Plans de de l'Aéroport - Convention de transfert Etat/Région
- 2 - Liste des biens (ouvrages, équipements, installations, matériels)
- 3 - Maintenance des biens
- 4 - 4.a. Plan d'acquisition de renouvellement des biens  
4.b. Plan pluriannuel d'investissement
- 5 - Protocole Etat/ Région Bretagne, 29 janvier 2010 - Courrier de prolongation
- 6 - Protocole Météo/ Région Bretagne, 12 mars 2010. - Courrier de prolongation
- 7 - Gestion des ressources humaines

- 8 - Qualité de service
- 9 - Charte environnementale
- 10 - Communication (10 a et 10b)
- 11 - Compte d'exploitation prévisionnel
- 12 - Tarifs
- 13 - Politique d'évolution tarifaire (à titre informatif)
- 14 - Plan de financement
- 15 - Redevance versée au concédant
- 16 - Modèle de garantie à première demande
- 17 - Comptabilité
- 18 - Modèle de compte-rendu financier
- 19 - Modèle de tableau de bord mensuel
- 20 - Modèle de tableau de bord semestriel
- 21 - Formule de révision de la redevance de contrôle et des pénalités
- 22 - Liste des documents à transmettre

VII.7.2- Seront joints en annexes au présent contrat notamment les documents suivants :

- Procès-verbal de mise à disposition des biens
- Inventaires des biens (A, B et C).

Fait à Rennes

En deux exemplaires originaux

Le .....

Pour l'Autorité concédante

Pour le Concessionnaire

Le Président du Conseil régional

Le Président de la Société

V.

Pour une  
région engagée  
dans la  
transition  
écologique

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2016

DELIBERATION

**Programme 0501-Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2016, s'est réunie le lundi 26 septembre 2016 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le Contrat de Plan État-Région 2015 – 2020 signé le 11 mai 2015 ;

Vu la délibération n° 16\_DAJCP\_SA\_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

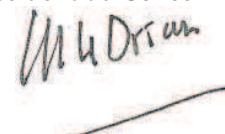
Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

**Le groupe Droite, Centre et Régionalistes s'abstient et le groupe Front national vote contre la convention de partenariat avec l'association Eau et rivières de Bretagne,(opération n° 16005148)**

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés ;
- **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;
  - **En section d'investissement :**
- **d'AFFECTER**, sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 718 960,97 € au financement des opérations présentées dans le tableau des opérations nouvelles.
- **de MODIFIER** le bénéficiaire de l'opération figurant en annexe.
- **de PROROGER** l'opération figurant en annexe.
  - **En section de fonctionnement :**
- **d'AFFECTER**, sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 460 870 € au financement des opérations présentées dans le tableau des opérations nouvelles.
- **de PROROGER** l'opération figurant en annexe.

Le Président du Conseil régional



Jean-Yves Le Drian1001



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 26 septembre 2016**  
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**  
**Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau**  
**Chapitre : 907**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
INSTITUTION D AMENAGEMENT DE LA VILAINE 56130 LA ROCHE BERNARD	16005098	SAGE Vilaine - Plan Opérationnel d'Investissement 2016 - Réalisation de la seconde écluse du barrage d'Arzal - (prise en compte des dépenses à compter du 26 novembre 2015)	21 500 000,00	2,33	500 000,00
BREST METROPOLE 29238 BREST	16005053	SAGE Elorn - Plan Opérationnel d'Investissement 2016 - Volet milieux aquatiques - Travaux de restauration de la continuité écologique sur le site de Kerleguer - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2016)	440 148,00	15,00	66 022,00
M2EB2 PLUCHEN 56690 LANDEVANT	16005086	SAGE Golfe du Morbihan-Ria d'Etel - Plan Opérationnel d'Investissement 2016 - Volet milieux aquatiques - Travaux de restauration de la continuité écologique - Moulin de Plusquen - (prise en compte des dépenses à compter du 11 mai 2016)	37 759,56	30,00	11 327,87
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MATIGNON 22550 MATIGNON	16005147	SAGE Arguenon - Baie de la Fresnaye - Plan Opérationnel d'Investissement 2016 - Volet milieux aquatiques - Réalisation de dispositifs auto-épurateurs en sortie de Drain - (prise en compte des dépenses à compter du 23 octobre 2014)	30 790,00	20,00	6 158,00
SI BASSIN DU LINON 35190 LA CHAPELLE-AUX-FILTZMEENS	16005048	SAGE Rance-Frémur - Baie des Beaussais - Plan Opérationnel d'Investissement 2016 - Volet milieux aquatiques - Travaux de restauration de zones humides sur le bassin versant du Linon - (prise en compte des dépenses à compter du 1er mai 2016)	25 000,00	20,00	5 000,00
SAINT BRIEUC AGGLOMERATION 22044 SAINT-BRIEUC	16005140	SAGE Baie de St Briec - Plan Opérationnel d'Investissement 2016 - Volet milieux aquatiques - Travaux de restauration de la continuité écologique et de préservation des fonctionnalités hydromorphologiques des berges et du lit mineur - (prise en compte des dépenses à compter du 16 décembre 2015)	15 033,00	20,00	3 007,00
DANIEL Michel 78670 VILLENES-SUR-SEINE	16005074	SAGE Golfe du Morbihan-Ria d'Etel - Plan Opérationnel d'Investissement 2016 - Volet milieux aquatiques - Restauration de la continuité écologique - Moulin de la Demi-Ville - (prise en compte des dépenses à compter du 11 mai 2016)	30 670,50	20,00	6 134,10
BREST METROPOLE 29238 BREST	16005051	SAGE Elorn - Plan Opérationnel d'Investissement 2016 - Volet milieux aquatiques - Travaux de restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de l'Elorn - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2016)	44 000,00	10,00	4 400,00
ETS PUBLIC GESTION AMENAGEMENT BAIE DE DOUARNENEZ 29100 KERLAZ	16005144	SAGE Baie de Douarnenez - Plan Opérationnel d'Investissement 2016 - Volet milieux aquatiques - Travaux de restauration de la continuité écologique sur les ouvrages du bassin versant du Lopic - (prise en compte des dépenses à compter du 23 mai 2016)	20 000,00	10,00	2 000,00
C COMM DE LA COTE DE PENTHIEVRE 22400 SAINT-ALBAN	16005138	SAGE Baie de Saint Briec - Plan Opérationnel d'Investissement 2016 - Volet milieux aquatiques - Travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau sur la Flora-Islet - (prise en compte des dépenses à compter du 3 décembre 2015)	7 560,00	20,00	1 512,00

**Total :** 605 580,00

**Nombre d'opérations :** 0

**Délibération n° : 16\_0501\_09**  
1002

\* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
 Recu en préfecture le 28/09/2016  
 Affiché le 28/09/2016  
 ID : 035-2016-33500016-20160926-16-0501\_09-DE





**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 26 septembre 2016**  
**Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée**  
**Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau**  
**Chapitre : 907**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépende subvention- nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
SMPBR SYND MIXTE DE PRODUCTION D EAU POTABLE DU BASSIN RENNAIS 35031 RENNES	14007286	SAGE Rance-Frémur Baie de Beussais - Plan Opérationnel d'Investissement 2014 - Contrat Territorial Milieux Aquatiques - Rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs au droit du barrage de Rophemel (GP6) - (prise en compte des dépenses à compter du 15 mai 2014)	Non renseigné	27/11/14	128 400,00	806 000,00	30,00	113 400,00	241 800,00

**Total :**

**Nombre d'opérations : 1**

\* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

**Délibération n° : 16\_0501\_09**  
1003

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
Reçu en préfecture le 28/09/2016  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20160926-16\_0501\_09-DE



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 26 septembre 2016**  
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**  
**Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau**  
**Chapitre : 937**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ASSOCIATION EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE 22200 GUINGAMP	16005148	Convention de partenariat 2015-2016 pour le soutien aux actions de sensibilisation et d'expertise dans le domaine de l'environnement - Année 2016	528 923,00	20,37	107 753,00
SYNDICAT MIXTE EPAGA 29150 CHATEAULIN	16005058	SAGE Aulne - Projet de gestion intégrée de l'eau - Phase de mise en oeuvre du SAGE - Programme d'actions 2016 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2016)	389 216,00	15,58	60 632,00
SYNDICAT MIXTE DE LA RIA D'ETEL 56550 BELZ	16005134	SAGE Golfe du Morbihan-Ria d'Etel - Bassin versant de la Ria d'Etel - Projet de gestion intégrée de l'eau - Programme d'actions 2016 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2016)	305 050,00	24,99	76 235,00
COMMUNAUTE COMMUNES PAYS DE REDON 35605 REDON	16005099	SAGE Vilaine - Bassin versant du Marais de Redon - Projet de gestion intégrée de l'eau - Volet milieux aquatiques - Programme d'actions 2016 - (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2016)	100 364,00	18,29	18 360,00
SYNDICAT MIXTE DES BASSINS DU BAS LEON 29260 KERNILIS	16005120	SAGE Bas-Léon - Bassin versant l'Aber Wrac'h - Projet de gestion intégrée de l'eau - Programme d'actions 2016 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2016)	174 549,00	10,28	17 938,00
COMMUNAUTE COM DE SAINT-MEEN MONTAUBAN 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	16005127	SAGE Rance-Frémur - Baie de Beausseis - Bassin versant de la Haute-Rance - Projet de gestion intégrée de l'eau - Volet milieux aquatiques - Programme d'actions 2016 - (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2016)	36 500,00	20,00	7 300,00
CHAMBRE D AGRICULTURE DU MORBIHAN 56009 VANNES CEDEX	16005132	SAGE Golfe du Morbihan-Ria d'Etel - Bassin versant du Loc'h et du Sal - Programme d'actions 2016 - Volet agricole - Diagnostics individuels et accompagnement - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2016)	23 000,00	20,00	4 600,00
FEDERATION 56 PECHE ET PROTECTION MILIEU AQUATIQUE 56892 SAINT-AVE	16005100	SAGE Blavet - Projet de gestion intégrée de l'eau - Etat des lieux des peuplements piscicoles du Blavet - Année 2016 - (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2016)	26 000,00	10,00	2 600,00
SYNDICAT MIXTE DE L'AULNE 29150 CHATEAULIN	16005061	SAGE Aulne - Projet de gestion intégrée de l'eau - Mise en place d'un pompage provisoire à l'usine de Coatigrac'h lié à l'expérimentation d'ouverture des puits sur l'Aulne - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2016)	6 382,00	20,00	1 276,00
SM DU LOCH ET DU SAL 56890 PLESCOP	16005131	SAGE Golfe du Morbihan-Ria d'Etel - Bassin versant du Loc'h et du Sal - Projet de gestion intégrée de l'eau - Programme d'actions 2016 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2016)	186 550,00	20,00	37 310,00
SI BASSIN DU LINON 35190 LA CHAPELLE-AUX-FILTZMEENS	16005137	SAGE Rance-Frémur - Baie de Beausseis - Bassin versant du Linon - Projet de gestion intégrée de l'eau - Programme d'actions 2016 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2016)	161 925,00	20,00	32 385,00
SYNDICAT MIXTE DE L HORN 29420 PLOUENAN	16005126	SAGE Léon-Trégor - Bassin versant Kerallé et ruisseaux côtiers - Projet de gestion intégrée de l'eau - Programme d'actions 2016 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2016)	171 531,00	10,05	17 246,00
SM DU LOCH ET DU SAL 56890 PLESCOP	16005130	SAGE Golfe du Morbihan-Ria d'Etel - Projet de gestion intégrée de l'eau - Phase élaboration du SAGE - Programme d'actions 2016 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2016)	160 000,00	10,63	17 000,00

\* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

**Délibération n° : 16\_0501\_09**  
1004

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
 Recu en préfecture le 28/09/2016  
 Affiché le  
 ID : 016233500162016092610050109DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SM AMENAG HYDRAULIQUE BASSINS DU HAUT LEON 29410 ST THEGONNEC	16005124	SAGE Léon-Trégor - Bassin versant de la Penzé - Projet de gestion intégrée de l'eau - Programme d'actions 2016 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2016)	125 300,00	11,35	14 220,00
SM AMENAG HYDRAULIQUE BASSINS DU HAUT LEON 29410 ST THEGONNEC	16005121	SAGE Léon-Trégor - Projet de gestion intégrée de l'eau - Phase d'élaboration du SAGE - Programme d'actions 2016 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2016)	116 500,00	10,99	12 800,00
CHAMBRE D AGRICULTURE DU MORBIHAN 56009 VANNES CEDEX	16005101	SAGE Vilaine - Grand Bassin de l'Oust - Programme d'actions 2016 - Volet agricole - Diagnostics individuels et accompagnement - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2016)	133 000,00	8,80	11 700,00

**Total :** 439 355,00

**Nombre d'opérations : 16**

\* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

**Délibération n° : 16\_0501\_09**  
1005

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
 Reçu en préfecture le 28/09/2016  
 Affiché le  
 ID : 035-233500016-20160926-16\_0501\_09-DE



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 26 septembre 2016**  
**Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée**  
**Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau**  
**Chapitre : 937**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention- nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ABERS 29860 PLABENNEC	16003747	SAGE Bas-Léon - Bassin versant l'Aber Benoît - Projet de gestion intégrée de l'eau - Programme d'actions 2016 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2016)	Non renseigné	11/07/16	3 500,00	54 950,00	17,26	5 985,00	9 485,00

**Total :** 5 985,00

**Nombre d'opérations : 1**

\* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

**Délibération n° : 16\_0501\_09**  
1006

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
Reçu en préfecture le 28/09/2016  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20160926-16\_0501\_09-DE



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 26 septembre 2016**  
**Opération(s) nouvelle(s)**  
**Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau**  
**Chapitre : 937**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	16005012	Organisation logistique des rencontres et formations liées à la coordination de la politique de l'eau - Année 2016 - (Marchés et dépenses hors marché)	Achat / Prestation	11 460,00
DIVERS BENEFICIAIRES DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	16005013	Organisation logistique des rencontres du CRESEB - Année 2016 - (Marchés et dépenses hors marché)	Achat / Prestation	4 070,00

**Total :** 15 530,00

**Nombre d'opérations : 2**

\* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

**Délibération n° : 16\_0501\_09**  
1007

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
Reçu en préfecture le 28/09/2016  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20160926-16\_0501\_09-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne  
Commission permanente du 26 septembre 2016

MODIFICATION DE BENEFICIAIRES

Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau

Chapitre n° : 907

Décision initiale		Opération		Subvention	Ancien Bénéficiaire		Nouveau Bénéficiaire	
N°	Date	N°	Objet		N°	Intitulé	N°	Intitulé
14_0611_13	27/11/2014	14007286	SAGE Rance-Frémur Baie de Beausais - Plan Opérationnel d'Investissement 2014 - Contrat Territorial Milieux Aquatiques - Rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs au droit du barrage de Rophemel (GP6) - (prise en compte des dépenses à compter du 15 mai 2014)	128 400,00 €	00050945	SMPBR	00142334	Collectivité Eau du Bassin rennais

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
Reçu en préfecture le 28/09/2016  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20160926-16\_0501\_09-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne  
Commission permanente du 26 septembre 2016

Application de la règle de caducité – PROROGATION D'OPERATIONS

Programme 501 – Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau

P501-2 – Viser le respect de la qualité des milieux aquatiques compatible avec un développement équilibré du territoire

P501-220 – Soutenir les projets de territoire pour l'eau

Chapitre n° : 907

Nom du bénéficiaire	Décision initiale		Opération		Subvention		Date Engagement	Borne de caducité prévue	Nouvelle borne de caducité prévue
	N°	Date	N°	Objet	Montant affecté	Montant mandaté			
Commune de PLEVIN	12_0611_11	03/07/2014	12009547	SAGE Aulne - Plan Opérationnel d'Investissement 2012 - Réfection du réseau des eaux pluviales du centre bourg et bassin de rétention à Plévin - (prise en compte des dépenses à partir du 2 mars 2012)	80 260,00 €	32 252,46 €	29/11/2012	48 mois	72 mois

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
Reçu en préfecture le 28/09/2016  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20160926-16\_0501\_09-DE

**Délibération du Conseil régional de Bretagne  
Commission permanente du 26 septembre 2016**

**Application de la règle de caducité – PROROGATION D'OPERATIONS**

Programme 501 – Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau

P501-2 – Viser le respect de la qualité des milieux aquatiques compatible avec un développement équilibré du territoire

P501-220 – Soutenir les projets de territoire pour l'eau

Chapitre n° : 937 DCEEB/SE

Nom du bénéficiaire	Décision initiale		Opération		Subvention		Date Engagement	Borne de caducité prévue	Nouvelle borne de caducité prévue
	N°	Date	N°	Objet	Montant affecté	Montant mandaté			
Chambre d'Agriculture Départementale des Côtes d'Armor 22195 PLERIN	14_0611_09	03/07/2014	14004053	SAGE Arguenon-Baie de la Fresnaye - BV Baie Fresnaye - Mise en oeuvre du projet de territoire 'Algues Vertes' - Réseau de suivi itinéraires techniques et systèmes de cultures à basses fuites d'azote sur parcelles drainées - Année 2014 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2014)	33 368,00 €	16 864,00 €	09/10/2014	24 mois	48 mois

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
Reçu en préfecture le 28/09/2016  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20160926-16\_0501\_09-DE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2016

DELIBERATION

**Programme 0501-Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2016, s'est réunie le lundi 26 septembre 2016 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le Contrat de Plan État-Région 2015 – 2020 signé le 11 mai 2015 ;

Vu la délibération n° 16\_DAJCP\_SA\_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu le projet de SAGE arrêté en CLE du 19 mai 2016 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

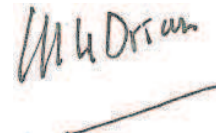
• **d'EMETTRE un avis favorable sur le projet du SAGE Léon-Trégor, sous réserve de :**

- La prise en compte dans les objectifs de concentration en nitrates des cours d'eau à l'horizon 2021, de la problématique spécifique des algues vertes sur les baies de l'Horn-Guillec et du Douron. En effet, il apparaît important de souligner que les objectifs fixés sur les concentrations en nitrates dans les cours d'eau situés en amont des eaux côtières sujettes à l'eutrophisation constituent une première étape, et que l'évolution du phénomène d'eutrophisation – qu'il s'agisse d'algues vertes ou brunes, nécessitera probablement la poursuite d'efforts soutenus. Ainsi, le SAGE doit engager les acteurs des territoires Algues vertes de l'Horn et du Guillec et du Douron à fixer des objectifs de concentration inférieurs à ceux affichés dans le SAGE, dans les futurs projets de territoires « Algues Vertes » 2017-2021 en cours d'élaboration. Le raisonnement développé pour parvenir à des objectifs de concentration compatibles avec la poursuite de la lutte contre les algues vertes, est à étayer dans le cadre de la lettre d'intention en cours d'élaboration au sein des deux baies.

## REGION BRETAGNE

- Un affichage plus explicite et plus affirmé sur le rôle que la Commission Locale de l'Eau entend jouer dans la rénovation de la gouvernance et de l'organisation des maîtrises d'ouvrage sur son territoire, au service de l'efficience des projets et actions menées. La loi MAPTAM rebat les cartes des compétences dans le domaine des milieux aquatiques et de la prévention des inondations. Ces évolutions doivent être intégrées dans la phase de mise en œuvre du SAGE, notamment concernant l'articulation SAGE-EPCI, la place des syndicats de bassins versants/SAGE, les pistes de coopérations territoriales, etc. Derrière ces questions se posent des enjeux de cohérence hydrographique, de maintien du capital technique dans le domaine de l'eau, de solidarité territoriale, d'échelle et de périmètre d'intervention pertinents.

Le Président du Conseil régional



Jean-Yves Le Drian

16\_0502\_06

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 Septembre 2016

### DELIBERATION

#### 502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2016, s'est réunie le 26 septembre 2016, à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16\_DAJCP\_SA\_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu la délibération n°15-0621-01 du 29 janvier 2015 approuvant les termes de la convention type « convention financière annuelle d'exécution du Contrat nature », dans le cadre d'une convention cadre Contrat Nature.

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

● **En section d'investissement :**

- **d'AFFECTER** sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 3 500 euros au financement de l'opération présentée dans le tableau «subvention plafonnée - chapitre 907 »

- **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer la convention à intervenir avec le bénéficiaire.

● **En section de fonctionnement :**

- **d'AFFECTER** sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 270 950,00 euros au financement des opérations présentées dans le tableau du chapitre 937.

- **d'APPROUVER** la convention cadre du nouveau Contrat nature avec la Fédération départementale des chasseurs d'Ille et Vilaine et d'autoriser le président à la signer.

- **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires.

Le Président du Conseil régional



Jean-Yves Le Drian



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 26 septembre 2016**  
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**  
**Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages**  
**Chapitre : 937**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
GROUPE MAMMALOGIQUE BRETON 29450 SIZUN	16004898	Contrat nature thématique "Micromammiphères de Bretagne" année 2016 - fonct (prise en compte des dépenses : 1/01/16)*	84 500,00	35,50	30 000,00
FED COTES D ARMOR PECHE PROTECT MILIEU AQUAT 22440 PLOUFRAGAN	16004937	PPM - Etude Indice d'abondance saumon sur le Jaudy, le Leff et le Yar - année 2016 (prise en compte des dépenses : 1/01/16)*	20 850,00	10,00	2 085,00
FED COTES D ARMOR PECHE PROTECT MILIEU AQUAT 22440 PLOUFRAGAN	16004936	PPM - Etude des suivis de recrutement et du front de colonisation par indices d'abondance anguille sur le Léguer et l'Arguenon (prise en compte des dépenses : 01/01/2016)*	13 650,00	10,00	1 365,00
FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS D ILLE ET VILAINE 35630 HEDE	16004998	Contrat nature territorial - étude préalable à la rédaction d'un plan de gestion sur le marais de chateaufort d'Ille et Vilaine - phase 1 - fonctionnement (prises en compte des dépenses : 1er octobre 2016)*	78 500,00	44,59	35 000,00
ASS GESTION FORT D'HOEDIC ET ENVIRONN. 56170 ILE DE HOEDIC	16004997	Contrat nature territorial - restauration et valorisation du site des dunes et marais du Fort d'Hoedic - phase 2 - fonctionnement (prises en compte des dépenses : 1er janvier 2016)*	19 522,00	51,22	10 000,00
CENTRE DE DECOUVERTE DE LA FORET ET DU BOCAGE 22160 LA CHAPELLE-NEUVE	16004899	au fond du couloir un petit coin de nature (prise en compte des dépenses : 04/07/2013)*	18 600,00	13,44	2 500,00

**Total :** 80 950,00

**Nombre d'opérations : 6**

\* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

**Délibération n° : 16-0502-06**  
1015

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
Reçu en préfecture le 28/09/2016  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20160928-16\_0502\_06-DE



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 26 septembre 2016**  
**Opération(s) nouvelle(s)**  
**Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages**  
**Chapitre : 937**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
CONSERVATOIRE ESPACE LITTORAL DELEGATION RIVAGE BRETAGNE 22194 PLERIN CEDEX	16003834	participation au programme d'actions 2016	Subvention forfaitaire	190 000,00

**Total :** 190 000,00

**Nombre d'opérations : 1**

\* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

**Délibération n° : 16-0502-06**  
1016

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
Reçu en préfecture le 28/09/2016  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20160926-16\_0502\_06-DE

**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 26 septembre 2016**  
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**  
**Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages**  
**Chapitre : 907**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ASS GESTION FORT D'HOEDIC ET ENVIRONN. 56170 ILE DE HOEDIC	16004994	Contrat nature territorial - restauration et valorisation du site des dunes et marais du Fort d'Hoedic - phase 2 - investissement (prises en compte des dépenses : 1er janvier 2016)*	14 470,00	24,19	3 500,00

**Total :** 3 500,00

**Nombre d'opérations : 1**

\* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

**Délibération n° : 16-0502-06**  
1017

Envoyé en préfecture le 28/09/2016  
 Reçu en préfecture le 28/09/2016  
 Affiché le  
 ID : 035-233500016-20160928-16\_0502\_06-DE